**Ex Libris**

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Ottawa, Canada

Gracieusement offert par

Me Rosaire Barrette
302, rue Wilbrod
Ottawa, Ontario.

Le 15 janvier 1953.

3

FIX

# LA
# Jurisprudence du Droit Municipal
## (Jurisprudence of Municipal Law)

Contenant les textes français et anglais du Nouveau Code Municipal, avec un résumé de toutes les décisions judiciaires qui s'y rapportent

PAR

JEAN-FRANÇOIS POULIOT

AVOCAT

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

---

*Quia mandatum lucerna est,*
*et lex lux . . .*

---

PREFACE DE

L'HONORABLE SIR F.-X. LEMIEUX

*Juge en Chef de la Cour Supérieure*

---

EDITEURS
L'IMPRIMERIE LE "SAINT-LAURENT, LIMITÉE"
136-138, rue Lafontaine
Fraserville

Imprimerie "Le Soleil", Québec

Ottaviensis

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent seize, par l'Imprimerie Le St-Laurent, Limitée, de Fraserville, au bureau du Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

KEQ
820
.A47
P68
1916

135909

# ERRATA.

PAGE 4, dernier paragraphe : au lieu de "le statues politique", *le status politique* ;

PAGE 17, art 24, 3ème ligne : au lieu de "partly in another such local municipality", *partly in another, such local municipality ;*

PAGE 29, art 55, 2ème ligne, au lieu de "comme conséquences", *comme conséquence :*

PAGE 47, Titre : au lieu de "Mayors and Wordins", *Mayors and Wardens :*

PAGE 79, art 176, paragraphe 2 : au lieu de "biens apartenant", *biens appartenant ;*

PAGE 80, en bas de Section I ; au lieu de "Dépositions spéciales", *Dispositions spéciales* ;

PAGE 100, Titre ; au lieu de "Charges municipal", *Charges municipales ;*

PAGE 109, Titre, 4ème ligne : au lieu de "Penalities", *Penalties ;*

PAGE 157, Titre ; au lieu de "Résoluions", *Resolutions* ;

PAGE 167, art 375, 3ème ligne ; au lieu de "et est tenu", *et est tenue ;*

PAGE 207, art 433, 4ème ligne ; au lieu de "la procédure ainsi attaqué", *la procédure ainsi attaquée* ;

PAGE 228, l'article 456 doit se lire comme suit : *Un chemin est dit gravelé quand il a reçu une couche uniforme de gravier de pas moins de neuf pouces d'épaisseur, sur toute sa longueur et sur une largeur de pas moins de sept pieds, et cela après préparation spéciale de l'infrastructure de tel chemin. (Nouveau)* ;

PAGE 249, art 486, dernier paragraphe : au lieu de "la manière indiquées", *la manière indiquée ;*

PAGE 273, art 532, ligne 7 ; au lieu de "l'entrée vigueur", *l'entrée en vigueur ;*

PAGE 335, art 659 ; au lieu de "doit être signé ar" *doit être signé par ;*

---

Droits réservés, Canada, 1916, par L'Imprimerie Le St-Laurent, Limitée.

A L'HONORABLE SIR LOMER GOUIN
C. R., L. L. D., C. M. G.

*Premier Ministre et Procureur-Général*
*de la Province de Québec*

---

*Cet ouvrage est respectueusement dédié*

## PREFACE DE
# L'HONORABLE SIR F.-X. LEMIEUX
*Juge en Chef de la Cour Supérieure*

---

De l'Honorable Sir F.-X. Lemieux,
*Juge en Chef de la Cour Supérieure.*

"La Jurisprudence du Droit Municipal" n'a pas besoin de préface pour être bien accueillie: l'ouvrage se recommande de lui-même à l'attention générale. Au reste, les encouragements flatteurs que la Magistrature et le Barreau ont décernés à l'auteur comportent, pour son œuvre, un éloge bien mérité.

Ce travail de compilation de Me Pouliot intéresse à double titre: non seulement il révèle chez l'auteur un esprit méthodique et un amour de l'étude qui sont des gages certains de succès, mais il dénote, en outre, une légitime ambition chez un jeune avocat de se produire favorablement devant les tribunaux et d'occuper au Barreau un rang enviable. Me Pouliot a atteint son but en publiant un ouvrage non seulement utile, mais quasi indispensable.

On ne saurait attacher trop d'importance à ces recueils d'arrêts soigneusement sélectionnés et coordonnés, qui fixent l'interprétation des formules légales et vulgarisent en même temps la connaissance pratique des textes abstraits.

Nos arrêtistes et nos juristes, les Loranger, les Mathieu, les de Lorimier, les Langelier, les de Bellefeuille, les Doutre, les Lareau, les de Montigny, les Bédard, les Beauchamp, les frères Dorais, les Chouinard, les Surveyer, etc., ont accompli une tâche ardue et leur mémoire restera.

Sans doute, leur œuvre n'a pas l'ampleur de celle des maîtres français, mais elle n'en a pas moins un mérite réel, car elle a contribué à asseoir sur des bases à peu près stables nos institutions judiciaires.

Me Pouliot a eu l'heureuse inspiration de marcher sur les traces de ces vaillants devanciers; je l'en complimente cordialement. C'est un laborieux qui a compris que le travail est la clef qui ouvre la porte du succès au temple de Thémis.

Il me reste à dire un mot de ce droit municipal dont Me Pouliot a recueilli la jurisprudence.

Le droit municipal tient une place considérable dans notre système judiciaire. Il est, pourrais-je dire, le complément direct et le bras droit de notre droit civil. Tous deux en effet assurent au justiciable la plénitude de ses droits.

Le droit constitutionnel peut bien définir le statues politique, octroyer, entre autres prérogatives, la franchise électorale, mais c'est le Code Municipal, après tout, qui en assure la jouissance en désignant, par exemple, ceux qui sont dignes d'exercer ces divers privilèges.

## PREFACE

*Written by*

## THE HONOURABLE SIR F. X. LEMIEUX

*Chief Justice of the Superior Court*

---

A preface is not needed to make sure the success of "Jurisprudence of Municipal Law". The mere mention of the work calls the attention of everybody. The best recommendation for this book is the eagerness with which the Bench and the Bar have at once subscribed and expressed their appreciation to the Author.

This work of compilation by Mr. Pouliot is of double interest: not only does it require on the part of the Author a methodical mind as well as a love of study that insure a perfect work, but it also shows in a young lawyer a legitimate ambition to rise to the rank he has a right to hold at the Bar. Mr. Pouliot will reach his aim in publishing a work not only useful, but we may say indispensable.

One cannot say too much in favour of these collections of judgments, culled and arranged with the greatest care, which settle the interpretation of legal formulae, at the same time vulgarising the practical knowledge of abstract texts.

Our compilers and jurists, such as Loranger, Mathieu, de Lorimier, Langelier, de Bellefeuille, Doutre, Lareau, de Montigny, Bédard, Beauchamp, the Dorais brothers, Chouinard, Surveyer, etc., have accomplished a difficult task and they will never be forgotten.

Beyond a doubt, their work has not the same amplitude as that of the French masters, but it is worthy of credit, as it has helped to set our judicial institutions on a practically solid basis.

Mr. Pouliot has had the happy inspiration to follow in the footsteps of these valiant predecessors, and I most cordially congratulate him. He is a hard worker who knows that labour is the key to success.

I have a little more to say concerning this municipal law, the jurisprudence of which has been compiled by Mr. Pouliot.

Municipal law ranks high in our judicial system. It is, I may say' the finishing touch and right hand of our civil law, In fact, they both secure for interested parties the fulness of their rights.

Constitutional law can well define the political status and grant, among other privileges, the electoral franchise; but, after all, it is the Municipal Code that assures the possession thereof by designating, for instance, those worthy of such privileges.

C'est encore la loi municipale qui, dans une large mesure, veille à la police des mœurs, protège la propriété et règle les rapports de voisinage. C'est sur elle que nos cultivateurs peuvent compter pour jouir de la plénitude de leurs droits de propriétaires et de cette liberté qui, d'après Montesquieu, n'est que la tranquillité d'esprit provenant de l'opinion que chacun a de sa sûreté.

La loi municipale embrasse en outre un nombre infini de sujets concernant les contribuables. En prescrivant des règles pour l'ouverture et l'entretien de routes et de chemins publics, elle favorise la colonisation et l'exploitation du sol. C'est ainsi qu'elle organise la vie sociale en facilitant les communications et qu'elle prépare l'avenir national, en intensifiant la production agricole et commerciale.

Je pourrais entrer dans bien des développements que justifierait la magnitude du sujet, mais le cadre d'une simple préface exclut des considérations plus étendues.

Notre Code Municipal était en vigueur depuis 1869. Si, au début, il comportait des dispositions obscures ou équivoques, il faut dire que la jurisprudence les avait élucidées. S'il contenait alors des lacunes, des points faibles, la Législature, par la suite, y avait rémédié.

Somme toute, notre loi municipale était devenue une bonne loi, que les gens de la campagne, par la pratique, et à la lumière des précédents judiciaires, avaient appris à interpréter et à appliquer. Il est vraiment étonnant de constater avec quelle facilité relative la plupart des fonctionnaires municipaux s'acquittent des devoirs de leurs charges dans la préparation de procédures parfois fort compliquées.

Aussi, ce n'est pas sans regret ni sans quelque appréhension que beaucoup ont vu cette loi sinon totalement abrogée, du moins modifiée dans son ensemble.

Il est toujours dangereux de toucher aux lois qui fonctionnent bien. L'organisme judiciaire comporte des rouages délicats que des experts seuls savent manier. Les dispositions nouvelles et les textes remaniés ne manquent jamais de susciter des procès chez les justiciables et des divergences d'opinions chez ceux-là même qui sont chargés d'interpréter la loi.

Quoiqu'il en soit, notre Législature a cru devoir faire cette réforme et personne ne songera à mettre en doute ses bonnes intentions. Aussi, il faut espérer que le nouveau code répondra à l'attente des législateurs, en assurant la tranquillité et le bonheur de notre population rurale et en contribuant à l'évolution paisible de nos destinées nationales.

---

Moreover, it is Municipal law that, to a great extent, provides for the maintaining of morality, protects property and keeps harmony between neighbours. On it do our farmers rely for the fulness of their rights to their properties, and that freedom which, according to Montesquieu, is nothing but the peace of mind which is felt, when one is sure of safety.

Besides, Municipal law comprises an infinite number of subjects concerning tax-payers. In prescribing rules for the making and maintaining of highways and public roads, it favours colonization as well as the improving of the land. Thus it organizes social life by facilitating the communications and prepares the future of our nation by adding to the agricultural and commercial products.

I might enter into many developments and be justified in so doing by the importance of the subject, but a simple preface renders more extensive considerations unnecessary.

Our Municipal Code has been in force since 1869. If, at the start, some of its provisions were obscure and ambiguous, it must not be forgotten that these have been elucidated by our jurisprudence. If it was then deficient in certain respects, the Legislature has since remedied the evil.

In short, our Municipal law has become a good law, which country folks, by practice and the help of judicial precedents, have learned to interpret and apply. It is truly astonishing to see comparative ease with which most of our Municipal officials master their duties, especially in matters of procedure, some of which are very complicated.

I may add that it is not without regret, and with a certain kind of fear, that many have seen this law, if not totally abrogated, at least modified in its entireness.

It is always dangerous to meddle with well-made laws. The judicial organism may be likened to a delicate wheel-work that none, save experts, can tamper with. New provisions and altered texts always give birth to lawsuits among the public as well as a difference of opinions even between lawyers themselves.

At all events, our Legislature has deemed it necessary to make this revisal, and nobody can have the least doubt as to the good intentions that have prompted it. Besides, it must be hoped that the New Code will come up to the expectation of our Legislators by securing peace and happiness for our rural population and by helping the peaceful career of our Nation

———————

# 6 GEORGE V, CHAPITRE 4

## Loi concernant le Code municipal de la province de Québec

(*Sanctionnée le* 16 *mars* 1916.)

ATTENDU que les commissaires spéciaux nommés en vertu de la loi 5 George V, chapitre 5, ont complété les travaux qui leur ont été confiés;

Attendu que le rôle du projet du Code municipal, imprimé dans les langues française et anglaise, tel que modifié par les comités des deux Chambres et les commissaires spéciaux, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée législative, et qu'il y a lieu de décréter des dispositions pour l'entrée en vigueur dudit code;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le rôle imprimé, préparé par les commissaires spéciaux nommés en vertu de la loi 5 George V, chapitre 5, et attesté comme étant celui du Code municipal de la province de Québec par la signature du procureur général, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée législative, sera réputé être l'original transmis par lesdits commissaires spéciaux.

2. Après que les additions et les changements audit rôle nécessités par des amendements ou des dispositions nouvelles y auront été faits, le procureur général le fera imprimer tel qu'amendé et corrigé, sans la table de concordance et sans les renvois aux lois à la fin de chaque article et le déposera, après l'avoir signé, au bureau du greffier de la Législature, et ce rôle sera l'original du Code municipal de la province de Québec.

3. Après le dépôt de ce rôle, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, fixer le jour auquel le code entrera en vigueur sous la désignation de "Code municipal de Québec".

4. Les renvois dans les codes, statuts, règlements, arrêtés en conseil, proclamations ou documents quelconques au Code municipal de la province de Québec, ou à quelque disposition de ce code devront, après l'entrée en vigueur du Code municipal de Québec, être considérés comme renvois à ce dernier code ou à la disposition de ce dernier code qui remplace la disposition de l'ancien Code municipal à laquelle il est renvoyé.

5. Les lois relatives à la distribution des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en la manière et aux conditions que pourra prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil.

6. La présente loi, ainsi que la proclamation mentionnée dans la section 3, sera imprimée avec le code.

7. Sont abrogées les dispositions incompatibles avec la présente loi.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

# 6 GEORGE V, CHAPTER 4

## An Act respecting the Municipal Code of the Province of Quebec

[*Assented to* 16*th March*, 1916].

WHEREAS the special commissioners appointed under the act 5 George V, chapter 5, have completed the work entrusted to them;

Whereas the roll of the draft Municipal Code, printed in the French and English languages, as amended by the committees of both Houses and by the special commissioners, has been laid upon the table of the Legislative Assembly, and it is expedient to enact provisions for the coming into force of the said code;

Therefore His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The printed roll prepared by the special commissioners appointed under the act 5 George V, chapter 5, and attested as that of the Municipal Code of the Province of Quebec, under the signature of the Attorney-General, and which has been laid on the table of the Legislative Assembly, shall be held to be the original submitted by the said special commissioners.

2. After the additions to and alterations in the said roll which are made necessary by amendments or by new provisions, have been made, the Attorney-General shall have the same printed as amended and corrected, without the table of concordance and without the references to acts at the end of each article, and shall deposit it, after signing the same, in the office of the Clerk of the Legislature, and such roll shall be the original of the Municipal Code of the Province of Quebec.

3. After the deposit of such roll, the Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, declare the day on which such code shall come into force under the name of the "Quebec Municipal Code."

4. References in the codes, statutes, regulations, orders in council, proclamations or other documents whatsœver to the Municipal Code of the Province of Quebec, or to any provision of such code, shall, after the coming into force of the Quebec Municipal Code, be deemed to be references to the latter code, or to the provision of such latter code which replaces the provision of the old Municipal Code, which is referred to.

5. The laws relating to the distribution of the statutes shall not apply to the code, which shall be distributed in such manner and on such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

6. This act, together with the proclamation mentioned in section 3, shall be printed with the code.

7. All provisions of law inconsistent with this act are repealed.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

# PROCLAMATION

CANADA,
Province de Québec,
[L. S.]

P.-E. LEBLANC

GEORGE V, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT.

ROBERT ROCHER,
*assistant-procureur général suppléant.*

ATTENDU que la loi 6 George V, chapitre 4, décrète, entre autres choses, qu'après que les additions et les changements au rôle du Code municipal préparé par les commissaires spéciaux nommés en vertu de la loi 5, George V, chapitre 5, et nécessités par des amendements et des dispositions nouvelles, y auront été faits, le procureur général fera imprimer le dit rôle tel qu'amendé et corrigé, sans la table de concordance et sans les renvois aux lois à la fin de chaque article et le déposera, après l'avoir signé, au bureau du greffier de la Législature, et que ce rôle sera l'original du Code municipal de la province de Québec;

Attendu que ladite loi 6 George V, chapitre 4, décrète aussi que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, fixer le jour auquel le code entrera en vigueur sous la désignation de "Code municipal de Québec", après le dépôt dudit rôle, dûment signé par le procureur général, au bureau du greffier de la Législature, tel qu'indiqué ci-dessus;

Et attendu que le rôle ci-dessus mentionné a été déposé, dûment signé par le procureur général, au bureau du greffier de la Législature, après avoir été imprimé tel qu'amendé et corrigé;

SACHEZ DONC que, de l'avis de notre Conseil exécutif, Nous déclarons, par la présente proclamation royale, qu'à compter du premier jour du mois de novembre 1916, le rôle imprimé en français et en anglais du Code municipal de la province de Québec, signé par le procureur général et déposé au bureau du greffier de la Législature, sera exécutoire et entrera en vigueur sous la désignation de "Code municipal de Québec".

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite province de Québec: TÉMOIN Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable sir PIERRE-EVARISTE LEBLANC, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George, lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de Québec, dans Notre dite province de Québec, ce vingt-neuvième jour de juin dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent seize, et dans la septième année de Notre Règne.

Par ordre,

C. J. SIMARD,
*Sous-secrétaire de la province.*

# PROCLAMATION

Canada,
Province of Quebec. } P. E. LEBLANC.
[L.S.]

GEORGE THE FIFTH, *by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.*

*To all to whom these presents shall come or whom the same may concern,—* GREETING:

ROBERT ROCHER
*Acting Assistant Attorney-General.*

WHEREAS the act 6 George V, chapter 4, enacts amongst other things that, after the additions to and alterations in the roll of the Municipal Code prepared by the special commissioners appointed under the act 5 George V, chapter 5, and which are made necessary by amendments or by new provisions, have been made, the Attorney-General shall have the same printed as amended and corrected, without the table of concordance and without the references to acts at the end of each article, and shall deposit it, after signing the same, in the office of the Clerk of the Legislature, and such roll shall be the original of the Municipal Code of the Province of Quebec;

And whereas the said act 6 George V, chapter 4, enacts also that the Lieutenant-Governor may, after such deposit of the aforesaid roll in the office of the clerk of the Legislature, declare by proclamation the day on which the same shall come into force and have effect as law, under the name of the "Quebec Municipal Code";

And whereas the aforesaid roll has been deposited, duly signed by the Attorney-General, in the office of the clerk of the Legislature, after having been printed as so amended and corrected;

NOW KNOW YE, that with the advice of Our Executive Council, We declare, by the present Royal proclamation, that on and after the first day of the month of November, 1916, the printed roll in French and in English of the Municipal Code of the Province of Quebec, attested under the signature of the Attorney-General of the Province of Quebec, and deposited in the office of the clerk of the Legislature, shall become executory and have the force of law, under the name of the "Quebec Municipal Code".

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our Province of Quebec to be hereunto affixed; WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honourable SIR PIERRE EVARISTE LEBLANC, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Lieutenant-Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province, this TWENTY-NINTH day of JUNE, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and sixteen, and in the seventh year of Our Reign.

By command. C. J. SIMARD,
*Assistant Provincial Secretary.*

# TABLE DES MATIÈRES

## DU CODE MUNICIPAL

---

## TITRE PRÉLIMINAIRE

---

ARTICLES

DE L'APPLICATION DU CODE MUNICIPAL; DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES..... 1–22

---

## TITRE I

---

## DE L'ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS

ARTICLES

CHAP. I.—De l'érection des municipalités de comté. 23, 24

CHAP. II.—De l'érection ,de la division et du changement de limites des municipalités locales..... 25–49

CHAP. III.—Des effets du changement des limites d'une municipalité locale relativement aux contribuables..... 50–61

---

## TITRE II

---

## DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAP. I.—Dispositions générales..... 62–79

CHAP. II.—Des conseils locaux..... 80–87

CHAP. III.—Des conseils de comté..... 88–106

Sec. I.—De la composition du conseil de comté..... 88–93

Sec. II.—Des délégués de comté..... 94–96

Sec. III.—Du bureau des délégués..... 97–106

---

# TABLE OF CONTENTS

— OF —

THE MUNICIPAL CODE OF THE PROVINCE OF QUEBEC

---

## PRELIMINARY TITLE

—

ARTICLES

APPLICATION OF THE MUNICIPAL CODE; DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS..... 1–22

---

## TITLE I.

—

## ERECTION OF MUNICIPALITIES

CHAP. I.—ERECTION OF COUNTY MUNICIPALITIES..... 23–24
CHAP. II.—ERECTION, DIVISION AND ALTERATION OF BOUNDARIES OF LOCAL MUNICIPALITIES ..... 25–49
CHAP. III.—EFFECTS OF THE ALTERATION OF BOUNDARIES OF A LOCAL MUNICIPALITY WITH RESPECT TO THE RATEPAYERS..... 50–61

---

## TITLE II.

—

## MUNICIPAL COUNCILS

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS..... 62–79
CHAP. II.—LOCAL COUNCILS..... 80–87
CHAP. III.—COUNTY COUNCILS..... 88–106
SEC. I.—Composit on of the county council..... 88–93
SEC. II.—County delegates..... 94–96
SEC. III.—Board of delegates ..... 97–106

---

## TITRE III

—

ARTICLES

DES RÈGLES COMMUNES AUX MAIRES ET AUX PREFETS..... 107

## TITRE IV

—

DES SESSIONS DES CONSEILS..... 108-126

## TITRE V

—

DES LANGUES EN USAGE DANS LE CONSEIL ET DANS LES PROCEDURES MUNICIPALES..... 127–131

## TITRE VI

—

### DES OFFICIERS DES CORPORATIONS

CHAP. I.—Dispositions générales..... 132–146
CHAP. II.—Des secrétaires-trésoriers..... 147–177
Sec. I.—Dispositions générales..... 147–150
Sec. II.—Du cautionnement des secrétaires-trésoriers... 151–160
Sec III.—Des devoirs communs à tous les secrétaires-trésoriers..... 161–171
Sec. IV.—Des devoirs particuliers des secrétaires-trésoriers locaux..... 172–174
Sec. V.—Des rapports des secrétaires-trésoriers au secrétaire de la province..... 175–177
CHAP. III.—Des officiers des corporations locales... 178–225
Sec. I.—Dispositions générales..... 178–181
Sec. II.—Des inspecteurs agraires..... 182–206
§ 1. Dispositions générales..... 182–192
§ 2.—Des nuisances sur propriétés privées, ruisseaux et rivières..... 193–194
§ 3. Du découvert..... 195–197
§ 4. Des fossés de ligne..... 198–201
§ 5. Des clôtures de ligne..... 202–205
§ 6. De la sanction des ordonnances de l'inspecteur agraire..... 206
Sec. III.—Des gardiens d'enclos publics..... 207–225

## TITLE III.

—

ARTICLES

RULES GOVERNING BOTH MAYORS AND WARDENS..... 107

## TITLE IV.

—

SITTINGS OF COUNCILS..... 108–126

## TITLE V.

—

LANGUAGES USED IN THE COUNCIL AND IN MUNICIPAL PROCEEDINGS..... 127–131

## TITLE VI.

—

## OFFICERS OF CORPORATIONS

CHAP. I.—General provisions..... 132–146
CHAP. II.—Secretary-treasurers..... 147–177
Sec. i.—General provisions..... 147–150
Sec. ii.—Security furnished by secretary-treasurers.... 151–160
Sec. iii.—Duties common to all secretary-treasurers..... 161–171
Sec. iv.—Duties specially incumbent upon local secretary-treasurers..... 172–174
Sec. v.—Reports of secretary-treasurers to the Provincial-Secretary..... 175–177
CHAP. III.—Officers of local corporations..... 178–225
Sec. i.—General provisions..... 178–181
Sec. ii.—Rural inspectors..... 182–206
§ 1. General provisions..... 182–192
§ 2. Nuisances on private properties, creeks, or rivers..... 193–194
§ 3. Clearances..... 195–197
§ 4. Boundary ditches..... 198–201
§ 5. Boundary Fences..... 202–205
§ 6. Enforcement of the orders of rural inspectors.. 206
Sec. iii.—Pound-keepers..... 207–225

## TITRE VII

### DES PERSONNES HABILES OU INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES QUI Y SONT SUJETTES OU EN SONT EXEMPTES

ARTICLES

CHAP. I.—Des personnes habiles ou inhabiles aux charges municipales..... 226–229
CHAP. II.—Des personnes exemptes des charges municipales et de celles qui y sont sujettes..... 230–236

---

## TITRE VIII

DES VACANCES DANS LES CHARGES DE MAIRE, DE CONSEILLERS ET AUTRES, ET DES PENALITES POUR REFUS D'ACCEPTER CES CHARGES OU DE LES EXERCER..... 237-242

---

## TITRE IX

DES ELECTEURS..... 243, 244

---

## TITRE X

---

### DES ELECTIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS LOCAUX

CHAP. I.—De l'époque des élections et du remplacement des membres du conseil..... 245–249
CHAP. II.—Des officiers d'élection..... 250–256
CHAP. III.—De l'avis de l'élection..... 257
CHAP. IV.—De la présentation des candidats..... 258–265
CHAP. V.—De la votation..... 266–283
CHAP. VI.—Du maintien de la paix et du bon ordre aux élections..... 284–286
CHAP. VII.—De la procédure après la votation..... 287–289
CHAP. VIII. De la votation au scrutin secret..... 290–313

## TITLE VII.

—

## PERSONS CAPABLE AND THOSE INCAPABLE OF OR EXEMPT FROM HOLDING MUNICIPAL OFFICE, AND THOSE BOUND THERETO

ARTICLES

CHAP. I.—Persons capable and those incapable of holding municipal office..... 226–229

CHAP. II.—Persons exempt from and those bound to accept municipal office..... 230–236

---

## TITLE VIII.

—

VACANCIES IN THE OFFICES OF MAYOR, COUNCILLORS, AND OTHER MUNICIPAL OFFICES, AND PENALTIES FOR REFUSING TO ACCEPT OR HOLD THE SAME..... 237–242

---

## TITLE IX

—

ELECTORS..... 243–244

---

## TITLE X.

—

## ELECTION OF THE MAYOR AND LOCAL COUNCILLORS

CHAP. I.—Time for holding elections and replacing the members of the council..... 245–249

CHAP. II.—Election officers..... 250–256

CHAP. III.—Notice of elections..... 257

CHAP. IV.—Nomination of candidates..... 258–265

CHAP. V.—Voting..... 266–283

CHAP. VI.—Maintenance of peace and good order at elections..... 284–286

CHAP. VII.--Procedure after voting..... 287–289

CHAP. VIII. Voting by ballot..... 290–313

## TITRE XI

—

ARTICLES

DES ELECTIONS CONTESTEES..... 314–319

———

## TITRE XII

—

DES NOMINATIONS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR..... 320–329

———

## TITRE XIII

—

### DES AVIS MUNICIPAUX

CHAP. I.—Dispositions générales..... 330–338
CHAP. II.—De l'avis spécial..... 339–345
CHAP. III.—De l'avis public..... 346–353

———

## TITRE XIV

### DES RESOLUTIONS

CHAP. I.—Dispositions générales..... 354
CHAP. II.—Des résolutions du ressort de toutes les corporations..... 355–356
CHAP. III.—Des résolutions du ressort des corporations de comté:..... 357
CHAP. IV.—Des résolutions du ressort des corporation locales:..... 358

———

## TITLE XI.

ARTICLES

CONTESTED ELECTIONS..... 314–319

## TITLE XII.

APPOINTMENTS BY THE LIEUTENANT-GOVERNOR..... 320–329

## TITLE XIII.

### MUNICIPAL NOTICES

CHAP. I.—General provisions..... 330–338
CHAP. II.—Special notices..... 339–345
CHAP. III.—Public notices..... 346–353

## TITLE XIV.

### RESOLUTIONS

CHAP. I.—General provisions..... 354
CHAP. II.—Resolutions within the jurisdiction of all corporations..... 355–356
CHAP. III.—Resolutions within the jurisdiction of county corporation..... 357
CHAP. IV.—Resolutions within the jurisdiction of local corporations..... 358

# TITRE XV

—

## DES REGLEMENTS

ARTICLES

CHAP. I.—Des formalités concernant les reglements..... 359–389
Sec. i.—De la passation, de la promulgation et de l'entrée en vigueur des règlements..... 359–370
Sec. ii.—Des pénalités attachées aux règlements..... 371
Sec. iii.—De l'approbation des électeurs..... 372–387
Sec. iv.—De l'approbation du lieutenant-gouverneur... 388, 389
CHAP. II.—Des règlements qui peuvent etre faits par les corporations locales..... 390–414
Sec. i.—Des pouvoirs généraux de réglementation..... 390
Sec. ii.—Du gouvernement du conseil et des officiers de la corporation..... 391
Sec. iii.—Des bâtiments, etc..... 392, 393
§ 1. Des visites des maisons, etc..... 392
§ 2. De l'érection de certains bâtiments près de la ligne frontière..... 393
Sec. iv.—Des saisies et confiscations..... 394
Sec. v.—Des clôtures, murs, fossés, chaussées, etc..... 395, 396
Sec. vi.—De l'aide à la construction et à l'entretien des ponts subventionnés par le gouvernement... 397
Sec. vii.—De l'aide à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts, aux sciences et aux établissements de charité..... 398
Sec. viii.—Des abus préjudiciables à l'agriculture..... 399
Sec. ix.—Du plan et de la division de la municipalité.... 400
Sec. x.—De la vente du bois..... 401
Sec. xi.—Des licences pour la vente des liqueurs enivrantes et autres licences..... 402
Sec. xii.—De la décence et des bonnes mœurs..... 403
Sec. xiii.—Des nuisances..... 404
Sec. xiv.—Du bureau d'hygiène..... 405
Sec. xv.—Des chiens..... 406
Sec. xvi.—De la précaution contre le feu..... 407
Sec. xvii.—De l'eau et de l'éclairage..... 408, 409
Sec. xviii.-Des places publiques..... 410
Sec. xix.—Des trottoirs, traverses et canaux souterrains.. 411, 412
Sec. xx.—Des attributions diverses..... 413
Sec. xxi.—Disposition générale..... 414
CHAP. III.—Des reglements qui peuvent etre faits par les corporations de ville ou de village..... 415–421
Sec. i.—Des pouvoirs généraux de réglementation..... 415
Sec. ii.—Des marchés publics..... 416

# TITLE XV.

—

## BY-LAWS


| | ARTICLES |
|---|---|
| CHAP. I.—Formalities respecting by-laws | 359–389 |
| Sec. i.—Passing, promulgation and coming into force of by-laws | 359–370 |
| Sec. ii.—Penalties in connection with by-laws | 371 |
| Sec. iii.—Approval by the electors | 372–387 |
| Sec. iv.—Approval by the Lieutenant-Governor | 388–389 |
| CHAP. II.—By-laws within the jurisdiction of local corporations | 390–414 |
| Sec. i.—General powers to pass by-laws | 390 |
| Sec. ii.—Government of the council and the officers of the corporation | 391 |
| Sec. iii.—Buildings, etc | 392–393 |
| § 1. Visits to houses, etc | 392 |
| § 2. Erection of certain buildings near the boundary line | 393 |
| Sec. iv.—Seizures and confiscations | 394 |
| Sec. v.—Fences, walls, ditches, embankments, etc | 395–396 |
| Sec. vi.—Aid in the construction and maintenance of bridges subsidized by the government | 397 |
| Sec. vii.—Aid to agriculture, horticulture, arts, sciences and charitable institutions | 398 |
| Sec. viii.—Abuses prejudical to agriculture | 399 |
| Sec. ix.—Plan and division of the municipality | 400 |
| Sec. x.—Sale of wood | 401 |
| Sec. xi.—Licenses for the sale of intoxicating liquors and other licenses | 402 |
| Sec. xii.—Decency and good morals | 403 |
| Sec. xiii.—Nuisances | 404 |
| Sec. xiv.—Boards of health | 405 |
| Sec. xv.—Dogs | 406 |
| Sec. xvi.—Precautions against fire | 407 |
| Sec. xvii—Water and light | 408–409 |
| Sec. xviii–Public places | 410 |
| Sec. xix.—Sidewalks, crossings and underground drains | 411–412 |
| Sec. xx.—Miscellaneous powers | 413 |
| Sec. xxi.—General provisions | 414 |
| CHAP. III.—By-laws within the jurisdiction of town and village corporations | 415–421 |
| Sec. i.—General power to pass by-laws | 415 |
| Sec. ii.—Public markets | 416 |

ARTICLES

SEC. III.—De la voie publique et des trottoirs ..... 417
SEC. IV.—De la salubrité publique ..... 418
SEC. V.—Des précautions contre le feu..... 419
SEC. VI.—De la force de police..... 420
SEC. VII.—De la démolition des murs, cheminées et édifices dangereux..... 421
CHAP. IV.—DES RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CORPORATIONS DE COMTÉ..... 422–429

---

## TITRE XVI

—

DE LA CASSATION DES REGLEMENTS, RESOLUTIONS ET AUTRES PROCEDURES MUNICIPALES..... 430–433

---

## TITRE XVII

—

DU RACHAT DES RENTES CONSTITUEES... 434–443

---

## TITRE XVIII

—

DES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

CHAP. I.—DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU..... 444–453
De la responsabilité pour leur entretien et celui des trottoirs..... 444–453
CHAP. II.—DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHEMINS .. 454–499
SEC. I.—Des généralités..... 454–478
SEC. II.—Des chemins d'hiver..... 480–497
§ 1. Dispositions générales..... 480–488
§ 2. Des chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été..... 488, 489
§ 3. Des chemins d'hiver sur les rivières..... 490–498

ARTICLES

SEC. III.—Highways and sidewalks..... 417
SEC. IV.—Public health..... 418
SEC. V.—Precautions against fire..... 419
SEC. VI.—Police force..... 420
SEC. VII.—Demolition of dangerous walls, chimneys and buildings..... 421
CHAP. IV.—BY-LAWS WITHIN THE SPECIAL JURISDICTION OF COUNTY CORPORATIONS..... 422–429

---

## TITLE XVI.

---

ANNULMENT OF BY-LAWS, RESOLUTIONS AND OTHER MUNICIPAL PROCEEDINGS..... 430–433

---

## TITLE XVII.

---

REDEMPTION OF CONSTITUTED RENTS.... 434–443

---

## TITLE XVIII.

---

## ROADS, BRIDGES AND WATER-COURSES

CHAP. I.—PROVISIONS COMMON TO ROADS, BRIDGES AND WATER-COURSES, RESPONSIBILITY FOR THEIR MAINTENANCE AND THAT OF SIDEWALKS.... 444–453
CHAP. II —PROVISIONS SPECIALLY APPLICABLE TO ROADS 454–498
SEC. I.—Miscellaneous..... 454–479
SEC. II.—Winter roads..... 480–498
§ 1. General provisions..... 480–487
§ 2. Winter roads substituted for summer roads..... 488–489
§ 3. River winter roads..... 490–498

ARTICLES

CHAP. III.—Dispositions particulieres aux cours d'eau municipaux..... 499–516
CHAP. IV.—De la reglementation des chemins, ponts et cours d'eau..... 517–533
Dispositions générales pour certains autres travaux..... 517–533
CHAP. V.—De l'exécution et de la surveillance des travaux sur les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau..... 534–573
De l'inspecteur municipal et des inspecteurs d'arrondissements de voirie et de leurs devoirs..... 534–573
CHAP. VI.—Des formalites relatives aux reglements et proces-verbaux concernant les chemins ,ponts et cours d'eau..... 574–593
CHAP. VII.—De l'acte de répartition..... 594–603
CHAP. VIII. Des personnes obligées aux travaux des chemins, ponts ou cours d'eau, a défaut de procès-verbal ou de règlement..... 604–614
Sec. i.—Dispositions générales..... 604, 605
Sec. ii.—Des chemins de front..... 606, 607
Sec. iii.—Des routes..... 608–612
Sec. iv.—Des ponts..... 613
Sec. v.—Des cours d'eau..... 614

TITRE XIX

DES PASSAGES D'EAU..... 615–623

TITRE XX

DES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS MUNICIPALES..... 624–633

TITRE XXI

DES REVENUS DE LA CORPORATION, DE LEUR ADMINISTRATION ET DE LEUR VERIFICATION

CHAP. I.—Des revenus de la corporation et de leur administration..... 634–641
CHAP. II.—De la vérification des comptes de la corporation tenus par les secrétaires-trésoriers..... 642–648

ARTICLES

CHAP. III.—Provisions specially applicable to municipal water-courses ..... 499–516
CHAP. IV.—By-laws governing roads, bridges and water-courses..... 517–533
CHAP. V.—Performance and superintendence of work on roads, sidewalks, bridges and water-courses..... 534–573
Municipal inspectors and divisional road inspectors and their duties..... 534–573
CHAP. VI.—Formalities in connection with by-laws and proces-verbaux respecting roads, bridges ans water-courses ..... 574–593
CHAP. VII.--Act of apportionment..... 594–603
CHAP. VIII. Persons liable for work on roads, bridges and water-courses in the absence of a proces-verbal or by-law ..... 604–614
Sec. i.—General provisions..... 604–605
Sec. ii —Front roads..... 606–607
Sec. iii.—By-roads..... 608–612
Sec. iv.—Bridges..... 613
Sec. v.—Water-courses..... 614

---

## TITLE XIX.

FERRIES..... 615–623

---

## TITLE XX.

PUBLIC WORKS OF MUNICIPAL CORPOTIONS..... 624–633

---

## TITLE XXI.

REVENUES OF THE CORPORATION, THEIR ADMINISTRATION AND AUDITING OF ACCOUNTS

CHAP. I —Revenues of the corporation and their administration..... 634–641
CHAP. II.—Auditing of corporation accounts kept by the secretary-treasurer..... 642–648

## TITRE XXII

—

ARTICLES

DU ROLE D'EVALUATION ET DES ESTIMATEURS..... 649–678

---

## TITRE XXIII

—

## DES TAXES ET DES PERMIS

CHAP. I.—Dispositions générales..... 679–692
CHAP. II.—Des biens non imposables..... 693, 694
CHAP. III.—De l'imposition des taxes..... 695–709
CHAP. IV.—Du rôle de perception et de la perception des taxes..... 710–725
Sec. i.—Du rôle de perception..... 710–717
Sec. ii.—De la saisie et de la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes..... 718–723
Sec. iii.—De la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la corporation au bureau du shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice..... 724, 725

---

## TITRE XXIV

—

## DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DEFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

CHAP. I.—De la vente et de l'adjudication des immeubles..... 726–753
CHAP. II.—Du retrait des immeubles vendus pour taxes..... 754–757

---

## TITRE XXV

—

## DES EMPRUNTS ET DES EMISSIONS DE BONS

CHAP. I.—Comment ils sont contractés et émis ..... 758–774
CHAP. II.—De l'enrégistrement du règlement d'emprunt..... 775–783
CHAP. III.—Des emprunts temporaires..... 784

## TITLE XXII.

—

ARTICLES

VALUATION ROLL AND ASSESSORS..... 649–678

## TITLE XXIII.

—

## TAXES AND LICENSES

CHAP. I.—General provisions..... 679–692
CHAP. II.—Non-taxable property..... 693–694
CHAP. III.—Imposition of taxes..... 695–709
CHAP. IV.—Collection roll and collection of taxes. 710–725
Sec. I.—Collection roll..... 710–717
Sec. II.—Seizure and sale of moveables for non-payment of taxes..... 718–723
Sec. III.—Suits for the recovery of taxes and filing of the claim of the corporation in the sheriff's or the prothonotary's office when there has been a judicial sale..... 724–725

## TITLE XXIV.

—

## SALE OF IMMOVEABLES FOR NON-PAYMENT OF TAXES

CHAP. I.—Sale and adjudication of immoveables... 726–753
CHAP. II.—Redemption of immoveables sold for taxes..... 754–757

## TITLE XXV.

—

## LOANS AND BOND ISSUES

CHAP. I.—How loans are contracted and bonds issued..... 758–774
CHAP. II.—Registration of loan by-laws..... 775–783
CHAP. III.—Temporary loans..... 784

## TITRE XXVI

—

ARTICLES

DE LA PREPARATION PAR LE SECRETAIRE DE LA PROVINCE D'ETATS SOMMAIRES ET DE TABLEAUX CONCERNANT LES MUNICIPALITES..... 785, 786

———

## TITRE XXVII

—

DE L'EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES..... 787–802

———

## TITRE XXVIII

—

DU RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSEES EN VERTU DU PRESENT CODE 803–810

———

## TITRE XXIX

—

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS..... 811–825

———

## TITRE XXX

—

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES APPLICABLES A CERTAINES MUNICIPALITES..... 826–830

———

## TITRE XXXI

—

DISPOSITIONS FINALES..... 831–833

....

## TITLE XXVI.

—

ARTICLES

PREPARATION BY THE PROVINCIAL SECRETARY OF SUMMARY STATEMENTS AND TABLES RESPECTING MUNICIPALITIES ..... 785–786

## TITLE XXVII.

—

EXPROPRIATION FOR MUNICIPAL PURPOSES ..... 787–802

## TITLE XXVIII.

—

RECOVERY OF FINES IMPOSED UNDER THIS CODE ..... 803–810

## TITLE XXIX.

—

EXECUTION OF JUDGMENTS AGAINST CORPORATIONS ..... 811–825

## TITLE XXX.

—

EXCEPTIONAL PROVISIONS FOR CERTAIN MUNICIPALITIES ..... 826–830

## TITLE XXXI.

—

FINAL PROVISIONS ..... 831–833

# ABREVIATIONS

| | |
|---|---|
| Art | Article. |
| B. C. L. R. | British Columbia Law Reports. |
| B. J. P. C. | Beauchamp, Jurisprudence of the Privy Council. |
| B. R. | Cour du Banc du Roi *ou* Rapports Judiciaires Officiels, Cour du Banc du Roi. |
| C. A. | Cour d'Appel. |
| Cass. Dig. | Cassell's Digest. |
| C. C. | Cour de Circuit. |
| Cie | Compagnie. |
| C. L. J. | Canada Law Journal. |
| C. L. T. | Canada Law Times. |
| C. M. | Code Municipal *ou* Cour de Magistrat. |
| Co | Company. |
| Corp. | Corporation. |
| C. P. R. | Canadian Pacific Railway. |
| C. P. | Conseil Privé. |
| C. R. | Cour de revision, Court of Review. |
| C. S. | Cour Supérieure *ou* Rapports Judiciaires Officiels, Cour Supérieure. |
| C. Supr. | Cour Suprême. |
| D. C. A. | Décisions de la Cour d'Appel. |
| D. T. B. C. | Décisions des Tribunaux du Bas-Canada. |
| Ex. C. R. | Exchequer Court Reports. |
| H. C. | High Court. |
| J. | Juge *ou* Lower Canada Jurist. |
| K. B. | Cour du Banc du Roi—(King's Bench). |
| L. C. L. J. | Lower Canada Law Journal. |
| L. C. R. | Lower Canada Reports. |
| L. N. | Legal News. |
| L. T. | Legal Times. |
| M. E. C. | Mis-en-cause. |
| M. L. R. Q. B. | Montreal Law Reports, Queen's Bench. |
| M. L. R. S. C. | Montreal Law Reports, Superior Court. |
| N. R. | Non rapporté. |
| O. R. | Ontario Reports. |
| P | Paroisse *ou* Parish. |
| P. C. | Privy Council. |
| Q. B. | Queen's Bench. |
| Q. L. R. | Quebec Law Reports. |
| Q. J. R. | Quebec Judicial Reports. |
| Q. P. R. | Quebec Practice Reports. |
| R. C. | Revue Critique. |
| R. C. Supr. | Rapports de la Cour Suprême. |
| R. de L. | Revue de Législation. |
| R. J. | Revue de Jurisprudence. |
| R. J. Q. | Rapports Judiciaires de Québec. |
| R. J. R. Q. | Rapports Judiciaires Revisés de Québec. |
| R. L. | Revue Légale. |
| R. L. n. s. | Revue Légale, nouvelle série. |
| R. P. Q. | Rapports de Pratique de Québec. |
| R. S. C. | Revised Statutes of Canada. |
| R. S. Q. | Revised Statutes of Quebec. |
| S. C. | Superior Court or Quebec Official Reports, Superior Court. |
| S. C. R. | Supreme Court Reports. |
| Supr. C. | Supreme Court. |
| T | Township. |

# Code Municipal de la Province de Québec

# Municipal Code of the Province of Quebec

## TITRE PRÉLIMINAIRE

### DE L'APPLICATION DU CODE MUNICIPAL; DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**1.** Le Code municipal de la province de Québec, s'applique à tout le territoire de la province, sauf dérogation contenue dans une charte spéciale accordée par la Législature à une municipalité. Il s'applique aussi aux villes érigées sous l'autorité du ci-devant Code municipal, mais ne s'applique pas aux cités ou autres villes, sauf mention contraire dans une charte spéciale accordée par la Législature. (S. R. 1909, art. 5257, art. 1, amendé.)

## PRELIMINARY TITLE

### APPLICATION OF THE MUNICIPAL CODE; DECLARATORY AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

**1.** The Municipal Code of the Province of Quebec applies to all the territory of the Province, saving any derogation contained in a special charter granted by the Legislature to any municipality. It applies also to towns erected under the authority of the former Municipal Code, but does not apply to cities or other towns unless it is declared to the contrary in a special charter granted by the Legislature. (R. S., 1909, art. 5257, art. 1, amended.)

When a municipality is acting under a special charter, the provisions of the municipal code do not apply. C. M. 1902, The Corp. of the town of Coaticook vs Lothrop et al, 22 S. C., 225.

**2.** Les renvois dans les codes, statuts, règlements, arrêtés en conseil, proclamations ou documents quelconques, au Code municipal de la province de Québec, ou à quelques dispositions de ce code devront, après l'entrée en vigueur du nouveau Code municipal de la province de Québec, être considérés comme renvois à ce dernier code, ou à la disposition de ce dernier code qui remplace la disposition de l'ancien Code municipal de la province de Québec à laquelle il est renvoyé. (5 Geo. V, c. 5, 6.)

**2.** Any reference in any code, statute, regulation, order in council, proclamation or other document to the Municipal Code of the Province of Quebec, or to any provision of such code, shall, after the coming into force of the new Municipal Code of the Province of Quebec, be deemed to be a reference to the latter code or to the provision of such latter Code which replaces the provision of the former Municipal Code of the Province of Quebec, which is referred to. (5 Geo. V, c. 5, 6.)

**3.** Le territoire régi par le présent code est divisé en municipalités de comté.

Les municipalités de comté comprennent des municipalités de campagne et de village, ainsi que les municipalités de ville ci-devant organisées sous l'ancien Code municipal. (Art. 2, amendé.)

**3.** The territory governed by this code is divided into county municipalities.

County municipalities include rural and village municipalities, and town municipalities heretofore organized under the former Municipal Code. (Art. 2, amended.)

**4.** Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne et de village forment une corporation ou corps politique connu, suivant le cas, sous le nom de "La corporation de *ou* du (*insérer ici le nom de la municipalité tel qu'indiqué au titre premier du présent code, moins les mots "municipalité de* ou *du"*). (Art. 3, amendé.)

**4.** The inhabitants and ratepayers of every county, rural or village municipality form a corporation or body politic known, as the case may be, as "The Corporation of *or* of the (*insert here the name of the municipality as given in the first title of this code, without the words* "municipality of *or* of the)." (Art. 3, amended.)

**5.** Toute corporation, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut:

1. Acquérir tous biens meubles et immeubles requis pour les fins municipales, par achat, donation, legs ou autrement, ériger et maintenir sur lesdits immeubles une salle publique et tous autres bâtiments dont la dite corporation a besoin, et disposer des dites propriétés lorsqu'elle n'en a plus besoin;

**5.** Every corporation, under its corporate name, has perpetual succession, and may:

1. Acquire all moveable and immoveable property required for municipal purposes, by purchase, donation, legacy or otherwise; erect and maintain on said immoveable property a public hall and all other buildings which it may require for municipal purposes, and dispose thereof when not further required;

Les corporations municipales peuvent acquérir les droits de la Couronne sur des propriétés situés dans leurs limites. B. R., Québec, 1880—Anna Blouin vs. Corp. St Valier—1 D. C. A. 147.

2. Acheter au comptant ou acquérir par autres titres, pour l'usage de la corporation, des terrains situés hors des limites de la municipalité; tels terrains, cependant, ne forment pas partie de la municipalité qui les a acquis, mais ils continuent à faire partie de la municipalité où ils sont situés;

2. Purchase for cash, or otherwise acquire, for the use of the corporation, lands situated outside the boundaries of the municipality; such lands, however, shall not form part of the municipality acquiring them, but shall remain part of the municipality in which they are situated;

3. Contracter, s'obliger, obliger les autres envers elle et transiger, dans les limites de ses attributions;

3. Enter into contracts, bind and oblige itself, and bind and oblige others to itself, and transact within the limits of its powers;

Un contrat ayant pour objet une chose prohibée par un règlement est nul. C. R. 1900 Morel vs Morel et al 7 R. J. 14.

(1) *Maire*: La corporation municipale ne peut être liée que par les actes de ceux qui ont droit de la représenter, et si, dans un cas où elle ne peut être représentée que par son conseil, le maire consent un acte autre que celui que ce conseil l'a autorisé à signer, cet acte est nul quant à elle, C. S., Montréal, 1901—C. P. R. vs. Cité de Montréal, 21 C. S., 225; 8 R. L. n. s. 449.

(2) *Quasi contrats* : Les corporations municipales peuvent être obligées par quasi-contrats, comme les personnes ordinaires. C. S. Montréal 1880, de Bellefeuille vs. Corp. village St Louis du Mile End. 25 J. 18.

(3) *Société* : (soumissions) Une corporation municipale qui, par l'entremise de son conseil, se serait engagée à donner un contrat à une société n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers, que cette société s'est substitué sans le consentement de la corporation. C. S., Montréal—1881, St James vs. Corp. Village de St Gabriel, 12. R. L. 15.

4. Ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal;

4. Sue and be sued in any cause before any court;

(1) *Autorisation*: La corporation doit être autorisée par son conseil pour soutenir un procès. C. R. Montréal, 1908 Corp. P. St Frs-Xavier de Brompton vs. Salois. 14 R. L. n. s. 293. C. S. 1897—Ste Scholastique—Corp. T. d'Arundel vs Wilson. 4 R. J. 93.

(2) *Autorisation présumée* : L'intimée n'était pas tenue de produire une autorisation du Conseil municipal pour poursuivre l'Appelante, l'autorisation se présumant du fait seul que l'action n'est pas désavouée. B. R. Québec, 1880 Anna Blouin vs. Corp. St Valier, 1 D. C. A. 147.

(3) *Avocat* : Le maire et les conseillers d'une corporation municipale ont le pouvoir d'employer, aux frais de cette dernière, des avocats dans les affaires où ses intérêts se trouvent engagés.

Au surplus, la corporation, en approuvant la réclamation des avocats pour le coût de leurs services, ratifie l'acte de ceux qui les ont ainsi employés et cette ratification équivaut à un engagement préalable fait par elle-même C. S. 1909, Québec, Amyot et al et Bédard et al. vs. la cité de Québec R. J. Q., 37 C. S. 14; C. S. 1874—Iberville, Irvine. proc-gén. vs la ville d'Iberville, 6 R. L. 241.

(4) : *L'avocat* et procureur ad litem n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation. B. R. Montréal, 1868, Duvernay vs. Corp. St Barthélémy, 1 R. L. 714.

(5) *Conseil de comté* : Un conseil de comté a le droit d'ester en justice. C. C., 1885, Montréal, Viau et al vs Corp. de la paroisse de St François d'Assise de la Longue Pointe et Conseil du comté d'Hochelaga. 8. L. N. 110.

(6) *Pledge for costs* : A county council has no power to pledge county funds to the payment of costs to be incurred by private prosecutors seeking to enforce the Scott or Temperance act. S. C., Arthabaska—1888—Samson vs. Corp. Cty of Arthabaska, 14 Q. L. R., 140; 18 R. L. 492; 11 L. N., 318.

(7) *Résolution illégale* : Celle d'un conseil obligeant la corporation à ne pas payer une créance sans poursuite, à la condition que certains contribuables répondent des frais. C. S. Kamouraska, 1889—Fortin et al, vs. la ville de Fraserville, 20 R. L. 44.

(8) *Résolution* : (production de). Il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil d'une corporation autorisant à prendre une procédure ou un appel, la question de l'existence de cette résolution ne pouvant se soulever qu'entre la corporation et le procureur ad litem qui l'a représentée. B. R., Montréal, 1868. Duvernay vs. La Corp. de St Barthélémy, 1 R. L., 714.

(9) *Le secrétaire-trésorier* : d'une corporation municipale ne peut poursuivre pour la corporation, C. C. Montréal, 1854 Bourassa vs Gariépy, 2 R. J. R. Q., 365.

5. Exercer tous les pouvoirs, en général, qui lui sont accordés, ou dont elle a besoin pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés;

5. Exercise all the powers in general vested in it, or which are necessary for the accomplishment of the duties imposed upon it;

*Pouvoirs additionnels* : Tout conseil municipal a droit de s'adresser à la législature pour en obtenir des pouvoirs qu'il n'a pas et de faire les dépenses nécessaires à cette fin. C. S., 1901, Montréal, Corp. de la Longue Pointe vs. Corp. du village de Beaurivage de la Longue Pointe, 8 R. J. 260.

6. Avoir un sceau, dont l'emploi, néanmoins, n'est pas obligatoire. (Art. 4 amendé.)

6. Have a seal, the use of which, however, is not obligatory. (Art. 4, amended.)

**6**. 1. Les membres du conseil continuent à occuper leurs charges respectives tant que leur nomination ne sera pas annulée ou qu'ils ne seront pas remplacés sous l'autorité du présent code.

2. Les règlements, résolutions, procès-verbaux ou actes de répartition de chemins, de ponts ou de cours d'eau municipaux, les rôles, les listes, et, généralement, tout acte ou ordonnance concernant des matières municipales, en vigueur lors de la promulgation du présent code, demeurent en vigueur dans les territoires pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient annulés sous les dispositions du présent code, et dans les délais spécifiés dans les lois qui étaient en vigueur au temps où ils ont été faits et passés, ou jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés; sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé. (Art. 5 amendé.)

**6**. 1. The members of the council shall continue in office until their appointment thereto has been annulled, or they have been replaced under the authority of this code.

2. The by - laws, resolutions, *procès-verbaux* or acts of apportionment of municipal roads, bridges or water-courses, rolls, lists, and generally all orders or acts relating to municipal matters, in force at the time of the promulgation of this code, remain in force within the territorial divisions for which they were enacted, until they are annulled under the provisions of this code, and within the delays specified by the laws which were in force at the time they were made and passed, or until they are repealed or amended, saving special cases where they are otherwise disposed of. (Art. 5, amended.)

**7**. Tout serment requis par les dispositions du présent code peut être prêté devant un juge, un magistrat, le protonotaire, le greffier de la Cour de Circuit, le greffier de la Cour de magistrat de

**7**. Any oath required by any provision of this code, may be taken before any judge, magistrate, prothonotary, clerk of the Circuit Court, clerk of the Magistrate's Court of the district, mem-

district, un membre du conseil, le secrétaire-trésorier, un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, ou un notaire, dans leur juridiction territoriale respective. (S. R. 1909, art. 26 amendé; art. 6 amendé.)

ber of the council, secretary-treasurer, justice ofthe peace, commissioner of the Superior Court, or notary, within their respective territorial jurisdictions. (R. S. 1909, art.26, amended; art. 6, amended).

1. Cet article du C. M. énumère les officiers qui sont seuls autorisés à recevoir les serments requis par ce Code. C. C., Saguenay, 1894, Price *et al* vs. Corp. de Tadoussac. 1 R. J., 206.

2. Jugé: (Confirmant le jugement de Charland J.) Est nul le procès verbal dressé par un surintendant spécial, lorsque l'officier (un juge de paix d'un district voisin) qui lui a fait prêter serment n'avait pas juridiction dans l'endroit où le serment a été prêté. C. R., Montréal, 1901. Pinsonnault *et al* vs Corp. du comté de Laprairie et la Corp. du comté de St-Jean et la Corp. de la P. St-Jacques le Mineur, 20 C. S., 525; 8 R. L. n. s. 273.

**8**. Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté est autorisée, et tenue, chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et d'en délivrer un certificat sans honoraire à la partie qui le prête. (Art. 6 amendé.)

**8**. Any person before whom any oath may be taken, is empowered and bound, whenever he is called upon to do so, to administer the oath and deliver a certificate thereof, without charge, to the party taking the same. (art. 6, amended.)

**9**. Chaque fois qu'il est nécessaire de donner une déposition ou information sous serment de la part d'une corporation municipale, cette déposition ou information peut être donnée par un des membres du conseil ou un des officiers de la corporation autorisé par une résolution du conseil. (Art. 8 amendé.)

**9**. Whenever any deposition or information is required to be given under oath, on behalf of any municipal corporation, such deposition or information may be given by any member of the council or officer of the corporation authorized by a resolution of the council. (Art. 8, amended.)

**10.** Toute personne qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui lui est imposé ou qui est requis d'elle en vertu des dispositions du présent code, encourt, outre les dommages causés, une amende de pas moins de quatre ni plus de vingt piastres, sauf les cas autrement réglés. (Art. 9 amendé.)

**10**. Every person who refuses or neglects, without reasonable cause to perform any act or duty imposed upon or required of him by any provision of this code, incurs, over and above any claim of damages, a fine of not less than four nor more than twenty dollars, except in cases otherwise provided for. (Art. 9, amended.)

Le fait de priver illégalement une personne de l'exercice de son droit d'électeur municipal donne lieu à un recours en dommages-intérêts. C. C., Montmagny, 1881. Bernatchez vs Hamond et al. 7 Q. L. R. 25.

**11.** Le lieutenant-gouverneur peut révoquer, par arrêté en conseil, toute ordonnance rendue ou proclamation émise par lui, avant ou après la mise en vigueur du présent code, et en décréter de nouvelles, relativement à des matières municipales. (Art. 10 amendé.)

**11.** The Lieutenant-Governor, by an order in council, may revoke any order in council or proclamation made by him in municipal matters, either before or after the coming into force of this code, and may make any other order or proclamation in lieu thereof. (Art. 10, amended.)

**12.** Les formules contenues dans le présent code ou dans la cédule y annexée suffisent dans les cas pour lesquels elles sont proposées. Toute autre formule équivalente peut être également employée. (Art. 13 amendé.)

**12.** The forms contained in this code, or in the schedules thereto annexed, suffice in the cases for which they are given. Any other form, to the like effect, may also be employed. (Art. 13, amended.)

**13.** Dans les affaires municipales, un acte fait par une corporation, ses officiers ou toute autre personne, n'est pas entaché de nullité pour la seule cause de l'erreur ou de l'insuffisance de la désignation de la corporation, ou de la municipalité, ou de cet acte ou pour cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, pourvu qu'il n'en résulte aucune surprise ou injustice. (Art. 15 amendé.)

**13.** In municipal affairs no act performed by a corporation, its officers or any other person, is null and void solely on account of error or insufficiency in the designation of the corporation, or of the municipality, or of such act, or on account of insufficiency in or the omission of the declaration of the quality of such officer or person, provided that no surprise or injustice results therefrom. (Art. 15, amended.)

1. Une corporation municipale ne peut ester en justice que sous le nom que lui donne la loi. Une poursuite sous un autre nom est une nullité absolue fondée sur l'intérêt public, auquel les parties ne peuvent porter atteinte en renonçant à la proposer.

Une semblable action doit être déboutée, même sans plaidoyer à la forme, mais sans frais, la cour ne pouvait en accorder que contre la partie succombante qui, dans l'espèce, n'existe pas. C. M., 1875, St-Jérôme, La Corp. de Ste-Marguerite vs Migneron, 29 J., 227.

2. Une corporation de paroisse qui s'intitule dans une action qu'elle intente "La corporation de la municipalité de" doit être déboutée de cette action sur exception à la forme. C. C. Québec, 1904, Corp. de Sillery vs Malone, 26 C. S., 464.

v. Graham vs Morissette, 5 Q. L. R., 346 et Vannier vs Meunier. 15 Q. L. R., 210.

3. *Contrat:* L'erreur dans la désignation du nom d'une corporation municipale ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. C. C. Québec, 1873, Parent vs Corp. P. St-Sauveur, 2 Q. L. R., 258.

**14.** Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives dans des actes ou procédures relatifs à des matières municipales, ne peut

**14.** No objection founded upon from, or upon the omission of any formality, even imperative, in any act or proceeding relating to municipal matters, can be allowed to

être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant ces matières, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, d'après les dispositions du présent code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés. (Art. 16 amendé.)

prevail in any action,suit or proceeding respecting such matters, unless substantial injustice would be done by rejecting such objection or unless the formality omitted be such that its omission, according to the provisions of this code, would render null the proceedings or other municipal acts requiring such formality. (Art. 16, amended.)

1. Cet article doit être interprété dans un sens large. C. C. Québec, 1873, Parent vs Corp. P. St-Sauveur, 2, Q. L. R., 258.

2. Il ne s'applique pas au cas où, une formalité est exigée à peine de nullité. C. R., Québec, 1908. Lavoie et al vs Corp. de St-Alexis. 36 C. S. 7, Corp. Ste-Marguerite vs Migneron 29, J. 227.

3. The formalities prescribed by the municipal Code which are not à peine de nullité are, by article 16, left to the discretion of the judge, who must require them or not, according as there would be justice or injustice to the parties by so doing. C. C., 1872, Montréal, Boileau vs Proulx, 2 R. C., 236; 16 R. L., 598.

4. Irregularities of procedure are not sufficient grounds for an action to set aside municipal proceedings, but resort must be had to appeal or petition to quash provided in the municipal Code for the purpose. S. C. 1908, Montreal, La Corp. de Ste-Justine de Newton vs Leroux, 15 K. B., 159; 37 Supr. C. R., 321.

5. The regularity of the proceedings of the council acting colorably within its attributes cannot be called in question by the corporation, unless there has been some fraud in which the other party was implicated. Q. B., 1891, Montreal, Corp. of the village of l'Assomption vs Baker, 4 L. N., 370; Brosseau vs Corp. St-Lambert, 3 R. J., 217.

6. *Chemin* (changement de) : Un règlement municipal ordonnant le changement d'un chemin de front et autorisant l'échange des lots de l'ancien chemin avec ceux du nouveau, adopté à la demande d'un contribuable intéressé, et ne devant avoir effet que si ce dernier réussit à acquérir les lots nécessaires à l'échange, est légal. C. R., 1915, Montréal. Daoust et al vs Corp. P. Ste-Jeanne de Chantal de l'Ile Perrot et Champagne et al, 47 C. S., 236.

7. *Elections* (contestation) : La cour de circuit a une discrétion à exercer en matière de contestation d'élections municipales et n'annulera pas une élection, à la demande du candidat défait, à cause d'irrégularités dans la forme et la procédure suivies si elles n'ont causé aucun préjudice à ce candidat. C. C. 1900, Montréal, Jones vs Gauthier, 19 C. S. 100.

8. *Expropriations :* Cet article s'applique aux expropriations aussi bien qu'aux autres actes municipaux. Par suite, celui qui se prétend lésé n'est recevable à se plaindre de l'omission de formalités que s'il en est résulté une injustice réelle, dont la preuve lui incombe. C. R., 1907, Montréal, Jacques vs Corp. V. de Contrecœur 32 C. S., 460.

**15.** Lorsqu'il y a une différence entre les textes français et anglais du présent code, dans quelque article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir.

**15**. If, in any article of this code founded on the laws existing at the time of its promulgation, there is a difference between the French and English texts, that version shall prevail which is most consistent with the provisions of the existing laws.

Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir. (Art. 18.)

**16.** Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent code ou dans les règlements ou autres ordres municipaux, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition:

1. Le mot "municipalité" désigne le territoire érigé pour les fins d'administration municipale.Dans toute municipalité bornée par une rivière navigable ou flottable, les limites de la municipalité s'étendent jusqu'au milieu de cette rivière. Toutefois la proximité d'une île dans une rivière navigable ou flottable se mesure par la distance relative entre l'un ou l'autre bord de l'île avec le rivage du territoire opposé;

2. Les termes "municipalité rurale" ou "municipalité de campagne" comprennent et désignent les municipalités de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons-unis, et généralement toute municipalité locale autre que les municipalités de ville ou de village;

3. Le mot "conseil" signifie un conseil municipal mais ne comprend pas un bureau de délégués;

4. Le mot "local", quand il qualifie les mots "municipalité", "corporation", "conseil" et "conseiller", désigne, suivant le cas, un conseil, un conseiller, une corporation ou une municipalité de campagne, de village ou de ville;

If there be any such difference in an article amending the existing laws, that version shall prevail which, according to the ordinary rules of legal interpretation is most consistent with the intention of the article. (Art. 18.)

**16**. The following expressions, terms and words, whenever they occur in this code or in any municipal by-law or other municipal order, have the meaning, signification and application respectively assigned to them in his article, unless the context of the provision declares or indicates the contrary:

1. The word "municipality" means the territory erected for the purpose of municipal administration. In every municipality bounded by a navigable or floatable river, the boundaries of the municipality extend to the middle of such river. Nevertheless the nearness of an island in a navigable or floatable river is measured by the relative distance between either side of such island and the shore of the opposite territory;

2. The terms "rural municipality" "or country municipality" include and mean parish municipalities, municipalities of part of a parish, of a township, of part of a township, of united townships and generally every local municipality other than town or village municipalities;

3. The word "council" means a municipal council, but does not include a board of delegates;

4. The word "local" when it qualifies the words "municipality" "corporation", "council" or "coun cillor," refers, as the case may be, to rural, village or town councils, councillors, corporations or municipalities;

Aux termes du Code Municipal, les "municipalités locales" comprennent les municipalités de village, B. R., 1884, Montréal. La Cie de chemin de péage de la Pte Claire vs Leclerc, M. L. R., Q. B., 296.

5. Le mot "paroisse" désigne tout territoire érigé en paroisse par l'autorité civile;

6. Le mot "canton" désigne tout territoire érigé en canton par proclamation;

7. Le mot "district" employé seul signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité;

8. Le terme "chef-lieu" désigne la localité où le conseil de comté tient ses sessions;

9. Les mots "Cour de circuit de comté" ou "du comté" désignent la Cour de circuit dans et pour le comté; et, s'il y a plus d'une Cour de circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies;

10. Les termes "Cour de magistrat" ou "Cour de magistrat de district" désignent la Cour de magistrat établie dans le district par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district; 14 Jeanvier 89

11. Le terme "chef du conseil" s'applique indistinctement au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale. On dit également "chef d'une corporation" ou "chef d'une municipalité". La personne que le mot "chef" désigne n'exerce ses fonctions que sous le nom qui est propre à sa charge, soit comme maire, soit comme préfet;

12. Le terme "membre du conseil" désigne le chef du conseil ou tout conseiller de la municipalité;

13. Le mot "électeur" signifie

5. The word "parish" means any territory erected into a parish by civil authority;

6. The word "township" means any territory erected into a township by proclamation;

7. The word "district" used alone means judicial district established by law, and refers to the district in which the municipality is situated;

8. The term "*chef-lieu*" (chief-place") means the locality where the county council holds its sittings;

9. The terms "Circuit Court of the County" or "County Circuit Court" mean the Circuit Court in and for the county; and if there is more than one Circuit Court in the county they include all that are therein established;

10. The terms "Magistrate's Court" or "Magistrate's Court of the district" mean the Magistrate's Court established in the district by proclamation of the Lieutenant Governor, and presided over by the district Magistrate;

11. The words "head of the council" apply equally to the warden of a county and to the mayor of a local municipality. The terms "head of a corporation" or "head of a municipality" are also used. The person referred to by the word "head" performs his duties under the name peculiar to his office, either as mayor or as warden;

12. The term "member of the council" means the head of the council or any councillor of the municipality;

13. The word "elector" means

une personne ayant droit de voter à une élection municipale;

14. Le mot "trésorier" signifie le secrétaire-trésorier;

15. Le terme "juge de paix" comprend les membres du conseil agissant *ex officio* comme juges de paix en vertu de l'article 86;

16. Le mot "session" employé seul désigne indistinctement une session ordinaire ou générale, et une session spéciale;

17. Le terme "charge municipale" désigne toutes charges ou toutes fonctions que remplissent, soit les membres d'un conseil, soit les officiers d'une corporation;

18. Le mot "nomination" signifie et comprend toute élection faite par les électeurs, et toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le conseil municipal, chaque fois que, d'après le contexte, il ne s'applique pas spécialement à l'un de ces cas Il en est de même du terme "nommer" et de ses dérivés;

19. Le terme "biens imposables" désigne et comprend les biens déclarés tels par le présent code; il comprend aussi, pour les fins locales, les biens meubles ou les personnes déclarés imposables en vertu des règlements autorisés par le présent code et dans les limites et la manière y indiquées;

a person having the right to vote at a municipal election;

14. The word " treasurer " means the secretary-treasurer.

15. The term "justice of the peace" refers to the members of the council acting, *ex-officio*, as justices of the peace, under article 86;

16. The word "sitting", employed alone, refers indifferently to an ordinary or general sitting, or to a special sitting;

17. The term "municipal office" includes all the offices held or duties discharged either by the members of a council or the officers of a corporation;

18. The word "appointment" means and includes every election by the electors, and every appointment by the Lieutenant-Governor or by the municipal council, whenever, by the terms of the context, it does not refer specially to one of such cases. This provision applies to the word "appoint" and its derivatives;

19. The term "taxable property" means and comprises all property declared such by this code; it includes also, for local purposes, the moveable property and persons declared to be taxable by any by-law authorized by this code, and within the limits and in the manner indicated therein;

1. Les tours, poteaux et autres appareils de transmission d'électricité sont immeubles par destination et constituent au terme de la loi des améliorations qui donnent une valeur additionnelle à un immeuble et un immeuble avec ces améliorations peut être régulièrement estimé et cotisé, tant pour les fins municipales que pour les fins scolaires; mais il en serait peut-être autrement si la défenderesse, au lieu d'être propriétaire de l'immeuble sur lequel les dits matériaux et appareils de transmission ont été placés, n'en était que possesseur. A. 2521 S. R. Q., 1909, par 15; am. 4 Geo. V, c. 22 C. C., 1916. Joliette (No 2808) Corp. P. St-Thomas vs S. W. P. Co. Dugas, J. Cette cause n'a pas été rapportée. Vide: C. C. 1891, Sherbrooke Gas and Water Co., vs The City of Sherbrooke—15 L. N. 22, et Corp. de Vaudreuil vs Poudrette et al. 8 R. J. 426.

2. Le droit conféré par la licence de coupe de bois sur les terres de la Couronne n'est pas un bien imposable sous les dispositions du Code Municipal, C. S. 1913, Kamouraska, Corp. St-Honoré vs Thomas, 19 R. J. 211, Belleau, J. C. S.

20. Le mot "propriétaire" désigne toute personne ayant la pro-

20. The word "owner" or "proprietor" means every one having

priété ou l'usufruit de biens imposables, ou les possédant ou occupant, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou d'occupant des terres de la couronne, en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location; il s'applique à tout co-propriétaire et à toute société, association, compagnie de chemin de fer ou corporation quelconque;

the ownership or usufruct of taxable property, or possessing or occupying the same as owner or usufructuary, or occupying Crown lands under an occupation license or a location ticket; it applies to all co-proprietors, and to every partnership, association, railway company or corporation whatsoever;

21. Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu, et en retire les revenus;

21. The word " occupant " applies to every person who occupies any immoveable under any title other than that of proprietor, tenant, or usufructuary, either, in his own or his wife's name, and who dwells upon the same and derives revenue therefrom;

*Tenir feu et lieu* : (1) Voici un jugement très important de l'Hon. Sir F. X. Lemieux, J. C. C. S., dans la cause de Beaudoin vs Paradis, 1915, 21 R. L. n. s., 252.

La Cour de Révision à Montréal, *re* Plante vs Guèvremont, (18 C. S., 401), Taschereau, Gill et Lemieux JJ., confirmant le jugement de première instance, a épuisé la discussion sur la valeur des termes "tenir feu et lieu", adjugeant que tiennent feu et lieu (householder) tous chefs de famille, même les fils mariés vivant avec leurs pères, travaillant avec ces derniers et demeurant sur les terres paternelles, logeant et faisant table commune avec eux. "Tenir lieu", c'est avoir un logis distinct et sous son autorité.

Les mots "tenir feu" ne sont que le corrollaire ou le complément de ceux "tenir lieu". Ils veulent dire vulgairement l'endroit où l'on fait le feu nécessaire pour faire cuire les aliments ou pour chauffer. C'est la maison dans laquelle on fait le feu nécessaire pour la rendre confortable et habitable et pour se garantir ou se protéger contre le froid et les intempéries des saisons. A ces conditions, Dubois tenait feu et lieu, car il avait son logement à part, son domicile et son habitation à lui distincte dans la maison de Paradis. C'est là qu'il faisait la cuisson de ses aliments et qu'il gardait le feu nécessaire à son confort. Dans la cause de Prévost vs Ménard, (C. R., 1908, Montréal, 14 R. L. n. s. 302), on ne s'est pas départi de la règle posée par nous dans la cause de Plante, mais au contraire, on l'a adopté sans restriction. Nous ajoutions aussi dans cette cause de Plante vs Guèvremont, que les lois relatives au cens électoral et à l'exercice des prérogatives publiques doivent toujours être interprétées libéralement. Il n'y a pas de raison de se départir de cette règle dans cette cause-ci.

(2). Le fils qui demeure simplement avec son père et qui perçoit les revenus de la terre, parce que le père est trop âgé pour pouvoir gérer ses affaires, n'est pas un occupant tenant feu et lieu séparé et percevant des revenus lui appartenant. C.C. 1909, L'Assomption, Perreault *et al*, vs Beaudry, 15 R. J. 491.

22. Le mot "locataire" comprend celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe;

22. The word "tenant" includes the person who is obliged to give to the proprietor any portion whatever of the fruits and revenues of the immoveable occupied by him;

23. Le mot "absent" signifie toute personne dont le domicile est en dehors des limites de la mu-

23. The word "absent" applies to every person whose domicile is without the boundaries of the

nicipalité ; néanmoins, une personne, une corporation ou une compagnie qui a une place d'affaires quelconque dans la municipalité, est réputée présente ou domiciliée dans telle municipalité;

24. Le mot "contribuable" désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre personne qui, à raison des biens immeubles qu'il possède ou occupe dans une municipalité, est obligé au paiement de taxes municipales, ou à la construction ou à l'entretien des travaux municipaux par contribution en matériaux, mains-d'œuvre ou deniers; il désigne aussi toute personne qui, à raison de ses biens meubles ou à raison de son occupation, profession, commerce, art ou métier, peut être obligée au paiement de taxes municipales;

25. Le terme "taxes municipales" désigne et comprend:

*a.* Toutes taxes et contributions en deniers imposées par les conseils en vertu de règlements, procès-verbaux ou actes de répartition;

*b.* Toutes taxes et contributions en matériaux ou en mains-d'œuvre imposées, sur les contribuables, pour des travaux municipaux, en vertu de procès-verbaux, de règlements ou d'autres actes municipaux, et converties en deniers par une résolution, après avis spécial donné aux contribuables intéressés, ou par le jugement d'un tribunal;

municipality; nevertheless any person, corporation or company, which has any place of business whatever in the municipality, is deemed present or domiciled in such municipality;

24. The word "ratepayer" means any owner, tenant, occupant or other individual, who, by reason of the immoveable property which he owns or occupies in a municipality, is liable for the payment of municipal taxes or for the construction and maintenance of municipal works, by contribution in materials, labour or money; it means also any person who, by reason of his moveable property, or by reason of his occupation, profession, business, art or trade, may be liable for the payment of municipal taxes;

25. The term "municipal tax" means and includes:

*a.* All taxes and contributions in money imposed by councils, under by-law, *procès-verbal* or act of apportionment;

*b.* All taxes and contributions in materials or labour imposed upon ratepayers for municipal works, under by-law, *procès-verbal* or other municipal act, and converted into money by a resolution after special notice given to the ratepayers interested, or by the judgment of any court;

N'est pas compris sous le nom de "taxes municipales" le coût des travaux faits à un fossé et à un pont, par un inspecteur de voirie. C. S. 1913, Montréal-Bissonnette vs Corp. P. St-Joseph de Soulanges, 43 C. S. 334.

26. Le mot "rang" se dit d'une suite de lots voisins les uns des autres et aboutissant ordinairement à une même ligne; il désigne également une "concession" ou une "côte" prise dans le même sens;

26. The word "range" refers to a succession of neighboring lots usually abutting on the same line; it means also a "concession" or a "row" ("*côte*") taken in the same sense;

27. Les mots "biens-fonds" ou "terrains" ou "immeubles" désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, dans une municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent;

28. Le mot "lot" désigne tout terrain situé dans un rang, tel que concédé ou vendu primitivement ou par le plus ancien titre qui puisse être trouvé; il comprend toutes les subdivisions de ce terrain faites depuis cette concession ou vente, avec leurs bâtiments et autres améliorations;

29. Le mot "pont" désigne tout pont sous la direction d'une corporation municipale et faisant partie d'un chemin municipal, soit qu'il soit fait pour l'usage de ce chemin, ou pour y faire passer un cours d'eau;

30. Le mot "chemin" comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté, et les chemins conduisant exclusivement aux débarcadères de chemin de fer, aux passages d'eau ou aux ponts de péage;

31. Le terme "clôture de ligne" signifie la clôture qui divise deux propriétés, privées ou publiques, contigues l'une à l'autre;

32. Le mot "mois" désigne un mois de calendrier;

33. L'expression "jour suivant" ne désigne ni ne comprend les jours de fêtes, excepté qu'une chose puisse être faite un jour de fête;

34. Les mots "liqueurs enivrantes" ou "liqueurs fortes" comprennent toutes liqueurs définies comme telles par la loi des licences de Québec;

27. The words "land" or "immoveable" or "immoveable property" mean all lands or parcels of land in a municipality, owned or occupied by one person or by several persons jointly, and include the buildings and improvements thereon;

28. The word "lot" means any land situated in any range as conceded or sold by the original title or by the oldest title that is to be found; it includes any subdivisions of such land made since the said concession or sale, with the buildings and improvements thereon;

29. The word "bridge" means any bridge under the management of a municipal corporation and forming part of a municipal road, whether it is constructed for the use of said road or for the passage of a water-course;

30. The word "road", includes high-roads, streets, lanes, front roads, local or county by-roads, and roads which lead solely to railway stations, to ferries or to toll-bridges;

31. The term "boundary fence" means the fence dividing two properties adjacent to one another, whether public or private;

32. The word "month" means a calendar month;

33. The expression "following day" does not mean nor include holidays, except when an act may be done upon a holiday;

34. The words "intoxicating liquors" or "strong liquors" mean all liquors defined as such by the License Law of the Province of Quebec;

35. Le mot "bon" désigne et comprend toute obligation ou débenture émise par des corporations municipales, pour obtenir des deniers;

36. Le terme "Code municipal" employé dans tout acte, statut, règlement, écrit, procédure ou document quelconque, est une citation et une désignation suffisante du Code municipal de Québec.

37. Le mot " serment " comprend l'affirmation ou la déclaration solennelle, qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment;

38. Les mots "lieutenant-gouverneur" signifient le lieutenant-gouverneur en conseil;

39. Le terme "inspecteur municipal" désigne l'inspecteur municipal nommé en vertu de l'article 179 ou de l'article 181; il désigne aussi tout inspecteur d'arrondissement de voirie, dans les limites de son arrondissement, quand la corporation locale, conformément à l'article 178, a nommé un inspecteur pour chaque arrondissement de voirie, sujet, toujours, au contrôle et à la surveillance de l'inspecteur municipal qui peut être nommé en vertu de l'article 179 ou de l'article 181. (Art. 19; S. R., 1909, art. 36, par. 27 et art. 71; 7 Ed VII, c. 60, s. 1, amendés.)

**17.** Pour les fins du rôle d'évaluation, les expressions, termes et mots employés dans l'article 654, et non autrement définis dans le présent code, ont le sens, la portée et la signification que leur donne la loi électorale de Québec, à l'article 174 des Statuts refondus, 1909. (Nouveau.)

**18.** Si le temps fixé par le présent code pour l'accomplissement

35. The word "bond" means and includes all debentures issued by municipal corporations, for the purpose of raising money;

36. The term "Municipal Code, used in any act, statute, by-law, writing, procedure or document whatever, is a sufficient citation and designation of the Quebec Municipal Code;

37. The word "oath" includes the solemn affirmation or declaration which certain persons are permitted to make instead of an oath;

38. The term "Lieutenant Governor" means the Lieutenant Governor in Council;

39. The term "municipal inspector" means the municipal inspector appointed under article 179 or 181; it means also every divisional road inspector within the boundaries of his division, when the local corporation, in compliance with article 178, has appointed an inspector for each road division, subject, however, to the control and supervision of the municipal inspector who may be appointed under article 179 or 181. (Art. 19; R. S. 1909, art, 36. par. 27 et art. 71; 7 Ed. VII, c. 60, s. 1, amended.)

**17.** For the purposes of the valuation roll, the expressions, terms and words used in article 654, and not otherwise defined in this code, have the meaning, scope and signification given them by the Quebec Election Act, in article 174 of the Revised Statutes, 1909. (New).

**18.** If the delay fixed by this code for the accomplishment of

de quelque procédure, action ou formalité prescrite par ses dispositions expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé est prolongé au premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié. (Art. 19, par. 34.)

any proceeding, act, or formality prescribed by the provisions thereof, expires or falls upon a Sunday or legal holiday, the delay so fixed shall be continued to the first day following, not a Sunday or holiday. (Art. 19, par. 34.)

**19.** La désignation de tout lot ou terrain se donne par le numéro du lot ou terrain et par le nom du rang ou de la rue, ou par les tenants ou aboutissants. Toutefois, dans une municipalité comprise dans une division d'enregistrement dans laquelle les dispositions du Code civil, relatives aux plan et livre de renvoi, sont devenues en vigueur, la désignation de tout lot ou de toute partie de lot est faite en indiquant le numéro que ce lot ou partie de lot porte sur le cadastre en vigueur conformément aux dites dispositions du Code civil. (Art. 20, amendé.)

**19**. Every lot or piece of land is described by its number and by the name of the range or street, or by the boundaries and abuttals thereof. Nevertheless, in a municipality included in a registration division, in which the provisions of the Civil Code respecting the plan and book of reference are in force, the description of every lot or part of lot of land is given by the cadastral number, in accordance with the said provisions of the Civil Code. (Art. 20, amended.)

**20** Toute compagnie de chemin de fer doit faire et entretenir les clôtures, chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur les propriétés qu'elle possède ou occupe dans une municipalité, et est sujette, comme tout autre contribuable, à toutes les dispositions des règlements procès-verbaux ou autres ordonnances municipales passés à cette fin, quand même tels travaux pour clôtures, chemins, ponts, fossés et cours d'eau ne seraient pas profitables à la compagnie. (Art. 21, amendé.)

**20**. Every railway company is obliged to construct and maintain fences, roads, bridges, ditches and water-courses on the properties possessed or occupied by it in a municipality, and is subject like any other ratepayer to the provisions of the by-laws, *procès-verbaux* or other municipal enactments passed to that effect, even if such work upon fences, roads, bridges, ditches and water-courses should not be of advantage to the company. (Art. 21, amended.)

(1). Une corporation municipale, dont le territoire est traversé par une compagnie de chemin de fer, est obligée de permettre à cette compagnie de construire sa ligne, lorsque telle compagnie y est autorisée légalement.

La loi impose à une telle compagnie non seulement certaines formalités à remplir pour la prise de possession et expropriation des terrains requis pour la construction de cette ligne, mais de plus déclare cette compagnie responsable directement, envers les intéressés, de tous dommages résultant de sa négligence ou dans l'exécution des travaux.

La corporation municipale n'a aucun contrôle sur ces travaux et ne peut être poursuivie par le propriétaire d'une terre qui prétend souffrir des dommages par suite des actes commis par une telle compagnie dans la construction de sa ligne de chemin de fer.

Les règles du droit commun sont applicables aux compagnies de chemin de fer qui construisent leurs lignes sur des fonds inférieurs, et elles leur imposent l'obligation de faire tous les ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux, de manière à ne causer illégalement aucun préjudice aux propriétaires voisins. C. C. 1905, l'Assomption, Landry vs Corp. P. de l'Assomption. 11 R. J., 251.

(2). Cet article n'enlève pas aux corporations municipales l'obligation d'entretenir les chemins, les ponts et les cours d'eau, qui se trouvent sous leur contrôle. C. S. 1888. St-François, Corp. T. de Dudswell vs Q. C. Ry. 15 C. S. 113; C. S. 1899, Arthabaska, Duhaime vs Q. C. Ry. 16 C. S. 121.

**21**. A défaut de la part de telle compagnie d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue, en vertu de l'article 20, dans le délai prescrit, elle est passible des dommages occasionnés par sa négligence ou son refus, et d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que dure telle négligence ou tel refus. (Art. 22, amendé.)

**22**. Les dispositions des articles 20 et 21 s'appliquent aussi aux chemins de fer du gouvernement, fédéral ou provincial, exploités, soit par le gouvernement, soit par des particuliers. (Art. 22*a*.)

**21**. Should such company neglect or refuse to perform the work for which it is liable under article 20, within the prescribed delay, it shall be liable for the damages occasioned by its neglect or refusal, and to a fine of twenty dollars for each day during which such neglect or refusal continues. (Art. 22, amended.)

**22**. The provisions of articles 20 and 21 apply also to Federal and Provincial Government railways, whether such railways are operated by the government or by private parties. (Art. 22a.)

---

# TITRE I

## DE L'ERECTION DES MUNICIPALITES

---

## CHAPITRE PREMIER

### DE L'ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ

**23**. Sauf les exceptions contenues dans l'article 75 des Statuts refondus, 1909, tout territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative de la province forme, par lui-même, une municipalité de comté, sous le nom de "Munici-

# TITLE I

## ERECTION OF MUNICIPALITIES

---

## CHAPTER FIRST

### ERECTION OF COUNTY MUNICIPALITIES

**23**. Saving the exceptions contained in article 75 of the Revised Statutes, 1909, every territory erected into a county for the purpose of representation in the Legislative Assembly of the Province constitutes by itself a county municipality, under the name of "The

palité du comté de... (*nom du comté*)."

Un comté réuni à un autre, pour constituer un collège électoral, ne laisse pas de former par lui-même une municipalité de comté distincte. (Art. 24.)

**24**. Si une municipalité locale est située, partie dans un comté et partie dans un autre, cette municipalité locale continue à faire partie de la municipalité de comté dans laquelle elle a été mise en vertu de la loi qui l'a érigée. (Art. 25.)

municipality of the county of (*name of the county*)".

A county united to another to constitute an electoral division does not cease to form, by itself, a separate county municipality. (Art. 24.)

**24**. If any local municipality is situated partly in one county and partly in another such local municipality continues to form part of the county municipality in which it was placed under the law which established it. (Art. 25.)

---

## CHAPITRE DEUXIEME

### DE L'ÉRECTION, DE LA DIVISION ET DU CHANGEMENT DE LIMITES DES MUNICIPALITÉS LOCALES

**25**. Tout territoire qui, avant la mise en vigueur du présent code, a été érigé en municipalité de ville, de village ou de campagne, continue à former une municipalité locale fonctionnant d'après les dispositions du présent code sous le nom indiqué par la loi en vertu de laquelle il a été érigé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé sous l'autorité du présent code.

Les droits et privilèges conférés à certaines de ces corporations ou municipalités par des dispositions spéciales et exceptionnelles de la loi leur sont continués, sauf en ce qui concerne le nombre des conseillers, qui doit être de six outre le maire. (Art. 26, amendé.)

## CHAPTER SECOND

### ERECTION, DIVISION AND ALTERATION OF BOUNDARIES OF LOCAL MUNICIPALITIES

**25**. Every territory which, before the coming into force of this code, had been erected into a town, village or rural municipality, continues to form a local municipality, operating under the provisions of this code, by the name indicated by the law under which it was erected, until such time as it may be otherwise directed under the authority of this code.

Corporations or municipalities which have had rights or privileges conferred on them by special and exceptional provisions of law, continue in the enjoyment of the same, except in so far as the number of councillors is concerned, which must be six in number, besides the mayor. (Art. 26, amended.)

L'érection d'une paroisse canonique et civile par décret de l'Ordinaire, dans un canton ou partie de canton, constitue cette paroisse en corporation religieuse et civile, mais ne l'érige pas en corporation municipale, et en lui donne pas le droit d'imposer et de percevoir des taxes municipales. C. C. 1914 Ste Julienne. Corp. P. St Emile vs Ross, 21 R. L. n. s. 143.

**26**. Tout autre territoire forme, lors de la mise en vigueur du présent code, ou dans la suite, une municipalité locale d'après les dispositions suivantes du présent chapitre, s'il est dans les conditions requises à cette fin; sinon, il doit être annexé à une autre municipalité voisine dans le comté, en vertu des dispositions de ce même chapitre. (Art. 27 amendé).

**26**. Every other territory, on and after the coming into force of this code, forms a local municipality under the subsequent provisions of this chapter, if it conforms to the conditions to that end required; if not, it must be annexed to a neighboring municipality in the county, as provided by this chapter. (Art. 27, amended.)

L'article 27 (26 Nouveau Code) ne fait qu'indiquer quelles municipalités rurales seront considérées comme municipalités locales, sans égard aux municipalités de village, qui tombent sous la règle générale établie par l'art. 19 p. 3 (16 p. 4 Nouv. C.) B. R., Montréal, 1884, La Cie du chemin de péage de la Pte. Claire vs Leclerc. M. L. R. 1 Q. B. 296.

**27.** Tout territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé est, jusqu'à ce qu'il soit annexé à une municipalité locale voisine ou jusqu'à ce que son conseil soit organisé, administré et réglementé par la corporation de comté et ses officiers, sous leurs noms ordinaires et avec les mêmes privilèges, droits et obligations que si tels corporation et officiers étaient la corporation et les officiers locaux de ce territoire.

Les habitants et contribuables de ce territoire ainsi régi par la corporation de comté et ses officiers demeurent seuls sujets à toutes les obligations provenant de la loi ou des actes municipaux qui y sont en vigueur, de la même manière que si tel territoire était érigé en corporation municipale. (Art. 28 amendé).

**28.** Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, à la de-

**27**. Any territory not erected into a local municipality, or any territory whose council is not organized, is, until annexed to an adjoining local municipality or until its council is organized, administered and governed by the county corporation and its officers, under their usual names and with the same privileges, rights and obligations, as if such corporation and officers were the local corporation and officers of such territory.

The inhabitants and ratepayers of such territory so governed by the county corporation and its officers, are alone subject to all obligations arising either from the law or from the municipal enactments in force therein, in the same manner as if such territory was organized into a municipal corporation. (Art. 28, amended.)

**28**. The Lieutenant-Governor may, by proclamation, upon the

mande du conseil de comté ou de tout intéressé, annexer à une municipalité locale voisine, du même comté, tout territoire ou toute partie de territoire non organisé ou qui n'est pas dans les conditions voulues pour constituer une municipalité. (Arts. 31 et 35 combinés et amendés).

application of the county council or of any interested party, annex to a local neighboring municipality of the same county, any territory or piece of territory which is not organized or which does not conform to the conditions required to be constituted a municipality. (Art. 31 and 35, combined and amended.)

**29.** Lorsqu'un territoire ne faisant pas déjà partie d'une municipalité locale est annexé à un canton dans le comté par proclamation, tel territoire fait partie de la municipalité de ce canton sans autre formalité, à dater de son annexion au canton. (Art. 36).

**29**. Whenever any territory which does not already form part of a local municipality is annexed by proclamation to any township in the county, such territory, from the date of its annexation to the township, forms part of the municipality of such township without any other formality. (Art. 36.)

**30.** Tout territoire érigé en paroisse et situé en entier dans un seul et même comté forme, par lui-même, *ipso facto*, une municipalité de paroisse, dans toute son étendue, sauf toutefois les parties comprises dans un canton ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village.

Cependant, dans le comté de Saguenay, les parties comprises dans un canton ne sont pas exceptées. (Art. 29 amendé; 5 Geo. V, c. 86, s. 2).

**30**. Every territory erected into a parish and situated entirely in one and the same county, forms of itself, *ipso facto*, a parish municipality within its whole extent, save and except any parts thereof included in any township, or in any city, town or village municipality.

Nevertheless, in the county of Saguenay, the parts included in a township are not excepted. (Art. 29, amended; 5 Geo. V, c. 86, s. 2.)

**31.** Tout territoire érigé en canton, situé en entier dans un seul et même comté, et ayant une population d'au moins trois cents âmes, tel que constaté par le dernier recensement ou autrement forme, par lui-même, *ipso facto*, une municipalité de canton, à moins qu'il ne forme déjà partie d'une autre municipalité locale. (Art. 35 amendé).

**31**. Any territory erected into a township, situated entirely in one and the same county, and having a population of at least three hundred souls, as appears by the last census or otherwise, forms of itself, *ipso facto*, a township municipality, unless it already forms part of another local municipality. (Art. 35, amended.)

**32.** Si une partie seulement de paroisse ou de canton est située dans un comté, cette partie de

**32**. If a part only of a parish or of a township is situated in a county,such part of a parish or of

paroisse ou de canton forme, par elle-même, *ipso facto*, une municipalité de partie de paroisse ou de partie de canton, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes. (Arts. 31 et 37 combinés et amendés).

**33.** Dans le cas des articles 30, 31 ou 32, selon le cas, il est du devoir du secrétaire - trésorier d'une telle municipalité de faire publier dans la *Gazette officielle de Québec*, dès que la première élection a été tenue en vertu de l'article 246, ou que les nominations ont été faites par le lieutenant-gouverneur, conformément au présent code, un avis indiquant la date de cette élection ou de ces nominations. (Art. 35 amendé).

**34** Une description technique du territoire formé en municipalité en vertu de l'article 32 doit être insérée dans l'avis publié conformément à l'article 33. (Nouveau).

**35.** Le lieutenant-gouverneur peut, à la demande des intéressés, ériger des municipalités de village ou de campagne, diviser ces municipalités, les annexer, en tout ou en partie, à d'autres municipalités, même de cité, de ville ou de village dans un seul et même comté, et, enfin, changer les limites de celles déjà existantes.

Tout changement en vertu du présent article peut être accordé s'il est demandé par la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection en municipalité, ou la division, ou l'annexion à une municipalité existante, est demandée, et si, après tel changement, chaque municipalité

a township or of a township forms of itself, *ipso facto*, a municipality of part of a parish or of part of a township, provided it has a population of at least three hundred souls. (Arts. 31 and 37, combined and amended.

**33.** In the case of article 30, 31 or 32, as the case may be, it is the duty of the secretary treasurer of such a municipality to cause to be published in the *Quebec Official Gazette*, as soon as the first election has been held under article 246, or the appointments have been made by the Lieutenant Governor in accordance with the provisions of this code, a notice mentioning the date of such election or of such appointments. (Art. 35, amended.)

**34.** A technical description of the territory erected into a municipality under article 32 must also be contained in the public notice to be given under article 33. (New.)

**35.** The Lieutenant-Governor may, upon the application of the interested parties, erect village and rural municipalities; divide such municipalities; annex them in whole or in part to other municipalities, whether of cities, towns, or villages, in one and the same county, and, in short, alter the boundaries of those already existing.

No alteration under this article may be granted, except upon the application of the majority of the proprietors of taxable immoveable property situated within the territory whereof the erection into a municipality, or the division, or the annexation to an existing municipality, is applied for, and unless, after such change, each

conserve la population ou le nombre d'habitations requises, selon le cas, par les articles 36 ou 37.

Quand les modifications demandées ont pour effet de réduire le chiffre de la population ou le nombre d'habitations requis par les articles 36 ou 37, selon le cas, la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans le territoire qui reste à l'ancienne municipalité peuvent consentir aux procédures ci-dessus, mais, alors le territoire qui reste doit être annexé à une municipalité locale voisine, dans le comté, conformément à l'article 28. (S. R. 1909, art. 2589 amendé).

**36.** Toute municipalité autre que celle de village doit avoir, en tout temps, une population d'au moins trois cents âmes. (Arts 35 et 37 combinés et amendés.)

**37.** Tout territoire, pour être érigé en municipalité de village doit contenir au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie.

Toutefois, quand il s'agit d'un territoire ne formant pas déjà partie d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de paroisse, et situé dans un rayon de trois milles de la voie du chemin de fer National transcontinental, il suffit que la requête soit signée par au moins vingt-cinq propriétaires d'immeubles dans ce territoire. (Art. 65*b*, amendé; 9 Ed. VII, c. 75, s. 1.)

**38.** Toute demande faite au lieutenant-gouverneur en vertu des articles 28 ou 35, doit être accompagnée, en sus de tous autres détails nécessaires à l'appui

municipality still possesses the population, or the number of inhabited houses, required by article 36 or 37, as the case may be.

When the alterations applied for have the effect of reducing the number of the population or of the houses required by article 36 or 37, as the case may be, the majority of the owners of immoveables situated within the territory remaining to the old municipality may consent to the above proceedings, but, in such case, the remaining territory must be annexed to an adjoining local municipality in the same county, in accordance with article 28. (R. S. 1909, art. 2589, amended.)

**36.** Every municipality other than village municipalities, must at all times have a population of at least three hundred souls. (Arts 35 and 37, combined and amended.)

**37.** Any territory, in order to be erected into a village municipality, must contain at least forty inhabited houses within a space of sixty superficial arpents.

Nevertheless, in the case of a territory not already forming part of a city, town, village or parish municipality, and situated within three miles of the National Transcontinental Railway, it is sufficient for the application to be signed by at least twenty five proprietors of immoveable property in such territory. (Art. 65 B, amended; 9 Ed. VII, c. 75, 5. 1.)

**38.** Every application made to the Lieutenant-Governor under article 28 or 35, must be accompanied, in addition to all other necessary particulars in support

de la demande, d'une description technique et, si le ministre des terres et forêts le juge nécessaire, d'un diagramme dressé par un arpenteur-géomètre.

Toutefois, quand il s'agit d'un village, la demande doit être accompagnée d'un plan original sur toile à calquer fait selon les exigences de l'article 37 et montrant le territoire dont l'érection en municipalité de village est demandée, ainsi que toutes autres subdivisions cadastrales, de la manière fixée par les dispositions du Code civil à cet égard.

Les demandes ainsi faites et tous les documents nécessaires qui les accompagnent, doivent être produits chez le secrétaire de la province avec un nombre suffisant de copies pour permettre à ce dernier d'informer les municipalités concernées, conformément à l'article 41. (Arts 61 et 62 amendés.)

thereof, by a technical description, and, if the Minister of Lands and Forests deems necessary, by a diagram prepared by a land surveyor.

Nevertheless, in the case of a village, the application must be accompanied by an original plan, on tracing cloth, according to the requirements of article 37, and showing the territory sought to be erected into a village municipality, as well as all other cadastral subdivisions, in the manner determined by the provisions of the Civil Code having reference thereto.

Every application so made, and all the necessary documents accompanying it, must be fyled with the Provincial Secretary, with a sufficient number of copies to enable him to inform the municipalities interested, in accordance with the provisions of article 41. (Arts 61 and 62, amended.)

La municipalité de paroisse dont une portion de territoire est érigée en village, après observation des formalités prescrites, est sans recours devant les tribunaux, pour faire annuler cette mesure administrative par des motifs d'équité. C'est au lieutenant-gouverneur qu'elle doit s'adresser avant qu'il émette l'ordre-en-conseil. C. S. 1914 Québec. Corp. P. Ste Philomène vs Corp. Comté de Lotbinière 46 C. S., 112.

**39.** Il est nécessaire que les descriptions techniques — et les diagrammes ou les plans quand il y a lieu—exigés par le présent chapitre soient approuvés par le ministre des terres et forêts avant l'émission de la proclamation ou la publication de l'avis, selon le cas. (S. R., 1909, art. 4310, amendé.)

**39.** The technical description—and the diagram or plan, when required—mentioned in this chapter, must be approved by the Minister of Lands and Forests before the issuing of the proclamation or the publication of the notice, as the case may be. (R. S. 1909, art. 4310, amended.)

**40.** Si le territoire dont la modification est demandée est situé dans une localité pour laquelle le cadastre est en vigueur, les diagrammes ou les plans quand il y a lieu, et les descriptions techniques doivent être basés sur le

**40.** If the territory in question is situated in a locality in which the cadastre is in force, the diagram or plan, when required, and the technical description, must be based upon the cadastre, and must refer thereto for the number-

cadastre et doivent s'y référer pour le numérotage, les lettres et la délinéation. (S. R., 1909, art. 4311, amendé.)

**41**. Quand une demande d'érection, de division, d'annexion ou de changement de limites de municipalités est adressée au lieutenant-gouverneur en vertu de l'article 35, le secrétaire de la province doit en informer la corporation de comté concernée et les corporations locales dont les limites territoriales sont modifiées par telle demande, en leur demandant de lui faire connaître leurs objections, si elles en ont, sous un délai d'un mois; et il peut faire toutes enquêtes requises pour constater les faits. (S. R., 1909, art. 2591, amendé.)

**42.** A l'expiration de ce délai, le lieutenant-gouverneur, s'il le juge à propos, ordonne l'érection, la division, l'annexion ou le changement demandé, par une proclamation publiée dans la *Gazette officielle de Québec* et qui entre en vigueur à la date y mentionnée. (Nouveau.)

**43.** Le secrétaire de la province doit transmettre sans délai une copie certifiée de telle proclamation, au secrétaire-trésorier de la corporation du comté dans les limites duquel est situé le territoire affecté par tel changement, et aux secrétaires-trésoriers de toutes les corporations locales intéressées, qui, tous, en donnent un avis public. (Art. 65*b*, amendé.)

**44.** Quand un territoire est annexé à une municipalité, les membres du conseil et les officiers de la corporation de telle municipalité restent en fonction, et for-

ing, letters and lines of the plan. (R.S. 1909, art. 4311, amended.)

**41**. When an application for the erection, the division, the annexation or the alteration of the boundaries of a municipality is made to the Lieutenant-Governor under article 35, the Provincial Secretary must give information thereof to the county corporation interested, and to every local corporation whose boundaries will be affected thereby and call upon them to make known to him their objections, if any they have, within a delay of one month; and he may make all necessary inquiries relating thereto, in order to ascertain the facts. (R. S. 1909, art. 2591, amended.)

**42**. At the expiration of such delay, the Lieutenant-Governor, if he approves of it, orders the erection, division, annexation, or alteration applied for, by a proclamation published in the *Quebec Official Gazette*, and which comes into force on the date therein mentioned. (New.)

**43**. The Provincial Secretary must, without delay, forward a certified copy of such proclamation to the secretary-treasurer of the corporation of the county within which the territory affected is situated, and to the secretary-treasurer of every interested local corporation, each of whom shall give public notice thereof. (Art. 65*b*, amended.)

**44**. When a territory is annexed to a municipality, the members of the council and officers of the corporation of such municipality remain in office and form the

ment le conseil et les officiers de toute la municipalité telle que constituée par l'annexion.

Le reste de la municipalité, dans les cas d'érection ou d'annexion d'une partie de son territoire, continue à former une municipalité distincte sous son propre nom, ou sous un autre nom conformément à l'article 48, s'il est dans les conditions requises pour constituer telle municipalité; et les membres et officiers du conseil alors en charge restent en fonction, sujet à l'application des articles 227, 237 et 238 et des autres dispositions du présent code. (Arts 43 et 72, combinés et amendés; 2 Geo. V, c. 52, s. 1.)

**45**. Les règlements, procès-verbaux, ordres, listes, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son annexion, les changements de ses limites ou son organisation en municipalité nouvelle, continuent à être en vigueur pour tel territoire—sujets néanmoins à l'application du chapitre troisième du présent titre (articles 50-61)—jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés; et ceux qui régissaient la municipalité avant l'annexion, ne s'appliquent au territoire annexé qu'après lui avoir été déclarés applicables.

Néanmoins, les règlements nommés en premier lieu ne peuvent être abrogés ou modifiés, ni ceux nommés en dernier lieu déclarés applicables au territoire annexé par les conseillers en fonction lors de l'annexion, tant qu'ils n'occupent pas leurs charges en vertu d'une nouvelle nomination. (Art. 44 amendé).

council and the officers of the municipality as constituted by the annexation.

The remainder of the municipality, in case of the erection or annexation of part of its territory, continues to form a separate municipality under its own name, or under another name, in conformity with article 48, if it conforms to the conditions required for constituting such a municipality; and the members of the council and officers of the corporation then in office shall continue to perform their duties as such, subject to the provisions of articles 227, 237 and 238, and to the other provisions of this code. (Arts 43 and 72 combined and amended; 2 Geo. V, c. 52, s. 1.)

**45**. The by-laws, *procès-verbaux*, orders, lists, rolls or municipal acts which governed the territory before its annexation, the alteration of its boundaries, or its organization as a new municipality, continue in force for such territory until repealed or amended, subject nevertheless, to the application of the provisions of chapter three of this title, (arts. 50-61); and those which governed the municipality before the annexation do not apply to the annexed territory until they have been declared applicable to it.

Nevertheless, the by-laws hereinbefore first mentioned can neither be repealed nor amended, nor can those hereinbefore last mentioned be declared applicable to such annexed territory by the councillors in office at the time of such annexation, so long as they do not hold office in virtue of a new appointment. (Art. 44, amended.)

**46**. Sur paiement de dix centins pour chaque cent mots, la corporation de toute municipalité nouvellement organisée, et celle de toute municipalité qui comprend et régit un territoire détaché ou séparé d'une autre municipalité té, ont droit d'obtenir de la corporation qui a la possession des originaux, des copies certifiées de tous les règlements, résolutions, ordres, procès-verbaux, rôles, papiers, livres, plans ou autres documents qui se rapportent à cette nouvelle municipalité ou à ce territoire.

Cependant, il est permis à la corporation qui demande ces copies de les faire faire par un de ses officiers, en payant cinquante centins pour chaque certificat fait ou apposé par le secrétaire-trésorier ou par l'officier qui a la garde de ces documents. (Art. 92).

**47**. Le nom d'une municipalité de village, de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons-unis, est "municipalité du village de (*nom du village*), de la paroisse de (*nom de la paroisse*), de la partie de la paroisse de (*nom*), du canton de (*nom*), de la partie du canton de (*nom*), des cantons-unis de (*nom*)" selon le cas. Tel nom lui est donné par le lieutenant-gouverneur. (Arts. 34, 38, 39, 40 et 67 combinés et amendés).

**48**. Le lieutenant-gouverneur peut, sur requête de toute corporation locale, après avis public et pour des raisons jugées avantageuses, changer le nom de cette municipalité locale.

Ce changement de nom n'affecte pas les droits ou les responsabilités de la municipalité ou de toutes

**46**. On payment of ten cents for every hundred words, the corporation of every newly organized municipality, and the corporation of every municipality which comprises or governs the territory detached or separated from another municipality, is entitled to obtain from the corporation which possesses the originals, certified copies of all by-laws, resolutions, orders, *procès-verbaux*, rolls, papers books, plans or other documents relating to the new municipality or to such territory.

Nevertheless, the corporation applying for such copies may have them made by one of its officers on payment of fifty cents for each certificate made or thereunto affixed by the secretary-treasurer or other officer in charge of such documents. (Art. 92.)

**47**. The name of a village, parish, part of a parish, township, part of a township, or united townships municipality, is: "Municipality of the village of (*name of the village*), of the parish of (*name of the parish*),of the part of the parish of (*name*), of the township of (*name*), of the part of the township of (*name*), or of the united townships of (*name*)," as the case may be. Such name is given to it by the Lieutenant-Governor. (Arts. 34, 38, 39, 40 and 67, combined and amended.)

**48**. The Lieutenant-Governor may, on petition of any local corporation, after public notice and for reasons deemed advantageous, change the name of such local municipality.

Such change of name does not affect the rights or responsibilities of the municipality or of any other

autres personnes, et entre en vigueur, après publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis signé par le maire et le secrétaire-trésorier relatant l'arrêté en conseil qui décrète le changement de nom de la municipalité. (Art. 92*a* amendé).

**49**. Les frais encourus dans le but de créer et d'organiser une nouvelle municipalité locale ou dans un but d'annexion ou de modification de territoire, sont à la charge de la municipalité qui en bénéficie. (Art. 23*a* amendé).

person, and comes into force after publication in the *Quebec Official Gazette* of a notice signed by the mayor and the secretary-treasurer, and reciting the order in council ordering the change of name of the municipality. (Art. 92*a*, amended.)

**49**. The costs incurred for the purpose of creating and organizing a new local municipality, or for the purpose of annexation or alteration of territory, are borne by the municipality which benefits thereby. (Art. 23*a*, amended.)

---

## CHAPITRE TROISIEME

### DES EFFETS DU CHANGEMENT DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE RELATIVEMENT AUX CONTRIBUABLES

**50**. Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre, sont tenus au paiement de toutes taxes ou contributions imposées dans la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de la dite municipalité. (S. R. 1909, art. 2595).

**51**. Nul, territoire annexé à une municipalité n'est obligé au paiement des dettes et obligations contractées par la corporation de cette municipalité avant l'annexion. (Art. 91).

**52**. Quand une municipalité est démembrée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion de son terri-

---

## CHAPTER THIRD

### EFFECTS OF THE ALTERATION OF BOUNDARIES OF A LOCAL MUNICIPALITY WITH RESPECT TO THE RATEPAYERS.

**50**. The ratepayers whose properties are detached from one municipality to form a new municipality, or to be annexed to another, are bound to pay all taxes or contributions that have been imposed in the municipality in which such properties were situated, before the application made by them to be detached from the said municipality. (R. S. 1909, art. 2595.)

**51**. No territory annexed to a municipality is liable for the payment of debts and obligations contracted by the corporation of such municipality before the annexation. (Art. 91.)

**52**. When a municipality is divided, owing to the formation of a new municipality or the annexation of its territory to an

toire à une municipalité existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.

Les outillages destinés à l'amélioration ou à l'entretien de la voirie demeurent la propriété de la municipalité démembrée ou divisée, à la charge de payer à la nouvelle corporation une indemnité dont le chiffre est fixé en prenant la valeur de ces outillages—de laquelle est déduite, s'il y a lieu, la proportion de la subvention fournie par le gouvernement pour leur achat—et en la divisant par la relation existant entre l'évaluation des propriétés foncières demeurées ou tombant sous la direction de cette dernière corporation et l'évaluation des propriétés foncières de la municipalité démembrée.

S'il y a des immeubles dans l'actif, ils doivent être évalués, et la corporation de la municipalité dans les limites de laquelle ils sont situés les garde en payant une indemnité, s'il y a lieu. (S. R. 1909, art. 2596 amendé; art. 86 amendé).

existing municipality, the debts or assets, as the case may be, shall be divided proportionately to the valuation of the immoveable property.

The plant intended for the improvement or maintenance of roads remains the property of the dismembered or divided municipality, subject to the payment of an indemnity to the new corporation, the amount whereof is fixed according to the value of such plant,—from which shall be deducted if necessary the proportion of the subsidy given by the Government for the purchase of the same,—and dividing it according to the proportion between the valuation of the immoveables remaining of ralling under the control of the latter corporation, and the valuation of the immoveables of the dismembered municipality.

If there are any immoveables among the assets, they are valued, and the corporation of the municipality within which they are situated retains them by paying an indemnity therefor, if any is due. (R. S. 1909, art. 2596, amended; art. 86, amended.)

Les biens dont le partage est prévu, au cas de division ou de subdivision des municipalités, sont ceux de leur domaine privé et non pas ceux du domaine public, dont elles n'ont que l'administration. B. R. 1905, Montréal, Corp. P. St Denis vs. Corp. du Vill. St Denis, 15 B. R. 97.

**53**. La corporation autorisée et obligée à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers est celle qui régit le territoire contenant, dans ses limites, la plus grande partie de la municipalité divisée ou démembrée. (Art. 79 amendé).

**53**. The corporation empowered and obliged to settle with the creditors the common debts and obligations, is that which administers the territory containing the largest portion of the divided or dismembered municipality. (Art. 79, amended.)

**54**. 1. La corporation tenue au règlement des dettes et obligations communes et ses officiers sont autorisés:

**54**. 1. The corporation bound for the settlement of joint debts and obligations, and its officers, are authorized:

*a.* A percevoir, sur tout le territoire affecté à ces dettes et obligations, les taxes imposées pour les payer par les règlements en vigueur lors du changement des limites; ou

*b.* A y imposer, par règlement, de nouvelles taxes pour parvenir au parfait paiement de ces dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés, avant le détachement ou la séparation du territoire, à la corporation et aux officiers qui l'administraient.

2. La corporation tenue au règlement des dettes et obligations communes peut aussi:

*a.* Réclamer et exiger directement de la corporation chargée de l'administration de toute partie de territoire affectée à ces dettes et obligations, après trois mois d'un avis dûment signifié, la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie du territoire; ou

*b.* Lorsque la dette ou obligation est due par versements semi-annuels ou annuels, réclamer et exiger—après la signification d'un avis de trois mois indiquant l'échéance et la part due de chacun de ces versements—la part totale due collectivement dans chacun de ces versements, à l'échéance de chacun d'eux, par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables dans telle partie de territoire. Pour déterminer la part totale des dettes ou obligations communes dues par versements, la corporation tenue au règlement doit se baser sur le rôle d'évaluation en vigueur lors du démembrement.

La corporation chargée de l'administration de telle partie de

*a.* To collect, throughout the whole territory liable for such debts and obligations, the taxes imposed for the payment of the same by the by-laws in force at the time of the alteration of boundaries; or

*b.* To impose thereon, by by-law, new taxes to effect the full payment of such debts and obligations, with the same rights and powers conferred upon the corporation and its officers that governed the same before the division and separation of the territory.

2. The corporation bound for the settlement of joint debts and obligations may also:

*a.* After three months' notice duly served, claim and exact directly from the corporation charged with the administration of any portion of territory liable for such debts and obligations, the whole share collectively due by all the owners or occupants of taxable property situated in such portion of territory; or

*b.* When the debt or obligation is due by half-yearly or yearly instalments, after the service of a three months' notice, mentioning, the date of maturity and the share due on each of such instalment, claim and exact the total share collectively due on each of such instalments, at the maturity of each of them, by all the owners or occupants of taxable property in such portion of territory. To determine the total share of the common debts or obligations due by instalments, the corporation bound to the settlement must base itself on the valuation roll in force at the date of the dismemberment.

The corporation charged with the administration of any such

territoire ainsi affectée peut recouvrer des contribuables obligés à ces dettes et obligations, par voie de règlement ou répartition qu'elle fait à cette fin, les montants qu'elle a ainsi payés. (Art. 82, amendé.)

portion of territory so bound, may recover the amounts which it has so paid from the ratepayers liable for such debts and obligations, by means of by-laws or apportionments which it must make for such purpose. (Art. 82, amended.)

**55.** Néanmoins, si un terrain affecté à ces taxes comme conséquences de modifications dans les bornes d'un comté par une loi de la Législature, n'est pas situé dans la municipalité du comté dans les limites duquel tels corporations et officiers ont juridiction, ce terrain ne peut être vendu, à défaut du paiement de ces taxes, que dans la municipalité du comté où il est situé; et il est du devoir du secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces deniers d'en transmettre un état, dans le temps requis, au secrétaire-trésorier de telle municipalité de comté, lequel doit procéder en la manière ordinaire à la vente de ce terrain, à défaut du paiement des taxes qui l'affectent. (Art. 83, amendé.)

**55.** Nevertheless if any land liable for such taxes, in consequence of alterations in the boundaries of a county by an act of the Legislature, is not situated in the county municipality in which such corporation and officers have jurisdiction, such land cannot be sold in default of payment of such taxes, except within the county municipality in which it is situated; and the secretary treasurer entrusted with the collection of such moneys must transmit a statement thereof, within the time required, to the secretary treasurer of such county municipality. who must, in default of payment of the taxes for which such land is liable, proceed to the sale of the same in the usual manner. (Art, 83, amended.)

**56.** La corporation tenue au règlement des dettes et obligations communes peut convenir, par acte d'accord, avec la corporation chargée de l'administration de toute autre partie du territoire affectée à ces dettes et obligations, de la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie du territoire.

**56.** The corporation bound to settle the joint debts and obligations may, by mutual agreement with the corporation entrusted with the administration of any part of the territory liable for the payment of such debts and obligations, determine the total amount jointly due by all the owners or occupants of the taxable property situated within such part of the territory..

Cet acte d'accord est fait conformément à des résolutions adoptées préalablement à cet effet par les corporations intéressées, et ne peut comprendre que des dettes

Such agreement is made in conformity with resolutions previously passed for that purpose by the corporations interested therein, and may include only debts and

et obligations liquides et exigibles. (Art. 84, amendé.)

**57.** La corporation qui, aux termes de l'acte d'accord, est chargée d'acquitter les dettes et obligations communes, à une créance exigible de la corporation qui a consenti tel acte; et cette dernière peut en recouvrer le montant des contribuables obligés à ces dettes et obligations, tant en vertu des règlements en vigueur lors de l'acte d'accord qu'en vertu de nouveaux règlements adoptés à cette fin. (Art. 85, amendé.)

**58.** Les livres, registres, plans, rôles, listes, documents, papiers ou archives demeurent la propriété exclusive de la corporation tenue au règlement des dettes passives communes. (Art. 87; amendé.)

**59.** La corporation tenue au règlement des dettes et obligations passives communes est seule autorisée à percevoir tous les arrérages de taxes et toutes autres dettes et obligations dues avant le changement des limites, et à les régler, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés à la corporation et aux officiers autorisés à les percevoir et à les régler avant tel changement de limites. (Art. 88, amendé.)

**60.** Cette corporation peut néanmoins céder, par acte d'accord, à la corporation chargée de l'administration de toute autre partie du territoire qui était contenue dans l'ancienne municipalité, pour le profit des contribuables de cette partie de territoire, tous arrérages de taxes et toutes autres dettes et obligations actives, provenant des biens imposables compris dans telles parties de terri-

obligations liquidated and exigible. (Art. 84, amended.)

**57.** The corporation which, under the terms of the agreement, is bound to settle the joint debts and obligations, has a claim exigible from the corporation which was a party to such agreement; and the latter may recover the same from the ratepayers responsible for such debts and obligations, as well under the by-laws in force at the time of the deed of agreement, as under new by-laws passed for that purpose. (Art. 85, amended.)

**58.** The books, registers, plans, rolls, lists, documents, papers or records remain the exclusive property of the corporation which is bound to settle the joint liabilities. (Art. 87, amended.)

**59.** The corporation bond to settle the joint liabilities is alone authorized to collect and settle all arrears of taxes and all other sums of money or obligations due before the alteration of boundaries with the same rights and powers as those conferred upon the corporation and officers authorized to collect and settle the same before such alteration of boundaries. (Art. 88, amended.)

**60.** Such corporation may nevertheless convey by deed of agreement to the corporation entrusted with the administration of any other part of the territory which was included in the old municipality, for the benefit of the ratepayers of such part of the territory, all arrears of taxes and all other sums of money or obligations due by reason of the taxable property situated in such part of the terri-

toire; et la corporation cessionnaire et ses officiers sont autorisés à percevoir et à régler ces arrérages, dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que la corporation cédante et ses officiers. (Art. 89, amendé.)

tory; and the corporation to which such conveyance was made and its officers, are authorized to collect and settle such arrears and such sums of money or obligations with all the rights and powers possessed by the corporation making such conveyance, and by its officers. (Art. 89, amended.)

**61**. Nul contribuable d'un territoire détaché ou séparé d'une municipalité locale n'est obligé, en vertu d'un procès-verbal, acte de répartition, règlement ou ordonnance en vigueur lors du changement des limites, aux travaux sur les chemins, les ponts ou les cours d'eau municipaux jusque-là reconnus comme locaux et situés dans le reste de la municipalité locale de laquelle ce territoire a été détaché ou séparé.

Nonobstant l'article 6, la même règle s'applique aux contribuables d'une municipalité locale de laquelle un territoire a été détaché ou séparé, relativement aux travaux du même genre situés dans les limites de ce territoire. (Art. 90 amendé).

**61**. No ratepayer of a territory detached or separated from a local municipality is obliged, under any *procès-verbal*, act of apportionment, by-law or order, in force at the time of the alteration of boundaries, to perform work upon municipal roads, bridges or watercourses up to that time deemed to be local, and situated in the remaining part of the local municipality from which such territory has been detached or separated.

Notwithstanding article 6, the same rule applies to the ratepayers of any local municipality from which any territory has been detached or separated, respecting works of a similar nature situated within such territory. (Art. 90, amended.)

Where a portion of a municipality has been detached in order to form a separate municipality, the rate-payers within the detached portion are no longer bound by any procès-verbal under which they were previously obliged to maintain any part of a road within the portion from which they have been detached. S. C. 1880, Beauce-Deschênes vs Corp. Ste-Marie, Q. L. R., VII, 50; 4 L. N., 240.

# TITRE II

## DES CONSEILS MUNICIPAUX

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**62**. Toute corporation régie par le présent code est représentée par son conseil; ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers. (Art. 93 amendé).

**63**. Tel conseil est connu et cité sous le nom de "Le conseil municipal de *ou* du (*nom de la municipalité*), moins les mots "*municipalité de* ou *du*". (Art. 94).

**64**. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité dont il représente la corporation, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée.

Les ordres qu'il donne dans les limites de ses attributions obligent toutes les personnes soumises à sa juridiction. (Art. 95).

**65**. Le conseil doit exercer directement les pouvoirs que lui donne le présent code; il ne peut les déléguer.

Cependant il peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque. Dans ce cas, les comités rendent compte de leurs travaux par des rapports signés par leur président ou la majorité de leurs membres; nul rapport de comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le

# TITLE II

## MUNICIPAL COUNCILS

## CHAPTER FIRST

### GENERAL PROVISIONS

**62**. Every corporation governed by this code is represented by its council; its powers are exercised and its duties discharged by such council and its officers. (Art. 93, amended.)

**63**. Such council is recognized and styled by the name of: "The municipal council of *or* of the (*insert the name of the municipality, without the words* "municipality of *or* of the"). (Art. 94.)

**64**. The council has jurisdiction throughout the entire extent of the municipality whose corporation it represents, and beyond the boundaries of the municipality in special cases where more ample authority is conferred upon it.

Its orders, within the scope of its powers, are obligatory upon all persons subject to its jurisdiction. (Art. 95.)

**65**. The council must directly exercise the powers conferred upon it by this code; it cannot delegate them.

Nevertheless, it may appoint committees composed of as many of its members as it deems advisable, with power to examine and study any question whatever. In such case the committees must render account of their labours by reports signed by their chairman or by a majority of their members; and no report of a committee has any effect whatever until it has

conseil à une session régulière. (Arts. 96 et 452 combinés et amendés).

been adopted by the council at a regular sitting. (Arts 96 and 452, combined and amended.)

Une corporation municipale de comté qui a décidé de construire un pont de comté et a adopté un procès-verbal énumérant les travaux à faire, mais sans en déterminer le coût, ne peut déléguer à une corporation locale l'adjudication de l'entreprise pour cette construction et l'exécution des travaux. En faisant cette délégation, elle agit en dehors de ses pouvoirs, ultra vires.

Un des contribuables appelés à payer le coût de ce pont, à un intérêt suffisant pour lui permettre d'attaquer en nullité, par action directe, les procédures tant de la corporation de comté que ceux de la corporation locale. C. R. Montréal, 1915, Forest vs Corp. P. de l'Assomption et al, 48 C. S. 151.

**66**. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session. (Art. 450).

**66**. By-laws, resolutions and other municipal enactments must be passed by the council in session. (Art. 450.)

Un conseil municipal de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un chemin par un procès-verbal, lorsque, dans ce procès-verbal, il déclare que ce chemin, sera à l'avenir un chemin local, et tel procès-verbal peut être annulé sur la poursuite d'un intéressé. C. S. 1887, Montréal Legault vs. La Corp. du comté de Jacques-Cartier et la Corp. de la P. de St-Joachim de la Pointe Claire. 17 R. L. 357.

**67.** Un conseil qui n'a plus, d'après le présent code, les pouvoirs qui lui étaient conférés sous l'autorité de lois antérieures peut abroger les actes qu'il a faits en vertu de tels pouvoirs. (Art. 452 amendé).

**68.** Toute partie qui a droit d'être entendue devant le conseil ou ses comités, peut l'être par elle-même, ou par une autre personne de sa part, fondée de procuration ou non. Elle peut aussi appeler et faire entendre des témoins. (Art. 97).

**69.** Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent:

1. Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve;

**67**. Any council which, under the Municipal Code, no longer possesses the powers which were conferred upon it under the authority of antecedent acts, may repeal any enactment which it may have passed under such powers. (Art. 452, amended.)

**68**. Every one who is entitled to be heard before the council or any of its committees, may be heard in person or by any other person acting on his behalf, whether authorized by power of attorney or not. He may also call and examine witnesses. (Art. 97.)

**69**. The council or any committee, on every question or matter pending before them, may:

1. Take communication of all documents or writings produced in evidence;

Le conseil municipal exerce, lors de la révision annuelle du rôle d'évaluation, de même que, lors de l'examen du rôle triennal, des fonctions d'une nature judiciaire; le conseil a le pouvoir de déclarer qu'un acte authentique, en vertu duquel quelqu'un se prétend propriétaire, occupant ou locataire d'un terrain pour être inscrit sur le rôle d'évaluation, est simulé ou fictif, mais il n'a pas le droit d'en prononcer la nullité. C. C. 1910, Richelieu. Hebert vs Corp. du village St-Michel 18 R. J. 228.

2. Assigner toute personne résidant dans la municipalité;

3. Examiner sous serment les parties et leurs témoins et faire administrer à chacun d'eux le serment par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier.

Le conseil peut déclarer qui devra supporter et payer les frais encourus pour la comparution des témoins entendus ou présents, ou pour l'assignation des témoins qui ont fait défaut, et peut taxer tels frais, y compris les dépenses raisonnables de voyage, et une piastre par jour pour le temps des témoins. Le montant ainsi taxé peut être recouvré par action ordinaire, soit par la corporation ou par la personne qui a avancé ou payé tel montant, suivant le cas. (Art. 98 amendé.)

2. Summon any person residing in the municipality;

3. Examine under oath the parties and their witnesses, and cause an oath to be administered to each one either by one of their members or by the secretary treasurer.

The council may declare who shall bear and pay the costs incurred for the appearance of the witnesses heard or present, or for the summoning of witnesses who have made default, and may tax such costs, including reasonable travelling expenses, and one dollar a day for the time of each witness. The amount thus taxed may be recovered by ordinary action, either by the corporation or by the person who had advanced and paid the same, as the case may be. (Art. 98, amended.)

Les corporations municipales ne peuvent invoquer l'immunité des fonctions judiciaires que leur attribuent les articles 204 et suivants des Statuts Refondus de la Province de Québec de 1909, relativement à l'examen et à la correction de la liste électorale, pour s'empêcher d'être condamnées aux frais d'appel, lorsque leurs décisions, comme dans l'espèce, constituent une grave injustice. C. S., 1915, Richelieu. Barrette vs Corp. P. St Barthélémi, 22 R. J. 121.

**70.** Si quelqu'un ainsi assigné devant le conseil ou les comités fait défaut, sans motif raisonnable, de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui a été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage, aller et retour, et pour son temps à raison d'une piastre par jour, il encourt une amende de pas moins de quatre ni de plus de dix piastres, et les frais, ou un emprisonnement qui n'excède pas quinze jours. (Art. 99 amendé.)

**70.** If any one so summoned before the council or any committee fails, without just cause, to appear at the time and place mentioned in the summons, when compensation has been paid or offered to him for his reasonable travelling expenses for going and returning, and one dollar a day for his time, he incurs a fine of not less than four nor more than ten dollars, and costs, or imprisonment for not more than fifteen days. (Art. 99, amended.)

**71.** Tout document, ordonnance ou procédure d'un conseil, dont la publication est requise par les dispositions du présent code

**71.** Any document, order or proceeding of a council, the publication of which is required by the provisions of this code, or by the

ou par le conseil lui-même, est publié de la même manière que les avis publics. (Art. 102 amendé.)

**72.** Quiconque dépose ou produit un document concernant des matières municipales au bureau de la corporation ou devant le conseil en session, a droit à un récépissé attestant la production ou le dépôt de tel document. Ce récépissé est donné par le secrétaire-trésorier, si la production est faite au bureau de ce dernier, ou par la personne qui préside le conseil, si le conseil est en session.

Tout secrétaire-trésorier ou toute personne présidant qui néglige ou refuse de recevoir tel document, ou de le déposer dans les archives de la corporation, ou de donner le récépissé requis, encourt une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque cas, outre les dommages - intérêts occasionnés par tels refus ou négligence. (Art. 103 amendé.)

**73.** Les documents produits comme exhibits au bureau de la corporation ou entre les mains de ses officiers, doivent être remis, sur récépissé, aux personnes qui les ont produits lorsqu'elles les requièrent, après qu'ils ont servi à l'objet pour lequel ils avaient été produits. (Art. 104 amendé.)

**74.** Le bureau de la corporation est celui que le secrétaire-trésorier occupe, en sa qualité officielle, conformément à l'article 149, et doit être tenu dans les limites de la municipalité, sauf le cas de l'article 75. (Art. 105 amendé.)

council itself, must be published in the same manner as public notices. (Art. 102, amended.)

**72.** Any person depositing or fyling any document relating to municipal matters in the office of the corporation or before the council in session, is entitled to a receipt or acknowledgment certifying to the deposit or fyling of such document. Such receipt is given by the secretary treasurer, if the deposit is made at his office, or by the person presiding at the council, if fyled before the council in session.

Any secretary treasurer or person presiding, who neglects or refuses to receive any such document, or to deposit the same in the archives of the corporation, or to give the required receipt, incurs a fine of not more than one hundred dollars in each case, in addition to the damages caused by such refusal or neglect. (Art. 103, amended.)

**73.** Every document produced as an exhibit, and fyled in the office of the corporation or with its officers, must be returned, on being tendered a receipt therefor, to the person who produced the same, whenever he requires it, after it has served the purpose for which it was fyled. (Art. 104, amended.)

**74.** The office of the corporation is that which is occupied by the secretary treasurer in his official capacity, in accordance with the provisions of article 149, and must be within the boundaries of the municipality, except in the case mentioned in article 75. (art. 105, amended.)

**75.** Le bureau de la corporation d'une municipalité rurale, les bureaux de ses officiers et le lieu où le conseil tient ses séances, peuvent être établis dans une municipalité contigue de village, de ville ou de cité. (Art. 106 amendé.)

**75.** The office of the corporation of a rural municipality or of its officers, and the place where the council holds its sittings, may be established in an adjoining village, town, or city municipality. (Art. 106, amended.)

**76.** Toute signification ou production ou tout dépôt, qui doit être fait au bureau de la corporation, peut être fait, avec le même effet, au domicile du secrétaire-trésorier à une personne raisonnable de sa famille, ou au secrétaire-trésorier lui-même.

En ce cas, néanmoins, le récépissé ne peut être requis que lorsque la production ou le dépôt a été fait au secrétaire-trésorier en personne. (Art. 107 amendé.)

**76.** Every service, fyling or deposit, to be made at the office of the corporation, may be made with equal validity upon or with the secretary treasurer personally or at his domicile, speaking to a reasonable person belonging to his family.

In such case, however, the receipt cannot be demanded unless the fyling or deposit has been made with the secretary treasurer personally. (Art. 107, amended.)

**77.** Sans préjudice des dispositions de l'article 428, les membres du conseil ne reçoivent pour leurs services comme tels, ni salaire, ni profit, ni indemnité, sous quelque forme que ce soit. (Art. 113 amendé).

**77.** Saving the provisions of article 428, members of the council do not receive any salary, profit or indemnity, in any shape whatever, for their services as such. (Art. 113, amended.)

A resolution of a municipal council to indemnify one of its members for the costs incurred by him in resisting a quo warranto taken to oust him from his seat, to which he has been named by the council on the occurence of a vacancy, is ultra vires and not binding on the corporation. C. R., 1893 Quebec, Thibaudeau vs Corp. of Aubert-Gallion. 4 C. S. 485.

**78.** Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés vis-à-vis des tiers de bonne foi par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge. (Art. 120 amendé.)

**78.** No vote given by a person illegally holding office as member of a council, and no act in which, in such capacity, he has participated, can be set aside, with respect to persons who have acted in good faith, solely by reason of the illegal exercise of such office. (Art. 120, amended.)

(1). The object of article 120 of municipal Code declaring valid the vote of a councillor illegally sitting, is to protect outside parties in the case of illegal votes being had by inadvertence. C. C. 1872, Montréal, Loiseau vs Lacaille, 2 R. C., 236.

(2). A by-law dividing a municipality into electoral districts adopted by four councillors, of whom one has ceased to form part of the council, is null (same.)

(3). To constitute a de facto officer, the person holding the office must have the reputation of being the officer he assumes to be, though not a good officer in point of law. The true meaning of this article is that, if the corporate body or the individual corporators, the mandators of the municipal council, allow a man to act as councillor who is not legally such, it is only right that they should be bound by his acts in so far as such acts affect persons who have in good faith thought him to be the rightful holder of the office. But the article cannot be construed to validate, for all purpose and as respects everyone, the official acts of a councillor whose nomination was publicly known to be illegal. C. R., 1896, Quebec, Lacasse vs Labonté *et al.* 10 C. S. 104.

(4). A quorum of a municipal council cannot be constituted by the aid of one not legally holding the office of councillor, nor can the latter be considered an officer de facto so as to bring his acts within the saving provisions of art. 120 M. C., when the three councillors who voted with him were aware of his incompetency, which was also a matter of public notoriety in the parish.

The argument that a councillor was a de facto officer can rarely, if ever, be reasonably opposed to a direct action to set aside proceedings rendered invalid by his incompetency. It is when justice requires the courts to protect the interests of third parties who have, without fault on their part, contracted with such de facto officers, that the matter has to be considerered. S. C. 1895, Quebec, Rouleau vs Corp. of St-Lambert, 10 S. C. 69. C. C. 1900, Quebec, Laroche vs Corp. Ste-Emilie de Lotbinière. 6 R. J. 403.

**79**. Tout membre du conseil votant dans une assemblée du conseil ou d'un comité, sans avoir sciemment qualité suivant la loi, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque vote qu'il donne. (S. R. 1909, art. 5366 amendé.)

**79**. Any member of a council who, to his own knowledge, is not at the time duly qualified, votes at any sitting of the council, or of any committee thereof, is liable to a fine of not more than one hundred dollars for each such vote. (R. S. 1909, art. 5366, amended.)

---

## CHAPITRE DEUXIEME

### DES CONSEILS LOCAUX

**80**. Le conseil local se compose d'un maire et de six conseillers élus par les électeurs de la municipalité, en la manière ci-après indiquée, ou nommés par le lieutenant-gouverneur, quand il n'y a pas eu d'élection. (Art. 276, amendé.)

**81**. La charge des conseillers locaux dure deux ans, sauf le cas des articles 85 et 248. (Art. 277, amendé.)

**82**. Le chef du conseil se nomme "maire" et est élu tous les deux ans par les électeurs. (Art. 281, amendé.)

17 Geo V ch 74

## CHAPTER SECOND

### LOCAL COUNCILS

**80**. The local council is composed of a mayor and six councillors elected by the electors of the municipality in the manner hereinafter set forth, or appointed by the Lieutenant Governor, where no election has taken place. (Art. 276, amended.)

**81**. The term of office of a local councillor is two years, except in the cases of articles 85 and 248. (Art. 277, amended.)

**82**. The head of the council is called "the mayor" and is elected by the electors every two years. (Art. 281, amended.)

**83**. Nul ne peut exercer les fonctions de conseiller local ou de maire avant d'avoir prêté, devant l'autorité compétente, le serment d'office, suivant la formule contenue dans le présent article.

Une entrée de la prestation du serment est faite dans le livre des délibérations du conseil.

**83**. No person can discharge the duties of mayor or local councillor, until he has taken the oath of office, before competent authority, according to the form contained in this article.

An entry of the taking of the oath is made in the minute book of the council.

La prestation du serment d'office par un conseiller municipal est une chose essentielle; mais la disposition du Code Municipal qui veut qu'une entrée de la prestation du serment soit faite dans le livre des délibérations du conseil n'est que directoire et n'est pas à peine de nullité, C. S. 1887 Montréal, Savaria vs Corp. P. de Varennes, M. L. R., 3. S. C. 157. Voir Sylvestre *et al*, vs Plante *et al*, 10 R. J. 92.

## FORMULE

### SERMENT D'OFFICE

Je, (*indiquez les noms, prénoms et la charge*), de la (*paroisse, canton ou village, suivant le cas*), jure solennellement que je remplirai, avec honnêteté et fidélité, les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, à , ce jour de , 19 .

C. B.,
*Juge de paix.*

(Arts 108, 109, 110 et 111 combinés et amendés.)

## FORM

### OATH OF OFFICE

I (*name, Christian name and municipal office*) of the (*parish, township or village, as the case may be*), of solemnly swear: that I will honestly and faithfully perform the duties of such office to the best of my judgment and ability. So help me God.

Sworn (or affirmed) before me at ..., this day of , 19 A. B.

C. B.
*Justice of the Peace.*

(Arts 108, 109, 110 and 111, combined and amended.)

**84**. Tout conseiller reste en charge depuis la prestation de son serment d'office jusqu'à l'époque de l'élection générale à laquelle il doit être remplacé, et pas au-delà de cette époque.

Le maire reste en charge, même s'il cesse de faire partie du conseil,

**84**. Every local councillor remains in office from the taking of his oath of office until the time of the general election at which he is to be replaced, and not beyond that time.

The mayor remains in office until his successor has been sworn

jusqu'à ce que son successeur soit assermenté. (Arts 282 et 333, combinés et amendés.)

in, even if he ceases to be a member of the council. (Arts 282 and 333, combined and amended.)

Des conseillers sortant de charge et qui viennent d'être remplacés par d'autres nouvellement élus, ne peuvent voter sur l'adoption d'une résolution par le conseil, ni prendre part aux délibérations de ce conseil, les nouveaux conseillers élus doivent être appelés pour être présents à une session du conseil tenue après l'élection, car non seulement ces nouveaux conseillers peuvent, en ce cas, donner leur vote sur les résolutions proposées, mais de plus ils peuvent exposer leurs raisons et même faire prévaloir leur opinion dans le conseil. C. C. Québec, 1900, Laroche vs Corp. Ste-Emilie de Lotbinière, 6 R. J. 403.

**85**. Tout membre du conseil nommé en remplacement d'un autre, soit comme maire ou comme conseiller, ne détient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé. (Art. 116, amendé.)

17 Geo. V ch. 74

**86**. Les membres de tout conseil sont *ex officio* juges de paix pendant l'exercice de leur charge, dans les limites de la municipalité où ils exercent leurs fonctions, sans autre qualité et sans être tenus de prêter les serments requis pour cet office.

Ils sont incompétents à entendre et décider les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont parties intéressées. (Art. 125, amendé.)

**87**. Le conseil peut, en tout temps, nommer un pro-maire, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés. (Art. 345.)

**85**. Every member of a council appointed to replace another, whether as mayor or councillor, holds office only for the remainder of the term for which his predecessor had been appointed. (Art. 116, amended.)

**86**. So long as they continue in office, the members of every council are, *ex-officio*, justices of the peace, within the boundaries of the municipality wherein they hold office, without other qualifications, and without being obliged to take the oaths prescribed for such office.

They are incompetent to hear and decide cases in which the corporation or its officers are interested parties.—(Art. 125, amended.)

**87**. The council may, at any time, appoint a pro-mayor who, in the absence of the mayor or when the office is vacant, discharges the duties of the mayoralty, with all the privileges and rights, and subject to all the obligations thereunto attached. (Art. 345.)

## CHAPITRE TROISIÈME

### DES CONSEILS DE COMTÉ

### Section I

### *De la composition du conseil de comté*

**88**. Le conseil de comté se compose des maires en fonction de toutes les municipalités locales du comté régies par les dispositions du présent code.

Ces maires portent, au conseil de comté, le nom de "conseillers de comté".

Si le maire d'une municipalité locale quelconque est absent ou se trouve incapable d'agir, le promaire, nommé en vertu de l'article 87, peut représenter cette municipalité locale à toutes les réunions du conseil de comté. (Art. 246, amendé.)

## CHAPTER THIRD

### COUNTY COUNCILS

### Section I

### *Composition of the county council*

**88**. The county council is composed of the mayors in office, of all the local municipalities in the county which are subject to the provisions of this code.

Such mayors bear the title in the county council, of "county councillors".

If the mayor of any local municipality is absent or unable to act, the pro-mayor appointed under the provisions of article 87 may represent such local municipality at all meetings of the county council. (Art. 246, amended.)

(1). Le conseil municipal d'un comté et la corporation de ce même comté sont une seule et même personne. C. C., 1864, Québec, Rhéaume vs Corp. du Cté de :Lotbinière, 14 D. T. B. C. 444; 13 R. J. R. Q., 229.

(2). The relation existing between a county corporation under the provisions of the municipal Code of the province of Quebec and the local municipalities of which it is composed, in relation to money by-laws, is not that of agent or trustee, but the county corporation is a creditor and the several local municipalities are its debtors for the amount of the taxes to be assessed upon their rate-payers respectively. S. C. 1898, Canada, Corporation of the township of Ascot vs Corporation of the county of Compton; Corp. of the village of Lennoxville vs Corp. of the county of Compton, 29 Supr. C. R., 228.

**89**. Le chef du conseil se nomme "préfet". Il est choisi parmi les membres qui composent le conseil, et doit prêter le serment d'office. (Art. 247, amendé.)

**90**. Le préfet est nommé par les membres du conseil du comté dans le cours du mois de mars de chaque année.

Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, la nomi-

**89**. The head of the council is called "the warden". He is chosen from among the members who compose the council, and must take the oath of office. (Art. 247, amended.)

**90**. The warden is appointed by the members of the county council during the month of March in each year.

In a newly established county municipality, the appointment of

nation du premier préfet a lieu à la première session générale du conseil tenue après l'organisation de la corporation, ou à la session spéciale convoquée à cet effet en vertu de l'article 108. (Art. 248.)

the first warden takes place at the first general sitting of the council held after the corporation is organized, or at the special sitting convened for that purpose in conformity with article 108.(Art. 248.)

**91**. Lorsque la charge de préfet devient vacante, le conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau préfet à la session générale suivante, ou à une session spéciale convoquée à cet effet. (Art. 249.)

**91**. When the office of warden becomes vacant, the council must proceed to the appointment of a new warden at the next general sitting, or at a special sitting convened for that purpose. (Art. 249.)

In the absence of all enactment in the municipal Code of a mode in which resignation should be made, no particular form is required; and the offer of resignation may be made by a warden verbally, at a session of the county council, and then entered by the secretary-treasurer on the minutes of the proceedings.

The power to appoint a warden implies the right to accept his resignation and name his successor.

The acts of a de facto warden in possession and performing the duties of the office, are binding upon the corporation, and cannot be set aside solely, by reason of the illegal exercise of the office. Q. B., 1888, Québec, Corp. of the County of Pontiac vs Pontiac P. J. Ry. 11 L. N. 370; 13 L. N. 154; 17 Supr. C. R., 406.

**92**. Le préfet détient sa charge depuis son entrée en fonction jusqu'à l'assermentation de son successeur, même s'il cesse de faire partie du conseil.

Cependant, le préfet nommé par le conseil peut être destitué en tout temps, par une résolution approuvée par les deux tiers des membres du conseil, pourvu que son successeur soit nommé en même temps et par la même résolution. (Arts. 251 et 252 combinés et amendés.)

**92**. The warden holds office from his entry into the same until the swearing in of his successor, even if he ceases to be a member of the council.

Nevertheless, the warden appointed by the council may at any time be removed from office by a resolution approved by the vote of two third of the members of such council, provided that his successor be appointed at the same time and by the same resolution. (Arts 251 and 252, combined and amended.)

**93**. Jusqu'à ce que la nomination du préfet dans toute municipalité, nouvellement organisée ait été faite et dans toute autre municipalité, durant chaque vacance dans la charge de préfet, les fonctions de cette charge sont exercées par le régistrateur du comté, sauf en ce qui est prescrit pour la présidence du conseil.

**93**. In every newly organized municipality, until the appointment of a warden has been made, and in every other municipality during any vacancy in the office of warden, the duties of such office are discharged by the registrar of the county, saving the provisions with respect to presiding over the council.

S'il y a, dans les limites de ce comté, plus d'un bureau d'enregistrement ou plus d'un officier remplissant les fonctions de régistrateur, les fonctions du préfet sont exercées par l'officier remplissant les fonctions de régistrateur que désigne le secrétaire de la province, à la demande de tout intéressé. (Art. 255 amendé.)

If, within the boundaries of such county, there is more than one registry office, or more than one officer performing the duties of the registrar, the duties of the warden are discharged by the officer performing the duties of registrar whom the Provincial Secretary shall indicate, upon the application of any interested party. (Art. 255, amended.)

## SECTION II

### DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ

**94**. Les délégués de chaque corporation de comté sont au nombre de trois.

Ces délégués exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus dans le présent code, conjointement avec les délégués des autres corporations de comté intéressées. (Art. 261.)

## SECTION II

### COUNTY DELEGATES

**94**. The delegates of every county corporation are three in number.

Such delegates exercise the powers and discharge the duties which devolve upon them under this code, in conjunction with the delegates of the other county corporations concerned. (Art. 261.)

The power to appoint a special superintendant to report by procès-verbal upon any work in which more than one county municipality is interested is alone in the county council to which the petition asking for the appointment was presented; the board of delegates has no power to make such appointment; such special superintendant reports directly to the council which appoint him, and the functions of the board of delegates begin only when such procès-verbal is referred to them. C. C., 1904, Bedford, Meigs vs The Board of Delegates of the Counties of Iberville and Missisquoi. Voir C. C. 1896. Montréal, La Corp. de la P. du Sault au Récollet vs Les Corps. des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier et le bureau des délégués des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, 17 C. S. 59.

**95**. Le préfet est, à titre d'office, un des délégués du comté.

Les deux autres délégués sont nommés par le conseil, parmi ses membres, à la session du mois de mars. Ils restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de faire partie du conseil, à moins que, dans ce dernier cas, ils n'aient été remplacés en vertu de l'article 96. (Art. 262 amendé.)

**95**. The warden is, *ex officio*, one of the county delegates.

The other two delegates are appointed by the council from among its members, at the sitting held in the month of March. They remain in office until their successors are duly installed, even if they have ceased to form part of the council, unless, in the latter case, they have been replaced under the provisions of article 96. (Art. 262, amended.)

La nomination des délégués de comté peut être légalement faite à une session spéciale précédant la session générale du deuxième mercredi de mars. si à cette session spéciale il a été procédé à la nomination du préfet; rien dans le Code Municipal n'oblige le conseil de comté à faire la nomination des délégués à l'assemblée générale. C. C. 1886, Montréal, Corp. Ste-Philomène et al vs. Corp. P. St-Isidore, 31 J. 37.

**96**. Si l'un des délégués meurt, devient incapable de remplir ses devoirs pendant deux mois consécutifs par absence, maladie ou autrement, ou refuse de les remplir pendant la même période de temps, le conseil en nomme un autre pour le remplacer, à la première session tenue après tel décès ou délai de deux mois.

Si un délégué cesse de faire partie du conseil, il doit lui être nommé un remplaçant sans délai par le conseil. (Art. 263.)

**96**. Whenever any one of the delegates dies, or becomes incapacitated from attending to his duties during two consecutive months by absence, sickness or any other cause, or refuses to discharge such duties during a like period, the council appoints another delegate in his stead, at the first sitting held after such death, or delay of two months.

If one of the delegates ceases to form part of the council, his successor must be appointed by the council without delay. (Art. 263.)

## SECTION III

### DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS

**97**. Le bureau des délégués est formé des délégués de chacune des municipalités de comté dont les habitants ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la juridiction des corporations de ces municipalités. (Art. 266 amendé.)

## SECTION III

### BOARD OF DELEGATES

**97**. The board of delegates is composed of the delegates from the county municipalities, whose inhabitants, or some of them, are interested in any work or matter which comes under the jurisdiction of the corporations of such municipalities. (Art. 266, amended.)

(1) *Attributions* : Le bureau des délégués constitue un pouvoir municipal bien distinct de celui de la corporation de comté, bien qu'il ait d'office pour secrétaire le secrétaire de la corporation de l'un des comtés intéressés. C. C. Iberville, 1901, Arbec et al vs Lussier 21 C. S. 264.

(2) *Interêt* : Un membre du bureau des délégués n'est pas incompétent pour prendre part aux délibérations du dit bureau par le fait qu'il est contribuable dans l'une des paroisses intéressées dans un procès-verbal soumis à la considération de tel bureau des délégués. Cet intérêt n'est pas un intérêt personnel distinct de l'intérêt général de tous les contribuables de la dite municipalité et conséquemment ne peut être un motif valable de récusation. C. C. 1894, Ste-Scholastique, Gauthier et al vs Corp. P. St-Henri de Mascouche et al. 6 R. J. 1.

(3) *Juridiction* : (A) La juridiction du bureau des délégués est limitée aux pouvoirs et aux attributions qui lui sont conférés par la code municipal. Il n'a pas le droit d'ériger en municipalité un territoire situé partie dans un comté, partie dans un autre. C. C. 1914, Ste-Julienne, Corp. P. Ste-Emile vs Ross 21 R. L. n. s. 143.

(B) Un bureau des délégués n'a pas le droit de passer une résolution relativement à une route qui se trouve exclusivement sous le contrôle d'un seul comté. C. S. 1901, Arthabaska, Lambert et al vs Corp. comté de Mégantic, 7 R. J. 162.

(4) *Poursuites judiciaires*: Une action en cassation et annulation de résolutions, règlements ou procès-verbaux, passés, adoptés, ou homologués par un bureau de délégués, doit être intentée contre les deux corporations municipales, que représente ce bureau des délégués, et le défaut d'assignation de l'une de ces corporations est suffisant pour faire renvoyer l'action. Un bureau de délégués n'est qu'un simple corps délibérant qui n'a pas plus d'existence corporative que les conseils municipaux; il ne peut ni poursuivre, ni être poursuivi en justice et n'a aucune qualité ou capacité pour répondre à une action à la place des corporations qu'il représente. Son assignation est de nul effet et ne peut suppléer à l'absence d'assignation des corporations qu'il représente. C. S. 1905 Terrebonne, Bélanger vs Papineau dit de Montigny et al, et la Corp. du Comté de Terrebonne et al. 11 R. J. 381; C. R. 1905 Montréal, Corp. de la P. St-Stanislas de Kostka vs le bureau des délégués des comtés de Huntingdon et de Beauharnois. P. R. VII, 256.

(5) *Responsabilité* : Même si le bureau des délégués a commis une illégalité qui a eu pour effet de rendre ses procédés nuls, les corporations de comtés qu'il représentait sont responsables des conséquences de son erreur et de son illégalité et doivent être tenues responsables des frais faits par son secrétaire. B. R. 1900, Québec, Lord vs Corp. du comté de Maskinongé, 10 B. R. 20.

**98**. Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et décider les matières de son ressort, chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée. (Art 267.)

**98.** The board of delegates sits for the purpose of taking into consideration and deciding matters within its jurisdiction, whenever required so to do, or whenever it deems necessary, by following the formalities prescribed for the summoning of the meeting. (Art. 267.)

**99**. Les délégués s'assemblent au temps et au lieu désignés dans l'avis de convocation qui leur est donné. (Art. 268.)

**99**. The delegates meet at the time and place indicated in the notice of meeting given to them. (Art. 268.)

**100**. L'assemblée du bureau des délégués est convoquée sur demande écrite, par deux membres du bureau, ou par le secrétaire-trésorier de l'une des corporations de comté.

Cette assemblée est convoquée et tenue de la même manière qu'une session spéciale d'un conseil de comté.

Le lieu où cette assemblée se tient est au choix de ceux qui la convoquent. (Art. 269 amendé.)

**100**. The meeting of the board of delegates is convened, upon a requisition in writing, by two members of the board, or by the secretary treasurer of one of the county corporations.

Such meeting is convened and held in the same manner as a special sitting of a county council.

The place where such meeting is held is selected by those who convene the same. (Art. 269, amended.)

**101**. Tout intéressé dans une question soumise ou qui doit être soumise au bureau des délégués, peut requérir le secrétaire-trésorier de l'une de ces corporations de comté de convoquer une assem-

**101**. Any person interested in a question submitted, or about to be submitted, to the board of delegates, may call upon the secretary treasurer of one of such county corporations to convene

blée du bureau des délégués, si une assemblée de ce bureau n'est pas déjà convoquée pour être tenue dans les quinze jours suivants. (Art. 270 amendé.)

**102**. Le secrétaire-trésorier de la corporation de comté qui a convoqué l'assemblée est de droit le secrétaire du bureau des délégués.

Si l'assemblée a été convoquée par deux membres du bureau, le secrétaire du bureau est le secrétaire-trésorier de la corporation dont ces deux membres sont les délégués. Si les deux membres appartiennent à différents conseils, le secrétaire du bureau est nommé par les délégués et doit être le secrétaire-trésorier d'une des corporations de comté.

Le secrétaire tient minutes des délibérations des délégués, et les dépose, avec tous les autres documents du bureau, dans les archives de la corporation dont il est l'officier; et il en transmet une copie au bureau de chacune des autres corporations de comté intéressées.

Le secrétaire trésorier de chaque corporation de comté doit transmettre à chaque corporation locale intéressée, dans le comté, copie de toute décision du bureau des délégués. (Art.271 amendé.)

**103**. Quatre des délégués convoqués à l'assemblée forment le quorum du bureau. (Art. 272 amendé.)

**104**. L'assemblée est présidée par celui d'entre eux que les délégués présents choisissent.

Au cas de partage égal des voix sur le choix du président, celui

a meeting of the board of delegates, if a meeting of such board has not already been convened, to be held within the fifteen days next following. (Art. 270, amended.)

**102**. The secretary treasurer of the county corporation who called the meeting is, *ex officio*, the secretary of the board of delegates.

If the meeting has been convened by two members of the board, the secretary treasurer of the corporation whereof such two members are the delegates, is the secretary of the board. If the two members belong to different councils, the secretary of the board is appointed by the delegates, and must be the secretary treasurer of one of the county corporations.

The secretary keeps minutes of the proceedings of the delegates, and deposits the same with all other documents of the board, in the archives of the corporation whose officer he is; and he forwards a copy to the office of each of the other county corporations interested.

The secretary treasurer of each county corporation must forward to each local corporation interested, within the county, a copy of every decision of the board of delegates. (Art. 271, amended.)

**103**. Four of the delegates summoned to the meeting form a quorum of the board. (Art. 272, amended.)

**104**. The meeting is presided over by any one of the delegates present, chosen from among themselves.

In the case of an equal division of votes in their choice of a chair-

des délégués présents que le sort désigne préside l'assemblée. (Art. 273.)

**105**. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, le président, comme les autres délégués ayant droit de voter; au cas de partage égal des voix, la question est résolue dans la négative. (Art. 274 amendé.)

man, the chairman is chosen by lot. (Art. 273.)

**105**. Every disputed question is decided by the vote of the majority of the delegates present, the chairman having the same right to vote as the other delegates; in the event of an equal division of votes, the motion shall be lost. (Art. 274, amended.)

Si tous les membres du bureau des délégués présents ne votent pas, la décision doit être déclarée nulle et irrégulière. C. C. Iberville 1875 Corp. P. St-Alexandre vs Mailloux 7 R. L. 417.

**106**. Les articles 71 et 430 à 433 s'appliquent également à tout document, ordre ou procédure du bureau des délégués.

Les articles 68, 72 et 73 sont aussi applicables au bureau des délégués. (Art. 275 amendé.)

**106**. Articles 71 and 430 to 433 apply likewise to all documents, orders or proceedings of the board of delegates.

Articles 68, 72 and 73 apply likewise to the board of delegates. (Art. 275, amended.)

---

## TITRE III

### DES REGLES COMMUNES AUX MAIRES ET AUX PREFETS

---

**107**. 1. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la corporation, voit spécialement à ce que les revenus de la corporation soient perçus et dépensés suivant la loi, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des règlements et des résolutions et communique au conseil les informations et les recommandations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants.

2. Il signe, scelle et exécute, au nom de la corporation, tous les

---

## TITLE III

### RULES GOVERNING BOTH MAYORS AND WARDENS

---

**107**. 1. The head of the council exercises the rights of superintendence, of investigation and of control over all the affairs and officers of the corporation; sees specially that the revenues of the corporation are collected and expended according to law; sees to the faithful and impartial execution of by-laws and resolutions, and communicates to the council any information or recommendation which he considers conducive to the interests of the municipality and its inhabitants.

2. He signs, seals and executes, in the name of the corporation,

règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes faits et passés ou ordonnés par cette dernière, lesquels lui sont présentés par le secrétaire-trésorier, après leur adoption par le conseil, pour qu'il y appose sa signature.

all by-laws, resolutions, obligations, contracts, agreements or deeds made and passed or ordered by the corporation, which are presented to him by the secretary treasurer for his signature, after their adoption by the council.

(1) Celui qui préside une séance d'un conseil municipal doit signer sans délai le procès-verbal des délibérations qui reproduit fidèlement les procédés, que ces procédés soient réguliers ou non. Montréal, 1905, De Lery Macdonald vs Chevrier. 7 R. P. Q. 160. 11 R. L. n. s. 515.

(2) L'autorisation donnée, par résolution d'un conseil municipal, au maire et au secrétaire, de faire rédiger un acte authentique et de le signer pour la corporation, est un simple mandat, et ne leur impose pas un devoir fonctionnel attaché à leur charge, dont les tiers intéressés puissent exiger l'accomplissement par voie de mandamus. C. R. 1909, Montréal, Municipal Home & Inv. Corp. vs Légaré, 37 C. S. 417.

3. Si le chef du conseil refuse de les approuver et signer, le secrétaire-trésorier les soumet de nouveau à la considération du conseil à sa session générale suivante, ou, après avis, à une session spéciale.

4. Si une majorité des membres du conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes, ils sont légaux et valides comme s'ils avaient été signés et approuvés par le chef du conseil et nonobstant son refus.

5. Il est tenu de lire au conseil en session toutes circulaires ou communications adressées à lui ou au conseil par le lieutenant-gouverneur, ou par le secrétaire de la province, et de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics, si telle publication est requise par le lieutenant-gouverneur, le secrétaire de la province ou par le conseil.

6. Il est également tenu de fournir au lieutenant-gouverneur, sur demande du secrétaire de la province, tout renseignement sur l'exécution de la loi municipale,

3. If the head of the council refuses to approve and sign the same, the secretary treasurer submits them anew for the consideration of the council at its next general sitting, or, after notice, at a special sitting.

4. If a majority of the members of the council again approve such by-laws, resolutions, obligations, contracts, agreements or deeds, they are legal and valid, as though they had been signed and approved by the head of the council, and notwithstanding his refusal.

5. It is his duty to read to the council in session, all circulars or communications addressed to himself or to the council by the Lieutenant Governor or by the Provincial Secretary, and if publication is required by the Lieutenant Governor, the Provincial Secretary or the council, to make them public in the municipality in the manner required for public notices.

6. He is also bound to furnish to the Lieutenant Governor, on demand from the Provincial Secretary, all information concerning the execution of the municipal

et toute autre information qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil. (Art. 121, 122, 123 et 124, et S. R. 1909, art. 5305, combinés et amendés.)

law, and all other information which it may be in his power to give with the concurrence of the council. (Arts 121, 122, 123 and 124, and R. S. 1909, art. 5305, combined and amended.)

---

## TITRE IV

### DES SESSIONS DES CONSEILS

**108**. Dans toute municipalité nouvellement organisée, il doit être tenu une session spéciale du conseil aussitôt que possible après l'organisation de la corporation.

S'il s'agit d'une municipalité de comté, cette première session est convoquée par le régistrateur du comté et présidée par lui jusqu'à la nomination du préfet.

S'il y a, dans les limites de ce comté, plus d'un bureau d'enregistrement ou plus d'un officier remplissant les fonctions de régistrateur, la convocation est faite par l'officier qui exerce les fonctions de régistrateur que désigne le secrétaire de la province, à la demande de tout intéressé.

S'il s'agit d'une municipalité locale, la première session du conseil est tenue à l'époque et au lieu indiqués par le secrétaire de la province, dans l'avis de nomination qu'il adresse à la personne qu'il désigne pour présider la première élection de la municipalité.

Si le maire ou les conseillers, ou quelqu'un d'entre eux, ont été nommés par le lieutenant-gouverneur, cette première session est

## TITLE IV

### SITTINGS OF COUNCILS

**108**. In all newly organized municipalities, a special sitting of the council must be held as soon as possible after the organization of the corporation thereof.

In the case of a county municipality, the first sitting is convened by the registrar of the county, who presides over the same until the appointment of the warden.

If within such county there is more than one registry office, or more than one officer performing the duties of registrar, the sitting is convened by the officer performing the duties of registrar who is appointed by the Provincial Secretary, on the application of any interested party.

In the case of a local municipality, the first sitting of the council is held at the time and place indicated by the Provincial Secretary in the notice of appointment, which he addresses to the person whom he appoints to preside at the first election in the municipality.

If the mayor or the councillors, or any of them, have been appointed by the Lieutenant Governor,

tenue à l'époque et au lieu déterminés par la personne à laquelle a été adressée la lettre faisant connaître la nomination du maire ou des conseillers. (Arts. 257 et 286 combinés et amendés.)

such first sitting is held at the time and place fixed by the person to whom the letter was addressed announcing the appointment of such mayor or councillors. (Arts 257 and 286, combined and amended.)

**109**. Les sessions du conseil de comté se tiennent au chef-lieu de ce comté.

Si, lors de la convocation de la première session du conseil par le régistrateur, le chef-lieu n'est pas déterminé, cette première session est tenue à l'endroit choisi par le régistrateur et le conseil continue à siéger au même endroit jusqu'à ce que le chef-lieu soit fixé. (Art. 258.)

**109**. The sittings of the county council are held at the chief place of the county.

If, at the time of the convocation of the first sitting of the council by the registrar, the chief place has not been fixed upon, such first sitting is held at the place chosen by the registrar, and the council continues to hold its sittings there until thechief place has been fixed upon. (Art. 258.)

(1) Le chef-lieu du comté est, aux termes du Code Municipal la localité où le conseil de comté tient ses sessions et, en conséquence, c'est le fait du conseil de comté de tenir ses sessions à cet endroit particulier, qui établit le chef-lieu. C. S. 1907, Québec, Corp. Ste-Foye vs Corp. du comté de Québec, et Moore et al. 18 R. J. 99, Confirmé en appel.

(2) La seule qualité de contribuable ne constitue pas un intérêt suffisant pour faire annuler le transfer du chef-lieu d'un endroit à un autre. C. S. Kamouraska 5269, Belleau J.-Raymond et al vs Corp. du Comté de Kamouraska et le Procureur Général M. E. C. Non rapportée.

**110**. Le conseil local siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 108, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit qui, autant que possible, doit être le lieu le plus public de la municipalité, mais qui, en aucun cas, ne doit être dans un établissement où il se vend des liqueurs spiritueuses. (Art. 288 amendé.)

**110**. The local council sits at the place selected for the first sitting, under article 108, until, by resolution, it has fixed upon some other place, which, as nearly as may be, must be in the most public place in the municipality but under no circumstances in an establishment where intoxicating liquors are sold. (Art. 288, amended.)

Le lieu des séances du conseil municipal ayant été fixé et choisi de facto, dans un certain endroit, dans la municipalité, lors de l'organisation primitive du conseil en août 1855, il n'était pas nécessaire qu'un règlement fût passé pour déterminer le lieu des séances en cet endroit, et le lieu ainsi fixé et choisi, était le siège légal du dit conseil depuis cette époque. C. S. 1865, St-Hyacinthe, Pigeon vs La Corp. de la P. de St-Jean-Bte de Rouville, 9 J., 92; 14 R. J. R. Q. 40.

**111**. Le quorum du conseil de comté est de sept, si les membres qui le composent sont au nombre de douze ou plus, et de la majorité

**111**. If a county council consists of twelve or more members, its quorum is seven, and if it consists of less than twelve, its quorum

s'ils sont moins que douze; celui du conseil local est de quatre. (Arts. 259 et 289 combinés et amendés.)

is a majority of its members; the quorum of a local council is four. (Arts 259 and 289, combined and amended.)

(1). Lorsqu'il n'y a que trois conseillers présents, y compris le président, ce dernier ne peut former un quorum par son vote prépondérant qu'il n'a pas droit de donner, C. S. Montréal, 1892, Bissonnette *et al*, vs Nadeau, 1 C. S. 34.

(2) A quorum of a municipal council cannot be constituted by the aid of one not legally holding the office of councillor, nor can the latter be considered an officer de facto so as to bring his acts within the saving provisions of art. 120 M. C, where the three councillors who voted with him were aware of his incompetency, which was also a matter of public notoriety in the parish. C. S., 1895, Quebec, Rouleau *et al*, vs Corp. St-Lambert, 10 C. S. 69.

Voir C. C. 1872, Montréal, Loiseau vs Lacaille 2 R. C. 236.

**112**. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, mais tout conseil de comté peut, par règlement, ordonner que les sessions ordinaires ou générales ci-dessus soient tenues seulement le deuxième mercredi des mois de mars et de septembre; celles du conseil local ont lieu le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil. (Arts, 256 et 287 combinés.)

**112**. The ordinary or general sittings of the county council are held on the second Wednesday of each month of March, June, September and December, but any county council may, by by-law, order that the ordinary or general sittings thereof shall be held only on the second Wednesday of each month of March and September; those of a local council are held on the first Monday of each month, unless it is otherwise provided by the council. (Arts 256 and 287, combined.)

**113**. Les sessions commencent à dix heures du matin, s'il n'en est pas autrement ordonné par l'avis de convocation, par un ajournement, par un règlement ou par une résolution.

**113**. The sittings commence at ten o'clock in the morning, if not otherwise determined by the notice of the meeting, by an adjournment, or by by-law or resolution.

Elles sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées; les délibérations y doivent être faites à haute et intelligible voix. (Arts, 128 et 130 combinés et amendés.)

They are public, and consist of one sitting, unless adjourned; the proceedings must be carried on in an audible and intelligible voice. (Arts 128 and 130, combined and amended.)

(1). Deux séances du conseil municipal, l'avant-midi et l'après-midi du même jour ne forment qu'une seule et même session, lorsqu'il appert qu'il n'y a eu en fait, qu'une simple suspension de la session pour donner le temps de prendre le dîner. C. S. 1907, Québec, Corp. de Ste-Foye vs Corp. du comté de Québec et Moore *et al*, 18 R. J. 99, (conf. en appel).

(2). When a general meeting of a municipal council, regularly summoned has been properly adjourned to another day, the meeting held in pursuance of such adjournment, is regular and legal, although not proceeded by notice required for the original meeting the adjourned meeting and the two forming together but one session. S. C. 1890, Montréal, Provost vs Corp. de la P. de Ste-Anne de Varennes. M. L. R. 6 S. C. 489; 13 L. N. 414.

**114**. Si le jour fixé pour une session ordinaire, par les dispositions du présent code ou des règlements, tombe un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant. (Art. 129 amendé.)

**114**. If the day fixed for an ordinary sitting by any provision of this code or by by-law, falls upon a holiday, such sitting is held on the next following juridical day. (Art. 129, amended.)

**115**. Une session spéciale de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le chef, ou le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. (Art. 126 amendé.)

**115**. A special sitting of any council may be convened at any time by the head, by the secretary-treasurer or by two members of such council, by giving special notice in writing of such sitting to all the members of the council, other than those convening the same. (Art. 126, amended.)

C'est au plaideur qui dénonce la nullité d'un règlement pour défaut d'avis de la session du conseil où il a été passé, qu'il incombe d'établir. outre un préjudice causé, que les avis n'ont pas été donnés. B. R. 1910, Québec, Corp. Isle aux Coudres vs Corp. de la 2ème Div. du Cté. de Charlevoix, 19 B. R. 362.

**116**. Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation.

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par les dispositions du présent code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée. (Art. 127 amendé.)

**116**. At a special sitting, only the subjects or matters mentioned in the notice calling the council together, may be taken into consideration.

The council, before proceeding to business at such sitting, must set forth and declare in the minutes of the sitting that notice of meeting has been given in conformity with the requirements of this code, to all the members of the council who are not present at the opening of the sitting.

If it appears that the notice of meeting has not been served on all the absent members, the sitting must be immediately closed, under penalty of the nullity of all its proceedings. (Art. 127, amended.

(1). *Date erronée :* La preuve par témoins, sans inscription de faux, que la date d'une session d'un conseil municipal, inscrite au procès-verbal, est erronée, est illégale et il ne doit pas en être tenu compte. C. R. 1908, Québec, Desjardins vs Corp. Village d'Hébertville *et al*, 36 C. S. 295.

(2). *Notice* (avis) *:* The subjects mentioned in the notice calling a special meeting can alone be taken into consideration at that meeting. C. C. 1886, Ottawa, Pattison vs Corp. of Bryson 9 L. N. 169.

(3). *Règlement :* Un règlement municipal peut être passé après discussion à une session spéciale du conseil où tous les membres sont présents, lorsque personne ne s'objecte à procéder ce jour-là. La peine de nullité ne s'applique qu'au cas où il y a des absents et que les avis de convocation ne leur ont pas été signifiés. C. C. 1897, Vaudreuil, Mengenais vs Corp. de Rigaud, 11 C. S. 348.

(4). *Résolution :* L'irrégularité des avis entraîne la nullité d'une résolution passée à une telle séance. C. R. Québec, 1908, Lavoie *et al* vs Corp. St-Alexis, 36 C. S. 7.

**117**. Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article 118. (Art. 138 .)

**117**. Any ordinary or special sitting can be adjourned by the council to any other hour of the same day or to a subsequent day, without its being necessary to give notice of such adjournment to the members who were not present, save in the case mentioned in article 118. (Art. 138.)

A special meeting of the municipal council of the defendant corporation had been called for the 25th April 1896. The council met in the forenoon, and after a few minutes deliberation the meeting broke up without any adjournment being made. After an hour's interruption, some of the councillors agreed to continue the meeting which has been so interrupted and there they adopted several resolutions: these resolutions were illegal and void, having been adopted by a council sitting in an irregular manner and contrary to law. C. R. 1897, Quebec, Schambier vs Corp. of the T. of Halifax South, 12 S. C. 197.

**118**. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le secrétaire trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée. (Art. 139 amendé.)

**118**. Two members of the council, when there is no quorum present, may adjourn the sitting at the expiration of one hour from the time it is established that there is no quorum. The hour of the adjournment and the names of the members present must be entered in the minutes of the sitting.

In such case a special notice in writing of the adjournment is given by the secretary-treasurer to the members of the council who were not present at the time of adjournment. The service of such notice must be established at the resumption of the adjourned sitting, in the same manner as that of the notice convening a special sitting, and the absence of service of such notice renders null every proceeding adopted at such part of the adjourned sitting. (Art. 139, amended.)

Les délibérations d'un conseil local à une session spéciale ajournée, dont le procès-verbal ne constate pas qu'avis a été donné à tous les membres, avec mention des sujets à examiner, sont nulles. Vainement invoque-t-on à l'encontre de cette nullité l'absence de préjudice, ce cas étant dans l'exception de l'article touchant les formalités exigées à peine de nullité. C. R. 1908, Québec, Desjardins vs Corp. Village d'Hébertville *et al.* 36 C. S. 295.

**119**. L'avis de convocation des séances spéciales du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 118, doit être donné aux membres du conseil au moins dix jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée, s'il s'agit du conseil de comté, et, s'il s'agit d'un conseil local, au moins deux jours avant tel jour fixé.

Cet avis doit être signifié; cependant l'avis aux conseillers de comté est expédié par la malle par lettre recommandée. (Arts, 260 et 290 combinés et amendés.)

**120**. Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef, ou le pro-maire, ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents. (Art. 131 amendé.)

**121**. Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

Il peut arrêter ou faire arrêter toute personne troublant l'ordre du conseil durant ses séances, et la faire mettre sous garde; et cette personne encourt, pour chaque offense, une amende n'excédant pas vingt piastres.

Il possède et peut exercer, sauf appel au conseil, les pouvoirs accordés par l'article 285 au président de l'élection. (Art. 132; S. R. 1909, art. 5569.)

**122**. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf dans les cas où les règlements ou une disposition de la loi exigent un plus

**119**. The notice of convocation of a special sitting of the council, as well as the notice of adjournment in the case mentioned in article 118, must be given to each member of the council at least ten days before the date fixed for the sitting, or the resumption of the adjourned sitting, if it relates to the county council and at least two days before the day fixed, if it relates to the local council.

Such notice must be served; nevertheless the notice to the county councillors may be forwarded by registered letter through the post. (Arts 260 and 290, combined and amended.)

**120.** The sittings of the council are presided over by its head or by the pro-mayor, or, in their absence, by one of its members chosen from among the councillors present. (Art. 131, amended.)

**121**. The officer presiding over the sitting of the council maintains order, the decorum and decides questions of order, saving appeal to the council.

He may arrest or cause the arrest of any person disturbing the council during its sittings, and have such person taken into custody; such person shall be liable to a fine of twenty dollars for each offence.

He has and may exercise, subject to an appeal to the council, all powers conferred by article 285 on the officer presiding over an election. (Art. 132; R. S., 1909, art. 5569.)

**122**. Every disputed question is decided by a majority of the votes of the members present, excepting in cases where any by-law or provision of law requires a greater

grand nombre de voix concordantes. (Art. 133 amendé; S. R. 1909 art. 5566 amendé.)

number of concordant votes. (Art. 133, amended; R. S., 1909, art. 5566, amended.)

Where a resolution to be adopted required the majority of the whole council formed of nine aldermen and a mayor, this latter having only a casting vote, a resolution is not voted affirmatively by only five aldermen. K. B. 1907, Quebec, Ville de Chicoutimi vs Savard, 14 R. J., 92.

**123**. Le chef du conseil ou le président ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix, et, dans ce cas, il est tenu de donner sa voix prépondérante, sauf le cas où il est personnellement intéressé. (Art. 134 amendé.)

**123**. The head of the council or the presiding officer may vote only in case of an equal division of votes, and, in such case, he is bound to give the casting vote, except when he is personally interested. (Art. 134, amended.)

Le maire d'un conseil local n'a le droit de voter durant les sessions qu'il préside en cette qualité que lorsqu'il y a égalité des votes. C. C. 1881 Québec Lemieux vs Cantin 7 Q. L. R. 16.

**124**. Nul membre du conseil ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel distinct de l'intérêt général des autres contribuables. Le conseil, lors du vote, au cas d'objection, décide si tel membre a ou non un intérêt personnel; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Au cas où un membre du conseil intéressé donne son vote sans objection, ce vote ne vicie pas les procédures du conseil à l'égard des tiers de bonne foi, mais tel membre qui a ainsi voté sciemment est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Le présent article ne s'applique pas à la nomination du chef du conseil, ni à la formation des comités. (Art. 135 amendé.)

**124**. No member of the council may vote upon a question in which he has a personal interest distinct from the general interest of the other ratepayers. The council, in case of objection, decides, at the time of the vote, whether such member has or has not a personal interest, and such member is not entitled to vote upon the question as to whether he is interested.

Should an interested member of the council give his vote without objection, such vote does not nullify the proceedings of the council with respect to third parties in good faith, but such member who has thus voted knowingly, is liable to a fine of not more than one hundred dollars.

This article does not apply to the appointment of the head of the council, nor to the appointment of committees. (Art. 135, amended.)

(1) Cet intérêt doit être un intérêt personnel distinct de l'intérêt général de tous les contribuables de la municipalité. C. R. 1889—Montréal-DesRoches vs Corp. P. St-Basile le Grand. 17 R. L. 266; C. S. 1903—Bedford Beauregard vs Corp. V. Roxton Falls 24 C. S. 474.

(2) Where it has been decided by a resolution that a councillor is not personnally interested, such resolution is final and has full effect. S. C. 1890 Montreal Provost vs Corp. of Ste-Anne de Varennes. M. L. R. 6 S. C. 489.

(3) Un conseil municipal ne peut empêcher un de ses membres de voter que dans un seul cas: celui où tel membre est personnellement intéressé dans la question soumise à la délibération du conseil, dans le cas, c'est la loi et non le conseil qui prononce cette exclusion; ce que le conseil peut faire, c'est de décider s'il est intéressé. C. S. 1904, Malbaie Guay vs Corp. village de la Malbaie 11 R. J. 29; Corriveau vs Corp. St-Valier, 15 Q. L. R. 87 17 R. L. 440; Daigneault vs East Farnham 6 B. R. 258.

(4) *Chemin* (A) : L'intérêt que peut avoir un des maires composant le conseil de comté, comme simple contribuable d'une corporation locale intéressée dans un procès-verbal relatif à un chemin municipal soumis à la considération de tel conseil de comté, ne constitue pas un intérêt personnel, distinct de l'intérêt de tous les contribuables de la municipalité, suffisant pour l'empêcher de prendre part aux délibérations du conseil de comté sur ce procès-verbal;

2.—La résolution du conseil de comté qui, dans ces circonstances, empêche tel maire de prendre part à ces délibérations, constitue un préjudice grave entraînant la nullité de l'homologation du procès-verbal. C. C. l'Assomption, 1899, Manseau et al vs Pépin et al & la Corp. du comté de l'Assomption 7 R. J. 212.

(B) Les membres d'un conseil municipal, assujettis comme propriétaires aux travaux d'un chemin, en vertu d'un règlement, bien qu'ils aient l'intérêt particulier des autres propriétaires obligés à ces travaux, ont un intérêt personnel distinct de l'intérêt général de tous les contribuables de la municipalité, et ne peuvent en vertu du Code Municipal, prendre part aux délibérations sur ce règlement.

Ils ne peuvent non plus voter sur la question de savoir s'ils sont intéressés. C. C. 1894—Trois-Rivières, Thibaudeau vs Corp. P. Ste-Thècle. 1. R. J. 65.

(5) *Certificats de licences* (A) : La corporation de Lachine avait, par une seule résolution, voté la confirmation de neuf certificats pour vente des boissons enivrantes. Parmi les membres du conseil présents et qui ont voté, se trouvaient trois conseillers intéressés, et en retranchant les noms de ces trois conseillers, il n'y avait pas quorum du conseil.

A raison de l'intérêt de ces trois conseillers, la résolution accordant la confirmation des neuf certificats est illégale, et on ne peut scinder le vote et se demander si, quant au certificat de l'appelant, il y avait un nombre suffisant de voteurs non intéressés à la confirmation de ce certificat. B. R. 1893 Montréal Ouellette vs la Corp. de Lachine. 2 B. R. 160.

(B) A member of a municipal corporation is disqualified from voting in the council upon any subject in which he has a personal or pecuniary interest, distinct from that which he has as a rate-payer in common with other rate-payers.

The by-law in this case, to reduce the number of liquor licenses in the municipality, was quashed because carried by the casting vote of the reeve who was morgagee of one of the properties likely to be affected by it, under the circumstances mentioned in the judgment. D. C. Ont. 1904 l'Abbé vs The Corp. of Bluid River, 7 Q. L R. 230 10 R. L. n. s. 275.

(6) *Influence* : The interest by which a municipal councillor is disqualified from voting is a personal interest. The influence which may be exerted upon a councillor by his employer, where no threat or intimidation is used, is not the kind of interest referred to. B. R. 1894 Montreal Belair vs The Royal Electric Co. 4 B. R. 548.

(7) *Parenté* : La parenté d'un conseiller avec un candidat dont l'élection est proposée à une séance d'un conseil municipal n'est pas un intérêt qui puisse enlever à ce conseiller le droit de voter à cette élection. C. R. 1895 Montréal, Gauthier vs Chevalier 7 C. S. 179.

(8) *Pont* : L'intérêt que peuvent avoir des conseillers locaux, comme attachés aux travaux d'entretien d'un pont, à empêcher qu'aucuns contribuables tenus, avec eux, aux travaux de ce pont n'en soient détachés,—ce qui aura pour effet de rendre la part contributive de ces conseillers dans tels travaux plus onéreuse —constitue un intérêt personnel et distinct, qui enlève à ces conseillers le droit de prendre part à l'examen d'un procès-verbal, soumis par un surintendant spécial sur cette matière. C. S. 1897 Joliette Charpentier vs Corp. P. de L'Epiphanie 3 R. J. 424.

**125**. Si la majorité des membres d'un conseil local ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au conseil de comté, lequel est revêtu, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits et privilèges et est sujet aux mêmes obligations que le conseil local. (Art. 136.)

**125**. If the majority of the members of a local council have a personal interest in any question submitted to their decision, such question must be referred to the county council, which, in respect of the consideration and decision of such question, possesses all the rights and privileges, and is subject to all the obligations of the local council. (Art. 136.)

Lorsque la majorité des membres d'un conseil local sont ainsi intéressés, l'examen d'un tel procès-verbal doit être référé au conseil de comté, et si, le conseil, dans de telles circonstances, adopte aucune résolution sur cette matière, telle résolution pourra être déclarée nulle et illégale, sur action instituée par un contribuable intéressé. C. S. 1897, Joliette, Charpentier vs Corp. P. de l'Ephiphanie, 3 R. J. 424.

**126**. Tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine d'une amende de dix piastres, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché par son intérêt personnel.

Tout vote doit se donner de vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil. (Art. 137 amendé.)

**126**. Every member present at a meeting of the council is bound to vote, under penalty of a fine of ten dollars, unless he is exempted or debarred therefrom by reason of personal interest.

Every vote must be given by word of mouth,and, upon demand, the votes are entered in the minute-book of the council. (Art. 137, amended.)

---

## TITRE V

### DES LANGUES EN USAGE DANS LE CONSEIL ET DANS LES PROCEDURES MUNICIPALES

---

**127**. Dans les sessions du conseil, quiconque a droit d'y être entendu peut faire usage de la langue française ou de la langue anglaise. (Art. 241.)

**128**. Les livres, registres et procédures de toute corporation sont tenus, et les certificats de publication ou de signification et tout autre document déposés ou produits au bureau de la corporation

---

## TITLE V

### LANGUAGES USED IN THE COUNCIL AND IN MUNICIPAL PROCEEDINGS

---

**127**. In the sittings of council, whoever has a right to be heard may use either the French or the English language. (Art. 241.)

**128**. The books, records and proceedings of every corporation are kept, and all certificates of publication or service, and every other document deposited or filed in the office of the corporation,

sont rédigés dans la langue française ou dans la langue anglaise. (Art. 242, amendé.)

are written either in the French or the English language. (Art. 242, amended.)

**129**. Dans toute municipalité pour laquelle il n'existe pas d'arrêté en conseil fait en vertu de l'article 130 ou d'autres dispositions de la loi, la publication des avis, résolutions, règlements ou ordonnances de la corporation, par affiche ou par lecture, doit être faite dans les langues française et anglaise.

**129**. In any municipality for which there is no order in council under article 130 or other provision of law, the publication of every notice, by-law, resolution or order of the corporation, by posting or reading aloud, must be made in the French and English languages.

Dans toute municipalité locale pour laquelle il existe un tel arrêté en conseil, la publication des avis, règlements, résolutions, ordonnances d'une corporation de comté et des avis de son secrétaire-trésorier, par affiche ou par lecture, peut se faire dans la langue déterminée par cet arrêté en conseil seulement, au lieu d'être faite dans les langues françaises et anglaise. (Art. 243, amendé.)

In every local municipality for which there is such an order in council, the publication of every notice, by-law, resolution or order of a county corporation, and of every notice by its secretary treasurer, by posting or reading, may be made only in the language prescribed in such order in council, instead of being made in English and French. (Art. 243, amended.)

(1). Les avis peuvent être publiés dans une seule langue dans les municipalités où, avant le Code municipal, un ordre du Gouverneur en Conseil l'autorisait. C. R. 1885 Québec, O'Shaughnessey vs Corp. Ste-Clothilde de Horton, 11 Q. L. R. 152.

(2). La publication des avis doit être faite dans les deux langues. Il appartient à la corporation intimée de prouver qu'il existe un arrêté en conseil permettant l'usage d'une seule langue. L'usage et l'absence de contribuables de nationalité anglaise ne justifient pas l'emploi d'une seule langue. C. C. 1904 Terrebonne, Cardinal *et al* vs Corp. P. St-Janvier—11 R. J. 174.

C. S. Québec 1907. Corp. de Ste-Foye vs Corp. du comté de Québec & Moore *et al.*—18 R. J. 99.

**130**. Le lieutenant-gouverneur, sur une requête faite à cette fin par la corporation de toute municipalité, peut prescrire que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre de la corporation, dans cette municipalité, sauf celles requises dans la *Gazette officielle de Québec*, se fassent à l'avenir dans une seule langue, qui est déterminée par l'arrêté en conseil.

La résolution en vertu de laquelle la dite requête est faite ne

**130**. The Lieutenant Governor, upon a petition made to him to that effect by the corporation of any municipality, may order that the publication of any public notice, by-law, resolution or order of the corporation in such municipality, except such as are required to be made in the *Quebec Official Gazette*, shall be made thereafter in one language only, which is determined by order in council.

The resolution under which the said petition is made, cannot

peut être adoptée qu'après qu'un avis public à cet effet a été donné aux habitants de la municipalité.

Une copie de l'arrêté en conseil est expédiée sans délai au secrétaire-trésorier de la corporation pour laquelle il est donné, et au secrétaire-trésorier de la corporation de comté. (Art. 244, amendé.)

**131**. Le secrétaire de la province doit publier l'arrêté en conseil dans la *Gazette officielle de Québec;* et, à compter de la date de telle publication, tout avis public, règlement, résolution ou ordre de la corporation ne peut être publié que dans la langue qui y est prescrite, excepté dans la *Gazette officielle de Québec.* (Art. 245, amendé.)

131a 17 Geo V ch. 74

be adopted until after a public notice to that effect has been given to the inhabitants of the municipality.

A copy of the order in council is transmitted without delay to the secretary treasurer of the corporation to which it applies, and to the secretary treasurer of the county corporation. (Art.. 244, amended.)

**131**. The Provincial Secretary must publish the order in council in the *Quebec Official Gazette;* and from the date of such publication, every public notice, by-law, resolution or order of the corporation may be published solely in the language ordered thereby, except in the *Quebec Official Gazette* (Art. 245, amended.)

# TITRE VI

## DES OFFICIERS DES CORPORATIONS

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**132**. Outre les officiers qu'elle est tenue de nommer, la corporation peut, pour assurer l'éxécution de ses ordonnances et des prescriptions de la loi, nommer tous autres officiers, les destituer et les remplacer.

Toute nomination ou destitution d'officier municipal faite par la corporation, est décidée par résolution qui doit être communiquée sans délai par le secrétaire-trésorier à la personne qui en est l'objet. (Arts 182 et 185 et S. R.,

# TITLE VI

## OFFICERS OF CORPORATIONS

### CHAPTER FIRST

#### GENERAL PROVISIONS

**132**. In addition to the officers whom it is bound to appoint, the corporation may, to secure the execution of its ordinances and of the requirements of law, appoint all other officers, and dismiss and replace them.

Every appointment or dismissal of a municipal officer made by the corporation, is decided by a resolution, which should be communicated without delay by the secretary treasurer to the person therein referred to. (Arts 182

1909, art. 5322, combinés et amendés.)

**133**. Les officiers municipaux en charge lors de la mise en vigueur du présent code, sont continués dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés suivant les dispositions de ce même code. (Art. 183.)

and 185 and R. S. 1909, art. 5322, combined and amended.)

**133**. Municipal officers, in office at the time of the coming into force of this code, are continued in office, until they are replaced under the provisions of this code. (Art. 183.)

The mayor of a local municipality, although replaced as councillor, remains in office until his successor is elected, notwithstanding that his term of office as councillor has expired.

As such mayor he has the right to preside at the first meeting of council called after the annual election and to give his casting vote for the election for a new mayor. C. C. 1888 Beauharnois Masson vs Leaky 11 L. N. 202; C. C. 1889 Trois-Rivières Pichette vs Legris 20 R. L. 79.

**134**. S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants. (Art. 184.)

**134**. If any municipal office becomes vacant, such vacancy must be filled by the council within the thirty days next following. (Art. 184.)

**135**. Avant d'entrer en fonction tout officier municipal doit prêter serment d'office, et ce, dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. Ce serment est prêté suivant la formule contenue dans l'article 83. A défaut de le faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé, et il est sujet aux pénalités prescrites pour tel refus.

Il peut, néanmoins, jusqu'à ce que la vacance créée par son refus ait été remplie, entrer dans ses fonctions et les exercer s'il en est capable, sans préjudice toutefois des frais des procédures prises contre lui.

Tout certificat attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal, doit être déposé sans délai au bureau de la corporation, par la personne qui a prêté tel serment. (Art. 186 et 187, combinés et amendés.)

**135**. Before entering upon his duties, every municipal officer is bound to take the oath of office within fifteen days after the notice of his appointment. Such oath is taken according to the form in article 83. On his failure to do so, he is considered to have refused to discharge the duties of the office to which he has been appointed, and is subject to the penalties prescribed for such refusal.

He may, nevertheless, until the vacancy caused by his refusal is filled, enter upon his duties and discharge the same, if he is capable of doing so, without prejudice to costs of proceedings instituted against him.

Every certificate attesting that an oath of office has been taken by any municipal officer, must be filed in the office of the corporation, without delay, by the person who has taken such oath. (Arts 186 and 187, combined and amended.)

**136**. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécuté en sa qualité officielle par un officier municipal, qui détient sa charge illégalement, ne peut être invalidé par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge. (Art. 188.)

**137**. Un officier municipal nommé par le lieutenant-gouverneur peut être destitué par la corporation dont il est officier, pourvu que ce soit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur. (Art. 189, amendé.)

**138**. Tout officier nommé en remplacement d'un autre ne détient sa charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé. (Art. 190.)

**139**. Tout officier qui a cessé d'exercer sa charge doit livrer dans les huit jours suivants, au bureau de la corporation, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes documents et archives ressortissant à cette charge.

Au cas de décès ou d'absence de la province de cet officier, ses représentants doivent faire telle livraison dans un mois de ce décès ou de cette absence. (Arts 191 et 192, combinés et amendés.)

**140**. La corporation possède, en sus de tout autre recours légal, un droit d'action pour recouvrer, par saisie-revendication, de tel officier ou de ses représentants, tous tels deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents ou archives, avec frais, dommages et intérêts.

Tout jugement obtenu sur une semblable action peut être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée.

**136.** No act, duty, writing or proceeding executed in his official capacity by a municipal officer who holds office illegally, can be set aside solely on the ground of his so holding such office illegally. (Art. 188.)

**137**. Any municipal officer appointed by the Lieutenant Governor may be dismissed by the corporation whose officer he is, provided it be with the approval of the Lieutenant Governor. (Art. 189, amended.)

**138**. Every officer appointed to replace another, holds office only for the remainder of the term for which his predecessor was appointed. (Art. 190.)

**139**. Every officer who has ceased to discharge the duties of his office, is bound to deliver at the office of the corporation, within eight days next following, all the moneys, keys, books, papers, articles, insignia, documents and archives belonging to such office.

In the event of the death or absence from the province of such officer, his representatives must make such delivery, within one month from such death or such absence. (Arts 191 and 192 combined and amended.)

**140**. The corporation is entitled, in addition to any other legal recourse whatsoever, to recover by process of revendication, from such officer or his representatives, all such moneys, keys, books, papers, articles, insignia, documents or archives, with damages, interest and costs.

Every judgment rendered in any such action may be enforced by coercive imprisonment against the person condemned.

La corporation peut exercer les mêmes droits et recours contre toute personne détenant les dits effets et refusant de les rendre. (Arts 193 et 194 combinés et amendés.)

The corporation may exercise the same rights and recourse against every person detaining the said effects and refusing to deliver them up. (Arts 193 and 194 combined and amended.)

(1). La prescription de cinq ans établie par l'article 2260 p. 3 n'est pas applicable au recours en revendication que la corporation municipale peut exercer contre les secrétaires-trésoriers municipaux, qui ne sont pas strictement des dépositaires des livres municipaux, mais plutôt des préposés précaires pour prendre soin et conserver ces livres et archives dans le bureau même du conseil municipal. C. C. Ste-Julienne 1906, Corp. P. St-Calixte de Kilkenny vs Provost. 13. R. J. 57.

(2). Le secrétaire d'une municipalité peut être condamné à délivrer aux commissaires d'écoles les livres, documents et argents leur appartenant et à une pénalité de $20.00 par jour pour refus de le faire. C. R. 1883 Montréal, Ouimet *ès-qual.* vs Fontaine 6 L. N. 81.

**141**. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à tout ordre licite donné par un officier municipal en vertu des dispositions du présent code ou des règlements municipaux, encourt, pour chaque infraction, une amende de pas moins d'une ni de plus de cinq piastres, sauf les cas autrement prévus.

Quiconque moleste tel officier, ou lui nuit, ou cherche à le molester ou à lui nuire, dans l'exercice de ses fonctions, encourt, pour chaque offense, une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres, et est, en outre, responsable de tous les dommages qu'il a occasionnés, envers ceux qui les ont soufferts. (Art. 195.)

**142**. Tout officier municipal, entre les mains duquel est produit ou déposé un document quelconque, est tenu, sur demande, d'en donner un récépissé sous peine de l'amende décrétée par l'article 72.

Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives de la corporation, le devoir de l'officier qui l'a reçu est de l'y déposer le plus tôt possible, sous la même pénalité.( Art. 196 amendé.)

**141**. Every person who refuses or neglects to obey any lawful order of any municipal officer, given under any provision of this code or of any municipal by-law, incurs, for each offence, a fine of not less than one nor more than five dollars, saving cases otherwise provided for.

Every person who hinders or prevents or attempts to hinder or prevent such officer in the execution of his duties, incurs for each offence a fine of not less than two nor more than ten dollars, and is further responsible for all damages caused by him, towards those who have sustained them. (Art. 195.)

**142**. Every municipal officer in whose hands any document whatsoever is deposited or fyled, is bound, on demand, to give a receipt therefor, under penalty of the fine enacted by article 72.

Should the document deposited or fyled form part of the archives of the corporation, it is the duty of the officer who received the same, to fyle it among the archives without delay, under the same penalty. (Art. 196, amended.)

**143**. La corporation est responsable des actes de ses officiers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages-intérêts provenant de leur refus de remplir leurs devoirs, ou de leur négligence dans l'accomplissement d'iceux, sauf son recours contre tels officiers; le tout sans préjudice du recours en dommages contre ces officiers par ceux qui les ont soufferts. (Arts. 199 et 200 combinés et amendés.)

**143**. The corporation is responsible for the acts of its officers in the performance of the duties for which they are employed, as well as for damages resulting from their refusal to discharge or their negligence in discharging their duties, saving its recourse against such officers; the whole without prejudice to a recourse in damages against the officers by those who have suffered damages. (Arts 199 and 200 combined and amended.)

Les corporations municipales, étant des corps politiques, sont, en conséquence régies par droit public, mais néanmoins elle restent soumises au contrôle du droit civil dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement. Ces corporations sont sujettes, comme personnes civiles, à l'application des articles 1053 et 1054 Code civil. Leur responsabilité civile est de plus reconnue dans plusieurs dispositions du Code Municipal, et de l'acte des clauses générales des corporations de villes.

Il n'y a pas lieu d'avoir recours au Droit public anglais pour déterminer les droits, les pouvoirs et la responsabilité de ces corporations municipales, cette responsabilité a toujours été déterminée d'après les principes du droit français, qui est le nôtre.

A certains égards cependant les constables ou officiers de police nommés par les corporations municipales peuvent et doivent être considérés comme des agents de l'Etat, et les Corporations n'encourent alors aucune responsabilité de leur chef. Néanmoins il n'y a pas lieu d'appliquer en cette province la règle absolue de l'irresponsabilité des Corporations Municipales, telles qu'elle prévaut en Angleterre et aux Etats-Unis, à raison des actes de tels agents de l'Etat.

Les Corporations Municipales, en cette Province, qui sont poursuivies en dommages pour l'acte de leurs officiers de police doivent être tenues responsables, à moins qu'elles ne démontrent que leurs officiers ont agi en dehors de leurs fonctions ordinaires, en dehors du service municipal pour lequel ils sont spécialement nommés, comme par exemple en exécution d'un mandat du Procureur Général ou en exécution de quelque autre mesure de sûreté générale. (Extrait des notes de l'Hon. Juge I. N. Beneau, qui a prononcé le jugement de la Cour de Révision) C. R. 1914, Québec, Chevalier vs Corp. des Trois-Rivières, 20 R. J. 100.

(1). Le conseil d'une municipalité ne lie cette dernière par ses actes qu'en autant qu'ils sont conformes à la loi. C. C. 1863, Montréal, Leclerc vs La Corp. de la P. de St-Joachim de la Pointe-Claire, 7 J., 81; 12 R. J. R. Q. 59.

(2). Les officiers municipaux sont soumis aux ordres de leur corporation municipale, mais non aux injonctions des particuliers intéressés à ces travaux, et ils ne sont responsables de leurs actes qu'à la corporation C R., 1903, Québec, Gauvin *et al* vs Corp. P. de St-Patrice de la R. du Loup., 23 C. S. 318, 9 R. L. n. s. 479.

(3). Les corporations ne sont responsables des actes des officiers du conseil, nommés aux termes de l'article 132, que lorsque ces actes sont faits dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés. C. S. 1903, Montréal, Milton vs Corp. P. de la Côte St-Paul, 9 R. J., 408; 24 C. S. 541.

(4). *Acceptation de travaux :* Une corporation municipale n'est liée que par l'action de son conseil. Ainsi, à moins d'un mandat spécial à cet effet, un officier de la corporation ne peut accepter pour elle des travaux dont elle a confié l'exécution à un entrepreneur, en se réservant le droit de les recevoir elle-même. B. R. 1915 Québec, Connolly vs la cité de Québec. 25 B. R. 29; B. R. 1912 Québec, La Corp de Drummondville vs Simoneau, 23 B. R. 392.

(5) *Arrestation* : L'exécution d'un mandat d'arrestation, signé par le maire d'une municipalité et confié à des constables spéciaux de cet municipalité, n'engage pas la responsabilité civile de la corporation municipale, les dits constables, en opérant l'arrestation, n'agissant pas dans l'exécution des fonctions auxquelles ils sont employés. C. S. 1903, Montréal, Milton vs Corp. P. de la Côte St Paul, 24 C. S., 541; 9 R. J. 408.

(6) *Chemin* : A corporation, having passed a by-law to open a road over a person's property, and resolutions to carry into review a judgment against its laborers sued for trespass in the execution of such by-law, is liable for any damage incurred by them at the suit of the proprietor claiming to have been injured by the opening of such road in an illegal manner and without observing the formalities required by the Municipal Code. S. C., 1876, Quebec, Callaghan vs Corp. of St-Gabriel West. 4 Q. L. R. 50.

(7) *Estimateurs* : La corporation municipale est responsable des actes de ses estimateurs municipaux, qui sont ses officiers, et il n'a pas lieu d'assigner ces derniers comme parties dans la cause. B. R. 1915, Québec, Rivard et al vs Corp. P. de Wickham Ouest. 25 B. R. 32.

(8) *Maire* : (a) Le maire est un officier municipal dans le sens de cet article, B. R., 1876, Québec, Morin vs Gagnon, 9 R. L. 673.

(b) Une corporation municipale ne peut être liée que par les actes de ceux qui ont droit de la représenter, et si, dans un cas où elle ne peut être représentée que par son conseil, le maire consent un acte autre que celui que ce conseil l'a autorisé à signer, cet acte est nul quant à elle. C. S. 1901, Montréal, La Cie du Pac. Canadien vs La Cité de Montréal R. J. Q., 21 C. S., 225; 33 R. C. Supr. 396.

(c) Where the mayor of a municipality acting with prudence and from necessity in a matter of urgency, contracts an obligation on behalf on the municipality, the latter should be held liable. C. C., 1886, Montréal, Chevalier vs Municipalité de la P. de St-François de Sales, 9 L. N., 290.

(Lire art. 5 C M. par. 3—(1)

(9) *Ratification* : A municipal corporation may ratify the unauthorized acts of its officers, but which are within its corporate powers, and such acts thereupon become binding upon the corporation, and cannot afterwards be impeached by it under pretence that they were done without authority. Supr. C., 1888, Quebec, Corp. of the county of Pontiac vs Pontiac Pacific Junction Ry. Co., 11 L. N., 370; 13 L. N. 154; 17 Supr. C. R., 406.

(10) Les actes personnels des conseillers ou la connaissance individuelle qu'ils peuvent avoir de certains faits ne peuvent lier la corporation municipale à laquelle appartiennent ces conseillers. C. S. 1898 Richelieu—La Corp. du comté de Richelieu vs la cité de Sorel—5 R. J. 452.

**144**. Tout officier municipal est tenu de faire à la corporation ou à toute personne autorisée, de la manière fixée par le conseil, un rapport par écrit sur toutes les matières relevant de ses fonctions, et de rendre compte des deniers qu'il a perçus et de ceux qu'il a payés ou déboursés pour la corporation et sous son contrôle, en spécifiant les objets pour lesquels les deniers ont été ainsi perçus, payés ou déboursés.

Chaque année, dans le cours du mois de janvier, ou plus souvent s'il en est requis par le conseil, le secrétaire-trésorier doit rendre un

**144**. Every municipal officer must give an accurate report in writing to the corporation or to any authorized person, in such manner as the council may determine, upon all matters connected with his duties, and render an account of the moneys collected by him and of those which he has disbursed for the corporation and under its control, indicating the objects for which such moneys were so collected or disbursed.

During the month of January in each year, or oftener if required by the council, the secretary - treasurer must render a detailed

compte détaillé de ses recettes et dépenses de toutes sources, pour l'année expirée le 31 décembre précédent. (Art. 166 et S. R. 1909, art. 5333, combinés et amendés.)

**145**. La corporation peut poursuivre en reddition de compte tout employé comptable des deniers lui appartenant, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu débiteur, avec intérêt, frais et dépens, et, en outre, à payer des dommages-intérêts, le cas échéant.

La condamnation entraîne la contrainte par corps. (S. R. 1909, art. 5334 amendé.)

**146**. La corporation peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui les ont requis, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par la loi.

Tout tarif fait en vertu du présent article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau de la corporation. (Art. 471 et S. R. 1909, art. 5335, combinés et amendés.)

account of his receipts and expenditures from all sources for the year ended on the thirty-first of December preceding. (Art. 166, and R. S. 1909; Art. 5333, combined and amended.)

**145**. The corporation may bring an action to account against any employee responsible for moneys belonging to it, and he may, if sufficient cause exists, be condemned to render an account thereof, and to pay the sum which he is declared to owe, with interest and costs of suit, and, in addition, to pay any damages, if any be due.

Every such judgment may be enforced by means of coercive imprisonment. (R. S. 1909, art. 5334, amended.)

**146**. The corporation may by by-law establish a tariff of fees payable to municipal officers for their services, whether by the persons who have applied for them or by those on whose account they are rendered, or by the corporation, in cases in which such fees have not been fixed by law.

Every tariff made under this article shall be posted up in a conspicuous place in the office of the corporation. (Art. 471 and R. S. 1909, art. 5335, combined and amended.)

---

## CHAPITRE DEUXIEME

### DES SECRETAIRES-TRÉSORIERS

### Section I

*Dispositions générales*

**147**. Toute corporation doit avoir un officier préposé à la garde

## CHAPTER SECOND

### SECRETARY-TREASURERS

### Section I

*General Provisions*

**147**. Every corporation must have an officer entrusted with the

de son bureau et de ses archives. Cet officier est désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier".

Dans toute municipalité nouvellement organisée, le secrétaire-trésorier doit être nommé par la corporation, dans les trente jours qui suivent l'entrée en fonction de la majorité des membres du nouveau conseil. (Art. 142 amendé.)

care of its office and archives, and such officer is designated by the name of "secretary-treasurer."

In every newly formed municipality, the secretary-treasurer must be appointed by the corporation within thirty days after the entry into office of the majority of the members of the new council. (Art. 142, amended.)

**148**. Le secrétaire-trésorier reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, quoiqu'il ait été engagé pour un temps déterminé. (Art. 143 amendé.)

**148**. The secretary-treasurer remains in office during the pleasure of the council, even if his appointment was for a fixed term. (Art. 143, amended.)

(1) L'engagement d'un secrétaire-trésorier pour une période déterminée par une corporation municipale est illégal et ultra vires. vu que les secrétaires-trésoriers ne restent en office que durant le bon plaisir du conseil municipal. C. R. 1909, Montréal, Demers vs Corp. P. de St-Sébastien, 16 R. L. n. s. 3; C. C. 1872, Loiseau vs Lacaille, 2 R. C. 236.

(2) La destitution de ses fonctions d'un secrétaire-trésorier de conseil municipal résulte suffisamment du fait qu'il a été adopté, par le conseil, une résolution nommant un autre secrétaire-trésorier et une autre résolution ordonnant à l'ancien secrétaire-trésorier de préparer sa reddition de compte, et aussi du fait que ce secrétaire-trésorier s'est abstenu, à compter de la passation des dites résolutions, d'agir comme secrétaire-trésorier et d'assister aux séances du conseil; et dans ces circonstances la corporation peut revendiquer les livres et objets appartenant à cette charge, même avant d'avoir adopté une résolution destituant expressément son ancien secrétaire-trésorier. C. R., Montréal, 1896, Corp. Vill. Coteau Landing vs Filiatrault 9 C. S. 497.

**149**. Le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieu où se tiennent les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée de temps à autre par résolution du conseil; pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans une place d'entretien public, où il est vendu des liqueurs enivrantes. (Art. 171.)

**149**. The office of the secretary-treasurer is established in the place where the sittings of the council are held, or in any other place fixed, from time to time, by resolution of the council; provided the same be not in a hotel, inn, or place of public entertainment, in which intoxicating liquors are sold. (Art. 171.)

Le bureau du secrétaire-trésorier du conseil municipal est d'après la loi fixé au lieu des séances du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de le déterminer par règlement ou autrement. C. S. 1865, St-Hyacinthe, Pigeon vs La Corp. P. de St-J.-Bte de Rouville, 9 J. 92, 14 R. J. R. Q. 40.

**150**. Le secrétaire-trésorier peut nommer sous son seing un "secrétaire-trésorier adjoint", lequel peut exercer tous les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, avec

**150**. The secretary - treasurer may appoint under his hand an assistant secretary-treasurer, who may perform all the duties of the office of secretary-treasurer, with

les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.

Au cas de vacance dans la charge de secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint doit continuer à exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

Le secrétaire-trésorier adjoint entre en fonction après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge. Il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier.

Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de cet officier. (Art. 145, amendé.)

Section II

*Du cautionnement des secrétaires-trésoriers*

**151**. Le cautionnement du secrétaire-trésorier doit être un cautionnement par nantissement de deniers ou d'obligations (*debentures*), ou un cautionnement par police de garantie, ou, à l'option du conseil, un cautionnement hypothécaire. (S. R. 1909, art. 615.)

**152**. Le cautionnement par nantissement consiste dans le dépôt d'une somme de deniers, ou d'obligations (*debentures*) approuvées par le conseil et jusqu'à concurrence du montant requis. Ce dépôt doit être fait entre les mains du trésorier de la province; le secrétaire-trésorier ou toute caution pour lui peut faire ce dépôt.

the same rights, powers and privileges, and subject to the same obligations and penalties, as the secretary-treasurer himself, except as regards giving security.

In case of a vacancy in the office of secretary-treasurer, the assistant secretary-treasurer must continue to perform the duties of the office until the vacancy is filled.

The assistant secretary-treasurer enters into office, after making oath to discharge well and faithfully the duties of such office; he may be removed or replaced at will by the secretary-treasurer.

In the performance of his duties he acts under the responsibility of the secretary - treasurer who appointed him, and of the sureties of such secretary-treasurer. (Art. 145, amended.)

Section II

*Security furnished by secretary-treasurers*

**151**. The security of the secretary-treasurer must be by a pledge of money or debentures, or by guarantee policy, or, at the option of the council, by hypothecary security. (R. S. 1909, Art. 615.)

**152.** Security by pledge consists in the deposit of a sum of money or of debentures approved by the council, to the amount required. Such deposit must be made with the Provincial Treasurer; and it may be made by the secretary-treasurer or by any surety for him.

Le cautionnement par police de garantie consiste dans une police de garantie, émise par une compagnie constituée en corporation et autorisée à fournir cette garantie dans la province.

Le cautionnement hypothécaire consiste dans une constitution d'hypothèque dûment enregistrée, consentie en faveur de la corporation sur des biens-fonds de valeur suffisante, par le secrétaire-trésorier ou par toute caution pour lui, jusqu'à concurrence du montant requis.

Le montant de ces divers cautionnements est déterminé par le conseil, mais ne doit, dans aucun cas, être inférieur à cinq cents piastres. (Arts. 146 et 155*a*, et S. R. 1909, art. 616, combinés et amendés.)

**153.** Dans le cas d'un cautionnement par nantissement, tous les intérêts provenant des deniers ou des obligations (*debentures*) donnés en gage, appartiennent et sont remis à la personne qui a fourni ce cautionnement, tant qu'il n'y a pas eu de violation d'icelui.

Les deniers et les obligations (*debentures*) donnés en gage ne sont pas, pendant la durée du cautionnement, sujets à la saisie-arrêt, avant ou après jugement. (S. R. 1909, arts. 618 et 619.)

**154.** Le cautionnement hypothécaire a l'effet d'une obligation principale jusqu'à concurrence du montant d'icelui, bien que la somme recouvrable par suite de la violation du cautionnement soit incertaine et indéterminée.

Cette hypothèque prend rang à compter du jour où le cautionnement a été enregistré. (S. R. 1909, art. 623.)

Security by guarantee policy consists in a guarantee policy issued by any incorporated company empowered to furnish such guarantee within the province.

Hypothecary security consists in a duly registered hypothec granted in favor of the corporation by the secretary-treasurer or by any surety for him, upon immoveables of sufficient value and to the amount required.

The amount of such various securities is fixed by the council, but must in no case be less than five hundred dollars. (Arts 146 and 155*a*, and R. S. 1909, art. 616, combined and amended.)

**153.** In the case of security by pledge, all interest arising from the moneys or debentures deposited as security shall belong and be paid to the person who has given such security, so long as there is no violation thereof.

The moneys and debentures given as security shall not, while such security lasts, be liable to seizure either before or after judgment. (R. S. 1909, arts 618 and 619.)

**154.** The hypothecary security shall have the effect of a principal obligation for the stated amount thereof, although the amount recoverable for the breach thereof be uncertain and undetermined.

Such hypothec ranks from the date when the bond is registered. (R. S. 1909, art. 623.)

**155**. L'acte de cautionnement est accepté par le chef du conseil au nom de la corporation, et, lorsqu'il est hypothécaire, il peut être reçu devant notaire, ou sous seing privé en duplicata en présence de deux témoins qui signent. L'hypothèque consentie sous seing privé est valide dans ce cas, nonobstant l'article 2040 du Code civil.

Le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire enregistrer son acte de cautionnement lorsqu'il est hypothécaire, et, après qu'il a été enregistré, en transmettre au chef du conseil une copie ou un double avec le certificat d'enregistrement. (Art. 149, amendé.)

**156**. Tel cautionnement doit être donné par le secrétaire-trésorier, dans les trente jours qui suivent sa nomination.

Néanmoins, le défaut de cautionnement n'empêche en aucune manière le secrétaire-trésorier de remplir les devoirs de sa charge; mais les membres du conseil qui permettent au secrétaire-trésorier d'agir comme tel, sans cautionnement, deviennent solidairement responsables avec lui envers la corporation, pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions et pour le paiement de tous les deniers dont il peut être redevable, dans l'exercice de la charge, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages-intérêts.

La responsabilité indiquée dans le présent article est celle à laquelle s'obligent, solidairement avec le secrétaire-trésorier, les cautions de ce dernier. (Art. 144 et 147, combinés et amendés.)

**155.** The security-bond must be accepted by the head of the council in the name of the corporation, and when it is hypothecary, it must be passed before a notary, or be in duplicate by private signature in the presence of two witnesses, who sign the same. The hypothecary security under private signature is valid in such case, notwithstanding article 2040 of the Civil Code.

The secretary-treasurer, must without delay, register his security bond, when it is hypothecary, and after he has registered the same, he must transmit a copy or a duplicate thereof to the head of the council, together with a certificate of registration. (Art. 149, amended.)

**156.** Such security must be given by the secretary-treasurer within thirty days after his appointment.

Nevertheless the lack of security shall in nowise prevent the secretary-treasurer from performing the duties of his office; but those members of the council who permit the secretary-treasurer to act as such without security, become jointly and severally liable with him towards the corporation for the due performance of his duties and for the payment of all moneys for which he may be accountable in the exercise of his office, whether of principal, interest, costs, penalties or damages.

The responsability referred to in this article is that to which the sureties of the secretary-treasurer oblige themselves jointly and severally with him. (Arts 144 and 147, combined and amended.)

**157**. Toute caution du secrétaire-trésorier peut, en tout temps, en donnant avis par écrit de son intention au secrétaire-trésorier lui-même et au chef du conseil, se libérer de son cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis.

Cet avis est donné et signifié par le ministère d'un notaire, ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence d'un témoin qui signe. (Art. 150.)

**158**. Le secrétaire - trésorier doit, dans les trente jours après la signification de cet avis, donner une nouvelle caution en remplacement de celle qui se retire; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à cette disposition, et les membres du conseil sont solidairement responsables des actes du secrétaire-trésorier, jusqu'à ce qu'il ait fourni un nouveau cautionnement. (Art. 151, amendé.)

**159**. Toute caution du secrétaire-trésorier, après qu'elle a été libérée de son cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peut exiger du chef du conseil un certificat de libération pour l'avenir. Ce certificat, après enregistrement dans le cas d'un cautionnement hypothécaire, libère, pour toute époque subséquente, les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement. (Art. 153, amendé.)

**160**. Si, dans l'année du décès, de la démission ou de la destitution du secrétaire-trésorier, ou

**157.** Any surety of the secretary-treasurer may, at any time, by giving notice in writing of his intention to the secretary-treasurer himself and to the head of the council, free himself from future liability under his bond, at the expiration of thirty days after the service of such notice.

Such notice is given and served by a notary, or by the surety himself, in a writing delivered in the presence of one witness, who signs the same. (Art. 150.)

**158.** The secretary-treasurer must, within thirty days after the service of such notice, furnish another surety in lieu of that which has been withdrawn; in default of his so doing, he cannot discharge any of the duties of his office, under penalty of a fine of twenty dollars for each infraction of this provision, and the members of the council are jointly and severally responsible for the acts of the secretary-treasurer, until he has furnished new security. (Art. 151, amended.)

**159.** Any surety of the secretary-treasurer, after he is freed from future liability under his bond, or after the secretary-treasurer has ceased to discharge the duties of such office, may exact, from the head of the council, a certificate of discharge for the future. Such certificate, after registration thereof, in the case of hypothecary security, discharges thenceforth the immoveables hypothecated by such security-bond. (Art. 153, amended.)

**160.** If, within a year from the death, resignation or dismissal of the secretary-treasurer, or if, wi-

dans l'année qui suit les trente jours après la signification de l'avis de la libération du cautionnement pour l'avenir, par la caution, il n'apparait pas que le secrétaire-trésorier se soit rendu coupable de négligence, d'inconduite ou de malversation, le cautionnement devient éteint.

Dans les cas ci-dessus les deniers ou les obligations (*debentures*) donnés en gage sont ensuite remis ou l'hypothèque radiée, selon le cas.

Toutefois, les secrétaires-trésoriers et leurs représentants légaux restent responsables, personnellement, conformément aux dispositions du Code civil, des dommages qui peuvent résulter de leur négligence, inconduite ou malversation. (S. R. 1909, art. 633, amendé.)

thin a year following the thirty days after the service of the notice of the withdrawal of the security for the future, by the surety, it does not appear that the secretary-treasurer has been guilty of negligence, misconduct or malversation, the security given is extinguished.

In the above cases the moneys or debentures pledged are afterwards returned, or the hypothec cancelled, as the case may be.

The secretary-treasurer and his representatives remain personnally liable, however, in accordance with the provisions of the Civil code, for the damages arising from his negligence, misconduct or malversion. (R. S. 1909, art. 633, amended.)

## Section III

*Des devoirs communs à tous les secrétaires-trésoriers*

**161**. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la corporation. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal. (Art. 156, amendé.)

**162**. Le secrétaire - trésorier doit, dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent code, si la chose n'a pas encore été faite, faire des copies certifiées par lui de tout procès-verbal et de tout règlement actuellement en vigueur, ainsi que de leurs modifications,

## Section III

DUTIES COMMON TO ALL SECRETARY-TREASURERS.

**161.** The secretary-treasurer is the custodian of all the books, registers, plans, maps, archives and other documents and papers, which are either the property of the corporation or are deposited, fyled and preserved in the office of the corporation. He cannot divest himself of the custody of such archives, except with the permission of the council, or under the authority of a court. (Art. 156, amended.)

**162.** The secretary-treasurer must, within twelve months after the coming into force of this code, if it has not already been done, make and certify copies of all *procès-verbaux* or by-laws now in force, as well as amendments thereto, deposited in the archives of the cor-

déposés dans les archives de la corporation, relatifs aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau, et de tout acte d'accord relatif à un cour d'eau ainsi déposé; et, chaque fois que, dans la suite, tel règlement, procès-verbal ou acte d'accord, ou une modification à iceux, est déposé dans les archives de la corporation, il est du devoir du secrétaire-trésorier d'en faire une copie certifiée par lui ainsi que de tous avis et autres procédures s'y rapportant.

Ces copies ainsi certifiées par le secrétaire-trésorier sont déposées par lui au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve la municipalité; et les copies de ces copies, certifiées par le régistrateur, font preuve comme si elles étaient des copies faites sur les originaux.

Le régistrateur doit garder un registre, dans lequel il mentionne le procès-verbal, l'acte d'accord ou le règlement, ainsi que leurs modifications, le chemin, le pont ou le cours d'eau auxquels il se rapporte, la date du procès-verbal et de son homologation, ou la date de l'acte d'accord ou du règlement, ou de toutes autres modifications, et la date du dépôt.

Le régistrateur a droit à un honoraire de vingt-cinq centins pour faire l'entrée de chaque règlement, acte d'accord ou procès-verbal, ou d'une modification à iceux dans le dit registre. (Nouveau.)

**163**. Le secrétaire - trésorier assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "Livre des délibérations."

poration, relating to roads, bridges and water-courses, and of all deeds of agreement relating to water-courses so deposited; and whenever thereafter any such by-law, deed of agreement, *procès-verbal* or amendment thereto is deposited in the archives of the corporation, it shall be the duty of the secretary-treasurer to make and certify a copy thereof, as well as of all notices and other proceedings connected therewith.

Such copies, so certified by the secretary-treasurer, are deposited by him in the registry office of the registration division in which the municipality is situated; and copies of such copies, certified by the registrar, make proof as though the same had been copied from the originals.

The registrar must keep a register in which he shall mention each *procès-verbal*, deed of agreement or by-law, as well as every amendment thereto, the road, the bridge or the water-course to which it relates, the date of the *procès-verbal* and of its homologation, or the date of the deed of agreement or the by-law, or of any amendment, and the date of its deposit.

The registrar is entitled to a fee of twenty-five cents for the entry in the register of each by-law, deed of agreement or *procès-verbal*, or of any amendment thereto. (New.)

**163.** The secretary-treasurer must attend every sitting of the council and draw up minutes of all the acts and proceedings thereof, in a register kept for that purpose, called: "The minute-book of the council".

Tout procès-verbal de séance du conseil doit être signé par le président, contresigné par le secrétaire-trésorier, et approuvé par le conseil séance ténante ou à la séance suivante, mais le défaut de cette approbation n'empêche pas le procès-verbal de faire preuve.

All minutes of a sitting of the council must be signed by the person presiding over the council and countersigned by the secretary-treasurer, and be approved by the council at the same or at the following meeting, but the lack of such approval does not prevent the minute from making proof.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation. (Art. 157, amendé.)

Whenever a by-law or a resolution is amended or repealed, mention must be made thereof in the margin of the minute-book, opposite such by-law or resolution, together with the date of its amendment or repeal. (Art. 157, amended.)

(1) Un procès-verbal de séance d'un conseil municipal, qui n'est pas signé par le maire, ni par le secrétaire-trésorier, est absolument nul et non avenu. C.S. 1895 Terrebonne, Gifford & Vir vs Germain & al. 1 R.J. 234.

(2) The duty of a secretary-treasurer is to register the resolutions and doings of the council, but not the words or deeds of individual councillors, unless the latter be alluded to in the preamble to a motion, or otherwise officially brought to the notice of the council. Any such unauthorized entries may be expunged by order of the Court. S. C. 1895 Quebec, Rouleau et al. vs Corp. St-Lambert. 10 C.S. 69.

(3) En droit, tout contribuable peut prendre des procédés judiciaires pour forcer le secrétaire-trésorier d'une municipalité à entrer, dans les minutes des délibérations du conseil, toute résolution qui a été régulièrement passée par ce dernier. S.C. 1887 Massue vs Corp. P. St-Aimé et Nadeau. 3 M.L.R., C.S. 118.

**164**. Les copies et extraits, certifiés par le secrétaire-trésorier, de tous livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau de la corporation, font preuve de leur contenu. (Art. 158, amendé.)

**164.** Copies and extracts, certified by the secretary-treasurer, from all books, registers, archives, documents and papers preserved in the office of the corporation, are evidence of their contents. (Art. 158, amended.)

**165**. Le secrétaire-trésorier perçoit tous les deniers payables à la corporation et il les dépose, au nom et au crédit de la corporation, dans une banque légalement constituée en corporation et ayant un bureau dans la municipalité; et, s'il n'y a pas de telle banque, il les garde à titre de dépositaire à moins que le conseil n'en ordonne autrement.

**165.** The secretary-treasurer collects all moneys payable to the corporation, and deposits the same, in the name and to the credit of the corporation, in a chartered bank having an office in the municipality; if none exists, he keeps the same as depositary, unless otherwise ordered by the council.

Il est aussi le percepteur des taxes scolaires, dans le cas mentionné à l'article 691. (Art. 159, amendé.)

He also collects the school taxes under the provisions of article 691. (Art. 159, amended.)

The defendant mayor of a municipality, who had received monies belonging to the municipality, from the secretary treasurer, was bound to account for the same to the secretary treasurer, who had been held accountable to the municipality therefor; and the fact that the defendant had handed the monies over to his successor in the office of mayor, without proof that it was done at the request or with the approval of the secretary-treasurer, did not relieve him from so accounting. C.R. 1888 Montréal, Main vs Wilcocks, M.L.R. 4 S.C. 238; 12 L.N. 3; S.C., 1885, Sherbrooke, Corp. of Melbourne and Brompton-Gore vs Main et al. 11 L.N. 394.

**166**. Le secrétaire - trésorier paie, à même les fonds de la corporation, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil. Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du chef du conseil suffit.

Il doit acquitter, même en l'absence de l'autorisation du conseil ou du chef du conseil, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui, ou toute somme demandée par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions du présent code ou les règlements municipaux.

Néanmoins, nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment l'emploi qui a été ou qui doit être fait de la somme y mentionnée. (Art. 160, amendé.)

**166.** The secretary-treasurer pays out of the funds of the corporation all sums of money due by it, whenever, by resolution, he is authorized so to do by the council. If the sum to be paid does not exceed ten dollars, the authorization of the head of the council is sufficient.

Even in the absence of authorization from the council or from its head, it is his duty to pay, out of the funds of the corporation, any draft or order drawn upon him, or any sum demanded, by any one empowered so to do by the provisions of this code, or by any municipal by-law.

No draft or order may, however, be legally paid unless the same shows sufficiently the use made or to be made of the sum therein mentioned. (Art. 160, amended.)

(1) Le paiement par le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale du montant d'une condamnation rendue contre celle-ci, ne peut constituer un acquiescement au jugement, par la corporation, s'il n'est établi et prouvé que le secrétaire-trésorier était autorisé régulièrement par telle corporation, à faire ce paiement. C.R. 1904, Québec, Savage vs Corp. du Havre Aubert. 10 R.J. 176.

(2) Un conseil municipal, qui a payé sciemment et volontairement à un conseiller la valeur de ses services, comme inspecteur de voirie, n'a droit à aucune répétition. C.C. 1902—Sherbrooke, Corp. N. Rockland vs Torrance, 8 R.L.n.s. 383—21 C.S. 165.

**167**. Nul secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction:

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales ou autres dettes, des quittan-

**167.** No secretary-treasurer may, under penalty of a fine of twenty dollars for each infraction:

1. Give a discharge to a ratepayer or other person indebted to the corporation for municipal taxes or other debts, without having actually received, in cash

ces sans avoir reçu et touché en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances;

2. Prêter, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes municipales ou appartenant à la corporation. (Art. 161.)

or in legal equivalent, the amount mentioned in such discharge;

2. Lend, directly or indirectly, by himself or by others, to any ratepayer or other person whomsœver, moneys received in payment of municipal taxes or belonging to the corporation. (Art. 161.)

Le secrétaire-trésorier ne peut accepter des individus, en paiement des dépenses encourues pour eux par la corp., des billets payables à son ordre, même en sa qualité de secrétaire-trésorier. C.C. 1903, Gaspé, Corp. de Malbaie No 1 vs Chicoine, 9 R.J. 308.

**168**. Le secrétaire-trésorier doit tenir, dans la forme prescrite par le ou les vérificateurs des comptes municipaux, ou par le secrétaire de la province si un système uniforme a été adopté par la province, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçus de lui.

Il doit garder et mettre dans les archives de la corporation toutes les pièces justificatives de ses dépenses. (Art. 162, amendé.)

**168.** The secretary-treasurer is bound to keep, in the form prescribed by the auditor or auditors of municipal accounts, or by the Provincial Secretary if a uniform system has been adopted for the Province, books of account, in which he enters, according to date, each item of receipt and expenditure, mentioning therein the name of every person who has paid money into his hands, or to whom he has made any payment.

He must preserve and fyle amongst the archives of the corporation vouchers for all his expenditures. (Art. 162, amended.)

(1) Le fait qu'un secrétaire-trésorier, contrairement à la résolution du conseil, emploie des livres blancs, lui appartenant, pour y faire, dans une partie, les entrées de caisse et de "LEDGER" pour le compte de la Demanderesse, et dans une autre partie des entrées pour ses affaires personnelles, ne justifie pas tel secrétaire-trésorier, sorti de charge, de retenir la totalité de ces livres pour le motif qu'ils sont sa propriété, et une saisie-revendication de la part de la corporation municipale sera maintenue quant à la partie de tels livres contenant les entrées relatives aux affaires de la corporation. C.C. 1906, Ste-Julienne-Corp. P. St-Calixte de Kilkenny vs Provost. 13 R.J. 57.

(2) Voir articles 140 et 148.

(3) On ne peut soutirer certains items particuliers des comptes tenus par un secrétaire-trésorier d'un conseil municipal pour en faire l'objet d'une action en restitution, sans l'avoir au préalable contraint à rendre compte de sa gestion. En principe, les comptes d'un secrétaire-trésorier d'un conseil municipal forment une masse indivisible et une corporation municipale ne peut engager avec son secrétaire-trésorier un débat qui n'embrasserait pas tous ses comptes. C'est par action en reddition de compte, ou en réformation de compte, que le reliquat, soit en faveur d'une corporation municipale, soit en faveur de son secrétaire-trésorier, doit être légalement établi. C.S. 1909, Joliette, Corp. de Lanoraie vs Doucet. 17 R.J. 310.

(4) No action to account lies against a secretary-treasurer who has already rendered his account and has received a discharge. In such a case the corporation body must proceed by an action *en réformation de compte.* C.S. 1857, Montréal, The School Commissioners of Chambly vs Hickey, 1 J. 189; 6 R. J.R.Q. 21.

(5) L'acceptation par un conseil municipal des comptes de son secrétaire-trésorier, pour l'année écoulée, après vérification faite par les *auditeurs* municipaux, ne fait pas obstacle à ce que le même conseil ordonne une vérification des comptes de ce fonctionnaire pour les cinq dernières années, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que les comptes annuels et leur vérification sont entachés d'erreurs. Le conseil n'est pas tenu de faire faire cette vérification par les *auditeurs* ou officiers municipaux, ni de fixer le délai dans lequel elle sera faite. C.S. Québec 1913-Gagnon vs Corp. P. St-Raphael, 45 C.S. 134.

**169**. Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel il indique sommairement et par ordre de date tous les rapports, procès-verbaux, actes d'accord, actes de répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge. (Art. 163.)

**170**. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives de la corporation, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée, et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Ces personnes, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, peuvent prendre les notes, extraits ou copies qu'elles désirent. (Art. 164, amendé.)

**169.** The secretary-treasurer is bound to keep a repertory in which he mentions, in a summary manner and in the order of their dates, all reports, *procès-verbaux*, deeds of agreement, acts of apportionment, valuation rolls, collection rolls, judgments, maps, plans, statements, notices, letters, papers and documents whatsœver, which are in his possession during his tenure of the office. (Art. 163.)

**170.** The secretary-treasurer's books of account and the vouchers for his expenditures, together with all the registers or documents in his possession as archives of the corporation, are, on office days, between the hours of nine in the morning and four in the afternoon, open for inspection and examination to members of the council, to municipal officers, to every interested party, and to all ratepayers of the municipality or their attorneys.

Such persons, either themselves or by their attorneys, may take all notes, extracts or copies which they require. (Art. 164, amended.)

(1) The electors and rate payers of a municipality have the right of knowing, from the books and records of the corporation, the amount collected from each tax imposed by the council, and the details of the expenditure. S.C. 1890, Montréal, Kimball vs City of Montreal, M.L.R. 6 S.C. 270; 13 L.N. 269.

(2) Les livres de compte du secrétaire-trésorier de toute ville régie par le Ch. 1 du titre 11, des S.R.Q., les pièces justificatives de ses dépenses de même que tous les registres et documents en sa possession comme archives du conseil doivent être tenus ouverts à l'inspection de tout contribuable les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. C.S. 1890, Montréal, Vermette vs Ville de la Côte Saint-Louis et Prénoveau M.L.R. 6 C.S. 442, 13 L.N. 372.

**171**. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Il est aussi de son devoir de transmettre sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation, compagnie de chemin de fer, ou de tout contribuable qui n'a pas sa place d'affaires ou son domicile dans la municipalité, et qui aura produit au bureau de la corporation une demande générale à cet effet, et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation, cette compagnie ou ce contribuable, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation, comprenant l'évaluation des biens imposables de telle corporation, telle compagnie, ou tel contribuable, avec un mémoire de ses honoraires, que la corporation, la compagnie, ou le contribuable est tenu de payer aussitôt après la réception du document transmis.

Ses honoraires sont de dix centins par cent mots, et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions du présent code.

Néanmoins, toute copie ou extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par la corporation, doit être donné gratuitement

**171.** The secretary-treasurer is bound to deliver, to any person applying therefor, upon payment of his fees, copies of or extracts from any book, roll, register, document or other paper, which forms part of the archives.

It is also his duty to send without delay by mail, to the principal place of business of any corporation, railway company or ratepayer whose place of business and domicile are without the municipality, who shall have filed in the office of the corporation a general application to that effect, and shall have made such principal place of business known, a certified copy of every public notice, by-law, resolution or *procès-verbal* filed for homologation or homologated, which affects such corporation, company or ratepayer, as well as a certified extract from the valuation roll, including the valuation of the taxable property of such corporation, company or ratepayer, together with a bill of his fees, which the corporation, company or ratepayer is bound to pay immediately on receipt of such document.

His fees, unless otherwise fixed by the provisions of this code, are ten cents per hundred words, and fifty cents for the certificate.

The secretary-treasurer is nevertheless bound to furnish gratuitously any copy or extract required by the Lieutenant-Gover-

par le secrétaire-trésorier. (Art. 165, amendé.)

## SECTION IV

### DES DEVOIRS PARTICULIERS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS LOCAUX

**172**. Le secrétaire-trésorier de la corporation locale doit tenir un "registre de voirie, de ponts et de cours d'eau", dans lequel sont entrés, copiés au long, par ordre de date et certifiés vrais par lui, tous les procès-verbaux, les actes de répartition et les règlements en vigueur concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et à entretenir dans la municipalité, sous la direction de la corporation locale. (Art. 368, amendé.)

**173**. Le secrétaire-trésorier doit faire, à la marge de tout document ainsi enregistré, mention des modifications qui sont faites dans la suite à tel document, ou de son abrogation, au cas où elle est décrétée. (Art. 369.)

**174**. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs parlementaires; il est aussi tenu d'exécuter tout ce qui est exigé de lui par le présent code concernant les rôles d'évaluation,les rôles de perception et autres objets. (Art. 370 amendé.)

## SECTION V

### DES RAPPORTS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS AU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

**175**. Le secrétaire-trésorier de toute corporation locale doit, dans le mois de janvier de chaque année,

nor or by the corporation. (Art. 165, amended.)

## SECTION IV

### DUTIES SPECIALLY INCUMBENT UPON LOCAL SECRETARY-TREASURERS

**172.** The secretary-treasurer of every local corporation must keep a "register of roads, bridges and water-courses", in which are entered at full length, in the order of their dates, certified by him to be correct, all *procès-verbaux*, acts of apportionment and by-laws in force, respecting work to be done on the roads, bridges and water-courses to be built and kept in repair in the municipality, under the control of the local corporation. (Art. 368, amended.)

**173.** The secretary-treasurer must note on the margin of every document so registered, any amendments which are subsequently made to such document, or its repeal in the event of its being repealed. (Art. 369.)

**174.** The secretary-treasurer must perform every duty required of him under the provisions of the law respecting the jury list and the list of parliamentary electors; he must also perform every duty required of him by this code respecting valuation rolls, collection rolls and other matters. (Art. 370, amended.)

## SECTION V

### REPORTS OF SECRETARY-TREASURERS TO THE PROVINCIAL SECRETARY

**175.** The secretary - treasurer of every local corporation is bound, in the month of January in each

transmettre au secrétaire de la province un état indiquant:

1. Le nom de la corporation;
2. La valeur estimée des biens-fonds imposables;
3. La valeur estimée des biens-fonds non imposables;
4. Le nombre des personnes payant des taxes, soit comme propriétaires, locataires, occupants, ou à raison de leur profession, commerce, art ou métier, ou à raison des biens meubles déclarés imposables par règlement;
5. Le nombre d'arpents ou d'acres de terre évalués et le sommaire prescrit par le paragraphe 17 de l'article 654;
6. Le taux dans la piastre des cotisations imposées pour toute fin quelconque;
7. La valeur des biens appartenant à la corporation;
8. Les bons émis et les emprunts effectués par la corporation;
9. Le montant des taxes prélevées dans l'année, y compris celles pour la corporation de comté;
10. Toutes autres sommes prélevées;
11. Le montant des arrérages de taxes;
12. Le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal;
13. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts;
14. Le fonds d'amortissement, où et comment il est placé;
15. Toutes autres dettes;
16. Le montant prélevé par emprunt dans l'année;
17. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial;
18. L'intérêt payé sur les bons;
19. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal;

year, to transmit to the Provincial Secretary, a return, showing:

1. The name of the corporation;
2. The estimated value of the taxable immoveables;
3. The estimated value of the immoveables not subject to taxation;
4. The number of persons paying taxes, whether as proprietors, tenants, occupants, or by reason of their profession, business, art or trade, or by reason of the moveable property declared by by-law to be taxable;
5. The number of arpents or acres of land assessed, and the summary mentioned in paragraph 17 of article 654;
6. The rate per dollar of taxation imposed for all purposes whatsœver;
7. The value of the property of the corporation;
8. The bonds issued and the loans made by the corporation;
9. The amount of taxes collected within the year, including those for the county corporation;
10. All other sums collected;
11. The amount of arrears of taxes;
12. The capital amount due to the municipal loan fund;
13. The amount of interest due upon such loans;
14. The sinking-fund, where and how it is invested;
15. All other debts;
16. The amount raised by loan within the year;
17. The amount received from the government under the seigniorial act;
18. The interest paid on bonds;
19. The expenditure for salaries and other expenses of municipal government;

20. Toutes autres dépenses;
21. Le nombre des personnes résidant dans la municipalité; et
22. Tout autre état que le lieutenant-gouverneur ou le secrétaire de la province, selon le cas, peut exiger. (Art. 168 amendé.)

**176**. Le secrétaire-trésorier de toute corporation de comté doit transmettre au secrétaire de la province, chaque année, dans le mois de janvier, un état indiquant:

1. Le nom de la corporation;
2. La valeur des biens apartenant à la corporation;
3. Les bons émis et les emprunts effectués par la corporation;
4. Le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal;
5. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts;
6. Toutes autres dettes;
7. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial;
8. Tous autres revenus;
9. L'intérêt payé sur les bons;
10. Le fonds d'amortissement, où et comment il est placé;
11. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal;
12. Toutes autres dépenses; et
13. Tout autre état que le lieutenant-gouverneur ou le secrétaire de la province, selon le cas, peut exiger. (Art. 168*a*, amendé.)

**177**. Tout secrétaire-trésorier d'une corporation locale ou de comté, qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 175 ou 176, et de fournir tous les renseignements énumérés dans les formules prescrites par le lieutenant-gouverneur ou par le

20. All other expenditures;
21. The number of persons resident in the municipality; and
22. Any other statement which the Lieutenant-Governor, or the Provincial Secretary, as the case may be, may require. (Art. 168, amended.)

**176**. The secretary-treasurer of every county corporation is bound, in the month of January in each year, to transmit to the Provincial Secretary a return, showing:

1. The name of the corporation;
2. The value of the property belonging to the corporation;
3. The bonds issued and the loans made by the corporation;
4. The capital amount due to the municipal loan fund;
5. The amount of interest due on such loans;
6. All other debts;
7. The amount received from the government under the seigniorial act;
8. All other revenues;
9. The interest paid on bonds;
10. The sinking-fund where and how it is invested;
11. The disbursements for salaries and other expenses of municipal government;
12. All other expenditure; and
13. Any other statement which the Lieutenant-Governor, or the Provincial Secretary, as the case may be, may require. (Art. 168*a*, amended.)

**177**. Every secretary-treasurer of a local or county corporation, who neglects or refuses to comply with the provisions of article 175 or 176, and to furnish all the information set forth in the forms prescribed by the Lieutenant-Governor or by the Provincial Secre-

secrétaire de la province, si ces formules lui ont été adressées par ce dernier dans le cours du ou avant le mois de décembre précédent, est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres ni de plus de deux cents piastres, et des frais. (Art. 169 amendé.)

tary, if such forms have been sent to him by the latter in the course of or before the month of December preceeding, is liable to a fine of not less than fifty nor more than two hundred dollars, and costs. (Art. 169, amended.)

---

## CHAPITRE TROISIEME

### DES OFFICIERS DES CORPORATIONS LOCALES

### SECTION I

*Depositions générales*

**178**. Toute corporation locale doit nommer, dans le mois de mars tous les deux ans:

1. Trois estimateurs;
2. Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité;
3. Autant de gardiens d'enclos publics qu'il juge à propos;
4. Un inspecteur pour chaque arrondissement de voirie, ou un inspecteur municipal, sujet, toutefois, à l'application des articles 179 à 181. (Art. 365 amendé.)

## CHAPTER THIRD

### OFFICERS OF LOCAL CORPORATIONS

### SECTION I

*General provisions*

**178.** Every local corporation in the month of March of every second year, must appoint:

1. Three assessors;
2. A rural inspector for every rural division in the municipality;
3. As many public pound-keepers as it deems necessary;
4. An inspector for each road division, or a municipal inspector subject, however, to the provisions of articles 179 to 181. (Art. 365, amended.)

Pound keepers appointed by municipal council under the authority of art. 365 M.C. though in a certain sense municipal officers, are, more correctly speaking, independant officers, performing public duties for the benefit of the public at large and in law the municipal corporation is not responsible towards third parties for their acts as such. C.C. 1908 Beauharnois Brooks vs Corp. T. of Dundee 15 R.J. 17.

**179**. Toute corporation locale peut nommer un inspecteur des chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau pour toute la municipalité, et le payer comme un de ses employés.

Cet officier reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, et tous travaux concernant les chemins, trottoirs, ponts et cours

**179.** Every local corporation may appoint an inspector of roads, side-walks, bridges and water-courses for the whole municipality, and pay him as one of its employees.

Such officer remains in office during the pleasure of the council, and all work relating to roads, side-walks, bridges or water-cour-

d'eau dans la municipalité doivent être faits sous sa surveillance.

Cet officier se nomme "inspecteur municipal". Il a le contrôle absolu et la direction de tous les autres inspecteurs pour chaque arrondissement de voirie; et tout travail d'un caractère spécial ou permanent dont la corporation a ordonné l'exécution sur un chemin, un trottoir, un pont ou un cours d'eau doit être fait sous la surveillance et le contrôle de cet officier. (Art. 365 amendé.)

**180**. A défaut par la corporatiln locale de nommer un inspecteur municipal les pouvoirs conférés et les devoirs imposés par les lois en vigueur à l'inspecteur municipal, sont conférés ou imposés, selon le cas, à l'inspecteur de chaque arrondissement de voirie, dans les limites de son arrondissement; et, spécialement les articles 534 et suivants s'appliquent à chaque inspecteur de voirie dans les limites de son arrondissement comme s'il était l'inspecteur municipal. (Nouveau.)

**181**. Il est cependant loisible à une corporation locale de ne pas nommer un inspecteur pour chaque arrondissement de voirie, mais il est alors de son devoir de nommer, dans le mois de mars, tous les deux ans, un inspecteur municipal. (Nouveau.)

## SECTION II

### DES INSPECTEURS AGRAIRES

#### § 1.—*Dispositions générales*

**182**. Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions du présent code ou des rè-

ses within the municipality must be done under his supervision.

Such officer is called a "municipal inspector" and has absolute control and supervision over all the other inspectors for road divisions; and any work of special or permanent character ordered by the corporation on any road, sidewalk, bridge, or water-course must be performed under the supervision and control of such officer. (Art. 365, amended.)

**180**. If a local corporation does not appoint a municipal inspector, the powers conferred and the duties imposed upon the municipal inspector by the laws in force, are conferred or imposed, as the case may be, upon the inspector for each road division, within the boundaries of his division; and, in particular, articles 534 and following apply to each road inspector within the boundaries of his division, as if he was the municipal inspector. (New.)

**181**. A local corporation need not, however, appoint an inspector for each road division, but in that case it must, every two years, in the month of March, appoint a municipal inspector. (New.)

## Section II

### RURAL INSPECTORS

#### § 1.—*General Provisions.*

**182**. Rural inspectors are bound to do whatever is required of them under the provisions of this code, or any by-law respecting public

glements relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de ligne ou clôtures de ligne.

Quant à la clôture et au fossé de ligne à faire et à entretenir entre deux terrains contigus, mais qui par la ligne de division entre deux municipalités, se trouvent situés l'un dans une municipaité et l'autre, dans une autre municipalité—que ces deux municipalités soient situées ou non dans le même comté—les inspecteurs agraires de chacune d'elles ont juridiction concurrente.

La disposition précédente s'applique, quelles que soient les municipalités voisines, et quand même elles ne seraient pas de même dénomination. (Art. 406 amendé.)

**183.** La juridiction de tout inspecteur agraire nommé pour un arrondissement champêtre s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ses limites. (Art. 378 amendé.)

nuisances, clearances, boundary ditches or boundary fences.

As regards the line fence and ditch to be made and maintained between two contiguous properties, but which, by the division line between two municipalities, are situated one in one municipality and the other in another,—whether such municipalities be or be not situated in the same county,—the rural inspectors of both municipalities have concurrent jurisdiction.

The foregoing provision applies whatever may be the adjoining municipalities, and even if they are not of the same kind. (Art. 406, amended.)

**183.** Every rural inspector appointed for a rural division has jurisdiction over every person liable for the performance of any work under his superintendence, whether such person is domiciled within or without the boundaries of his division. (Art. 378, amended.)

Lorsqu'un propriétaire néglige de creuser et entretenir convenablement un fossé de ligne sur sa terre et qu'en conséquence les eaux se déversent sur la terre du propriétaire voisin l'inspecteur agraire peut autoriser ce voisin à faire les travaux nécessaires pour mettre tel fossé en bonne condition et ces faits ne peuvent donner au propriétaire aucun recours par voie d'action négatoire contre ce voisin lorsque les travaux ainsi faits suivant l'ordonnance de l'inspecteur agraire l'ont été convenablement sans dommages et sans changer l'état des lieux. C.S. 1906 Montmagny Boulet vs Laurendeau 13 R.J. 13.

**184.** Chaque fois que l'inspecteur agraire est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local, ou le maire, doit nommer, pour le remplacer, pendant cette incapacité, un autre inspecteur agraire de la municipalité, et ce, par un ordre écrit signifié à cet autre inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas, par ce fait, déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il

**184.** Whenever a rural inspector is for any reason whatever temporarily unable to act, the local council or the mayor must appoint another rural inspector of the municipality to replace him while so unable, by a written order which is served upon said inspector.

Such inspector is not thereby released from the superintendence of the division for which he had

avait été nommé en premier lieu. (Art. 379 amendé.)

**185.** Lorsqu'un inspecteur agraire est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il refuse ou néglige d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où cet inspecteur a juridiction possède, à l'égard de cet inspecteur, les mêmes droits et pouvoirs et est sujet aux mêmes obligations que l'inspecteur lui-même possède et auxquelles il est sujet à l'égard des intéressés dans le même ouvrage ou chose.

S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux. (Art. 380*a* amendé.)

**186.** Les dispositions des articles 541, 543, 544, 545 et 546 s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux inspecteurs agraires. (Art. 407 amendé.)

**187.** Les dispositions des articles 561, 562, 563, 564, 565 et 566, relatifs à l'exécution, par l'inspecteur municipal ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux, s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de la présente section, à l'exécution de ces travaux par l'inspecteur agraire de l'arrondissement ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspec-

been in the first instance appointed. (Art. 379, amended.)

**185.** Whenever a rural inspector is personally interested in any work or other matter within his jurisdiction, and neglects or refuses to execute or supply that which he is bound to execute or supply, as interested in such work or matter, the secretary-treasurer of the local municipality wherein such inspector has jurisdiction, possesses, in relation to such inspector, the same rights and powers, and is subject to the same obligations as the inspector himself, in relation to all persons interested in the same work or matter.

With respect to work to be performed in common, the inspector so interested is always in default to fulfil the obligations attached to such work. (Art. 380*a*, amended.)

**186.** The provisions of articles 541, 543, 544, 545 and 546 likewise apply, *mutadis mutandis,* to rural inspectors. (Art. 407, amended.)

**187.** The provisions of articles 561, 562, 563, 564, 565 and 566, respecting the performance of work prescribed on municipal roads, sidewalks, bridges and water-courses, by the municipal inspector or by the council in the name of the corporation, upon the default of the persons liable for such work, and respecting the recovery of the value of such work, apply with similar effect to work prescribed under the provisions of this section, for the performance of such work by the rural inspector of the division or by the council on behalf of the corporation, upon the default of the persons liable, and to the recovery of the

teur ou conseil. (Art. 408, amendé.)

**188**. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis dans une localité située, partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir. (Art. 409, amendé.)

**189**. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir, a droit à vingt centins pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour l'exécution des travaux et pour les avis et autres pièces de procédure.

Ces déboursés et ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés par action ordinaire. (Art. 410, amen dé.)

**190**. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil ou pour le profit de la corporation, a droit aux mêmes honoraires de la part de cette dernière. (Art. 411, amendé.)

value of work performed by such inspector or council. (Art. 408, amended.)

**188**. Whenever the services of a rural inspector are required in any locality situate partly within the boundaries of the jurisdiction of one rural inspector, and partly within the boundaries of the jurisdiction of another, one or other of such inspectors may be called upon to act. (Art. 409, amended.)

**189**. Every rural inspector, when called upon to act, is entitled to twenty cents for every hour employed in visiting the locality, as well as in managing and superintending the work, if he does not perform it himself.

He is also entitled to be repaid all necessary outlay and costs incurred by him for the performance of the work, and for notices or other written proceedings relating thereto.

Such outlay and costs are paid by the person whom the rural inspector finds in default. If no person is in default, they are paid by the party who applied for the services of the municipal officer. In case of common or joint works, they are paid by all the interested parties, if they are all in default.

In case of refusal or contestation they are recovered by an ordinary action. (Art. 410, amended.)

**190.** The rural inspector, whose services have been called upon by the council, or for the benefit of the corporation, is entitled to the same fees from the latter. (Art. 411, amended.)

Lorsqu'un inspecteur de voirie sans tenir compte des ordres et règlements municipaux et sans avis spécial fait faire des travaux plutôt de la nature de confection que d'entretien d'un chemin le tribunal n'accordera que la valeur des travaux d'entretien et renverra le surplus de la demande et ce avec dépens lorsque, comme dans l'espèce, des offres valables du montant accordé ont été faites par le défendeur. C.C. 1910 Mégantic, Rouleau vs Lacoursière, 16 R.J. 529 (Confirmé en Révision).

**191**. Tout avis spécial donné par un inspecteur agraire peut être donné verbalement ou par écrit; mais toute ordonnance de tel inspecteur est donnée par un avis spécial par écrit. (Art. 412, amendé.)

**191.** Every special notice by a rural inspector may be given verbally or in writing; but every order of such inspector is given by a special written notice. (Art. 412, amended.)

**192**. L'inspecteur agraire ou toute partie intéressée peut exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement aux matières du ressort de l'inspecteur, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu. (Art. 413, amendé.)

**192.** The rural inspector or any person interested may exact from any possessor, tenant or occupant of any land, in the same manner as from the owner of such land, the fulfilment of every obligation imposed upon such owner in regard to matters under the control of the inspector, saving the recourse of such possessor, tenant or occupant against the owner, if any there be. (Art. 413, amended.)

§ 2.—*Des nuisances sur propriétés privées, ruisseaux et rivières*

§ 2.—*Nuisances on Private Properties, Creeks or Rivers*

**193**. Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque, ou dans un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne qui a déposé ces immondices ou animaux morts est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation. (Art. 415.)

**193.** Whenever any filth or dead animal has been deposited upon any property whatever, or in a creek or river, it is the duty of the rural inspector of the division, within twenty four hours after he has received a special notice either written or verbal so to do, to have such filth or dead animal removed by the person who deposited it.

If the person who deposited such filth or dead animal is unknown, it is the duty of the rural inspector, within the same delay, to have the same removed at the expense of the corporation. (Art. 415.)

**194**. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés à l'article 193 encourt, en sus des dommages, une amende de deux à dix piastres. (Art. 416, amendé.)

**194.** Whoever deposits or causes to be deposited any filth or dead animal upon any of the localities mentioned in article 193, incurs, over and above any damages occasioned thereby, a fine of from two to ten dollars. (Art. 416, amended.

§ 3.—*Du découvert*

§ 3.—*Clearances*

**195.** L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du Code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial de huit jours par écrit aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par une ordonnance écrite, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété. (Art. 417.)

**195** The rural inspector, on application, either verbal or in writing, from an owner or occupant of cultivated land who applies to his neighbor for a clearance under article 531 of the Civil Code, must proceed to the spot where such clearance is required, after giving a special notice in writing to the interested parties eight days before hand.

After examining the premises, and on proof that such clearance is necessary and has been applied for by special notice in writing served before the first day of the month of December preceding, he shall, by a written order, cause to be felled within the thirty following days, over an area fifteen feet wide on the whole dividing line along the cultivated land, all hurtful shrubs and all trees thereon throwing a shade on the cultivated land, save those excepted by law or kept to embellish the property. (Art. 417.)

Les règles relatives aux droits des propriétaires de laisser croître des arbres dans ou près de la ligne séparative comme toutes celles qui régissent les rapports entre propriétaires voisins reposent sur le principe que le propriétaire maître chez lui doit user de son droit de manière à ne pas nuire à autrui en tenant compte néanmoins des règlements ou des usages constants et reconnus lorsqu'il en existe. C.S. 1913 Kamouraska Plourde vs Rioux 20 R.J. 131.

**196.** Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordonnances de l'inspecteur agraire relativement

**196.** Whoever refuses or neglects to obey the orders of the rural inspector with respect to

au découvert encourt, sans préjudice de l'exécution de ces ordonnances, une amende n'excédant pas deux piastres pour chaque arpent de découvert pour la première année, et, pour toute année subséquente, une amende égale au double de celle de l'année précédente, outre le dommage causé au terrain cultivé. (Art. 418.)

the clearance, incurs, without prejudice to the execution of such orders, a fine of not more than two dollars for each arpent in length of such clearance, for the first year, and for every subsequent year a fine double that of the preceding year, over and above the damage occasioned to the cultivated land. (Art. 418.)

Une poursuite pour la pénalité décrétée par l'article 418 du C.M. sera déboutée s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa de l'article 417 a été de 8 jours francs et si l'ordonnance donnée en vertu du 2ème alinéa du dit article 417 n'est pas signé par l'inspecteur agraire en sa qualité officielle. C.C. 1881 Joliette LeDuc vs Vigneau 12 R.L. 214.

**197.** Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire, sont constatés par trois experts nommés comme suit: un par chacune des parties intéressées et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie. (Art. 419.

**197.** The damages resulting from the refusal or neglect to make the clearance as required by the rural inspector are established by three experts appointed as follows: one by each of the interested parties and the third by the two experts so appointed.

If one of the parties refuses to appoint an expert, the appointment is made by a justice of the peace, on the application of the other party. (Art. 418.)

§ 4.—*Des fossés de ligne*

§ 4.—*Boundary Ditches*

**198.** L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur les lieux ou, après leur examen et l'audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés.

La sentence de l'inspecteur agraire doit être par écrit; l'original est déposé dans les archives

**198.** The rural inspector, upon the written or verbal application of any owner or occupant who applies for a boundary ditch between his land and that of his neighbor, must visit the locality, where, after an examination of the place, and hearing of the interested parties, who must have received three days' special notice thereof, he orders the performance of any work which he deems necessary and determines how and by whom it must be performed.

The decision of the rural inspector must be in writing: the original whereof is deposited in

de la corporation et toute partie intéressée peut en avoir une copie certifiée par l'inspecteur. (Art. 420, amendé.)

the archives of the corporation, and any interested party may obtain a copy thereof certified by the inspector. (Art. 420, amended.)

(1) Lorsqu'un voisin creuse un fossé de ligne qui existait déjà entre sa propriété et celle de son voisin, il ne crée pas une servitude légale sur la terre du voisin, mais il ne doit cependant pas faire ce creusage sans l'autorisation municipale. B.R. 1889, Montréal Roy vs Martineau 18 R.L. 381.

(2) L'ouverture d'un fossé de ligne entre deux héritages ne doit être ordonnée que lorsque c'est le meilleur moyen d'égoutter ces héritages.

Le moyen le plus avantageux d'égoutter les héritages des parties est la confection d'un cours d'eau réglé par un procès-verbal.

L'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un jugement établissant une servitude, et doit être rendu par écrit, de manière à régler comme un procès-verbal la dimension et le parcours du fossé de ligne.

L'ordre d'un inspecteur qui ordonne l'ouverture d'un fossé de ligne, lorsque l'égout de l'héritage a été réglé d'une autre manière, est illégal.

Tel ordre est encore illégal lorsque le fossé de ligne est de nature à causer du dommage à l'une des parties. B.R. 1868 Montréal, Lemire vs Courchêne 1 R.L. 158; 20 R.J.R.Q. 329; 505 539 551; 28 J. 198. V. C.C. 1897 Joliette, Plouffe vs Plouffe 3 R.J. 500.

**199.** L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui même l'ouvrage, dont le coût est recouvré par action ordinaire. (Art. 421, amendé.)

**199.** The rural inspector, on the written or verbal application of one of the neighbors who complain of the insufficiency or bad condition of the common or joint boundary ditch, or of the part thereof for which his neighbor is liable, must, if it is necessary, order the person in default to deepen, cleanse and repair such ditch or part of a ditch, or to do his share of such work within a fixed delay. Such delay must not exceed the time absolutely necessary to perform such work.

In case the work be not performed within such delay, the inspector may authorize the complainant to do the work himself, the cost thereof to be recovered by an ordinary action. (Art. 421, amended.)

Une poursuite contre un contribuable pour le recouvrement de sa part de l'entretien d'un fossé de ligne peut être intentée par la corporation qui a payé le compte de l'inspecteur agraire, mais non pas devant un juge de paix, le droit de recourir à ce dernier tribunal étant pour l'inspecteur agraire un droit personnel qu'il ne pouvait céder. C.C. 1903 Montréal, Tourville vs Corp. P. St-Frs. de Sales & Masson et al. 23 C.S. 67 9 R.L.n.s. 331.

**200.** Il peut ordonner en même temps à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge, dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état. (Art. 422.)

**201.** Quiconque obstrue ou laisse obstruer, de quelque manière que ce soit, un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué. (Art. 424.)

§ 5.—*Des clotures de ligne*

**202.** L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du Code civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains où, après avoir entendu les parties intéressées, notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne, de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible.

12 Geo V c 275

La sentence doit être par écrit. L'original est déposé dans les archives de la corporation, et toute partie intéressée peut en avoir une copie certifiée par l'inspecteur. (Art. 425, amendé.)

**200.** He may, at the same time, order the party complaining to deepen, cleanse or repair that part of the boundary ditch for which he is liable, within the same delay, if he finds such part sufficient or in bad condition. (Art. 422.)

**201.** Whoever obstructs or allows any boundary ditch to be obstructed in any manner whatsoever, is liable to a fine not exceeding one dollar for very day such ditch is so obstructed. (Art. 424.)

§ 5.—*Boundary Fences*

**202.** The rural inspector of the division, on the written or verbal application of any owner or occupant who applies for the construction or repair, or any work necessary for the preservation, of any boundary fence between his land and that of his neighbor under article 505 of the Civil Code, must visit the boundary in question, where, after having heard the interested parties, duly notified thereof by a special notice of three days, and examined the works required, he orders any party in default, whether complainant or not, to construct or repair his boundary fence, so that it be good and firm, within the delay determined by such inspector. Such delay must be as short as possible.

Such decision must be in writing. The original whereof is deposited in the archives of the corporation, and any interested party may obtain a copy thereof certified by the inspector. (Art. 425, amended.)

(1) In order to compel the defendant to separate by a fence or otherwise the road in question from the plaintiff's land it was necessary that the plaintiff should have had recourse to the remedy provided for that purpose by the municipal Code. C.R. 1886, Quebec, Noonan vs Neil 6 L.N. 195.

(2) Le propriétaire qui depuis un temps immémorial s'est soumis à l'obligation de faire et entretenir pour moitié la clôture de ligne qui sépare sa terre de celle de son voisin est obligé en loi de maintenir cette part de clôture en bon état de réparation et suffisante pour retenir les animaux. Le propriétaire tenu à l'entretien d'une telle clôture est responsable des dommages envers son voisin. si, par suite de l'insuffisance de la clôture dont il est ainsi chargé, les animaux de ce dernier passent sur sa propriété et se rendent, par une barrière ouverte et qu'il lui incombait de tenir fermée, sur la voie ferrée où ils se font tuer. Une mise en demeure par l'inspecteur agraire de l'arrondissement municipal n'est pas nécessaire pour constituer ce propriétaire en faute, mais la mise en demeure par la partie suffit à cet égard. C.S. 1890 St-Hyacinthe, Religieuses de l'Hôtel-Dieu vs Morin 1 R.J. 114.

(3) When the boundary between a highway and contigous land has been settled by a judgment and the boundary marks duly placed, the municipal council has no power or authority to appoint by resolution a surveyor to draw another boundary line. Any proceedings by him without notice to the parties under the resolution are illegal, and marks placed by him are not "lawfully" placed, within the meaning of art. 532 cr. C., and their removal does not amount to the offence therein described. A prosecution of the owner of the property by the corporation for the offense in question is, under the circumstances, without probable cause and is inferentially brought through malice and makes it liable for the damages caused thereby. C.R. 1911 Montreal Morissette vs The Corp. of the P. of St Frs. Xavier de Brompton. 40 S.C. 224.

(4) Le fait par un propriétaire d'avoir enlevé une partie de la clôture de ligne à sa charge, érigée par lui sur son propre fonds, et de l'avoir rétablie sur le terrain dont son voisin limitrophe était en possession *animo domini* suffit pour autoriser celui-ci à procéder par voie d'action possessoire pour faire rétablir les lieux dans leur état primitif et à avoir des dommages, alors même que l'auteur de la voie de fait prétendrait et prouverait avoir agi de bonne foi et sous l'autorité de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, qu'il a lui même requis à cet égard. Lorsqu'une clôture de ligne existe entre deux héritages et qu'elle a été faite et entretenue pour moitié et sur son terrain par chacun des propriétaires riverains durant de nombreuses années, la juridiction de l'inspecteur agraire, dont les services sont requis, est limitée au droit de décider si cette clôture est suffisante et d'ordonner à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de réparer ou de refaire à neuf sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine; et l'inspecteur agraire excèderait les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Municipal si, en un tel cas, il assumait sur requisition de l'un des voisins et après avis à l'autre, mais sans plainte sur l'état de la clôture, l'autorité de modifier la division existante de la clôture de ligne et les obligations des intéréssés.

La vente d'une partie seulement d'une terre à un acquéreur, qui assume l'obligation de faire la clôture de ligne, qui était pour le tout à la charge du vendeur, entre le terrain ainsi vendu et la propriété voisine, ne donne pas droit, au voisin dont la position n'est pas changée, d'obliger le vendeur à prendre à sa charge et à supporter, pour moitié, le reste de la clôture qui existe entre leurs héritages respectifs. C.S. 1889, Montréal, Handfield vs Bienvenu, 17 R.L., 560.

(5) Lorsqu'il existe un procès-verbal, dûment homologué, établissant l'ouverture d'un chemin ou montée, entre deux propriétés contigues, tous les travaux d'ouverture, de confection et d'entretien de ce chemin ou montée, ainsi que ceux de la confection et de l'entretien des clôtures, doivent être faits sous les ordres et la direction d'un officier spécial, à être nommé par le conseil, et sont à la charge, par parts égales, des lots désignés au dit procès-verbal. L'homologation d'un semblable procès-verbal met fin à l'existence de clôture de ligne entre deux propriétés contiguës. C.S., Ste-Scholastique, 1897, Corp. T. d'Arundel vs Wilson, 4 R.J. 93.

**203**. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser

**203**. In the event of the work not being executed within such delay, the rural inspector may

le plaignant lui-même, ou toute autre personne, à faire faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales et est recouvré par action ordinaire. (Art. 425*a* amendé.)

authorize either the complainant himself or any other person to perform the work, or to have it performed, and the cost thereof is assimilated to municipal taxes, and may be recovered by an ordinary action. (Art. 425*a*, amended.)

**204**. Lorsque l'eau d'une rivière qui sert de ligne de division entre deux ou plus de deux propriétés devient assez basse, pendant l'été, pour permettre aux animaux de la traverser, la corporation de la municipalité peut, sur demande à cet effet, passer un règlement y ordonnant la construction d'une clôture temporaire comme ailleurs. (Art. 425*b*, amendé.)

**204**. Whenever the waters of a river, serving as a division between two or more properties, become sufficiently low during the summer season to allow of animals crossing such river, the corporation of the municipality may, on application to that effect, pass a by-law ordering the erection of a temporary fence there as elsewhere. (Art. 425*b*, amended.)

**205**. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle, ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de février précédent. (Art. 426.)

**205**. The rural inspector cannot in a rural municipality, order the making of a new fence, or the repairing of an old one which is so dilapidated that the cost of repairing it would be equal to that of a new one, unless the party bound to do such work has received special notice in writing to that effect, before the first day of the month of February next preceding. (Art. 426.)

Le fait pour un propriétaire d'avoir, durant plusieurs années, entretenu seul une clôture de ligne entre sa propriété et le chemin public, ne confère pas à la corporation municipale le droit de l'y astreindre pour l'avenir.

Aux termes de l'article 505 C.C., tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié et à frais communs entre leurs héritages respectifs une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux et il n'existe aucune exception à cette règle soit dans le Code civil, soit dans le Code municipal.

Un propriétaire, qui a pour voisin une route ou montée, ne peut être tenu, par suite de ce fait, à faire ou entretenir plus de clôture que s'il avait pour voisin un particulier et ce d'après les dispositions et l'esprit du Code municipal. C.S. 1908, Terrebonne, Touchette vs Corp. de la P. de St-Jérusalem d'Argenteuil. 15 R.J. 13.

### § 6.—*De la sanction des ordonnances de l'inspecteur agraire*

### § 6.—*Enforcement of the Orders of Rural Inspectors*

**206**. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordonnances de l'inspecteur agraire,

**206**. Whoever refuses or neglects to comply with the orders of a rural inspector, given under the

données en vertu des dispositions des paragraphes 4 et 5 de la présente section, encourt, outre les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des clôtures de ligne ou des fossés de ligne, et sans préjudice de l'exécution de ces ordonnances, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de clôture de ligne ou de fossé de ligne à faire, toute fraction d'arpent étant comp tée comme un arpent entier. (Arts 423 et 427, combinés et amendés.)

provisions of sub-sections 4 and 5 of this section, incurs, over and above the damages resulting from the absence or insufficiency of the boundary fences or boundary ditches, and without prejudice to the execution of such orders, a fine of not more than one dollar for each arpent in length of boundary fence or boundary ditch which he has to make, every fraction of an arpent being counted as an arpent. (Arts 423 and 427, combined and amended.)

## Section III

### *Des gardiens d'enclos publics*

**207**. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain autre que celui de leur propriétaire, et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de la présente section. (Art. 428.)

## Section III

### *Pound-Keepers.*

**207.** Pound-keepers are bound to receive and retain in safe-keeping animals found straying on any beach, flat, road, public place, or on any land other than that of their owners, and impounded by the rural inspector or by any other person who finds them, until such animals are claimed by their owners or sold at auction, under the provisions of this section. (Art. 428).

Des experts nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants de s'y soumettre ou d'acquiescement. Les experts n'ont autorité que dans les conditions exigées par les arts. 428 et suivants du C.M., c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins. Un défendeur, pour se prévaloir de l'art. 443 du C.M. et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est de ce défaut ou de ce mauvais état que ces dommages proviennent.

Il incombe au défendeur de prouver que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti. Quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit. C.M. 1874, Terrebonne, Lacasse vs Delorme, 6 R.L. 210.

**208**. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable

**208.** Pound-keepers are bound to provide animals impounded under this charge, with proper food in sufficient quantities, and

et en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice des dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal, et n'est recouvrable que par lui. (Art. 429.)

**209**. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité. (Art. 430.)

**210**. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public, doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé, à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 220. (Art. 431.)

**211**. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien les dépenses, les amendes, les hono-

to take proper care of them, under penalty of a fine of not more than one dollar for each day during which they neglect so to do, without prejudice to all damages occasioned by such neglect.

Such fine belongs to the owner of the animal, and is recoverable by him only. (Art. 429.)

**209**. Whenever any animal is impounded, it is the duty of the pound-keeper, under penalty of a fine of not less than two nor more than ten dollars for each failure on his part, to give without delay special notice, either written or verbal, to the owner of the animal impounded, if he is known and domiciled in the municipality. (Art. 430.)

**210**. If the animal is not claimed within twenty-four hours following such special notice, or if the owner thereof is unknown or does not reside in the municipality, the pound-keeper must, under the same penalty, give public notices in which is set forth the species and color of the animal, the place where it was found straying, and the name of the place where it is impounded; and he must further announce its sale by auction on a day fixed, unless such animal is reclaimed by its owner upon payment of all expenses, fines, fees and costs incurred, as well as such damages as may be agreed upon, or as are determined according to article 220. (Art. 431.)

**211**. The owner of any animal impounded may demand its delivery, between the hours of seven o'clock in the morning and seven o'clock in the evening of any day, upon payment or legal tender to the pound-keeper of the expenses,

raires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages convenus, ou fixés d'après l'article 220.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a été fait, il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus. (Art. 432.)

fines, fees, and costs incurred with regard to such animal, and such damages as may be agreed upon, or as are determined according to article 220.

If the pound-keeper refuses or neglects to deliver the animal kept in pound, after such payment or tender has been made, be incurs a fine of two dollars for every day he thereafter detains such animal, in addition to the damages occasioned by such refusal. (Art. 432.)

Lorsqu'un animal trouvé errant est mis en fourrière, le propriétaire de cet animal ne peut le réclamer sans avoir préalablement offert de payer l'amende et les dommages encourus, et sans renouveler les offres et consigner l'argent en Cour, s'il procède à la saisie-revendication. Des offres réelles suivies de consignation faites avec une réponse spéciale à un plaidoyer, n'ont aucun effet et ne peuvent être prises en considération par la cour, lorsque cette réponse spéciale a été renvoyée sur réplique en droit. C.S. 1885, Brosseau vs Brosseau, M.L.R., 1 C.S. 307.

(2) Celui qui a mis en fourrière chez lui un animal qui a pénétré sur son terrain, doit livrer cet animal au propriétaire sur paiement de l'amende pourvue par l'article 440 du code municipal et des dommages que l'animal lui a causés le jour de l'arrestation, et il n'a pas le droit de refuser la livraison jusqu'à ce qu'on lui rembourse les dommages que cet animal a pu lui causer antérieurement. C.C 1896, Montréal, Meunier dit Lagacé vs Cardinal, 10 C.S. 250.

**212**. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé, et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public. (Art. 433.)

**212**. If, on the day fixed for the sale, the animal impounded has not been claimed, and if the damages agreed upon or determined, together with the fines, fees expenses and costs incurred, have not been paid, such animal must be publicly sold by the pound-keeper to the highest and last bidder. (Art. 433.)

**213**. Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai. (Art. 434.)

**213**. If, on the day fixed for the sale, there are no bidders, the sale is adjourned to another day, and public notice thereof is given without delay. (Art. 434.)

**214**. Le prix de l'adjudication doit être payé sur-le-champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère. (Art. 435.)

**214**. The price of adjudication must be paid on the spot, and before delivery, in default whereof the animal is again put up for sale. (Art. 435.)

**215**. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en

**215**. The proceeds of the sale are employed in paying what is due in consequence of the im-

fourrière de l'animal, et la balance est remise sans délai entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation locale, et appartient à la corporation, si elle n'est pas réclamée dans les trois ans par le propriétaire de l'animal vendu. (Art. 436, amendé.)

**216**. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance. (Art. 437.)

**217**. Le propriétaire de tout animal vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais. (Art. 438.)

**218**. Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende excédant de deux piastres le montant des deniers réclamés à cause de cet animal, ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou les deux peines à la fois. (Art. 439.)

**219**. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense:

Pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an . . . . . $6.00
Pour chaque taureau, verrat ou bélier . . . . . 2.00
Pour chaque cheval coupé, poulin, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé . . . . . .25

pounding of the animal; the balance is placed without delay in the hands of the secretary-treasurer of the local corporation, and, if it is not claimed within three years by the owner of the animal sold, it belongs to the corporation. (Art. 436, amended.)

**216**. If the sale has not realized a sufficient sum, the owner of the animal is obliged to make up the balance. (Art. 437.)

**217**. If the owner of any animal so sold does not reside in the municipality, or if his place of business is not situated therein, he may reclaim his animal from the purchaser, within one month from the day of sale, by paying him ten per cent on the purchase money, over and above all disbursments for purchase, keep and other charges. (Art. 438.)

**218**. Whoever takes and conveys away any animal impounded, without permission from the pound-keeper, incurs a fine exceeding, by two dollars, the sum claimed on account of such animal, or imprisonment for not more than eight days, or both. (Art. 439.)

**219**. The fines imposed on the owners of animals founds straying are, for the first offence, as follows:

For each stallion not under one year . . . . . $6.00
For each bull, boar or ram. 2.00
For each gelding, colt, filly, mare, ox, cow, calf, heifer or ringed hog . . . . . 0.25

Pour chaque cochon non annelé, bouc ou chèvre... 1.00
Pour chaque mouton..... .10
Pour chaque oie, canard, dinde ou autre volaille..... .05

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en premier lieu. (Art. 440, amendé.)

For each goat or unringed-hog..... 1.00
For each sheep..... 0.10
For each goose, duck, turkey or other fowl..... 0.05

For each subsequent offence, the fine is double that imposed in the first instance. (Art. 440, amended.)

Une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 du Code municipal et intentée par un particulier doit l'être tant au nom du poursuivant qu'en celui de la Corporation. C.C 1874 Beauharnois, Robert vs Doutre, 5 R.L. 400.

**220**. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit: un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, son expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties, ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer un expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages fixés par eux est recouvrable, au cas de refus, par action ordinaire. (Art. 442, amendé.)

**220**. In case of contestation, the damages occasioned by animals found straying are ascertained and determined by three experts appointed as follows: one by the complainant, one by the owner of the animal, and the other by the two espert already appointed.

If the complainant or the owner of the animal is not present, his expert is appointed by the pound-keeper. If one of the parties, or in his absence, the pound-keeper, refuses to appoint his expert, the appointment is made by a justice of the peace.

Such experts must be appointed summarily and without delay, upon application of the owner of the animal or of the complainant.

The experts at once proceed to visit the premises and to give their award, which is final.

The amount of damages determined by them is recoverable, in case of refusal to pay the same, by an ordinary action. (Art. 442, amended.)

**221**. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne. (Art. 443.)

**221.** No one is entitled to compensation for damages caused him upon his land by stray animals, if such damages are occasioned by the absence of or by any defect in his boundary fences. (Art 443.)

**222**. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants, pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissés errer. (Art. 444.)

**222.** It is not necessary that the animals found straying be impounded, to give rise to a right of action against the persons permitting such animals to stray, for the fine and the damages occasioned. (Art. 444.)

**223**. Le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui. (Art. 445, amendé.)

**223.** The owner, occupant or tenant of any land is answerable for any animal he receives to pasture thereon, as if such animal were his own property. (Art. 445, amended.)

**224**. Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou mis en fourrière ont les mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces mêmes animaux. (Art. 446.)

**224.** Persons in possession of animals found straying or impounded, have the same rights and privileges, and are subject to the same obligations, and are liable to the same penalties, as the owners of such animals. (Art. 446.)

**225**. Il est permis à tout propriétaire, locataire ou occupant de terrain, ou aux membres de sa famille, de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque. Ces personnes sont alors revêtues des mêmes pouvoirs et sont sujettes aux mêmes formalités, obligations et pénalités que les gardiens d'enclos publics.

Au cas du présent article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut, par l'inspecteur agraire de l'arrondissement. (Art. 447, amendé.)

**225.** Any owner, occupant or tenant of any land, or any member of his family, may take and impound on his own premises any animal found straying in the municipality, on any beach, flat, road, public place, or upon any land whatsœver. Such persons are then vested with the same powers, and subject to the same formalities, obligations and penalties, as pound-keepers.

In cases which come under the provisions of this article, the animal so impounded cannot be sold except by the pound-keeper of the rural division, if there is one or if there is no pound-keeper, or if he neglects to do so, then by the rural inspector of the division. (Art. 447, amended.)

The owner of a farm who has impounded animals found straying or tresspassing on his premises, has no right to retain them for the payment of damages which he pretends to have been done by such animals on previous occasions. C.C 1887, Pontiac, Smith vs Brownle 10 L.N., 405.

## TITRE VII

### DES PERSONNES HABILES OU INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES QUI Y SONT SUJETTES OU EN SONT EXEMPTES

## TITLE VII

### PERSONS CAPABLE AND THOSE INCAPABLE OF OR EXEMPT FROM HOLDING MUNICIPAL OFFICE, AND THOSE BOUND THERETO

---

## CHAPITRE PREMIER

### DES PERSONNES HABILES OU INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES

**226.** Est habile à exercer une charge municipale tout habitant mâle de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi. (Art. 202, amendé.)

**227.** Ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller, ni être élus à ces charges, ni être nommés aux autres charges municipales, ni les occuper:

1. Les aubains;

Un conseiller municipal, qui était aubain lors de son élection comme tel et de l'émanation d'un bref de quo warrar to demandant son exclusion de sa charge pour la raison qu'il n'était pas sujet britannique ne peut, en se faisant naturaliser pendant l'instance, obtenir le renvoi de ce bref, la naturalisation n'ayant aucun effet rétroactif. C.S., 1899 Montréal. Campeau vs Grosboillot, 17 C.S. 117.

2. Les femmes;
3. Les mineurs et les interdits;
4. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse;

Vannier vs Meunier, 15 Q.L.R. 210.

5. Les membres du Conseil privé;
6. Les juges ou magistrats recevant des émoluments des gouvernements fédéral ou provincial ou de la municipalité, et les shérifs;

## CHAPTER FIRST

### PERSONS CAPABLE AND THOSE INCAPABLE OF HOLDING MUNICIPAL OFFICE

**226.** Every male resident of the municipality, who is not declared disqualified by a provision of law, is competent to hold a municipal office. (Art. 202, amended.)

**227.** The following persons cannot be put in nomination for nor elected to the office of mayor or councillor, nor can they be appointed to any other municipal office:

1. Aliens;
2. Women;
3. Minors and interdicted persons;
4. Persons in holy orders and the ministers of any religious denomination;
5. Members of the Privy Council;
6. Judges or magistrates receiving emoluments from the Federal or Provincial Governments, or from the municipality, and sheriffs;

7. Les officiers en pleine paie de l'armée et de la marine de Sa Majesté, et les officiers et hommes du corps de police provinciale;

8. Les aubergistes, hôteliers, maîtres de maisons d'entretien publics, et ceux qui ont agi comme tels dans les douze mois précédents;

7. Officers on full pay of His Majesty's army or navy, and the officers and men of the provincial police force;

8. Keepers of inns, hotels, houses of public entertainment, and persons who have acted as such within the twelve months preceding;

Un hôtelier ne peut agir comme surintendant spécial et le procès-verbal qu'il fait comme tel est nul et de nul effet. C.R., 1906, Montréal, Meunier et al vs Corp. P. St-Vincent de Paul, 13 R.L.n.s., 31; C.R. 1886, Déîâge vs Germain, 12 Q.L.R. 149.

9. Les marchands ayant une licence pour la vente des liqueurs enivrantes;

10. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité; telle personne peut cependant être nommée secrétaire-trésorier, inspecteur municipal, vérificateur, estimateur ou surintendant spécial.

9. Traders licensed for the sale of intoxicating liquors;

10. Whœver has no residence or place of business in the municipality; such person, however, may be appointed secretary-treasurer, municipal inspector, auditor, assessor or special superintendent.

The simple fact that a councillor has left his domicile or place of business in the municipality is sufficient to vacate his seat. And his seat is vacant as soon as he has no longer the right to sit at a meeting of the council. C.C., 1872, Montreal, Loiseau vs Lacaille, 2 R.C. 236.

Toutefois, une personne domiciliée ou résidant dans une municipalité de village, de ville ou de cité constituée en corporation en vertu d'une loi quelconque, peut être membre du conseil d'une municipalité rurale qui est contigue à la municipalité où elle est domiciliée ou dans laquelle elle a sa résidence, si elle possède les autres qualités, pourvu, toutefois, qu'elle n'occupe aucune charge municipale dans la municipalité de son domicile ou de sa résidence;

11. Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la corporation.

Toutefois, un actionnaire dans une compagnie légalement cons-

Nevertheless a person domiciled or residing in a village, town or city municipality incorporated by any law, may be a member of a council of a rural municipality, contiguous to the municipality where he resides or has his domicile, if he is otherwise qualified, provided always that he holds no municipal office in the municipality where he resides or has his domicile;

11. Whœver, directly or indirectly, by himself or by his partner, has a contract with the corporation.

Nevertheless a shareholder in any incorporated company which

tituée qui a un contrat ou une convention avec la corporation, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil; mais il est censé intéressé, s'il s'agit de débattre en conseil ou dans un comité quelque mesure concernant cette compagnie.

Le mot "contrat" employé dans le présent paragraphe ne s'étend pas au bail ni à la vente ou à l'achat de terrains, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes;

has a contract or agreement with the corporation, or which receives any aid or grant therefrom is not disqualified from acting as a member of the council; but he is considered to be interested in all measures concerning such company which are considered before the council or any committee thereof.

The word "contract", as used in this paragraph, does not include a lease nor the sale or purchase or land, nor any agreement with regard to any one thereof;

(1) *Actionnaires:* Un conseiller qui est en même temps actionnaire dans une compagnie à fonds social ne peut prendre part à un vote du conseil octroyant un bonus à cette même compagnie; et si la majorité se compose de conseillers ainsi intéressés, le règlement voté par ces derniers à cette compagnie sera cassé et mis à néant. C.B.R. conf. 1903. La corp. de la ville de Victoriaville vs Dubuc. 13 B.R. 109; 10 R.L.n.s. 361; C.S., 1895, Chicoutimi, Price vs la ville de Chicoutimi et al, 2 R.J., 551.

(2) *Agent d'assurance*: A municipal councillor who represents an insurance company and is paid by commission on the premiums is not disqualified from holding office by the fact that the company he represents insures through him property belonging to the corporation. The above mentioned article does not cover the case of an agent paid by commission on premiums paid under a contract between the insurance company and the corporation. S.C. 1902, Montréal, Pinder vs Evans, 9 R.J. 27; 9 R.L.n.s. 362; 23 S.C. 229.

(3) *Avocats*: Sont incapables des charges municipales, ceux qui reçoivent de la corporation une rénumération pour des services qu'ils lui rendent en vertu d'un contrat exprès ou tacite produisant entre eux et elle un lien d'une certaine durée et non les hommes de profession qui, sans y être tenus d'avance par aucun contrat, lui rendent des services professionnels pour lesquels ils ne reçoivent que la rémunération fixée par le tarif de leur profession. Une résolution d'un conseil municipal à l'effet qu'une certaine personne sera à l'avenir l'avocat ou le notaire de la corporation, même si elle est communiquée à celui qu'elle concerne et si elle est mise à effet pendant plusieurs années, n'est qu'une instruction aux officiers de la corporation lorsqu'ils auront besoin des services professionnels qu'il peut rendre et ne constitue pas un contrat qui le rende incapable d'être élu membre du conseil. C.S. 1902, Montréal, Chaussé vs Olivier, 21 C.S. 387; 8 R.L.n.s. 519.

(4) *Bail*: C.S., 1871, Montréal, Smith vs McShane, 3 R.L., 31; 15 J. 203; 22 R.J.R.Q. 14, 525; 1 R.C. 245.

(5) *Contrat*: (A) Il est de principe d'ordre public qu'un officier municipal, tel que le maire, ne peut avoir aucun intérêt personnel dans et ne peut retirer aucun bénéfice d'un contrat de la corporation dont il est membre.

Un billet promissoire donné par un entrepreneur à un maire pour sa part de profits dans un contrat se rapportant à des travaux publics exécutés par lui dans la municipalité est nul comme contraire à l'intérêt public. C.S. 1910, Montréal, Lapointe vs Messier, 16 R.L.n.s. 443; C.R., 1915, Montréal, Lasalle vs Laperrière 21 R.J. 293; C.S. 1900, Montréal, Tremblay vs Desrochers, 6 R.L.n.s. 222; Voir S.R.Q. 1909, arts. 5936 à 5951.

(B) Un conseiller municipal, qui fait un travail pour un entrepreneur ou qui lui fournit des matériaux pour l'exécution d'un contrat que cet entrepreneur a avec la corporation, n'a pas lui-même un intérêt dans ce contrat de manière à entraîner la vacance de son siège au conseil municipal. C.S. 1895, Montréal, Poulin et al vs Limoges et la ville de Maisonneuve, 7 C.S. 253.

(6) *Créancier*: La qualité de créancier d'une corporation ne produit pas d'incapacité d'être élu membre du conseil. Montréal 1902, Chaussé vs Olivier, R.J.Q. 21 C.S. 387; 8 R.L.n.s. 519.

(7) *Crieur public*: Une personne nommée crieur public par un conseil municipal avec un salaire de $9.00 par année, durant trois années consécutives et réengagée ensuite sans mention d'aucune rémunération et qui agit comme telle une quatrième année sans rien réclamer, est éligible comme conseiller municipal, C.C, 1905, Montréal, Allard vs Gratton, 17 R.L.n.s. 46.

(8) *Entrepreneur*: (A) Un entrepreneur qui a construit des ponts pour une municipalité et s'est chargé de les entretenir en bon état pendant vingt ans, ne peut être élu conseiller pendant la durée de contrat. C.C., 1895, Papineauville, Desjardins et al vs Tweedie, R.J.Q., 7 C.S. 74.

(B) Celui qui a terminé un ouvrage (v. g. un pont), à l'entreprise pour une municipalité, mais à qui il reste dû un solde sur le prix, n'a pas "un contrat ou un intérêt dans un contrat (205 c.m.)" qui le rende inhabile à être élu conseiller municipal. C.R. Montréal, 1911. Therrien vs Deschambault, 40 C.S. 263.

(9) *Incapacité temporaire*: (A) Le conseiller municipal qui loue ses services à la corporation moyennant un salaire, n'est pas frappé par l'art. 205 c.m. d'une incapacité permanente d'exercer sa charge, mais seulement pendant la durée des services, ou tant qu'il a un intérêt dans le contrat de louage dont il s'agit. Par suite, une fois les services rendus et le salaire acquitté, il n'y a plus ouverture au recours du quo warranto pour le faire déposséder de sa charge. C.S., 1913 Québec, Arcand vs Paquet, 45 C.S. 289.

Cette décision, qui a été rendue par l'hon, Sir F. X. Lemieux, J.C.S.S., a établi la jurisprudence sur ce point.

(B) Id. Jugement de l'hon. J. Ernest Cimon, C.S. 1909, Kamouraska, No 4134, Pelletier vs Bérubé, Non rapporté.

(C) Le conseiller municipal qui travaille comme journalier pour la corporation dont il est membre du conseil à la confection et à la réparation des chemins faits sous l'opération de la "loi des bons chemins de 1912" suivant une échelle de prix fixés par résolution du conseil municipal, ne tombe pas sous le coup de l'article 205 C.M. et ne peut être déclaré déchu de sa charge par un Quo warranto.

Un conseiller municipal qui devient déqualifié d'agir comme tel à la suite d'un contrat, d'intérêt dans un contrat ou de réception de deniers pour services rendus, n'encourt pas une déchéance de plein droit de sa charge, mais il est sujet à une simple incapacité temporaire d'agir comme conseiller, laquelle incapacité cesse avec les causes qui lui ont donné lieu. C.R. 1915, Montréal, Schneider vs Petelle, 22 R.J. 55; 21 R.L.n.s. 292.

(10) *Louage de chevaux*: Dans l'espèce le fait par le défendeur d'avoir fourni les services de ses chevaux pour travailler aux chemins municipaux, sous la direction d'un surintendant spécial et aux prix fixés au préalable par le dit conseil, ne constitue pas une infraction à l'article 205 C.M., de manière à rendre le défendeur inhabile à agir comme membre du conseil municipal de la dite corporation. C.R. 1913, Montréal, Damon vs Lamy, 19 R.J., 524; 44 C.S., 489.

(11) *Louage des choses*: C.C., 1907, Vaudreuil, Legault et al vs Leduc et la Corp. de l'Isle Perrot, 14 R.J. 342.

(12) *Quo warranto*: (A) The right to control the composition of a city council in this province, whether by vote or by resort to the courts is a privilege attached to the quality of British subject; a non-naturalized alien is not a person legally interested within the meaning of article 1016 of the code of civil procedure and is without quality to demand the ouster of an alderman from his seat by way of quo warranto. S.C., 1894, Quebec, Montagnon vs Fiset. 6 C.S. 150.

(B) Proceedings in the nature of quo warranto, are permissible against a municipal councillor who is incapacitated under the provisions of Article 203 of the Municipal Code, even when such incapacity existed at the time of his election. The special jurisdiction given to the Circuit Court, and the District Magistrate's Court quoad contestations of the "appointment" of municipal councillors made by the electors does not include cases against those who are incapacitated by law from "filling" municipal offices. In such cases, the Superior Court has jurisdiction. S.C. 1910, Bryson, Leggo et al vs Jewell, 17 R.J. 244 (Weir J.C.S.); C.R. 1895, Bouchard vs Bélanger, 8 C.S. 455.

(C) Lorsqu'un conseiller municipal, poursuivi par voie de Quo warranto à raison de ce que durant l'exercice de sa charge comme maire et conseiller il aurait eu des contrats avec la corporation dont il est membre et reçu des deniers, a réglé la poursuite dirigée contre lui et payé les frais avant l'entrée de l'action en cour, a résigné son siège et que cette résignation a été acceptée par le conseil, son siège déclaré vacant et les contrats annulés, l'incapacité dont pouvait être frappé tel conseiller disparaît, la loi ne déterminant aucune limite de temps pendant lequel il restera déqualifié.

Après ces formalités accomplies, le défendeur était rééligible comme conseiller et pouvait être nommé par le conseil et un second bref de quo warranto émané contre lui, la requête libellée alléguant les mêmes raisons que celles ci-dessus et de plus fraude et connivence entre les autres membres du conseil et le conseiller ainsi nommé, sera renvoyé surtout en l'absence de cette fraude et de cette connivence. C.S. 1897, Arthabaska, Landry vs Judd, 14 C.S. 189; Voir C.R. 1911, Montréal, Therrien vs Deschambault, 40 C.S., 263.

(13) *Répétition*: Un conseil municipal, qui a payé sciemment et volontairement à un conseiller la valeur de ses services, comme inspecteur de voirie, n'a droit à aucune répétition. C.C., 1902, Sherbrooke, Corp. New Rockland, vs Torrance, 8 R.L., n.s. 383; 21 C.S. 165.

(14) *Résignation*: Celui qui détient une charge municipale gratuite devient, en la résignant, éligible comme conseiller municipal, sans que sa résignation ait été acceptée. C.C 1912, Montréal, Daoust vs Valois et al. 42 C.S., 318.

(15) *Urgence* (Travaux d'): (A) Un conseiller municipal (maire de la paroisse) qui, dans un cas d'urgence, a laissé avoir aux employés de la corporation, du bois de charpente, des madriers et des deniers, pour des réparations à des ponts municipaux, sous la direction, le contrôle et à la charge unique de la corporation; qui fait et produit sa réclamation au montant de $19.38, au conseil qui l'approuve et en ordonne le paiement à une séance que le défendeur préside comme maire; et qui reçoit le paiement sans aucun profit pour lui et sans qu'il eut existé aucun contrat préalable entre lui et la corporation, ne rend pas, à raison de ces faits, sa charge de conseiller vacante.

A tout évènement, en supposant que l'article 205 C.M. serait applicable dans l'espèce, il n'en résulterait qu'une simple incapacité d'agir comme conseiller; cette incapacité ne pourrait avoir aucun effet rétroactif sur l'élection du défendeur, elle cesserait avec les faits dont elle n'était pas la concomitance et aurait pris fin par le paiement du compte du défendeur, avant l'émanation du bref de Quo warranto et avant qu'aucun avis eut été donné aux termes de l'article 207, ou qu'aucune résolution eût été adoptée en vertu de l'article 208; il en résulte, partant, qu'il n'y a jamais eu aucune vacance dans la charge du défendeur, aux termes de l'article 337 et que ce dernier n'est dans aucun des cas actuels et concomitants prévus par l'article 205 C.M. et par l'article 987 C.P.C; C.S. 1900, St-Hyacinthe, Houle vs Brodeur 18 C.S., 441; C.S. 1909, Kamouraska, No 4134, Pelletier vs Bérubé (Cimon J.C.S.) N.R.

(B) Un maire ou un conseiller municipal doit donner ses services gratuitement; il ne peut se faire payer un travail quelconque qu'il a exécuté pour la corporation sans violer son mandat et encourir la perte de son office. Dans ce cas, un Quo warranto peut être émis même après que le contrat est exécuté et le paiement fait. C,R, 1916, Montréal, Robillard vs Sloan, 49 C.S., 518. (Ancienne jurisprudence).

(16) *Ventes*: (A) Des ventes pour de faibles montants faites à une corporation municipal par un membre du conseil, au cours ordinaire des affaires et à son magasin, ne constituent pas des contrats avec la corporation au sens de l'article 205 du Code municipal, de manière à entraîner la déchéance de ce conseiller. C.S., 1894, Montréal, Gaudry vs Dazé, 6 C.S. 518; C.S. 1915, Montréal, Foster vs Currie. 48 C.S. 103.

(B) La vente pour un prix comptant à une corporation municipale, du droit d'extraire et d'enlever de sur son terrain le gravier pour les fins de voirie n'est pas un contrat qui rend le vendeur inhabile à exercer les charges de conseiller municipal ou de maire, aux termes de l'article 205 C.M. Elle tombe dans les exceptions prévues au troisième alinéa de l'article. C.R. 1910, Montréal, Gauthier vs MacDonald, 38 C.S. 439.

(C) Les seuls contrats qui rendent celui qui les a incapable de siéger au conseil de ville, sont ceux qui établissent des relations constantes entre celui qui les a et la corporation.

Le fait d'avoir vendu à une ville une carrière et son outillage, ne rend pas le vendeur incapable de faire partie du conseil de cette ville. Montréal, 1902, Léonard vs Martel & ville St-Louis, 4 R. P., 220, 8 R.L.n.s. 177, 8 R.J. 67.

12. Quiconque ne sait ni lire ni écrire couramment; il n'est pas suffisant de savoir lire l'imprimé ou d'écrire son nom, ou même de savoir les deux;

12. Whœver can neither read nor write fluently; to be able to read printed matter or write his name only, or both, is insufficient;

(1) The provision of article 335 of the municipal Code requiring a mayor of a municipality to be able to read and write, must be largely and beneficially construed and a man who can read or write only with difficulty is not sufficiently proficient to hold the position of mayor. C.C. 1873, Québec, Turgeon vs Noreau, 9 Q.L.R., 363.

(2) Le défaut de savoir lire ou écrire n'est pas seulement une cause d'illégalité aux fonctions de maire d'une municipalité; il est, aux termes de l'art. 335 C.M., une cause d'incapacité de les exercer. Par suite, le recours du Quo warranto est ouvert en faveur d'une personne intéressée pour faire dépossédér et exclure de la charge celui qui l'occupe dans ces conditions.

Ce recours, qui existe de droit commun, est différent et indépendant de ceux prévus pour la contestation d'élection à la charge de maire et peut être exercé en tout temps. Vainement reproche-t-on au requérant que le défendeur a occupé la charge pendant une année et au-delà, sans protestation, cette illégalité ne pouvant être couverte par acquiescement. C.R. 1909, Québec, Pagé vs Génois, 38 C.S. 1; B.R. 1913, Québec, Désaulniers vs Désaulniers, 22 B.R. 71; C.S. 1904, Québec, Bédard vs Verret, 11 R.L. n.s. 369; 25 C.S. 537.

13. Toute personne trouvée coupable d'une trahison ou d'une offense criminelle punissable de deux années d'emprisonnement ou plus;

13. Every one found guilty of treason or of any criminal offence punishable by imprisonment for two years or more;

14. Lorsqu'il s'agit des charges de maire ou de conseiller, les personnes qui sont responsables des deniers de la corporation, ou qui sont cautions en faveur de la corporation, ou qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la corporation pour leurs services, et aussi, quiconque préside de fait une élection de maire ou de conseillers.

14. In the case of the office of mayor or councillor, all persons who are responsible for the moneys of the corporation or who are sureties in favor of the corporation, or who receive money or other consideration from the corporation for their services, and also whœver presides at an election of a mayor or councillors.

L'élection, comme membre d'un conseil local, d'une personne qui est caution du secrétaire-trésorier de la municipalité est illégale, et l'acceptation d'une autre caution, et la décharge du candidat élu de toute obligation à cet égard, faite par le conseil, à sa première assemblée après l'élection, n'aura pas l'effet de valider cette élection. C.C. 1889, Coaticook, Fauché et al vs Dumoulin, 17 R.L. 426.

Néanmoins une personne occupant un emploi subordonné sous le conseil dont elle veut devenir membre, peut être élue à la charge de maire ou de conseiller, et, dans ce cas, la charge qu'elle occupait avant son élection devient vacante. (Arts. 17, 114, 115, 155,

Nevertheless, a person having a subordinate position under the council whereof he wishes to become a member, may be elected to the office of mayor or concillor, and in such case the office he held before his election becomes vacant. (Arts, 17, 114, 115, 155,

203, 204, 205, 284, 285, 374 et S. R. 1909, art. 5363, combinés et amendés.)

**228**. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou de conseiller d'une municipalité locale, ni être élu à cette charge, ni l'occuper, s'il n'est électeur et s'il ne possède dans la municipalité, à titre de propriétaire, des biens-fonds de la valeur d'au moins quatre cents piastres, après paiement ou déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds.

Le cens d'éligibilité prescrit par le présent article est établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation des candidats.

S'il s'agit des municipalités du comté de Saguenay situées à l'est de la rivière Betsiamites, une qualité foncière quelconque suffit. (Art. 383, amendé; 3 Geo. V, c. 12, s. 2; 5 Geo. V, c. 86, s. 3.

203, 204, 205, 284, 285, 374 and R. S. 1909, art. 5363, combined and amended.)

**228**. No one can be put in nomination for, nor elected to, nor hold the office of mayor or concillor of a local municipalty, unless he is an elector possessing within the municipality, as proprietor of unmoveable property of the value of at least four hundred dollars, after payment or deduction of all incumbrances imposed thereon.

The qualification prescribed by this article is establish by the valuation roll in force at the date of the nomination of candidates.

In the case of municipalities of the county of Saguenay east of the river Betsiamites, any landed qualification whatsœver suffices. (Art. 383, amended; 3 Geo. V, c. 12, s. 2; 5 Geo. V, c. 86, s. 3.)

(1) *Cession de biens* (A): Le défendeur, ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, son siège fut déclaré vacant par le conseil, mais, à l'élection qui eut lieu pour remplir cette vacance, il fut de nouveau élu conseiller. On pouvait contester, pour cause d'insolvabilité, le droit du défendeur à cette charge, par voie de Quo warranto, sans recourir à une contestation d'élection. C.R. 1897, Montréal, Riendeau vs Dudevoir et ville de Maisonneuve, R.J.Q., 12 C.S., 273.

(B) Une cession de biens en justice, qui n'est pas suivie d'exécution, faite par un membre d'un conseil municipal, ne le dépouille pas de la propriété des immeubles qui le qualifient comme tel, lorsqu'il y a composition entre le débiteur et ses créanciers. C.S. 1910, Joliette, Hêtu vs Corp. P. St-Joseph de Lanoraie, 17 R.J. 340.

(2) *Electeur* (A): Pour être éligible comme conseiller municipal, il faut être électeur. C.R., 1897, Québec, Boissonnault vs Couture, 11 C.S. 523.

(B) Le fait qu'un conseiller municipal n'est pas un électeur municipal inscrit au rôle d'évaluation, constitue seulement une incapacité et non une exemption de charge. C.C. Berthier 1903, Sylvestre et al. vs Plante et al, 10 R.J. 92.

(C) La qualité d'électeur municipal est requise au moment de l'élection d'un conseiller municipal et si ce conseiller ne possède pas cette qualité, à ce moment, son élection peut être contestée de ce chef; mais il n'est pas nécessaire qu'il conserve la qualité d'électeur municipal pendant toute la durée de sa charge, si, d'ailleurs, il possède les autres conditions d'éligibilité requises. C.R. 1898, Montréal, Allard vs Charlebois, 14 C.S., 310.

(3) *Propriété indivise*: Celui qui possède en son propre nom un tiers indivis d'un immeuble évalué suffisamment peut se qualifier sur cet immeuble, comme échevin de la ville de St-Henri, où la qualification foncière est de quatre cents piastres en sus de toutes charges ou hypothèques.

L'échevin qui n'a pas son domicile dans la ville de Saint-Henri, mais y fait affaire avec son frère sous une raison sociale, est, de ce chef, qualifié à raison de cette place d'affaires. C.S., 1900, Montréal, Taillefer vs Leduc, 7 R.J., 295.

(4) *Quo warranto*:

(A) *Acquiescement*: Le demandeur ayant participé à l'élection du défendeur et l'ayant lui-même proposé comme conseiller, sachant dans le temps qu'il n'avait pas les qualifications voulues par la loi, a acquiescé à sa nomination et ne peut plus se plaindre de son défaut de qualification. C.S. 1898, Trois-Rivières, Lemire vs Neault, Lemire vs McClay, Lemire vs Turcotte, 15 C.S. 33.

(B) *Incapacité temporaire* (I): L'on ne peut faire déclarer vacant le siège d'un conseiller municipal par la procédure par voie de Quo warranto, en invoquant une simple incapacité d'agir, qui avait cessé d'exister lors de l'émanation de ce bref. C.R. 1913, Montréal, Landry vs Beauregard, 20 R.J. 73; C.R., 1898, Montréal, Allard vs Charlebois 14 C.S., 310; C.R. 1899, Montréal, Sigouin vs Viau, 5 R.J. 410; 16 C.S. 143.

(II) La qualification exigée par la loi des conseillers municipaux doit être considérée au moment même de leur élection. C.S., 1881, Montréal, Bouvier vs William alias Chagnon, M.L.R., 4 C.S., 381; 12 L.N. 133.

(C) *Particularités*: Dans une demande de Quo warranto contre celui qui occupe la charge de conseiller municipal, fondée sur ce qu'il n'a pas la qualité de propriétaire foncier exigée par la loi, lorsque l'intimé par son plaidoyer affirme qu'il a cette qualité, le requérant n'a pas droit de demander, par motion pour particularités, la description des immeubles et la production des titres sur lesquels elle repose. C.S. 1905, Québec, Trudel vs Boucher, 28 C.S. 192.

(D) *Pouvoir discrétionnaire du juge*: Lorsqu'un bref de Quo warranto est demandé contre un conseiller municipal sur le motif que la valeur du bien fonds sur lequel il prétend appuyer sa qualification est insuffisante, cette demande sera refusée par le juge, s'il appert par les affidavits produits:

1—Que les opinions sont contradictoires sur la valeur exacte de l'immeuble, les uns lui donnant une valeur du double du montant requis par l'art. 283 C.M. pour qualifier l'intimé, les autres l'estimant à une valeur un peu au-dessus du montant requis: 2—Qu'il s'est écoulé près d'une année depuis que le conseiller intimé a occupé sa charge sans avoir été molesté au sujet de cette qualification; 3—Qu'il est évident qu'accorder le bref de Quo warranto n'aurait pour effet que d'engager les parties dans un litige dispendieux et injuste pour l'intimé. C.S. 1896, Joliette, Roy vs Courcelles, 3 R.J. 102.

(5) *Réméré*: Un conseiller municipal, qui vend à réméré le seul immeuble qu'il possède, cesse d'être qualifié pour occuper cette charge. C.S. 1906, Rimouski, Bergeron vs Bernier, 12 R.J. 525; C.R. 1911, Québec, Levasseur vs Pelletier, 40 C.S. 490; C.S. 1898, Montréal, Berthiaume vs Pilon, 14 C.S. 524.

(6) *Resignation*: The holder of a municipal office who becomes subject to a legal incapacity, cannot be proceeded against for a penalty, if he have deposited with the secretary-treasurer a notice of such incapacity, with a tender of resignation, even though such resignation be not accepted by the council, for want of quorum or other cause. C.R. 1896, Delâge vs Germain, 12 Q.L.R. 149.

(7) *Vente* (promesse de): Le maire d'une ville ne peut se qualifier sur une propriété dont il a passé une promesse de vente à un tiers, avec tradition et possession actuelle. C.S. 1886, Montréal, Lachapelle vs Lanctôt, 15 R.L. 559.

(8) Tout habitant mâle, âgé de 21 ans, et non autrement taxé, qui a sa résidence dans une municipalité, bien qu'il ne soit ni propriétaire, ni locataire, étant passible d'un impôt personnel n'excédant pas une piastre, est une personne intéressée, au sens de l'art, 987 C.P.C., et peut exercer le recours de Quo warranto contre celui qui détient ou exerce illégalement la charge de conseiller municipal. C.R. 1911, Montréal, Prévost vs Parent, 40 C.S. 146.

**229**. Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller ni ne peut remplir une autre charge municipale, à moins qu'il ne possède en tout temps le cens d'éligibilité ou les qualités exigées par la loi.

**229**. No person may act as mayor or councillor, nor hold any other municipal office, unless he is eligible, and possesses at all times the qualifications required by law.

Sur demande écrite présentée au conseil par un électeur, à l'effet de mettre le maire ou un conseiller suivant le cas, en demeure d'établir son cens d'éligibilité, tel maire ou conseiller doit, dans les huit jours suivants, produire et déposer au bureau de la corporation une déclaration sous serment établissant qu'il a la qualité foncière requise pour occuper sa charge, et contenant la désignation des biens-fonds qui lui donnent telle qualité. (S. R. 1909, art. 5365 amendé.)

Upon written application to the council by an elector for the purpose of putting the mayor or a councillor, as the case may be, in default to establish his qualification, such mayor or concillor must, within eight days following, produce and fyle in the office of the corporation a declaration under oath, establishing that he posesses the landed qualification required to hold the said office, with the description of the real estate which gives him such qualification. (R. S. 1909, art. 5365, amended.)

Le maire auquel on conteste le droit d'agir comme maire ne doit pas prouver seulement qu'il a été élu maire et qu'il est encore maire bien et dûment élu, qu'il n'a pas été remplacé, qu'un autre maire n'a pas été nommé à sa place mais il doit prouver en outre que son élection comme conseiller a été faite suivant la loi. C.S., 1863, Arthabaska, Talbot vs Pacaud, 7 J., 67; 12 R.J.R.Q., 43.

---

## CHAPITRE DEUXIEME

### DES PERSONNES EXEMPTES DES CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES QUI Y SONT SUJETTES

**230**. Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité, et n'en est pas exempt, est tenu d'accepter cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Néanmoins, nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier ou d'inspecteur municipal, dans tous les cas, ni celle de vérificateur, d'estimateur ou de surintendant spécial s'il ne réside pas dans la municipalité. (Art. 201 amendé.)

## CHAPTER SECOND

### PERSONS EXEMPT FROM AND THOSE BOUND TO ACCEPT MUNICIPAL OFFICE

**230**. Whœver is capable of holding any municipal office in the municipality, and is not exempt from so doing, is bound to accept such office, if he is thereunto appointed, and to perform all the duties thereof, under the penalties prescribed by law.

No one, however, is bound to accept or to continue to hold the office of secretary-treasurer or municipal inspector in any case, nor that of auditor, assessor or special superintendent, unless he resides within the municipality. (Art. 201, amended.)

Un conseiller, tout en retenant sa charge, qui conspire avec d'autres pour ne pas assister aux séances du conseil afin de faire manquer le quorum et, par là, priver le conseil d'exercer des droits ou des fonctions ou des pouvoirs qu'il est tenu d'exercer dans un certain délai, se trouve être une personne occupant une charge dans une corporation, qui omet et néglige d'accomplir un devoir attaché à cette charge, et aux termes de l'art. 992, C. Proc., il y a lieu au bref de mandamus pour le contraindre à assister aux séances du conseil. Le fait qu'une pénalité serait attachée au non accomplissement de ce devoir, n'empêche pas le bref de mandamus. C.S. 1902, Québec, Lagacé vs Olivier et al, 21 C.S. 285; 8 R.L.n.s. 447.

**231**. Ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales, ni de continuer à les occuper:

1. Les membres du Sénat, des Communes, du Conseil législatif et de l'Assemblée législative;

2. Tous les fonctionnaires civils. les employés du Parlement fédéral et de la Législature provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice et de la marine;

**231**. The following persons are not bound to accept any municipal office, nor to continue to hold the same;

1. Members of the Senate, the House of Commons, the Legislative Council or the Legislative Assembly;

2. All civil functionaries, the employees of the Federal Parliament or the Provincial Legislature and the officers of the militia and navy staffs;

Les employés du bureau des mesureurs de bois sont des fonctionnaires civils dans le sens de l'article 209 du Code municipal et comme tels exempts des charges municipales. C.C., 1882, Québec, Corporation de St-Romuald vs McNaughton, 8 R.J.Q. 336.

3. Les instituteurs, pendant qu'ils exercent leur profession;

4. Les pilotes licenciés et les navigateurs de profession;

5. Tout meunier, quand il est le seul employé comme tel dans un moulin;

6. Les personnes âgées de plus de soixante ans;

7. Les geôliers et les gardiens des maisons de détention, de correction ou de réforme;

8. Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer. (Art. 209 amendé.)

3. Teachers, while engaged as such;

4. Licensed pilots and those engaged in navigation;

5. Any miller, when he is the only person employed as such in any mill;

6. Persons over sixty years of age;

7. Goalers and keepers of houses of confinement or correction, or of reformatories;

8. All persons employed on railways. (Art. 209, amended.)

**232**. Quiconque a rempli une charge municipale pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque pour la même corporation, pendant les deux années qui suivent ce service. (Art. 210.)

**232**. Any person who has held any municipal office during the two years next preceeding, may refuse to accept any office whatsœver, for the same corporation, during the two years next after such service. (Art. 210.)

**233**. Quiconque occupe déjà un emploi pour une corporation peut, pendant qu'il remplit les fonctions de cet emploi, refuser d'accepter toute autre charge pour la même corporation. (Art. 211 amendé.)

**233**. Any person actually holding office under any council may, while he is discharging the duties of such position, refuse to accept any other office for the same corporation. (Art. 211, amended.)

**234**. Quiconque a payé l'amende pour refus d'accepter une des charges municipales est exempt de remplir une charge quelconque pour la même corporation pendant le temps pour lequel il avait été nommé. (Art. 212.)

**234**. Any person who has paid a fine for refusal to accept any municipal office, is exempt from holding any office whatsoever for the same corporation during the period for which he had been appointed. (Art. 212.)

**235**. Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou qui en devient exempt pendant qu'il l'occupe, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau de la corporation un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.

A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption. (Art. 213.)

**235**. Any person who has been appointed to a municipal office from which he is exempt, or who, while holding any office, becomes exempt, and desires to avail himself of such exemption, must lodge in the office of the corporation a special notice to that effect, within fifteen days after the notification of his appointment or the day when he becomes exempt.

In default of his so doing, he can no longer claim his exemption. (Art. 213.)

Le défaut de qualification d'un conseiller municipal résultant du fait qu'il n'est pas électeur municipal ne constitue pas une exemption de charge. Il ne peut bénéficier des dispositions de cet article. C.C. Berthier, 1903, Sylvestre et al vs Plante et al. 10 R.J. 92.

**236**. Les juges de paix sont exempts de servir comme inspecteurs municipaux inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics. (Art. 367 amendé.)

**236**. Justices of the peace are exempt from serving as municipal inspectors, rural inspectors or pound-keepers. (Art. 367,amended.)

---

## TITRE VIII

### DES VACANCES DANS LES CHARGES DE MAIRE, DE CONSEILLERS ET AUTRES, ET DES PENALITES POUR REFUS D'ACCEPTER CES CHARGES OU DE LES EXERCER.

---

**237**. La charge de maire ou de conseiller devient vacante:

1. Lorsqu'il a été nommé comme maire ou comme conseiller une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge maire ou de conseiller en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et que, dans l'un ou l'autre cas, telle personne a, dans le délai prescrit, notifié la corporation de son intention de profiter de telle exemption;

2. Lorsqu'il y a refus d'accpter ou de continuer à exercer cette charge;

3. Lorsque le maire ou le conseiller n'a plus sa résidence ou sa place d'affaires dans les limites de la municipalité locale, sauf le cas prévu par le paragraphe 10 de l'article 227;

4. Lorsque le maire ou un conseiller est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par le présent code;

5. Lorsque, sans permission du conseil, il y a, pendant trois mois consécutifs, absence de la municipalité locale, ou impossiblilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement;

6. Lorsque la démission du maire ou d'un conseiller a été acceptée par le conseil;

7. Lorsqu'il y a décès;

8. Lorsque la personne occupant la charge a fait cession judi-

## TITLE VIII

### VACANCIES IN THE OFFICE OF MAYOR, COUNCILLOR AND OTHER MUNICIPAL OFFICES, AND PENALITIES FOR REFUSING TO ACCEPT AND HOLD THE SAME

---

**237**. The office of mayor or of councillor becomes vacant:

1. When a person who is exempt from holding either of such offices has been appointed thereto, or when a person becomes exempt therefrom during his tenure thereof, provided, in either case, such person has, within the delay prescribed, notified the corporation of his intention to avail himself of such exemption;

2. In the case of refusal to accept or continue to perform the duties of such office;

3. When the mayor or councillor no longer has his residence or place of business within the local municipality; except in the case provided for by paragraph 10 of article 227;

4. When the mayor or a councillor, after his appointment, has come under one of the disqualifications established by this code;

5. When, without permission of the council, he is, during three consecutive months, either absent from the local municipality or unable to act because of sickness, infirmity or otherwise;

6. When the resignation of the mayor or councillor has been accepted by the council;

7. In case of death;

8. When the person holding such office has made a judicial

ciaire de ses biens ou devient insolvable. (Arts 337 et 342, combinés et amendés.)

abandonment of his property or has become insolvent. (Arts 339 and 342, combined and amended.)

Un demandeur dans une action de Quo warranto, pour faire déclarer vacante la place de conseiller municipal, conformément aux dispositions du Code municipal, n'est pas rendu incapable de procéder, parce que d'autres personnes se seraient obligées de payer les frais à encourir par lui dans telle poursuite, s'il est, d'ailleurs qualifié comme électeur de la municipalité. C.S. 1881, Montréal, Dubuc vs Fortin, 11 R.L. 114.

**238**. S'il survient une vacance dans la charge de maire ou de conseiller, le conseil doit, à une session spéciale convoquée à cette fin, par le maire ou le secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivent la vacance, nommer par résolution, parmi les personnes éligibles de la municipalité, une personne ayant les qualités requises pour remplir la vacance. (Art 339 amendé.)

**238**. If a vacancy occurs in the office of mayor or councillor, the council must, by resolution, at a special sitting convened for that purpose by the mayor or secretary-treasurer, within fifteen days of the occurrence of the vacancy, appoint, from among the persons eligible within the municipality, a person qualified to fill such vacancy. (Art. 339, amended.)

Un écrit dans la forme suivante: "St-Onésime, 13 janvier 1896. Messieurs les conseillers de cette paroisse, je suis exempt par la loi de remplir la charge de conseiller et de maire. Avis vous est donné par moi de me remplacer. B. Ouellet", envoyé par un conseiller et un maire au conseil équivaut à un refus de continuer à exercer les dites charges de maire et de conseiller. Ce refus rend les dites charges vacantes ipso facto, sans l'intervention du conseil municipal. Le membre du conseil dont la charge est ainsi devenue vacante n'a pas droit à un avis d'une séance spéciale convoquée dans le but de le remplacer. Même s'il eût fallu l'acceptation du conseil pour rendre les dites charges vacantes, l'officier démissionnaire seul aurait pu s'en plaindre sur défaut d'avis et non un tiers; dans tous les cas, l'officier démissionnaire ne peut pas prendre part aux procédés du conseil pour ce qui regarde sa démission, *et ne peut pas non plus siéger dès que des procédures sont prises pour le remplacer* et dès lors, il est inutile de lui donner un avis pour une séance spéciale convoquée dans ce but. Un avis pour une séance spéciale du conseil, déterminant ainsi le but de telle séance: "dans le but de remplacer B.O. ex-maire, dont la démission a été déposée à mon bureau mardi, le 14 janvier courant", est suffisamment explicite pour permettre au conseil municipal d'accepter la démission du dit B.O. comme maire et conseiller et de lui nommer un remplaçant dans ces deux charges. Lorsqu'un conseiller municipal, qui est en même temps maire, donne sa démission pour les deux charges, le conseil, en acceptant sa démission comme conseiller, accepte ipso facto sa démission comme maire. C.S. 1896, Kamouraska, Lemieux vs Bouchard et la Corp. P. St-Onésime, 2 R.J. 381, (Cimon J.C.S.); C.S. 1881, Montréal, Dubuc vs Fortin, 11 R.L. 114.

(2) Une défense à un Quo warranto qui consiste à dire que le défendeur occupe la charge de conseiller municipal parce qu'il y a été appelé par le conseil pour remplir une vacance, est une bonne défense, alors même qu'il apparaîtrait par la défense même que, sur les quatre conseillers qui ont fait la nomination, il y en avait un qui avait été illégalement nommé. C.S. 1895, Québec, Lacasse vs Roy, 8 C.S. 293.

(3) Lorsqu'un conseil a passé une résolution et fait une nomination en vertu de l'art. 339, C.M. et que le conseiller nommé a accepté sa charge et persiste à l'occuper, tel conseil ne peut plus, de sa propre autorité, reconsidérer purement et simplement cette résolution et cette nomination, les annuler, et faire perdre au conseiller nommé les droits qu'il peut avoir acquis. Le conseiller nommé, peut en fait, être incapable de remplir sa charge, il peut être exposé à ce que les procédures légales soient instituées

contre lui pour le faire destituer de cette charge, mais il est seul à décider de sa conduite, dès lors qu'il ne reconnaît pas son incapacité ou n'en donne pas un avis au conseil. C.S., 1898, Montréal, Pelletier vs Corp. village deLorimier, 17 C.S. 509.

**239**. Quiconque, remplissant une charge municipale autre que celle de maire ou de conseiller, devient incapable pendant qu'il exerce ses fonctions, en est de plein droit déchu et sa charge devient vacante. (S. R. 1909, art. 5365 amendé.)

**239**. Whoever becomes incapacitated while holding any municipal office other than that of mayor or councillor, shall *ipso facto* lose his office, and such office shall become vacant. (R. S., 1909, art. 5365, amended.)

**240**. L'omission pendant trente jours de la part d'un membre du conseil de prêter le serment d'office pour la charge à laquelle il a été nommé, constitue un refus d'accepter telle charge, et le rend sujet aux pénalités prescrites. (Art. 112 amendé.)

**240**. The omission, during thirty days, by any member of a council, to take the oath required for the office to which he has been appointed, constitutes a refusal to accept such office, and renders him liable to the penalties prescribed in such case. (Art. 112, amended.)

Le délai ci-dessus mentionné constitue un terme avant l'expiration duquel le conseiller élu ne peut devenir passible de la pénalité établie pour négligence de prêter le serment d'office, mais ne diminue aucunement l'obligation imposée à tout conseiller de prêter le serment d'office aussitôt après sa nomination. C.C. Berthier, 1903, Sylvestre et al vs Plante et al, 10 R.J. 92.

**241**. Quiconque est nommé à une charge municipale et refuse ou néglige d'accepter cette charge en ne prêtant pas le serment d'office, ou refuse ou néglige d'en remplir les devoirs pendant trois mois consécutifs, est déchu de plein droit de telle charge. (Art. 117 amendé.)

**241**. Whoever has been appointed to a municipal office and refuses or neglects to accept the same, by neglecting to take the oath of office or refuses or neglects to discharge the duties of such office during three consecutive months, is *de jure* deprived of such office. (Art. 117, amended.)

Le fait qu'une pénalité serait attachée au non accomplissement d'un devoir n'empêche pas le bref de mandamus. C.S. 1902, Québec, Lagacé vs Olivier & Paquet, 21 C.S., 285; 8 R.L.n.s. 447.

**242**. Si son refus ou défaut est sans cause, il est en outre passible:

1. D'une amende de vingt piastres, s'il s'agit des charges de délégué de comté, de conseiller local, d'estimateur, d'inspecteur agraire, d'inspecteur d'arrondissement de voirie, de vérificateur, ou de gardien d'enclos public;

**242**. If is refusal or neglect is without cause, he is, in addition, liable to a fine:

1. Of twenty dollars, in the case of the office of county delegate, local councillor, assessor, rural inspector, district road-inspector, auditor, or pound-keeper;

2. D'une amende de trente piastres, s'il s'agit de la charge de maire, ou de conseiller de comté, et

3. D'une amende de quarante piastres, s'il s'agit de la charge de préfet. (Arts 118, 119, 254, 263, 334 et 367*a* combinés et amendés.)

2. Of thirty dollars, in the case of the office of mayor or county councillor; or

3. Of forty dollars, in the case of the office of warden. (Arts 118, 119, 254, 263, 334 and 367*a*, combined and amended.)

---

# TITRE IX

## DES ELECTEURS

**243**. Est électeur, et comme tel a droit de voter à l'élection du maire et des conseillers locaux et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs par les dispositions du présent code, sujet à l'application de l'article 758, tout individu qui possède, au moment d'exercer tels droits et privilèges, les conditions suivantes:

# TITLE IX

## ELECTORS

**243**. Every person, who, at the moment of exercising such rights and privileges, comes within the following conditions, is an elector, and as such has the right to vote at the election of mayor and local councillors, and to exercise all rights and privileges conferred on electors by the provisions of this code, subject to the provisions of article 758.

Such person must:

The spirit of the municipal Code is to give the right of franchise for municipal purposes to all those who in any sense can be said to possess it at the moment of its exercise. C.C., 1906, Bedford, Westover vs Hibbard, 13 R.J. 285.

1. Etre sujet de Sa Majesté et majeur;

1. Be a British subject, and have attained the age of majority;

C.C. 1908, Montréal, Hébert vs Légaré, 16 R.J. 309. Art. 243 p. 3.

2. Etre du sexe masculin, ou être fille ou veuve;

3. Posséder dans la municipalité dans laquelle est exercé leur droit d'électeur, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert du rôle d'évaluation en vigueur, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer, ou comme

2. Be of the male sex, or be a spinster or widow;

3. Have been in possession, in the municipality in which he or she seeks to exercise the right of an elector, either in his own name or in the name and for the benefit of his wife, as appears by the valuation roll in force, as proprietor, of immoveable property of the actual value of at least fifty dollars, or as resident tenant farmer

occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres, et, dans les municipalités du comté de Saguenay situées à l'est de la rivière Betsiamites, posséder à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, un terrain d'une valeur quelconque;

or lessee, or as occupant by any title whatsoever, of immoveable property of the annual value of at least twenty dollars; and, in municipalities of the county of Saguenay, east of the river Betsiamites, as proprietor, tenant or occupant, immoveable property of any value whatsoever;

(1) *Bedeau:* Un bedeau, occupant comme tel un immeuble appartenant à la fabrique, n'est pas qualifié comme électeur municipal à raison de telle occupation. C.C. 1906, Morvan vs Touzin. (Richelieu) 12 R.J. 321.

(2) *Evaluation:* Une évaluation mentionnée sur le rôle, est censée être l'évaluation de la partie de l'immeuble occupée ou possédée par la personne dont le nom apparaît sur le dit rôle, si l'immeuble est occupé ou possédé divisément. C.C. Morvan vs Touzin.

(3) *Locataire:* Pour être qualifié comme locataire, la valeur annuelle de l'immeuble occupé doit apparaître, au rôle. C.C 1908, Montréal, Hébert vs Légaré, 16 R.J. 309.

(4) *Mari:* Le mari n'a qualité d'électeur municipal à raison des terrains possédés par sa femme que si son nom à lui est inscrit sur le rôle d'évaluation. C.C. 1907, Québec, Julien et al vs Bernier et al, 31 C.S. 481.

(5) *Mutation de propriété:* Un conseil municipal n'a pas le droit d'enregistrer, à la veille d'une élection municipale, uniquement pour les fins de l'élection, sans avis ni demande écrite préalable, une mutation de propriété au rôle d'évaluation en vigueur. Et même si cette mutation avait été demandée par écrit, qu'elle serait sérieuse, qu'elle aurait été autorisée par résolution du conseil, elle ne peut être invoquée pour les fins d'une élection municipale, si au moment où la personne se présente pour exercer son droit d'électeur, son nom ne paraît pas au rôle d'évaluation en vigueur et que cette mutation de propriété n'ait pas été inscrite au rôle d'évaluation. C.S. 1915, Arthabaska, Messier et al vs Lefebvre et al. 47 C.S. 354.

(6) *Promesse de vente:* N'est pas qualifié comme électeur municipal à titre de propriétaire, celui dont le titre n'est qu'une promesse de vente, dans laquelle il est stlpulé que telle promesse de vente, même si elle est suivie de possession, n'aura pas pour effet de transférer la propriété. C.C 1908, Montréal, Hébert vs Légaré. 16 R.J., 309.

(7) *Propriétaire de partie de terrain:* La qualification d'électeur comme propriétaire de partie de terrain, ne peut exister, s'il n'y a au rôle une estimation separée, distincte et suffisante quant à la partie possédée. C.C., L'Assomption, 1909, Perreault et al vs Beaudry, 15 R.J., 491.

(8) *Vente:* L'aliénation absolue de la propriété ou d'une partie d'une propriété qui qualifiait le vendeur, fait perdre la qualité d'électeur à tel vendeur, soit quant au total, soit quant à la partie vendue suivant le cas. Il en serait ainsi, même si le vendeur restait en possession de la partie vendue, car il ne pourrait être considéré comme occupant, puisque les revenus ne lui appartiendraient plus et d'abondant parce que la partie occupée ne serait pas estimée séparément et suffisamment au rôle. C.C., l'Assomption, Perreault et al vs Beaudry, 15 R.J. 491.

4. Etre inscrit comme propriétaire, comme locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité. (Art. 291 amendé; 55-56 V. c. 35; 3 Geo. V, c. 12. s. 3; 5 Geo. V, c. 86, s. 4.)

4. Be entered in the valuation roll in force in the municipality, either as proprietor, tenant or occupant. (Art. 291, amended; 55-56 V., c. 35; 3 Geo. V, c. 12, s. 3; 5 Geo. V, c. 86, s. 4.)

(1) L'inscription au rôle comme propriétaire d'un terrain y désigné et estimé, crée une présomption en faveur de la personne dont le nom est ainsi inscrit, et la preuve qu'elle n'est plus propriétaire de ce terrain, lors de l'élection, incombe à celui qui conteste la qualification de la personne inscrite. Toutes choses égales, en l'absence de titre valable au contraire, la présomption de propriétaire résultant de l'inscription au rôle doit prévaloir.

Lorsque le père et le fils portent les mêmes noms et prénoms, si le père vend à son fils une propriété portée au rôle en son nom, il n'y a pas nécessité pour le fils de faire changer le rôle, puisque, en fait, l'inscription resterait toujours la même, et, dans ces circonstances, le vote du fils, qui a possédé ainsi comme propriétaire depuis neuf années et a payé ses taxes, ne sera pas retranché. L'inscription au rôle est, dans ces circonstances, valable et suffisante. C. C. L'Assomption, Perreault et al vs Beaudry, 15 R. J. 491.

(2) Pour être qualifié comme électeur municipal, il ne suffit pas d'être inscrit au rôle d'évaluation, mais il faut de plus qu'au moment où cet électeur veut exercer ses droits et privilèges comme tel électeur, il possède les autres capacités requises par l'art. 291, C. M.

En conséquence n'est pas un électeur municipal qualifié à voter à une élection municipale ni à contester une élection municipale celui, qui, bien que porté au rôle comme locataire d'un terrain, estimé suffisamment, en fait, lors de l'élection ou lors de la requête en contestation d'élection ne possédait plus ce terrain, ni comme propriétaire ni comme locataire ni comme occupant. C. C. l'Assomption 1909, Perreault et al vs Beaudry, 15 R. J. 234; C. C. 1880—Berthier vs Cantin—11 R. L. 109.

(3) N'est pas qualifié comme propriétaire celui qui, de fait, est propriétaire d'une propriété évaluée suffisamment mais laquelle est portée au rôle au nom d'un autre comme propriétaire. C. C. l'Assomption 1909, Perreault et al vs Beaudry, 16 R. J. 170.

(4) A person who, otherwise possessing all the qualifications under art. 291 M. C., but whose name appears on the valuation roll as owner of the immoveable property therein mentioned, is entitled to right of franchise for all municipal election although, as a matter of fact, he is not the owner, but the tenant farmer of such immoveable property. The spirit of the municipal code is to give the right of franchise for municipal purposes to all those who in any sense can be said to possess it at the moment of its exercise. C. C. 1906 Bedford, Westover vs Hibbard, 13 R. J. 285.

(5) A man who was a tenant when the list was certified and whose name appeared thereon as a tenant, but who became a free holder before the voting, has the right to vote. D. C. 1911, Ontario, *In re* Fitzmartin vs Village of Newburgh, 24 O. L. R. 102.

(6) Il n'est pas nécessaire d'inscrire un électeur sur le rôle d'évaluation avec tous ses prénoms, il suffit qu'il le soit de façon à le bien désigner et à bien établir son identité. C. S., 1915, Québec, Beaudoin, vs Paradis, 21 R. L. n. s. 252.

**244**. Est aussi électeur tout fils de propriétaire remplissant, au moment d'exercer tels droits et privilèges, les conditions suivantes, savoir:

1. Etre majeur et sujet de Sa Majesté;

2. Travailler depuis un an sur la terre paternelle, exploitée par le père ou la mère, si cette terre est d'une valeur suffisante pour leur donner à tous droit de voter en vertu de l'article 243;

3. Etre inscrit sur le rôle d'évaluation comme fils de propriétaire.

Tels électeurs ne peuvent cependant voter qu'aux élections de maire et de conseillers. (Nouveau.)

**244**. Proprietors' sons are also electors who, at the time they exercise their rights and privileges:

1. Are British subjects and have attained the age of majority;

2. Have during the past year worked on their parents' farm cultivated by the father or mother, if such farm is of sufficient value to qualify them all as electors, under the provisions of article 243;

3. Are entered in the valuation roll as sons of proprietors.

Such electors, however, may vote only for the election of a mayor and of councillors. (New.)

Une requête pour faire rayer de la liste des électeurs le nom d'un mineur, quand le plaignant n'a pas mis le conseil en position de se prononcer en connaissance de cause, en produisant le certificat de naissance du mineur qu'il voulait faire retrancher de la liste, sera accordée sans frais. C. S. Kamouraska, No. 5111a. (Belleau J. C. S.), Bérubé vs Corp. P. St-Mathias de Cabano. (Non rapporté).

Th fonge v ch 8b

---

# TITRE X

## DES ELECTIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS LOCAUX

# TITLE X

## ELECTION OF THE MAYOR AND LOCAL COUNCILLORS

245a 16 fonge v ch 68

## CHAPITRE PREMIER

### DE L'ÉPOQUE DES ÉLECTIONS ET DU REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

**245.** Le maire et les conseillers sont mis en nomination, le deuxième mercredi de janvier, et la votation de vive voix, s'il y a lieu, se fait le jour suivant.

Cependant, dans les municipalités qui ont adopté le scrutin secret, la votation a lieu le lundi suivant. (Nouveau.)

**246.** Dans toute municipalité locale nouvellement érigée, ou dans laquelle il n'y a pas de conseil en fonction ou dans tout territoire qui forme par lui-même une municipalité, quand les conditions requises par la loi ont été remplies à la satisfaction du secrétaire de la province, la première élection du maire et des conseillers doit être faite au jour fixé par le lieutenant-gouverneur. (Nouveau.)

**247.** A la première élection générale tenue après la mise en vigueur du présent code, ainsi qu'à la première élection générale tenue dans toute municipalité locale érigée dans la suite ou dans laquelle il n'y a pas de conseil en

## CHAPTER FIRST

### TIME FOR HOLDING ELECTIONS AND REPLACING THE MEMBERS OF THE COUNCIL

**245.** The mayor and councillors are nominated on the second Wednesday of January, and the voting by word of mouth, if it takes place, is held on the following day.

Nevertheless voting takes place on the following Monday in municipalities which have adopted voting by ballot. (New.)

**246.** In every local municipality newly erected, or in which there is no council, or in any territory which forms, by itself, a municipality, when it fulfils the requirements of the law to the satisfaction of the Provincial Secretary, the first election of mayor and councillors must be held on the day fixed by the Lieutenant-Governor. (New.)

**247.** At the first general election held after the coming into force of this code, as well as at the first general election in every local municipality erected thereafter, or in which there is no council, or in any territory forming of itself

fonction, ou dans tout territoire qui forme par lui-même une municipalité, quand les conditions requises par la loi ont été remplies, il doit être élu, ou nommé, à défaut d'élection, un maire et six conseillers, lesquels sortent de charge et sont remplacés en la manière indiquée en l'article 82 et en l'article 248. (Art. 278 amendé.)

a municipality, when the requirements of the law are fulfilled, a mayor and six councillors must be elected, or in default of election, appointed, who go out of office and are replaced in the manner indicated in article 82 and in article 248. (Art. 278, amended.)

**248**. Des six conseillers élus à telle occasion, ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection:

1. Trois doivent être remplacés à l'époque de l'élection générale suivante;

2. Et les trois autres, au même temps, l'année suivante;—et ainsi dans la suite, de manière qu'il doive être élu ou nommé trois conseillers locaux chaque année. (Art. 279 amendé.)

**248**. Of the six councillors elected at such election, or appointed by the Lieutenant-Governor, in default of an election:

1. There must be replaced at the next general election;

2. The remaining three must be replaced at the same time in the following year;

And so on, in such manner that three local councillors must be elected or appointed each year. (Art. 279, amended.)

Quand il s'agit d'une élection générale pour remplacer deux conseillers sortant de charge et qui n'ont pas de sièges spéciaux, lorsque la municipalité n'est pas divisée par quartiers, et que les conseillers à élire le sont pour toute la municipalité et par tous les électeurs, il n'appartient pas aux seuls électeurs qui ont proposé les candidats de les opposer les uns aux autres de manière à limiter le choix et à faire la loi à la majorité des électeurs. C. C. 1903, Kamouraska, Roy vs Tardif, 10 R. J. 57.

**249**. Les conseillers mentionnés au paragraphe 1 de l'article 248 doivent être tirés au sort, par le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre précédent la date de l'élection à laquelle ils doivent être remplacés; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs, ou désignés par le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il doit les remplacer.

S'il s'agit d'une élection au scrutin secret, ils sont désignés, à défaut du conseil de faire le tirage au sort en temps utile, par le secrétaire de la province,

**249**. The councillors mentioned in paragraph 1 of article 248 must be selected by lot, by the council, at a sitting thereof, in the month of December preceding the date of the election at which they are to be replaced; in default thereof the retiring councillors are chosen by lot, by the officer presiding at the election, in the presence of the electors, or are designated by the Lieutenant-Governor, when they are to be replaced by him.

If the voting is to be by ballot and the council has not made the selection by lot in proper time, they are designated by the Provincial Secretary at least ten days

au moins dix jours avant le jour fixé pour la mise en nomination.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été tirés au sort ou désignés. (Art. 280 amendé.)

before the date set for the nomination.

No election or appointment may take place to fill the offices of such councillors until they have been so selected by lot or designated. (Art. 280, amended.)

Si des conseillers municipaux sont nommés par le lieutenant-gouverneur sans déterminer la durée de leur terme, le conseil devra, à une séance du conseil, tirer au sort pour décider quel est celui qui devra sortir de charge. L'art. 280 du C. M. qui autorise le tirage au sort, s'applique aussi dans ce cas. Le recours légal pour un conseiller ainsi nommé, qui aura été dépouillé de sa charge sera le mandamus et non le Quo warranto. C. R. 1898, Québec, Gosselin vs Corp. de St-Jean, 16 C. S. 448.

---

## CHAPITRE DEUXIÈME

### DES OFFICIERS D'ÉLECTION

**250**. Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit comme président de toute élection qui se fait en vertu du présent code, et, dans l'application des différents articles se rapportant auxdites élections, les mots "président de l'élection" signifient le secrétaire-trésorier de la municipalité ou toute autre personne qui agit en cette qualité.

Chaque fois que le secrétaire-trésorier refuse, ou qu'il lui est interdit, ou qu'il est incapable d'agir comme président de l'élection avant la nomination du secrétaire de l'élection en vertu de l'article 251, le maire doit, par commission sous sa signature, nommer comme président de l'élection une personne compétente.

La première élection dans une municipalité nouvellement organisée est présidée par une personne nommée à cet effet par le secrétaire de la province. Si, au moment de l'élection la personne qui doit présider est absente ou incacable d'agir, la majorité des élec-

## CHAPTER SECOND

### ELECTION OFFICERS

**250**. The secretary-treasurer of a municipality acts as presiding officer at all elections held under this code, and in the application of the various articles referring to said elections, the words "presiding officer" or "officer presiding at the election" mean the secretary-treasurer of the municipality or any other person who acts in that capacity.

Whenever the secretary-treasurer refuses to act or is prohibited from or is incapable of acting as presiding officer before the appointment of an election clerk under article 251, the mayor must under his signature appoint a competent person to preside at such election.

The first election in a newly organized municipality is presided over by a person appointed therefor by the Provincial Secretary. If, when the election is about to take place, the person who is to preside is absent or unable to act, the majority of the electors pre-

teurs présents choisit un président. (Arts 296, 297 et 298 combinés et amendés.)

sent choose a presiding officer. (Arts 296, 297, and 298, combined and amended.)

Le défaut d'observation de formalités essentielles, (v. g. le choix illégal d'un président d'une assemblée d'élection) pour l'élection d'un conseiller municipal donne lieu à la contestation de l'élection, à l'exclusion de toute autre voie devant une autre cour. C. R. 1911, Montréal, Prévost vs Parent, 40 C. S. 146.

**251**. Le président de l'élection, par une commission sous sa signature, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse, ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés. (S. R. 1909, art. 5415 amendé.)

**251**. The officer presiding at the election, by a commission under his signature, must appoint an election clerk, and may at any time during the election appoint in the same manner another clerk, if the one whom he has thus first appointed resigns, refuses or is unable to perform the duties assigned to him. (R. S., 1909, art. 5415, amended.)

**252**. Le président de l'élection, quand il n'est pas le secrétaire-trésorier de la municipalité, de même que le secrétaire d'élection, doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office. (S. R. 1909, art. 5416 amendé.)

**252**. The officer presiding at the election, when he is not the secretary-treasurer of the municipality, as well as the election clerk, must take the oath of office before acting as such. (R. S., 1909, art. 5416, amended.)

**253**. Le secrétaire d'élection doit aider le président de l'élection dans l'accomplissement de ses devoirs et le remplacer chaque fois que celui-ci refuse, ou qu'il lui est interdit, ou qu'il est incapable de remplir ses fonctions, et qu'il n'a pas été remplacé par un autre.

**253**. The election clerk must assist the presiding officer in the performance of his duties, and act in his stead whenever he refuses or is disqualified or unable to perform his duties, and has not been replaced.

Au cas du remplacement d'un président d'élection, le secrétaire d'élection continue en charge, à moins d'être remplacé par un autre, à la discrétion du nouveau président d'élection. (S. R. 1909, 5417 amendé.)

In the case of the change of a presiding officer, the election clerk continues in office, unless he is replaced in the discretion of the new presiding officer. (R. S., 1909, 5417, amended.)

**254**. Tout président d'élection, secrétaire d'élection, ou secrétaire-trésorier, qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par le présent titre. encourt,

**254**. Every presiding officer, election clerk or secretary-treasurer, who refuses or neglects to fulfil any of the duties or formalities required of him by this title, incurs, in addition to all damages

pour chaque tel refus ou négligence, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés, une amende n'excédant pas deux cents piastres. (S. R. 1909, 5418 amendé.)

**255**. Quiconque a été nommé pour présider une élection de maire ou de conseillers locaux par le secrétaire de la province ou par le maire, selon le cas, est admis à refuser d'exercer cette charge en transmettant au secrétaire de la province ou au maire, selon le cas, un avis spécial à cet effet, dans les quatre jours de la notification de sa nomination. A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à refuser cette charge. (Art. 305 amendé.)

**256**. La corporation peut faire, amender ou abroger des tarifs pour les honoraires et les dépenses des officiers d'élection. (Nouveau.)

---

## CHAPITRE TROISIEME

### DE L'AVIS D'ÉLECTION

**257**. Huit jours au moins avant le deuxième mercredi de janvier, chaque année, le président de l'élection doit donner avis public, sous sa signature, désignant:

*a*. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la mise en nomination des candidats;

*b*. Le jour et lieu auxquels le bureau de votation sera ouvert pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

*c*. La nomination du secrétaire d'élection.

(Arts. 294 et S. R. 1909; art. 5419, combinés et amendés.)

17 page 4 a. 74

actually caused, for each such refusal or act of negligence, a fine of not more than two hundred dollars. (R. S., 1909, 5418, amended.)

**255**. Whoever has been appointed by the Provincial Secretary, or by the mayor, as the case may be, to preside at an election of mayor as the case may be, to preside at an election of mayor or local councillors, may decline such office on transmitting special notice of his refusal to the Provincial Secretary or the mayor, as the case may be, within four days from the notification of his appointment. In default of his so doing, he may no longer refuse such office. (Art. 305, amended.)

**256**. The corporation may make amend or repeal tariffs of fees and disbursements of election officers. (New.)

---

## CHAPTER THIRD

### NOTICE OF ELECTIONS

**257**. At least eight days before the second Wednesday of January in each year, the presiding officer must give public notice over his signature, setting forth;

*a*. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

*b*. The day when and the place where the poll for taking the votes of the electors will be held, in case a poll is necessary;

*c*. The appointment of the election clerk. (Art. 294 and R. S., 1909, art. 5419, combined and amended.)

Aux termes de l'art. 294 C. M. les électeurs de la municipalité convoqués en assemblée générale, à l'époque et au lieu indiqués par l'avis public du secrétaire-trésorier ou du maire, pour élire les conseillers ne sont et ne peuvent être que les électeurs qui sont là et alors portés au rôle comme tels.

Après tel avis public, le Conseil Municipal ne peut mettre et porter au rôle d'évaluation de nouveaux électeurs, dans le but de contrôler l'élection alors pendante. C. C. 1915. Yamaska, Traversy et al, vs Rousseau et al, et la Corporation P. St-Thomas de Pierreville, 21 R. J. 440.

---

## CHAPITRE QUATRIEME

### DE LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS

**258**. La présentation des candidats à une élection a lieu le deuxième mercredi de janvier, de dix heures à midi. (Nouveau.)

**259**. Le président doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées par écrit, par au moins deux électeurs présents.

Le bulletin de présentation doit mentionner les noms, prénoms et occupations des candidats proposés, et est signé au long par les proposeurs. (Art. 309 amendé.)

## CHAPTER FOURTH

### NOMINATION OF CANDIDATES

**258**. The nomination of candidates at an election is held from ten o'clock until noon, on the second Wednesday of January. (New.)

**259**. The presiding officer is bound to receive and propose as candidates, the names of all persons submitted to him in writing, by at least two electors present.

The nomination paper must mention the name, surname and occupation of each of the proposed candidates, and be signed at length by the proposers. (Art. 309, amended.)

Le président d'une élection municipale a une discrétion à exercer dans la mise en nomination, conformément à l'article 309 C. M.; le président doit s'assurer de l'éligibilité de la personne proposée et, s'il la juge non qualifiée pour être mise en nomination, il pourra consigner au procès-verbal les raisons le justifiant d'avoir refusé de mettre en nomination ce candidat. C. S. 1915, Arthabaska, Messier *& al*, vs Lefebvre 47 C. S. 354.

**260**. Nul bulletin de présentation n'est valide et mis à effet par le président de l'élection, s'il n'est fait et remis comme dit précédemment.

En recevant ce bulletin, le président de l'élection doit l'examiner et déclarer sur-le-champ s'il le considère valide, et mettre sa déclaration à effet, en y inscrivant sous sa signature le mot "admis",

**260**. No nomination paper is valid nor can be given effect to by the officer presiding at the election, unless it is made and presented as above prescribed.

The presiding officer, on receiving it, examines it and immediately declares whether he considers it valid or not and gives effect to his declaration by writing the word "admitted" or "rejected"

ou le mot "rejeté", avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet.

Ce bulletin peut alors être corrigé ou être remplacé par un autre bulletin, tant que le délai n'est pas expiré. (S. R. 1909, art. 5429 amendé.)

**261**. Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à l'une ou à l'autre des dites charges de maire ou de conseillers, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour les dites charges, ces candidats se trouvent élus *ipso facto*, et il est du devoir du président de l'élection de proclamer immédiatement les candidats élus, et de donner avis public de telles élections pas plus tard que le dimanche suivant. (S. R. 1909, art. 5430 amendé.)

**262**. Le rapport du président de l'élection au conseil doit être accompagné d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservance des dispositions du présent titre. (S. R. 1909, art. 5431 amendé.)

**263**. Tout candidat présenté peut se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture de la votation, en transmettant au président de l'élection une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même, et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et non avenus; et si, après cette retraite, il ne reste que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour les charges vacantes, le président de l'élection doit déclarer comme étant dûment

over his signature, and, in the latter case, giving his reasons for its rejection.

Such nomination-paper may then be corrected or replaced by another nomination-paper, so long as the delay has not expired. (R. S. 1909, Art. 5429, amended.)

**261**. If, at the expiration of the delay fixed for the nomination of candidates for mayor or councillors, only the number required for any one of the said offices is nominated, such candidates are *ipso facto* elected, and the presiding officer must forthwith proclaim such candidates elected, and give public notice of such election not later than the following Sunday. (R. S., 1909, art. 5430, amended.)

**262**. The presiding officer shall accompany his return to the council, with a report of his proceedings and of any nomination proposed and rejected for non-compliance with the requirements of this title. (R. S., 1909, art. 5431, amended.)

**263**. Any candidate nominated may withdraw at any time after his nomination and before the closing of the poll, by fyling with the officer presiding at the election a declaration in writing to that effect, signed by himself; and any votes cast for the candidate who has so withdrawn shall be null and void; and if, after the withdrawal, there remain but the number of candidates nominated that are required for the vacant offices, the presiding officer returns as duly elected the candi-

élus les candidats restant sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la votation, ou la clôture d'icelle si la retraite en question est signifiée le jour de la votation. (S. R. 1909, art. 5432 amendé.)

**264**. 1. Si un candidat meurt après avoir été mis en nomination et avant la clôture de la votation, le président de l'élection est tenu de commencer de nouveau, sans délai, les procédures de cette élection, en donnant l'avis mentionné dans l'article 257, et de fixer le jour de la mise en nomination des candidats et celui de la votation, avec un délai intermédiaire de quatre jours si l'élection est faite au scrutin secret.

2. L'élection, dans le cas du présent article, doit être, d'ailleurs, conduite comme les autres élections régies par le présent titre.

3. Dans son rapport de l'élection, le président de l'élection doit transmettre au conseil un rapport spécial des causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection. (S. R. 1909, art. 5433 amendé.)

**265**. S'il y a plus que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour l'une desdites charges, il est du devoir du président de l'élection d'ordonner la votation, pourvu que personne ne puisse être élu s'il n'a été préalablement mis en nomination comme susdit. (S. R. 1909, art. 5434 amendé.)

dates so remaining, without waiting for the day fixed for holding the poll, or for the closing of the poll if such withdrawal is fyled on the polling day. (R. S., 1909, art. 5432, amended.)

**264**. 1. If a candidate dies after being nominated and before the closing of the poll, the presiding officer must immediately recommence the proceedings for the election, by giving the notice mentioned in article 257, and must fix the dates for the nomination of candidates and for the voting, with an intervening delay of four days, if the election is by ballot.

2. In the case mentioned in this article, the election is, in other respects, held in the same manner as other elections under this title;

3. In his report respecting the election, the presiding officer must forward to the council a special report of the reasons which occasioned the postponement of the election. (R. S., 1909, art. 5433, amended.)

**265**. If more candidates are nominated for any of the said offices than are required, the presiding officer must grant a poll, but no person shall be elected who has not been nominated in the manner hereinabove provided. (R. S., 1909, art. 5434, amended.)

(1). A une élection municipale en vue de nommer deux conseillers, en remplacement de deux anciens sortant de charge, si trois candidats sont mis en nomination, le président de l'élection, sur la demande qui lui en est faite, doit accorder la tenue d'un poll pour permettre aux électeurs d'élire deux conseillers sur ces trois candidats ainsi mis en nomination.

Même s'il considère que l'un de ces trois candidats serait certainement élu, le président de l'élection n'a pas le droit de s'adresser à l'assemblée et demander s'il y a opposition à ce que ce candidat soit déclaré élu, surtout alors qu'il y a protestation de la part de certains électeurs présents.

Sur contestation, ces procédés seront déclarés illégaux, la tenue du poll quant aux deux autres candidats sera également déclarée illégale, et l'élection entière sera en conséquence annulée avec dépens contre les candidats ainsi élus, qui ont accepté leur charge et se sont opposés à l'annulation de telle élection. C. C. l'Assomption, 1912, Therrien vs Tisdale et al. 18 R. J. 412.

(2). Si à une élection municipale, il est proposé plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président de l'élection doit constater d'abord quel est celui des candidats proposés qui a la majorité des électeurs présents, et il est illégal d'opposer deux candidats l'un à l'autre, pour savoir quel est celui des deux qui a la majorité des électeurs présents, lorsqu'il y a plus de deux candidats de proposés. Lorsqu'un poll a été accordé sur la demande des électeurs, le président doit procéder à la tenue du poll et il ne lui est plus permis de proclamer un candidat élu, conformément à une entente qui aurait lieu entre ces candidats, si surtout quelques électeurs s'y opposent. Si un conseiller est élu illégalement, il ne pourra ensuite résigner et être nommé par le conseil et si cette résignation et cette nomination ont lieu, la cour déclarera l'élection et la nomination nulles, mais n'ordonnera pas une nouvelle élection. C. C. 1887, Sherbrooke, Charland vs Stinson et la Corp. de Wotton; 10 L. N. 306. 16 R. L. 60.

---

## CHAPITRE CINQUIÈME

### DE LA VOTATION

Une nouvelle disposition

**266**. La votation dure de huit heures du matin à six heures du soir. Elle se fait de vive voix, à moins que la corporation n'ait ordonné par règlement qu'elle se fasse au scrutin secret, conformément aux dispositions du chapitre huitième du présent titre. (Nouveau.)

**267**. Seuls, les officiers d'élection, les candidats ou leurs agents (qui ne doivent pas être au nombre de plus de deux pour chaque candidat), ou, à défaut de ces agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, peuvent assister à la votation dans la salle où elle a lieu. (S. R. 1909, art. 326 amendé.)

**268**. Toute personne qui présente au président, en aucun temps, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection est réputée l'agent de ce candidat pour les fins de la votation seulement. (S. R. 1909, art. 327 amendé.)

12 Geo. V c. 76

## CHAPTER FIFTH

### VOTING

12 Geo. V c. 76

**266**. Voting takes place from eight o'clock in the morning until six in the evening. It is done by word of mouth, unless the corporation has ordained by by-law that it shall take place by ballot, in accordance with the provisions of chapter eighth of this title. (New.)

**267**. Only the election officers, the candidates or their agents (who must not be more than two in number for each candidate) or, in default of such agents, two electors to represent each candidate, may be present at the voting in the room where it takes place. (R. S., 1909, art. 326, amended.)

**268**. Any person producing to the presiding officer at any time, a written authority from a candidate to represent him at the election or at any proceeding of the election, is deemed an agent of such candidate for the purposes of the voting only. (R. S., 1909, art. 327, amended.)

**269**. Lorsque, dans le présent titre, des expressions sont employées prescrivant ou autorisant de faire quelque chose ou impliquant que quelque chose doit être fait en présence des agents des candidats, ces expressions sont réputées s'appliquer à la présence de tels agents des candidats qui sont autorisés à être présents et qui sont de fait présents aux temps et lieux où la chose est faite; et l'absence des agents ou de l'agent en ces temps et lieux n'a pas pour effet, si la chose est d'ailleurs régulière, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite. (S. R. 1909, art. 328 amendé.)

**269**. Whenever in this title any expressions are used, requiring or authorizing any act to be done, or implying that any act or thing is to be done, in the presence of agents of the candidates, such expressions shall be deemed to refer to the presence of such agents of the candidates as are authorized to attend, and as have, in fact, attended at the time and place where such act or thing is being done; and the non-attendance of any agents or agent at such time and place shall not, if the act or thing is otherwise duly done, invalidate the act or thing done. (R. S. 1909, art. 328, amended.)

**270**. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions que quelqu'un de ses agents, s'il en eût nommé, aurait pu remplir, ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ses fonctions et peut être présent à tout endroit où son agent est, en vertu du présent titre, autorisé à être présent. (S. R. 1909, art. 329 amendé.)

**270**. A candidate may himself undertake the duties which any agent of his, if appointed, might have undertaken, or may assist his agent in the performance of such duties, and may be present at any place at which his agent may, under the provisions of this title, be authorized to attend. (R. S. 1909, art. 329, amended.)

**271**. Tout président d'élection ou greffier du bureau de votation, qui agit comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection dans la municipalité, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. (S. R. 1909, art. 330 amendé.)

**271**. Every presiding officer or poll-clerk who acts as agent for any candidate in the management or conduct of his election is liable to a fine of not more than two hundred dollars. (R. S. 1909, art. 330, amended.)

**272**. Le président doit entrer, lorsque la votation se fait de vive voix, dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux, et indiquant le

**272**. When the voting is by word of mouth the presiding officer must enter in a book kept in accordance with the conditions hereinafter prescribed, and in the order in which they are given, the votes of the electors, by entering therein the name and style of

candidat pour qui il vote, par une marque dans la colonne réservée pour ce candidat. (Art. 313 amendé.)

each, and mentioning the name of each candidate for whom he votes, by a mark in the column reserved for each such candidate. (Art. 313, amended.)

**273**. Le président, lors de la votation, doit avoir par devers lui le rôle d'évaluation. (Nouveau.)

**273**. The presiding officer must have the valuation roll with him during the election. (New.)

**274**. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de charges à remplir dans la municipalité.

L'électeur doit voter sans retard inutile de sortir du bureau de votation aussitôt que son vote a été donné. Il doit être congédié s'il retarde indûment de le faire et son vote doit être refusé par le président. (Art. 314 et S. R. 1909, art. 347 combinés et amendés.)

**274**. Every elector may vote for as many candidates as there are offices to be filled in the municipality.

Every elector shall vote without undue delay, and shall quit the poll as soon as his vote has been given. He must be sent away without having voted if he unduly delays doing so, and his vote must be refused by the presiding officer. (Art. 314 and R. S. 1909, art. 347, combined and amended.)

Si quatre candidats sont proposés et que l'un d'entre eux ne soit pas mis en nomination faute d'éligibilité, le président doit faire procéder à la votation, de manière à permettre aux électeurs de voter entre les trois autres candidats mis en nomination et non pas entre deux seulement. C. S. 1915, Arthabaska, Messier et al, vs Lefebvre et al, 47 C. S., 354.

**275**. Quiconque se présente pour voter doit prêter le serment qui suit, devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un candidat, ou par le représentant d'un candidat.

"Je jure (*ou* j'affirme) que je "suis sujet britannique, que rien "ne m'a été donné ou promis pour "m'engager à voter à cette élec-"tion, que je suis habile à voter à "cette élection, que je suis âgé "d'au moins vingt et un ans, et "que je n'ai pas déjà voté à cette "élection. Ainsi que Dieu me soit "en aide."

Si l'électeur refuse de prêter tel serment, son vote doit être refusé. (Art. 315 amendé.)

**275**. Any person tendering his vote must take the following oath before the presiding officer, if so required by such presiding officer, by an elector, by any candidate or by the representative of any candidate:

"I swear (*or* I affirm) that I am "a British subject; that nothing "has been given or promised me to "induce me to vote at this election; "that I am duly qualified to vote "at this election; that I am at least "twenty-one years of age, and "that I have not already voted "at this election. So help me "God."

If such elector refuses to take such oath, his vote must be refused. (Art. 315, amended.)

(1). Le fait que le président d'une élection municipale aurait refusé d'assermenter un électeur n'est pas un motif suffisant pour annuler une élection, dans le cas où il n'a pas été démontré qu'il y avait de justes raisons de croire que l'électeur ne l'aurait pas prêté parce qu'il n'avait pas droit de vote. C. C. 1915, Québec, Beaudoin vs Paradis, 21 R. L. n. s. 252.

(2). Cet article n'est applicable que lorsque l'électeur qui se présente pour voter refuse définitivement de prêter le serment requis. C. C. 1909, l'Assomption, Perreault et al, vs Beaudry, 16 R. J. 449.

(3). Le vote d'un électeur municipal, enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par l'article 315 du code municipal, est nul et sera déclaré tel par la cour. C. C. 1879, Québec, Dolbec et al, vs Portelance, 6 Q. L. R. 17.

**276**. Quiconque vote à une élection sans avoir, au moment où il donne son vote, les qualités requises d'un électeur, encourt une amende de vingt piastres. (Art. 316 amendé.)

**276**. Any person voting at an election without being, at the time of voting, a duly qualified elector, is liable to a fine of twenty dollars. (Art. 316, amended.)

Si une personne qui vote à une élection municipale sans y avoir droit, croit, de bonne foi, avoir ce droit, elle n'encoure pas la pénalité décrétée par l'art. 316 du Code Municipal. C. C. 1910, Trois-Rivières, Genest vs Deshaies, 16 R. L. n. s. 526; C. C. 1913, Ste-Hyacinthe, Leclerc vs Bernard, 19 R. J. 372.

**277**. Si quelqu'un se présente pour voter comme étant un électeur après qu'un autre a voté comme étant cet électeur, il a, après avoir prêté serment suivant la formule No 6 et après avoir autrement établi son identité à la satisfaction du président, droit de voter comme tout autre électeur.

Il est fait mention au cahier de votation du fait que ce votant a voté alors qu'il apparaît par le cahier qu'un vote a déjà été donné sous le même nom, et qu'il a, sur demande, prêté le serment ou l'affirmation mentionnée dans l'article 275.

Il est aussi fait mention, dans le cahier de votation, des objections faites à ce vote, au nom de quelqu'un des candidats, avec indication du nom de ce candidat. (S. R. 1909, art. 345 amendé.)

**277**. If a person, representing himself to be an elector, tenders his vote after another person has voted as such elector, the applicant, upon taking the oath as set forth in form No. 6, and otherwise establishing his identity to the satisfaction of the presiding officer, shall be entitled to vote as any other elector.

Mention shall be made in the poll-book of the fact of the elector having voted, although it appeared by the poll book that a vote had already been given under the same name, and that, on demand, he has taken the required oath or affirmation mentioned in article 275.

Mention shall also be made in the poll-book of any objection made to such vote on behalf of any of the candidates, and of the name of such candidate. (R. S. 1909, art. 345, amended.)

**278**. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il

**278**. Whenever the presiding officer does not understand the language spoken by one or more

doit nommer un interprète, lequel, avant d'agir, prête, devant le président, le serment suivant:

"Je jure (*ou* j'affirme) que je "traduirai fidèlement les serments, "déclarations, affirmations, ques-"tions et réponses que le président "m'enjoindra de traduire, con-"cernant cette élection. Ainsi "que Dieu me soit en aide". (Art 317.)

electors, he must appoint an interpreter who, before acting, takes before such presiding officer, the following oath;

"I swear (*or* I affirm) that I will "faithfully translate the oath, "declarations, affirmations, ques-"tions and answers which the pre-"siding officer may require me to "translate, respecting this election. "So help me God." (Art. 317.)

**279**. Chaque page du cahier de votation doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection. (Art. 318)

**279**. Each page of the poll-book must be numbered in writing, and initialed by the officer presiding at the election. (Art. 318.)

Lors de l'élection d'un conseiller municipal, le fait que les noms des votants ont été entrés par le président de l'élection sur des feuilles volantes et non sur les pages dûment numérotées et paraphées du livre du poll, ne constitue pas une irrégularité suffisante pour annuler l'élection, si aucune fraude ou aucun préjudice n'est prouvé. C. C. 1903, Sherbrooke, Bourret et al vs Prévost et al, 10 R. L. n. s. 219; 24 C. S. 236.

**280**. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être consignée dans le cahier de votation, dans les termes suivants: "assermenté", "refusé" ou "objecté", selon le cas. (Art. 319.)

**280**. If an elector takes the oath required, or refuses to take the same, or if objection is made to his vote, mention of each of such facts must be made in the poll-book, in the following terms: "sworn", "refused", or "objected to", as the case may be. (Art. 319.)

**281**. Le président, à la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, doit certifier sous sa signature, sur le cahier de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats. (Art. 320 amendé.)

**281**. The presiding officer, at the close of the election, but before proclaiming the candidates elected must certify under his signature, on the poll-book, the total number of votes entered, from the first to the last entry in the book, and also the total number of votes given for each of the candidates. (Art. 320, amended.)

Le président d'une élection de conseillers municipaux est tenu d'entrer dans le cahier de votation et de compter le vote d'un électeur donné avant l'expiration du temps pour la fermeture du poll, quoique l'heure de la fermeture ait expiré immédiatement après le vote et pendant l'entrée du dit vote. C. C. Richelieu, 1906, Morvan vs Touzin., 12 R. J. 321.

Au cas de partage égal des voix en faveur de deux ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote quand même il ne serait pas électeur, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres.

Le président ne peut voter à l'élection qu'au cas d'égalité de voix. (Arts. 299 et 321, combinés et amendés.)

**283**. A la clôture de l'élection, le président proclame élus le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix eu égard au nombre de sièges qui sont vacants. (Art. 325 amendé.

**282**. In case of an equal division of votes in favor of two or mor of the candidates, the presiding officer is bound to vote, even although he is not an elector, under penalty of a fine of not less than twenty nor more than fifty dollars.

The person presiding at the election cannot vote thereat except in case of an equal division of votes. (Arts 299 and 321, combined.)

**283**. At the close of the election, the presiding officer declares elected the candidate or candidates obtaining the largest number of votes, having regard to the number of offices vacant. (Art. 325, amended.)

(1). Where there are two councillors to elect and four candidates are proposed, the presiding officer ought to count the electors favorable to the four candidates and declare elected the two who have the greatest number of votes irrespective of the question, whether the candidates have been nominated in opposition to one another. Bourret et al, vs Prévost et al, 24 S. C. p. 246; Lynch J. Bedford, 1905, Dean vs McFie et al & The Mun. of the P. of St-George de Clarenceville, 7 R. P. Q., 196; 11 R. L. n. s. 514.

(2). C. C. 1879, Richelieu, Lizotte vs Lalancette, 10 R. L. 480.

(3). Aux termes de l'art. 311 C. M. (non reproduit dans le nouveau code), les candidats peuvent être proposés ou mis en nomination généralement, ou bien en opposition les uns aux autres. Si les candidats sont proposés généralement, l'élection ne peut se diviser, le vote doit se répartir entre eux de manière que ceux qui ont la majorité entre tous sont et doivent être déclarés élus. Si, au contraire, les électeurs veulent diviser l'élection, i. e. donner un ou des opposants à certains candidats, et n'en pas donner à d'autres, ces candidats peuvent être mis en opposition les uns aux autres, le président de l'élection doit recevoir telle nomination et alors les votes doivent être pris sur cette nomination telle que faite. De cette manière, la volonté des électeurs est respectée tant au point de vue de la nomination que de la votation. C. C. 1914, Kamouraska, Nickner et al vs Marchand et al, 20 R. J. 263, Belleau J. C. S.

(4). Quand il s'agit d'une élection générale pour remplacer deux conseillers sortant de charge et qui n'ont pas de sièges spéciaux, lorsque la municipalité n'est pas divisée par quartiers, et que les conseillers à élire le sont pour toute la municipalité et par tous les électeurs, il n'appartient pas aux seuls électeurs qui ont proposé les candidats de les opposer les uns aux autres, de manière à limiter le choix et à faire la loi à la majorité des électeurs.

Lorsque quatre candidats sont proposés pour remplacer deux conseillers sortant de charge; que ces quatre candidats sont mis en nomination généralement pour toute la municipalité, qui n'est pas divisée par quartiers, le président de l'élection a le droit de proclamer élus les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, quand même ils auraient été proposés en opposition l'un à l'autre. C. C. 1903, Kamouraska, Roy vs Tardif, 10 R. J. 57.

## CHAPITRE SIXIÈME

### DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE AUX ÉLECTIONS

**284**. Le président de l'élection est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de la présentation des candidats jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, à neuf heures du matin. Il jouit, à cet égard, des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité.

Il doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ni aux abords du bureau. (Art. 300 amendé.)

**285**. Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre:

1. Assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge à propos;

2. Requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit;

3. Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus quiconque trouble la paix ou le bon ordre;

## CHAPTER SIXTH

### MAINTENANCE OF PEACE AND GOOD ORDER AT ELECTIONS

**284**. The presiding officer is a keeper of the peace from eight o'clock in the morning on the day of nomination of candidates, until nine o'clock in the morning on the day which follows the close of the poll. He possesses in this respect all the powers of a justice of the peace, and may exercise them throughout the municipality.

He must secure the admittance of every elector into the pollings station, and must see that he is not impeded or molested at or about the polling-station. (Art. 300, amended.)

**285**. The presiding officer may, moreover, for the purpose of preserving peace and good order:

1. Swear in as many special constables as he deems necessary;

2. Call for the assistance of all justices of the peace, constables or other persons residing in the municipality, by verbal or written order;

3. Commit, on view, to the custody of a constable or of any other person, for a period of not more than forty-eight hours, any one disturbing the public peace or good order;

Where a mayor, while presiding at an election of municipal councillors, committed a person to prison for ten days without a hearing, under the circumstances of the case, there was malice and the defendant was liable in damages. Q. B. 1886, Quebec, Cloutier vs Trépanier, 12 Q. L. R. 289; 14 R. L. 670; 11 Q. L. R. 86, 321.

4. Faire emprisonner tel délinquant, après conviction sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou

4. Cause such offender, upon summary conviction, to be imprisoned in the common goal of the district, or in any house or other

autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité de comté, durant une période n'excédant pas dix jours.(Art. 301.)

**286**. Il est défendu, durant les jours de votation pour l'élection du maire ou des conseillers, dans toute municipalité régie par les dispositions du présent code, de tenir ouvert une buvette d'hôtel, une auberge ou boutique, ou un magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs enivrantes; il est également défendu à toute personne quelconque, dans les dits établissements, de vendre, échanger, prêter, livrer ou donner gratuitement aucune telle liqueur.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent article rend celui qui en est coupable passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et d'un emprisonnement n'excedant pas trois mois à défaut de paiement. (Art. 301*a* amendé.)

place of detention within the county municipality, for a period not exceeding ten days. (Art. 301.)

**286**. No hotel bar, inn, shop or store, whether licensed or otherwise, where intoxicating liquor is habitually sold, may be kept open on any day when voting takes place for the election of the mayor or councillors in any municipality governed by the provisions of this code; and no person whosoever, in such establishment, may sell, exchange, lend, deliver ,or give gratuitously any such liquor.

Every offence against any of the provisions of this article shall render the offender liable to a fine of not more than fifty dollars, and to imprisonment not exceeding three months, in default of payment. (Art. 301*a*, amended.)

---

## CHAPITRE SEPTIÈME

### DE LA PROCÉDURE APRÈS LA VOTATION

**287**. Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit donner au maire et à chacun des conseillers élus un avis spécial de son élection.

S'il est le président d'une première élection dans une municipalité nouvellement érigée, il doit désigner, dans cet avis, l'époque et le lieu de la première session qui ont été fixés par le secrétaire de la province conformément à l'article 108. Si ce dernier n'a pas fixé cet endroit, ou l'époque de telle session, le président les fixe lui-même. (Art. 302 amendé.)

## CHAPTER SEVENTH

### PROCEDURE AFTER VOTING

**287**. Within three days after the close of the election, the presiding officer must give to the mayor and each of the councillors elected, special notice of his election.

If he is the presiding officer at the first election of a newly erected municipality, he must, in such notice, indicate the time and place of the first sitting fixed by the Provincial Secretary according to article 108. If the latter has not fixed the time or place for such sitting, the presiding officer himself does so. (Art. 302, amended.)

**288**. Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'élection du maire, le président doit en faire connaître le résultat au préfet ou au secrétaire-trésorier du conseil de comté; il doit donner, en même temps, les nom, prénoms, qualité et résidence du maire élu.

S'il s'agit d'une municipalité locale située dans un territoire non organisé en municipalité de comté, le résultat et les renseignements ci-dessus doivent être communiqués au secrétaire de la province. (Art. 303 amendé.)

**288**. Within eight days after the close of the election of the mayor, the presiding officer must make the result thereof known to the warden or to the secretary-treasurer of the county corporation; he must, at the same time, give the name, surname, style and residence of the person elected mayor.

In the case of a local municipality situated in a territory not organized into a county municipality, the result and the information above indicated must be communicated to the Provincial Secretary. (Art. 303, amended.)

(1). Le rapport fait par le président de l'élection au préfet du comté que l'élection du maire a eu lieu, est une dénonciation suffisante pour le conseil de comté que telle élection a eu lieu. C. S. 1885, Richelieu, Delorme vs Corp. Comté de Berthier, 19 R. L. 608.

(2). Le délai de huit jours fixé par l'art. 303 C. M. pour information à donner au Préfet ou au Secrétaire-trésorier du comté de l'élection d'un maire, n'est pas de rigueur, et n'est pas à peine de nullité. C. S. 1894, Beauharnois, La corp. de la P. Ste-Barbe vs la Corp. comté de Huntingdon, 1 R. J. 1.

**289**. S'il y a eu votation, le président doit, dans le même délai de huit jours, remettre au bureau de la corporation, pour qu'ils y soient déposés dans les archives, les cahiers ou autres livres de votation tenus par lui à l'élection. (Art. 304 amendé.)

**289**. If a poll has been held, the presiding officer must, within the same delay of eight days, deliver at the office of the corporation, for deposit among the archives thereof, the poll-book or other books used by him at such election (Art. 304, amended.)

---

## CHAPITRE HUITIEME

### DE LA VOTATION AU SCRUTIN SECRET

**290**. Sur le vote de la majorité absolue des membres du conseil, la corporation locale peut, par règlement, ordonner que la votation aux élections se fasse au scrutin secret, au lieu d'être faite de vive voix; elle peut aussi, de

## CHAPTER EIGHTH

### VOTING BY BALLOT

**290**. A local corporation may, by by-law passed by the absolute majority of the members of its council, enact that voting at elections shall be held by ballot in place of by word of mouth;it may also, in the same manner, re-

la même manière, rétablir le vote de vive voix.

Toute telle modification doit être faite au moins six mois avant la date des élections auxquelles elle sera mise en vigueur.(Nouveau.)

**291**. Lorsque la votation est nécessaire, le président de l'élection doit, le dimanche suivant la mise en nomination, donner avis public qu'il y aura votation au scrutin secret à la date déjà mentionnée dans l'avis publié en vertu de l'article 257, en indiquant les noms, prénoms, résidences et professions des candidats présentés, par ordre alphabétique. (S. R. 1909, art. 5435 amendé.)

**292**. Lors de la votation au scrutin secret, le président remplit les devoirs imposés et possède les pouvoirs conférés au sous-officier-rapporteur par la loi électorale de Québec; le secrétaire d'élection agit comme greffier du bureau de votation; le tout hormis incompatibilité dans les dispositions suivantes décrétées par le présent chapitre. (Nouveau.)

**293**. Dans l'intervalle entre la mise en nomination et la votation, le président se procure les boîtes de scrutin nécessaires, fait imprimer en nombre suffisant des bulletins de vote, qui tous doivent être de la même description et aussi semblables que possible, et doivent contenir les noms, prénoms, résidences et professions des candidats, et ce, par ordre alphabétique. (Nouveau.)

**294**. Les boîtes de scrutin sont construites en matériaux solides, avec serrure et clef, et il y est ménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiqué de manière

establish the method of voting by word of mouth.

Every such change must be made at least six months before the date of the election at which it is to come into force. (New.)

**291**. When polling is necessary, the presiding officer must, on the Sunday following the nomination, give public notice that a poll by ballot will be held at the date already mentioned in the public notice given under article 257, giving, in alphabetical order, the name, surname, residence and occupation of each of the candidates nominated. (R. S. 1909, art. 5435, amended.)

**292**. During the voting by ballot, the presiding officer performs the duties and possesses the powers of a deputy-returning-officer under the Quebec Election Act; the election clerk acts as poll clerk; the whole subject to any incompatible provisions in this chapter. (New.)

**293**. In the interval between nomination and polling, the presiding officer procures all necessary ballot-boxes, causes a sufficient number of ballots to be printed, which must be all of the same description and as like each other as possible, and must contain, in alphabetical order, the name, surname, residence and occupation of each of the candidates. (New.)

**294**. The ballot-box shall be made of some durable material, with lock and key, and with a slit or narrow opening in the top, and so constructed that the ballots

que les bulletins puissent y être introduits, mais ne puissent être retirés sans ouvrir la boîte. (S. R. 1909, art. 318.)

**295**. Un bulletin de vote spécial est préparé pour le maire et un bulletin séparé pour les conseillers. Il en est de même pour les boîtes de scrutin. (Nouveau.)

**296**. 1. Le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, appelé bulletin de vote, sur lequel doivent être imprimées les particularités indiquées dans l'article 293; et le bulletin de vote est aussi muni d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule No 9 ou la formule No 10, selon qu'il s'agit du bulletin pour l'élection du maire ou du bulletin pour l'élection des conseillers.

2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour que la marque du crayon ne paraisse pas à travers, sur le dos.

3. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en fait l'impression.

4. En délivrant les bulletins de vote au président de l'élection, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis au président de l'élection, et le fait que nuls autres bulletins n'ont été fournis par lui à qui que ce soit. (S. R. 1909, art. 319 amendé.)

**297**. S'il arrive qu'un candidat se désiste de sa candidature, mais trop tard pour pouvoir faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il soit procédé à la votation pour d'autres candidats, le président se sert des bulletins

may be introduced therein, but cannot be withdrawn therefrom unless the box is unlocked. (R. S. 1909, art. 318.)

**295**. A separate ballot is used for the election of the mayor and a separate ballot for the election of the councillors. This applies also to the ballot-boxes. (New.)

**296**. 1. The ballot of each voter is a printed paper, called a ballot, on which must be printed the particulars set out in article 293, and the ballot shall also be provided with a counterfoil, and there shall be a line of perforations between the ballot and the counterfoil, the whole as set forth in form No. 9, or form No. 10, according to whether it is a ballot for the election of the mayor or of councillors.

2. The ballot shall be printed upon writing paper sufficiently thick so that the pencil mark shall not appear through it on the back.

3. The ballots shall bear the name of the printer who prints them.

4. The printer shall, upon delivering the ballots to the presiding officer, fyle in his hands an affidavit setting forth the description of the ballots so printed by him, the number of ballots supplied to such officer, and the fact that no other ballots have been supplied by him to any one else. (R. S., 1909, art. 319, amended.)

**297**. If a candidate withdraws too late to allow of the printing of new ballots, and polling is proceeded with for other candidates, the presiding officer must make use of the ballots on hand, after plainly striking out, in a uniform

en mains après avoir biffé visiblement et uniformément par une barre en encre le nom du candidat mis hors des rangs, et ces bulletins servent à toutes fins pour l'élection. (S. R. 1909, art. 320.)

manner by a line in ink, the name of the candidate who has withdrawn, and such ballots serve for all the purposes of the election. (R. S. 1909, art. 320.)

**298**. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à la corporation. (S. R. 1909, art. 321.)

**298**. The ownership of the ballot-boxes, ballots, envelopes and marking instruments procured for or used at any election shall be in the corporation. (R. S. 1909, art. 321.)

**299**. L'un des agents de chaque candidat, et en l'absence de cet agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat, s'il se trouve pareil électeur, en étant admis au bureau de votation, doit prêter serment suivant la formule No 11, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs marqueront leurs bulletins de vote en sa présence, ainsi que ci-dessous prescrit. (S. R. 1909, art. 331.)

**299**. One of the agents of each candidate and, in the absence of such agent, one of the electors representing each candidate, if there is such elector, on being admitted to the polling-station, must take an oath, as set forth in form No. 11, to keep secret the name of the candidate for whom any of the voters has marked his ballot in his presence, as hereinafter required. (R. S. 1909, art. 331.)

**300**. Les agents et électeurs autorisés à être présents dans le bureau de votation pendant les heures de votation, ont le droit de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir à l'élection, avant l'ouverture du bureau, et ils ont le droit d'examiner ces bulletins et tous autres papiers, formules et documents se rattachant à la votation; pourvu que ces agents ou électeurs soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau. (S. R. 1909, art. 332.)

**300**. Agents and electors entitled to be present in the polling-station during polling hours, are entitled to have the ballots intended for use thereat carefully counted in their presence before the opening of the poll, and to inspect such ballots, and all other papers, forms and documents relating to the poll; provided that such agents or electors are in attendance at least fifteen minutes before the hour fixed for opening the poll. (R. S. 1909, art. 332.)

**301**. A l'heure fixée pour le commencement de la votation, le président et le greffier doivent, en présence des candidats, de

**301**. At the hour fixed for opening the poll, the presiding officer and poll-clerk must, in the presence of the candidates, their

leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni aucun autre papier; après quoi la boîte est fermée à clef, et le président en garde la clef. (S. R. 1909, art. 334 amendé.)

**302**. 1. Immédiatement après que la boîte du scrutin est fermée comme susdit, le président invite, à huit heures précises, les électeurs à voter.

2. Le président doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ni aux abords du bureau. (S. R. 1909, art. 335 amendé.)

**303**. 1. Pas plus d'un électeur pour chaque compartiment ne doit entrer en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin, et, en y entrant, chaque électeur décline son nom et son occupation, détails qui sont inscrits par le greffier du bureau de votation dans le cahier de votation en mettant un numéro avant le nom.

2. Le cahier de votation est tenu suivant la formule No 12. (S. R. 1909, art. 336 amendé.)

**304**. Les votes sont donnés au scrutin secret, et chaque électeur ayant droit de voter reçoit du président un bulletin de vote sur le verso duquel le président a préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il est plié, et sur le verso du talon duquel il a aussi apposé ses initiales. (S. R. 1909, art. 304 amendé.)

agents, and such of the electors as are present, open the ballot-box and ascertain that there are no ballots or other papers therein, after which the box shall be locked and the presiding officer shall keep the key thereof. (R. S. 1909, art. 334, amended.)

**302**. 1. Immediately after the ballot-box is locked, as above provided, the presiding officer must at eight o'clock precisely, call upon the electors to vote.

2. The presiding officer must secure the admittance of every elector into the polling-station, and must see that he is not impeded or molested at or about the polling-station. (R. S. 1909, art. 335, amended.)

**303**. 1. Not more than one elector for each compartment may, at any one time, enter the room where the poll is held, and each elector upon so entering shall declare his name and occupation, which particulars shall be entered in the poll-book by the poll-clerk, a number being prefixed to the name.

2. The poll-book shall be kept in the manner set forth in form No. 12. (R. S. 1909, art. 336, amended.)

**304**. The votes shall be given by ballot, and each elector who is entitled to vote shall receive from the presiding officer a ballot on the back of which such presiding officer has previously put his initials, so placed that when the ballot is folded they can be seen without opening it, and on the back of the counterfoil of which he has also placed his initials. (R. S. art. 304, amended.)

Le sourd-muet, qui sait lire et écrire et qui manifeste sa volonté au poll tant par écrit qu'en montrant du doigt le candidat en faveur duquel il entend voter, donne un vote légal. C. C. 1889, Marieville, Balthazart vs Brodeur, 3. R. J. 474.

**305**. Le président, à l'exclusion de tous autres, peut et doit, s'il en est requis, donner à l'électeur, sincèrement et ouvertement, les renseignemnts nécessaires pour lui montrer comment faire sa marque, mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion. (S. R. 1909, art. 342 amendé.)

**306**. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marque son bulletin, en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter; après quoi il plie le bulletin de manière que les initiales, à son verso et sur le talon, puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remet au président qui, sans le déplier, constate par l'examen de ses initiales que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, détache le talon et le détruit, et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, laquelle est placée sur la table, de manière à être bien à la vue des personnes présentes. (S. R. 1909, art. 343 amendé.)

**307**. Un électeur qui a par inadvertance marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, obtient—en le rendant au président, qui doit l'annuler en y inscrivant le mot "nul" avec ses initiales,—un autre bulletin de vote pour le remplacer. (S. R. 1909, art. 344 amendé.

**305**. Only the presiding officer may, and he must when requested so to do, sincerely and openly give to an elector the information necessary to show him how to make his mark, but without the slightest indication of preference or suggestion.(R. S. 1909, art. 342, amended.)

**306**. The voter, on receiving the ballot, shall forthwith proceed into one of the compartments of the polling-station and there mark his ballot making a cross with a black lead pencil within the white space containing the name of the candidate for whom he intends to vote, and shall then fold up the ballot so that the initials on the back of it and on the counterfoil can be seen without opening it, and hand it to the presiding officer, who shall, without unfolding it, ascertain by examining his initials that it is the same which he furnished to the voter, and shall then, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil and destroy it and place the ballot in the ballot-box, which box shall be placed on a table in full view of those present. (R. S. 1909, art. 343, amended.)

**307**. A voter who has inadvertently marked, defaced or torn the ballot given him in such manner that it cannot be conveniently used, shall,—on returning it to the presiding officer, who shall cancel it by writing thereon the word "null" with his initials—obtain another ballot in its place. (R. S. 1909, art. 344, amended.)

**308**. 1. Le président, à la demande de tout électeur illettré, ou incapable pour cause de cécité ou autre infirmité physique de voter de la manière prescrite par le présent chapitre, doit aider cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que lui prescrit l'électeur,en la présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui les representent dans le bureau de votation mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin; et le président doit exiger du votant qui lui fait cette demande, avant qu'il vote, de faire serment de son incapacité de voter sans cette aide, selon la formule No 13.

2. Le président inscrit dans le cahier de votation, en regard des noms des votants dont les bulletins de vote ont été ainsi marqués, la raison pour laquelle ce bulletin a été marqué par lui. (S. R. 1909, art. 346 amendé.)

**309**. Toute personne qui—

*a*. Fabrique, ou contrefait, ou frauduleusement altère, efface ou détruit quelque bulletin de vote ou le parafe du président qui y est apposé; ou

*b*. Fournit sans autorisation quelque bulletin de vote à qui que ce soit; ou

*c*. Dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer; ou

*d*. Emporte frauduleusement d'un bureau de votation quelque bulletin de vote; ou

*e*. Sans autorisation, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement quelque boîte de scrutin ou paquet de bulletins alors en usage dans les opérations électorales; ou

**308**. 1. The presiding officer, on the application of any elector who is unable to read or is incapacited by blindness or other physical cause from voting in the manner prescribed by this chapter, must assist such elector by marking his ballot in the manner directed by such elector, in the presence of the sworn agents of the candidates, or of the sworn electors representing them in the polling-station, and of no other person, and by placing such ballot in the ballot box; and the presiding officer must require the elector making such application before voting, to make oath, as set forth in form No. 13, of his inability to vote without such assistance.

2. The presiding officer must enter in the poll-book opposite the name of each voter whose ballot has been so marked, the reason why such ballot was marked by him. (R. S. 1909, art. 346, amended.)

**309**. Every one who—

*a*. forges, counterfeits, fraudulently alters, defaces or fraudulently destroys a ballot or the initials of the presiding officer signed thereon; or

*b*. without authority supplies a ballot to any person; or

*c*. fraudulently puts into a ballot-box a paper other than the ballot which he is authorized by law to put in; or

*d*. fraudulently takes a ballot out of the polling-station; or

*e*. without due authority destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot-box or packet of ballots then in use for the purposes of the election; or

*f.* Etant président, frauduleusement appose, autrement que ne l'autorise l'article 304, ses initiales, sur le verso de quelque papier comportant être ou pouvant être employé comme bulletin de vote à une élection; ou

*g.* Dans une intention frauduleuse, imprime quelque bulletin de vote ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection; ou

*h.* Etant autorisé par le président à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, dans une intention frauduleuse, plus qu'elle n'est autorisée d'en imprimer; ou

*i.* Tente de commettre quelqu'une des infractions spécifiées au présent article;—

est passible, si c'est le président de l'élection ou un autre officier employé aux opérations de l'élection, d'une amende d'au plus cinq cents piastres et d'au moins cent piastres, et d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins six mois, à défaut de paiement de l'amende,—et, si c'est une autre personne, d'une amende de cinquante piastres à quatre cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, à défaut du paiement de l'amende. (S. R. 1909, art. 350 amendé.)

**310**. A la clôture du scrutin, les bulletins sont comptés et additionnés en la présence des personnes mentionnées en l'article 301, par le président qui doit mettre le résultat de ses opérations dans le cahier de votation, conformément à l'article 281, et qui proclame élus les candidats ayant obtenu la majorité des votes. (Nouveau.)

12 pages à 24

*f.* being a presiding officer, fraudulently puts, otherwise than as authorized by article 304, his initials on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot at an election; or

*g.* with fraudulent intent prints any ballot or what purposes to be or is capable of being used as a ballot at an election; or

*h.* being authorized by the presiding officer to print the ballots for an election, prints, with fraudulent intent, more ballots than he is authorized to print; or

*i.* attempts to commit any offence specified in this article;—

is liable, if he is a presiding officer, or other officer engaged at the election, to a fine of not more than five hundred dollars and not less than one hundred dollars, and to imprisonment for not more than three years and for not less than six months, in default of payment of such fine,—and, if he is any other person, to a fine of from fifty dollars to four hundred dollars, and to imprisonment for not more than two years and for not less than six months, in default of payment of such fine. (R. S. 1909, art. 350, amended.)

**310**. At the close of the poll, the ballots are counted and added in the presence of the persons mentioned in article 301, by the presiding officer, who must write the result of his operations in the poll-book, as provided by article 281, and proclaim elected the candidates who have obtained the majority of votes. (New.)

**311**. Si lors du dépouillement du scrutin, le président s'aperçoit, en comptant les bulletins pour les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur le dos de quelque bulletin ou de tous les bulletins, il peut alors réparer cette omission, en présence des personnes dans le bureau de votation, et, en même temps, l'indiquer par une note qu'il initiale dans le cahier de votation.

Mais avant d'apposer ainsi ses initiales sur lesdits bulletins, le président doit écrire, signer et attester, sous serment, devant le secrétaire d'élection, la déclaration suivante:

"Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (*indiquer le nombre*) bulletins, lesquels je reconnais comme ayant été fournis par moi dans le cours de la votation, et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Assermenté devant moi, à , ce 19 . } A.F.
C. D.,

*Secrétaire d'élection.*

Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents dans la boîte du scrutin.

Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été accomplies à leur égard (S. R. 1909, art. 355 amendé.)

**312**. La décision du président, quant à l'admission ou au rejet d'un bulletin de vote, est finale, et ne peut être annulée que sur contestation de l'élection. (Nouveau.)

**311**. When, a [illegible] the ballots, the [illegible] notices in countin[illegible] pose of assigning [illegible] candidate, that, by [illegible] forgetfulness, he has [illegible] to initial any or all of th[illegible] ballots on the back, he may then do so in presence of the persons in the polling-station, and at the same time indicate it by a note initialed by him in the poll-book.

But, before so affixing his initials on the said ballots, the presiding officer must write, sign and attest under oath, before the election-clerk, the following declaration:

"I swear that, through forgetfulness or oversight, I did not affix my initials on (*state the number*) ballots, which I acknowledge as having been supplied by me during the polling, and which I have found in the ballot-box. So help me God."

Sworn before me, at this day of 19 } A.F.
C. D.

*Election Clerk.*

Such declaration must be deposited with the other documents in the ballot-box.

Such ballots are then counted as if all formalities had been duly complied with in respect thereto. (R. S. 1909, art. 355, amended.)

**312**. The decision of the presiding officer with respect to the admission or rejection of a ballot is final, and can only be reversed upon contestation of the election. (New.)

**313**. Pour le surplus, les règles du présent titre s'appliquent, *mutatis mutandis*, hormis incompatibilité. (Nouveau.)

17 Jany 1874

**313**. As regards other matters the rules of this title apply, *mutatis mutandis*, except where incompatible. (New.)

# TITRE XI

## DES ELECTIONS CONTESTÉES

**314**. Toute élection de maire ou de conseiller local, faite par les électeurs, peut être contestée par un électeur, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles. (Art. 346 amendé.)

# TITRE XI

## CONTESTED ELECTIONS

**314**. Any election of a mayor or a local councillor by the electors may be contested by any elector, on the ground of violence, corruption, fraud or incapacity, or on the ground of non-compliance with the necessary formalities. (Art. 346, amended.)

(1) L'article 346 du C. M. ne se rapporte qu'au cas d'invalidation d'élection susceptible de contestation, pour cause de corruption, de violence, ou absence de formalités essentielles et non au cas de la nomination d'un conseiller par le conseil. C. S. 1892, Montréal, Bissonnette et al. vs Nadeau, 1 C. S. 34; C. C. 1914, Yamaska, Schooner vs Fortier et al et la Corp. du V. de Pierreville, 20 R. J. 285; C. S. 1905, Québec, Marois vs Lafontaine, 27 C. S. 174.

(2) The holder of a municipal office who becomes subject to a legal incapacity, cannot be proceeded against for a penalty if he have deposited with the secretary-treasurer a notice of such incapacity, with a tender of resignation, even though such resignation be not accepted by the council, for want of quorum or other cause. C. R. 1886, Québec, Delâge vs Germain, 12 Q. L. R. 149.

(3) Le droit de contestation d'une élection municipale est général et absolu, et n'est modifié par aucune exception au Code Municipal, d'où il résulte qu'il ne peut être enlevé par la démission volontaire du conseiller élu, ni par les actes du conseil en acceptant une telle démission. C. C. 1907, Vaudreuil, Legault et al vs Leduc et la Corp. P. de l'Isle Perrot, 14 R. J. 342; C. C. 1890, Montréal, Vinet vs Fletcher, 18 R. L. 672.

(4) Le refus d'accepter la nomination à la charge de conseiller municipal, après la signification d'une requête en contestation, ne peut créer une vacance, ni affecter les procédés commencés sur telle requête, ni empêcher le tribunal d'ordonner une nouvelle élection. C. C. 1903, Berthier, Sylvestre et al vs Plante et al. 10 R. J. 92.

(5) *Causes d'annulation* : (a) En supposant que les termes de l'art. 346 ne seraient pas assez généraux pour comprendre toutes les causes d'annulation d'élections municipales sous le droit commun, il faudrait alors décider que le code municipal ne permet point en dehors de ces cas la contestation de telles élections. C. S. 1909. Leblanc vs Ménard, 15 R. J. 198.

(b) Toutes les causes pour lesquelles une élection municipale peut être annulée, sont mentionnées dans l'art. 346 C. M., mais quant au sens et à la portée des expressions dont cet article se sert, c'est au droit commun anglais, dans le silence du code, qu'il faut avoir recours pour les déterminer, et non aux lois des élections fédérales ou provinciales, ni même au droit commun parlementaire, lesquelles ne sont que les législations d'exception, qui ne régissent pas les élections municipales dans ce pays. C. C., 1908, Montréal, Hébert vs Légaré, 16 R. J. 309.

40 Ch. Brook on Parl. page 150 = Au Wallace

(6) *Corruption* : (a) La corruption mentionnée en l'article 346 C. M. comme l'une des causes pour lesquelles une élection municipale peut être annulée, est la corruption reconnue par le droit commun anglais, et pour qu'elle ait lieu, en autant qu'il s'agit d'actes particuliers et individuels, il faut qu'elle opère aussi bien dans la personne du corrupteur que dans celle de l'électeur, c'est-à-dire qu'il faut un marché complet entre le corrupteur et le corrompu, en vertu duquel, moyennant considération, le deuxième s'oblige à voter dans le sens indiqué par le premier. Le seul fait de payer gratuitement des consommations aux électeurs, même dans le but d'influencer leur vote, ne peut affecter le résultat d'une élction municipale; pour avoir cet effet, il faut que semblables actes prennent les proportions d'un "général treating", de manière que les électeurs aient été par là rendus incapables de donner un vote libre et indépendant. C. C. 1908, Montréal, Hébert vs Légaré, 16 R. J. 309.

(b) Le fait par les agents ou amis d'un candidat de boire avec des parents et amis et électeurs qui les ont visités, durant l'élection, hors la connaissance du candidat, et dans les limites de leurs habitudes quotidiennes, ne peut affecter les votes que ces personnes ont ou auraient pu donner en faveur du candidat. C. C. 1889, Marieville, Balthazart vs Brodeur, 3 R. J. 474.

(7) *Corruption générale* : Sur contestation d'une élection municipale, non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais l'élection elle-même doit être annulée, s'il y a preuve suffisante de corruption générale commise par les cabaleurs et membres du comité du candidat élu, et ce, même dans le cas où, en retranchant les votes nuls, il resterait encore une majorité en faveur de tel candidat. C. C. 1889, Québec, Parent vs Patry, 15 Q. L. R. 205; C. C. 1903, Sherbrooke, Labbé et al vs Morin, 23 C. S. 407.

(8) *Votes illégaux* : (a) Un conseiller n'est pas en permanence inhabile à siéger parce qu'il aurait été élu par le vote de personnes n'ayant point qualité pour voter, et, si son élection n'est pas contestée en vertu des articles 346 C. M. et s., il ne peut ensuite être dépossédé de son siège sur un bref de Quo warranto. C. S. 1909, St-Hyacinthe, Leblanc vs Ménard, 15 R. J. 198.

## PROCÉDURE

(b) Les votes illégaux, par suite du défaut de qualité de l'électeur, n'invalident pas l'élection, ces votes étant retranchés, le candidat élu conserve la majorité des votes légaux. C. C. 1903, Sherbrooke, Labbé vs Morin, 23 C. S., 407.

(1) (a) La qualification d'un conseiller municipal peut être contestée par Quo warranto, conformément aux dispositions de l'article 987 et suivants du code de procédure civile, malgré que la cause d'inégalité existât lors de l'élection. La requête en contestation d'élection n'exclut pas le recours par bref de Quo warranto. Le tribunal ne peut exercer ici la discrétion que l'on exerce en Angleterre sur la demande pour émanation d'un bref de Quo warranto. C.S. 1898, Trois-Rivières, Lemire vs Neault, Lemire vs McClay, Lemire vs Turcotte, 15 C. S. 33. C. S. 1904, Québec, Bédard vs Verret 25 C. S. 537; 11 R. L. n. s. 369.

(b) Lorsque les délais fixés pour contester une élection municipale sont expirés, il y a ouverture à la procédure par Quo warranto (art. 987 C. P. C.) contre le conseiller qui exerce illégalement sa charge par défaut de la qualification requise; le fait que la qualification de ce conseiller était la même lors de son élection, n'est pas une objection à la procédure par Quo warranto. C'est au moment de l'ouverture de cette procédure par Quo warranto qu'il y a lieu d'examiner si le conseiller occupe la charge légalement ou non. L'élection d'une personne qui, au moment de cette élection, ne possède pas la qualification foncière requise, est nulle, mais, outre cette nullité de l'élection, tant que cette personne n'est pas qualifiée, elle ne peut agir comme conseiller. C. R. 1899 Montréal, Sigouin vs Viau, 5 R. J. 410; 16 C. S. 143.

(2) *Amendements*: L'insuffisance du libellé dans une contestation d'élections municipales sous l'empire des dispositions du code municipal est une cause de nullité.

Après l'expiration des délais pour signifier la contestation, il n'est pas permis de l'amender. C. C. 1903 Montréal, Brisson vs Pelletier et al, 5 R. P. Q. 295; S. C. 1902, Montréal, Brousseau vs C. du V. d'Ahuntsic 7 R. P. Q. 33.

(3) *Contestation directe* : L'élection ou la nomination d'un conseiller municipal doit être contestée directement, et elle ne peut pas être attaquée incidemment par la contestation d'une résolution à l'adoption de laquelle le conseiller a concouru. C. R. 1883, Québec, Paris vs Couture, Paris vs Brisson, Laliberté vs Barabé, 10 Q. L. R. 1.

(4) *Cumul* : (a) The election of six municipal councillors may be contested by a single petition even though the grounds of contestation are separate and different as to each of the councillors whose election is contested by the petitioners and are not common to the whole of the respondents. C. C. 1872, Sherbrooke, Lawford et al vs Robertson et al, 16 J. 173.

(b) *Quo warranto* : On ne peut par un seul et même bref de Quo warranto demander l'annulation de l'élection de plusieurs conseillers municipaux. Dans le cas d'un tel cumul il sera ordonné au demandeur de déclarer contre lequel des défendeurs il entend procéder et son action sera renvoyée quant aux autres défendeurs. C. S. 1892, Montréal, Bourbonnais vs Filiatrault, 2 C. S., 517.

(5) *Elector* : (a) The quality of municipal elector is required when proceedings are taken to contest the appointment of councillors by the electors under arts M. C. 346 and following, but such quality is not necessary on proceedings by Quo warranto under art. 987 C. C. P. to oust from the office of municipal councillor. S. C. 1909, Pontiac, Campbell vs Blakely, 16 R. J. 234; C. S. Brousseau vs la C. du V. d'Ahuntsic, 1902, Montréal, 7 R. P. Q. 33.

(b) Aux termes de l'art. 987 C. P. C., toute personne peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe ou exerce une charge dans une corporation municipale. On doit considérer comme personne intéressée aux termes de cette disposition le propriétaire d'immeubles portés au rôle d'évaluation, et qui paie des taxes à telle corporation municipale. Il n'est pas nécessaire que ce propriétaire lors de l'institution des procédures sous l'art. 987 possède les qualifications d'électeur municipal, ces qualifications ne sont requises que lorsque les procédures sont instituées sous l'article 346, relatif aux contestation d'élections municipales. C. R. 1899, Montréal, Sigouin vs Viau, 5 R. J. 410, 16 C. S. 143.

**315**. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent, à l'exclusion de tout autre tribunal, à la Cour de circuit du district ou du comté, ou à la Cour de magistrat du district dans lequel est située la municipalité. (Art. 348 amendé.)

**315**. The hearing and decision of such contestation is, to the exclusion of all other tribunals, vested in the Circuit Court of the district or county, or in the Magistrate's Court of the district in which the municipality is situated. (Art. 348, amended.)

14 Geo V. ch 83.

C. R. 1883, Québec, Paris vs Couture; Paris vs Brisson; Laliberté vs Barabé, 10 Q. L. R. 1; C. C. 1894, Kamouraska, Lagacé vs Lizotte; 5 C. S., 230, C. R. 1899, Montréal, Sigouin vs Viau, 5 R. J. 410, 16 C. S. 143; C. S. 1896 Québec, Lajeunesse vs Nadeau, 10 C. S. 61, C. C. 1905, Bedford, Dean et al vs McFie et al and the Mun. of the P. of St-Georges de Clarenceville.

**316**. Cette contestation est instituée devant la cour par une action ordinaire, qui doit être signifiée aux intéressés, dans les trente jours qui suivent la date de l'élection, à peine de déchéance.

L'action doit être rapportée dans les six jours de sa signification, et la contestation en est liée sous les mêmes délais que dans les actions entre locateurs et locataires.

Le demandeur peut aussi, dans son action, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en ques-

**316**. Such contestation is brought before the court by an ordinary action, which, on pain of nullity, must be served upon the interested parties within thirty days from the date of the election.

The action must be returned within six days from its service and issue is joined within the same delays as in actions between lessor and lessee.

The plaintiff may also, in his action, indicate the person who has a right to the office in question

tion, énoncer les faits propres à établir ce droit, et demander qu'elles soient déclarées élues; mais, dans ce cas, la personne dont l'élection est contestée peut alléguer et prouver que certains votes donnés à l'autre candidat n'étaient pas légaux. (Art. 349 amendé.)

and state the facts necessary to establish such right, and pray that he be declared elected; in such case, the person whose election is contested may allege and prove that certain votes given to the other candidate were illegal. (Art. 349, amended.)

(1) Any proceeding under said article must be begun within 30 days following the appointment of the official attacked, and to enable a petitioner to proceed before any other Court than the two mentioned (art. 348), he must allege and prove that the incapacity reproached to the defendant began only after the expiry of the said 30 days. In the present case such proof had not been made and in consequence the petition for Quo warranto must be dismissed, for want of jurisdiction in the Superior Court C. R. 1886, Delâge vs Germain, 12 Q. L. R. 149; C. S. 1909, Leblanc vs Ménard, 15 R. J. 198; C. R. 1877, Québec, Fiset vs Fournier, 3 Q. L. R. 334, 1 L. N. 182; C. C. 1905, Bedford, Dean et al vs McFie et al vs The Mun. of the P. of St-Georges de Clarenceville. 7 Q. P. R. 196, 11 R. L. n. s. 514.

(2) *Preuve récriminatoire* : C. C. 1908, l'Assomption, Perreault et al vs Beaudry, 15 R. J. 306; C. C. 1886 Montréal, Bourassa vs Aubry, 14 R. L. 114.

(3) La requête en contestation d'une élection municipale ne peut être signée que par le procureur lui-même, et une signature donnée par un tiers avec l'autorisation de ce procureur sera nulle. C. C. 1902, Montréal, Parizeau vs Thémens. 21 C. S. 223.

**317**. Un dépôt de cent piastres, pour garantir les frais, doit être remis entre les mains du greffier de la cour, en même temps que le *praecipe* de l'action; au cours de l'instance, et sur motion à cet effet, le dépôt peut être augmenté à la discrétion du tribunal. (Art. 352 amendé.)

**317**. At the time of the filing of the *fiat*, a deposit of one hundred dollars must be made with the clerk of the court, as security for costs; during the progress of the case, and upon motion to that effect, the court in its discretion, may order that the deposit be increased.(Art. 352, amended.)

**318**. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue. (Art 357 amendé.)

**318**. The court, by its judgment, may confirm or annul the election, or declare another person to have been duly elected. (Art. 357, amended.)

(1) La Cour seule ou le Président du Tribunal ont droit de rendre jugement,même sur confession de jugement, dans une contestation d'élection municipale et non le greffier ou le député-greffier de la Cour de circuit ou de magistrat; et si une élection a eu lieu sur un tel jugement, elle sera annulée avec dépens contre l'intimé, mais la Cour, au lieu d'ordonner une nouvelle élection, remettra la contestation de la première élection devant la Cour où elle a été intentée, dans le même état qu'elle se trouvait au moment de la production de la dite confession de jugement, lequel état réintègre à la dite Cour le pouvoir d'ordonner une nouvelle élection, le cas échéant. C. C. 1904, Terrebonne, Campeau vs Marier, 10 R. J. 388.

(2) Un candidat en minorité,se plaignant de l'irrégularité d'une élection municipale et réclamant le siège sur le motif que son adversaire n'était pas qualifié lors de l'élection, n'obtiendra pas le siège et ne sera pas déclaré élu,si les électeurs qui ont donné leur voix pour ce candidat avaient des motifs raisonnables de le croire duement qualifié. C. C. 1898, Trois-Rivières, Jacques vs Perreault, 4 R. J. 181.

**319**. Le demandeur doit signifier à la corporation le jugement rendu sur son action, en en faisant laisser une copie authentique au secrétaire-trésorier.

Cette copie doit aussi être signifiée à toute autre personne désignée par le tribunal.

Si, par le jugement, l'élection du défendeur est annulée, et qu'un autre candidat soit déclaré dûment élu, ce dernier doit être reconnu par le conseil; mais s'il a été jugé simplement que l'élection contestée doit être annulée, le siège du défendeur est réputé vacant, et les prodédures d'une nouvelle élection pour remplir cette vacance doivent être commencées dans les huit jours de la signification du jugement.

Les délais d'avis et autres formalités sont les mêmes que pour les élections ordinaires, *mutatis mutandis*. (S. R. 1909, art. 5552 amendé.)

**319**. The plaintiff must have the judgment rendered in the action served upon the corporation, by leaving an authentic copy thereof with the secretary-treasurer.

Such copy must also be served upon every other person designated by the court.

If, by the judgment, the election of the defendant is annulled, and another candidate is declared duly elected, the latter must be recognized by the council; but if the judgment merely declares the contested election null, the seat of the defendant is considered vacant, and the proceedings for a new election to fill such vacancy must be commenced within eight days from the service of the judgment.

The delays of notice and other formalities are the same as those for ordinary elections, *mutatis mutandis*. (R. S. 1909, Art. 5552, amended.)

---

## TITRE XII

### DES NOMINATIONS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

---

**320**. Les nominations aux charges municipales sont faites par le Lieutenant-gouverneur, avec le même effet que si elles étaient faites par le conseil, chaque fois:

1. Que l'élection du maire et des conseillers locaux n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi, ou par le lieutenant-gouverneur, ou par l'avis public si l'élection a lieu à la suite d'une contestation, ou

## TITLE XII

### APPOINTMENTS BY THE LIEUTENANT-GOVERNOR

---

**320**. Appointments to municipal offices are made by the Lieutenant-Governor, with the same effect as though made by the council, whenever:

1. The election of mayor and local councillors did not take place within the time prescribed by law, or by the Lieutenant-Governor, or by public notice if the election takes place after a contestation,

que, l'élection ayant eu lieu, il a été élu un nombre insuffisant de membres du conseil; ou

or, the election having taken place, an insufficient number of members of the council was elected; or

(1). L'intimé, quoique nommé conseiller par le lieutenant-gouverneur en conseil, n'étant pas une personne compétente à être conseiller, il doit être dépossédé de sa charge. L'intimé ayant prêté le serment d'office, c'était une prise de possession suffisante de charge. C. S. 1901, Chicoutimi, Tremblay vs Ménard, 7 R. J. 296.

(2). C. S. 1906, Rimouski, Bergeron vs Bernier, 12 R. J. 525; C. R. 1909, Montréal, Laterreur vs Blais, 37 C. S. 412.

2. Qu'un conseil de comté a laissé s'écouler le délai prescrit pour faire la nomination du préfet ou des délégués, sans faire telle nomination; ou

2. A county council has allowed the prescribed delay to expire for the appointment of a warden or delegates, without making such appointment; or

3. Qu'un conseil local refuse ou néglige de remplir une vacance dans la charge de conseiller ou de maire dans les quinze jours qui suivent telle vacance; ou

3. A local council refuses or neglects to fill a vacancy in the office of councillor or of mayor, within fifteen days after the occurence of such vacancy; or

4. Que, par cause de vacance, il reste moins de quatre membres d'un conseil local en fonction; ou

4. By reason of vacancies, there remain less than four members of a local council in office; or

Les démissions de quatre conseillers laissant le conseil sans quorum, il appartient au Lieutenant-gouverneur de remplacer les démissionnaires, bien que les démissions n'aient pu être acceptées par le conseil; et les nominations ainsi faites par le Lieutenant-Gouverneur, avant que l'un des conseillers démissionnaires ait retiré sa démission, sont légales. C. R. 1897, Québec, Thivierge vs Fortier 11 C. S. 373, 3 R. J. 244.

5. Qu'un conseil a laissé s'écouler le délai prescrit sans faire une nomination qu'il est tenu de faire d'après les dispositions du présent code ou des règlements, excepté, cependant, pour le secrétaire-trésorier. (Arts 177, 250, 264, 326, 338, 340, 341 et 344, combinés et amendés.)

5. A council has allowed the prescribed delays to expire without making any appointment which it is bound to make under the provisions of this code or of any by-law, with the exception of that of the secretary-treasurer. (Arts 177, 250, 264, 326, 338, 340, 341, and 344, combined and amended.)

**321**. Un conseil qui a négligé de nommer les officiers de la corporation, ou de remplir les vacances qu'il devait remplir dans les charges municipales, dans le délai prescrit, peut encore le faire après ce délai, à moins que le lieutenant-gouverneur ne l'ait fait lui-même en vertu des dispositions du présent titre. (Art. 101 amendé.)

**321**. Any council which has neglected to appoint the officers of the corporation, or to fill any vacancy in a municipal office which it is bound to fill, within the delays prescribed, may still do so after such delay, unless the Lieutenant-Governor has already done so under the provisions of this title. (Art. 101, amended.)

**322**. Si, quinze jours après l'expiration du délai déterminé à l'article 660 pour déposer le rôle d'évaluation, ce dernier n'est pas encore déposé, le lieutenant-gouverneur, aussitôt que le fait est parvenu à sa connaissance, nomme trois estimateurs auxquels il enjoint de faire et de déposer au bureau de la corporation un rôle d'évaluation, dans un délai qu'il détermine.

Si ce délai n'est pas déterminé, ces estimateurs doivent faire et déposer le rôle d'évaluation dans les trente jours qui suivent celui où ils ont reçu avis de leur nomination. (Art. 728 amendé.)

**322**. If, fifteen days after the expiration of the delay fixed by article 660 for the deposit of the valuation roll, such roll has not been deposited, the Lieutenant-Governor, as soon as he obtains knowledge thereof, appoints three assessors whom he orders to make a valuation roll and deposit the same at the office of the corporation within a delay fixed by him.

If such delay is not fixed, such assessors must make and deposit the valuation roll within thirty days after the notice of their appointment. (Art. 728, amended.)

**323**. Les estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article 322 n'exercent leurs fonctions que relativement au rôle d'évaluation que les estimateurs en office ont omis de faire.

Ces estimateurs sont des officiers municipaux; et, dans l'exercice de leurs devoirs, ils sont revêtus des mêmes droits et pouvoirs, tenus aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités pour refus, négligence, défaut ou omission, que les estimateurs nommés par la corporation. (Art. 729 amendé.)

**323**. The assessors appointed by the Lieutenant-Governor under article 322, act only in relation to the valuation roll which the assessors in office omitted to make.

Such assessors are municipal officers; and in the exercise of their duties are vested with the same rights and powers, subject to the same obligations and liable to the same penalties for refusal, negligence, default or omission as the assessors appointed by the corporation. (Art. 729, amended.)

**324**. Chacun des estimateurs nommés en vertu de l'article 322 a droit à deux piastres d'honoraires pour chaque jour d'occupation à l'évaluation des biens imposables et à la confection du rôle d'évaluation. Le montant de ces honoraires est arrêté et taxé sous le certificat du maire, et recouvrable par action ordinaire par l'estimateur qui y a droit, contre les estimateurs en défaut, lesquels sont tenus solidairement au paie-

**324**. Each of the assessors appointed under article 322 is entitled to an allowance of two dollars for each day he is employed in valuing taxable property, and in drawing up the valuation roll. The amount of such fee is determined and taxed by certificate of the mayor, and is recoverable by an ordinary action by the assessor entitled thereto, from the assessors in default, who are jointly and severally liable for the amount of

ment de ces honoraires avec dépens. (Art. 730 amendé.)

**325**. Le lieutenant-gouverneur peut, si les estimateurs nommés par lui en vertu de l'article 322 refusent ou négligent de faire et de déposer le rôle d'évaluation dans le délai prescrit, les remplacer par de nouveaux estimateurs et ce jusqu'à ce que le rôle d'évaluation soit fait et déposé suivant les dispositions du présent code. (Art. 731 amendé.)

**326**. Dans les cas mentionnés dans le présent titre, il est du devoir du secrétaire-trésorier, ou, à son défaut, du chef du conseil, d'en informer sans délai le lieutenant-gouverneur, par lettre adressée au secrétaire de la province.

Il est permis à tout contribuable de la municipalité de donner cette information au lieutenant-gouverneur. (Arts 178 et 326, combinés et amendés.)

**327**. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, nomme, parmi les personnes de la municipalité éligibles à ces charges, autant de membres du conseil ou d'officiers qu'il y a de charges à remplir. (Arts 180 et 327, combinés et amendés.)

**328**. Toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur doit être signifiée par lettre du secrétaire de la province au secrétaire-trésorier de la municipalité, ou à l'un des membres du conseil dont la nomination est constatée par telle lettre.

Celui à qui cette lettre a été expédiée est tenu de donner, sans délai, à chacune des personnes

the same, with costs. (Art. 730, amended.)

**325**. The Lieutenant-Governor may, if the assessors appointed by him under article 322 refuse or neglect to make and deposit the valuation roll within the prescribed delay, replace them by new assessors, and so on until the valuation roll is made and deposited in conformity with the provisions of this code. (Art. 731, amended.)

**326**. In the cases mentioned in this title, it is the duty of the secretary-treasurer, or, in his default, of the head of the council, to inform the Lieutenant-Governor thereof without delay by letter addressed to the Provincial Secretary.

Any ratepayer of the municipality may give such information to the Lieutenant-Governor. (Arts 178 and 326, combined and amended.)

**327**. As soon as such information is communicated to him, the Lieutenant-Governor must appoint, from amongst the qualified persons in the municipality, as many members of the council or officers as there are offices to fill. (Arts 180 and 327, combined and amended.)

**328**. Every appointment made by the Lieutenant-Governor must be made known, by a letter from the Provincial Secretary, to the secretary-treasurer of the municipality, or to any of the members of the council whose appointment is announced by such letter.

The person receiving such letter must, without delay, give a special notice of his appointment to

ainsi nommées, un avis spécial de sa nomination. (Arts 179 et 328, combinés et amendés.)

**329**. Si la nomination faite par le lieutenant-gouverneur est celle des premiers membres du conseil d'une municipalité nouvellement organisée, ou dans laquelle il n'y a pas de conseil en fonction, la personne à qui la lettre a été expédiée doit, dans l'avis spécial donné à chacun des membres nommés, en même temps désigner le lieu et l'époque de la première session du conseil. (Art. 328 amendé.)

each of the persons so appointed. (Arts 179 and 328, combined and amended.)

**329**. If the appointment made by the Lieutenant-Governor is that of the first members of the council of a newly organized municipality, or of one in which there is no council, the person to whom the letter is sent must, at the same time, in the special notice given to each of the members appointed, fix the place and time of the first sitting of the council. (Art. 328 amended.)

---

## TITRE XIII

### DES AVIS MUNICIPAUX

---

## TITLE XIII

### MUNICIPAL NOTICES

---

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**330**. Tout avis en vertu des dispositions du présent code, ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales, doit être donné, publié et signifié d'après les formalités prescrites dans le présent titre. (Art. 214 amendé.)

**331**. Tout avis ainsi donné est public ou spécial. (Art. 215 amendé.)

**332**. Tout avis par écrit doit contenir:

1. Le nom de la corporation, quand il est donné par un officier ou le chef de cette corporation;

2. Les noms, la qualité officielle et la signature de la personne qui le donne;

### CHAPTER FIRST

#### GENERAL PROVISIONS

**330**. Every notice under any provision of this code, or under any order of a council, or for any municipal purpose, must be given published and served in accordance with the formalities prescribed in this title. (Art. 214, amended.)

**331**. Every notice so given is either special or public. (Art. 215, amended.)

**332**. Every notice in writing must contain:

1. The name of the corporation, when such notice is given by an officer or by the head of such corporation;

2. The name, official capacity and signature of the person who gives it;

3. Une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé;

4. Le lieu et la date auxquels il est fait;

5. L'objet pour lequel il est donné;

6. Le lieu, le jour et l'heure auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire. (Art. 216 amendé.)

3. A sufficient description of those to whom it is addressed;

4. The place where and the time when it is made;

5. The object for which it is given;

6. The place, day and hour at which those summoned to answer such notice must do so. (Art. 216, amended.)

Petitioner may urge any grounds of illegality either of omission as regards essential formalities, or of commission in the doing of some act prohibited by law, he may also urge grounds of injustice personal to himself. C. C. Waterloo, Lacoste vs Corp. T. Ste-Cecile de Milton; 1 R. J. 208.

**333**. Toute copie d'un avis par écrit qui doit être signifié, publié, affiché ou lu, est attestée, soit par la personne qui donne l'avis, soit par le secrétaire-trésorier de la corporation sous le contrôle de laquelle agit cette personne. (Art 218.)

**334**. L'original de tout avis par écrit doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis au bureau de la corporation, pour faire partie des archives. (Art. 219 amendé.)

**335**. Le certificat doit contenir:

1. Les noms, la résidence, la qualité officielle et la signature de la personne qui l'a donné;

2. La description de la manière dont l'avis a été publié ou signifié;

3. Le jour, le lieu et l'heure de la publication ou de la signification.

La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette

**333**. Every copy of a notice in writing which must be served, published, posted up or read is attested either by the person who gives notice, or by the secretary-treasurer of the corporation under whose control such person acts. (Art. 218.)

**334**. The original of every notice in writing must be accompanied by a certificate of publication or of service.

The original of such notice and the certificate which accompanies it must be fyled by the person who has given it, in the office of the corporation, to form part of the archives thereof. (Art. 219, amended.)

**335**. The certificate must set forth:

1. The name, residence, official capacity and signature of the person who has given it;

2. A summary statement of the manner in which the notice was published or served;

3. The place, day and hour of publication or of service.

The truth of the facts set forth in such certificate must be attested under the oath of office of the person giving it, if suchper-

personne en a prêté un, sinon, sous son serment spécial.

Ce certificat est écrit sur l'avis original, ou sur une feuille qui y est annexée. (Art. 220.)

son has taken an oath of office, and, if not, by his special oath.

Such certificate is written either on the original notice or on a paper annexed thereto. (Art. 220.)

Voir C. C. 1906 Joliette, Porter et al. vs la Corp. de la P. de St Ambroise de Kildare et la Corp. du comté de Joliette, mise en cause, 12 R. J. 449.

**336**. Lorsqu'il s'agit d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation sous serment de la personne qui a donné tel avis tient lieu du certificat de signification; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation, et doit comprendre l'objet de l'avis. (Art. 221.)

**336**. In the case of a special notice given verbally, the affirmation under oath of the person who served such notice takes the place of the certificate of service; such affirmation is only required in case of contestation, and must contain the object of the notice. (Art. 221.)

**337**. Tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors des limites de la municipalité, peut, par un avis spécial déposé au bureau de la corporation, se nommer un agent qui le représente pour toutes les fins municipales. (Art. 222 amendé.)

**337**. Any owner of land or any ratepayer, domiciled without the boundaries of a municipality, may, by a special notice, filed in the office of the corporation, appoint an agent to represent him for all municipal purposes. .(Art. 222, amended.)

Il n'est pas nécessaire de donner l'avis prévu aux arts. 717-738, (Nouveau Code) aux absents qui n'ont pas d'agents, conformément à cet article. C. S. 1908, Québec, Corp. P. de St-Apollinaire vs Roger, 36 C. S. 521.

**338**. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis, ou du défaut de sa publication ou signification. (Art. 223.)

**338**. No person who has acquiesced in that which is required by a notice, or who has in any manner whatsœver become sufficiently acquainted with its tenor or object, can thereafter avail himself of the insufficiency or informality of such notice, or of the omission of its publication or service. (Art. 223.)

C. S. 1900, Arthabaska, Paquet et al vs Corp. T. de Durham, 9 R. J. 213; 22 C. S. 233; 9 R. L. n. s. 123; 5 R. P. Q. 229; C. S. 1915, Richelieu, Sylvestre et al vs La Corp. de la P. de St-David, 21 R. J. 502; C. S. 1915, Chapdelaine et al vs Corp. P. Ste-Victoire, 22 R. J. 350.

———

## CHAPITRE DEUXIEME

### DE L'AVIS SPÉCIAL

**339**. Tout avis spécial doit être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas particuliers où la loi prescrit que l'avis spécial doit être donné par écrit, et il doit être rédigé ou donné dans la langue de la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.

L'avis spécial adressé ou donné à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui parle ces deux langues, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. (Art. 224 amendé.)

## CHAPTER SECOND

### SPECIAL NOTICES

**339**. Every special notice must be given verbally or in writing, except in particular cases in which the law prescribes that the special notice must be given in writing. and it must be given or drawn up in the language of the person to whom it is addressed, unless such person speaks a language other than french or english.

A special notice given or addressed to any person who speaks neither the French nor the English language, or who speaks both of these languages, may be given in either language. (Art. 224, amended.)

Tout avis spécial doit être redigé ou donné dans la langue de la personne à laquelle il est adressé, mais l'avis spécial adressé ou donné à une personne qui parle les deux langues, français ou anglais, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. En l'absence de preuve, que la langue anglaise est bien celle des conseillers ou maire non présents à la session spéciale, la seule présomption que l'on pourrait déduire du fait que les noms pouvaient être des noms anglais, n'est pas suffisante, pour décider que ces personnes sont de langue anglaise, car nulle part cette présomption n'est donnée par le Code Municipal, et il est constant qu'une personne, quoiqu'avec un nom anglais, peut être de langue française et qu'elle peut d'ailleurs parler les deux langues. C. S. 1907, Québec, La Corp. de Ste-Foye vs La Corp. du C. de Québec, et Moore *et al*, 18 R. J. 99.

**340**. La signification d'un avis spécial donné par écrit se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires; si la signification se fait au domicile, la copie peut être laissée à une personne raisonnable de la famille; si la signification est faite à la place d'affaires, la copie peut être laissée à toute personne qui y est employée. (Art. 225 amendé.)

**340**. The service of a special written notice is made by leaving a copy of the notice with the person to whom it is addressed, in person, or at his domicile or place of business; if the service is made at his domicile, the copy may be left with a reasonable member of his family; if at his place of business, the copy may be left with any person employed there. (Art. 225 amended.)

**341**. Tout avis spécial par écrit adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la munici-

**341**. Every special notice in writing addressed to an absent proprietor or ratepayer, who has appointed an agent residing in the

palité, doit être signifié à cet agent, de la même manière qu'à un propriétaire présent.

A défaut de la nomination d'un agent qui réside dans la municipalité, la signification de tout tel avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent, ou à tout autre agent, s'il en a nommé. (Art. 226.)

municipality, must be served on such agent, in the same manner as on a resident proprietor.

If an agent resident in the municipality has not been appointed every such notice is served by lodging in the post-office of the locality a copy thereof, in a sealed and registered envelope, addressed to the absent proprietor or ratepayer, or to any other agent if he has appointed one. (Art. 226.)

C. S. 1908 Québec—Corp. de St-Apollinaire vs Roger—36 C. S. 521—Voir art. 337.

**342**. L'avis spécial et verbal est communiqué par la personne qui doit le donner, ou de sa part, à l'individu auquel il s'adresse, en personne, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, ou à sa place d'affaires à une personne y employée. (Art. 227 amendé.)

**342**. A special verbal notice is given by the person who should give it, or on his behalf, to the person to whom it is addressed, in person, or at his domicile to a reasonable member of his family, or at his place of business to a person employed there. (Art. 221, amended.)

Le défendeur avait fait donner avis au demandeur, à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, par le crieur public, d'avoir à réparer et entretenir son chemin et donner le découvert sans quoi le défendeur prendrait les procédures nécessaires pour l'y contraindre. Le demandeur ayant réclamé $195.00 de dommages à raison de cet avis qu'il allégua avoir été donné malicieusement, le défendeur, dans sa défense admit avoir fait faire la dite annonce, mais nia l'avoir fait malicieusement. Aucune des parties ne fit de preuve laissant au tribunal à décider la cause suivant les pièces de dossier.

(Jugé) (infirmant le jugement de Fontaine J. C. S.) Que rien n'ayant justifié le défendeur de donner un tel avis, lequel avis aurait dû être donné au demandeur particulièrement, par l'entremise des officiers municipaux, et non publiquement à la porte de l'église, le défendeur s'était rendu coupable d'un acte délictueux, dont il devait réparation. C. R., Montréal, 1901, Hamel vs Lauzière, 22 C. S. 195.

**343**. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, même les jours de fête.

Néanmoins, la signification d'un avis spécial ne peut être faite à une place d'affaires que les jours juridiques. (Art. 229 amendé.)

**343**. Special notices may be served between the hours of seven o'clock in the morning and seven o'clock in the evening, and even upon holidays.

Special notices, however, cannot be served at places of business except upon juridical days. (Art. 229, amended.)

**344**. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un

**344**. If the doors of the domicile or place of business, where service of a special notice in

avis spécial par écrit sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile, ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires. (Art. 230 amendé.)

**345**. Le délai intermédiaire, après un avis spécial, court à dater du jour qu'il a été signifié, ce jour non compris. (Art. 231.)

writing is to be made, are closed, or if there is not a reasonable member of the family at the domicile, or a person employed at the place of business, service is effected by affixing a copy of the notice to one of the doors of the domicile or of the place of business. (Art. 230, amended.)

**345**. The intermediate delay after a special notice begins to run from the day on which such notice was served, such day not being included. (Art. 231.)

---

## CHAPITRE TROISIEME

### DE L'AVIS PUBLIC

**346**. L'avis public doit être par écrit.

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales, se fait en affichant une copie de cet avis dans la municipalité, à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution.

A défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins un bâtiment destiné au culte public, ou près de cette porte, s'il y a tel bâtiment, et à un autre endroit public dans cette municipalité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a dans la municipalité une église catholique, ledit avis devra être sur ou près de la porte principale de cette église. (Art. 232 amendé.)

## CHAPTER THIRD

### PUBLIC NOTICES

**346**. Public notices must be in writing.

The publication of a public notice for local municipal purposes is made by posting a copy of such notice at two different places in the municipality, fixed from time to time by resolution.

In default of localities fixed by the council, the public notice must be posted on or near the principal door of at least one place of public worship, if any there be, and at some other place of public resort in such municipality.

In either case, if there is a Roman Catholic church in the municipality, the notice must be posted on or near the main door of such church. (Art. 232, amended.)

(1). Le défaut de l'avis public de la promulgation d'un règlement municipal n'est pas par lui-même, une cause de nullité, ni de cassation, puisqu'il peut toujours être publié après l'expiration du délai prescrit par la loi sur l'ordre du conseil. C. S. 1915, Richelieu, Sylvestre *et al*, vs La Corp. de la P. de St-David, 21 R. J. 502.

(2). Il faut que l'avis public puisse raisonnablement attirer l'attention de ceux qui peuvent être chargés des travaux mentionnés dans un règlement projeté. Cimon, J. C. S., C. S. 1904, Kamouraska, Bouchard vs Corp. P. St-Alexandre, 10 R. J. 524.

(3). L'avis public doit être affiché sur la porte principale de l'église paroissiale, quand il y en a une. L'affichage, même de temps immémorial, sur la porte du charnier construit tout à côté de l'église n'est pas suivant la loi, en l'absence de résolution du conseil. C. C. 1904, Terrebonne, Cardinal *et al* vs Corp. P. St-Janvier, 11 R. J. 174.

(4). A by-law for the closing of a by-road will not hold to have been and to be illegal and without effect, because notice of the passing thereof was posted and read at the door of the parish church only. C. S. 1914, Québec, Patry vs Corp. P. de St-Etienne de Beaumont 20 R. J. 192.

**347**. Lorsqu'une municipalité rurale est contigue à une municipalité de cité, de ville ou de village constituée en corporation, un des endroits fixés par le conseil de la municipalité rurale pour y afficher les avis publics peut être situé dans telle municipalité de cité, de ville ou de village, excepté les cités de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de Westmount, de Maisonneuve et de Sherbrooke. (Art. 233 amendé.)

**347**. When a rural municipality is adjacent to an incorporated city, town or village municipality, one of the localities fixed by the council of the rural municipality for the posting of public notices, may be situated in such city, town or village municipality, except in the cities of Montreal, Quebec, Three Rivers, Westmount Maisonneuve and Sherbrooke. (Art. 233, amended.)

**348**. La corporation locale peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton que la première, où tout avis public doit être lu à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner, ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire. (Art. 234).

**348**. The local corporation may also, by resolution, fix one or more localities in the municipality, or in a neighboring city, town or village municipality, if such city, town or village municipality forms part of the same parish or of the same township as the former, in which any public notice must be read aloud in a distinct manner on the Sunday next following the day on which the same was published, at the close of divine service, if such service has been held.

The omission to read such notice does not invalidate the publication of the notice, but the persons who were bound or who undertook to read it, thereby incur a fine of not less than two nor more than ten dollars. (Art. 234.)

**349**. S'il s'agit d'un avis public donné pour des fins de comté, la

**349**. Every public notice given for county purposes is published

publication s'en fait dans toutes les municipalités locales aux habitants desquelles il est adressé. Il est affiché et lu aux mêmes endroits et de la même manière que les avis publics donnés pour des fins locales dans ces municipalités.

Les officiers de la corporation de comté qui donnent cet avis peuvent requérir, par lettre, le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale, après lui avoir transmis autant de copies de cet avis qu'il en est besoin, de voir à ce qu'il soit affiché et lu tel que requis, et à ce qu'un certificat de publication leur en soit transmis sans délai, sous peine d'une amende de pas moins de dix ni de plus de quarante piastres. (Art. 235 amendé.)

**350**. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours francs avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés. (Art. 238.)

in all the local municipalities to whose inhabitants it is addressed. It is posted and read in the same localities and in the same manner as public notices given for local purposes in such municipalities.

The officers of the county corporation giving such notice may, by letter, order the secretary-treasurer of each such local municipality, after having transmitted to him as many copies of such notice as are requisite, to provide that the same be posted and read as required, and that a certificate of the publication thereof be transmitted to them without delay, under penalty of a fine of not less than ten nor more than forty dollars. (Art. 235, amended.)

**350**. Every public notice convening any public meeting, or for any object whatever, must be published at least seven clear days before the day appointed for such meeting or other proceedings, except in cases otherwise provided for. (Art. 238, amended.)

Seven clear days must be given between the date of publication of notice of meeting of council, and the day of meeting under article 238 M. C., C. C. 1899, Sherbrooke Comeau vs Corp. of Ste-Edwidge de Clifton, 15 C. S. 405; C. S. 1905, Sherbrooke, Ledoux *et al*, vs Corp. T. de Ste-Edwidge de Clifton, 12 R. J. 248. C. S. 1907, La Corp. de Ste-Foye vs La Corp. du Comté de Québec et Moore *et al*, 18 R. J. 99 (confirmé en appel).

**351**. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire, après un avis public, court du jour où l'avis a été rendu public en vertu de l'article 346 ou de l'article 349, ce jour non compris. (Art. 239 amendé.)

**352**. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même

**351**. Except in cases otherwise provided for, the intermediate delay after a public notice begins to run from the date on which such notice has been published under article 346 or article 349, exclusive of such date. (Art. 239, amended.)

**352**. Public notices are applicable to and building upon proprietors or ratepayers domiciled out of the municipality, in the

manière que les résidents, sauf les cas autrement prévus. (Art. 240.

**353**. Quiconque, à dessein, déchire, endommage ou efface un document quelconque, affiché à un endroit public sous l'autorité des dispositions du présent code, encourt une amende de pas moins, de une, ni de plus de huit piastres, pour chaque offense. (Art. 11.)

same manner as upon residents, except in cases otherwise provided for. (Art. 240.)

**353**. Every person who wilfully tears down, injures or defaces any document whatsœver posted in any public place under the authority of any provision of this code, incurs a fine of not less than one nor more than eight dollars for each offence. (Art. 11.)

---

## TITRE XIV

### DES RESOLUTIONS

---

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITION GÉNÉRALE

**354**. Chaque fois qu'une corporation juge à propos de se servir des pouvoirs qui lui sont conférés dans le présent titre, pour chacun des objets y mentionnés, elle doit le faire par résolution.

Le présent article n'affecte pas le droit qu'a toute corporation de décider et exercer, par résolution, tout acte d'administration qui la concerne et qui n'est pas incompatible avec les dispositions du présent code. (Nouveau.)

## TITLE XIV

### RESOLUTIONS

---

## CHAPTER FIRST

### GENERAL PROVISIONS

**354**. Whenever any corporation deems it advisable to avail itself of the powers which are granted to it by this title, for any of the objects therein mentioned, it must do so by resolution.

This article does not affect the right which all corporations have to decide and exercise, by resolution, all acts of administration concerning them and which are not incompatible with the provisions of this code. (New.)

(1). Les résolutions des conseils municipaux existent bien qu'elles ne soient ni entrées dans le livre des minutes des assemblées du conseil ni dans le procès-verbal de l'assemblée à laquelle elles ont été adoptées. C. S. 1903, Sherbrooke, Martin vs Corp. du canton de Windsor, 10 R. L. n. s. 20; 24 C. S. 40; C. C. 1884, Ste-Scholastique, Martin vs Corp. du Cté. d'Argenteuil, 7 L. N. 139.

(2). Le recours d'une action est ouvert en faveur de celui qui est diffamé dans une décision d'un conseil municipal contre la municipalité, pour la faire rayer des procès-verbaux de délibération. Vainement la municipalité prétend-elle que le conseil, en adoptant la décision, a outrepassé ses pouvoirs et n'a pu la rendre responsable. B. R. 1913, Québec, Galienne vs Corp. du Canton Letellier, 23 B. R. 69.

(3). Une résolution passée par un conseil municipal composé de six membres, dont deux venaient d'être remplacés à l'élection des conseillers, est nulle. C. C. 1900, Québec Laroche vs Corp. Ste-Emilie de Lotbinière, 17 C. S. 352.

(4). En supposant que certaines conventions auraient dû être faites par règlement et non par simple résolution, celà ne pourrait entraîner la nullité de ce qui a été fait qu'en autant qu'il en résulterait un préjudice pour celle des deux corporations qui invoquerait ce moyen pour refuser de remplir les obligations résultant de telles conventions. C. S. 1901, Montréal, Corp. de la Longue Pointe vs Corp. du village de Beaurivage de la Longue Pointe, 8 R. J. 260.

(5). La déchéance prononcée par une loi municipale contre les membres du conseil qui autorisent des dépenses défendues, n'est pas encourue par le maire qui fait acheter un objet nécessaire par un officier municipal en lui déclarant que si la municipalité n'en paie pas le prix, il le paiera lui-même. C. S. 1909, Montréal, Massé vs Ekers, 35 C. S., 424.

(6) (a). An agreement to pay the costs of proceedings to be instituted to quash illegal acts of municipal corporation is not maintenance and affords no ground of defence against such proceedings. C. R. 1909, Montréal, Ménard vs The Town of Bordeaux, 34, S. C. 335; 37, C. S. 259.

(b). A resolution of municipal council to pay the costs of enforcing an invalid conviction in a criminal matter is ultra vires. H. C., 1901, Ontario, Gaul vs Township of Ellice, 6 Can. Cr. Cas. 15.

(c). Une corporation municipale peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable lorsque l'objet de la requête intéresse tous les contribuables de la municipalité. C. R. 1889, Montréal, Desrochers vs La Corp. de la paroisse de St-Basile le Grand, 17 R. L. 266.

(d). Une corporation ne peut par son conseil passer légalement une résolution, à l'effet de prendre à ses dépens les procédés nécessaires pour convaincre d'assaut un particulier qui aurait assailli le maire, dans l'exécution d'un devoir illégal, savoir celui d'aller en vertu d'une autorisation du conseil accompagné d'un arpenteur, planter des bornes entre le terrain de ce particulier et la rue, ce bornage n'ayant été autorisé préalablement par aucune ordonnance judiciaire. C. S. 1874, St-Jean, Irvine, proc-Général, vs le Maire et le conseil de ville d'Iberville, 6 R. L. 241.

---

## CHAPITRE DEUXIEME

### DES RÉSOLUTIONS DU RESSORT DE TOUTES LES CORPORATIONS

**355**. Une corporation peut, par résolution, nommer un officier chargé de faire les significations des avis spéciaux, requises par les dispositions du présent code ou des règlements.

La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les significations qu'ils sont autorisés à faire sous l'autorité du présent code. (Art. 469 amendé.)

**356**. Une corporation peut aussi par résolution:

*a*. Acquérir, à titre onéreux ou gratuit, pour l'utilité ou l'intérêt de la corporation, tout terrain

## CHAPTER SECOND

### RESOLUTIONS WITHIN THE JURISDICTION OF ALL CORPORATIONS

**355**. Every corporation may, by resolution, appoint an officer whose duty it shall be to serve the special notices required by any provision of this code or by by-law

The appointment of any such officer dœs not render other municipal officers incapable of making the services which they are authorized by this code to make. (Art. 469, amended.)

**356**. Every corporation may also, by resolution:

*a*. Acquire, for the use or benefit of the corporation, either gratuitously or for a consideration,

situé dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité; (Art. 486.)

*b.* Pourvoir à la location, à l'achat ou à l'érection de tout édifice dont la corporation a besoin; (Art. 488.)

*c.* Ordonner le recensement des habitants de la municipalité ou d'une partie de la municipalité; (Art. 504 amendé.)

*d.* Donner des primes à quiconque tue des bêtes féroces et déterminer les conditions auxquelles ces primes sont accordées; (Art. 505.)

*e.* Offrir et donner des primes pour parvenir à l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles. (Art. 506 amendé.)

any land situated either within or without the municipality; (Art. 486.)

*b.* Provide for the lease, purchase or erection of any building which the corporation requires; (Art. 488.)

*c.* Order a census to be taken of the inhabitants of the municipality or of any part thereof; (Art. 504, amended.)

*d.* Give bounties for the destruction of wild animals, and determine the conditions upon which such bounties are to be given; (Art. 505.)

*e.* Offer and give rewards for information which may lead to the arrest of persons who have committed criminal offences. (Art. 506, amended.)

C. C. 1898, Waterloo, Marshall vs Corp. Mun. South Stukely, 4 R. J. 137.

---

## CHAPITRE TROISIEME

### DES RÉSOLUTIONS DU RESSORT DES CORPORATIONS DE COMTÉ

**357**. La corporation de comté peut, par résolution:

*a.* Pourvoir à la transcription de tous les actes qu'il convient de déposer dans le bureau d'enregistrement, suivant l'article 7481 des Statuts refondus, 1909; (Art. 518, amendé.)

*b.* Placer des poteaux indicateurs sur les chemins publics, pour marquer la distance des places principales où conduisent ces chemins aux dépens des corporations des municipalités locales dans lesquelles sont placés ces poteaux. (Art. 519, amendé.)

---

## CHAPTER THIRD

### RESOLUTIONS WITHIN THE JURISDICTION OF COUNTY CORPORATIONS

**357**. Every county corporation may, by resolution:

*a.* Provide for the copying of all deeds which must be deposited in the registry office, according to article 7481 of the Revised Statutes, 1909; (Art. 518, amended.)

*b.* Cause guide-posts to be set up on public roads to show the distance to the principal places to which such roads lead, at the expense of the corporations of the local municipalities in which such posts are set up. (Art. 519, amended.)

---

## CHAPITRE QUATRIEME

### DES RÉSOLUTIONS DU RESSORT DES CORPORATIONS LOCALES

**358**. La corporation locale peut, par résolution:

*a*. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées, en tout ou en partie, par des émeutiers dans les limites de la municipalité; (Art. 586.)

*b*. Subvenir à l'aide et au soutien des personnes pauvres de la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie; (art. 587.)

## CHAPTER FOURTH

### RESOLUTIONS WITHIN THE JURISDICTION OF LOCAL CORPORATIONS

**358**. Every local corporation may, by resolution:

*a*. Indemnify persons whose property has been destroyed or injured, either in whole or in part, by rioters, within the municipality; (Art. 586.)

*b*. Contribute to the support of poor persons of the municipality who, from infirmity, old age, or other cause, are unable to earn their own livehood; (Art. 587.)

(1). Municipal Corporations having a discretionary power under Art. 587 M. C., to contribute to the support of resident poor persons, an action of quantum meruit by a third party for the maintenance of an indigent person will not lie against the failure to exercise such discretion nor will the Courts interfere to compel them to do so. C. C. 1887, Stanstead, Parnell vs Mun. of Hatley, 15 R. L. 339; C. C. 1910, Beauharnois, Guerin vs Corp. P. Ste-Philomène, 16 R. J. 265.

(2). Une corporation municipale n'a pas le droit d'être remboursée par le contribuable pauvre auquel elle a fourni des effets pour son entretien, pendant qu'il était malade de la variole en temps d'épidémie.

Dans l'espèce, le défendeur, recevant secours de ses enfants pour vivre en temps ordinaire, était un pauvre dans le sens des règlements d'hygiène publique. C. M. 1904, Gaspé, Corp. de St-Alban du Cap des Rosiers vs Ste-Croix, 11 R. J. 294; C. M. 1904, Gaspé, Corp. de St-Alban du Cap des Rosiers vs Griffin, 11 R. J. 247.

(3). Une corporation municipale, qui a payé à ses officiers des dépenses encourues pour aliments et choses nécessaires à la vie de malades séquestrés en temps d'épidémie, a un recours pour le remboursement de ces dépenses contre ceux de ces malades qui ne sont pas dans un état de pauvreté reconnu. C. C. 1902, Joliette, Corp. de la paroisse de St-Lin vs Lemire, 10 R. J. 63.

*c*. Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie; (art. 588.)

*d*. Accorder des récompenses, en deniers ou de toute autre manière, à quiconque, dans la municipalité, fait une action méritoire dans un incendie, ou préserve ou essaie de préserver quelqu'un de se noyer, ou de tout autre accident grave; (art. 589.)

*c*. Relieve any person who has received any bodily injury or contracted any sickness or disease at a fire; (Art. 588.)

*d*. Grant rewards, in money or otherwise, to any person in the municipality who performs a meritorious action at a fire, or who saves or endeavors to save any one from drowning or from other serious accident; (Art. 589).

*e.* Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie, dans la municipalité, en préservant, ou en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave; (art. 590 amendé.)

*f.* Pourvoir à l'achat de pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies. (art. 663.)

*e.* Provide for the wants of the family of any person who loses his life at a fire, within the municipality, while saving or endeavoring to save any one from a serious accident; (Art. 590, amended.)

*f.* Provide for the purchase of engines, apparatus or any device for the prevention of accidents by fire, or for arresting the progress of fires. (Art. 663.)

Q. B., 1881, Montréal, Corp. Vill. of l'Assomption vs Baker, 4 L. N. 370.

---

## TITRE XV

### DES RÈGLEMENTS

## TITLE XV

### BY-LAWS

---

## CHAPITRE PREMIER

### DES FORMALITÉS CONCERNANT LES RÈGLEMENTS

### Section I

*De la passation, de la promulgation et de l'entrée en vigueur des règlements*

**359**. Tout règlement, sous peine de nullité, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente. (Nouveau.)

**360**. L'original de tout règlement pour être authentique, doit être signé par le chef de la corporation ou par la personne présidant le conseil lors de la passation de ce règlement et par le secrétaire-trésorier.

Si le règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs, ou du lieutenant-gouverneur, avant

## CHAPTER FIRST

### FORMALITIES RESPECTING BY-LAWS

### Section I

*Passing, promulgation and coming into force of by-laws*

**359**. Every by-law must, on pain of nullity, be preceded by a notice of motion given at a sitting of the council, and it can be read and passed only at a subsequent sitting. (New.)

**360**. The original of every by-law, to be authentic, must be signed either by the head of the corporation, or by the person presiding at the sitting of the council at the time such by-law was passed and by the secretary-treasurer.

If it was necessary to submit the by-law for the approval of the electors or of the Lieutenant-

son entrée en vigueur, et que l'une ou l'autre de ces approbations ou les deux aient été données, un certificat, sous la signature du chef du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant chacun de ces faits, doit accompagner l'original de tel règlement, et en fait partie. (Art. 457, amendé.)

Governor, before it could come into force, and it has received one or other or both of such approvals, a certificate under the signature of the head of the council and of the secretary-treasurer certifying to each of such facts, must accompany and form part of the original of such by-law. (Art. 457, amended.)

(1) Un règlement signé par le chef du conseil, en dehors de la séance, sera réputé valable, s'il est prouvé qu'aucune altération et qu'aucun changement n'y ont été faits dans l'intervalle; les prescriptions de l'article 457 C. M. ne sont pas à peine de nullité, et il y a lieu d'appliquer dans ce cas, l'art. 16 C. M.; C. C. 1897, Vaudreuil, Mongenais vs Corp. du Village de Rigaud, 11 C. S. 348.

(2) The omission by the mayor and the secretary-treasurer to sign a by-law at the session ofthe council at which the same was passed is not a cause of nullity. C. S. 1905, Montreal, Demers et al vs Corp. du Village de Laprairie et al, 12 R. J. 276.

**361**. Le secrétaire-trésorier de la corporation du comté doit transmettre une copie certifiée de tout règlement passé par telle corporation, au bureau de la corporation de chaque municipalité locale, dans les limites de laquelle ce règlement est en vigueur. (Art. 458, amendé.)

**361**. The secretary-treasurer of the county corporation must transmit a certified copy of every by-law of such corporation to the office of the corporation of each local municipality within which such by-law is in force. (Art. 458, amended.)

**362**. Tout règlement est inscrit au livre des délibérations et dans un livre spécial intitulé: "Livre des règlements de la corporation de ___"; ces inscriptions sont signées par le maire et contresignées par le secrétaire-trésorier.

Le secrétaire-trésorier doit, en outre, entrer dans le livre des règlements, à la suite de chaque tel règlement enregistré, une copie qu'il certifie, de l'avis de la publication de ce règlement. (S. R. 1909, art. 5597, amendé.)

**362**. Every by-law must be entered in the minute-book and in a special book entitled "Register of by-laws of the corporation of ___"; such entries must be signed by the mayor and countersigned by the secretary-treasurer.

The secretary-treasurer must further enter in the register of by-laws, at the end of every by-law registered therein, a copy certified by himself of the notice of publication of such by-law. (R. S. 1909, art. 5597, amended.)

**363**. Il peut être disposé de plusieurs objets dans un même règlement.

Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même

**363**. Several subject matters may be provided for in one and the same by-law.

In the case of several subject-matters provided for in one and

règlement requièrent l'approbation des électeurs, ou du lieutenant-gouverneur, l'approbation de ce règlement donnée par les électeurs, ou par le lieutenant-gouverneur, ou par les deux, selon qu'il est requis, suffit pour le règlement tout entier. (Art. 459, amendé.)

the same by-law requiring the approval of the electors or of the Lieutenant-Governor, the approval of such by-law, given either by the electors or by the Lieutenant-Governor, or by both if necessary, suffices for the entire by-law. (Art. 459, amended.)

**364**. Sauf, toutefois, les cas autrement prévus par la loi, les règlements entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'y est pas autrement prescrit, quinze jours après celui où ils ont été publiés, (Art. 454 et S. R. 1909, art. 5600. combinés et amendés.)

**364**. Except where otherwise provided by law, every by-law shall come into force and be effective as law, if not otherwise provided for therein, fifteen days after publication. (Art. 454 and R. S. 1909, art. 5600, combined and amended.)

(1) Il résulte de la combinaison des arts. 454 et 455 C. M. que les règlements municipaux ne peuvent entrer en vigueur moins de quinze jours après leur passation. Les mots "s'il n'est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes" de l'art. 450 ne s'entendent que d'un délai excédant quinze jours.

Une disposition dans un règlement pour le mettre en force avant l'expiration du délai de quinze jours de sa promulgation, le rend nul. B. R. 1908, Montréal, Corp. Pte à la Catineau vs Charette. 14 R. L. n. s. 168; 33 C. S. 47; C. S. 1895 Joliette, Archambault vs Corp. P. de Saint-Roch, 1 R. J. 495.

(2) La disposition contenue dans un règlement municipal, à l'effet que ce règlement viendra en force le jour même de sa promulgation, est nulle comme contraire à l'art. 454 C. M., mais cette nullité ne peut vicier tel règlement, ni l'empêcher d'entrer en vigueur quinze jours après sa promulgation, suivant la loi municipale.

L'illégalité d'une telle disposition ne constitue pas une injustice dont les contribuables puissent souffrir, et, dans ces circonstances, le tribunal peut appliquer les dispositions de l'article 16 C. M..; C. S. 1897 Montréal, Brosseau vs Corp. Village St-Lambert, 3 R. J. 217; 11 C. S. 425.

C. C. 1887, Montréal, Legault vs Corp. du C. de Jacques-Cartier, 31 J. 323.

**365**. Les règlements qui, en vertu de leurs propres dispositions, ou de celles du présent code, ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être promulgués au moins quinze jours avant telle époque. (Art. 455, amendé.)

**365**. Every by-law which, in consequence of any provision of its own or of this code, comes into force only at some stated period, must be promulgated at least fifteen days before such period. (Art. 455, amended.)

**366**. Les règlements sont promulgués et publiés dans le mois qui suit leur passation, ou leur approbation définitive, dans le cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs ou du lieutenant-gouverneur, ou des deux, par un avis public dans lequel il est

**366**. Every by-law is published within one month after the passing thereof, or of its final approval in a case where it has been submitted for approval to the electors or to the Lieutenant-Governor, or to both, by a public notice mentioning the object of the by-law, the

fait mention de l'objet du règlement, de la date à laquelle il a été passé, et de l'endroit où il peut en être pris communication.

Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs ou de celle du lieutenant-gouverneur ou des deux, ou de celle d'une autre corporation, quand elle est requise, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de chacune de ces formalités, et les dates auxquelles elles ont été accomplies. (Art. 692, amendé.)

date of the passing thereof, and the place where communication thereof may be had.

Such notice is given under the hand of the secretary-treasurer, and is published in the ordinary manner.

If the by-law is approved by the electors, or by the Lieutenant-Governor, or by both, or by any other corporation, when such approval is required, the notice of publication must also mention that each of such formalities has been observed, and the date upon which each one has been complied with. (Art. 692, amended.)

Where the notice given by the secretary-treasurer of the passing of a by-law is irregular and insufficient, such irregularity does not entail the nullity of the by-law, but merely suspends its going into execution, until duly published. C. S. 1890, Provost vs Corp. P. Ste-Anne de Varennes, M. L. R. 6 S. C. 489.

**367**. A l'expiration du délai prescrit pour la publication d'un règlement, la promulgation est censée en avoir été régulièrement faite, jusqu'à ce que le contraire soit allégué. (Art. 697, amendé.)

**367**. At the expiration of the delay prescribed for the publication of a by-law, the promulgation thereof is presumed to have been regularly made until the contrary is alleged. (Art. 697, amended.)

**368**. Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits. (Arts. 461 et 462, combinés et amendés.)

**368**. Every by-law remains in force and is executory until it has been amended, repealed or annulled by competent authority, or until the expiration of the delay for which it was made. (Arts. 461 and 462, combined and amended.)

(1) Tout règlement municipal en vigueur est présumé valable et avoir été adopté avec les formalités voulues par la loi. C. C. 1915, Québec, Beaudoin vs Paradis, 21 R. L. n. s. 252.

(2) A by-law of a village or municipality may be legally repealed by a resolution passed by that body, having power to change the by-law, when done in good faith and without any public wrong or substantial injustice resulting therefrom. S. C. 1872, Sweetsburg, Lequin et al vs Meigs et al 16 J. 153; 22 R. J. R. Q., 344, 526.

**369**. Les règlements qui, avant d'avoir eu vigueur et effet, ont été soumis à l'approbation des électeurs ou du lieutenant-gou-

**369**. No by-law which was submitted for approval to the electors or to the Lieutenant-Governor, or to both before it came into force

verneur, ou des deux, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière. (Art. 463, amendé.)

**370**. L'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement. (S. R. 1909, art. 5605.)

and effect, can be amended or repealed except by another by-law approved in the same manner. (Art. 463, amended.)

**370**. No by-law can be repealed or amended except by another by-law. (R. S. 1909, art. 5605.)

## Section II

### DES PÉNALITÉS ATTACHÉES AUX RÈGLEMENTS

17 Jeyn 2 24

**371**. La corporation, par chacun des règlements qu'elle a droit de faire, peut imposer, pour toute infraction aux règlements, soit une amende, avec ou sans les frais, ou un emprisonnement; et, si c'est une amende, avec ou sans les frais, elle peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de la dite amende avec ou sans les frais, suivant le cas; mais, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit, cette amende ne doit pas excéder vingt piastres, et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus d'un mois; et, quand c'est pour défaut du paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais, que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais, ont été payés.

Si l'infraction d'un règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Le tribunal ne peut imposer les pénalités encourues pour violation

## Section II

### PENALTIES IN CONNECTION WITH BY-LAWS

**371**. Every corporation may impose by any by-law within its powers, for each and every infraction thereof, either a fine, with or without costs, or imprisonment; and if a fine, with or without costs, it may provide for imprisonment in default of immediate payment of such fine, with or without costs, as the case may be; but, except where otherwise provided, such fine shall not exceed twenty dollars, nor such imprisonment be for more than one month; and where such imprisonment is ordered in default of payment of the fine or of the fine and costs, it shall cease on payment of the fine or of the fine and costs.

If the infraction of a by-law is continued, such continuance shall from day to day, constitute a new offence, save in the case of good faith.

The costs above mentioned shall include in all cases the costs connected with the execution of the judgment.

No penalty provided for the violation of any by-law can be

des règlements, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qui les édictent. (Art. 508 et S. R. 1909, art. 5608, combinés et amendés.)

imposed by the court, unless it is fully described and set forth in the by-law in question. (Art. 508 and R. S. 1909, art. 5608, combined and amended.)

(1) Jugé :—(confirmant le jugement de Casault J. C.) les conseils municipaux ne peuvent sanctionner leurs règlements que par l'amende ou l'emprisonnement, et non par les deux à la fois. C. R. 1904, Québec, Bigaouette vs La Corp. de la Petite-Rivière, 25 C. S. 220; 11 R. L. n. s. 119.

(2) Un règlement municipal pour régler la vente et le poids du pain dans une municipalité est du ressort du conseil local (C. M. 579), et il n'y a aucune illégalité dans le fait que tel règlement permet et la confiscation du pain et l'infliction d'une amende au contrevenant. C. C. 1900 Berthier, Corp. de Lanoraie 1900, vs Picard, 6 R. J. 547.

## Section III

### DE L'APPROBATION DES ÉLECTEURS

**372**. Chaque fois qu'un règlement doit être approuvé par les électeurs avant d'avoir vigueur et effet, le conseil qui passe ce règlement ordonne, par résolution, la convocation des électeurs de la municipalité en assemblée publique, pour approuver ou désapprouver ce règlement et procéder à la votation, s'il y a lieu. (Art. 671, amendé.)

## Section III

### APPROVAL BY THE ELECTORS

**372**. Whenever a by-law must be approved by the electors before coming into force and effect, the council which has passed such by-law, must order, by resolution, that a public meeting of the electors of the municipality be held for the purpose of approving or disapproving of such by-law, and, if necessary, of voting thereon. (Art. 671, amended.)

(1) Un règlement sujet à la ratification exprimée par un vote d'une classe de personnes reste à l'état de projet tant que ce vote n'a pas lieu, et une amende d'annulation, formée durant cet intervalle, est prématurée. C. S. 1908, St-Jean, Boivin vs La Ville de St-Jean, R. J. Q., 34 C. S. 256; 14 R. J. 492.

(2) Lorsqu'un règlement municipal doit être approuvé par la majorité d'une catégorie d'intéressés, v. g. par les propriétaires d'un quartier ou dans certaines rues, un avis convoquant généralement tous les contribuables de la municipalité à voter, est nul et le vote pris à la suite est sans valeur. Pour ce motif, le règlement, quoiqu'il ait reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur, doit être déclaré nul pour défaut d'accomplissement d'une formalité essentielle. C. S. 1908, Montréal, Aubertin vs La Corp. du Village du Boulevard St-Paul, R. J. Q. 33 C. S. 289.

**373**. Si le règlement a été passé par le conseil de comté, il est soumis à l'approbation des électeurs, dans chaque municipalité locale du comté; et l'assemblée est convoquée par le préfet, pour le même jour, à neuf heures du matin, dans chacune de ces municipalités locales. (Art. 672, amendé.)

**373**. If the by-law has been passed by the county council, it is submitted for the approval of the electors in each local municipality of the county; and the meeting is convened by the warden, for the same day, at nine o'clock in the forenoon, in each of such local municipalities. (Art. 672, amended.)

**374**. Le jour pour lequel l'assemblée des électeurs est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours, ni plus éloigné que trente jours après la passation du règlement. (Art. 673, amendé.— 17 geo V c 74

**375**. L'assemblée des électeurs commence à neuf heures du matin et est tenu à l'endroit ou siège le conseil. (Art. 674, amendé.)

**376**. Une copie certifiée du règlement soumis à l'approbation des électeurs doit être affichée, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement publiés les règlements. (Art. 675, amendé.)

**377**. Un certificat du secrétaire-trésorier attestant que la copie du règlement publié est une copie conforme du règlement adopté, ainsi que l'avis de convocation des électeurs, doit être affiché et publié en même temps et de la même manière que la copie du règlement. (Art. 676, amendé.)

**378**. L'assemblée des électeurs est présidée, dans chaque municipalité locale, par le maire ou, en son absence, par une personne choisie par l'assemblée. (Art. 677.)

**379**. Le secrétaire-trésorier de la corporation locale est tenu d'assister à cette assemblée, avec l'original ou une copie certifiée du rôle d'évaluation en vigueur; il y agit comme greffier de l'assemblée. (Art. 678, amendé.)

**380**. Le président, après avoir ouvert l'assemblée et donné lecture du règlement, doit ouvrir le bureau de votation sans délai, et procéder à l'enregistrement des votes. (Art. 678*a*).

**374**. The day for which the meeting of the electors is convened must not be less than twenty days nor more than thirty days after the passing of the by-law. (Art. 673, amended.)

**375**. The meeting of the electors is held at nine o'clock in the morning at the place where the local council holds its sittings. (Art. 674, amended.)

**376**. A certified copy of the by-law submitted for the approval of the electors must be posted at least fifteen days before the holding of the meeting, in the places where by-laws are ordinarily posted. (Art. 675, amended.)

**377**. A certificate of the secretary-treasurer, certifying that the copy of the by-law published is a true copy of the by-law passed and also the notice convening the electors, must be posted and published at the same time and in the same manner as the copy of the by-law. (Art. 676, amended.)

**378**. The meeting of the electors is presided over, in each local municipality, by the mayor, or, in his absence, by a person chosen by the meeting. (Art. 677.)

**379**. The secretary-treasurer of the local corporation is bound to be present at such meeting, with the original or a certified copy of the valuation roll in force; he acts as clerk at such meeting. (Art. 678, amended.)

**380**. The presiding officer, after opening the meeting and reading the by-law, is bound to open the poll without delay, and to proceed to the recording of the votes. (Art. 678*a*).

**381**. Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter à cette assemblée, sauf au cas de partage égal des voix, ou lorsqu'il s'agit d'un règlement de comté. (Arts. 679 et 685, combinés et amendés.)

**381**. The presiding officer has no right to vote thereat, except on an equal division of votes or in the case of a county by-law. (Art. 679 and 685, combined and amended.)

**382**. La votation sur les règlements dure jusqu'à six heures du soir le même jour.

Les articles 275, 276, 277, 278, 280, 284 et 285 s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à l'assemblée convoquée pour l'approbation ou la désapprobation des règlements. (Art. 680, amendé.)

**382**. Voting upon a by-law continues until six o'clock in the evening of the same day.

Articles 275, 276, 277, 278, 280, 284 and 285 likewise apply, *mutatis mutandis*, to meetings called for the approval or disapproval of by-laws. (Art. 680, amended.)

**383**. Tout électeur, sauf le cas de l'article 758, a droit de voter pour approuver ou desapprouver le règlement soumis. Les électeurs votent par "oui" ou par "non"; le mot "oui" signifie qu'ils approuvent le règlement, et le mot "non" qu'ils le désapprouvent.

Les cahiers de votation sont tenus comme ceux employés à une élection de maire et de conseillers de vive voix, sauf en ce qui est contrairement prescrit dans la présente section. (Art. 681 amendé.)

**383**. Every elector, except in the case of article 758, is qualified to vote for or against the by-law submitted. The electors give their votes "yea" or "nay"; the word "yea" means that they approve of the by-law, and the word "nay" that they disapprove of it.

The poll-books are kept in the same manner as those used at an election of mayor and councillors by word of mouth, excepting in so far as the contrary is prescribed in this section. (Art. 681, amended.)

Il resulte de la teneur des articles du Code Municipal touchant la ratification de certains règlements par le vote des électeurs municipaux, que ce vote doit être pris publiquement et non à huis clos. Cette condition, cependant. n'est pas imposée à peine de nullité. Par suite, quoique le maire, présidant à la votation, ait exclu le public du lieu où elle se faisait et n'ait admis les électeurs à voter qu'un à un, si le vote total donne celui de la majorité absolue des électeurs inscrits, et s'il n'est fait aucune preuve de dol ou de préjudice, il doit être accepté et valoir par application de l'article 16 C. M., B. R. 1908, Québec, Robitaille et al vs la cité de Québec, R. J. Q. 18 B. R. 184.

**384**. A la clôture de la votation, le président compte les "oui" et les "non", constate et certifie, d'après le cahier de votation, le nombre de votes donnés dans la municipalité pour ou contre le règlement. Le certificat doit être signé en outre par le greffier de

**384**. At the close of the poll, the presiding officer counts the "yeas" and "nays", and ascertains and certifies, according to the poll-book, the number of votes given in the municipality for or against the by-law. The clerk of the meeting must also

l'assemblée. (Art. 682 amendé.)

**385**. Les livres de votation et le certificat sont déposés au bureau de la corporation dont le conseil a passé le règlement, par le président de l'assemblée, dans les deux jours de la clôture du vote. (Art. 683, amendé.)

**386**. Si le règlement a été passé par un conseil de comté, le préfet, aussitôt que les livres de votation et les certificats ont été déposés au bureau de la corporation, constate, d'après chaque certificat, le nombre total des votes donnés pour ou contre le règlement. (Art. 684, amendé.)

**387**. L'approbation ou la désapprobation des électeurs doit être constatée sans délai par un certificat signé par le chef du conseil qui a passé le règlement et par le secrétaire-trésorier. Ce certificat est soumis au conseil à une des sessions suivantes.

Le conseil peut examiner sur-le-champ les livres de votation.

Tous les documents relatifs à cette votation sont déposés dans les archives de la corporation. (Art. 686, amendé.)

sign the certificate. (Art. 682, amended.)

**385**. Within two days after the close of the poll, the pool-books and the certificate are deposited in the office of the corporation whose council passed the by-law, by the officer who presided at the meeting. (Art. 683, amended.)

**386**. If the by-law has been passed by a county council, the warden, so soon as the poll-books and certificates have been deposited at the office of the corporation, ascertains from such certificates the total number of votes given for or against the by-law. (Art. 684, amended.)

**387**. The approval or disapproval of the electors must be established without delay, by a certificate signed by the head of the council which passed the by-law and by the secretary-treasurer. Such certificate is submitted to the council at one of its ensuing sittings.

The council may immediately examine the poll-books.

All documents relating to such poll are deposited among the archives of the corporation. (Art. 686, amended.)

(1). Sur contestation d'un règlement municipal, lorsque la question en litige est celle de savoir si ce règlement a été adopté ou non, le fait que le procès-verbal de la séance à laquelle le règlement aurait été adopté n'en fait aucune mention, ni même qu'il a été lu, ni mis aux voix, est de nature à corroborer les prétentions de celui qui soutient que le règlement n'a pas été adopté. C. S. 1904, Malbaie, Guay vs Corp. Vill. de la Malbaie, 11 R. J. 29.

(2). Un règlement prohibant la vente des boissons enivrantes, passé par un conseil municipal, en conformité des dispositions du St. de Québec, 2, Ed. VII, ch. 45, sec. 1, mais qui n'a pas reçu l'approbation de la majorité absolue des électeurs ayant droit de vote dans la municipalité, peut être considéré comme nul et sans valeur, et en conséquence tel conseil municipal peut, en vertu de l'article 686 C. M., à sa première séance tenue après que le dit règlement a été ainsi soumis aux électeurs, passer une résolution déclarant que ce règlement n'a pas reçu l'approbation requise, et autorisant son secrétaire-trésorier à le retirer du bureau du Percepteur du Revenu, où le dit secrétaire-trésorier l'avait prématurément déposé, avant de le soumettre au conseil. C. S. Arthabaska, 1903, Mercier vs La Corp. du Village de Warwick. 11 R. J. 24.

(3). Lorsqu'une loi spéciale décrète qu'un règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par une majorité des électeurs municipaux ayant droit de voter à l'élection d'un conseiller municipal, il faut la majorité absolue des électeurs.

Arthabaskaville, 1903, Mercier vs la Corp. de Warwick. 6 R. P. Q. 78; 10 R. J. 47; 10 R. L. n. s. 127.

## Section IV

*De l'approbation du lieutenant-gouverneur*

**388**. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur avant d'avoir vigueur et effet, le secrétaire-trésorier de la corporation, après que tel règlement a été approuvé par les électeurs, expédie au secrétaire de la province une copie certifiée de tous les documents propres à renseigner le lieutenant-gouverneur sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de la passation de ce règlement.

Le lieutenant - gouverneur ne doit approuver un règlement qu'après avoir eu la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour la passation de tel règlement. (Arts. 687, 689 et 690, combinés et amendés.)

**389**. Le lieutenant-gouverneur peut exiger du conseil qui a passé tel règlement tous les documents et tous les renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de quelques - unes de ses dispositions. (Art. 688.)

## Section IV

*Approval by the lieutenant-governor*

**388**. Whenever it is required that a by-law must be approved by the Lieutenant-Governor before having force or effect, the secretary-treasurer of the corporation, after such by-law has been approved by the electors, must forward to the Provincial Secretary a certified copy of all documents tending to inform the Lieutenant-Governor of the fulfilment of the provisions of the law and the advisability of the passing of such by-law.

The Lieutenant-Governor must not approve a by-law until he has received proof of the fulfilment of all the formalities required for the passing of such by-law. (Arts. 687, 689 and 690, combined and amended.)

**389**. The Lieutenant-Governor may exact from the council which has passed such by-law, all the documents and information he deems necessary for assuring himself of the usefulness of the by-law or of any of its provisions. (Art. 688.)

## CHAPITRE DEUXIEME

### DES RÈGLEMENTS QUI PEUVENT ETRE FAITS PAR LES CORPORATIONS LOCALES

### Section I

*Des pouvoirs généraux de règlementation*

**390**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada ou de la province, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale du présent code;

2. Pour amender, remplacer ou abroger, en tout ou en partie, les ordonnances ou règlements faits par les corporations qui ont eu antérieurement la régie du territoire compris dans la municipalité, et qui ont été continués en vigueur dans les limites de ce territoire. (Art. 464 et S. R. 1909, art. 5636, combinés et amendés.)

## CHAPTER SECOND

### BY-LAWS WITHIN THE JURISDICTION OF LOCAL CORPORATIONS

### Section I

*General power to pass by-laws*

**390**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To secure the peace, order, good government, general welfare and improvement of the municipality, provided such by-laws are not contrary to the laws of Canada, or of this province, nor inconsistent with any special provision of this code;

2. To amend, replace or repeal, in whole or in part, all ordinances or by-laws made by the corporation previously governing the territory comprised within the municipality, and which have been continued in force within such territory. (Art. 464 and R. S. 1909, art. 5636, combined and amended.)

(1). A city has no right, in the administration of its by-laws, to act with partiality, and where it tolerates the violation of an existing by-law it is responsible for the damages thereby caused. S. C. 1903, Montréal, Brunet vs The City of Montreal, 23 S. C., 262; 9 R. L. n. s. 359. (Conf. par la C. R.)

(2). Tout conseil municipal a le droit de faire des règlements pour prélever par voie de taxation directe, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, etc. (arts. 464, 889 C. M.)

Lorsque des travaux municipaux sont ordonnés par une résolution au lieu d'un règlement, cela constitue une illégalité, mais cette illégalité doit être plaidée dans les trois mois qui suivent pour empêcher l'exigibilité des taxes résultant de telle résolution. C. C. 1889, Montréal, Corp. Vill. Ste-Geneviève vs Charest. 33 J. 116.

### Section II

*Du gouvernement du conseil et des officiers de la corporation*

**391**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

### Section II

*Government of the council and the officers of the corporation*

**391**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. Pour contraindre les membres du conseil à assister aux séances du conseil ou des comités, et à remplir leurs devoirs;

2. Pour régler la conduite des débats du conseil, pour désigner conformément à l'article 122, les cas dans lesquels il faut plus que la majorité des membres présents pour décider une question contestée, et pour régler le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités;

3 Pour définir les devoirs non déterminés par le présent code, des officiers de la corporation; et leur imposer des pénalités. conformément à l'article 371, pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs, dans les cas où des pénalités pour telles négligences ou omissions n'ont pas été fixées par le présent code;

4. Pour fixer la rémunération des officiers nommés par son conseil, en sus des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorité du présent code, de toute autre loi ou des règlements;

5. Pour déterminer quels jours de la semaine le bureau de la corporation doit être ouvert, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

A défaut par le conseil de déterminer les jours du bureau, le bureau de la corporation doit être ouvert tous les jours juridiques, entre les mêmes heures. (Arts. 465, 466, 470, 472 et 473, combinés et amendés.)

1. To compel members of the council to attend the sittings of the council or of any committee thereof, and to perform their duties thereat;

2. To regulate the manner in which debates are to be carried on; to determine, in conformity with article 122, the cases wherein a greater number than the majority of the members present is required to decide a contested question; and to regulate the manner in which order and decorum are to be preserved during the sittings of the council or of any committee;

3. To define the duties of the officers of the corporation not defined by this code; and to impose penalties in accordance with article 371 for negligence or omission in the performance of their duties, in cases in which penalties for such negligence or omission have not been provided by this code;

4. To fix the remuneration of the officers appointed by the council, in addition to the fees or fines which they are entitled to receive under the authority of this code, of any other act, or of any by-law;

5. To determine upon what days of the week the office of the corporation is to be kept open, between nine o'clock in the forenoon and four o'clock in the afternoon.

In default of the council determining such office days, the office of the corporation must be kept open every juridical day, during such hours. (Arts. 465, 466, 470, 472 and 473, combined and amended.)

C. S. 1902, Québec, Lagacé vs Olivier et Paquet, 8 R. L. n. s. 447, 21 C. S. 285.

## Section III

### DES BATIMENTS, ETC.

$ 1.—*Des visites des maisons, etc.*

**392**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, entre sept heures du matin et sept heures du soir, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements. (Art. 507, amendé.)

$ 2.—*De l'érection de certains bâtiments près de la ligne frontière*

**393**. Toute corporation locale dont le territoire est situé près de la ligne frontière entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique, peut faire, amender ou abroger des règlements pour prohiber la construction de maisons ou de bâtiments quelconques sur le, ou au-dessous, ou au-dessus du sol, à moins de dix pieds de distance de cette ligne frontière. (Art. 463*a*, amendé.)

## Section IV

*Des saisies et confiscations*

**394**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour autoriser la confiscation de tout article offert en

## Section III

### BUILDINGS, ETC.

$ 1.—*Visits to Houses, etc.*

**392**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws to authorize its officers, between the hours of seven o'clock in the morning and seven o'clock in the evening, to visit and examine all moveable and immoveable property, as well as the interior or exterior of any house, building or edifice whatsoever, to ascertain if the by-laws are carried out, and to compel the owners, tenants or occupants of such properties, buildings or edifices to receive its officers, and to answer all questions put to them relative to the carrying out of the by-laws. (Art 507, amended.)

$ 2.—*Erection of Certain Buildings near the Boundary Line.*

**393**. Every local corporation whose territory is situated near the boundary line between this Province and the United States of America, may make, amend or repeal by-laws to prohibit the erection of dwelling - houses or buildings of any kind upon, under, or above the ground within a distance of at least ten feet from such boundary line. (Art. 463*a*, amended.)

## Section IV

*Seizures and confiscations*

**394**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws to authorize the confiscation of all articles offered for sale, or

vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements faits en vertu des dispositions du présent code. (Arts. 581 et 636, et S. R. 1909, art. 5637, combinés et amendés.)

sold, or delivered, in contravention of the by-laws passed under any of the provisions of this code. (Arts. 581 and 636, and R. S. 1909, art. 5637, combined and amended.)

C. C. 1900, Berthier, Corp. de Lanoraie vs Picard, 6 R. J. 547. (Voir art. 371 C. M. (2).

Section V

*Des clôtures, murs, fossés, chaussées, etc.*

**395**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour ordonner que les clôtures soient faites en fil métallique, le long des chemins municipaux, aux endroits que le conseil juge à propos;

2. Pour protéger les personnes et les animaux contre les blessures ou les dommages que peuvent causer les clôtures de fil de fer barbelé; ou pour prohiber entièrement ces clôtures dans toute la municipalité ou en quelques localités seulement;

3. Pour ordonner qu'aucun mur ou qu'aucune clôture, excédant une certaine hauteur, ne soit érigé le long des chemins municipaux, ou dans un rayon de quarante pieds de ces chemins. (Arts. 476*a* et 476*b*, combinés et amendés.)

**396**. Toute corporation locale peut aussi faire, amender ou abroger des règlements au sujet de la construction, de l'ouverture, de l'élargissement, de l'approfondissement, de la réparation et de l'entretien, aux frais de la corporation, de tous fossés, chaussées, murs et clôtures dans l'intérêt des habitants de la municipalité

Section V

*Fences, walls, ditches, embankments, etc.*

**395**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To order that fences be made of wire along municipal roads, at the places where the council deemed expedient;

2. To protect persons and animals from injuries and damages from barbed wire fences; or to entirely prohibited such fences being constructed in the municipality or in certain parts thereof only;

3. To order that no wall or fence over a certain height shall be erected along municipal roads, or within forty feet from such roads. (Arts. 476*a* and 476*b*, combined and amended.)

**396**. Every local corporation may also make, amend or repeal by-laws with respect to the construction, opening up, widening, deepening, repairing or maintaining, at the expense of the corporation, of all ditches, embankments, walls and fences, when in the interest of the inhabitants of the municipality or of a considerable

ou d'une partie notable d'entre eux.

L'article 525 est applicable, *mutatis mutandis*, quand un règlement a été adopté en vertu du présent article. (Art. 475, amendé.)

portion thereof. Article 525 applies, *mutatis mutandis*, when a by-law has been passed under this article. (Art. 475, amended.)

Un règlement peut être considéré comme non avenu en ce qui concerne la construction des travaux déjà ordonnés par l'autorité compétente, et maintenu quant à la taxe qu'il impose pour en payer le coût. C. C. 1893, Montréal, Archambault vs Corp. de la Longue Pointe. 3. C. S. 100.

Section VI

*De l'aide à la construction et à l'entretien des ponts subventionnés par le Gouvernement*

**397**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour aider, en fournissant des deniers, à la construction de ponts construits avec l'aide du gouvernement de la province, et d'après les plans approuvés par le département des Travaux publics et du travail, ou par celui de la Colonisation, des mines et des pêcheries, soit dans la municipalité, soit dans toute autre municipalité, et pour aider, de la même manière, à l'entretien de tels ponts dans l'avenir. (Art. 855*b*, amendé.)

Section VI

*Aid in the construction and maintenance of bridges subsidized by the Government*

**397**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws to aid in the construction of bridges erected with the assistance of the Government of the Province, according to plans approved by the department of Public Works and Labour, or by that of Colonization, Mines and Fisheries, whether within or without the municipality, by contributing money therefor, and to aid in the same manner in the maintenance thereof in future. (Art. 855*b*, amended.)

Section VII

*De l'aide à l'Agriculture, à l'Horticulture, aux Arts, aux Sciences et aux établissements de charité*

**398**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour aider à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences, dans la municipalité;

2. Pour aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques

Section VII

*Aid to Agriculture, Horticulture, Arts, Sciences and charitable institutions*

**398**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To aid agriculture, horticulture, arts and sciences within the municipality;

2. To aid in the establishment and maintenance of free public li-

publiques gratuites, associations de bibliothèques et instituts d'artisans, dans la municipalité ou les municipalités qui y sont adjacentes;

3. Pour établir et administrer des maisons ou autres hospices d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux; pour accorder du secours, à domicile, aux pauvres de la municipalité; et pour subventionner les institutions charitables établies dans la municipalité. (Arts 484*a* et 591, combinés et amendés.)

braries, library associations and mechanics' institutes in the municipality, or in adjoining municipalities;

3. To establish and maintain poor-houses, houses of refuge or other establishments for the refuge and relief of the poor and destitute to give domiciliary relief to the poor of the municipality; and to aid charitable institutions established in the municipality. (Arts. 484*a* and 591, combined and amended.)

Toute corporation municipale et toute autre corporation en cette province, peuvent souscrire des fonds en faveur d'une ou plusieurs sociétés de colonisation. S. R. Q. art. 2084.

## Section VIII

*Des abus préjudiciables à l'Agriculture*

**399**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée;

2. Pour prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture, au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition;

3. Pour établir des enclos publics, afin d'y mettre en fourrière les animaux pris errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires.

Les dispositions du présent paragraphe 3 sont impératives pour toute corporation de ville ou de village. (Arts 558, 559 et 560, combinés et amendés.)

## Section VIII

*Abuses prejudicial to Agriculture*

**399**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To prevent the cutting down, damaging or destruction of trees planted or kept for shade or ornament, either on public roads or on private property;

2. To prevent or cause to be done away with all abuses prejudicial to agriculture, and not provided for by law;

3. To establish pounds, in which animals found straying on beaches, flats, roads or public places, or on the property of another than their owner, may be impounded.

The provisions of paragraph 3 are binding on every town or village corporation. (Arts. 558, 559 and 560, combined and amended.)

C. S. 1913 Kamouraska, Plourde vs Rioux, 20 R. J. 131. (Voir art. 195 C. M.)

Section IX

*Du plan et de la division de la municipalité*

**400**. 1. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

*a*. Pour faire faire des cartes, plans ou arpentages de la municipalité.

Les cartes ou les plans de la municipalité, faits aux dépens de la corporation, ne peuvent être exécutés que par un arpenteur géomètre de la province, et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille;

*b*. Pour diviser le territoire de la municipalité en autant d'arrondissements de voirie, selon qu'il est jugé convenable pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de voirie et de tous autres travaux mis sous la direction des inspecteurs;

*c*. Pour diviser le territoire de la municipalité en arrondissements champêtres, selon qu'il est jugé convenable pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de clôtures, de fossés, et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs agraires.

2. A défaut de division en divers arrondissements champêtres ou de voirie, le territoire de la municipalité ne forme qu'un seul arrondissement.

3. S'il est fait des changements dans la division de la municipalité en vertu des sous-paragraphes *b* ou c du paragraphe 1 du présent article, pendant que des inspecteurs sont en fonction, la juridiction de chacun d'eux doit être déterminée par une résolution, à défaut de quoi, ces inspecteurs exer-

Section IX

*Plan and division of the municipality*

**400**. 1. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

*a*. To have maps, plans or surveys of the municipality made.

Maps or plans of the municipality, prepared at the expense of the corporation, must be made by a Quebec land surveyor, and upon a scale of at least four inches to the mile;

*b*. To divide the territory of the municipality into as many road divisions as may be deemed suitable for the supervision and direction of work on roads and of all other work under the direction of the inspectors;

*c*. To divide the territory of the municipality into such rural divisions as may be deemed expedient for the superintendence and direction of work in connection of rural inspectors.

2. If the territory of the municipality is not divided into several rural or road divisions, it forms one division only.

3. If, under sub-paragraph *b* or *c* of paragraph 1 of this article, any change is made in the division of the municipality while inspectors are in office, the jurisdiction of each inspector must be determined by a resolution; otherwise such inspectors continue in the exercise of their juris-

cent leur juridiction comme si les changements n'avaient pas été faits. (Arts 554, 555, 556, 557, combinés et amendés.)

diction as if no change had been made. (Arts. 554, 555, 556, 557, Combined and amended.)

Section X

*De la vente du bois*

**401**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour régler le mesurage du bois de corde, de l'écorce du bois de construction et de bardeaux, offerts en vente dans la municipalité. (Art. 580.)

Section X

*Sale of wood*

**401**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws to regulate the measuring of cord-wood, bark, lumber and shingles offered for sale in the municipality. (Art. 580.)

Section XI

*Des licences pour la vente des liqueurs enivrantes et autres licences*

**402**. Sujet à la loi des licences de Québec, toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements;

1. Pour permettre ou prohiber la vente en gros ou en détail des liqueurs enivrantes et le commerce d'embouteilleur;

2. Pour limiter et déterminer le nombre de licences que le percepteur du revenu de la province du district peut octroyer, pour vendre des liqueurs enivrantes dans les tavernes, les auberges et autres lieux d'entretien public, ou dans des magasins et des boutiques;

3. Pour imposer les droits reconnus par l'article 1105 des Statuts refondus, 1909, et, dans les limites du dit article sur les personnes munies d'une licence en vertu de la loi des licences de Québec. (Nouveau et articles 568 et 615 combinés et amendés.)

Section XI

*Licenses for the sale of intoxicating liquor and other licenses*

**402**. Subject to the Quebec License Law, every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To permit or prohibit the wholesale or retail sale of intoxicating liquor, and the carrying on of the trade of bottler;

2. To limit and determine the number of licenses which the collector of provincial revenue for the district may issue for the sale of intoxicating liquor in taverns, inns, and other places of public entertainment, or in stores and shops;

3. To impose the duties mentioned in article 1105 of the Revised Statutes, 1909, and within the limits of the terms of such articles, upon persons granted a license under the Quebec License Law. (New and arts. 568 and 615, combined and amended.)

(1). Un contribuable, qui est intéressé à l'octroi des licences pour vente de liqueurs enivrantes dans la municipalité, peut demander qu'un règlement que les électeurs de la municipalité ont été appelés à approuver par leurs votes, qu'ils ont de fait ainsi approuvé, et qui a été transmis au percepteur du revenu pour le district afin de l'empêcher d'octroyer des licences, soit déclaré n'avoir pas été adopté par le conseil de la municipalité et être inexistant. C. S. 1904, Malbaie, Guay vs La Corp. du V. de la Malbaie, 25 C. S. 263.

(2). Un règlement municipal prohibant la vente des liqueurs enivrantes sous l'Acte de Tempérance de 1864 est nul, par le fait que le vote n'a pas été pris dans une des municipalités du comté, et que le maire de cette municipalité a déclaré le règlement adopté, vu qu'aucune opposition n'y avait été faite. B. R. 1877, Sweetsburg, Covey vs La Corp. du Cté. de Brome, 1 L. N., 519; 9 R. L. 289; 12 R. L., 478; 21 J. 182.

(3). La votation d'un règlement prohibitif est soumise aux mêmes formalités qu'une élection municipale et sujette aux mêmes nullités pour cause de violence, corruption ou manœuvres illégales. Dans l'espèce, la preuve constate qu'il y a eu influence indue cléricale et que la votation du règlement est, en conséquence, entachée d'illégalités telles qu'il y a lieu d'annuler cette votation et ce dit règlement, avec dépens contre les mis-en-cause contestants. C. S. 1913, Saguenay, Boily vs Corp. du V. de la Baie St-Paul et Gariepy *et al*, 19 R. J. 118.

## Section XII

### *De la décence et des bonnes mœurs*

**403**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques; les réglementer, aux conditions jugées convenables; et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe, qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation.

Tout droit imposé par un règlement, fait en vertu du présent article, peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou représentation, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix, et exécutoire *instanter* sans autre formalité préliminaire;

2. Pour empêcher, les jours de dimanche et fêtes d'obligation, les courses et tout autre exercice de chevaux sur tout rond de course ou endroit quelconque;

## Section XII

### *Decency and good morals*

**403**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To prohibit circuses, theatres, or other public exhibitions from being held; to regulate them upon such conditions as may be deemed proper, and subject them to a duty or tax which must not exceed fifty dollars for each performance,

Every tax imposed by a by-law made under this article, if it is not paid on demand, may be levied upon all moveables and effects, even upon those which are ordinarily exempt from seizure, found in the possession of any of the persons connected with such circus, theatre or exhibition, under a warrant of seizure signed by the mayor or by a justice of the peace, and executory forthwith, without other preliminary formality;

2. To prohibit, on Sundays and holydays of obligation, horse races and all other horse exercises, upon any race course or place whatever.

17 Geo 4 ch 24

3. Pour empêcher de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air près des chemins ou des places publiques; ou régler la manière de le faire dans ces endroits;

4. Pour prohiber l'usage de tout bâtiment ou partie de bâtiment, situé à une distance moins grande que celle prescrite par le règlement, de toute église ou autre édifice servant habituellement aux fins du culte, comme auberge, restaurant, magasin de liqueurs, jeu de quilles ou endroit où le public est admis à des danses ou autres jeux ou amusements bruyants. (Arts 599 601, 605 et 606*a*, combinés et amendés.)

3. To prohibit persons bathing or washing themselves in public waters, or in the open air near public roads or squares, or to regulate the manner in which bathing or washing in such places may be done.

4. To prohibit any building or part of a building, situated within such distance as the by-law may prescribe from any church or other building used habitually for purposes of public worship, being used as an inn, a restaurant, a liquor shop, a bowling-alley, or a place to which the public is admitted for the purpose of dancing or engaging in any noisy game or amusement. (Arts. 599, 601, 605 and 606*a*, combined and amended.)

## Section XIII

### *Des nuisances*

**404**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

## Section XIII

### *Nuisances*

**404**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To define what constitutes a nuisance, to suppress the same and to impose fines upon persons who create nuisances or allow them to continue to exist;

(1) A public nuisance may be abated, according to the French law, by a public officer under the municipal authority, without proof of special damages.

Any person who suffers by the nuisance has also an action of damages and may demand the abatement of the nuisance. These actions are distinct in their object and independant of each other. P.C. 1863, Lower Canada, Brown vs Gugy, B.J.P.C. 674; 2 Moore, n.s. 363.

(2) The powers conferred by law on municipal corporations for the suppression of public nuisances (art. 649 M.C. and R.S.Q. 3066), extend only to the making and enforcing of by-laws or regulations for that purpose. S.C., 1895, Montréal, Corporation du village de DeLorimier vs Beaudoin, Q.J.R., 9 S.C. 222.

2. Pour contraindre les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou établissements industriels à nettoyer et assainir les bâtiments, ainsi que leurs caves, égouts, écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours

2. To compel the proprietors or occupants of houses, stores and industrial establishments to clean and sanitate such buildings, as well as their cellars, drains, cattle-sheds, stables, piggeries, out-houses, privies and the yards con-

qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenables;

3. Pour régler la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques.

Les corporations de ville ou de village peuvent, en outre, empêcher la construction de tels établissements et faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans leur municipalité. (Arts 592, 649 et 651, combinés et amendés.)

nected with such buildings, at such time and in such manner as the council deems expedient;

3. To regulate the construction of slaughter-houses, gas-works, tanneries, candle or soap factories, distilleries and other manufactories, which may become public nuisances.

Every town or village corporation may also prohibit the construction of such establishments, and abolish slaughter-houses already existing within the municipality. (Arts 592, 649 and 651, combined and amended.)

(1) An abattoir was erected by the plaintiff within the municipality defendant, under a by-law which permitted such erection and granted a privilege for fifteen years from date of by-law. The defendant subsequently passed another by-law absolutely prohibiting abattoirs within the municipality.

HELD: That although that the defendant had authority to repeal the by-law, it was nevertheless bound to compensate the plaintiff for the loss of his vested right to the fifteen years' term under the original by-law. C.S. 1898, Montréal, Beaudoin vs Corp. du vill. de DeLorimier. 13 C.S. 477.

(2) Jugé (infirmant jugement Lavergne J. rapporté p. 1 Vol. 10 R.J.) Aux termes du code municipal, tout conseil de ville ou de village peut faire des règlements pour empêcher qu'il soit érigé, dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur, les permettre à certaines conditions ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé; mais pour qu'un semblable règlement soit valable, il est essentiel qu'il précise les conditions auxquelles seront soumis tous ceux qui voudront ainsi ériger tels mécanismes dans cette municipalité, sans rien laisser à l'arbitraire du conseil municipal.

D'après ces principes, est nul un règlement en semblable matière, qui ne fait que reconnaître généralement le droit d'ériger, dans la municipalité, des mécanismes mus par la vapeur, laissant ensuite au conseil à décider arbitrairement et à sa guise, sur les conditions qu'il lui plaira d'imposer à celui qui voudra prendre avantage du droit conféré par tel règlement. C.R. 1904, Montréal, La Corp. de Ste-Agathe vs Reid et al. 10 R.J. 334.

## Section XIV

### *Du bureau d'hygiène*

**405**. Toute corporation locale peut, par règlement, établir un bureau d'hygiène, en nommer les membres, et faire tout ce qui est requis et autorisé par la loi d'hygiène publique de Québec. (Art. 607, amendés.)

## Section XIV

### *Boards of health*

**405**. Every local corporation may, by by-law, establish a board of health, appoint the members thereof, and do all that is required and authorized by the Quebec Public Health (Act. 607, amended.)

Section XV

*Des chiens*

**406**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés; pour empêcher de les laisser errer libres ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin; pour imposer une taxe n'excédant pas deux piastres sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité.

L'amende imposée pour contravention aux règlements faits en vertu du présent article peut être recouvrée, sauf en ce qui regarde la taxe, contre les personnes résidant en dehors de la municipalité, et dont les chiens sont trouvés en contravention avec ces règlements. (Art. 595 amendé.)

Section XVI

*De la précaution contre le feu*

**407**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour empêcher toute personne de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu en plein air, dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture;

2. Pour prescrire la manière de placer les poêles, les grilles, les tuyaux de poêles, de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tous genres, et en régler l'usage;

3. Pour encourager, établir et régir des compagnies de pompiers, afin de protéger les propriétés. (Arts 594, 610 et 653 combinés et amendés.) 14 Geo V c. 85

Section XV

*Dogs*

**406**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws to order dogs to be kept muzzled or tied up; to prevent them from being at large without their masters or other persons to take charge of them; to impose a tax not exceeding two dollars on the owner of every dog kept in the municipality.

The fine imposed for the contravention of any by-law made under this article may be recovered, exept in so far as respects the tax, from persons residing outside the municipality, whose dogs are found in contravention of such by-law. (Art. 595, amended.)

Section XVI

*Precaution against fire*

**407**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To prevent any person from setting off fireworks or fire-crackers, discharging fire-arms, or lighting fires in the open air, in the streets or roads, or in the neighborhood of a building, grove or fence;

2. To prescribe how and where stoves, grates, stove pipes may be placed, and the manner of making chimneys, furnaces and ovens of every description, and to regulate their use;

3. To encourage, establish and maintain fire companies for the protection of property. (Arts 594 610 and 653, combined and amended.)

## Section XVII

### *De l'eau et de l'éclairage*

**408**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau n'en soit salie ou dépensée inutilement;

12 Geo V ch 74

L'acquisition d'un aqueduc suivant la stipulation contenue dans un règlement qu'une municipalité aura droit d'acheter le dit aqueduc, en aucun temps, après six mois d'avis, moyennant un prix basé sur la valeur des travaux et matériaux à l'époque de l'achat, et fixée par trois experts, dont l'un nommé par la demanderesse, l'autre par les défendeurs et le troisième par les deux premiers, ou,en cas de désaccord, par la Cour supérieure, est une acquisition par expropriation forcée. C.S. 1913, Joliette, No 3939, Corp. de St-Gabriel de Brandon vs Beausoleil et al, Dugas J.C.S; (non rapporté).

2. Pour accorder à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif n'excédant pas vingt-cinq années pour poser des tuyaux servant à l'approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité, ou dans toute partie d'icelle; et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau, pour une ou plusieurs années, mais pour une période de pas plus de vingt-cinq années; .

## Section XVII

### *Water and light*

**408**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To provide for the establishment, protection and management of waterworks, public wells or reservoirs, and to prevent the same from being fouled or water from the same being wasted;

2. To grant, for a term of not more than twenty-five years, to any company, person or firm of persons, undertaking to construct a system of waterworks, a public well or reservoir, or assuming the management thereof, the exclusive privilege of laying pipes to supply water within the municipality or any part thereof; and to enter into a contract for such supply of water for one or more years, but not for a period of more than twenty-five years;

10 Geo V ch 82
10 — — ch 69

(1) Lorsqu'un règlement accordant un privilège exclusif de construire un aqueduc est précédé d'un avis public avertissant les contribuables du jour où le conseil prendrait en considération, en session spéciale, une requête aux fins de l'adopter et que le règlement est adopté à une session subséquente, il n'y a pas lieu de donner un autre avis. Il n'est nullement nécessaire de faire approuver par les électeurs, ni par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, un tel règlement, s'il n'impose aucune taxe à qui que ce soit et n'accorde aucun bonus au constructeur. C.S. 1915, Iberville, No 138. Stuart vs Corp. du V. de Napierville et Vinet, Monet J.C.S. Ce jugement, qui a été confirmé en Revision, n'a pas été rapporté.

(2) Une corporation municipale ne peut, par résolution, concéder le pouvoir exclusif d'exploiter un aqueduc dans ses limites; tel privilège ne peut être constitué que par règlement. C.S. 1898, Trois-Rivières, Marchildon et al vs J. H. Baril & Cie et al 15 C.S. 499.

(3) La corporation municipale qui, par résolution, confère à un individu le droit de bâtir et d'exploiter un aqueduc dans les limites de son territoire, ne peut, par règlement postérieur, le dépouiller gratuitement de ses droits acquis.

L'acte de la corporation équivaut alors à une expropriation et elle doit payer au concessionnaire une indemnité préalable. B.R., 1911, Québec, Paquin vs Auger et la Corp. de la paroisse de St-Paulin, 17 R.J. 277; B.R. 1905, Québec, Corp. vill. de Warwick vs Baril, 14 B.R. 467.

(4) Un conseil n'a aucune indemnité à offrir à une personne qui profite d'un permis gratuit. Corp. Lachenaie vs Venne et al, 13 R.J. 196.

(5) Un règlement qui accorde ce privilège exclusif à une compagnie, sans lui imposer en même temps l'obligation de fournir l'eau aux contribuables dans des conditions avantageuses pour la municipalité, est fait sans considération, et, par suite est nul, ultra vires et doit être mis de côté. C.R. 1907, Montréal, Péclet et al vs Corp. du canton de Marchand et Chartier et al., 13 R.L.n.s. 558.

(6) Une corporation municipale, qui, sous les dispositions du code municipal, accorde à une compagnie le privilège, pendant un terme d'années, de fournir l'eau aux contribuables, ceux-ci étant tenus de payer l'eau suivant le tarif établi aussitôt que la compagnie offrirait de la leur fournir, n'est pas responsable du fait que cette compagnie ne fournirait pas à l'un des contribuables la quantité d'eau dont il a besoin. B.R. 1899, Montréal, Wilshire vs Corp. du Mile End and The M. W. & P. Co, 8 B.R. 479.

(7) La concession d'un privilège d'aqueduc peut être faite sans fixer le taux ou le prix auquel l'eau doit être fournie. B.R. 1908, Montréal, Chartier et al vs Péclet et al, 18 B.R. 41.

3. *a*. Pour pourvoir, en sus de toute taxe pour l'établissement ou pour le maintien d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, à faire payer une compensation pour l'eau, calculée d'après un tarif qu'elle juge convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin, ou bâtiment semblable, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à leur conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

3. *a*. To provide, over and above any tax for the establishment or for the maintenance of waterworks, public wells or reservoirs, for the payment of a compensation for the water according to such tariff as it deems advisable, by every proprietor, tenant or occupant of any house, shop or like building, whether or not the latter avail themselves of the water, provided always that the council cause a notice to be served on them, to the effect that it is prepared to bring the water, at its own expense, into or near their houses, shops or buildings.

Quand un règlement municipal permet aux abonnés d'un aqueduc de s'en servir pour leur usage seulement, cet usage doit être interprété largement, de manière à permettre aux abonnés de s'en servir, non seulement pour eux-mêmes et leur famille, mais aussi pour leurs animaux et autres fins domestiques. C.C. 1899, Arthabaska, Langlois vs Turcotte, 15 C.S. 399.

*b*. Tout règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants à payer telle compensation pour l'eau, doit avant d'avoir vigueur à cet effet, être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires de biens-fonds de la mu-

*b*. Every by-law to compel proprietors, tenants or occupants to pay such compensation for water must, before having force and effect, be approved by the majority of the electors, being proprietors of immoveables in the muni-

nicipalité qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur; pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement soit au moins le tiers du nombre total de tels électeurs propriétaires.

*c.* Dans le cas de partie de municipalité, un règlement peut être passé à cet effet, lorsqu'il est demandé par requête signée par les deux tiers des électeurs, propriétaires du territoire affecté par ce règlement, sans qu'il soit nécessaire de soumettre le règlement à l'approbation des électeurs.

cipality, who vote on such by-law, and by the Lieutenant-Governor; provided always that the number of those who vote in favor of such by-law is at least one-third of the total number of such electors who are proprietors.

*c.* In the case of part of a municipality, a by-law may be passed for that purpose, upon application by petition signed by two-thirds of the electors who are proprietors in the territory affected by such by-law, without its being necessary to submit the by-law to the approval of the electors.

La requête signée par "les deux tiers des électeurs propriétaires du territoire affecté" est une condition préalable essentielle à l'exercice du pouvoir des municipalités de village de passer des règlements pour établir des aqueducs dans une partie de municipalité. La requête doit être spécialement aux fins prévues dans l'article et signée du nombre voulu d'électeurs propriétaires du territoire affecté. Par suite, une requête signée par un nombre de contribuables, représentant que la municipalité souffre du service insuffisant de l'eau et demandant l'établissement d'un aqueduc, ne peut donner lieu à la passation d'un règlement pour l'établir pour une partie seulement de la municipalité, et un tel règlement adopté dans ces conditions est nul. C.S. 1908, Québec, Charland vs Corp. du vill. Deschaillons, 33 C.S. 471.

*d.* Tout propriétaire, ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, est tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque tel locataire, sous-locataire ou occupant;

4. Pour pourvoir au paiement d'un subside annuel à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, puits public, ou d'un réservoir, pendant la période dont il est convenu. Tout règlement fait en vertu du présent paragraphe 4, avant d'avoir vigueur et effet, doit être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires de biens-fonds qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur; pourvu toujours que le nombre de ceux qui

*d.* Every proprietor having one or more tenants, sub-tenants or occupants, is liable for the payment of such compensation in the event of his refusing or neglecting to furnish a separate and distinct supply pipe to each such tenant, sub-tenant or occupant:

4. To provide for the payment of an annual subsidy to any company, person or firm of persons undertaking the construction of any waterworks, public well or reservoir, during such period as may be agreed upon. Every by-law passed in virtue of this paragraph 4 must, before having force and effect, be approved by the majority of the electors who are proprietors of immoveables, and who vote on such by-law, and by the Lieutenant-Governor; provided always that the number

votent en faveur de tel règlement soit le tiers du nombre total de tels électeurs propriétaires;

who vote in favor of such by-law is at least one-third of the total number of such electors who are proprietors;

Une corporation municipale peut passer un règlement accordant un bonus à des personnes qui entreprennent de construire un aqueduc entre les limites de la municipalité. C.S. 1901, Sherbrooke, Larivière vs Corp. de la ville de Richmond, 21 C.S. 37.

5. Pour pourvoir à l'éclairage de la municipalité, de toute manière jugée convenable;

5. To provide for the lighting of the municipality, in any manner deemed suitable;

The power conferred on a municipal council by art. 638 M.C. to provide for the lighting of the municipality, in any manner deemed suitable, can only be exercised in the manner indicated by the municipal Code, viz. by by-law (article 616), and the council has, therefore, no authority to contract for such purpose under a simple resolution. Supr. C. 1903, Montréal The T. of St Louis vs The Citizens Light and Power Co., Q.J.R., 13 K.B., 19; Q.J.R., 21 S.C., 241; 34 S.C.R. 495.

6. Pour obliger les propriétaires ou occupants de terrains, situés tant dans la municipalité que dans les municipalités voisines environnantes, jusqu'à une distance de pas plus de trente milles, à laisser faire et à souffrir tous les travaux entrepris pour fournir l'eau ou l'éclairage aux habitants de la municipalité, et s'approprier, pour les fins de l'approvisionnement de l'eau et de l'alimentation des aqueducs et autres constructions hydrauliques, des lacs, rivières non navigables, étangs, sources vives, cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que des lois concernant les cours d'eau, sauf l'indemnité déterminée suivant entente avec les intéressés ou, à défaut de telle entente, conformément à l'article 409;

6. To compel the owners or occupants of lands situated, as well in the municipality as in the neighboring municipalities not more than thirty miles distant, to permit and allow all works undertaken for the purpose of providing the inhabitants of the municipality with water or light, to be carried on, and the taking possession, for the purpose of supplying and feeding such waterworks and other hydraulic constructions, of the lakes, non-navigable rivers, ponds, springs, and water-courses having their source or flowing on private property; without, however, prejudicing the rights of the riparian proprietors to make use thereof, as well under the common law as under the laws respecting water-courses, subject to the indemnity to be determined by agreement with the interested parties, or, failing such agreement, in conformity with the provisions of article 409;

Les pouvoirs donnés à une corporation de faire un aqueduc et tous les travaux nécessaires pour introduire l'eau dans une localité, ne lui donnent pas le droit de faire des constructions nuisibles à la navigation sur une rivière navigable. Pour se plaindre de semblables constructions, un simple particulier doit établir qu'il souffre un préjudice direct et immédiat, et la cour ne prendra pas en considération de prétendus dommages futurs et éventuels. C.P. 1876, Québec, Bell vs C. de Québec, 2 Q.L.R., 305; 7 Q.L.R., 103; L.R. 5 App. Cas., 84; 49 L.J., P.C. 1; 41 L.T. 451.

7. *a.* Pour transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement d'eau, à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui veut s'en charger, pourvu que telle compagnie, personne ou société de personnes ne prélève pas, pour l'usage de l'eau, des taux plus élévés que ceux approuvés ou fixés par règlement; et la corporation peut souscrire des actions dans telle compagnie, ou prêter des deniers à telle compagnie, personne ou société de personnes.

7. *a.* To transfer its rights and powers, respecting the supplying of water, to any company, person or firm of persons wishing to take charge thereof; provided that such company, person or firm dœs not exact, for the supplying of the water, higher rates than those fixed and approved by by-law; and the corporation may take stock in such company, or lend money to such company, person or firm of persons.

Dans l'espèce, comme le mode d'approvisionnement de l'eau pour la ville de St-Jean était devenu impossible au moyen de l'aqueduc, la corporation défenderesse a pu valablement transiger, comme elle l'a fait, avec la compagnie y mentionnée, pour la construction et l'entretien de conduites d'eau à la rivière Richelieu, et le règlement en question est, dans les circonstances, valable et légal. C.S. 1908, Iberville, Boivin vs Ville de St-Jean, 14 R.J. 493.

*b.* Si le montant des actions fixé par tel règlement ne se trouve pas en caisse, aucune de ces actions ne peut être prise ou souscrite en exécution de ce règlement, par le chef du conseil ou autre personne autorisée à cet effet, avant que la corporation ait ordonné une émission de bons ou un emprunt suffisant pour payer le montant des actions à souscrire. (Arts 482, 637, 637*a*, 637*b*, 638, 639 et 640, combinés et amendés.)

*b.* If the price of the shares fixed by such by-law is not in hand, none of such shares can be taken or subscribed for in execution of such by-law, by the head of the council or other person thereunto authorized, before the corporation has ordered a bond issue, or a loan to be contracted, sufficient to cover the amount of shares to be subscribed for. (Arts 482, 637, 637*a*, 637*b*, 638, 639 and 640, combined and amended.)

**409**. Si la corporation, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes, qui est aux droits de la corporation ne peut s'entendre avec les propriétaires ou occupants de terrains sur le montant de l'indemnité, il est procédé à l'expropriation de la manière mentionnée dans le présent code. (Art. 640*a* amendé.)

**409**. If the corporation, or the company, person or firm of persons in the rights of the corporation, cannot agree with the owners or occupants of the lands upon the amount of the indemnity, the expropriation is proceeded with in the manner indicated in this code. (Art. 640*a* amended.)

Les arbitres nommés sous les articles 640 et suivants du Code municipal pour évaluer des terrains expropriés en vue de la construction d'un aqueduc, peuvent condamner la partie qui exproprie au paiement des frais de l'arbitrage, et pourvoir à la taxation des dits frais suivant le tarif de la Cour supérieure pour les expropriations en matière de chemins de fer. C.S. 1894, Montréal, 6 C.S. 42, Martin vs The M. W. & P. Co. et Parent et al; The M. W. & P. Co. vs Picard et Martin et al; The M. W. & P. Co. vs Parent et Martin et al.

Section XVIII

*Des places publiques*

**410**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, à ses frais, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité. (Art. 543.)

Section XVIII

*Public places*

**410**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws to open, enclose, embellish, improve and maintain at its expense, squares, parks or public places, of a nature to conduce to the health and well-being of the inhabitants of the municipality. (Art. 543.)

Section XIX

*Des trottoirs, traverses et canaux souterrains*

**411**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour faire et entretenir, à ses frais, pour le tout ou pour partie, des trottoirs, traverses ou canaux souterrains.

L'article 525 est applicable, *mutatis mutandis*, quand un règlement a été adopté en vertu du présent article. (Art. 475, amendé.)

Section XIX

*Sidewalks, crossings and underground drains*

**411**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws for the making and maintaining at its expense, wholly or in part, of sidewalks, crossings or underground drains.

Article 525 applies, *mutatis mutandis*, when a by-law has been passed under this article. (Art. 475, amended.)

Un conseil local peut statuer la construction d'un canal d'assainissement par résolution aussi bien que par règlement, mais l'entretien de ce canal et la taxation voulue pour en défrayer le coût doivent être déterminés par règlement. C.C. 1893, Montréal, Archambault vs Corp. de la Longue Pointe, 3 C.S. 100.

**412**. Toute corporation locale peut aussi faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour obliger les propriétaires de terrains situés sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur des chemins municipaux ou autres, ou sur des places publiques dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité, à faire et entretenir sur ces chemins ou places publiques adjacents à leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière déterminée;

**412**. Every local corporation may also make, amend or repeal by-laws:

1. To oblige the proprietors of lands situated on roads belonging to trustees of turnpike roads, on municipal or other roads or on public places, in the whole municipality or in a part only of the municipality, to make and maintain on such roads or public places, adjacent to their respective properties, sidewalks of wood, stone or other material decided upon:

2. Pour obliger tels propriétaires à faire et à entretenir des canaux souterrains vis-à-vis de leurs propriétés respectives, ainsi que des traverses d'un coté du chemin ou de la rue à l'autre:

2. To oblige such proprietors to make and maintain underground drains in front of their respective properties as well as crossings to communicate from one side of the street or road to the other;

Une corporation municipale, qui fait faire des égoûts aux frais de la corporation dans une rue, sous les dispositions de l'art. 546, C.M., ne peut en recouvrer le montant des propriétaires longeant la rue, sous les dispositions d'un règlement à cet effet, qu'en faisant un rôle de perception. C.R. 1887, Montréal, Corp. vill. de St-Gabriel vs Knox, 15 R.L. 480.

3. Pour déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs, ces traverses ou ces canaux; et même les faire aux frais de la corporation, conformément à l'article 411, ou par répartition sur une partie de la municipalité;

3. To determine the manner in which such sidewalks, crossings or drains must be made or maintained; and even to construct them at the expense of the corporation, in conformity with article 411, or by apportionment upon a portion of the municipality;

Un règlement, qui met à la seule charge de quelques contribuables un trottoir dont tout le public doit profiter, est illégal.

Un réglement, qui, tout en ordonnant la construction d'un trottoir sur une certaine partie du chemin, n'indique pas l'assiette du dit trottoir, ni le côté du dit chemin sur lequel il devra être érigé, ni les proportions des travaux de confection, d'entretien et de matériaux auxquelles les différents propriétaires y attachés devront être tenus, est vague et informe, non susceptible d'exécution, et partant illégal et sujet à cassation. C.C. 1904, Terrebonne, Cardinal et al vs Corp. P. St-Janvier, 11 R.J. 174.

4. Pour faire enlever la neige des trottoirs aux frais de la corporation ou par répartition sur une partie de la municipalité. (Arts. 544, 545 et 546, combinés et amendés.)

4. To have the sidewalks cleared of snow at the expense of the corporation, or by apportionment upon a part of the municipality. (Arts 544, 545 and 546, combined and amended.)

## Section XX

### *Des attributions diverses*

**413**. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements sur chacune des matières suivantes:

1. Pour ériger dans la municipalité, s'il n'y a pas de prison de district dans cette municipalité, une maison de détention pour l'emprisonnement des personnes condamnées à pas plus de trente

## Section XX

### *Miscellaneous powers*

**413**. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To erect in the municipality, if there is no district gaol in such municipality, a lock-up house for the incarceration of persons sentenced to a term of imprisonment for not more than thirty days,

jours de prison, en vertu des dispositions du présent code ou des règlements;

2. Pour obliger le propriétaire et les occupants de terrains à clore ces terrains, le long des chemins municipaux;

under any provision of this code or of any by-law;

2. To oblige the proprietors and occupants of lands to fence the same along municipal roads;

La loi, qui met à la charge des propriétaires riverains l'entretien des chemins de front, ne leur impose nulle part l'obligation de les clore. Il s'ensuit que, lorsque cette obligation ne leur a pas été imposée par l'autorité municipale, la corporation municipale, chargée de veiller à l'exécution de la loi par les particuliers qui la composent, n'y est pas tenue non plus et n'est pas responsable des dommages qui peuvent résulter de l'absence de clôtures sur un chemin de front. Cet inconvénient étant public et souffert par tout le monde, ne donnerait pas lieu à une action en indemnité, même si la corporation était passible d'amende pour n'avoir pas fait clore le chemin. C.R. 1890, Québec, Croteau vs Corp. de St-Christophe, 16 Q.L.R. 302.

3. Pour clore à ses frais tout terrain connu comme cimetière, et se charger, moyennant considération, de l'entretien de ce cimetière;

4. Pour établir, régler et entretenir des abreuvoirs publics dans la municipalité;

5. Pour faire planter, à ses frais, des arbres le long des chemins municipaux et des places publiques;

6. Pour empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire. en voiture ou à cheval, sur des chemins municipaux, ou aucune partie de ces chemins, ou sur les places publiques;

7. Pour exercer, dans les limites de la municipalité, les pouvoirs accordés aux corporations de comté par l'article 429. (Arts. 547, 548, 548*b*, 609, 612, 613 et 614, combinés et amendés.)

3. To enclose, at its own expense, any land recognized as a public cemetery, and to undertake, for consideration, the upkeep of the cemetery;

4. To establish, regulate and maintain public drinking founts in the municipality;

5. To have trees planted along municipal roads and public places, at its expense;

6. To prevent any person from driving or riding faster than an ordinary trot on municipal roads, or any part thereof, or in public places;

7. To exercise, within the boundaries of the municipality, the powers granted to county corporations under article 429. (Arts 549, 548, 548b, 609, 612, 613 and 614, combined and amended.)

## Section XXI

### *Disposition générale*

**414**. Toute corporation locale peut aussi faire, amender ou abroger, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tout autre règle-

## Section XXI

### *General provisions*

**414**. Every local corporation may, moreover, make, amend or repeal, in the interest of the inhabitants of the municipality, any

ment, pour un objet d'une nature purement locale et municipale, et non spécialement mentionné dans les dispositions du présent code. (Art. 509.)

other by-law for any object of a local municipal nature only, not specially provided for by this code. (Art. 509.)

(1) Un règlement municipal peut défendre la construction de maisons de moins de deux étages, qui ne seraient pas des cottages,et une condamnation basée sur ce règlement ne sera pas annulée sur certiorari. C.S. 1902, Montréal, St-Pierre vs Cité de St-Henri et Larochelle, 5 R.P.Q., 362; 9 R.J. 366.

(2) It is ultra vires of a municipal corporation to pass a by-law ordering the early closing of shops, and imposing,for an infraction thereof. a penalty with the alternative of emprisonment under the sole authority of 57 Vict. ch. 50, when there is no specific provision in its charter to pass such a by-law. A by-law ordering the closing of all shops at a certain hour is tyrannical, oppressive, and arbitrary, not in the general interest of the public,and an unwarrantable and unjust interference with private rights. C.M., 1902, Coaticook, The Corp. of the town of Coaticook vs Lothrop et al, 22 S. C., 225.

---

## CHAPITRE TROISIEME

### DES RÈGLEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE FAITS PAR LES CORPORATIONS DE VILLE OU DE VILLAGE

### Section I

*Des pouvoirs généraux de réglementation*

**415**. Toute corporation de ville ou de village peut, aussi, en sus des pouvoirs accordés par le chapitre deuxième du présent titre (articles 390-414), faire, amender ou abroger des règlements sur chacune des matières mentionnées dans le présent chapitre. (Art. 616 amendé.)

### Section II

*Des marchés publics*

**416**. Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour ériger, permettre d'ériger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places

## CHAPTER THIRD

### BY-LAWS WITHIN THE JURISDICTION OF TOWN AND VILLAGE CORPORATIONS

### Section I

*General power to pass by-laws*

**415**. Every town or village corporation may, moreover, in addition to the powers granted by chapter second of this title (arts. 390-414), make, amend or repeal by-laws with respect to each of the matters mentioned in this chapter. (Art. 616, amended.)

### Section II

*Public markets*

**416**. Every town or village corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To establish, change, abolish or keep in order, public markets or market places, or to permit the

de marché public; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent, pour vendre ou exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier;

establishment thereof; and to regulate the lease of stalls and stands therein, for the sale or offering for sale, of every description of merchandise or products, or of any specific commodity;

Une souscription par billet promissoire donnée à une corporation municipale pour aider à la construction d'un marché public n'est pas un contrat ou engagement contraire aux bonnes moeurs. Tel contrat ou engagement est légal entre les parties et n'excède pas les pouvoirs d'une corporation. S.C. 1872, Shefford, La Corp. du vill. de Waterloo vs Girard, 4 R.L. 72; 16 J. 106; 22 R.J.R.Q., 309, 529.

2. Pour déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs respectifs des employés de la corporation, des occupants d'étaux dans les marchés publics, et des propriétaires ou occupants d'étaux privés, dans toute l'étendue de la municipalité;

2. To determine and define the respective duties and powers of employees of the corporation, of occupants of stalls in the public markets, and proprietors or occupants of private stalls, within the whole extent of the municipality;

3. Pour empêcher toute personne qui réside en dehors des limites de la municipalité de vendre ou d'exposer en vente, dans la municipalité, des provisions, grains, denrées ou autres articles de commerce, ailleurs que sur les marchés de la corporation;

3. To prohibit any person, not resident in the municipality, from selling or exposing for sale in the municipality, provisions, grain, products, or other merchandise, elsewhere than upon the corporation markets;

Les corporations municipales ne peuvent empêcher les contrats pour la vente d'effets non alors exhibés, ni se trouvant dans la municipalité, ni empêcher l'exécution d'un tel contrat. C.C. 1889, Québec, McBean vs Gosselin et la Corp. du vill. de St-Sauveur.

4. Pour empêcher toute personne résidant dans la municipalité de couper, de détailler ou de peser dans le but de vendre, de la viande, (bœuf, mouton, agneau, veau, porc, ou bœuf salé), ou d'exposer les dits articles en vente ailleurs qu'à un étal de boucher ou un étal de vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés, pourvu que rien de contenu dans le présent paragraphe ne soit considéré comme défendant aux cultivateurs ou chasseurs d'y apporter et d'y vendre, en entier ou en quartier seulement, de

4. To prohibit any person residing in the municipality, from cutting up, retailing or weighing any meat, (beef, mutton. lamb, veal, pork, or salt beef,) for the sale thereof, or from exposing the same for sale, on any such markets, elsewhere than in a butcher's stall or in a stall for the sale of salt provisions; provided that nothing contained in this paragraph shall be deemed to prohibit the sale on such markets, by farmers or hunters, of any kind of meat or venison not cut up, or in quarters only, the whole without prejudice to

la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison, le tout sans préjudice de la loi de la chasse de Québec;

anything contained in the Quebec Game Laws;

Une corporation municipale locale, qui a fait construire un marché dans les limites de la municipalité, n'a pas le droit d'empêcher la vente de viandes en détail, ailleurs que sur le marché, mais elle peut, par un règlement de son conseil, empêcher la vente en détail sur le marché, ailleurs qu'à un étal de boucher, dans le dit marché. B.R. 1891, Montréal, West vs Page, 20 R.L. 656.

5. Pour empêcher, ou permettre, de la manière et aux endroits à être fixés dans la municipalité, aux résidants et aux non-résidants, la vente de toute espèce de poisson frais ou non salé, le tout sans préjudice des lois de pêche;

5. To prohibit or allow the sale, by residents or non-residents in the municipality, of any kind of fresh or unsalted fish, in such manner and at such places as may be fixed upon; the whole without prejudice to anything contained in the laws relating to fishing;

6. Pour imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, des légumes, des viandes de boucherie, des volailles, du grain, du foin, de la paille, du bois de chauffage et des bardeaux ou autres articles;

6. To impose duties on all persons selling on the roads or on the markets or market-places of the corporation, any provisions, vegetables, butcher's meat, poultry, grain, hay, straw, firewood, shingles or other articles;

7. Pour imposer des droits sur les chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures de toutes sortes, dans lesquels des objets sont exposés en vente sur les marchés, la voie publique, ou sur une grève;

7. To impose duties upon waggons, carts, sleighs, boats, canœs, and vehicles of all descriptions, in which articles are exposed for sale upon the markets, on the public roads or upon a beach;

8. Pour régler la manière dont ces chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures doivent être placés sur les marchés et places de marché, dans les chemins ou sur une grève;

8. To regulate the manner in which such waggons, carts, sleighs boats, canœs or vehicles shall be placed on markets or market places, on the roads or upon a beach;

9. Pour restreindre et réglementer les regrattiers et les personnes qui achètent, pour les revendre, les articles apportés dans la municipalité;

9. To restrict and make regulations affecting hucksters, or persons who purchase for the purpose of retailing articles brought into the municipality;

10. Pour déterminer d'après lequel des deux modes, ou du poids ou de la mesure, doivent être vendus les objets apportés ou produits dans la municipalité, et au

10. To determine whether articles brought into or produced in the municipality, to which no provision of law applies, must be sold by weight or measure. (Arts

sujet desquels la loi n'a aucune disposition. (Arts 625-626-627-628-629-631-632-633-634-635, combinés et amendés.)

625, 626, 627, 628, 629, 631, 632, 633, 634, 635, combined and amended.)

Section III

*De la voie publique et des trottoirs*

**417**. Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements;

1. Pour prohiber l'érection des, ou faire enlever les perrons, marches d'escaliers, porches, balustrades, galeries, bâtiments ou autres constructions, qui projettent en dehors de l'alignement du chemin public, ou obstruent la voie publique, aux frais des propriétaires ou occupants et obliger ces derniers à demander l'alignement de la voie publique avant de construire;

Section III

*Highways and sidewalks*

**417**. Every town or village corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To prohibit the erection or cause the removal, at the expense of the owners or occupants, of any door-steps, stairs, porches, railings, balconies, buildings or other constructions which project beyond the line of the public road, or obstruct public communication, and to compel such owners or occupants to apply for the running of the line of the public highway before building;

(1) Les règlements de voirie sont laissés au pouvoir discrétionnaire des corporations municipales. B. R. 1906, Montréal, Pépin vs Corp. V. de Massueville, 15 B. R. 261.

(2) Le droit de faire disparaître les obstructions et empiètements sur les chemins et rues publics appartient exclusivement aux municipalités, et les particuliers ne possèdent pas ce droit d'action à moins qu'il ne leur en résulte des dommages réels et spéciaux B. R. 1870 Montréal, Bourdon vs Bénard et al., 13 J., 233; 15 J., 60; 19 R. J. R. Q. 339, 537.

2. Pour empêcher de jeter sur la voie publique ou dans les allées, des balayures, ordures, eaux sales, ou autres saletés; et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances;

3. Pour contraindre tout propriétaire ou occupant à enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspecteur municipal aux dépens de tel propriétaire ou occupant, au cas de refus ou de négligence de sa part;

2. To prohibit the throwing into any public road or lane of any sweepings, filth, dirty water or other ordure, and to order the removal thereof at the expense of the corporation or of those who caused such nuisances;

3. To compel the owner or occupant to remove snow and ice from the roofs of houses or other buildings erected on the public highway, and to order the removal thereof by the municipal inspector at the expense of such owner or occupant who refuses or neglects to do so;

Les règlements municipaux, qui imposent aux locataires ou occupants l'obligation d'enlever la neige sur les toits, sous certaines pénalités, ne changent aucunement la responsabilité du propriétaire, ni celle du locataire à l'égard des voisins ou des passants qui peuvent être blessés par la chute soit de la bâtisse entière ou de quelque partie de cette bâtisse, soit par la chute de la neige ou de la glace qui peut se détacher du toit de telle bâtisse. L'effet de ces règlements est de rendre tels locataires passibles de la pénalité qui est édictée. La responsabilité du propriétaire en semblable matière est régie par les dispositions de l'article 1053 et non par celles de l'article 1054 C. C.; C. S., 1899, Montréal, Jackson et uxor vs Vannier, 6 R. J. 8.

4. Pour prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques;

5. Pour faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins, dans la municipalité, et donner des noms aux rues et aux chemins, et les changer;

6. Pour faire balayer, arroser et tenir propres les chemins ou les trottoirs et faire enlever la neige des dits chemins ou trottoirs; le tout aux frais de la corporation ou par répartition sur une partie de la municipalité;

7. Pour déterminer le niveau, l'alignement et la hauteur des trottoirs, des murs d'appui ou de séparation, sur la voie publique, selon que le conseil le juge utile à la commodité, à la sûreté et à l'intérêt des habitants de la municipalité. (Arts 641, 643, 644, 645, 667, 669 et 670, combinés et amendés.)

4. To prohibit the obstruction of sidewalks, roads and public places;

5. To cause the houses and lots situated on the roads in the municipality to be numbered; to give names to the streets and roads, and to alter the same;

6. To have the streets and sidewalks swept, watered and kept clean; and to have the snow removed from the said streets or sidewalks; the whole at the expense of the corporation, or by apportionment upon a part of the municipality;

7. To determine the level, line and height of sidewalks, safety and division walls, upon public roads, whenever the council deems it expedient for the convenience, safety or benefit of the inhabitants of the municipality. (Arts 641, 643, 644, 645, 667, 669 and 670, combined and amended.)

## Section IV

### *De la salubrité publique*

**418**. Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour régler la construction des lieux d'aisance et des caves, et la manière de les égoutter;

2. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il y a des eaux stagnantes à les égoutter ou à les élever; et

## Section IV

### *Public health*

**418**. Every town or village corporation may make, amend or repeal by-laws:—

1. To regulate the construction of privies and cellars, and the manner in which they shall be drained;

2. To compel all owners and occupants of lands on which there are stagnant waters, to drain or fill them up; and, in case of neglect

autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux aux frais des personnes qui y sont obligées, au cas de refus ou de négligence de leur part. (Arts 646 et 652, combinés et amendés.)

Section V

*Des précautions contre le feu*

**419**. Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements:

1. Pour obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie, en nombre déterminé, ou de tout autre appareil propre à prévenir les accidents par le feu; et avoir des échelles du sol au toit et du toit au faîte; et ordonner que telle maison ou tel édifice ne soit recouvert en bardeaux, à moins qu'une couche de ciment ou de mortier bien adhésif, d'au moins un demi-pouce d'épaisseur, ne soit posée sur la couverture en planche au-dessous de la couverture en bardeaux, et entre l'une et l'autre, sous peine pour chaque contravention, d'une amende dont le montant est fixé par le dit règlement;

2. Pour empêcher toute personne d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars, avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, ou d'y entrer avec des cigares, cigarettes ou des pipes allumés, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies;

3. Pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, porcherie, grange, appenti ou autre bâtiment,

or refusal on the part of such persons, to authorize the officers of the corporation to perform such work at their expense. (Arts 646 and 652, combined and amended.)

Section V

*Precautions against fire*

**419**. Every town or village corporation may make, amend or repeal by-laws:

1. To oblige owners or occupants of houses or other buildings to provide themselves with a fixed number of fire-buckets, or with any other apparatus suitable for preventing accidents by fire, and to have ladders from the ground to the roofs of their houses, and thence to the ridge of the roof and to order that such houses or buildings be not covered with shingles, unless a coat of cement or adhesive mortar, at least one half inch in thickness, be placed upon the boarded roof, underneath the shingles, and between the two, under a penalty for each contravention of a fine, the amount whereof is fixed by the by-law;

2. To prevent any person from entering any cattle-shed, stable, piggery, barn or out-house with a light not enclosed in a lantern, or with a lighted cigar, cigarette or pipe, or from carrying any fire into the same without proper precaution;

3. To prevent any person from lighting or having any fire in any out-house, piggery, barn, shed or other building, unless such fire be

autrement que dans une cheminée, ou dans un poêle en métal communiquant avec une cheminée;

4. Pour empêcher toute personne de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal;

5. Pour contraindre les propriétaires ou occupants de granges, fenils ou autres bâtiments contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées;

6. Pour contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ramoner les cheminées; prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonées, et le nombre de fois qu'elles doivent l'être dans une période donnée; et nommer les ramoneurs qui doivent être employés;

7. Pour empêcher la vente de toute matière explosive, après le coucher du soleil;

8. Pour empêcher ou régler la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois;

9. Pour prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées;

10. Pour empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois, dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité;

11. Pour empêcher qu'il ne soit érigé dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur ou la gazoline; les permettre à certaines conditions, ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé;

placed in a chimney or in a metal stove connected with a chimney;

4. To prevent any person from carrying fire in or through any public road or way, or through any garden, yard or field, unless such fire is contained in a metal vessel;

5. To compel the owners or occupants of barns, hay-lofts or other buildings, containing combustible or inflammable materials, to keep the doors thereof closed;

6. To compel the owners or occupants of houses to have their chimneys swept; to determine the manner in which sweeping must be done, and the number of times such chimneys must be swept within a given period; and to appoint the chimney-sweepers to be employed;

7. To prevent the sale of any explosive substance after sunset;

8. To prevent or regulate the construction of furnaces for making charcaol;

9. To determine the manner in which ashes or quick-lime must be kept or stored:

10. To prohibit the erection of wooden buildings or fences within the municipality, or in any specified part of it;

11. To prohibit the erection in the municipality of manufactories or machinery propelled by steam or gasoline; to permit them upon certain conditions or to determine the places in the municipality where they may be erected;

Le règlement d'une corporation municipale, par lequel il est défendu d'ériger et de "mettre en opération, dans les limites de cette municipalité, toute manufacture, scierie "ou autres mécanismes mus par la vapeur, sans avoir, au préalable, conféré avec cette

"municipalité et obtenu la permission d'ériger tels mécanismes, le dit Conseil devant "déterminer les endroits de la municipalité où tels mécanismes pourront être érigés" est nul et illégal, comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 616 et 648 C. M., et un règlement de cette nature, pour être valable, doit contenir, dans ses termes mêmes, l'énumération de toutes les conditions auxquelles le conseil accordera le permis de construction et la désignation des endroits de la municipalité où telle construction pourra être faite. C. R. 1904, Montréal, Corp. V. Ste-Agathe des Monts vs Reid et al., 26 C. S. 379.

12. Pour prévenir les vols et déprédations aux incendies;

13. Pour autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation aux propriétaires de ces constructions.

En l'absence de règlement, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir, en donnant une autorisation spéciale.

La corporation peut toujours, même en l'absence de tel règlement, ou d'autorisation spéciale du maire à cet effet, accorder et payer une indemnité à quiconque a souffert des pertes et des dommages par suite de la démolition de ces constructions dans un incendie;

12. To prevent thefts and depredations at fires;

13. To authorize certain persons to blow up, destroy or pull down as many buildings as may be deemed necessary, to arrest the progress of a fire, saving recourse for any damages or indemnities payable by the corporation to the owners of such buildings.

In the absence of any by-law, the mayor may, in the course of a fire, exercise such power by giving a special authorization.

The corporation may always, even in the absence of any by-law or special authorization by the mayor to that effect, award and pay an indemnity to any person who has suffered loss or damage by the demolition of his buildings during a fire;

Voir C. S. 1914 Chicoutimi, La vilie de Chicoutimi vs the Guardian Ass, Co.—22 R. J. 127

14. Pour régler la conduite de toute personne présente à un incendie. (Arts 647, 648, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 664, 665 et 666, combinés et amendés.)

14. To regulate the conduct of every person present at a fire. (Arts. 647, 648, 654, 655, 656, 657, 658, 659. 660, 661, 662, 664, 665 and 666, combined and amended.)

## Section VI

### *De la force de police*

**420.** Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements pour

## Section VI

### *Police force*

**420.** Every town or village corporation may make, amend or repeal by-laws to maintain, arm,

maintenir, armer, loger et habiller une force de police dans la municipalité, et déterminer les devoirs des membres qui constituent ce corps. (Art. 668.)

lodge and clothe a police force in the municipality, and to fix the duties of the members of such force. (Art. 668.)

Section VII

*De la démolition des murs, cheminées et édifices dangereux*

**421**. Toute corporation de ville ou de village peut faire, amender ou abroger des règlements pour faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices en ruine ou menaçant de crouler; et déterminer en quel temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être fait cette démolition ou cet enlèvement. (Art. 642.)

Section VII

*Demolition of dangerous walls chimneys and buildings*

**421**. Every town or village corporation may make, amend or repeal by-laws to cause to be pulled down or removed, all walls, chimneys or buildings which are in a state of dilapidation or decay, or threaten to fall down, and to fix at what time, by what means, and at whose expense the same shall be so pulled down or removed. (Art. 642.)

---

## CHAPITRE QUATRIEME

### DES RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CORPORATIONS DE COMTÉ

**422**. Toute corporation de comté peut faire, amender ou abroger des règlements sur chacune des matières mentionnées aux sections première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième du chapitre deuxième du présent titre (articles 390-398) et dans le paragraphe 1 de l'article 402, et exercer, pour des fins de comté, le pouvoir général de réglementation prévu à l'article 414. (Nouveau.)

## CHAPTER FOURTH

### BY-LAWS WITHIN THE SPECIAL JURISDICTION OF COUNTY CORPORATIONS

**422**. Every county corporation may make, amend or repeal by-laws upon each of the matters mentioned in the first, second, third, fourth, fifth, sixth and seventh sections of chapter second of this title (arts. 390-398), and in the first paragraph of article 402, and may exercise, for all county purposes, the general powers to pass by-laws conferred by article 414. (New.)

**423**. 1. Toute corporation de comté doit faire, et peut amender et abroger des règlements pour pourvoir:

*a*. A l'érection et à l'entretien d'autant de bureaux d'enregistrement qu'il y a de divisions d'enregistrement dans le comté; et

*b*. A l'érection et à l'entretien d'un édifice destiné à la Cour de circuit, si telle cour est établie dans le comté, et à fournir les accessoires convenables à la tenue de cette cour.

2. La corporation de comté peut ériger ou acquérir un seul et même édifice pour le bureau d'enregistrement et la Cour de circuit, ou un édifice séparé pour chacun; mais tout tel édifice doit contenir une voûte à l'épreuve du feu munie d'un ameublement convenable pour son objet.

3. La corporation de comté doit acquérir un terrain convenable à l'érection de tel édifice, soit pour le bureau d'enregistrement, soit pour le palais de justice, ou pour les deux, ou elle peut exproprier tout immeuble déja affecté à l'une ou à l'autre de ces fins, ou aux deux, que tel immeuble soit situé dans les limites du comté, ou dans les limites d'une cité, ville ou autre municipalité comprise dans la même division d'enregistrement, et ce, nonobstant les dispositions de la charte de cette cité, ville, ou autre municipalité ou toutes dispositions contraires.

**423**. 1. Every county corporation must make, and it may amend or repeal by-laws to provide:

*a*. For the erection and maintenance of as many registry offices as there are registration divisions in the county; and

*b*. For the erection and maintenance of a building for the Circuit Court, if such court is established in the county and for furnishing the accessories necessary for the holding such court.

2. The county corporation may erect or acquire a common building for the registry office and Circuit Court, or a building for each; but every such building must contain a fireproof vault furnished in a manner suitable for its purpose.

3. The county corporation must acquire land suitable for the erection of such building, whether intended for a registry office or for a court house, or both, or it may expropriate an immoveable already in use for either the one or the other such purpose, or for both, whether such immoveable is situated within the county, or within a city, town or other municipality situated in the same registration division, notwithstanding the provisions of the charter of such city, town, or other municipality, or any contrary provisions.

A municipal corporation by by-law appointed a committee to acquire land and contract for the construction thereon of a court house, registry office and fire-proof vault; such committee exceeded its powers, in contracting for the construction of a public hall, court house, registry office and fire-proof vault, even though the cost stipulated by the by-law was not exceeded, and no action would lie against the corporation having notified the contractor that they would not be responsible for any work done under the contract.

S. C. 1870, Montréal, Fournier dit Préfontaine vs La Corp. du comté de Chambly, 14 J., 295; 20 R. J. R. Q., 233, 526.

4. La corporation de comté doit tenir en bon état de réparation le ou les bâtiments, les voûtes ou coffres-forts nécessaires servant au bureau d'enregistrement et à la Cour de circuit; elle doit aussi tenir en bon état de réparation l'ameublement de la Cour de circuit et l'ameublement des voûtes ou coffres-forts servant au bureau d'enregistrement ou à la Cour de circuit; le tout à la satisfaction du ministre des travaux publics et du travail.

5. La corporation de toute cité, ville ou autre municipalité qui se trouve comprise dans les limites du même comté, pour les fins d'enregistrement ou de la Cour de circuit de comté, est tenue de contribuer aux frais faits ou à être faits par la corporation de ce comté, en vertu du présent article, ainsi qu'aux frais de réparation et d'ameublement jugés nécessaires par la suite, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après le montant total de l'évaluation de ses biens-fonds imposables; et la corporation du comté peut en déterminer le montant et le recouvrer de cette corporation comme de toute autre corporation municipale.

4. The county corporation must maintain the building or buildings used for the registry office and the Circuit Court, together with the vaults or safes, in a good state of repair; it must also maintain in a good state of repair the furniture of the Circuit Court and the fixtures of the vaults or safes used for the registry office or for such court; the whole to the satisfaction of the Minister of Public Works and Labour.

5. The corporation of every city, town or other municipality situated within one and the same county, for registration purposes or for the purposes of the county Circuit Court, is obliged to contribute to the cost incurred or to be incurred by the county corporation under this article, as well as to the costs of repair and furnishing considered necessary thereafter, in the same proportion as other local corporations in the county, according to its total valuation of taxable immoveable property; and the corporation of the county may determine its share, and recover the amount thereof, in the same manner as from any other local corporation.

1) Une corporation de ville peut, par une résolution, imposer une taxe pour prélever le montant de sa quote-part du coût d'un édifice pour un palais de justice et un bureau d'enregistrement, dont la construction a été faite sous l'autorité de la corporation de comté.

B. R., 1891, Montréal, McConnell et al vs La Corporation de la ville de Lachute, 21 R. L., 12; M. L. R., 7 B. R., 99; M. L. R., 5 C. S., 274; 13 L. N., 2, 14 L. N., 345.

B. R., 1891, Montréal, La corp. du comté d'Argenteuil vs la corp de la ville de Lachute et McConnell et al, 21 R. L. 8.

2) A county corporation, although bound by law to provide and keep constantly in perfect repair a suitable and ample metal safe or fire-proof vault in the registry office of the county, has no authority to bind the city or town municipalities within the county for the cost of a building, part of which is to be used as a registry office and part as a hall for the meetings of the county council, and also for the sittings of the district magistrate's

court. If it be desired to erect a building for such purpose, the cost of the different parts should be established by the tenders received for the construction, or by other sufficient evidence, in which case the municipalities would be liable for the cost of the part absolutely required for the registry office and fire-proof vault or safe.

B. R., 1899, Montréal Corp. du comté de Richelieu vs la cité de Sorel B. R. 526; 5 R. J., 452.

N. B.—Voir art. 427.

6. Chaque corporation de cité ou de ville dans le comté doit produire en temps opportun, un certificat de ses biens-fonds imposables; et, si elle refuse ou néglige de produire ce certificat, le conseil de comté peut fixer le montant de sa part, selon qu'il le croit juste. (Arts. 513, 514 et 515, et S. R. 1909, art. 3114, combinés et amendés.)

**424**. Toute corporation qui omet ou néglige de se conformer à l'article 423 est responsable de tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence. (Art. 515, amendé.)

**425**. S'il est démontré au ministre des travaux publics et du travail qu'un bâtiment servant à un bureau d'enregistrement ou à la Cour de circuit ou aux deux, selon le cas, sont sans voûte à l'épreuve du feu, ou que la voûte est défectueuse, ou que le coffre-fort ou l'ameublement de la voûte ou du coffre-fort n'est pas convenable, le lieutenant-gouverneur peut faire construire dans ce bâtiment ou près d'icelui une voûte convenable pour ce bureau d'enregistrement ou cette Cour de circuit, selon le cas, ou faire réparer ou renouveler celle qui y est ou faire acheter un coffre-fort ou l'ameublement nécessaire aux frais de la province; et la somme ainsi payée peut être recouvrée des corporations intéressées, comme une créance de la couronne. (Art. 516, amendé.)

6. Each city or town corporation in the county must produce in due time a certificate of its taxable immoveable property; and if it refuses or neglects to produce such certificate, the county council may fix the amount of its contribution, according to what it considers just. (Arts 513, 514 and 515, and R. S. 1909, art. 3114, combined and amended.)

**424**. Every corporation which omits or neglects to conform to the provisions of article 423 is responsible for all damages occasioned by such omission or neglect. (Art. 515, amended.)

**425**. If it is established to the satisfaction of the Minister of Public Works and Labour, that a building used for a registry office or for the Circuit Court, or for both, as the case may be, is without a fireproof vault, or that such vault is defective, or that the safe or the fixtures of such vault or safe are not suitable, the Lieutenant-Governor may have a proper vault built in or near such building, for such registry office or Circuit Court, as the case may be, or may have the existing vault renewed or repaired, or a safe or the necessary fixtures bought, at the cost of the Province; and the sum so expended may be recovered from the corporations interested as a debt due to the Crown. (Art. 516, amended.)

**426**. 1. S'il y a plusieurs municipalités de comté dans la même division d'enregistrement, les déboursés et les frais sont dus par toutes les corporations de comté, et peuvent être recouvrés contre une seule d'entre elles, sauf son recours contre les autres pour leurs parts.

2. Si une municipalité de comté contient plusieurs divisions d'enregistrement, la corporation est sujette aux obligations imposées ci-dessus pour chaque bureau d'enregistrement dans chacune des divisions d'enregistrement.

3. Tous les frais nécessités pour mettre à effet les dispositions des articles 423 à 426, sont répartis par la corporation de comté parmi les corporations de toutes les municipalités comprises dans telle division d'enregistrement. (Arts 517 et 517*a*, combinés et amendés.)

**427**. Les obligations décrétées par les articles 423 à 426 s'appliquent, quel que soit le bâtiment dans lequel est tenu ou transporté le bureau d'enregistrement ou la Cour de circuit. (Art. 515 amendé.)

**428**. La corporation de comté peut aussi faire, amender ou abroger des règlements pour accorder et fixer une indemnité au préfet, aux membres et aux délégués du conseil, pour leurs dépenses de voyage et de pension.( Art. 524.)

**426**. 1. If there are several county municipalities in the same registration division, the expenses and costs are due by all the county corporations, and may be recovered from any one of them, saving its recourse against the others for their proportion.

2. If a county municipality contains several registration divisions, the corporation is subject to the obligations hereinabove imposed, for each registry office in each registration division.

3. Expenses necessarily incurred for putting into effect the provisions of articles 423 to 426 are apportioned by the county corporation among the corporations of all the municipalities contained in such registration division. (Arts 517 and 517*a*, combined and amended.)

**427**. The obligations enacted by articles 423 to 426, apply, no matter what building the registry office or the Circuit Court may be established in or removed to (Art. 515, amended.)

**428**. Every county corporation may, moreover, make, amend or repeal by-laws to award and fix an indemnity to the warden, to the members and to the delegates of the council, for their travelling expenses and board. (Art. 524.)

1) C. S., 1911, Kamouraska, Soucy vs Corp. de St-Antonin & la Corp. du comté de Témiscouata; 17 R. J., 293.

2) C. C., 1898, Arthabaska; la Corp. du comté de Drummond vs Laferté & al, 14 C. S., 79.

**429**. La corporation de comté peut aussi faire, amender ou abroger des règlements:

**429**. Every county corporation may, moreover, make, amend or repeal by-laws:

1. Pour fixer à deux pouces et demi au moins, et à quatre pouces au plus, la largeur des bandes des roues des voitures destinées à porter de lourdes charges dont se servent les personnes résidant dans la municipalité, et leur défendre de se servir de telles voitures ayant des roues moins larges sur les chemins municipaux ou sur les chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, dans la municipalité;

2. Sujet aux dispositions des articles 7630 et suivants des Statuts refondus, 1909, pour défendre aux personnes résidant dans la municipalité d'y faire usage d'aucune voiture d'hiver sur les chemins municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, à moins que le cheval, ou les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne soient attelés de manière à ce que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait; et régler, en outre, la longueur et la largeur des voitures dont les mêmes personnes peuvent faire usage sur ces chemins. Dans ce cas il n'est permis à aucune personne de se servir et de faire usage de voitures d'hiver autres que celles ci-dessus mentionnées. (Arts 520*a* et 521, combinés et amendés.)—(Voir Appendice A).

1. To fix the width of the wheel tires of vehicles for heavy loads used by persons residing in the municipality, at two inches and a half at the least and four inches at the most, and prohibit their using vehicles with narrower wheel tires on the municipal roads or on roads belonging to turnpike road trustees or others in the municipality;

2. Subject to the provisions of article 7630 and following of the Revised Statutes, 1909, to prohibit persons residing in the municipality from using any winter vehicle on the municipal roads or on those belonging to the turnpike road trustees or others, unless the horse or horses or other draught animals, when they are not harnessed abreast, are harnessed so that the left runner of the vehicle shall follow in the tracks of such horse or horses or other draught animals; and also to regulate the length and breadth of the vehicles such persons may use on such roads. In such case no person shall be allowed to use winter vehicles other than those above mentioned. (Arts 520*a* and 521, combined and amended.)

Un règlement d'un conseil de comté basé sur l'article 521 C. M. affecte non seulement les personnes résidant dans le dit comté, mais aussi les personnes résidant au dehors, et en conséquence toute personne qui fait usage dans les chemins publics de tel comté de voitures autres que celles prescrites par ce règlement, devient passsible d'amende, qu'elle réside ou non dans ce comté. C. C., 26 sept. 1912, Berthier, Dugas, J. C. S., Bérard vs Alarie. (Non rapporté).

———

# TITRE XVI

## DE LA CASSATION DES RÈGLEMENTS, RÉSOLUTIONS ET AUTRES PROCÉDURES MUNICIPALES.

**430**. Tout règlement, procès-verbal, rôle, résolution ou autres ordonnances de la corporation, ou actes des officiers municipaux, peuvent être cassés par la Cour de circuit du comté ou du district ou par la Cour de magistrat de district, pour cause d'illégalité, avec dépens contre la corporation. (Art. 100 amendé).

# TITLE XVI

## ANNULMENT OF BY-LAWS, RESOLUTIONS AND OTHER MUNICIPAL PROCEEDINGS.

**430**. Any by-law, *procès-verbal*, roll, resolution, or other ordinance of a corporation, or any act of a municipal officer, may be annulled, on the ground of illegality, by the Circuit Court of the county or district, or by the Magistrate's Court of the district, with costs against the corporation. (Art. 100 amended.)

1) The by-laws of a city being presumably made in the interests of the public, the courts would not, without good cause, interpose to set them aside.

S. C., 1879, Montreal, Lévesque vs Sexton, and the City of Montreal, 23 J., 284; 2 L. N., 306.

2) A Plaintiff cannot, by the same action and demand, seek to have annulled a by-law, passed by the municipal council of defendant, and also to have defendant condemned in damages caused to him in consequence of the passing of such by-law,—such allegations and conclusions constitute two distinct causes of action, and a separate condemnation is asked for each.

Under such circumstances, upon defendant's dilatory motion, plaintiff will be ordered to declare his option as to which of said two causes of action he will proceed with; proceedings will be suspended, with costs against plaintiff.

S. C., 1905, Bedford, Simon & vir vs Corp. of the Village of Knowlton; 14 R. J., 380.

3) Un règlement fait par une corporation municipale, qui par son préambule déclare qu'il est passé en vertu d'un statut provincial qui a été rappelé, mais remplacé par un autre analogue, n'est pas nul pour cela.

C. S., 1888, Montréal, La Cie de Navigation de Longueuil vs La Cité de Montréal et al., 15 R. L., 242; M. L. R., 2 C. S., 18; M. L. R., 3 B. R., 172; 9 L. N., 40; 10 L. N., 371; 12 L. N., 13; 31 J., 131; 15 R. C., Supr., 566.

4) Sur une action en cassation de règlement municipal, le fait que la corporation municipale défenderesse avait déjà passé un règlement au même effet que le règlement attaqué, et que ce premier règlement n'aurait pas été approuvé par le vote des électeurs, ne peut être invoqué par le demandeur comme motif de cassation du second règlement, et des allégations de la déclaration énonçant ces faits et leurs conséquences seront renvoyées sur inscription en droit.

C. S., 1906, St-Hyacinthe, Ward & al vs Corp. V. de Richelieu & Larocque, 13 R. J., 102.

5) La nullité d'une résolution passée par un conseil municipal peut être demandée par voie d'intervention produite par un électeur et contribuable intéressé à contester telle résolution.

C. S., 1904, Trois-Rivières, Lecomte et al vs la ville de Nicolet et Rousseau et al., 10 R.J., 543.

6). Un rôle d'évaluation municipale, dans lequel les propriétés imposables sont dans leur ensemble évaluées au-dessous de leur valeur, est illégal et nul. Le pourvoi, dans ce cas, est l'action en cassation. B. R. 1915, Québec, Rivard et al. vs Corp. P. de Wickham-Ouest. 25 B.R. 32.

Voir Sénécal vs Corp. P. de l'île Bizard, C.C. 1899, Montréal, 17 C. S. 267; et Allard vs Corp. P. de St-Henri de Mascouche, C.C. 1908 l'Assomption, 15 R.J. 8.

7) Dans une action directe prise par des contribuables, et demandant l'annulation pour irrégularité et préjudice d'une résolution d'un conseil municipal, amendant le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs, la Cour n'interviendra pas à moins d'irrégularités essentielles ou d'un préjudice grave, C.S. 1905, Sherbrooke, Ledoux et al vs Corp. T. de St-Edwidge de Clifton. 12 R.J. 248.

8) Aucune irrégularité ne peut donner lieu à l'annulation d'un procès-verbal, s'il n'est pas démontré que cette irrégularité a été la cause d'une injustice réelle, C.R. 1888, Québec, Girard et al vs Corp. du comté d'Arthabaska et al. 16 R.L. 580. 32 J. 32.

9) Voir C.S. 1908. Montréal, Corp. de Ste Justine de Newton vs Leroux, 15 B.R. 159; 37 Supr. C. R. 321.

10) An action to annul a municipal by-law will lie although the obligation thereby incurred may be conditional and the condition has not been and may never be accomplished. Supr. C. 1905, Canada, City of Sorel vs Quebec Southern Ry Co., 36 Supr. C.R. 686.

11) Il faut établir qu'un règlement adopté d'une façon irrégulière consacre une injustice, autrement la contestation se réduit à un grief de forme, couvert par l'article 16 C.M.; C.C. 1887, Montréal: Legault vs Corp. Comté de Jacques Cartier, 31 J. 323.

12) Un procès-verbal sera cassé si, par les irrégularités et les illégalités graves, apparentes à la face même du procès-verbal, il appert suffisamment qu'il en résulte un préjudice considérable et une injustice réelle à celui qui demande la cassation du procès-verbal, ainsi qu'à un grand nombre d'intéressés et contribuables dans les travaux. C.R., 1890, Montréal, Cournoyer vs Corp. du comté de Richelieu 34 J., 267.

13) C'est contre la corporation municipale qui l'homologue, que doit être exercée l'action en nullité de procès-verbal, bien qu'il convienne souvent de mettre en cause ceux à la requête de qui les procédures ont été faites. C.S. 1909, St-Hyacinthe, Pelland vs Dupont et al. 38 C.S. 143.

14) Une résolution passée par un conseil municipal peut être légalement contestée et annulée, sur assignation de la corporation qui l'a passée, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les personnes dont il peut être question dans telle résolution. C.C. 1907, Vaudreuil, Legault et al vs Leduc et la Corp. de l'Ile Perrot et Péladeau. 14 R.J. 342.

15) Dans une cause de Paris vs Couture, Québec, 31 décembre 1883, C. R., Meredith J. en C., Casault J., Caron J., 10 Q.L.R., 1, il a été jugé que l'élection ou la nomination d'un conseiller municipal doit être contestée directement, et qu'elle ne peut être attaquée incidemment par la contestation d'une résolution à l'adoption de laquelle le conseiller a concouru; et que la contestation des résolutions des conseils, autorisée par l'art 100 C.M., n'est pas, pour celle de la nomination des conseillers par le conseil, exclusive de celle que permettent les articles 1016 et suivants du C.P.C.
Voir C.C. Yamaska 1914, Schooner vs Fortier et al et la Corp. de Pierreville, 20 R.J. 285.

16) On ne peut, par une procédure incidente, demander la cassation d'un règlement qui est, en lui-même ,de la compétence du conseil municipal, mais qui est affecté d'illégalité par le manque de quelques formalités, mais on doit la demander par une procédure directe. C. C. 1873, Québec Parent vs Corporation de la paroisse de St-Sauveur, 2 R. J. Q. 258; C. Supr. 1889, Montréal, La Corp. du vill. de Ste-Rose vs Dubois et al., 19 R. L. 33; 15 L. N. 277; 21 R. C. Supr. 65; C. S. 1889 Québec, Bégin vs la paroisse de N.-Dame du Sacré-Cœur, 33 J. 200; 15 R. J. Q. 189; 12 L. N. 280; C. S. 1908 Montréal, Allard et al vs Ville de St-Pierre et Montreal Light Heat and Power Co. 10 R. P. Q. 191; C. S. 1877 Québec, Simard vs Corp. du comté de Montmorency 4 Q. L. R. 208.

17) Where a procès-verbal of a municipal council directing improvements to be made on a portion of road situated within the municipality has been duly homologated it cannot subsequently be set aside by incidental procedure, but, like a by-law, it can only be attacked directly as indicated in the municipal Code, articles 100, 461; Supr. C., 1881, Canada, Reburn vs Corp. de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Ile, 15 Supr, C. R., 92; 4 D. C. A., 192; 11 R. L., 133, 8 L. N., 67; M. L. R., 1 Q. B., 200; Q. B., 1886, Quebec, O'Shaughnessy vs Corp. de Ste-Clothilde de Horton, 11 Q. L R., 152; 12 Q. L. R., 322; 14 R. L., 388; 8 L. N., 253.

**431**. La poursuite pour obtenir telle cassation est instituée au moyen d'une action ordinaire, et la procédure sur cette action est sommaire.

Tout électeur ou tout intéressé est habile à instituer telle poursuite.

Un dépôt de cinquante piastres, pour garantir les frais, doit être remis entre les mains du greffier de la cour en même temps que le *praecipe* de l'action; au cours de l'instance, et sur motion à cet effet, le dépôt peut être augmenté à la discrétion du tribunal. (Arts. 698, 700, 702, combinés et amendés.)

**431**. The suit for such annulment is instituted by an ordinary action, and the procedings are the same as in summary matters.

Any elector or other interested party is competent to take such proceedings.

A deposit of fifty dollars, as security for costs, must be made with the clerk of the court with the production of the *fiat*; during the pendency of the suit, and upon motion to that effect, the deposit may be increased at the discretion of the court. (Arts. 698, 700, 702, combined and amended.)

1) Celui qui est présent à une séance du conseil municipal, et qui s'oppose à la passation d'une résolution déterminant le chemin de front de sa propriété et l'obligeant à entretenir ce chemin, mais qui ne conteste pas en justice telle résolution, ne peut ensuite opposer défaut d'avis sur une action basée sur cette résolution en recouvrement du prix des travaux d'entretien qu'il a négligé de faire. C.C. 1904, Kamouraska, Corp. de St-Hubert vs Kirouac, 11 R.J. 106.

2) *Cautionnement.*—Une action en nullité d'un rôle d'évaluation doit être accompagnée d'un cautionnement. C.S. 1915 Québec, Bédard vs Corp. de Sillery, 49 C.S. 29; Bédard vs Cité de St-Henri, 3 R.P.Q. 212.

3) *Conseiller.*—A municipal councillor who was present at the passage of a resolution providing for repairs to sidewalks, and voted therefor and never objected to the manner in which it was put into execution, but voted for the payment of the accounts, is thereby stopped from bringing action to annul such resolution and the collection roll based thereon. C.R. 1895, Québec, Simard vs Corp. de Ste Anne 8 C.S. 417.

4) *Contribuable.* (a) Tout contribuable, à ce seul titre, a un intérêt suffisant pour i ntenter une action en cassation d'un rôle d'évaluation municipale, B.R. 1915, Québec, Rivard et al vs Corp. P. de Wickham-Ouest, 25 B.R. 32.

(b) Les recours du code municipal pour la cassation de règlement, et de résolutions des conseils municipaux sont ouverts en faveur de tous les contribuables, à la condition d'être exercés dans les délais fixés. Ils ne sont pas exclusifs de l'action de droit commun, mais celle-ci n'est donnée qu'à celui qui a un intérêt moins éventuel à faire valoir et qui lui est propre. L'intérêt que les contribuables ont en commun dans la bonne administration des affaires municipales ne suffit pas. C.R. 1907 Montréal, Emard vs Corp. Village du Boulevard St-Paul, 33 C.S. 155.

5) *Electeur.*—(a) Celui qui veut faire casser la décision d'un conseil municipal en matière d'élection, doit alléguer son titre d'électeur, ou faire voir sa qualité dans sa requête. Il ne lui sera pas permis d'amender telle requête en alléguant sa qualité d'électeur, après l'expiration des délais pour instituer des procédures. Montréal, Taschereau J. 1902, Brosseau vs Corp. d'Ahuntsic, 7 R.P.Q. 33; 11 R.L.n.s. 241.

(b) Il n'y a que celui qui est électeur municipal qui a droit de demander, par la voie de la requête mentionnée en l'article 698, la cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalité, et le requérant doit alléguer dans sa requête qu'il est tel électeur. C.C., 1883, L'Assomption, Thérien vs Corporation de St-Henri de Mascouche, 9 L.N., 20.

**432**. Le tribunal peut, par son jugement:

1. Prononcer la cassation de tout tel règlement. procès-verbal, rôle, résolution ou autre procédure municipale, en tout ou en partie;

2. Ordonner la signification de la sentence au bureau de la corporation intéressée dans un délai qu'il indique; et

3. Faire publier cette sentence en la manière prescrite pour les ordonnances de la corporation.

La décision du tribunal est finale et sans appel, nonobstant toute disposition à ce contraire (Art. 703, amendé.)

**432**. The court may, by its judgment:

1. Annul such by-law, *procès-verbal*, roll, resolution or other municipal proceeding, in whole or in part;

2. Order the service of such jugdment at the office of the corporation interested within a delay which it must fix;

3. Cause the same to be published in the manner prescribed for the publication of ordinances of the corporation.

Notwithstanding any provision to the contrary, the decision of the court is final and without appeal. (Art. 703, amended.)

**433**. 1. Le droit à telle poursuite se prescrit par trois mois à compter de la passation de l'acte ou de la procédure ainsi attaqué pour cause d'illégalité.

**433**. 1. Such action is prescribed by three months from the date of the passing of the act or proceeding attacked for illegality.

1) La demande d'annulation d'une décision d'un conseil municipal, pour des motifs d'irrégularité et d'illégalité, sans allégation de préjudice spécial au demandeur, doit être formée dans le délai prescrit à l'art. 708 C.M. B.R. 1913, Québec, Galienne vs Corp. du canton Letellier, 23 B.R. 75; C.C. 1882 Sherbrooke, Morin vs Corp. T. de Garthby, 5 L.N. 272.

2) Les motifs d'illégalité et d'excès de juridiction peuvent toujours être invoqués devant la Cour Supérieure, quand bien même l'article 100 C.M. n'existerait pas, et la prescription établie pas l'article 708 C.M. ne peut être invoquée en ces causes. C.S. 1899 Arthabaska, Dureault vs Corp. de Tingwick, 6 R.J. 79; 16 C.S. 124; C.S. 1903 Bedford, Beauregard vs Corp. Vill. de Roxton Falls, 24 C.S. 474; C.S. 1900, Québec, Roy vs Corp. de St-Gervais, 17 C. S. 377; B.R. 1903, Québec, Corp. Comté de Beauce vs Breakey, 15 B.R. 520; Grenier vs Lacorne 2 B.R. 445; C.R. 1893 Montréal, Bourbonnais vs Filiatrault, 4 C.S. 13; C.R. 1907 Montréal, Roussin vs Corp. de Ste-Dorothée 31 C.S. 520; Lacoursière vs Corp. du comté de Maskinongé et al, 1 C.S. 559.

3) La cassation d'un règlement municipal pour illégalité peut être demandée en tout temps après son adoption, même quand il n'a pas été approuvé par une majorité des électeurs en valeur, si le conseil l'a néanmoins soumis pour approbation au Lieutenant-Gouverneur. C.C. 1898 Saguenay, Bouliane vs Corp. de la Pointe au Pic, 5 R.J. 84.

4) Le délai pour demander la cassation d'un règlement municipal court à dater de quinze jours de sa promulgation. C.S. 1895, Joliette, Archambault vs Corp. de St-Roch 1 R.J. 495.

5) La cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalité peut être demandée à la Cour supérieure, ou à la Cour de circuit ou à un juge de la Cour supérieure, dans les trois mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de tel règlement, mais, après l'expiration de ce délai, l'action ou requête en cassation est prescrite. C.S. 1898 Terrebonne, Prévost vs Corp. de la ville de St-Jérome, 5 R.J., 395.

6) Jugé: (renversant de Billy J., et confirmant la cour de revision, Casault, Routhier et Andrews, JJ.)—Une corporation municipale n'a pas le droit de s'emparer d'un terrain pour y faire un chemin public, sans avoir au préalable exproprié son propriétaire d'après les formalités indiquées dans le code municipal. Le propriétaire de ce terrain qui a été dépossédé sans l'observation de ces formalités, sans même avoir fait annuler dans les trente jours le procès-verbal établissant ce chemin, exercer l'action possessoire contre la corporation et obtenir des dommages. B.R. 1896, Québec, Walsh vs Corp. de Cascapédiac, 7 B.R. 290.

7) When the charter of a municipal corporation provides that its collection ro ll for taxes must be contested within a fixed delay, rate-payer, who has special right under a contract, to refuse payment of the tax, is not bound to act thereon within the delay so fixed. He may stand by until called upon to pay and then set up his right though the delay to contest the roll has expired. K.B., 1909, Montréal, Joyce vs The town of Outremont, Q.J.R. 18 K.B., 447; 15 R.L., n.s., 151 R.J., 377.

2. Le recours spécial donné par le présent titre n'exclut pas l'action en nullité dans les cas où elle peut avoir lieu en vertu de l'article 50 du Code de procédure civile. Mais les frais de l'action en nullité ne peuvent, en aucun cas, être plus élevés que ceux d'une action de quatrième classe en Cour supérieure. (Arts. 100 et 708, combinés et amendés.)

2. The special recourse given by this title does not do away with the action to annul in cases where it might be taken under article 50 of the Code of Civil Procedure. But the costs of the action to annul may not, in any case, be higher than the costs of a fourth class Superior Court action. (Arts. 100 and 708, combined and amended.)

1) Les corporations municipales et leur conseil sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour Supérieure et de ses juges. C.S. 1897 Kamouraska, Desjardins vs Corp. de St-Pacôme, 3 R.J. 161, Cimon J.C.S.

2) (*a*) *Action directe.*—L'action directe, basée sur une absence complète de pouvoirs de la part du conseil, qui fait considérer l'acte attaqué comme n'ayant jamais existé, et l'injustice provenant de la substance même de l'acte, peut être instituée en tout temps. L'action directe basée sur l'exercice illégal de pouvoirs qui sont cependant conférés au conseil, ou sur des informalités, qu'elle soit instituée par un électeur municipal ou par un intéressé, doit être intentée dans les délais fixés par le code municipal. C.S. 1914, St-Hyacinthe; Rémy vs Corp. de St-Charles, 21 R.J. 264.

(*b*) On ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente, mais elle doit l'être par la procédure directe indiquée par le Code. C.C. Québec, 15 octobre 1873, Meredith, J. en C., Parent vs la Corp. de la paroisse de St-Sauveur, 2. R.J.Q., p. 258. C.S. 1889, Montréal, Corp. de Ste-Rose vs Dubois, 19 R.L. 33.

(*c*) La juridiction de la Cour supérieure n'est pas affectée par les dispositions de l'art. 100 c.m. dans les actions pour annuler un procès-verbal ou une résolution d'un conseil municipal, et la négligence apportée à la promulgation d'un règlement ne prive pas une partie intéressée de son droit de prendre les procédures nécessaires pour le faire rejeter. B.R. 1886, Québec, Corp. d'Arthabaska vs Patoine, 9 L.N. 82, 12 Q.L.R. 57.

(*d*) La nullité d'un règlement d'une municipalité pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer, qui a été approuvé par le lieutenant-gouverneur, ne peut-être alléguée dans une action pour le recouvrement de taxes imposées par ce règlement. B.R. 1876, Montréal, La Corp. de la p. de St- Guillaume vs La Corp. du comté de Drummond, 7 R.L. 721.

(*e*) Il n'est pas nécessaire d'attaquer directement, par action, un règlement, un procès-verbal, une résolution d'une corporation municipale, mais l'on peut plaider à une action basée sur ce règlement, procès-verbal résolution, que ce règlement, procès-verbal, résolution, est ultra vires et nul; qu'il a été passé sans droit, sans autorité, sans l'accomplissement des formalités obligatoires.

Il sera alors permis au Défendeur de faire la preuve de ses allégués de la même manière que si tel règlement, procès-verbal, résolution était attaqué directement par action.

La cour annulera ce règlement, procès-verbal, ou résolution, s'il est ultra vires, et exercera sa discrétion, s'il ne s'agit que de formalités omises, qui n'ont pu causer d'injustices tangibles au Défendeur. C. S. 1899, Arthabaska, Corp. du Comté de Mégantic vs Corp. du T. de Nelson, 6 R. J. 37.

3) *Clauses obscures.*—An action before the Superior Court will not lie to annul a procès-verbal on the ground that clauses in it, relating to some of the work to be formed, are drawn in obscure, or even inintelligible language. The proper course for the parties interested is to have the instrument amended and its meaning made clear in the manner provided by law. B. R. 1909, Montréal, Vinet *et al*, vs Corp. de St-Louis de Gonzague, 19 B. R. 222.

4) Il ressort des articles 100 et 708 C.M. que le recours pour faire casser par la Cour Supérieure, pour cause d'illégalité, tout procès-verbal d'un conseil municipal, soit local, soit de comté, doit être dirigé contre la corporation elle-même qui est responsable de sa légalité, des dépens de la contestation et des dommages et droits d'action qui peuvent provenir de la mise en vigueur de tel procès verbal. C. S. 1908 Richelieu, Forget *et al* vs Letendre & la Corp. du Comté d'Yamaska, 14 R. J. 373.

5) *Dans quels cas peut-on prendre une action en nullité?*—(a) Les tribunaux civils ne sont pas compétents à réformer les décisions des officiers municipaux, sauf le cas de fraude et d'abus manifeste. B. R. 1905, Montréal, Pépin vs Pépin, 14 B.R. 371.

(b) Unless a by-law enacted in good faith appears to be so unreasonable, unfair or oppressive as to be a plain abuse of the powers conferred upon the municipal council, it should not be set aside.

Supr. C., 1909, Canada, City of Montreal vs Beauvais *et al.*, 42 Supr. C.R., 211; 30 C.S., 427; 17 K.B., 420; 12 R.J., 541; B.R., 1906, Montréal, Pepin vs Corp. de Massueville, 15 B.R. 261 ;C.S. 1905, Joliette, Jeannotte vs Corp. de St-Henri de Mascouche 12 R. J. 33; C. S. 1893, Montréal, Corp. de l'ile Bizard vs Poudrette *et al*, 4 C.S., 81; B.R. 1896 Québec, Corp. de Ste-Louise vs Chouinard *et al*, 5 B.R. 362; B. R. 1908 Québec, Corp. de St-Pierre de Broughton vs Marcoux, 17 B.R., 172; B.R. 1884, Montréal, Simpson et al vs Corp. St-Malachie d'Ormstown, M.L.R., 7 Q. B., 400; C. S. 1907, Québec, Mercier vs Corp. du Comté de Bellechasse, 31 C. S. 247; B. R. 1907, Québec, Brunelle vs Corp. de Princeville, 17 B.R. 99; C.R. 1899, Québec, Picher vs la Corp. du comté de Portneuf; 17 C.S. 589; B. R. 1891, Québec, Poulin vs Corp. d'Aubert Gallion, 17 Q.L. R. 341; C.S. 1895 Beauharnois, Vincent vs Corp. du Comté de Beauharnois *et al.* 3 R.J. 7; C. S. 1903 Montmagny, Kérouac et al vs Corp. de St-Cyrille, 10 R. J. 309;

(c) La juridiction de la Cour supérieure, dans les affaires municipales, lui est donnée par l'article 50 C.P. C'est un pouvoir de contrôle et de surveillance seulement, bien différent des pouvoirs d'une Cour d'appel.

Une Cour d'appel substitue son opinion, sur le mérite de la cause, à l'opinion de la Cour d'où vient l'appel, tandis que la Cour Supérieure, sous l'autorité de l'article 50 C.P., n'a pas le droit d'empiéter sur les attributions qui appartiennent exclusivement aux autorités municipales, et de substituer son opinion à celle de ces autorités sur le mérite de leurs ordonnances passées régulièrement et dans les limites de leurs attributions.

Quand bien même la Cour Supérieure, dans une action portée devant elle, sous l'autorité de l'article 50 C.P., serait d'opinion que les charges imposées, légalement et de bonne foi, dans un procès-verbal, auraient pu être reparties d'une autre manière et plus équitablement d'après elle, cela ne la justifierait pas de substituer, sur ce point, sa propre opinion à celles du conseil local et du conseil de comté, qui aurait confirmé unanimement, sur appel, la décision du conseil local. C.R. 1900 Québec, Thériault vs Corp. de St-Alexandre, 8 R.J. 526; C.R. 1910, Montréal, Fontaine vs Desrosiers et al & la Corp. du Comté de Bagot, 17 R.J. 95.

(d) Bien que le code municipal donne un recours devant la Cour de circuit et devant la Cour de magistrat pour la cassation de tout procès verbal, rôle, résolution, etc, néanmoins la Cour supérieure ne cesse pas d'avoir juridiction en ce cas, vu le contrôle qu'elle possède sur toute corporation ou corps politique. C.S. 1889, Barbeau vs Corp. du Comté de Laprairie, M.L.R. 5 C.S., 84.

(e) Les illégalités et excès de juridiction peuvent toujours être invoqués par un intéressé devant la Cour supérieure, lors même que l'art. 100 du code municipal n'existerait pas. C.S. 1899, Arthabaska, Dureault vs Corp. de Tingwick, 16 C.S. 124; 2 R.P.Q., 223; 6 R.J. 79; C.R. 1893, Montréal, Bourbonnais vs Filiatrault, 4 C.S. 13.

6) *Influence indue.*—La votation d'un règlement prohibitif est soumise aux mêmes formalités qu'une élection municipale, et sujette aux mêmes nullités pour cause de violence, corruption ou manœuvres illégales.

Dans l'espèce, la preuve constate qu'il y a eu influence indue cléricale, et que la votation du règlement est, en conséquence, entachée d'illégalités telles qu'il y a lieu d'annuler cette votation et ce dit règlement, avec dépens contre les mis-en-cause contestants. C. S. 1913 Saguenay, Boily vs Corp. de la Baie St-Paul & Gariepy et al; Letellier, J. C. S. 19 R.J. 118.

7) *Injustice.*—Petitioner may urge any grounds of illegality either of omission as regards essential formalities, or of commission in the doing of some act prohibited by law; he may also urge grounds of injustice personal to himself: C.C. Waterloo 1892. Lacoste vs Corp. T. de Ste Cecile de Milton 1 R. J. 208; C.S. 1887 Arthabaska, Girard vs Corp. du comté d'Arthabaska et al. 32 J. 32.

8) *Intéret.*—(a) Pour attaquer un règlement municipal devant la Cour supérieure, il ne suffit pas d'être électeur municipal suivant l'art. 698 C.M., mais il faut d'après le droit commun, surtout d'après l'art. 77 C.P., avoir intérêt dans l'issue des procédures intentées. C.S. 1904 Arthabaska Dubuc vs Corp. de Nelson, 10 R.J. 88.

(b) L'électeur municipal, sans autre titre et intérêt que celui qui résulte de cette qualité, et celui qui n'est pas électeur, mais qui a un intérêt personnel qui est lésé, peuvent se pourvoir par action directe aussi bien que par requête en cassation contre toute décision du conseil qui est illégale, soit parce que le conseil n'a pas juridiction en la matière, soit parce qu'ayant juridiction en la matière il ne l'a pas exercée suivantles dispositions de la loi, soit qu'il ait omis les formalités requises à peine de nullité. C.S. 1914, St-Hyacinthe, Rémy vs Corp. de St-Charles, 21 R.J. 264.

(c) The common law remedy by action to set aside the proceedings of a municipal council at the instance of an interested person can only be exercised by some person who alleges and proves special prejudice or damage distinct and separate from that which the whole community suffers. C.S. 1907 Montréal, Emard vs Corp. du Blvd St-Paul et Bélair 13 R.J. 567.

6) *Mandamus.*—(a) Sur une requête pour mandamus pour faire ordonner à la corporation municipale d'ouvrir un chemin dont la construction est décrétée par procès-verbal, les irrégularités des procédés sur le procès-verbal ne peuvent être mises en question. C.R. 1888 Québec, Girard et al vs Corp. du comté d'Arthabaska et al. 16 R.L. 580; C.S. 1887 Savaria vs Corp. de Varennes, M.L.R. 3 C.S. 157.

(b) Mandamus and quo warranto are not the only remedies open to a municipal councillor who seeks re-instalment in his seat illegally declared vacant by the council and given to another. He can have the validity of the council's resolutions tested by the ordinary process of the Superior Court; if they be declared invalid, and the council persist in excluding him, he may have to resort to the prerogative writs.

It is not necessary prior to attacking such resolutions to proceed *en faux* against the procès-verbal or minute of the meeting of the council at which they were passed. C.S. 1895 Québec, Rouleau et al vs Corp. de St-Lambert. 10 C.S. 69.

7) *Rôle d'évaluation.*—Les intéressés ont recours par voie d'action devant la Cour Supérieure pour faire réduire une évaluation au rôle municipal, lorsqu'elle est exagérée, oppressive et de mauvaise foi,et cette action n'est pas sujette aux délais et formalités prescrits par le code municipal pour les recours spéciaux qu'il donne contre les rôles municipaux et les autres décisions des autorités municipales. C.S. 1894 Québec, Ross vs Corp. de St-Gilles, 8 C.S. 429.

---

# TITRE XVII

## DU RACHAT DES RENTES CONSTITUEES.

**434**. Toute corporation locale ou de comté, après la réception d'une requête de la part d'au moins dix personnes intéressées, lui demandant de racheter les rentes constituées affectant les terrains dans la susdite municipalité, doit nommer un surintendant spécial, chargé de s'enquérir de tous faits concernant les rentes constituées dans la municipalité, de lui faire rapport ou de dresser procès-verbal, s'il y a lieu, dans le délai qu'il lui fixe. (Art. 891*a*, amendé.)

**435**. Le surintendant spécial, après avoir prêté serment comme tel, doit convoquer, tenir et présider une assemblée publique des contribuables intéressés, au jour, à l'heure et au lieu qu'il a fixés et dont il a donné avis public.

Le surintendant spécial peut, en tout temps après l'assemblée publique des dits contribuables, aller à leur domicile et requérir d'eux tous les renseignements dont il croit avoir besoin. (Art. 891*b*, amendé.)

**436**. Si le surintendant considère qu'il est possible à la corporation de se procurer les deniers nécessaires, au taux qu'il fixe, pour racheter le capital des rentes constituées dues par les contribuables de la municipalité à raison des terrains leur appartenant dans la municipalité, il dresse un procès-verbal d'après les dispositions ci-après indiquées; s'il est d'avis contraire, il donne dans son rap-

# TITLE XVII

## REDEMPTION OF CONSTITUTED RENTS.

**434**. Every local or county corporation, on receipt of an application from at least ten interested persons, calling upon it to redeem the constituted rents affecting lands in such municipality, must appoint a special superintendent to inquire into all the facts connected with the constituted rents in the municipality, to report to it, and, if necessary, to draw up a *procès-verbal* thereof, within such delay as it shall specify. (Art. 891*a*, amended.)

**435**. The special superintendent, after taking the oath as such, must call, hold and preside over a public meeting of the ratepayers interested, on the day and at the hour and place fixed by him and whereof he has given public notice.

The special superintendent may, at any time after the public meeting of the said ratepayers, proceed to their domiciles and apply to them for all the information he may require. (Art. 891*b*, amended

**436**. If the superintendent considers it possible for the corporation to procure the necessary moneys at the rate he fixes, to redeem the capital of the constituted rents due by the ratepayers of the municipality on the lands belonging to them in the municipality, he draws up a *procès-verbal*, according to the provisions hereinafter set forth; if he is of a contrary opinion, he must give

port les motifs de son opinion. (Art. 891c.)

**437**. Le procès-verbal doit indiquer:

1. Le nom de chaque contribuable dont le capital des rentes constituées n'a pas été racheté;

2. Le montant de la rente annuelle due par ce contribuable, et la désignation du ou des terrains affectés au paiement de cette rente;

3. Le montant total nécessaire pour racheter le capital des rentes dues par les contribuables mentionnés au procès-verbal et acquitter les frais du procès-verbal et des autres procédures relatives à son exécution;

4. Le nom d'un procureur, qui peut être le surintendant spécial lui-même, chargé d'offrir à qui de droit et de consigner, si nécessaire, le capital des diverses rentes mentionnées au procès-verbal;

5. Le montant, le nombre et la date du paiement des versements que chaque contribuable doit payer, chaque année, à la corporation pour payer l'intérêt et l'amortissement sur le capital des bons municipaux ci-après mentionnés.

Chacun de ces versements, imposés contre un contribuable, ne doit pas être supérieur au montant d'un arrérage de rente constituée auparavant payée par ce contribuable;

6. Le montant et la dénomination des bons municipaux que la corporation doit émettre, pour rembourser l'emprunt contracté en vertu du procès-verbal; les conditions et délais de rachat de ces bons municipaux, et l'établissement d'un fonds d'amortisse-

the reasons for such opinion in his report. (Art. 891c.)

**437**. The *procès-verbal* must state:

1. The name of every ratepayer, the capital of whose constituted rents is not redeemed;

2. The amount of yearly rent due by such ratepayer, and the description of the lot or lots liable for the payment of such rent;

3. The total amount needed for redeeming the capital of the rents due by the ratepayers mentioned in the *procès-verbal*, and for the payment of the cost of the *procès-verbal* and of the other proceedings for carrying out the same;

4. The name of an attorney, who may be the special superintendent himself, who shall offer to the person entitled thereto, and, if necessary, deposit the capital of the various rents mentioned in the *procès-verbal;*

5. The amount, number and date of payment of the instalments that each ratepayer shall pay every year to the corporation, to pay the interest and sinking-fund on the bonds hereinafter mentioned.

None of such instalments imposed on a ratepayer shall exceed the amount of arrears of constituted rents previously paid by such ratepayer;

6. The amount and denomination of the municipal bonds which the corporation must issue for the purpose of redeeming the loan contracted under the *procès-verbal;* the conditions and delay for the redemption of such bonds, and the establishment of a sinking-fund,

ment, qui est d'au moins un pour cent. (Art. 891*d* amendé.)

**438**. Le procès-verbal doit contenir le mode de versements imposés aux contribuables, dont le capital des rentes constituées doit être racheté, et la rémunération des officiers chargés de faire cette perception. (Art. 891*e*.)

**439**. Le conseil peut homologuer ce procès-verbal, avec ou sans amendement, ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier de la corporation du lieu et du temps auxquels doit commencer son examen.

Lors de la considération de ce procès-verbal, tout membre du conseil, bien qu'intéressé au procès-verbal, peut prendre part aux délibérations et voter. (Art. 891*f*.)

**440**. Les dispositions des chapitres premier et deuxième du titre vingt-cinquième du présent code (article 758-783) s'appliquent aux emprunts et émissions de bons, faits en vertu du présent titre. (Art. 891*g* amendé.)

**441**. La corporation est subrogée de plein droit à tous les droits, rangs et hypothèques, sans enregistrement, conférés par la loi ou autrement, aux seigneurs ou autres propriétaires de rentes constituées. (Art. 891*h*.)

**442**. Toute corporation est autorisée à émettre les bons municipaux nécessaires pour se procurer les montants suffisants pour racheter le capital des rentes constituées dans la municipalité. (Art. 891*i*, amendé.)

which must be at least one per cent. (Art. 891*d*, amended.)

**438**. The *procès-verbal* must specify the manner of collecting instalments imposed upon the ratepayers the capital of whose constituted rents is to be redeemed, and the remuneration of the officers appointed to make such collection. (Art. 891*e*.)

**439**. The council may homologate such *procès-verbal* with or without amendments, or reject the same, provided public notice has been given by the secretary-treasurer of the corporation, of the place where and the time when such examination is to begin.

While the *procès-verbal* is under consideration, any member of the council may take part in the deliberations and vote, although interested in the *procès-verbal*. (Art. 891*f*.)

**440**. The provisions of chapters first and second of the twenty fifth title of this code (arts. 758-783) apply to loans and bond issues under this title. (Art. 891*g*, amended.)

**441**. The corporation is, without registration, legally subrogated in all the rights, privileges and hypothecs conferred by law or otherwise upon the seigniors or other proprietors of constituted rents. (Art. 891*h*.)

**442**. Every corporation is authorized to issue the necessary municipal bonds for procuring sufficient sums for the redemption of the capital of constituted rents in the municipality. (Art. 891*i*, amended.)

**443**. Les versements nécessaires pour payer l'intérêt et l'amortissement sur le capital des bons municipaux, ne sont dus que par les contribuables intéressés au rachat, et aucune taxe ne peut être imposée sur les biens imposables qui ne bénéficient pas du rachat. Cependant, la corporation est responsable du montant de l'emprunt. (Art. 891*j*.)

**443**. The instalments required for paying the interest and sinking-fund of the capital of the bonds are due only by the ratepayers interested in the redemption and no tax may be imposed on taxable property which does not benefit by the redemption. Nevertheless, the corporation shall be responsible for the amount of the loan. (Art. 891*j*.)

---

# TITRE XVIII

# TITLE XVIII

---

## DES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

## ROADS, BRIDGES AND WATER-COURSES

---

## CHAPITRE PREMIER

## CHAPTER FIRST

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

### PROVISIONS COMMON TO ROADS, BRIDGES AND WATER-COURSES

#### DE LA RESPONSABILITÉ POUR LEUR ENTRETIEN ET CELUI DES TROTTOIRS

#### RESPONSIBILITY FOR THEIR MAINTENANCE AND THAT OF SIDEWALKS

**444**. Les chemins, les ponts et les cours d'eau municipaux sont locaux ou de comté. (Arts 754, 851 et 869, combinés et amendés.)

**444**. Municipal roads, bridges and water-courses are either local or county roads, bridges and water-courses. (Arts 754, 851 and 869, combined and amended.)

**445**. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 447 ou 448:

1. Les chemins, ponts et cours d'eau locaux sont ceux qui sont situés tout entier dans une seule municipalité locale;

**445**. Until otherwise provided for under article 447 or 448:

1. Local roads, bridges and water-courses are those which are wholly situated within one local municipality.

1) Tout chemin situé, ou toute partie de chemin municipal située en entier dans une municipalité locale, est, de par la loi, chemin local, et en conserve le caractère tant et aussi longtemps que le conseil de comté ou le bureau des délégués ne se prévalent pas des prérogatives que leur confère le code municipal. C.S. 1911, Beauharnois, Brunet et Hainault vs Corp. du comté de Beauharnois. 18 R.J. 141.

2) Un chemin local qui, par suite du démembrement de la paroisse dont il faisait partie, devient situé entre deux municipalités, savoir: longeant la ligne limitative de l'ancienne paroisse, mais faisant partie de la paroisse nouvellement érigée, est un chemin local de la nouvelle paroisse.

Un conseil de comté n'a pas juridiction pour abroger un procès-verbal ayant pour effet de déverser dans l'ancienne paroisse, les eaux provenant de territoire de la nouvelle paroisse. B.R. 1907 Québec, Corp. du comté de Champlain vs Buist, 13 R.L. n.s. 403; 14 R.J. 191.

*Contra.*—C.C. 1884. Montréal, Goulet vs Corp. de Ste-Marthe 29 J. 107.

2. Les chemins, ponts et cours d'eau de comté sont ceux qui sont situés entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre, ou qui traversent ou séparent deux municipalités locales ou plus. Si ces chemins, ponts ou cours d'eau sont situés entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté ou qu'ils séparent ou traversent des municipalités locales faisant partie de plusieurs municipalités de comté, ils sont les chemins, ponts ou cours d'eau de toutes ces municipalités de comté. (Arts 755, 851 et 869, combinés et amendés.)

2. County roads, bridges and water-courses are those which are situated between two local municipalities, or partly in one local municipality and partly in another or which pass through or divide two or more local municipalities. If such roads, bridges, or water-courses are situated between two local municipalities which form part of two county municipalities, or if they divide or pass through local municipalities forming part of several county municipalities, they are the roads, bridges or water-courses of all such county municipalities. (Arts 755, 851 and 869, combined and amended.)

1) Le conseil de comté a juridiction quand il s'agit de l'ouverture d'un chemin dans plusieurs municipalités. 19 B.R. 353, Giguère et al vs La Corp. du comté de Beauce.

2) Un chemin situé pour partie dans une municipalité, et pour partie dans une autre municipalité, est un chemin de comté même lorsqu'il ne s'étend que de quelques pieds dans l'une de ces municipalités.
C.R. 1899 Montréal-Rocan dit Bastien vs Corp. de St-Vincent de Paul. 16 C.S. 379.

3) Where one side of a road runs along the boundary line between two local municipalities, although such road is wholly situate in one of them, it is a county road. C.R. 1903 Montréal-Walsh vs Corp. de St-Anicet. 11 R.L.n.s. 115; 25 C.S. 319.

**446**. Les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont sous la direction des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennenent. S'ils sont les chemins ponts ou cours d'eau de plusieurs municipalités de comté, ils sont sous la direction conjointe des corporations de ces municipalités de comté, représentées par le bureau des délégués.

En outre, tous les chemins, ponts et cours d'eau sont faits et

**446**. Municipal roads, bridges and water courses are under the control of the corporation of the municipality to which they belong. If they are roads, bridges or water-courses of several county municipalities, they are under the joint control of the corporations of such county municipalities, represented by the board of delegates.

Moreover, all roads, bridges and water-courses are made and

entretenus d'après les dispositions du présent code, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi spéciale. (Arts 748, 757, 850, 858, 867, 878, combinés et amendés.)

maintained under the provisions of this code, unless otherwise ordained by a special act. (Arts 748, 757, 850, 858, 867, 878, combined and amended.)

1) Une loi faisant la distinction entre les travaux locaux et ceux de comté, qui définit ceux-ci, "les travaux etc, faits ou entretenus aux dépens d'un ou de plusieurs "comtés, ou des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté", n'a pas l'effet de convertir les travaux locaux, prescrits par un procés verbal, en travaux de comté par le seul fait de la division en deux de la municipalité où ils sont situés.
B.R. 1908, Montréal, Coté et al, vs Corp. de Ste-Cécile de Milton, 18 B. R. 211.

2) En matière de chemin local, nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté, et les seuls chemins de comté qui puissent exister, d'après le Code Municipal, sont ceux qui le sont par nature, et ceux qui le sont par la volonté du conseil de comté. C. S. 1911, Beauharnois, Brunet et Hainault vs Corp. du Comté de Beauharnois, 18 R.J.141.

3) Un conseil de paroisse est incompétent *ratione materiae* pour faire faire et homologuer un procès-verbal d'un chemin sis entre deux comtés.
Cette incompétence est d'ordre public, ayant pour objet le maintien de la hiérarchie administrative, et frappe tel procès-verbal d'une nullité absolue, laquelle peut être invoquée, nonobstant acquiescement, en tout temps, par le défendeur, un des contribuables, poursuivi pour le remboursement du coût de travaux de clôture exécutés par la demanderesse suivant tel procès-verbal, au refus du défendeur de le faire lui-même.
C.S. 1897, Montréal, Corp. de Chambly vs Arbec, 8 R.L. n.s. 307, 21 C.S. 80.

**447**. La corporation de comté peut, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer:

1. Qu'un chemin, un pont ou un cours d'eau sous la direction d'une corporation locale de la municipalité de comté, soit à l'avenir un chemin, un pont ou un cours d'eau de comté;

**447**. The county corporation may, by resolution, or in a *procès-verbal*, declare:

1. That a road, bridge, or water-course under the control of a local corporation of the county municipality shall in future be a county road, bridge or water-course;

1) Le conseil de comté peut, dans un procès-verbal. déclarer qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté soit à l'avenir un chemin de comté, et cette disposition du Code ne restreint pas le pouvoir du conseil de comté, au cas où il entendrait soumettre les habitants d'une autre municipalité locale à l'obligation d'entretenir le chemin d'une municipalité locale voisine et autorise le conseil de comté de déclarer un chemin local chemin de comté, même lorsqu'il charge de l'entretien de ce chemin les propriétaires seuls de la municipalité locale où il se trouve situé.
C. S. 1885, Montréal, Lacombe vs Corp. du Comté d'Hochelaga, 13 R.L. 611.

2) Un conseil de comté, dans l'exercice des pouvoirs administratifs que la loi lui accorde, peut déclarer chemin de comté tout chemin local situé dans le comté lorsqu'il parait à ce conseil qu'il doit en être ainsi dans l'intérêt général du comté, et il a, comme conséquence, le droit d'y attacher les contribuables d'une municipalité locale, même alors que tel chemin, devenu chemin de comté, n'est pas situé dans les limites de cette municipalité locale ou n'y touche même pas, lorsque le conseil de comté considère que ce chemin est nécessaire à cette municipalité locale et que ces contribuables profitent de ce chemin. C.C. 1901, L'Assomption, Tardif vs Pépin et al, 9 R.J., 91.

3) D'après l'esprit et la politique générale du Code Municipal, une corporation municipale, non plus que ses contribuables ne doivent être forcés à faire des travaux de voirie sur des chemins situés absolument en dehors des limites de leur municipalité. B.R. 1895, Montréal, Corp. du T. de Ripon vs Corp. de St-André Avellin. 1 R.J. 315.

4. A road leading from a municipal side road, for a distance of about three hundred feet upon the railway right of way, along side of the tracks of a railway, to the railway platform and passenger and freight buildings, and which has been in use for seventeen years by the public for access on foot and with vehicles to the station, is not a road which leads solely to a railway station within the meaning of article 748 of the municipal code..

Consequently, the owner of a lot of land contiguous to such roadway, but situated at some distance from the side road, is without right to open the railway fence between his lot and such roadway, so as to make use of the latter as a public road leading from his lot to the side road, on the ground that in virtue of article 748 of the municipal Code, it is a road under the control of the municipal corporation of the locality, which the public have a right to use.

The railway company had a right to proceed by action in negation of servitude, without first proceeding to a bornage. K.B. 1908, Quebec, Vandal vs Compagnie du Chemin de fer Québec et Lac St-Jean, 14 R.J. 472.

5) The council of a county cannot by law establish a road a part of which is in one and a part in another local municipality, without first declaring by resolution or by procès-verbal such road to be a county road, and any road so established by a county must be maintained under the control of such county, C.C. 1873, Stanstead, Ball et al vs The Corporation of the County of Stanstead, 17 J. 312; 23 R.J. R.Q., 281, 543.

6) A special superintendant has no authority to declare in his procès-verbal that a local road is a county road; the first step to that end must be taken by the county council after the notices required by law have been given, declaring by resolution that such local road shall thereafter be a county road. C.C. 1904, Bedford, Corp. T. de Granby vs Corp. Comté de Shefford, 12 R.J. 464.

2. Qu'un chemin, un pont ou un cours d'eau de comté sous la direction exclusive de la corporation de comté, soit à l'avenir un chemin, un pont ou un cours d'eau local, sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité.

2. That a county road, bridge or water-course which is under the exclusive control of the county corporation, shall for the future be a local road, bridge or water-course under the control of the corporation of the local municipality in which it is situated, or which it separates from another municipality.

1) Un pont, qui a été traité et considéré comme pont de comté, en vertu d'anciens procès-verbaux, ne peut être déclaré pont local, malgré qu'il soit tel d'après sa situation, que par une résolution adoptée ou un procès-verbal homologué à cet effet; et le simple avis de la prise en considération d'un procès-verbal où telle déclaration est faite ne rencontre pas les exigences de la loi.

Une corporation locale, qui se trouverait chargée de faire tenir ce pont dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les réglements qui les régissent, s'il était déclaré pont local, a un intérêt suffisant pour demander la nullité du procès-verbal qui donne à ce pont la qualité de pont local. C.S. 1903, Montréal Corp. de Coteau Landing vs Corp. du Comté de Soulanges, 10 R.L.n.s. 522, 25 C.S. 153; 10 R.J. 510.

2) Une route qui s'étend sur plus d'une municipalité n'est pas une route de comté, elle n'est qu'une route locale de chacune des municipalités pour la partie qui s'y trouve située. C.R., 1902, Montréal, Mondou vs la Corp. du Cté d'Yamaska R.J.Q., 22 C.S., 148.

3) Un chemin, situé pour partie dans une municipalité et pour partie dans une autre municipalité, est un chemin de comté, même lorsqu'il ne s'étend que de quelques pieds dans l'une de ces municipalités.

Le conseil de comté ne peut déclarer un tel chemin local et le mettre à la charge de la municipalité dans laquelle il se trouve en plus grande partie, surtout lorsqu'il n'a pas divisé ce chemin, pour mettre, sous le contrôle de chaque municipalité, la partie de ce chemin qui se trouve dans telle municipalité. C.R., 1899, Montréal, Rocan dit Bastien vs La Corp. de St-Vincent de Paul, R.J.Q. 16 C.S., 379 (Renv, par la C. A., le 27 octobre 1900).

La corporation de comté, après avoir déclaré qu'un chemin, un pont ou un cours d'eau local est un chemin, un pont ou un cours d'eau de comté, peut, si les circonstances l'exigent, déterminer par règlement ou par procès-verbal quelles corporations sont responsables de la construction, de l'ouverture, de l'entretien et des réparations de tel chemin, pont ou cours d'eau, et déclarer dans ce règlement ou procès-verbal quelle est la part contributoire de chaque corporation. (Arts 758, 855a, 885 et 878, combinés et amendés.)

A county corporation, after having declared that a local road, bridge, or water-course shall be a county road, bridge or water-course, may, when occasion requires, determine by by-law or *procès-verbal*, which corporation shall be liable for the construction, opening, maintenance and repair of such road, bridge or water-course, and may declare in such by-law or *procès-verbal* what proportion each corporation shall contribute. (Arts. 758, 855*a*, 858 and 878, combined and amended.)

1) Un chemin situé entre deux municipalités locales est un chemin de comté, et, lorsque le conseil de comté l'a déclaré chemin local sous la direction d'une de ces municipalités, il n'a plus ensuite de juridiction pour amender ce règlement à l'effet de le déclarer de nouveau chemin local, mais à la charge des deux municipalités divisées par icelui; mais il a le droit de le remettre chemin de comté, et alors il peut répartir les travaux en y indiquant spécialement les biens-fonds des propriétaires dans chaque municipalité tenue à l'entretien du dit chemin. C.S. 1901 Arthabaska, Corp. du canton de Nelson vs Corp. du comté de Mégantic. 8 R.L.n.s. 206; 8 R.J. 23; 20 C.S. 335. Corp. St-André-Avellin vs Corp. de Ripon. 4 B.R. 167. Corp. de Ripon vs Corp. de St-André Avellin. 1 R.J. 315.

2) Une corporation municipale de comté qui a décidé de construire un pont de comté et a adopté un procès-verbal énumérant les travaux à faire, mais sans en déterminer le coût, ne peut déléguer à une corporation locale l'adjudication de l'entreprise pour cette construction et l'exécution des travaux. En faisant cette délégation, elle agit en dehors de ses pouvoirs, ultra vires. Un des contribuables appelés à payer le coût de ce pont, a un intérêt suffisant pour lui permettre d'attaquer en nullité, par action directe, les procédures, tant de la corporation de comté que celles de la corporation locale. C.R. 1915, Montréal, Forest vs Corp. de l'Assomption et al, 48 C.S. 151.

3) When a county council declares a road and bridge to be county works, and assumes the control thereof, it becomes by law solely charged with the obligation of maintaining the same. A resolution imposing on certain of the local municipalities the charge of maintaining works declared to be county works, is null and void. C.C. 1892 Sweetsburg, Corp. T. de Granby et al vs Corp. comté de Shefford. 1 C.S. 113.

4) Un conseil municipal de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un chemin par un procès-verbal, lorsque, dans ce procès-verbal, il déclare que ce chemin sera à l'avenir un chemin local, et tel procès-verbal peut être annulé sur la poursuite d'un intéressé. C.S. 1887, Montréal, Legault vs la Corp. du comté de Jacques-Cartier et la Corp. de la P. de la Pointe Claire, 17 R.L., 357.

5) Un règlement, passé par un conseil de comté, même s'il est revêtu des formalités voulues, est illégal, s'il met à la charge de deux municipalités le coût en bloc d'un pont que cette corporation de comté a pris sous sa responsabilité et déclaré pont public. C.S. 1899, Arthabaska, Corp. du comté de Mégantic vs Corp. du T. de Nelson, 17 C.S. 87.

6) Une corporation de comté peut homologuer un procès-verbal réglant la contribution à un pont situé entre plusieurs municipalités sous sa juridiction, et mettre le coût et l'entretien de ce pont à la charge de trois de ces municipalités, bien qu'il existait, depuis 30 ans, un autre procès-verbal homologué par le bureau des délégués, déclarant ce pont local et en chargeant une seule de ces municipalités, sans faire annuler ce premier procès-verbal par les tribunaux, si le bureau des délégués n'avait pas de juridiction et avait agi ultra vires. B.R. 1909, Montréal, Corp. du comté de Beauharnois vs Sénécal. 16 R.L.n.s. 122.

7) Tout pont local faisant partie d'un cours d'eau de comté, étant un accessoire de ce cours d'eau, de local qu'il était avant le démembrement, devient, par suite de ce même démembrement, pont de comté, et tombe également sous la régie des dispositions du Code Municipal, régissant les ponts de comté, et par conséquent le conseil de comté peut également légiférer "de plano" à l'égard de ce pont comme à l'égard du cours d'eau. C.C. 1911, Beauharnois, Corp. P. du Très Saint-Sacrement vs Laberge, 18 R.J. 280.

**448.** Le bureau des délégués peut également, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer:

1. Qu'un chemin, un pont ou un cours d'eau local, situé dans les limites des municipalités de comté dont ce bureau représente les corporations, soit à l'avenir un chemin, un pont ou un cours d'eau de comté sous la direction conjointe de toutes ces corporations de comté; ou

**448.** The board of delegates may likewise, by resolution or in a *procès-verbal*, declare:

1. That any local road, bridge or water-course situated within the boundaries of the county municipalities whose corporations are represented by such board, shall for the future be a county road, bridge or water-course under the joint control of such county corporations; or

A board of delegates, in declaring a local bridge a bridge of two counties, cannot place it under the control of the "municipal councils of the two counties", but should place it under the joint control of the two county corporations, represented by the board of delegates. C. S. 1895, Bedford, Corp. de Clarenceville vs Corp. du Comté d'Iberville, 1 R. J. 393.

2. Qu'un chemin, un pont ou un cours d'eau de comté, sous la direction exclusive d'une des corporations de comté que ce bureau représente, soit à l'avenir sous la direction conjointe de toutes ces corporations de comté; ou

2. That any county road, bridge or water-course under the exclusive control of one of the county corporations represented by such board shall for the future be under the joint control of all such county corporations; or

Lorsqu'un pont est situé entre deux municipalités locales faisant partie du même comté, il est un pont local et se trouve sous la juridiction du conseil de comté; par conséquent le Bureau des délégués n'a pas le droit d'homologuer un procès-verbal mettant ce pont à la charge de l'une de ces municipalités, B.R. 1909, Montréal, la Corp. du comté de Beauharnois vs Sénécal, 16 R.L. 122; C.S. 1901, Arthabaska, Lambert *et al* vs Corp. du comté de Mégantic 7 R.J. 162. Voir C.C. 1897, Québec, Corp. de Ste-Agathe vs le Bureau des délégués des comtés de Mégantic et de Lotbinière, 12 C. S. 451.

3. Qu'un chemin, un pont ou un cours d'eau sous la direction conjointe des corporations du comté que ce bureau représente, soit à l'avenir un chemin, un pont

3. That any road, bridge or water-course under the joint control of the county corporations represented by such board shall, for the future, be a county road,

ou un cours d'eau de comté sous la direction exclusive d'une seule de ces corporations de comté, ou un chemin, un pont ou un cours d'eau local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité. (Arts 759, et 855a, combinés et amendés.)

bridge or water-course, under the exclusive control of one only of such county corporations, or a local road, bridge, or water-course under the control of the corporation of the local municipality in which it lies, or which it divides from another municipality. (Arts. 759 and 855*a*, combined and amended.)

La décision du bureau des délégués déclarant qu'un cours d'eau sera à l'avenir un cours d'eau local a l'effet de décharger la corporation du comté de toute obligation au sujet de ce cours d'eau. C.R. 1890, Montréal, Dagenais vs Corp. du comté de Huntingdon & la Corp. du Comté de Chateauguay et al, 20 R.L. 374. Voir C.S. 1903 Montréal, Corp. de Coteau Landing vs Corp. du comté de Soulanges, 10 R.L. n.s. 522; 25 C.S. 153; C.S. Terrebonne, 1900, Taillon vs Corp. du comté de Terrebonne, 6 R.J. 202.

**449**. A compter de toute déclaration faite en vertu de l'un ou de l'autre des articles 447 ou 448, qu'elle soit antérieure à la loi 2 Edouard VII, chapitre 46, ou non, les travaux à faire sur le chemin, le pont ou le cours d'eau, au sujet duquel la résolution a été passée, deviennent à la charge de la corporation qui a la direction du chemin, pont ou cours d'eau, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient faites conformément à la loi. (Art. 760, amendé.)

**449**. From the date of any declaration made under either article 447 or 448, whether before or after the coming into force of the act 2 Edward VII, chapter 46, the work to be performed on any road, bridge or water-course, with respect to which the resolution has been passed, is at the sole charge of the corporation which has the control of such road, bridge or water-course, until new provisions are made according to law. (Art. 760, amended.)

1) Un bureau des délégués qui déclare qu'un pont, sous la direction conjointe des corporations des comtés qu'il représente, sera à l'avenir un pont local, sous la direction exclusive de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé, ne peut, en même temps, procéder à désigner quels seront les contribuables de cette municipalité locale sur qui retomberont les travaux d'entretien de ce pont, mais il doit se contenter de faire uniquement la déclaration. En vertu de la loi actuelle (C. M. 760, tel qu'amendé par 2 Edouard VII, chap. 46), ce pont, au sujet duquel la déclaration du bureau des délégués a été faite, devient à la charge de la municipalité dont la corporation a la direction du pont, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient faites conformément à la loi, et c'est exclusivement à cette corporation qu'il appartient subséquemment de faire et d'adopter les procédures concernant la réglementation des travaux de ce pont.
C.C. 1909 Terrebonne, Dagenais et al vs la Corp. du comté des Deux-Montagnes et al, 16 R.J. 303. Voir C.S. 1904, Kamouraska, Duval vs la Corp. de St-Alexandre 10 R. J. 464.

2) Les corporations municipales, lorsqu'elles ont ordonné l'ouverture d'un chemin, sont obligées de l'entretenir en bon ordre; quels qu'en soient l'importance et le montant des taxes prélevées sur les riverains de ce chemin, elles peuvent être forcées de remplir cette obligation par voie de mandamus. C.S. 1904, Sherbrooke, Goulet et al vs la Corp. de la cité de Sherbrooke, R.J.Q. 25 C.S,387; 11 R.L. n.s. 242.

**450**. Les déclarations mentionnées aux articles 447 et 448 ne

**450**. No declaration as mentioned in article 447 or 448 can be

peuvent être faites qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet, et, aussitôt après leur passation, elles doivent être publiés dans les municipalités intéressées ou affectées par les procès-verbaux, règlements ou résolutions. (Art. 761, amendé.)

made until after a public notice to that end has been given, and as soon as such declaration is made it must be immediately published in the municipalities interested in or affected by the *procès-verbal*, by-law or resolution. (Art. 761, amended.)

1) Pour avoir droit à un avis public, il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal, ou de la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal. C.M., 1875, Bagot, McEvilla vs La Corp. du Cté. de Bagot, 7 R. L., 360.

2) Une corporation de comté ne peut, sans qu'avis public ait été donné à cet effet, déclarer cours d'eau de comté un cours d'eau qui auparavant était sous le contrôle d'une corporation locale, et l'omission de tel avis n'est pas une informalité que l'article 16 C.M., permet au tribunal de passer sous silence, mais c'est une informalité fatale, qui produit une nullité absolue. C.S. 1894, Montréal, McCabe et al vs la Corp. du comté de Vaudreuil. Voir C.C. 1911, Beauharnois, La Corp. de la P. du Très Saint-Sacrement vs Laberge, 18 R. J. 280; C.R. 1880, Québec, Botwell vs Corp. of West-Wickham, 6 Q.L.R. 45.

**451**. Les attributions conférées par les articles 447 et 448 à la corporation de comté et au bureau des délégués, peuvent être également exercées par eux relativement à un chemin, pont ou cours d'eau à faire, de la même manière que pour les che ins, ponts ou cours d'eau déjà faits. (Art. 762, amendé.)

**451**. The powers conferred by articles 447 and 448, on the county corporation and the board of delegates, may be also exercised by them in regard to any road, bridge or water-course to be made, in the same manner as for a road, bridge or water-course already made. (Art. 762, amended.)

**452**. Les terrains de la couronne ne sont pas assujettis aux travaux des chemins, ponts et cours d'eau municipaux; et les chemins de front de ces terrains sont faits et entretenus comme routes.

Néanmoins les occupants des terrains de la couronne, avec ou sans permis d'occupation ou billet de location, sont assujettis aux travaux municipaux pour les terrains qu'ils occupent, et cela, de la même manière qu'un propriétaire de tout autre terrain. (Arts. 780 858 et 878, combinés et amendés.)

**452**. Crown lands are not liable to contribute work on municipal roads, bridges or water-courses; and the front roads of such lands are made and maintained as by-roads.

Nevertheless, occupants of Crown Lands, with or without occupation licenses or location tickets, are liable for municipal work for the lots they occupy, in the same manner as the owner of any other land. (Arts 780 858 and 878, combined and amended.)

**453**. Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs

**453**. Every corporation is bound to have the roads, bridges, water-courses and sidewalks under

X 11 page V a. 102 -

qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction.

its control maintained in the condition required by law, by the *procès-verbaux* and by the by-laws which govern them, under penalty of a fine of not more than twenty dollars for each infraction thereof.

1) Les objections que certains intéressés formulent contre la légalité d'un procès verbal ne sont pas un motif valable pour la corporation de ne pas le faire exécuter. Une corporation municipale ne remplit pas cette obligation en se contentant de nommer un officier spécial pour faire exécuter les travaux requis par un procès-verbal, et en l'autorisant à les faire exécuter, mais elle doit voir à ce que cet officier se conforme à ses instructions, qu'il notifie les intéressés de faire les travaux à leur charge, qu'il fasse rapport au conseil de leur refus, et qu'elle ordonne ensuite que ces travaux soient exécutés aux frais de la corporation. C.C. 1913, St-Hyacinthe, Dupont vs Corp. de Ste-Hélène, 19 R.J. 317.

2) Dans une poursuite pour une pénalité contre une Corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la Paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre. Les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal pour le mauvais état d'un chemin municipal, dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur et du règlement requis par l'article 535, et il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires. C.C. 1874 Beauharnois, Paré vs Corp. de St-Clément. 5 R.L. 428.

3) It is the duty of Municipal Corporations to keep, or cause to be kept in repair all local roads subject to their control, including roads leading to, and established for the benefit of the inhabitants of the range to which they lead from any older range, and the by-roads leading from one range to another in the same municipality.

C. C. 1876 Quebec, Dubois vs Corp. of Ste Croix—1 Q. L. R. 313. Meredith J. en Chef.

(Voir toutes les causes rapportées au vol. 20 R. L. 69.)

4) L'action en recouvrement de l'amende contre une corporation municipale doit mentionner, au Bref, qu'elle est instituée tant au nom du poursuivant qu'en celui de la Couronne, à laquelle cette amende appartient; en conséquence, est irrégulière et sera renvoyée, sur exception à la forme, sauf recours, une telle action, instituée au nom du poursuivant seul, avec conclusions que la corporation défenderesse soit condamnée à payer à qui de droit le montant de l'amende réclamée C. C. 1903 Kamouraska, Duval vs Corp. de St Alexandre—10 R. J. 5, 24 C. S. 271.

5) Lorsque l'action est ainsi instituée par une personne majeure, en son nom particulier, en recouvrement d'une amende due par une corporation municipale, le Demandeur doit conclure à ce que le montant soit payé au Percepteur du Revenu provincial. Dans une action pénale, instituée contre une corporation municipale pour défaut d'entretien d'un chemin, l'affidavit requis par l'art. 5716 Sts. R. Q. est obligatoire, vu que dans ce cas l'amende due par la corporation municipale retourne à la couronne; dans toute action pénale où la couronne doit recevoir le montant de la pénalité, en tout ou en partie, l'affidavit ci-dessus est nécessaire.

C. C. Joliette, 1900—Asselin vs Corp. de Ste-Beatrix—6 R. J. 349—C. C. 1897. Trois-Rivières, Monpas vs Corp. St-Pierre les Becquets, 4 R. J. 141.

6) En vertu de l'article 1046 C. M.; toute personne majeure peut en son nom particulier réclamer l'amende imposée par l'article 793 C. M.

L'affidavit requis par l'article 5716 S. R. Q. n'est pas nécessaire en semblable cas.

C. S. Arthabaska, Tourigny vs Corp. de St-Paul de Chester—5 R. P. Q. 199—Choquette J.

7) Every Municipal Corporation is bound to cause the roads and sidewalks under its control to be maintained in the condition required by law, under a penalty not exceeding $20.00 for each infraction thereof, and is also responsible for all damages resulting from the non-execution of such provisions of law, but is not bound itself to repair such roads—C. S. Montreal—1909, Litchtenheim vs Corp de la Pointe Claire, 15 R. J. 445.

8) *Chemin de comté* (*a*) Une municipalité de comté, qui déclare chemin de comté une route jusque-là locale, devient responsable de son entretien, et, à défaut par elle de la tenir ou faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée pa la loi.

C. C. 1873 Québec—Huot vs Corp. Comté de Montmorency—2 Q. L. R. 253.

(b) Une corporation municipale locale qui, par erreur, s'attribue le droit de contrôle sur un chemin de comté, et qui rend ainsi plausible une action contre elle, peut être condamnée aux frais qu'elle a fait encourir au Demandeur.

Dans une instance dirigée contre une corporation locale pour le recouvrement de la pénalité établie par l'art. 793 C. M. pour défaut d'entretien d'un chemin municipal, le tribunal peut ordonner la mise en cause de la Corporation de comté, s'il y a contestation sur la question du contrôle de tel chemin municipal, et, par le jugement final, il sera adjugé tant sur les frais de l'action dirigée contre la corporation locale que sur ceux encourus par la mise en cause de la Corporation de Comté.

C. C. 1901 Joliette—Nadeau vs Corp. de Rawdon et Corp. du Comté de Montcalm—8 R. J. 484; Voir C. R. 1880 Québec—Bothwell vs Corp. of West Wickham. 6 Q. L. R. 45.

9) *Chemin d'hiver.* Une corporation de ville, qui, par ses employés, trace sur le St-Laurent, vis-à-vis la ville, un chemin de traverse, sur la glace, à des endroits dangereux, et où la glace n'est pas suffisante, est coupable de négligence et se rend responsable des dommages résultant d'accidents causés aux voyageurs par l'effrondrement de cette glace à l'endroit tracé.

C. S. 1890 Montréal. Préfontaine vs Corp. de la Ville de Longueuil, 20 R. L. 69.

10) *Chemin de front.* An indictment will lie against the corporation of a rural municipality for non-repair of a highway, although it is a front road of which each proprietor is bound to repair his frontage, Reg. vs Corporation of St. Sauveur. 3 Q. L. R. 283. 1 L. N. 180.

11) *Clôture.* La construction d'une clôture, à l'encoignure de deux chemins municipaux, ne constitue pas une nuisance dans le sens du Code municipal et ne rend pas la corporation passible de la pénalité de l'article 793 du Code municipal. C. C. 1879, Terrebonne, Scott vs La Corp. de St. Jérôme, 9 R. L. 514.

12) *Inspecteur de voirie.* L'inspecteur de voirie de l'arrondissement dans lequel se trouve un chemin, peut recouvrer de la corporation municipale qui a le contrôle de ce chemin, la pénalité portée par l'article 793 du code municipal pour défaut d'entretien des chemins de la municipalité, surtout lorsqu'il appert que le mauvais état du chemin n'a pas été causé par la faute ou la négligence du demandeur.

La corporation ne peut s'exempter de la pénalité qu'en démontrant qu'elle a fait diligence pour réparer le chemin et que son mauvais état est dû à des causes qui ne peuvent lui être reprochées.

C. C. 1896 Montréal, Leroux vs Corp. de St-Marc de Cournoyer—10 C. S. 297.

13) *Pont.* L'obligation imposée par l'art. 793 est un devoir de surveillance.

Lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité a été emporté par les eaux, la Corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

Semble que si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la Corporation serait coupable de négligence faute de le faire reconstruire.

C. C. 1874 Joliette, Giguère vs Corp. de Chertsey, 5 R. L. 285.

14) *Prescription.* The prescription under 1045 M. C. dœs not apply to an action against a municipal corporation, under M. C. 793 for not keeping up fences, C. C. 1881 Montréal, Chénier vs Corp. de St-Clet—4 L. N. 335.

15) *Quantum Meruit:* No action for a quantum meruit lies against a Municipal Corporation for road work. C. C. 1874, Sherbrooke, Boutelle vs Corp. of Danville, 6 R. L. 2.

*Règlement.* (absence de)—Les corporations municipales sont passibles de l'a- de $20.00 imposée par l'art. 793 C. M., même en l'absence d'un règlement sous l'art. 535 du même Code C. M. 1873, Joliette, Préville vs Corp. de St-Alphonse) 5 R. L. 54.

Elle est, en outre responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les contribuables ou les officiers en défaut, selon le cas.

It is further responsible for all damages resulting from the non-execution of such *procès-verbaux*, by-laws or provisions of law, saving its recourse against the rate-payers or officers in default, as the case may be.

1) Les corporations municipales ont la direction et le contrôle des travaux nécessaires à l'exécution des procès-verbaux réglant l'ouverture ou l'entretien des cours d'eau. Si les personnes obligées à ces travaux ne les font pas, les corporations municipales doivent les faire faire par leurs officiers.

C. R. 1903 Québec-Gauvin, & al vs Corp. de St-Patrice de la Rivière du Loup—23 C. S. 318; 9 R. L. n, s. 479.

2) Le droit de faire disparaître les obstructions et empiètements sur les chemins et rues publiques appartient exclusivement aux municipalités, et les particuliers ne possèdent pas ce droit d'action, à moins qu'il ne leur en résulte des dommages réels et spéciaux.

B. R. 1870, Montréal, Bourdon vs Benard & al. 15 J. 60.

3) Il ne suffit pas à celui qui demande des dommages à une corporation municipale à raison de blessures reçues dans un accident sur un chemin sous son contrôle, de prouver que ce chemin était en mauvais état; il doit prouver que c'est ce mauvais état du chemin qui a été la cause directe et immédiate de l'accident, et qu'il ne pouvait l'éviter en prenant les précautions qu'on doit attendre d'un homme soigneux.

C. R. 1902 Montréal, Beaulieu vs Corp. de St. Urbain Premier. 22 C. S. 208.

4) *Animaux errants.* Les corporations municipales sont responsables du dommage causé par les animaux errants, entrant sur une propriété à cause du mauvais état d'une clôture de route qui se trouve, pour son entretien et sa réparation, sous la direction du conseil.

C. M. 1902 Percé, Desbois vs Corp. de la Grande Rivière, 8 R. J. 548.

5) *Chemin de tolérance.* (*a*) Les corporations municipales rurales sont responsables des accidents causés aux personnes par le mauvais état des chemins de tolérance devenus chemins municipaux, aux termes de l'article 749 C. M.

C. R. 1905 Montréal, Lalonge dit Gascon vs Corp. de St-Vincent de Paul, 27 C. S. 218.

(*b*) Bien qu'un chemin de tolérance soit, aux termes de l'article 749 C. M., un chemin municipal sous le contrôle de la Corporation, cette dernière ne peut être tenue responsable d'un accident survenu à un voyageur dans un tel chemin, lorsque ce voyageur, avant de s'y engager, sait qu'en passant dans ce chemin il choisit un chemin privé et dans un état impassable, alors qu'il pourrait passer dans un autre chemin public en bon ordre et en bon état de réparation. Dans de telles circonstances, il est de jurisprudence que la connaissance de l'état impassable d'un chemin, même public, peut être une fin de non recevoir contre une réclamation en dommages lorsque la victime pouvait se rendre à sa destination par une autre route.

C. S. 1915 St-Hyacinthe—Frappier vs Corp. de St-Judes—22 R. J. 204.

6) *Clôture*: Sous les dispositions de l'article 793 C. M., une corporation municipale est reponsable des dommages causés par l'absence de clôture le long d'une route ouverte en vertu d'un procès verbal.

B. R. 1884 Quebec, Dufresne vs McRea & al. 13 R. L. 606.

7) *Entrepreneur*: L'entrepreneur des travaux d'une route réglementée par un procès-verbal homologué par un bureau de délégués, lesquels travaux sont mis sous le

contrôle d'une municipalité locale et d'un inspecteur de voirie de cette municipalité, est garant vis-à-vis cet inspecteur de voirie des dommages résultant de l'inexécution des travaux d'entretien de cette route.

C. C. 1888 Iberville, Godin vs Martin, 16 R. L. 86.

8) *La femme commune en biens*: Peut se joindre à son mari réclamant, comme chef de la communauté, une indemnité dont une partie est basée sur la souffrance peronnelle qu'elle a endurée.

C. S. 1903 Montréal, Dame Elmire Prévost & vir vs Corp. d'Ahuntsic et St. Aubin.

9) *Fermeture de chemin*: Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public, existant depuis au delà de vingt ans, et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable, vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture.

B. R. 1884 Québec, Corp. Canton d'Irlande & al vs Larochelle, 13 R. L. 696.

10) *Fossé:* Il n'y a pas d'action par le Demandeur contre le Défendeur qui creuse le fossé avec l'approbation de l'autorité municipale. C'est à celle-ci que le Demandeur doit s'adresser si l'ouvrage est incomplet, ou s'il éprouve des dommages, ou s'il y a lieu de faire disparaître cet ouvrage, l'ouvrage étant dans les attributions de l'autorité municipale.

C. S. 1902 Kamouraska, Potvin vs Mailloux 9 R. J. 437 (Confirmé en Révision).

11) *Négligence*: (a) D'après les lois de la Province de Québec, les corporations municipales sont tenues non seulement de maintenir en bon état les rues publiques dans les limites de leur territoire, mais de plus, et, ce contrairement à la doctrine et à la jurisprudence américaine, elles sont obligées de veiller à la sécurité des personnes qui passent dans ces rues, d'où il résulte qu'elles sont responsables des conséquences de leur négligence dans l'accomplissement de ces obligations. Une corporation peut être déclarée responsable en loi des conséquences d'un accident résultant de glissades en traîneau dans les rues publiques sous son contrôle, si elle s'est rendue coupable de négligence en permettant ou tolérant ces glissades.

C. S. 1908 Sherbrooke, Dudevoir vs Corp. de Walkerville—14 R. J. 365.

(b) The fact that a municipal corporation has, for many years, left a public road in a defective condition, owing to the projection of a rock thereon, thus forcing vehicles to make a turn, which otherwise would be unnecessary, constitute negligence.

But where the proximate or determining cause of the accident is not the negligence of the defendant, but the gross imprudence and want of ordinary care of the plaintiff, his claim for damages will not be maintained.

C. S. 1896 Bedford, Davignon vs Corp. of Stanbridge Station 14 C. S. 117.

12) *Ouverture d'un chemin*: Une corporation municipale n'est pas responsable des dommages résultant de son défaut d'ouvrir un chemin dont l'ouverture est ordonnée par un règlement.. B. R. 1889 Montréal, Baldwin vs Corp. de Barnston, 17 R. L. 338.

(13) *Trottoir*: Une corporation municipale qui, en faisant construire un trottoir, ne remet pas les lieux dans le même état où ils étaient, v. g. ne remet pas un pont sur le fossé, laissant ainsi les dits lieux dans un état dangereux, est responsable en dommages pour des accidents qui peuvent arriver à cet endroit, même si le trottoir a été construit en conformité avec le règlement adopté à cette fin. C. R. 1892 Québec, Drouin vs Corp. de Beauport, 1 C. S. 405.

14) *Recours en garantie* (a) The municipal corporation has a recourse in warranty against the proprietor, opposite whose property the accident occurred, since it has been settled by the jurisprudence that the legal right to bring an action in warranty on an action for a tort, quasi délit, fully exists. Persons liable to perform work required by the provisions of the municipal law are always considered in morâ to perform such work. C. S. 1898 Québec, Rousseau vs Corp. de St-Nicolas et al. 15 C. S. 214.

(b) La loi municipale prescrit à toute corporation, sous peine de pénalité, d'entretenir ses chemins, et la rend responsable des dommages résultant du défaut d'exécution des procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les officiers ou les contribuables en défaut. Sur ce recours en garantie ou en responsabilité contre un contribuable, il y a lieu d'examiner si ce contribuable est ou non l'auteur de la nuisance.

La loi municipale soumet le contribuable à l'entretien des chemins d'après les procès-verbaux ou les règlements qui les régissent ou d'après le Code.

Cette obligation du contribuable consiste à tenir le chemin en bon état de réparation, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques; mais, par embarras ou nuisance, lorsqu'il s'agit du contribuable, la loi n'entend alors que ceux qui peuvent résulter de l'usage et de l'usure du chemin, des effets de la température et des circonstances climatériques. Le contribuable ne peut être responsable du fait des tiers, et si quelqu'un met illégalement un obstacle dans un chemin, qui en empêche la libre et facile circulation, sans le consentement du contribuable propriétaire responsable de l'entretien de ce chemin, ou malgré ses protestations, ce dernier n'est pas responsable des accidents qui peuvent en résulter. La loi en pareil cas, indique qui doit être recherché en garantie ou responsabilité et pour les dommages et pour la pénalité, et elle ne mentionne que celui qui a causé l'obstruction, et l'officier municipal en devoir, mais en défaut.

C. R. 1911 Québec, Scott vs Corporation du Comté de Mégantic et Lachance, 17 R. J. 451. Voir article 478.

15) *Responsabilité*: (*a*) A municipal corporation is bound to keep roads at all times in good order, and can only be relieved by proving force majeure. C. C. Stanstead Plain, 1902, Young vs Corp. of the T. of Stanstead 21 C. S. 148.

(b) Une sécheresse extraordinaire ne constitue pas un cas de force majeure, qui dégage la responsabilité de ceux qui sont chargés de l'entretien d'un chemin, pour les accidents causés par son mauvais état. C. R. 1907 Québec, Picard vs les Syndics des chemins à barrière de la côte nord. 31 C. S. 258.

(c) Une corporation municipale ne peut être tenue responsable à raison d'un accident survenu dans un chemin sous son contrôle, que s'il est établi qu'elle est en faute et qu'elle aurait pu prévenir la cause de tel accident.

Au printemps, lorsque la terre dégèle, il est presque impossible de tenir les chemins de campagne dans un état d'entretien parfait, il suffit qu'ils soient passables et qu'ils ne soient pas dangereux c'est aux personnes à agir avec prudence et à ne pas mettre leurs chevaux au trot dans des endroits où ils doivent, au contraire, modérer leur allure. C. C. 1904 Joliette, Jetté vs la Corp. de l'Epiphanie, 10 R. J. 574.

(d) A municipal corporation is responsible for damages arising from the bad condition of the side walks and streets, without proof that it had notice of the defects which led to the accident complained of. C. S. 1888 Charron et uxor vs Corp. de St-Hubert. M. L. R. 4 C. S. 431.

(e) Courts are not disposed to apply litterally the provisions of the law and to hold that municipal corporations must, at all times, regardless of the season of the year and of special circumstance, keep and maintain the roads under their control in perfect condition, but the spirit of the law must be observed. Although a road is repaired in May or June, if the hole, which caused the accident, was allowed to form in the course of summer and to increase in size until, under the effects of the fall rains, it has reached proportions which made it dangerous, there is evidence of negligence under such circumstances, and the Corporation will be held responsible. C. C. 1898 Shefford. Duclos vs Corp. of the T. of Fly—5 R. J. 177.

(f) Dans une action en dommages, contre une corporation municipale, pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la cour, pour l'évaluation des dommages, prendra en considération la difficuté de maintenir les chemins en bon ordre, à cause du mauvais temps de la saison de l'année.

B. R. 1885 Québec Corp. du canton de Douglass vs Maher, 14 R. L. 45.

(g) Les corporations municipales sont responsables des accidents causés par le mauvais état des chemins dont elles ont l'entretien.

Lorsque le concours d'un cas fortuit et d'un quasi-délit produit un accident, le recours de la victime, ou de ses représentants, n'en est pas moins ouvert contre l'auteur du quasi-délit; mais le tribunal doit arbitrer les dommages en tenant compte de ce concours de causes, comme dans le cas de faute commune. C. S. 1908 Sherbrooke, Parker vs la Corp. du canton de Hatley—33 C. S. 520.

(h) Une corporation municipale est tenue d'entretenir et maintnir les chemins, qui sont sous son contrôle, en bon ordre, sans trous, ornières, ni roches, de manière à permettre une circulation facile, de jour et nuit, pour toutes espèces de voitures, même pour les voitures à deux chevaux.

Ceux qui sont obligés de voyager de jour ou de nuit ne sont pas tenus de suspendre leur voyage, ou de ne conduire leurs chevaux qu'au pas, parce que les chemins ne sont pas dans l'état voulu par la loi, pourvu qu'ils les conduisent avec le soin ordinaire. C. S. 1905, Saguenay, Cimon vs Corp. de Ste-Agnès—14 R. J. 318.

(i) Une corporation municipale qui, à défaut du propriétaire, fait faire des travaux sur un chemin de front, et, dans l'exécution de ces travaux qui sont nécessaires, modifie quelque peu le niveau du chemin, de manière à causer quelques dommages à ce propriétaire, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de lui, quant à ces dommages. B. R. 1892 Montréal, Plante vs Corp. de St-Jean de Matha. 1 B. R. 189.

Si le chemin, le pont ou le cours d'eau est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont solidairement obligées de faire tenir ce chemin, pont ou cours d'eau, dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilités.

Mais nulle action en dommages ou pénale n'est intentée contre telle corporation, à moins qu'un avis de quinze jours, par écrit, de telle action n'ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation. Cet avis peut être signifié par lettre recommandée.

If the road, bridge or water-course is under the control of several county corporations, such corporations are jointly and severally bound to have such road, bridge or water-course maintained in the required condition, under the same penalties and responsibilities.

But no action in damages nor penal action may be taken against any such corporation, without fifteen days' written notice of such action being given to the secretary-treasurer of the corporation. Such notice may be given by registered letter.

(1) L'avis requis par l'article 793 doit être donné aussi bien dans une action en dommages que dans une action pour pénalité. C. C. 1901, Québec, Hamel vs Corp. de Ste-Emilie. 7 R. J. 318; C. S. 1902, Montréal, Lalonge dit Gascon vs Corp. St-Vincent de Paul, 8 R. J. 339; C.C. 1900, Kamouraska, Ouellet vs Corp. de St-Arsène, 7 R. J. 465; C. S. 1913, Iberville, Lynch vs Corp. de St-Athanase, 19 R. J. 574; C. S. 1896, Bedford, Davignon vs Corp. de Stanbridge, 14 C. S. 117; C. S. 1888, Charron et uxor vs Corp. de St-Hubert, M. L. R. 4 C. S. 431; C. C. 1882 Joliette, Perreault vs Corp. de St-Esprit, 12 R. L. 148; C. S. 1890, Sénécal vs Corp. de St-Bruno, M. L. R. 6 C. S. 338.

(2) Une corporation municipale qui, dans une action en dommages, ne se plaint pas, par ses plaidoyers, du défaut d'avis exigé par l'article 793 C. M. ne pourra se prévaloir du défaut de cet avis, lors de l'argument de la cause. B. R. 1885, Québec, Corp. du canton de Douglass vs Maher, 14 R. L. 45.

(3) Une corporation poursuivie en dommages pour des dommages résuitant d'un accident causé par le mauvais état d'un trottoir et qui plaide au mérite sans invoquer le défaut d'avis requis par l'article 793 C.M. tel qu'amendé, n'a pas le droit de se prévaloir de ce défaut d'avis àl' audition au mérite et encore moins en révision. C. R. 1888 Montréal, Charròn vs Corp. de St-Hubert, 16 R. L. 490.

(4) Une poursuite pour dommages résultant du mauvais état des chemins intentée contre une corporation municipale sans l'avis exigé par l'article 793 C. M. sera renvoyée sur exception à la forme.

C. C. 1889, Bibeau vs Corp. St-François du Lac 17 R. L. 704;
C. S. 1896, Montréal, Gauthier vs Corp. du Mile End 9 C. S. 453;
C. S. 1908, Québec, Bédard vs Corp. du comté de Québec 33 C. S. 188;

*Contrat:* C.S. 1895, Trois-Rivières, Garceau vs Corp. de Ste-Anne de la Pérade 1 R. J. 233.

Cependant, si la corporation répare tel chemin, pont, cours d'eau ou trottoir, avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis, elle ne peut être poursuivie pour la pénalité, mais elle est responsable des frais d'avis.

Si tous les chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs municipaux, ou une partie d'iceux, à la charge des contribuables et situés dans la municipalité locale sont mis à la charge et aux frais de la corporation en vertu des dispositions du présent code ou autrement, toutes les obligations imposées aux contribuables, relativement à ces chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs, ou partie d'iceux, même avant cette modification, sont assumées par la corporation. (Arts. 536, 793, 858 et 878, combinés et amendés.)

Nevertheless, if the corporation repairs such road, bridge, water-course or sidewalk before the expiration of the delay mentioned in the notice, it cannot be prosecuted for the penalty, but it is responsible for the costs of the notice.

If all the municipal roads, bridges, water-courses or sidewalks, or a portion thereof, at the charge and expense of the ratepayers and situated in a local municipality, are put in the charge and expense of the corporation under the provisions of this code or otherwise, all the obligations imposed upon the ratepayers in respect to such roads, bridges, water-courses or sidewalks, or any part thereof, even before such change, are assumed by the corporation. (Arts 536, 793, 858 and 878, combined and amended.)

---

## CHAPITRE DEUXIEME

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHEMINS.

### Section I

*Des généralités*

**454**. Les chemins ruraux se classent en:

1. Chemins de terre;
2. Chemins gravelés;
3. Chemins macadamisés. (Nouveau).

**455**. Les chemins de terre sont ceux qui n'ont été recouverts ni d'une couche de gravier, ni d'une couche de macadam. (Nouveau.)

**456**. Un chemin est dit gravelé, quand il a reçu une co dit gravelé, me de gravier de pas moins de

---

## CHAPTER SECOND

### PROVISIONS SPECIALLY APPLICABLE TO ROADS

### Section I

*Miscellaneous*

**454**. Rural roads are classed as:

1. Earth roads;
2. Gravel roads;
3. Macadamized roads. (New.)

**455**. Earth roads are such as have not been covered with a coating of gravel or macadam. (New.)

**456.** A road is classed as a gravel road when it has received a uniform coating of not less than nine inches

neuf pouces d'épaisseur, sur toute sa longueur et sur une largeur de pas moins de sept pieds, et cela après préparation spéciale de l'infrastructure de tel chemin. (Nouveau.)

of gravel for its whole length, and for a width of at least seven feet, after having the road-bed specially prepared. (New.)

**457**. Un chemin est dit macadamisé quand, au lieu de gravier, il est employé de la pierre cassée au concasseur, et que cette pierre a été cassée et liée de manière à former une sorte de béton imperméable aux eaux de pluie. (Nouveau.)

**457**. A road is classed as a macadamized road when, instead of gravel, stone broken by a stone-crusher is used, and when the stone has been crowned up and so packed as to form a sort of concrete impervious to rain water. (New.)

**458**. Tous les chemins municipaux locaux ou de comté sont des chemins de front ou des routes.

Les chemins de front sont ceux dont le tracé général est sur le travers des lots d'un rang, et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.

Tous les autres chemins municipaux sont des routes. (Art. 763.)

**458**. All county or local municipal roads are either front roads or by-roads.

Front roads are those whose general course is across the lots in any range, and which do not lead from one range to another in front or in rear thereof.

All other municipal roads are by-roads. (Art. 763.)

Un chemin ouvert par des propriétaires, sur le travers d'un terrain destiné à être concédé en lots conduisant à une gare de chemin de fer, mais ouvert au public durant plus de dix années et que les tribunaux ont déclaré être un chemin de front, est un chemin sous le contrôle de la corporation. Ce chemin ne peut plus être fermé, la corporation est dans l'obligation de le faire entretenir, non comme une route, mais comme chemin de front, et en attendant que le terrain soit concédé en lots, l'entretien de ce chemin est à la charge des propriétaires qui y ont front. C. C. 1906, Montréal, Corp. de la Pointe Claire vs Cook et al, 16 R. J. 324—B. R. 1914, Québec, Corp. de Cacouna vs Thibault, 25 B. R. 213.

**459**. Un chemin de front qui passe entre deux rangs est le chemin de front des deux rangs, à moins que ce chemin ne soit, par résolution du conseil ou du bureau des délégués sous la juridiction duquel il se trouve, déclaré être le chemin de front de l'un de ces rangs. (Art. 764.)

**459**. Every front road passing between two ranges is the front road of both ranges, unless such road is, by resolution of the council or of the board of delegates under whose jurisdiction it is situate, declared to be the front road of one of such ranges. (Art. 764.)

**460**. Le chemin de front d'un lot est toute la partie de ce chemin qui traverse le lot dans sa largeur ou auquel aboutit ce lot à l'une ou l'autre de ses extrémités.

**460**. The front road of a lot includes every portion of such road which crosses such lot throughout its breadth, or upon which such lot borders at one or other of its extremities.

Au cas où un chemin est le chemin de front de deux rangs, la juste moitié de ce chemin adjacente à chaque lot est le chemin de front de tel lot.

Les chemins dans les municipalités de ville ou de village sont des chemins de front, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le conseil. (Art. 765, amendé.)

**461**. Il peut être déclaré, dans un procès-verbal ou dans un règlement relatif aux chemins municipaux, qu'un chemin nouveau, ou un chemin déjà désigné ou connu comme route, soit à l'avenir un chemin de front, ou qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme chemin de front, soit à l'avenir une route.

Toute déclaration qui constitue un chemin quelconque un chemin de front doit désigner en même temps le terrain dont ce chemin est le chemin de front. (Art. 766.)

Whenever a road is the front road of two ranges, the exact half of such road, adjacent to each lot, is the front road of such lot.

Roads in town and village municipalities are front roads, unless otherwise ordered by the council. (Art. 765, amended.)

**461**. Any *procès-verbal* or any by-law respecting municipal roads may declare that any new road, or any road already designated or recognized as a by-road, shall for the future be a front road, or that any new road, or any road already designated or recognized as a front road, shall for the future be a by-road.

Every declaration constituting any road whatsœver a front road must, at the same time, set forth the lot of which such road is the front road. (Art. 766.)

(1) Un acte d'accord, intervenu entre quelques propriétaires voisins, par lequel, pour leur utilité personnelle et sous la condition de faire approuver cet acte par le Conseil Municipal, ils conviennent de changer le mode ordinaire et légal d'entretien du chemin de front de leurs propriétés, et qui n'est ni enrégistré, ni sanctionné par le conseil municipal, est sans valeur à l'égard d'un acquéreur particulier subséquent d'une de ces propriétés, et dont le titre, dûment enregistré, ne mentionne pas cette servitude. C. C. 1903, Joliette, Corp. de St-Jacques vs Deiorme, 9 R. J. 500; C. S. 1902, Kamouraska, Potvin vs Mailloux. 9 R. J. 437 (Confirmé en Révision).

(2) L'existence d'un ancien procès-verbal pour l'ouverture d'un chemin de front qui n'a jamais reçu d'exécution ne fait pas obstacle à un nouveau procès-verbal pour l'ouverture d'un chemin de front traversant le même terrain dans une profondeur de trente arpents. La loi, qui déclare les procès-verbaux caducs à défaut d'exécution dans les cinq années, s'applique à ceux faits avant, aussi bien qu'à ceux faits après sa passation. C. S. 1907, Arthabaska, Couture vs La Corp. du comté de Mégantic et al. 31 C. S. 541.

**462**. S'il s'agit d'un chemin de front de deux rangs, la corporation peut passer un règlement ou un procès-verbal à l'effet de diviser ce chemin sur le travers pour des fins d'entretien ,de manière que chaque propriétaire ou occupant de terrain entretienne seul toute la largeur dudit chemin sur la moitié de la largeur de son

**462**. In the case of a road which is the front road of two ranges, the corporation may pass a by-law or *procès-verbal* to divide such road across for the purpose of maintenance, so that each owner or occupant of land shall keep the whole width of the road upon one-half of the breadth of his land, except in cases where the nature

terrain, sauf le cas où la nature du sol ou autres obstacles rendraient cette division injuste; et, faute d'entente entre les parties intéressées sur ce partage, l'inspecteur municipal, à la demande de l'une d'elles, fait lui-même ladite division. (Art. 795*a*, amendé.)

of the soil or other obstacles shall render such division unjust; and, in default of agreement between the parties interested respecting such division, the municipal inspector, upon application of one of the parties, must himself make the division. (Art. 795*a*, amended.)

Article 795 M. C. dœs not give to municipal councils the power arbitrarily to charge lands with road work, irrespective of any local interest arising from the situation of the lands. C. R. 1903 Québec, Therriault vs La Corp. de N. D. du Lac, 24 C. S. 217; 10 R. L. n. s. 220.

**463**. Toute corporation peut, à ses frais, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité ou aux frais de quiconque est tenu aux travaux, faire niveler ou nettoyer tout gué et faire paver, graveler, macadamiser ou planchéier tout chemin ou partie de chemin sous sa direction.

S'il s'agit du maintien et de l'entretien d'un chemin macadamisé, et qui devient sous le contrôle d'une corporation locale ou de comté, la corporation locale ou de comté, selon le cas, sur requête à cette fin, peut ordonner, par résolution ou par règlement, que ce chemin-soit maintenu et entretenu comme chemin macadamisé, et que les travaux d'entretien soient faits par les contribuables eux-mêmes tels que désignés dans la résolution ou le règlement, ou à leurs frais, ou aux frais et à la charge de la corporation intéressée, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, mais, dans tous les cas, sous le contrôle de la corporation de la municipalité dans les limites de laquelle se

**463**. Any corporation may, at its own expense, with moneys levied by direct taxation on all taxable immoveable property in the municipality, or at the expense of anyone liable for such work, have any ford levelled or cleared, or may pave, gravel, macadamize or plank any road or part of a road under its control.

As regards the up-keep and maintenance of a macadamized road which comes under the control of a local or county corporation, the local or the county corporation, as the case may be, upon application to that effect, may, by resolution or by-law, order that such road shall be kept up and maintained as a macadamized road, and that the work of keeping up such road shall be done by the ratepayers themselves, as indicated in the resolution or by-law, or at their expense, or at the charge and expense of the corporation interested with moneys levied by direct taxation on all taxable immoveable property in the municipality, but, in every case, under the control of the corporation of the municipality within which the road in question is situated.

trouve le chemin en question. (Arts. 533 et 565*a*, combinés et amendés.)

**464**. Les terrains ou passages occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités; mais la propriété du terrain de ces chemins et l'obligation de l'entretien d'iceux continuent à appartenir, dans tous les cas, au propriétaire, hormis qu'il en soit disposé autrement, sous l'autorité des articles 523 ou 524.

La corporation ou le bureau des délégués, sous la direction duquel sont ces chemins, peut, par une résolution, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de les fermer par des clôtures ou des barrières, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre. (Art. 749, amendé.)

(Arts 533 and 565*a*, combined and amended.)

**464**. Lands or passages used as roads by the mere permission of the owner or occupant, are municipal roads, if they are fenced on either side, or otherwise divided off from the remaining land, and are not habitually kept closed at their extremities; but the ownership of the land, and the obligation of maintenance, remain, in all cases, with the owner, unless otherwise provided under article 523 or 524.

The corporation or the board of delegates who have the control of such roads may, by resolution, order the owner or occupant to close the same by means of fences or gates, under penalty of a fine of twenty dollars for each day he may neglect or refuse to execute such order. (Art. 749, amended.)

1) L'art. 749 c. m. ne s'applique qu'aux chemins de tolérance.

Un chemin de tolérance est un terrain ou passage occupé comme chemin par simple tolérance du propriétaire ou occupant et que l'art. 749 c. m. déclare être chemin municipal, afin que la Corporation puisse le régir.

Un chemin qui a été ouvert au public depuis un temps immémorial et dont l'ancien propriétaire a manifesté l'abandon qu'il en faisait: 1. en élevant une clôture qui longe actuellement le chemin en question et en mettant dans cette clôture, une barrière conduisant du chemin à sa propriété; 2. en n'entretenant pas ce chemin et en ne le clôturant pas du côté opposé, est un chemin public, et la Corporation peut pourvoir à son entretien, mais elle ne peut le fermer par résolution, parce que l'art. 749 c. m., ne s'applique qu'aux chemins de tolérance, tels que ci-dessus définis. C. S. 1904 Québec, Lapointe vs Corp. de Beauport et al—12 R. J., 82.

2) La possession commune et promiscue non exercée contre le gré du propriétaire n'équivaut qu'à une possession de tolérance impliquant reconnaissance du droit de ceux qui possèdent en même temps, en vertu de titres réguliers.

Dans l'espèce, la possession, par les intimés et le public, du chemin en question était une possession de tolérance et l'appelante avait le droit de le fermer. Les intimés ont troublé la possession légale de l'appelante en défaisant la barrière et la clôture obstruant ce chemin. B. R. 1903, Gaspé, Couture vs Couture et al., 10 R. J. 266.

3) Quel que soit le temps dont un chemin est à l'usage du public, s'il apparaît par des actes du propriétaire que celui-ci entend en conserver la propriété, par exemple en entretenant lui-même le chemin, en y plaçant des barrières, en faisant payer un droit de passage aux passants etc., ce chemin reste chemin de tolérance.

Les propriétaires d'un chemin de tolérance peuvent toujours le fermer et le retirer de l'usage du public.

Les propriétaires d'un chemin de tolérance ne peuvent être forcés de l'entretenir ou de continuer de laisser le public s'en servir. C. S. 1891, Montréal, McGinnis et al vs Létourneau et al., M. L. R., 7 C. S., 278; 14 L. N. 314.

4) The defendant took possession of a strip of land which originally had been detached from his property, but which subsequently formed part of a public highway; the plaintiff asked that the defendant be ordered to cease his disturbance and replace the fence as it was.

It was incumbent upon the defendant, in order to make good his pretention that the strip in question had ceased to be a public road, to prove that by some act of duly constituted and competent authority, qualified to act on behalf of the public, the road has been closed or abolished and the rights of the public thereto renounced, or, at least, such a total cassation of use by the public of the road as public road, and such a conversion thereof to other uses acquiesced in by competent authority, as would constitute a total abandonment by the public and such competent authority of all right thereto as a public road. S. C. 1901, Montréal, Davidson vs Meloche, Q. J. R., 20 S. C., 26. (Conf. par la C. A. le 25 janvier 1902.)

5) The special laws and usages applicable to the dedication of street, can only be resorted to where it is proved that the owner has, in fact, voluntarily and gratuitously abandoned his property to the public use. Otherwise the principle that no servitude can be established without a title governs. Supr. C., 1900 Montréal Gauthier vs Monarque and Monarque vs la Banque Jacques-Cartier, Q. J. R., 19 S.C., 93; 31 Supr. C.R., 474. Voir C. S. 1898, Montréal, Geoffrion vs the Montreal Park and Island Ry, Co. 20 C. S. 559.

6) La destination d'une rue au service du public peut résulter d'une déclaration unilatérale du propriétaire et ne doit pas nécessairement être consignée dans un contrat régulier. B. R. 1898 Montréal. The Town of Westmount vs Warmington, 9 B. R. 101.

7) Dedication of a road in a municipality as a public street or road is sufficiently established by the following facts:

1. Registration by the proprietor of a subdivision plan and deposit of book of reference on which the road is indicated and described as a street or road;
2. The opening and laying out of the land by the proprietor as a street and the placing of sidewalks thereon;
3. The free and uninterrupted use of the street by the public for more than ten years;
4. Exploiting of the adjacent land by the proprietor and selling lots as bounded by a public street;
5. Use of the street by the public as the only direct access to the railway station;
6. Acceptance of the dedication by the public and the municipality, the uninterrupted use of the street being a sufficient acceptance—C. S. 1904 Montreal, Shorey et al vs Cook et al 26 C. S. 203.

8) En outre des modes prescrits par le code municipal, les municipalités peuvent acquérir des terrains pour chemins publics. 1. Par la dédicace ou l'abandon fait par le propriétaire d'un terrain dans le but d'y ouvrir et établir un chemin public: 2. Par l'usage et la possession publique et continue de ce terrain, comme chemin, par le public pendant trente ans; 3. Par l'ouverture et l'usage comme tel par le public de tout chemin, sans contestation de ce droit pendant l'espace de dix ans et au-delà. C. S. 1901 Sherbrooke, Jones vs Corp. d'Asbestos 19 C. S. 168.

9) Dedication of land to the use of the public, as a road is distinguished from conveyance by the fact that the latter is express and by title, and the former is implied acts which must, however, clearly disclose the intention of the owner.

When such acts appear to be in execution of a condition under which the owner has acquired the whole property, they will bear out the inference more readily than if performed by an obsolute owner free to deal with his property as he chooses.

**Supr. C. 1908, Canada, Rhodes et al vs Pérusse—17 K. B. 60; 41 Supr. C. R. 264.**

10) Un chemin qui est clos des deux côtés et qui est fermé par des barrières, n'est pas un chemin public, et le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture, le long de ce terrain. B. R. 1888 Québec, Neil vs Noonan, 19 R. L. 334.

11) Un chemin qui a servi comme chemin public, pendant plus de 30 ans, à tous ceux qui avaient besoin d'y passer, doit être considéré comme chemin public dans le sens du statut (art. 749 C. M.) Parent vs Daigle C. R. Québec 1871, Meredith J. en C. Stuart, J. et Casault J. 4 R. J. Q. 154. 19 R. L. 334.

C. C. 1874 Joliette, Maleau vs Pelland 5 R. L. 279.

12) Tout chemin ouvert et fréquenté par le public comme tel sans contestation pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public et avoir été légalement reconnu chemin public suivant l'esprit de la loi. B. R. 1879 Québec, Myrand vs Légaré—6 Q. L. R. 120.

13) Un chemin privé, établi sur une propriété privée, pour l'exploitation de l'immeuble, ne devient pas un chemin public, en l'absence de dédicace expresse ou implicite du propriétaire, du seul fait que ce dernier y a toléré la circulation du public.

Le fait matériel du passage du public pendant dix ans dans un chemin privé ne peut en acquérir la prescription au public lorsque les personnes qui exercent ce passage savent qu'elles passent sur la propriété d'un particulier, et qu'il y a possession adverse du chemin par le propriétaire suivant la destination spéciale pour laquelle il a été établi.

La loi 18 Vict ch. 100 s. 41 s. s. 9 qui décrète que l'usage d'un chemin par le public pendant dix ans sans contestation de son droit en fait acquérir la prescription en faveur du public, ne s'applique qu'à un chemin ouvert par le public, ou dont le public seul fait usage, à l'exclusion d'une possession adverse d'un propriétaire. B. R. 1915 Dominion Textile Company vs Harvey—25 B. R. 294 —(Appel à la Cour Suprême.)

14) Le Code Municipal n'empêche pas les conventions privées relativement aux chemins publics et à leur entretien, et des cédants de lots de terre qui stipulent que les acquéreurs devront leur procurer un chemin public et l'entretenir à leur frais, qu'à défaut ils pourraient le faire à leur place, ont droit d'action contre ceux-ci pour retirer d'eux le coût des travaux d'entretien de ce chemin, à défaut des acquéreurs d'avoir rempli leur obligation.—B. R. 1888 Montréal Larivière et al vs Arsenault 31 J. 316.

15) Si certains contribuables ouvrent à leurs frais et sous leur responsabilité une route ou montée non fermée à ses extrémités et clôturée de chaque côté, c'est le cas d'appliquer les articles 749 et 750 C. M., et le conseil municipal ne possède que le pouvoir d'en ordonner la fermeture sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour de négligence ou de refus d'exécuter tel ordre, et ne saurait légalement en faire peser la charge sur d'autres parties étrangères à sa création. C. S. 1899 St Hyacinthe, Hamel et al vs Corp. de St Pie et al 6 R. J. 250.

16) Lorsqu'un chemin est ferré de fossés, il n'y a aucune présomption que l'espace entre le fossé et la clôture des propriétaires riverains en forme partie. Par suite, le recours de l'action en réintégrande contre le riverain qui a construit entre sa clôture et le fossé du chemin, n'est ouvert en faveur de la corporation municipale où se trouve celui-ci, que si elle peut établir la possession annale du terrain. L'existence d'un trottoir à cet endroit ne constitue pas une preuve de possession par la corporation ou le public, lorsqu'il a été construit par le riverain ou ses auteurs pour donner aux chalands un accès plus facile à leur boutique. C. R. 1908 Montréal. Corp. de Brompton vs Salois. 34 C. S. 238; 14 R. J. 436.

17) Le propriétaire d'une terre, qui construit un trottoir, en conformité d'un règlement municipal l'obligeant à construire ce trottoir le long du chemin public, doit être présumé avoir accepté cette ligne comme devant servir pour l'avenir de délimitation entre sa terre et ce chemin public. Tant que dure ce trottoir, le public est justifiable de considérer que le chemin public s'étend jusqu'à ce trottoir, surtout si ce trottoir longe la levée même du fossé du chemin.

En construisant ainsi ce trottoir, le propriétaire est présumé, quant aux tiers et au public en général, avoir voulu abandonner dans le chemin public les arbres qu'il pouvait avoir anciennement plantés sur la levée ou lisière de terrain longeant ce chemin et ainsi abandonnée. C. C. 1907, Berthier, Piette vs St. Maurice Light & Power Co. 13 R. J. 237.

18) (M. le Juge Carroll) La prescription des chemins ouverts au public pendant dix ans décrétée par 18 Vict. (1855) ch. 100 art. 9 est basée sur la présomption que l'autorité compétente s'est prononcée favorablement en ce sens, mais que l'on ne peut produire le décret de cette autorité. Néanmoins, cette prescription ne s'applique pas, lorsque cette autorité compétente déclare formellement que ce chemin n'est pas public.

Pour qu'un chemin devienne public par dédicace expresse ou implicite, il faut que l'intention du propriétaire d'affecter son terrain à un chemin ou à la rue soit établie par des faits; il faut aussi, pour être effective, que cette dédicace soit acceptée par l'autorité compétente, au moins d'une manière tacite. B. R. Québec—1912, Nolin vs Gosselin—24 B. R. 289.

19) C. R. 1906, Montreal, The Corp. of the T. of Onslow vs McGough, 30 C. S. 256.

**465**. 1. Les chemins publics sous le contrôle du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, et les chemins à barrières, régis en vertu de lettres patentes ou de chartes particulières, ou d'après la loi concernant les compagnies pour la construction de chemins, ne tombent pas sous la direction ni sous le contrôle des corporations municipales.

**465**. 1. Public roads under the control of the Federal or Provincial Government, and turnpike roads governed under letters-patent or special acts, or under the law repecting companies for the construction of roads, do not fall under the direction and control of municipal corporations

1) A municipal corporation is not responsible for an accident which occurs on a road within the limits of the municipality, but which road is under the control of a turnpike company. C. S. 1898 Montreal, Brunet vs Corp. de la Pointe Claire. 14 C. S. 278.

2) Un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer un privilège perpétuel du droit d'établir un pont de péage sur une rivière située dans les limites de la municipalité locale, ni de défendre le passage à gué de telle rivière, et d'imposer, à cette fin, une pénalité. B. R. 1889 Québec, Corriveau vs Corp. de St-Valier 17 R. L. 440.

2. Les chemins et ponts construits par le gouvernement de la province dans une municipalité sont à la charge de la municipalité locale ou de la municipalité du comté, suivant le cas, comme tout autre chemin et pont.

3. Une corporation municipale a le droit de réglementer, par procès-verbal ou autrement, tout chemin ou pont de colonisation construit par le gouvernement de la province dans la municipalité, mais elle ne peut en ordonner la fermeture sans la permission du ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries. (Art. 751, amendé.)

2. Roads and bridges built by the Provincial Government in a municipality, are at the charge of the local municipality or of the county municipality, as the case may be, in the same manner as all other roads and bridges.

3. Any municipal corporation has the right to regulate, by *procès-verbal* or otherwise, any colonization road or bridge built by the Provincial Government in the municipality, but cannot order it to be closed without the permission of the Minister of Colonization, Mines and Fisheries. (Art. 751, amended.)

**466**. Le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation sous la direction de

**466**. The land occupied by any municipal road belongs to the corporation having control of such

laquelle il est placé, et ne peut être aliéné en aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.

Le présent article ne s'applique pas au terrain d'un chemin conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage et dont les travaux sont à la charge du propriétaire de tel passage d'eau ou pont de péage. (Art. 752, amendé.)

road, and cannot in any manner be alienated, so long as is used for such purpose.

This article dœs not apply to the land occupied by a road which leads solely to a ferry or toll-bridge, and which is maintained at the expense of the proprietor of such ferry or toll-bridge. (Art. 752, amended.)

1) By Canadian as by English and Scoth law, when a street or road is used by the public during more than ten years, there is sufficient dedication on the part of the owner to convert it into a public highway, and the soil of the road becomes vested in the Crown or other public trustee in trust for that public use. P. C. 1886 Québec, La Chevrotière vs la Cité de Montréal 1. B. J. P. C. 399; L. R. 12 App. Cas. 149; 56 L. T. R. 3; 56 L. J. P. C. ; 6 L. N. 348; 10 L. N. 44; 3; 22. J. 204; Q. J. R. 15 C. S. 413; 16 R. L. 184; 17 R. L. 535.

2) Jugé: (renversant de Billy J. et confirmant la cour de revision, Casault, Routhier et Andrews J. J.): Une corporation municipale n'a pas le droit de s'emparer d'un terrain pour y faire un chemin public, sans avoir, au préalable, exproprié son propriétaire d'après les formalités indiquées dans le code municipal.

Le propriétaire de ce terrain, qui a été dépossédé sans l'observance de ces formalités, peut, sans même avoir fait annuler dans les trente jours le procès-verbal établissant ce chemin, exercer l'action possessoire contre la corporation et obtenir des dommages. B. R. 1896 Québec—Walsh vs Corp. de Cascapédiac—7 B. R. 290.

3) The right of ingress from and egress to a public highway parting a person's land is a private right, differing not only in degree, but in kind, from the right of the public to pass and repass along such highway; and any disturbance of the private right may be enjoined in an action by the land owner alone. S. C. 1908 British Columbia, Harvey vs British Columbia Boat and Engine Co. 14 B. C. R. 121.

4) Le chemin municipal est tout le terrain qui se trouve compris entre les clôtures qui le bornent, pourvu qu'il n'ait pas plus que la largeur indiquée par la loi, et partant, le propriétaire du terrain longeant un tel chemin, lorsqu'il n'est pas tenu de l'entretien de chemin, ne peut être recherché pour des travaux faits dans la lisière de terrain comprise entre le fossé et la clôture, laquelle fait partie du chemin. C. C. 1903 Montréal La Corp. de St-Constant vs Miron R. J. Q. 25 C. S. 316; 11 R. L. n. s. 115.

**467**. Tout terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché, et est à la charge de l'occupant de ce terrain.

Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé, pour moitié à chacun.

Néanmoins, si un des propriétaires voisins du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau

**467**. Every part of the land of a discontinued road returns, *de j re*, to the lot from which it has been detached, and is at the charge of the occupant of such lot.

If the land of the discontinued road has not been taken from the neighboring lots, it returns, *de jure*, to the lots between which it is situated, in the proportion of one-half to each.

Nevertheless, if one of the proprietors whose property borders upon the discontinued road, gives the land or a part thereof required

chemin, le terrain de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni.

Les personnes qui ont des parts de clôture dans le chemin aboli ont le droit de les enlever dans les quinze jours après la fermeture de ce chemin. (Arts. 753 et 767, combinés et amendés.)

for the new road, the land of the former road belongs to him in proportion to the extent of that given by him.

Persons who own any portion of the fencing along the discontinued road, have the right to remove such portion within fifteen days from the closing of the road. (Arts 753 and 767, combined and amended.)

1) Le droit de propriété d'une corporation municipale dans un chemin public est un droit conditionnel, qui ne subsiste qu'aussi longtemps que le chemin est employé comme tel; après l'abolition de ce chemin, le terrain du chemin aboli revient au terrain dont il a été détaché et les clôtures à ceux qui les ont faites C. C. 1904 Montréal, Corp. de Belœil vs Patenaude, 25 C. S. 326; 11 R. L. n s. 115.

2) The appellant removed a fence and took possession of a strip of land which originally had been detached from his property, but which for many years had form part of a public highway, and had served to give the respondent access to his property. The respondent brought suit asking that the appellant be ordered to cease his disturbance, and replace the fence as it was.

Held: (affirming the judgment of the Superior Court, Doherty J., R. J. Q. 20 C. S. p. 26, but omitting one considerant) 1. That it was incumbent on the appellant, in order to make good his pretention that the strip in question had ceased to be a public road, to prove that, by some act of duly constituted and competent authority qualified to act on behalf of the public, the road had been closed or abolished and the rights of the public thereto renounced, or, at least, such a total cessation of use by the public of the road as a public road and such a conversion thereof to other uses acquiesced in by competent authority, as would constitute a total abandonment by the public and such competent authority of all right thereto as a public road.

A person owing land abutting on such road, and who is deprived of the direct access which he previously had thereto, suffers special damage by the closing and obstruction of the road, and has in consequence a right of action in his own name to compel the removal of the obstruction. B. R. 1902Montréal—Meloche vs Davidson, 11 B. R. 302.

3) Il a toujours été d'usage sinon de droit en cette province depuis un temps immémorial, en ouvrant un chemin de ligne entre deux terres, de prendre le terrain nécessaire à la confection de ce chemin moitié par moitié sur chacune des deux terres voisines. B. R. 1913 Cormier vs Vaillant, 24 B. R. 161.

4) Un chemin public fut établi par procès-verbal en 1808. Le conseil municipal, en 1856, décréta, par règlement, que ce chemin serait un chemin privé, pour l'usage et à la charge d'entretien des deux propriétaires des terres desquelles la route avait été détachée. Néanmoins, le public continua à se servir, sans contestation, de ce chemin pendant plus de dix ans. Dans ces circonstances, il fut décidé que cet usage public en avait fait un chemin public.

Ce chemin n'avait pas été aboli par le règlement de 1856 dans le sens de l'article 753 du C. mun. et la propriété du terrain n'était pas retournée aux propriétaires originaires, tel que prévu par cet article. Il s'en suit qu'un de ces propriétaires n'avait pas le droit de fermer cette route et d'en cultiver le sol. B. R. 1912 Québec, Nolin vs Gosselin, 24 B. R. 289.

**468.** Tout nouveau chemin doit avoir trente-six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté.

Néanmoins toute corporation peut, avec la permission du lieu-

**468.** Every new road must have a width of thirty-six feet, French measure, between the fences on either side thereof.

Any corporation may, however, with the permission of the Lieu-

tenant-gouverneur obtenue sur requête à lui adressée, dans des cas spéciaux et exceptionnels, ordonner que la largeur soit moindre que celle ci-dessus prescrite, mais pas moindre, toutefois, que vingt-six pieds, mesure française, entre les clôtures de chaque côté.

Les articles 5887 et 5888 des Statuts refondus, 1909, restent applicables aux municipalités qu'ils désignent. (Arts. 768 et 770*a*, combinés et amendés.)

tenant-Governor obtained upon petition, in special and exceptional cases, order that the width be less than that above prescribed, but not less than twenty-six feet, French measure, between the fences on either side. Articles 5887 and 5888 of the Revised Statutes, 1909, shall continue to apply to the municipalities indicated therein. (Arts 768 and 770*a*, combined and amended.)

(1) Un procès-verbal, homologué en 1885, qui, pour permettre de prolonger jusqu'à un chemin public une ruelle privée de vingt-deux pieds de largeur, autorise une sortie de même largeur sur ce chemin public et légalise l'existence de cette ruelle, ne sera pas annulé, sur une demande en cassation, instituée plus de vingt ans après telle homologation, lorsque d'ailleurs il est démontré que ce procès-verbal a été homologué à la demande des propriétaires de terrains sur telle ruelle, et entre autres par l'auteur du demandeur, de plus qu'il y avait pratiquement impossibilité de donner une largeur plus considérable à cette ruelle, et que le demandeur ne démontre point qu'il souffre préjudice. C. S. 1906, Joliette, Cailloux vs Corp. St-Félix de Valois. 15 R. J. 78.

(2) A municipal corporation has the right to pass a by-law amending a former by-law for the widening up to thirty six feet of a front road.

Such municipal corporation has the right to enter upon and take possession of the strip of land required for the widening of such front road,in accordance with the amending by-law, provided all legal notices have been duly given to the owner and proprietor of such strip of land and provided such amending by-law has not been contested, but is still in full force and effect. S. C. 1906 Montreal—Bernard vs Corp. of Belœil—12 R. J. 474. Voir C. S. 1898, Sherbrooke—Pomeroy vs Corp. of Rock-Island—4 R. J. 333.

**469**. Ces chemins peuvent avoir une largeur plus grande que celle prescrite dans l'article 468, s'il en est ainsi ordonné par les actes qui les régissent.

Les chemins municipaux existant le 2 novembre 1871 peuvent conserver la largeur qu'ils ont actuellement, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis. (Art. 769, amendé.)

**469**. Any such road may be wider than prescribed by article 468 if so ordered by the enact ments by which it is governed.

Municipal roads which existed on the 2nd of November, 1871, may retain the width which they now have, although such width be less than that required by the law under which such roads were established. (Art. 769, amended.)

Jugé (confirmant Bossé J. dissentiente, le jugement de la Cour Supérieure, Malhiot J.):—Un chemin de front construit en 1868 en vertu d'un procès-verbal fixant sa largeur à trente-six pieds conformément à la loi alors en force, mais auquel on n'a donné, en le construisant, qu'une largeur de vingt-quatre pieds, ne tombe pas sous l'opération de l'article 769 du code municipal, de manière à empêcher la corporation municipale sous le contrôle de laquelle ce chemin se trouve, de le faire élargir jusqu'à la largeur fixée par le procès-verbal.

Le propriétaire riverain obligé de fournir la moitié du terrain nécessaire pour donner à ce chemin la largeur voulue ne peut prétendre qu'il a prescrit cette moitié de terrain, vu qu'on lui demande de la fournir comme propriétaire d'icelle. B.R. 1894 Montréal—Graham vs Corp. du T. de Hull. 3 B. R. 420.

**470**. Tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin, communiquant d'un fossé à l'autre. (Art. 771, amendé.)

**470**. Every road must have, if required, on each side thereof, a ditch properly made, of sufficient width and with sufficient fall to carry off the water from the road and from the adjoining lands, and as many small drains as are necessary, communicating from one ditch to the other. (Art. 771, amended.)

(1) A procès-verbal for the opening and maintenance of a water-course is presumed to be made under the general provisions of articles 870 and following M. C. and persons interested only can be made thereby contributories to the work. A procès-verbal for a water course cannot be held to have been made under articles 771 and 772 M. C., unless it is so expressly declared in the resolution ordering it to be made and appointing a special superintendent for that purpose. C. R. 1908 Montreal—Gagné vs Corp. du T. de Windsor—34 C. S. 119.

(2) Les municipalités rurales qui, dans la construction et l'entretien des chemins, n'observent pas les prescriptions de la loi touchant l'égouttement des eaux, (dans l'espèce, faire des fossés latéraux), sont responsables des dommages qui en résultent aux terres riveraines. C. S. 1906 Sherbrooke—Therrien vs Corp. du Canton de Windsor, 30 C. S. 24.

(3) La moitié, sur une largeur de soixante pieds, d'un chemin de front séparant la propriété du défendeur d'une rivière, s'était effondrée par l'action des eaux, et la corporation municipale demanderesse, après avoir remis ce chemin dans son état primitif, au moyen d'un mur de pierres sèches, fait au fond de la rivière, avec remplissage en pierre, en bois et en terre, poursuivait le défendeur lui réclamant le coût des travaux. Aucun règlement ou procès-verbal n'avait été fait au sujet de ces travaux. Jugé:—confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Archibald J.

Que les travaux en question étaient des travaux de reconstruction et non de réparation, et que le défendeur,surtout en l'absence d'un règlement ou procès-verbal, n'était pas tenu d'en défrayer le coût. C. R. 1896 Montréal—Corp. de Belœil vs Préfontaine 11 C. S. 81.

(4) Les riverains doivent s'attendre que des fossés seront faits dans le chemin, bien que cela puisse diminuer de quelque façon l'avantage dont ils ont joui auparavant pour leur entrée et sortie. Ainsi, le demandeur (riverain) avait construit sa maison près du chemin: il n'y avait aucun fossé dans ce chemin vis-à-vis la maison, ce qui donnait une entrée et une sortie libre et sans inconvénient. Subséquemment, pour l'utilité du chemin, le défendeur, qui est tenu à cette part de chemin, avec l'assentiment et l'approbation de l'autorité municipale, creusa un fossé dans le long du chemin, du côté où se trouve la maison du demandeur, et vis-à-vis cette maison. Voilà que le droit d'entrée et de sortie du demandeur ne peut plus s'exercer sans un pont sur ce fossé. C'est au demandeur à faire ce pont sur ce fossé pour jouir de son droit d'entrée et de sortie, attendu que c'est toujours à celui auquel la servitude est due à faire les ouvrages nécessaires pour pouvoir en jouir. C. S. 1902 Kamouraska—Potvin vs Mailloux 9 R. J. 437. (Confirmé en Revision).

**471**. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser un cours d'eau ou un fossé sur les biens-fonds qui avoi-

**471**. If, in order to carry off the water from any road, it is necessary to make any water-course or ditch upon the lands bordering

sinent ce chemin, ce cours d'eau ou fossé est réglé conformément à l'article 574 et est fait et entretenu soit par les personnes tenues aux travaux du chemin ou à leurs dépens, soit par les propriétaires ou occupants des terrains dont les eaux s'écoulent ou doivent s'écouler par tel cours d'eau ou fossé, selon qu'il est statué au procès-verbal conformément à l'article 515, soit aux frais de la corporation. (Art. 772, amendé.)

upon such road, such water-course or ditch is regulated in accordance with the provisions of article 574, and is constructed and kept in repair, either by the persons liable for road work upon such road, or at their expense, or by the owners or occupants of the lands the water wherefrom flows off or should flow off by such water-course or ditch, according as it is provided in the *procès-verbal*, conformably to article 515, or at the expense of the corporation. (Art. 772, amended.)

(1) Le recours d'une action devant la Cour supérieure pour faire annuler un procès-verbal est ouvert en faveur du propriétaire dont le terrain est assujetti aux frais d'ouverture et d'entretien d'un cours d'eau pour faire écouler les eaux d'un chemin, sans égoutter le terrain assujetti et sans lui être d'aucune utilité dans une région où les travaux sur les chemins municipaux ne sont faits qu'aux frais de la municipalité, par application de l'art. 1080. C. M. C. R. 1909 Montréal, Côté vs Corp. du Canton de Windsor—34. C. S. 363.

(2) Une corporation municipale ne peut pas faciliter, par le système d'égouttement de ses chemins, l'écoulement des eaux, eaux sales etc., des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs riverains. Le recours de l'action négatoire est ouvert en faveur des propriétaires de ces derniers, pour faire cesser l'aggravation de servitude qui leur est ainsi causée. C. R. 1906 Québec—Desbiens vs Corp. de Jonquières. 30 C. S. 376.

(3) Jugé (infirmant, Sir A. Lacoste J. C. et Blanchet J. dissidents, le jugement de Robidoux J.):—L'article 772 du Code Municipal ne s'applique qu'au cas où il est nécessaire de creuser un cours d'eau sur des biens-fonds qui avoisinent un chemin dûment établi, et où ce cours d'eau est nécessaire, non seulement pour l'écoulement des eaux du chemin, mais aussi pour égoutter les biens-fonds qui l'avoisinent.

Dans l'espèce, il ne s'agit pas de cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains dans le voisinage du chemin, mais seulement d'une prolongation ou continuation des fossés du chemin dans des baissières naturelles pour faciliter l'écoulement des eaux du chemin et, par conséquent, le surintendant spécial a le droit de pourvoir dans le procès-verbal pour le creusage et l'entretien de ces décharges en vertu des art. 799 et 803 du Code Municipal. B. R. 1901—Québec–Corp. du Comté de Nicolet vs Tousignant. 12 C. S. 105.

**472**. Les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés.

Il est cependant loisible à la corporation de décréter que ces travaux seront faits, en tout ou en

**472**. Ditches, small drains and bridges form part of the municipal roads on which they are situated.

Pits, precipices, deep waters and other dangerous places, which must be filled up or protected in such manner as to prevent accidents, likewise form part of the roads on which they are situated.

The corporation may, however, enact that the work shall be done

partie, à la charge de la municipalité ou d'une partie d'icelle. (Art. 773, amendé.)

in whole or in part at the expense of the municipality or of a portion thereof. (Art. 773, amended.)

(1) Un conseil municipal n'a pas autorité pour permettre à un particulier la construction d'un réservoir dans le fossé d'un chemin public, même s'il ne cause aucun inconvénient, et une résolution autorisant telle chose sera déclarée illégale. C. S. 1899 Québec, Roy vs Corp. de St-Anselme 19 C. S. 199.

(2) It is doubtful whether a ditch located on the side of a highway forms part of the road under Art. 773 M. C. (and as such is subject to Art. 1080 M. C. and by-law under 535 M. C.) if it be a section uniting water-courses regulated by Art. 772 M. C. Semble: It would depend upon whether its original construction and primary object was to receive surface water from the highway, or water from water-courses draining lands higher than the highway. C. C. 1899 Sherbrooke, Comeau vs Corp. de St-Edwidge de Clifton 15. C. S. 405.

(3) Un fossé ou cours d'eau fait partie du chemin municipal où il se trouve, il en est l'accessoire; d'où il résulte qu'un procès-verbal ne peut assujettir aux travaux d'un tel cours d'eau que le propriétaire ou l'occupant du terrain assujetti à l'entretien du chemin. C. S. 1909 Joliette—Ricard vs Corp. de St-Liguori. 15 R. J. 106.

(4) Lorsqu'un chemin de front est entièrement porté par des lots qui aboutissaient antérieurement à un terrain le long duquel passe ce chemin, l'entretien du fossé de ligne qui séparait ces terrains reste comme autrefois pour moitié au propriétaire dont la terre longe le chemin et pour l'autre aux propriétaires ayant leur front sur tel chemin. C. C. 1908 St-Hyacinthe—Corp. de la Présentation vs Gagnon—18 R. J. 343.

Voir C. C. 1902 Joliette—Bellerose vs Corp. de Ste-Elizabeth 9 R. J. 21; C. R. 1906 Montréal, Meunier *et al* vs Corp. de St-Vincent-de-Paul—13 R. L. n.s. 31; C. S. 1911 Québec, Côté *et al* vs Corp. du Comté de Nicolet 39 C. S. 421.

**473**. Les clôtures qui séparent un terrain particulier d'un chemin municipal dont le maintien est aux frais de la corporation sont considérées comme clôtures de ligne entre le propriétaire ou l'occupant de ce terrain particulier et la corporation, hormis d'une disposition expresse au contraire contenue dans un règlement ou un procès-verbal.

Le présent article ne s'applique pas aux clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain, lesquelles, quand elles sont requises, restent à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain; mais l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ne change en rien les obligations des voisins quand ce chemin est entièrement à la charge de l'un des rangs.

Néanmoins, quand le chemin de front d'un rang se trouve situé, en tout ou en partie, dans un autre

**473**. The fence dividing the land of a private individual from a municipal road, the maintenance of which is at the expense of the corporation, shall be considered a boundary fence as between the owner or occupant of such private land and the corporation, saving the case of an express provision to the contrary in a by-law or a *procès-verbal*.

This article does not apply to a fence dividing a front road from any lot, which fence, when required, remains at the expense of the owner or occupant of the lot; but the establishment of a front road between two ranges in no manner alters the obligations of neighbors, when such road is solely at the charge of one of such ranges.

Nevertheless, when the front road of a range is situated, in whole or in part, in another range, the

rang, l'obligation de l'entretenir n'en reste pas moins à la charge des propriétaires du rang dont il est le chemin de front.

Nonobstant les dispositions du présent article, les clôtures restent toujours sujettes à la réglementation autorisée par les articles 395, 396 et 413. (Art. 774, amendé.)

proprietors of the range of which it is the front road are none the less bound to keep it in order.

Notwithstanding the provisions of this article, fences are always subject to the regulation authorized by articles 395, 396 and 413. (Art. 774, amended.)

(1) L'article 774 C. M. touchant les clôtures et fossés des chemins de front est en prévision des cas où il n'y est pas autrement pourvu et les conseils municipaux ont le pouvoir d'y déroger par règlement ou procès-verbal. C. S. 1908 Montréal, Blanchard *et al* vs Corp. de St-David 35 C. S. 277.

(2) L'article 774 du Code Municipal ne détruit pas les rapports de voisinage et spécialement l'obligation de clore entre voisins dans le cas prévu par l'article 8 de la section 32 du chapitre 26 des S. R. B. C. C. S. 1874 Joliette, Ayet dit Maleau vs Pelland, 5 R. L. 379.

(3) The owner of property through which the municipality opens a front road is bound to make the fences separating his property from such front road at his own cost, and this rule applies to cases as well before as since the coming into force of the Municipal Code. B. R. 1881 Montréal, Whitman vs Corp. of Stanbridge 26 J. 144; 2 D. C.A. 112; 4 L. N. 406.

(4) L'article 774 C. M. qui règle que l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs, ne change en rien les obligations des voisins, quand ce chemin est entièrement porté par un des rangs, est une loi déclaratoire applicable à la décision de toute question qui, en l'absence de disposition au contraire dans un procès-verbal, peut se présenter relativement aux obligations des voisins en semblables matières.

L'obligation de clore les héritages entre voisins est une obligation de tous les jours, c'est-à-dire qu'elle existe tous les jours, et pour déterminer l'étendue de cette obligation, il faut avoir recours à la loi existante, suivant que les circonstances l'exigent.

En l'absence d'un procès-verbal sur la matière, l'étendue de l'obligation de clore leurs héritages pour les propriétaires d'héritages contigus, lors de l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs, dans les conditions exprimées en l'art. 774 C. M., est déterminée par la loi générale, c'est-à-dire par l'art. 505 C. C., qui oblige les voisins à faire chacun pour moitié et à frais communs entre leurs héritages, une clôture satisfaisante. C. C. 1889, Joliette, Simard vs Sicard. 7. R. J. 404. Voir C. S. 1897 Ste-Scholastique, Corp. d'Arundel vs Wilson 4 R. J. 93; C. C. 1907 Berthier, Piette vs St-Maurice L. & P. Co. 13 R. J. 237.

**474**. Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin.

Mais si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôture à faire le long de cette route qu'avant son établissement. Le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.

Les parts de clôtures à faire sur ces chemins ou routes, à défaut

**474**. Upon any road which runs along the line of any lot, one-half of the fence which separates such road from the lot, forms part of the work to be done upon such road.

If, however, a by-road divides a lot into two portions, the owner of such lot is not obliged to put up more fencing along such by-road than he was before the establishment thereof; the surplus fencing forms part of the work on the by-road.

The proportions of the amount of the fencing to be put up on such

de disposition d'un procès-verbal ou d'un règlement, selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur municipal, de manière que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin ou de la route. (Art. 775, amendé.)

roads or by-roads in default of provision therefor in any *procès-verbal* or by-law as, the case may be, are determined by the municipal inspector, in such a manner that the position of the neighboring proprietor shall not be more onerous than it was before the establishment of such road or by-road. (Art. 775,amended.)

(1) Une corporation, sur action d'un contribuable après mise en demeure régulière, sera condamnée à faire faire des travaux, clôtures etc., ordonnés par un procès-verbal, et ce contribuable n'est pas tenu de s'adresser à chacun des propriétaires ou occupants des terrains à la charge desquels sont ces travaux dans un certain délai, la cour autorisera ce contribuable à les faire faire ou faire lui-même aux dépens de la corporation. C. S. 1900 Arthabaska, Rousseau vs Corp. de Blandford 8 R. L. n. s. 521; 21 C. S. 464.

(2) Where a by-road, homologated as being a charge on certain proprietors, without any special mention of the fences, is afterwards adopted by the municipal council as a corporation road, it becomes the duty of the municipality to maintain the fences jointly with the proprietors;

Such municipality can be forced thereto by action confessoria, which action will lie even before the inspector has apportioned the shares;

Such municipality may also be condemned by way of damages to pay the cost of a temporary fence erected on said route by one of the proprietors to protect his property. Q. B. 1886 Corp. of l'Avenir vs Duguay, 12 Q.L.R. 299; 14 R.L. 570.

(3) Un procès verbal pour la réparation d'un chemin et des ponts et pour la construction des clôtures, qui inclut dans les travaux à faire sur le chemin toute la clôture des deux côtés de la ligne, enlevant ainsi, en violation de l'article 775 du Code municipal, la part de clôture réservée par la loi aux propriétaires voisins, est nul. C. C. 1884 Montréal Corp. du Comté de St-Jean vs Corp. de la paroisse de Laprairie, 7 L. N. 327.

(4) L'article 775 du Code Municipal n'autorise le surintendant à inclure dans le procès-verbal d'un chemin que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public; et la moitié qui reste à la charge des propriétaires voisins n'est pas sujette aux dispositions de ce procès-verbal. C. C. 1883 St-Jean. La Corp. de la paroisse de St-Luc vs Wing, 12 R. L. 546.

(5) C'est à l'inspecteur de voirie, et non à l'inspecteur agraire, en tous cas, à faire faire les travaux de clôtures régiés par tel procès-verbal relatif à un chemin, ces travaux n'étant pas mitoyens; l'incompétence de ces officiers est aussi d'ordre public. C. S. 1897 Montréal Corp. de Chambly vs Arbec.—21 C. S. 80; 8 R. L. n. s. 307.

**475**. Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi. (Art. 776, amendé.)

**475**. Every fence required on any municipal road must be well made, and kept in good order according to law. (Art. 776, amended.)

(1) An action for damages, complaining that the respondent unlawfully tore down his fences in construction on a road, which was to be a front road of certains lots of land described in the declaration, (such description not including the appellant's lot), is not demurrable. Q. B., 1878 Montréal—Whitman vs Corp. of Stanbridge—23 J. 176.

(2) Jugé (confirmant le jugement de Gill, J.), On ne peut exiger des contribuables obligés dans une municipalité à des travaux publics, qu'ils emploient des matéraiux autres que ceux qui sont en usage dans la localité pour de semblables travaux—Partant, dans l'espèce, le bois étant très rare dans la municipalité de St-Constant et les endroits environnants, et l'usage étant de substituer la clôture en broche barbelée à la clôture en per-

ches ou en planches, les contribuables, tenus aux travaux d'un chemin traversant la terre du demandeur, pouvaient refaire en broche barbelée l'ancienne clôture en perches qui tombait de vétusté. C. R. 1897 Montréal—Brumeau vs Corp. de St-Constant. 12 C. S. 519.

**476**. Les gués font partie des chemins municipaux où ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente.

Ils doivent être indiqués par des balises, et entretenus en tout temps libres de cailloux et autres embarras; et le fond doit en être tenu uni et de niveau autant que possible. (Art. 777.)

**476**. Fords form part of the municipal roads with which they are connected. If a ford unites two different roads, one half of the ford forms part of the road to which it is adjacent.

They must be marked out with balizes (*guide-poles*) and kept at all times free from loose stones and other impediments; and the bottom thereof must be kept as smooth and even as practicable. (Art. 777.)

**477**. Les arbustes et les mauvaises herbes, tels que les margueritES, chardons, endevis sauvages, chicorées, chélidoines, épervières orangées et autres, reconnus comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupés et détruits entre le vingtième jour de juin et le dixième jour de juillet de chaque année par les personnes tenues à l'entretien des chemins où ils se trouvent..

Les arbres doivent être aussi émondés, à la même époque, par les mêmes personnes, jusqu'à une hauteur de dix pieds. (Art. 778, amendé.)

**477**. Shrubbery and weeds, such as daisies, thistles, wild endive, chicory, celandine, orange hawk - weed (paint - brush), and other plants considered noxious, growing upon any municipal road, must be cut down and destroyed between the twentieth day of June and the tenth day of July in each year, by the persons liable for the maintenance of such road.

Trees must also be pruned during the same period, by the same persons, to a height of ten feet. (Art. 778, amended.)

**478**. Tout chemin municipal doit être tenu en toute saison dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux, de manière à rendre la circulation en voitures de toutes sortes facile de jour et de nuit, sauf le cas de l'article 553.

Les trottoirs doivent être également tenus en bon ordre, sans trous, ni embarras ou obstructions

**478**. Every municipal road must, at all times, be kept in good order, free from all holes, cavities, ruts, slopes, stones, incumbrances or impediments whatsoever, with hand-rails at dangerous places, in such manner as to permit of the free passage of vehicles of every description, both by day and night, except in the case mentioned in article 553.

The side-walks must also be kept in good repair, free from all holes, obstacles and impediments

XII page V ch. 102 –

quelconques, et avec garde-fous aux endroits dangereux. (Art. 788, amendé.)

whatsoever, with hand-rails at dangerous places. (Art. 788, amended.)

(1) Une corporation municipale est responsable des accidents causés par des personnes qui glissent dans les rues et sur les trottoirs sous les yeux des autorités municipales, sans intervention de leur part, et sans que'elles ne prennent aucune mesure pour les en empêcher.

Dans l'appréciation des dommages auxquels le demandeur a droit pour l'accident arrivé à son fils, il convient de tenir compte des anxiétés causées aux parents, des soins donnés par la mère et les autres membres de la famille, du trouble apporté à la tranquillité de la vie de famille. C. S. 1913. Kamouraska—Bérubé vs Corp. St-Alexandre, 19 R. J. 430.

(2) Bien qu'un chemin de tolérance soit, aux termes de l'article 749 C.M., un chemin municipal sous le contrôle de la Corporation, cette dernière ne peut être tenue responsable d'un accident survenu à un voyageur dans un tel chemin, lorsque ce voyageur, avant de s'y engager, sait qu'en passant dans ce chemin il chosit un chemin privé et dans un état impassable, alors qu'il pourrait passer dans un autre chemin public en bon ordre et en bon état de réparation. Dans de telles circonstances, il est de jurisprudence que la connaissance de l'état impassable d'un chemin, même public, peut être une fin de non recevoir contre une réclamation en dommages, lorsque la victime pouvait se rendre à sa destination par une autre route.

Dans l'espèce, par application de ces principes, l'action doit être rejetée. C. S. 1915, St-Hyacinthe—Frappier vs Corp. de St-Judes. 22 R. J. 204.

(3) Where two causes concur to produce an injury, one being a fault attributable to the defendant, and the other an occurence for which neither party is responsible, the defendant is not relieved from responsibility, more especially where it appears that the proximate cause of the injury was the fault on his part. So, where the defendant neglected to protect a bridge by hand-rails and the plaintiff's horse being startled by the sudden appearance of a boy, while he was crossing the bridge, the plaintiff was thrown out and injured, and it appeared to the court that the injury would not have been sustained but for the absence of hand rails, the defendant was held responsible. B. R. 1895 Montréal, Corp. de Dunham vs Garrick. 4. B. R 82.

(4) Le fait de celui qui se risque volontairement dans un chemin public, inondé par la crue d'une rivière, ne dégage pas la corporation municipale de l'endroit de sa responsabilité pour les conséquences d'un accident causé par le mauvais état du chemin. La corporation est doublement en faute, d'abord, en raison de ce mauvais état, et, puis, de ce qu'elle laisse le chemin ouvert à la circulation, pendant l'inondation, lorsque les trous, les passages ravinés, etc., sont cachés par l'eau. Il y a cependant faute commune de la victime et les dommages doivent être supportés proportionnellement par les deux parties. B. R. 1909 Québec, Corp. de Ste-Catherine vs Orenstein.—18 B. R. 569.

Voir art. 453 et spécialement Parker vs Corp. de Hatley, 33 C. S. 520; Dudevoir vs Corp. de Waterville, 14 R. J., 365; Duclos vs Corp. de Fly, 5. R. J. 117; Scott vs Corp. du Comté de Mégantic et Lachance, 17 R. J. 451 et Dupont vs Corp. de Ste-Hélène, 19 R. J., 317.

**479**. Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutile ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal, ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou en dépendent, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est, en outre, passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de dix piastres (Art. 792, amendé.)

**479**. Every person who, without reason or authority, cuts, mutilates or injures any trees planted or preserved for ornament on any municipal road, or any posts, inscriptions, works, or objects forming part of, or connected with any municipal road, is responsible for all damages occasioned thereby, and further incurs a fine of not less than five nor more than ten dollars. (Art. 792, amended.)

## Section II

### *Des chemins d'hiver.*

#### § 1.—*Dispositions générales.*

**480**. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur municipal d'après les instructions du conseil, si ce dernier juge à propos d'en donner.

Ce tracé se fait au moyen de balises ayant au moins cinq pieds de hauteur, plantées dans le sol de chaque côté du chemin, à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre, sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de balises doit être planté de la même manière entre les deux voies.

Les chemins de front sont tracés par les personnes tenues aux travaux de ces chemins, et les routes par l'inspecteur municipal. (Art. 832, amendé.)

## Section II

### *Winter roads.*

#### § 1.—*General Provisions.*

**480**. Winter roads are laid out before the first day of December in each year, in the places fixed by the municipal inspector, in accordance always with the orders of the council, if the latter sees fit to give any.

The line thereof is marked by means of balizes, of at least five feet in height, fixed in the ground at each side of the road, at a distance of not more than thirty-six feet one from the other, on each line. If the road is laid down with two tracks, a row of balizes must be fixed in a similar manner between the two tracks.

Front roads are laid out by the persons who are liable for the work on such roads, and by-roads by the municipal inspector. (Art. 832, amended.)

(1) Le propriétaire d'un chemin de front, qui l'hiver néglige de se conformer aux dispositions de l'art. 832 du code municipal, en omettant de placer des balises, tel qu'ordonné par cet article, est passible de l'amende imposée par l'art. 791 du code municipal. C. C. 1894, l'Assomption, Debussat vs Larose, 5 C. S. 427.

(2) The plaintiff, meeting a sleigh on a front road, and the road being a single track of about three feet wide, was obliged to put his horse into the deep snow, and the horse in plunging therein, tore his front leg to a considerable extent. The fences had also been left standing on both sides of the road, which is curved at that spot; and no meeting places had been provided for as required by law.

Under these circumstances, the municipal corporation was liable for all damages suffered by the plaintiff, for not having given any attention to the road and having permitted it to remain in such a dangerous and illegal state.

The municipal corporation has a recourse in warranty against the proprietor opposite whose property the accident occurred, since it has been settled by the jurisprudence that the legal right to bring an action in warranty on an action for a tort, quasi-délit, fully exists.

The road on which the accident occured being a front road, the primary duty of laying it out is on the proprietor liable to work on it, and not on the municipal officers. Consequently the defendant in warranty cannot be exempted from liability by saying that he was under no obligation to construct any meeting place according to law until it has been localized by the municipal officers.

Persons liable to perform work required by the provisions of the municipal law, are always considered in morâ to perform such work. C. S. 1898, Québec, Rousseau et al vs Corp. de St. Nicolas et al, 15 C. S. 214.

**481**. La corporation sous la direction de laquelle se trouve un chemin quelconque, peut ordonner, par résolution, que ce chemin soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction, et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée.

A défaut d'une ordonnance de la corporation, il doit être fait et entretenu sur tout chemin municipal d'hiver un tracé en voie double de vingt-cinq -pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les uns des autres. (Art. 833, amendé.)

**481**. The corporation under whose control any road whatsoever falls, may, by resolution, order that such road be, during the winter, laid out and kept in repair as a double road, one track thereof to be for vehicles going in one direction, and the other being for vehicles going in the opposite direction.

In default of an order of the corporation, a double track of twenty-five feet in length, at distances not more than four arpents from one another, must be made and maintained on every municipal winter road. (Art. 833,amended.)

**482**. Quiconque place des balises dans un chemin d'été, après qu'a été tracé en dehors de ce chemin celui qui doit lui être substitué en hiver, ou déplace les balises déjà plantées, encourt une amende n'excédant pas huit piastres. (Art. 834.)

**482**. Every person placing balizes on a summer road, after the road which must be substituted therefor in winter has been laid out beyond the limits of such road, or displacing balizes already placed, incurs a fine of not more than eight dollars. (Art. 834.)

**483**. Un chemin d'hiver doit avoir au moins sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises, si le chemin est simple. Si le tracé est fait en double, chaque tracé doit avoir au moins cinq pieds de largeur. Les corporations peuvent, toutefois, faire et adopter des règlements pourvoyant à ce que les chemins d'hiver soient tracés et entretenus d'une largeur moindre ou plus grande que sept pieds, et fixer différentes largeurs pour les différents chemins. (Art. 835.)

**483**. No winter road, if there is a single track, shall be less than seven feet in width, between the two rows of balizes. If it is a double road, each track must be at least five feet in width It is, however, lawful for corporations to make and enact by-laws providing that certain winter roads be laid out and maintained at a lesser or greater width than seven feet, and fixing different widths for different roads. (Art. 835.)

Une municipalité sera responsable des dommages causés dans ses limites par suite de l'infraction à l'art. 835 du code municipal, qui exige qu'un chemin simple ait "au moins 7 pieds de largeur entre les deux rangs de balises." B. R. 1879, Québec, Corp. de St Christophe d'Arthabaska vs Beaudet, 5 Q. L. R. 316; 10 R. L. 591.

**484**. Dans tous les cas où la chose est jugée nécessaire par l'inspecteur municipal, tout pro-

**484**. Whenever the municipal inspector deems it necessary, every proprietor or occupant of land

priétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front, et tous les intéressés aux routes, doivent, entre le premier décembre de chaque année et le premier avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long des chemins municipaux, et toutes celles qui font angle avec les clôtures du chemin jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds.

La présente disposition ne s'applique pas aux haies-vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de de grands frais, ni à celles érigées dans les bois, ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entreciennent des clôtures le long d'un themin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler doivent payer à la personne tenue à l'entretien de ce chemin le surcroît d'ouvrage occasionné par le fait que telle clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé du chemin un surplus de travail.

L'inspecteur municipal, quand des clôtures ont été abattues, tel que ci-dessus, peut obliger les mêmes personnes à les relever à l'époque qu'il fixe. (Arts. 541 et 836, combinés et amendés.)

**485**. Toute corporation peut, par résolution, donner les instructions qu'elle croit convenables touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers de la corporation et toute partie intéressée aux tra-

on a front road, and every person interested in a by-road must, between the first of December in each year and the first of April following, keep all fences erected by the side of municipal roads, and all fences forming an angle with the fences of such roads, to a distance of twenty-five feet, levelled to within twenty-four inches of the ground.

This provision does not apply to hedges, picket fences more than twenty five feet distant from the road, nor to those which cannot be taken down or put up again without great expense, nor to fences erected in the woods, or within the boundaries of a village, whether it has been erected into a separate municipality or not.

Nevertheless, the owners or occupants of land who maintain the fences along any front road, not being that on which they are obliged to work, must pay to the person bound to maintain such road, the excess of work occasioned by the fact that, as such fence cannot be taken down, the person liable for the work on such road has additional labour.

When fences have been so taken down, the municipal inspector may compel the same persons to put them up again, at such time as he shall fix. (Arts. 541 and 836, combined and amended.)

**485**. Every corporation may, by resolution, give such orders as it deems proper respecting the maintenance of the winter roads under its control. Such orders are binding upon the officers of the corporations, and upon all parties interested in the work upon the

vaux du chemin qu'elles concernent. (Art. 837, amendé.)

**486**. Sur requête écrite de la majorité des propriétaires de biens-fonds d'un rang ou d'une partie d'un rang, la corporation peut, par règlement, ordonner que le chemin de front du rang ou de la partie du rang désignée dans la requête soit entretenu au moyen d'un rouleau ou d'autres machines désignées dans la requête.

Les travaux ainsi ordonnés sont payés au moyen de contributions en deniers prélevés par répartition spéciale faite par le secrétaire-trésorier de la corporation en la manière ordinaire, et basée sur la valeur des biens-fonds assujettis à ces travaux ou d'après l'étendue du terrain en superficie, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur suivant la décision de la corporation.

Chaque année ces travaux sont donnés aux personnes et de la manière indiquées dans l'article 610. (Art. 837*a*, amendé.)

road to which they relate. (Art. 837, amended.)

**486**. Upon the petition in writing of the majority of the proprietors of immoveable property in any range or part of range, the corporation may, by law, order that the front road of the range, or of the part of the range, described in the petition, be maintained by means of a roller or other machine described in the petition.

The work so ordered shall be paid for by means of a contribution in money levied by special apportionment made by the secretary-treasurer of the corporation in the ordinary manner, and based upon the value of the immoveables liable for such work, or according to the superficial extent of the land, as entered upon the valuation roll in force, in conformity with the decision of the corporation.

Every year such work is given out to the persons and in the manner provided for by article 610. (Art. 837*a*, amended.)

Un règlement municipal, imposant d'avance une taxe pour le paiement du coût de l'entretien futur d'un chemin d'hiver, est nul. C. S. 1898, Sherbrooke, Corp. de Dudswell vs Q. C. Ry. Co., 15 C. S. 113.

**487**. Si une route conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire ou occupant de tel passage d'eau ou pont de péage, sert en hiver pour conduire à un autre chemin public, les travaux d'entretien de cette route ou du chemin qui lui est subsitué ne sont pas, pendant l'hiver, à la charge de tel propriétaire ou occupant, mais sont faits comme ceux de toute autre route. (Art. 839.)

**487**. If any by-road, leading solely to any ferry or toll-bridge, the road work of which is at the charge of the owner or occupant of such ferry or toll-bridge, serves in winter as a passage to any other public road, the work of maintaining such by-road or the road which is substituted therefor, is not, during the winter, at the charge of such owner or occupant, but is performed in the same manner as that of any other by-road. (Art. 839.)

§ 2.—*Des chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été*

**488**. Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout. Si le propriétaire d'un terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par la corporation de la municipalité. S'il y a entente entre la corporation et le propriétaire, le montant convenu est payé; s'il n'y a pas entente, la corporation fait faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité; la corporation conservant toujours son recours contre les intéressés au chemin, pour le remboursement des deniers dépensés.

Néanmoins, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies-vives ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grands frais.

La corporation peut passer des règlements dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver à travers tous champs ou bois pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu que ce soit sans causer de dommages, et en se conformant aux restrictions du présent article (Art. 840, amendé.)

§ 2.—*Winter roads substituted for Summer municipal Roads*

**488**. Winter roads on land may be laid out beyond the lines of the summer road, across any field, enclosure or standing timber. If the proprietor of such land suffers damage, he shall be indemnified therefor by the corporation of the municipality. If the corporation and the proprietor come to an understanding thereon, the amount agreed upon is paid; if they do not, the corporation has the damage assessed by the municipal assessors, and the corporation shall always have its recourse against the persons interested in the road for the reimbursement of the money spent.

Such roads cannot, however, without the consent of the proprietor or occupant, be laid out through gardens, orchards, yards or other lands enclosed within hedges, or fences which cannot be taken down or replaced without incurring heavy expense.

The corporation may make by-laws for the purpose of allowing the opening of winter roads across any field or through any wood, for hauling logs, square timber or cordwood, provided it be done without causing damage, and by complying with the restrict ions contained in this article. (Art. 840 amended.)

(1) En traçant les chemins d'hiver en dehors de leur voie d'été, les municipalités ne font qu'user du droit que leur confère l'article 840 C. M. et partant, un propriétaire riverain de la voie d'été n'est pas recevable à se plaindre du tracé choisi par la municipalité. B. R. 1905, Montréal, Pesant vs Corporation de la paroisse de St Léonard de Port-Maurice, 7 R. P. Q. 220; 11 R. L. n. s. 514.

(2) Bien qu'en principe les personnes, comme les corporations tenues à l'entretien des chemins d'hiver, doivent être vigilantes et remplir leurs devoirs avec diligence, néanmoins elles ne peuvent être tenues de faire ce qui est pratiquement impossible à raison des accidents climatériques. C. C. 1898, Joliette, Flamand vs Mandeville, 14 R. J. 546.

(3) The land owner has no right de plano to damages for injury done to his meadow land by winter roads. The right exists only under Art. 840 M. C. and subject to restrictions. Damages must be assessed by municipal valuators. C. M. 1898, Cookshire, Hamelin vs Corp. of Newport, 4 R. J. 552.

(4) La défenderesse, bien qu'exerçant le privilège qu'elle avait de changer durant l'hiver le tracé du chemin public, mais n'ayant pas pourvu à l'entretien du chemin devant relier la propriété occupée par le demandeur au chemin d'hiver, avait privé le demandeur de son droit de sortie sur la voie publique, l'avait enclavé et lui avait causé un dommage direct. Le demandeur était alors justifiable d'avoir entretenu la voie publique d'été pour garder l'accès libre au phare et au bureau télégraphique. Il avait droit de recouvrer de la défenderesse le montant par lui déboursé pour cette fin. C. M. 1904, Rivière au Renard, Costin vs Corp. du Cap Desrosiers R. J. 270.

(5) Jugé: (Infirmant le jugement de la Cour de circuit, Champagne J.

Est illégal un règlement municipal qui permet aux propriétaires d'un certain nombre de terres à bois d'ouvrir un chemin d'hiver sur toute la longueur d'une terre cultivée et cela à perpétuité et sans aucune indemnité en faveur du propriétaire de cette terre, ce règlement ayant l'effet de créer sans indemnité une servitude permanente sur la terre où doit passer le chemin.

Ce règlement est encore illégal en ce qu'il permet à tous ou à chacun des propriétaires des terres à bois d'ouvrir eux-mêmes ce chemin, sans requérir la direction d'aucun officier municipal.

Le troisième alinéa de l'article 840 du code municipal qui autorise le conseil à passer des règlements "dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver, à travers tous champs ou bois" ne permet pas de faire ouvrir des chemins d'hiver permanents sur toute la longueur d'une terre, mais seulement des chemins temporaires traversant les champs pour atteindre les bois qu'il s'agit d'exploiter. C. R. 1898, Montréal, Beauchemin et al vs Corp. de Belœil et Jeannotte. 15 C. S. 174.

(6) Un chemin d'hiver qui est ouvert à tout le monde, dans lequel passent un grand nombre de personnes, et que rien ne signale comme un chemin privé, est un chemin public, et la corporation de la municipalité dans laquelle il se trouve est responsable des accidents qui y arrivent par suite de son défaut d'entretien. C. C. 1903, Québec, Deschênes vs Corp. de Beauport. 23 C. S. 80.

**489**. Les chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été sont entretenus par les personnes qui, en été, sont obligées aux travaux des chemins auxquels les premiers sont substitués, ou par la corporation elle-même, au cas où ces chemins sont à ses frais, sauf le cas de l'article 487. (Art. 838 et 841, combinés et amendés.)

**489**. Winter roads which are substituted for municipal summer roads are maintained by the persons who in summer are bound to perform work on the roads for which the former are substituted, or by the corporation itself when such roads are at its charge, except in the case mentioned in article 487. (Art. 838 and 841, combined and amended.)

### § 3.—*Des chemins d'hiver sur les rivières*

### § 3.—*River Winter Roads*

**490**. La corporation de toute municipalité locale, située sur le bord d'une rivière ou de toute autre étendue d'eau qui sépare en front cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, est tenue de tracer et d'en-

**490**. The corporation of every local municipality situated on the banks of a river or of any other body of water, which separates, in front, such municipality or a part of such municipality from another, is bound to lay out and

tretenir, pendant l'hiver, sur la moitié de cette rivière ou étendue d'eau, pour relier ces deux municipalités, tout chemin demandé par la corporation de l'une d'elles. (Art. 842, amendé.)

**491**. Sur refus ou négligence de la corporation de la municipalité voisine, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut. (Art. 843, amendé.)

**492**. La corporation de toute municipalité locale située sur le fleuve Saint-Laurent est tenue de tracer et d'entretenir pendant l'hiver, dans ses limites et sur la moitié de l'étendue d'eau qui sépare cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, ou d'une municipalité de ville ou de cité, pour relier cette municipalité locale à une autre municipalité locale, ou à une municipalité de ville ou de cité, ou pour relier deux municipalités de ville ou de cité, situées sur les rives de ce fleuve, tout chemin demandé par la corporation de l'une de ces municipalités locales ou d'une de ces municipalités de ville ou de cité; et, sur refus ou négligence de la corporation de ladite municipalité, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation de la municipalité locale, de ville ou de cité qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut. (Art. 842*a*.)

maintain during the winter, across half of such river or body of water, for the purpose of connecting the two municipalities, any road applied for by the corporation of one of such municipalities. (Art. 842, amended.)

**491**. On the refusal or neglect of the corporation of the neighboring municipality, the road may be laid out, made and maintained by the corporation applying for the same, at the expense of the corporation in default, which is responsible therefor. (Art. 843, amended.)

**492**. The corporation of every local municipality situated on the river St. Lawrence, is bound to lay out and maintain during the winter, within its boundaries and across one-half of the body of water separating such municipality or a portion thereof, from another, or from a city or town municipality, for the purpose of connecting such local municipality with another local municipality or with a city or town municipality or of connecting to city or town municipalities situated on the banks of such river, every road applied for by the corporation of one of such local municipalities, or of one of such city or town municipalities; and on the refusal or neglect of the corporation of such municipality so to do, the road may be laid out, made and maintained by the corporation of the local, city or town municipality applying for the same, at the expense and on the responsibility of the corporation in default. (Art. 842*a*.)

Lorsqu'un accident résulte de ce qu'un chemin d'hiver sur une rivière est tracé à un endroit où la glace est trop mince, il y a faute de la corporation municipale (ou de ses préposés), qui engage sa responsabilité C. S. 1913, Québec, Morency vs Corp. de l'Ange Gardien, 43 C. S. 537.

**493**. Tout chemin tracé et entretenu sur la glace, en vertu de l'article 490, peut être continué, aux frais de la corporation tenue aux travaux du chemin, à travers un champ ou un terrain en bois debout quelconque, sauf les vergers, les cours et les terrains clos de murs ou de haies-vives, pour relier le chemin de la rivière ou autre étendue d'eau à tout autre chemin public passant dans les environs.

Toute personne qui, pour se procurer un approvisionnement de glace, pratique une ouverture ou un trou dans la glace d'une rivière ou autre étendue d'eau sur laquelle un chemin public est tracé, doit entourer cette ouverture ou ce trou d'une clôture ou d'embarras suffisants pour prévenir tout accident, sous peine d'une amende de pas moins de cinq et de pas plus de cinquante piastres, sans préjudice du recours en dommages de toute partie lésée. (Art. 844.)

**494**. Ces chemins sont tracés aussitôt que la glace est suffisamment forte, sous la direction des inspecteurs municipaux ou autres officiers spéciaux des deux corporations intéressées. (Art. 845, amendé.)

**495**. Les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur le fleuve Saint-Laurent, la rivière Ottawa, la rivière des Mille-Iles, la rivière Chambly et la rivière des Prairies, par les corporations des municipalités de campagne ou de village situées sur le bord de tels fleuve ou rivières, leur sont remboursés par la corporation de la municipalité de comté, sur la présentation d'un état de ces frais, certifié par le maire ou le secrétaire-tré-

**493**. Any road laid out and maintained upon the ice, under article 490, may be continued at the expense of the corporation liable for such road work, across any field or land in standing timber, except through any orchard, yard or ground enclosed by a wall of hedge, to connect the road on the river or other body of water with any other public road in the vicinity.

Every person who, for the purpose of obtaining a supply of ice, makes an opening or a hole in the ice of a river or other body of water upon which a public road is laid out, must surround such opening or hole with a fence or barrier sufficient to prevent any accident, under penalty of a fine of not less than five nor more than fifty dollars, without prejudice to the recourse in damages of any person injured thereby. (Art. 844.)

**494**. Such roads are laid out as soon as the ice is sufficiently strong, under the direction of the municipal inspectors or other special officers of the two corporations interested. (Art. 845, amended.)

**495**. Expenses incurred in laying out and maintaining any winter road upon the river St. Lawrence, the Ottawa river, the Riviere Mille-Iles, the Chambly river, and the Riviere des Prairies, by the corporations of the rural or village municipalities situated on the banks of such rivers, are repaid them by the corporation of the county municipality, upon presentation of a statement of such expenses, certified by the mayor or secretary-

sorier de la corporation locale; sauf le cas où ces frais doivent être remboursés par les corporations de ville ou de cité, en vertu de l'article 496. (Art. 846.)

**496**. La corporation de toute municipalité de cité ou de ville située sur le bord du fleuve Saint-Laurent, est tenue de rembourser à la corporation de la municipalité locale qui les a encourus, les frais faits pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur ce fleuve, quand tel chemin aboutit dans un rayon de deux milles des limites de cette municipalité.

Si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de cité ou de ville, situées sur les rives opposées du fleuve Saint-Laurent, les corporations de ces municipalités de cité ou de ville sont tenues de rembourser à la corporation de la municipalité ainsi traversée par ce chemin, les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver, chacune pour partie, en proportion de la valeur respective de l'évaluation de la propriété, telle que constatée par le rôle d'évaluation.

Cependant, la corporation de toute municipalité de cité ou de ville située sur le bord du fleuve Saint-Laurent, ayant une population de moins de trois milles âmes qui, à ses propres frais, trace et entretient sa part d'un chemin d'hiver sur ledit fleuve, est exempte de responsabilité pour le coût de tout autre chemin sur le même fleuve. (Art. 847, amendé.)

**497**. La corporation de la municipalité du comté de Maskinongé est seule responsable des dom-

treasurer of the local corporation, saving the case when such expenses must be reimbursed by town or city corporations, under article 496. (Art. 846.)

**496**. The corporation of any city or town municipality, situated on the banks of the river St. Lawrence, is bound to reimburse the expenditure incurred in laying out and maintaining every winter road on such river, which terminates within two miles from the boundaries of such municipality to the corporation of the local municipality which has incurred them.

If such road runs through a local municipality, and is made for the purpose of connecting two city or town municipalities, situated on opposite banks of the river St. Lawrence, the corporations of such city or town municipalities are bound to reimburse, to the corporation of the municipality through which such road runs, the expenditure incurred in laying out and maintaining the whole of such winter road, each paying a share in proportion to the respective valuation of its property, as established by the valuation roll.

Nevertheless, the corporation of any town or city municipality situated on the banks of the river St. Lawrence, having a population of less than three thousand souls, which at its own cost opens and maintains its proportion of one winter road across such river, is exempt from further liability for the cost of any other road on the same river. (Art. 847, amended.)

**497**. The corporation of the municipality of the county of Maskinongé is solely responsible

mages résultant du défaut d'entretien des chemins d'hiver sur le fleuve Saint-Laurent, de la part des corporations des municipalités de campagne et de village comprises dans cette municipalité de comté. (Art. 847*a*).

**498**. Les dispositions du présent paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux chemins sur les rivières ou autres étendues d'eau, substitués à des chemins d'été. (Art. 848, amendé.)

for damage resulting from the improper maintenance of the winter roads on the river St. Lawrence by the corporations of the rural and village municipalities included in such county municipality. (Art. 847*a*.)

**498**. The provisions of this subsection 3 do not apply to roads on rivers or other bodies of water which are substituted for summer roads. (Art. 848, amended.)

---

## CHAPITRE TROISIEME

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COURS D'EAU MUNICIPAUX

**499**. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de chemins et les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, sont régis d'après les dispositions du présent chapitre. (Art. 867, amendé.)

**500**. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non-navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal dans le sens des dispositions du présent chapitre.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal. (Art. 868, amendé.)

## CHAPTER THIRD

### PROVISIONS SPECIALLY APPLICABLE TO MUNICIPAL WATER-COURSES

**499**. Every water-course draining several pieces of land, with the exception of road and boundary ditches, which drain only the two properties between which they are situated, is governed according to the provisions of this chapter. (Art. 867, amended.)

**500**. Every river or natural water-course, in the parts thereof which are neither navigable nor floatable, is a municipal water-course within the meaning of the provisions of this chapter.

A river or natural water-course, which is floatable only at certain periods of the year or after rains, does not cease to be a municipal water-course. (Art. 868, amended.)

Aux termes du Code Civil, les rivières flottables et leurs rives sont, en cette Province, des dépendances du domaine public.

Si les corporations municipales, dans les limites desquelles passent des rivières flottables, ont certains droits relativement à ces rivières, tels que ceux des passages d'eau ou des traverses, et de surveillance générale pour la sécurité publique, elles n'ont point celui de construire des ponts ou autres travaux reposant sur le lit même de telle rivière et qui empêchent la descente du bois de commerce sur ces rivières.

Dans l'espèce, en supposant que le Demandeur aurait eu l'assentiment exprès ou tacite de la corporation municipale de St-Paul, il n'avait pas le droit de placer les chevalets du pont qu'il a construit sur et dans le lit de la rivière Ouareau, cette rivière étant flottable et appartenant au domaine public. Ces travaux constituaient des nuisances publiques, qui pouvaient préjudicier aux droits de la compagnie défenderesse de descendre son bois sur cette rivière;

La compagnie défenderesse, en descendant son bois, n'a fait qu'user d'un droit reconnu par les lois, et elle ne peut être tenue responsable de la destruction non malicieuse de certains obstacles qui constituaient une nuisance publique. C. C. 1899, Joliette, Laurin vs The Charlemagne and Lake Ouareau Lumber Co. 6 R. J. 49.

**501**. Les travaux sur un cours d'eau municipal, en sus de la manière prévue pour les chemins, ponts et cours d'eau, peuvent aussi être faits par acte d'accord entre les intéressés ou par les propriétaires de terrains égouttés.

L'article 453 n'est pas applicable à la corporation quand les travaux sur un cours d'eau sont réglés par un acte d'accord. (Arts. 870 et 878, combinés et amendés.)

**501**. In addition to the manner provided for the performance of work on roads, bridges and water-courses, work on any municipal water-course may also be performed according to a deed of agreement among the parties interested or the proprietors of the lands drained.

Article 453 does not apply to the corporation when the work on a water-course has been settled by a deed of agreement. (Arts. 870 and 878, combined and amended.)

Voir C. S. 1889 Montréal, Barbeau vs Corp. du Comté de Laprairie M. L. R. 5 C. S. 84; B. R. 1898 Montréal, Comtois vs Dumontier 8 B. R. 293; C. R. 1908 Montréal, Gagné vs The Corp. of the T. of Windsor 34 C. S. 119; C. R. 1909 Montréal, Forget et al vs Letendre et al 35 C. S. 441; C. S. 1909 St Hyacinthe, Pelland vs Dupont et al, 38 C. S. 143: Lire dans ce dernier jugement tous les précédents invoqués par M. le Juge Martineau.

**502**. Les intéressés à un cours d'eau municipal régi par un règlement, par un procès-verbal ou en vertu de l'article 614 peuvent, par un acte d'accord approuvé par la corporation ou le bureau des délégués sous la direction duquel est ce cours d'eau, en déterminer les travaux, le mode de les faire, et par qui d'entre eux ils doivent être faits. (Art. 888.)

**502**. The persons interested in any municipal water-course, whether the same is governed by a by-law, by a *procès-verbal*, or by article 614, may, by a deed of agreement approved by the corporation or the board of delegates having the control of such water-course, determine the work to be done thereon, the manner in which and by whom, it shall be done. (Art. 888.)

**503**. L'acte d'accord est substitué de droit au procès-verbal ou au règlement qui régit le cours d'eau, s'il y en a un, et est obligatoire pour les parties qui l'ont consenti et leurs représentants jusqu'à ce qu'il soit révoqué par

**503**. The deed of agreement takes *de jure* the place of the *procès-verbal*, or by-law, governing such water-course, if there is one, and is binding upon all who are parties to the same, and upon their representatives, until it is

le conseil ou le bureau des délégués, ou du consentement de toutes les parties ou leurs représentants, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, sous les mêmes pénalités que si le cours d'eau était régi par un règlement ou un procès-verbal. (Art. 889, amendé.)

repealed by the council or the board of delegates, or by consent of all the parties thereto, or their representatives, or until it is replaced by a subsequent *procès-verbal* or by-law, under the same penalties as if the water-course was governed by a by-law or *procès-verbal.* (Art. 889, amended.)

Tout conseil municipal a le droit de faire des règlements pour prélever, par voie de taxation directe, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, etc (Arts 464, 889 C. M.)—Lorsque des travaux municipaux sont ordonnés par une résolution au lieu d'un règlement, cela constitue une illégalité, mais cette illégalité doit être plaidée dans les trois mois qui suivent pour empêcher l'exigibilité des taxes résultant de telle résolution. C. C. 1889, Montréal, Corp. de Ste Geneviève vs Charest, 33 J. 116.

**504**. Une copie de tout acte d'accord doit être déposée au bureau de la corporation de toute municipalité locale où est situé en tout ou en partie le cours d'eau régi par cet acte. (Art. 890 amendé.)

**504**. A copy of every deed of agreement must be deposited in the office of the corporation of every local municipality in which the water-course governed by such deed is situated, either in whole or in part. (Art. 890, amended.)

**505**. Sujet à l'article 553, les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du premier jour de mai au trente et un octobre suivant. (Art. 875, amendé.)

**505**. Subject to the provisions of article 553, municipal water-courses must be kept in good order and free from any obstruction which prevents or impedes the water from flowing, for the whole period between the first of May and the thirty-first of October following. (Art. 875, amended.

(1) Une compagnie de chemin de fer est soumise quant à ses cours d'eau aux dispositions de la loi municipale. C.S. 1899 Arthabaska—Duhaime vs G. T. Ry. Co.—16 C.S. 121; B.R. 1897 Montréal, C. P. Ry. Co. vs Corp. de N. D. du Bonsecours, 7 B.R.121.—

(2) Jugé:—(confirmant, Langelier, J. dissident, le jugement de Cimon, J.): 1. Les corporations municipales ont la direction et le contrôle des travaux nécessaires à l'exécution des procès-verbaux règlant l'ouverture ou l'entretien des cours d'eau.

Si les personnes obligées à ces travaux ne les font pas, les corporations municipales doivent les faire faire par leurs officiers.

Les officiers municipaux sont soumis aux ordres de leur corporation municipale, mais non aux injonctions des particuliers intéressés à ces travaux, et ils ne sont responsables de leurs actes qu'à la corporation.

(*a*) La cour supérieure a droit de contraindre les corporations municipales par mandamus à faire exécuter ce qui est ordonné par leurs propres procès-verbaux, et ce droit existe chaque fois qu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace.

(*b*) Le nouveau code de procédure, loin de restreindre les cas, où le mandamus peut être employé contre les corporations, a pour effet d'en rendre l'usage applicable à un plus grand nombre de cas que n'en permettait l'ancien code de procédure. Voir l'art. 1022 de l'ancien code, et l'art. 992 No. 1 du nouveau C.R. 1903 Québec—Gauvin et al vs Corp. de St-Patrice de la Rivière du Loup. 9 R.L.n.s. 479; 23 C.S.318.

**506**. Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux, du premier jour du mois de novembre de chaque année au trentième jour du mois d'avril suivant, inclusivement, excepté sur ordre de l'inspecteur municipal, dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace, ou autrement. (Art. 877, amendé.)

**506**. No person is bound to perform work upon any municipal water-course between the first day of November in each year and the thirtieth day of the month of April following, both days inclusive, except on the order of the municipal inspector, when such water-course is obstructed by snow or ice or otherwise. (Art. 877, amended.)

Le surintendant spécial doit dans son procès-verbal faire mention de l'étendue du terrain égoutté par le cours d'eau, afin de déterminer et établir la proportion des travaux des intéressés, ou du coût de tels travaux ainsi ordonnés par ce procès-verbal (Art. 877 C. M.)

L'absence de telle disposition constitue une lacune fatale; en conséquence le procès-verbal et le jugement qui l'a homologué ne peuvent être exécutés. B.R., 1887, Montréal, Laviolette vs La Corp. du comté de Napierville, 31 J. 216.

**507**. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par la main d'œuvre des contribuables, l'inspecteur municipal doit, dans le temps où les cours d'eau doivent être libres, chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions causées par la neige, par la glace ou autrement; et le coût de ces travaux est payé par les intéressés mentionnés dans le règlement ou au procès-verbal. (Art. 877*b*, amendé.)

**507**. In cases when the work is not done by the labour of the ratepayers, the municipal inspector must, at the time when the water-courses should be open and clear, whenever he is called upon so to do, remove or cause to be removed the obstructions caused by snow or ice or otherwise; and the cost of such work is paid by the interested parties mentioned in the by-law or *procès-verbal.* (Art. 877*b*. amended.)

**508**. La corporation peut, par résolution dûment publiée, changer les dates indiquées aux articles 505 et 506. (Art. 877*a*, amendé.)

**508**. The corporation may, by resolution duly published, alter the dates mentioned in articles 505 and 506. (Art. 877*a* amended.)

**509**. Quiconque obstrue ou laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municpal encourt, outre les dommages occasionnés, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction continue à exis-

**509**. Whoever obstructs any municipal water-course or allows it to remain obstructed in any manner, after the expiration of two days from the receipt of a written or verbal notice having for object the removal of such

ter, après deux jours de notification verbale ou écrite de la part de tout intéressé à l'effet de faire disparaître l'obstruction. (Art. 879.)

obstruction, given by or on behalf of any interested person, incurs, over and above the damages occasioned, a fine of not more than one dollar for every day such obstruction remains. (Art. 879.)

L'action pénale pour défaut d'entretien d'un cours d'eau verbalisé peut être prise par le demandeur seul en son nom particulier. C.C. 1902 Montréal—Lalumière vs Bouthillier.—8 R.P.Q. 47.

**510**. Une corporation ou un bureau de délégués, par lui-même ou par ses officiers, ne peut ordonner la démolition d'une chaussée, digue ou écluse d'un moulin ou d'une manufacture quelconque, pour le motif que cette chaussée, digue ou écluse offre un obstacle à un cours d'eau. (Art. 880, amendé.)

**510**. No corporation or board of delegates may, by itself or by its officers, direct the demolition of any dam, dyke, or flood-gate of any mill or factory whatsoever, on the ground that such dam, dyke, or flood-gate is an obstruction to a water-course. (Art. 880, amended.)

**511**. Nul n'est tenu de faire ou d'aider à faire en aucune manière sur son propre terrain, un cours d'eau d'une profondeur plus grande que celle qui lui est nécessaire pour l'égout de ce terrain. (Art. 881.)

**511**. No person is in any manner bound to make or to assist in making, through his own land a water course of any depth greater than is necessary for the drainage of such land. (Art. 881.)

(1) Un procès-verbal de cours d'eau, qui contrevient à cette disposition de la loi et assujettit à des travaux d'égouttement des biens fonds, qui, à raison de leur situation, ne peuvent bénéficier de ces travaux, est illégal et nul pro tanto: et le propriétaire lésé est reçu à en faire prononcer la nullité quant à lui.

Cette violation de la loi constitue une aggravation de servitude, que le propriétaire du fonds asservi est toujours admis à répudier, sans qu'on puisse lui opposer acquiescement, du fait qu'il se serait temporairement soumis aux dispositions ultra vires du procès-verbal. C.R. 1916, Québec, (renversant le jugement de Pouliot J.) Dionne vs Corp. du comté de Drummond. 50 C.S. 22.

(2) Les articles 881 et 882 du code municipal, décrétés dans l'intérêt de l'agriculture, l'emportent sur l'article 501 du code civil, et assujettissent les propriétaires de terrains supérieurs à subir l'établissement d'un cours d'eau sur leurs terrains pour le bénéfice de terrains bas et marécageux.

Des propriétaires qui prétendent qu'ils sont déjà assujettis aux travaux d'un cours d'eau établi par un procès-verbal, pour échapper aux travaux d'un nouveau cours d'eau, doivent prouver l'homologation de ce procès-verbal, et ils peuvent d'ailleurs être assujettis aux travaux d'un nouveau cours d'eau pour la partie qui égoutterait dans ce nouveau cours d'eau. B.R. 1904, Montréal. Corp. de Ste-Julie vs Massue et al. 11 R.L.n. s.252; 13 B.R. 228.

(3) A procès-verbal establishing an artificial water course to bring water from a higher land to a lower which would not flow there naturally, is illegal and will be annulled. C.R., 1902, Québec, Brouillet vs La Corp. de St-Sévérin, 22 S.C., 159.

**512**. Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins, ou

**512**. The owner or occupant of any low or swampy land may make a water course through any neighboring land, or avail himself

se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux.

Les travaux à faire sur ces cours d'eau peuvent être réglés par règlements, procès-verbaux ou par actes d'accord. (Art. 882.)

of those which are already made, deepen the same if they are not deep enough, and repair and keep them in order, in so far as necessary for the drainage of such low or swampy land.

The work to be done on such water-course may be determined by by-law, *procès-verbal* or by deed of agreement. (Art. 882.)

The principles applicable to the servitude created by article 882 M.C. are substantially the same as those which apply to the servitude of right of way, which article 540 C.C. established in favor of the owner of an enclosed land.

Even assuming that appellant's contention should be accepted, as to the interpretation of article 501 C.C. and of article 882 M.C., to the effect that two distincts right of servitude are thereby created, and that even a single owner of low or swampy lands may take advantage of the servitude created by article 882 M.C., this latter article does not apply when the owner of swampy land has had, by himself or by his auteurs, for over thirty years previous, the use of other convenient water-courses, which, if properly cured, would drain such swampy land. C.R. 1914, Montréal, McNaughton vs Sullivan, 20 R.J. 444.

(2) Les conseils municipaux n'ont juridiction que sur les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, c'est-à-dire, sur ceux qui ont un caractère d'utilité générale et qui n'ont pas pris naissance dans un intérêt privé; ils n'en ont aucune sur les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, lesquels n'ayant qu'un caractère d'utilité privée, sont soumis à la juridiction exclusive des inspecteurs agraires.

La servitude créee par l'article 882 du code municipal ne peut être réclamée pour cause d'utilité privée.

Le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux du fonds supérieur, lorsqu'elles ne s'écoulent plus en vertu de leur pente naturelle, mais sont recueillies et déversées sur le fonds inférieur au moyen de travaux établis artificiellement et qui modifient la disposition naturelle des lieux. C.R. 1896, Montréal, Lapointe vs Corp. du comté de Berthieret la Corp. de St-Cuthbert, 10 C. S. 24; Voir Lawior vs Beaupré, 13 R.J. 9.

**513**. L'inspecteur municipal peut autoriser à pratiquer une tranchée ou une ouverture dans tout chemin public, pour y faire passer un cours d'eau.

Cette tranchée ou ouverture doit être indiquée de jour et de nuit de manière à prévenir tout accident, sous peine des dommages encourus.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le commencement des travaux dans le chemin, il doit être construit sur le cours d'eau un pont ou ponceau convenable et solide, de la largeur du chemin. (Art. 883, amendé.)

**513**. The municipal inspector may authorize the opening of any trench or excavation in any public road, to allow a water-course to pass through the same.

Such trench or excavation must be indicated, both by day and night, in such a manner as to prevent accident, under penalty of the damages occasioned.

Within forty-eight hours after the commencement of the work upon the road, a suitable and solid bridge or culvert of the width of the road must be built over such water-course. (Art. 883, amended.)

**514**. Les eaux d'un cours d'eau municipal peuvent être dirigées dans un autre cours d'eau municipal, s'il en est ainsi ordonné par un procès-verbal ou un règlement, selon le cas, sans que ces deux cours d'eau soient considérés comme un seul cours d'eau par le fait de leur jonction. (Art. 886.)

**514**. The waters of any municipal water-course may be turned into any other municipal water-course, if so ordered by a *procès-verbal* or by-law, as the case may be, without such water-courses being considered as a single one on account of their junction. (Art. 886.)

L'affluent d'un cours d'eau doit être règlementé, s'il n'est autrement ordonné, par un procès-verbal spécial, sauf à en diriger les eaux dans le cours principal.
— Une corporation de comté ne peut, sans qu'avis public ait été donné à cet effet, déclarer cours d'eau de comté un cours d'eau qui auparavant était sous le contrôle d'une corporation locale, et l'omission de tel avis n'est pas une informalité que l'article 16 C.M., permet au tribunal de passer sous silence, mais c'est une informalité fatale qui produit une nullité absolue. C.S. 1894 Montréal—McCabe et al vs Corp. du comté de Vaudreuil. 15 C.S. 22.

**515**. Tout propriétaire ou occupant, dont le terrain est égoutté par un cours d'eau, peut être assujetti aux travaux de ce cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 574, à raison de l'étendue en superficie de son terrain égoutté, dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués, suivant le cas; mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de dix pour cent dans l'étendue du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte. La partie de terrain ainsi égoutté n'a pas besoin d'être désignée autrement que par l'indication de sa contenance et le numéro officiel du lot.

La description ainsi faite dans les procès-verbaux ou règlements existants le 9 janvier 1897, est déclarée suffisante, sans préjudice toutefois des causes alors pendantes. (Art. 887, amendé.)

**515**. Any proprietor or occupant whose land is drained by any water-course may, for and by reason of the area of his land so drained, be made liable for the work on such water-course under a *procès-verbal* or a by-law made under article 574, in the proportion established by the special superintendent, the council or the board of delegates, as the case may be; but should an error of not more than ten per cent of the whole of the land so drained be made, such error is not to be taken into account. The portion of the land so drained need not be designated otherwise than by indicating its area and by the official number of the lot.

The description so given in any *procès-verbal* or by-law in existence on the 9th of January, 1897, is declared sufficient, without prejudice, however, to cases then pending. (Art. 887, amended.)

(1) La contribution aux travaux d'un cours d'eau doit être proportionnée à l'étendue du terrain égoutté, et non à l'évaluation des terrains.
Un propriétaire dont les terrains sont, par un procès-verbal, affectés en proportion de leur évaluation totale, au lieu de l'être suivant l'étendue des terrains égouttés, souffre un préjudice grave et suffisant pour faire déclarer tel procès-verbal nul et illégal. C.C. 1902, Joliette—Bellerose vs Corp. de Ste-Elizabeth.—9 R.J. 21.,

(2) Pour qu'un terrain soit régulièrement assujetti, en vertu d'un procès-verbal ou d'un réglement, aux travaux d'un cours d'eau municipal, trois conditions sont requises: 1. Le terrain assujetti doit être égoutté par ce cours d'eau. Un terrain peut s'égoutter dans un cours d'eau sans être égoutté par ce cours d'eau. 2. La contribution aux travaux du cours d'eau doit être proportionnée à l'étendue de chaque terrain égoutté. 3. L'étendue du terrain de chaque contribuable égouttée par le cours d'eau doit être indiquée dans le procès-verbal ou le règlement, sauf une erreur n'excédant pas dix pour cent. Chacune des trois conditions fait défaut dans les procès-verbaux et règlements attaqués.

Les fonds inférieurs étant obligés, en vertu de la loi, de subir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, le propriétaire supérieur n'est pas obligé d'aller contribuer à faire les travaux d'égouttement jugés nécessaires pour l'utilité du propriétaire inférieur.

Obliger le propriétaire supérieur soit par procès-verbal, soit par règlement, d'aller faire des travaux de cours d'eau sur les fonds inférieurs, c'est lui enlever le bénéfice d'une servitude naturelle inhérente à son droit de propriétaire, et partant le léser dans son droit de propriété.

Les travaux d'assainissement pratiqués par le propriétaire supérieur sur son fonds, ne lui font encourir aucune responsabilité à l'égard du propriétaire inférieur, pourvu que ces travaux ne modifient pas en définitive le cours naturel de l'eau et n'aient pas pour effet de transmettre au fonds inférieur plus d'eau que le naturel lui en destinait.

Un conseil municipal n'a pas le pouvoir de contrevenir à ces règles, et s'il le fait, ses procédures sont sujettes à cassation et dans l'espèce les procès-verbaux et règlements attaqués, parce qu'ils contrevenaient à ces règles, ont été cassés avec dépens contre la Corporation Défenderesse. C.S. 1897 Joliette, Majeau vs Corp. du comté de Joliette, 3 R.J. 116.

(3) L'article 871 C.M., par lequel les travaux des cours d'eau, à défaut d'acte d'accord ou de procès-verbal, sont faits par les propriétaires riverains, et l'art. 887 du même code, qui assujettit les propriétaires des terrains égouttés à ces travaux, sont susceptibles de se combiner. Par suite, un procès-verbal, qui met les travaux d'entretien d'un cours d'eau à la charge des contribuables, en leur double qualité de propriétaires riverains et de propriétaires de terrains égouttés, n'est pas annulable de ce chef. C.R., 1907, Montréal, Plante vs Corp. du comté de Richelieu, 32 C.S. 284.

(4) La loi n'autorise pas une corporation à faire contribuer aux travaux d'un cours d'eau indistinctement tous les propriétaires de terrains supérieurs qui y amènent de l'eau, mais seulement ceux qui sont intéressés au cours d'eau et qui en tirent bénéfice. B.R. 1898, Montréal, Comtois vs Dumontier, 8 B.R. 293.

(5) La description des terrains assujettis aux travaux du cours d'eau n'est pas une simple formalité, mais est de l'essence même de l'ordonnance municipale contenue dans le procès-verbal. B.R. 1895, Montréal, Barrette et al vs Corp. de St-Barthélémy, 4 B.R. 92.

(6) The absence of the proper designation and description of property affected by servitude created by procès-verbal regulating costs of construction and maintenance of an artificial water course is a radical nullity, and not an informality.

Such nullity may be legally pleaded in answer to a suit for recovery of cost of proportion of work created by such procès-verbal, which by-law is still in existence.

Promise to pay made by defendant is null for want of legal consideration. M.C. 1899, Coaticook, Corp. Ste Edwidge de Clifton vs Roy—16 C.S. 418.

Le procès-verbal imposant à un terrain les travaux d'un cours d'eau crée sur ce terrain une charge permanente, qui a le caractère d'une servitude. B.R., 1898, Montréal, McCann vs Corp. de Hitchinbrooke, 8 B.R. 149.

**516**. Il est permis de faire usage de tout cours d'eau municipal, ainsi que de ses rives, pour le transport de toute espèce de bois ou pour la conduite des bateaux, bacs et canots, à la charge toutefois de réparer sans délai les clô-

**516**. Any person may use any municipal water-course as well as the banks thereof, for the conveyance of all kinds of timber or wood, and for the passage of all boats, ferry-boats, and canoes, subject always to the obligation

tures, les égouts ou fossés endommagés, et de payer tous les dommages causés dans l'exercice de ce droit. (Art. 891 amendé.)

of repairing, without delay, all fences, drains or ditches damaged thereby, and to the payment of all damages resulting from the exercise of such right. (Art. 891, amended.)

---

## CHAPITRE QUATRIEME

### DE LA RÉGLEMENTATION DES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR CERTAINS AUTRES TRAVAUX

**517**. Tous les travaux à faire sur les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont réglés et déterminés par règlement ou par procès-verbal, sauf les cas autrement prévus, et sont faits sous la direction de la corporation. (Nouveau.)

**518**. L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement, la division ou l'entretien de tous tels chemins ponts ou cours d'eau doit être également ordonné par règlement ou procès-verbal, à la discrétion du conseil, sauf les cas autrement prévus. (Nouveau.)

**519**. La fermeture, l'abolition ou la démolition de tous chemins, ponts ou cours d'eau est ordonnée de la même manière.

Néanmoins, tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour détourner ce chemin à l'endroit de telle sortie, descente ou montée, n'a de vigueur qu'après avoir été approuvé par une résolution de la corporation de comté, adoptée par la majorité des membres qui composent son conseil.

---

## CHAPTER FOURTH

### BY-LAWS GOVERNING ROADS, BRIDGES AND WATER-COURSES

### GENERAL PROVISIONS FOR OTHER WORK

**517**. All work to be performed on municipal roads, bridges or water-courses is governed and determined by by-law or *procès-verbal*, and is performed under the control of the corporation, except in cases otherwise provided for. (New).

**518**. The opening, construction, enlargement, alteration, change of direction, division or maintenance of any such road, bridge, or water-course must likewise, in the discretion of the council, be ordered by by-law or *procès-verbal*, except in cases otherwise provided for. (New).

**519**. The closing, abolition or demolition of any road, bridge or water-course is ordered in the same manner.

Nevertheless, no by-law or *procès-verbal* ordering the closing of a road leading into or from any neighboring local municipality, or for diverting such road at a point where it leads into or from such municipality, has any force or effect until it is approved by a resolution of the county corporation passed by a majority of the members of its council.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délégués de ces municipalités de comté, adoptée par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués. (Art. 762*a*, amendé.)

If the neighboring local municipality forms part of another county municipality, the by-law or *procès-verbal* must be approved by a resolution of the board of delegates of such county municipalities, passed by two thirds of the members of the board of delegates. (Art. 762*a* amended.)

Le pont en question, ayant été construit, non comme un pont local de la corporation défenderesse, mais comme un pont entre les deux municipalités de St-Alexandre et de St-Antonin, et entre les deux comtés de Témiscouata et de Kamouraska, et sous l'autorité et le contrôle du bureau des délégués en vertu d'un procès-verbal, n'est pas le pont de la défenderesse qui ne l'a pas construit; il n'est ni à sa charge ni sous son contrôle; il est à la charge et à l'entretien et sous le contrôle du bureau des délégués ou des deux comtés qui l'ont fait construire. Partant la défenderesse ne peut être contrainte d'exécuter les réparations requises pour mettre le dit pont en bon ordre et condition, et l'action doit être renvoyée. C.S. 1904, Kamouraska, Duval vs Corp. de St-Alexandre, 10 R.J. 464.

(2) Lorsqu'un chemin passant sur la terre d'un particulier n'a pas été ouvert par l'autorité municipale, et n'a servi au public que pendant neuf ans, et n'est clôturé d'aucun côté, il ne doit pas être considéré comme chemin municipal, mais comme chemin de tolérance, et, partant le propriétaire du terrain sur lequel il passe peut le fermer à son gré. B.R. 1888, Québec, Fortin vs Truchon, 17 R.L. 59—B.R., 1879, Québec, Myrand vs Légaré, 6 Q.L.R. 120; Ramsay's Appeal Cases, 547.

(3) A municipal council has the absolute right to annul and set aside a procès-verbal for the building, repairing and maintaining of a road, even after having been served with a mandamus ordering the corporation to build, repair and maintain this road in good order, in accordance with the law and the above procès-verbal; and a rule nisi cannot be declared absolute against the municipality for that reason. C.R. 1915, Montréal, Girardin vs Corp. de Ste-Edwidge de Clifton, 21 R.L.n.s. 453.

**520**. Tels règlements ou procès-verbaux sont adoptés ou homologués par la corporation ou le bureau des délégués, sous la juridiction duquel se trouve les chemins, ponts ou cours d'eau qu'il s'agit de réglementer, en suivant les formalités indiquées au chapitre sixième du présent titre. (Articles 574-593.) (Nouveau.)

**520**. Such a by-law or *procès-verbal* is adopted or homologated by the corporation or the board of delegates having jurisdiction over the roads, bridges or water-courses in question, by following the formalities prescribed in chapter sixth of this title. (Arts. 574-593). (New.)

**521**. Les travaux sur un chemin, un pont ou un cours d'eau municipal ordonnés par la loi et par procès-verbal ou règlement, suivant le cas, sauf les cas autrement prévus, sont faits:

1. Par les contribuables qui y sont assujettis en vertu des pro-

**521**. The work ordered by law, by *procès-verbal*, or by by-law, or otherwise provided for, as the case may be, upon any municipal road, bridge or water-course, is performed:

1. By the ratepayers made liable therefor under a *procès-verbal*

cès-verbaux ou des règlements en vigueur, ou, à défaut de procès-verbaux ou de règlements, en vertu des dispositions de la loi; ou,

or by-law in force, or, in the absence of a *procès-verbal* or by-law, under any provision of law; or

De droit commun, comme en vertu du code municipal, un procès-verbal ne peut astreindre, ni appeler à contribuer aux travaux qu'il ordonne dans un cours d'eau aucun contribuable autre que les intéressés. B.R. 1903, Québec—Paquet et al vs Corp. de St-Nicolas & Huot), 13 C.S. 1; 10 R.L.n.s. 177.

Voir C.R. 1913, Montréal, Corp. du canton de la Minerve vs Lovell—19 R.L.n.s. 482.

2. D'après les règles prescrites à l'article 610 ou aux articles 624 à 633 s'il en est ainsi ordonné par les procès-verbaux ou par les règlements qui les régissent ou par la corporation; ou

2. According to the rules laid down in article 610, or articles 624 to 633, if so ordered by the *procès-verbaux* or by-laws governing them, or by the corporation;or

3. Par la corporation locale, en tout ou en partie, s'il a été passé un règlement à cet effet en vertu des articles 522 et suivants. (Arts 779, 786, 787, 855, 855*a*, 858, 870, 871, et 878 combinés et amendés.)

3. By the local corporation, in whole or in part, if a by-law to that effect has been passed under articles 522 and following. (Arts. 779, 786, 787, 855, 855*a*, 858, 870, 871 and 878, combined and amended.)

Un surintendant spécial, nommé par un conseil de comté, aux fins d'examiner un ancien procès-verbal, de l'amender, de l'abroger et d'en faire un nouveau au besoin, doit strictement agir dans les limites de ses attributions, que lui confèrent sa charge et sa qualité de surintendant. En d'autres termes, ce surintendant spécial ne peut déléguer à une corporation municipale locale, dépendante de la municipalité de comté qui l'a nommé, le droit et le pouvoir de faire un acte de répartition que pourrait ou a pu requérir "un pont" dépendant de cette municipalité de comté.

Tous les actes faits par une telle corporation municipale locale, en vertu d'une telle délégation de pouvoirs, sont radicalement nuls et de nul effet. C.C. 1911, Beauharnois, Corp. P. du T.-S. Sacrement vs Laberge—18 R.J. 280.

**522**. Toute corporation locale peut ordonner que tous les chemins, ponts et cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, à la charge des contribuables et situés dans les limites de la municipalité locale, soient faits, construits, améliorés, réparés et entretenus par et aux frais de la corporation, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe, pour cet objet, sur tous les biens imposables de cette municipalité.

La corporation peut, néanmoins excepter et laisser à la charge des personnes qui y sont obligées, les

**522**. Every local corporation may order that all local or county municipal roads, bridges, or water-courses for which the ratepayers are liable and which are situate within the local municipality, shall be made, built, improved, repaired and maintained by and at the charge of the corporation out of moneys levied by means of direct taxation for such purpose on all the taxable property in the municipality.

The corporation may, however, except and leave at the charge of the persons who are bound to do

chemins de front, les chemins ou ponts qui conduisent exclusivement à des passages d'eau ou à des ponts de péage, et les cours d'eau.

Les chemins mentionnés à l'article 464 ne tombent pas sous l'application du présent article.

Tout règlement fait en vertu du présent article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation. (Arts 475, 535 et 855*a* combinés et amendés.)

work thereon, front roads as well as roads or bridges leading exclusively to ferries or toll-bridges and water-courses.

This article does not apply to the roads referred to in article 464.

No by-law under this article shall come into force until the first day of January following its promulgation. (Arts 475, 535 and 855*a*, combined and amended.)

(1) Quand les travaux d'un chemin de comté ne doivent pas être à la charge de la corporation du comté, le conseil de comté doit indiquer les biends-fonds des propriétaires qu'il assujettit aux travaux de ce chemin. Il ne peut imposer ces travaux à une corporation locale et déléguer à cette corporation locale le pouvoir de les répartir parmi les contribuables de la municipalité locale, lui seul peut faire cette répartition. Ainsi, un procès-verbal homologué par le conseil de comté, mettant les travaux d'un chemin de comté à la charge d'une municipalité locale, sans désigner les biens-fonds des propriétaires qui seraient tenus aux travaux de ce chemin, est illégal et sera mis de côté. B.R. 1895, Montréal, Corp. de St-André Avellin vs Corp. du T. de Ripon, 4 B.R. 167; R.J. 315.

(2) Les ponts de comté sont sous la direction exclusive de la corporation de comté, et le conseil de comté a seul juridiction pour règler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un tel pont, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, et pour faire, à tout égard, tout règlement et procès-verbal s'y rapportant.

Les impositions créées par un procès-verbal relatif à un pont de comté, doivent être perçues par les officiers de la municipalité locale et non par ceux de la corporation de comté et le fait que le procès-verbal relatif à tel pont décrète que les impositions seraient perçues par les officiers de la corporation de comté, constitue une grave illégalité et une usurpation du pouvoir.

En l'absence d'un règlement passé par le conseil sous l'article 535 du code municipal, mettant les ponts à la charge de la municipalité, le conseil de comté ne peut mettre les travaux d'un pont à la charge de la corporation locale. Mais une corporation locale peut prendre à sa charge tous les travaux de pont, si elle juge à propos d'exercer ce droit; le règlement devra néanmoins s'appliquer à tous les ponts et non seulement à l'un d'eux. C.S. 1891, Montréal, La corp. du comté de Verchères vs La corp. du village de Varennes, 20 R.L. 467, 675, M.L.R., 7 C.S., 3; M.L.R. 7 B.R. 368; 14 L.N. 18; 15 L.N. 5; 19 R.C. S. 365.

(3) A municipal corporation is only bound to maintain roads after it has passed a by-law under article 535 of the municipal code; and so long as no such by-law is passed, no obligation lies upon the corporation, and the obligation of maintaining roads remain full and entire on the rate-payers. C.C. 1873 Québec, Parent vs Corp. de St-Henri, Fournier vs Corp. de Lauzon, Lemay vs Corp. de St-Louis de Lotbinière, M.L.R. 1 C.S. 369.

(4) It is doubtful whether a ditch located on the side of a highway forms part of the road under art. 773 M.C., and as such is subject to art. 1080 M.C., and by-law under 535 M.C., if it be a section uniting water courses regulated by art. 772 M.C. Semble: It would depend upon whether its original construction and primary object was to receive surface water from the highway, or water from water-courses draining lands higher that the highway. C.C. 1899, Sherbrooke, Comeau vs Corp. of Ste Edwidge de Clifton 15 C.S. 405.

(5) Un conseil de comté qui adopte un règlement pour mettre l'entretien des routes à la charge de la municipalité, de la manière prévue à l'art. 535 C. M., exerce des

fonctions administratives et n'est pas tenu de faire une enquête touchant les faits, s'il est suffisamment renseigné par la connaissance qu'en ont ses membres.

Un règlement qui prescrit que les routes de la municipalité "seront sous le contrôle immédiat et à la charge de la corporation....suivant les dispositions de l'article 535 C.M." est suffisamment conforme à une demande des intéressés de "mettre toutes les routes....sous le contrôle du conseil de la paroisse pour tous les travaux qui seront à faire à l'avenir pour le bon entretien des dites routes". Il ne saurait être annulé sous le prétexte qu'il statue sur ce qui n'était pas demandé. B.R., 1909, Québec, Corporation des Grondines vs Corporation du comté de Portneuf, 18 B.R. 380; 40 C.S. 289.

(6) Les règles de droit touchant la chose jugée ne s'appliquent pas aux décisions de conseils municipaux qui ne sont que des actes d'administration. Par suite, une décision prise dans un sens n'offre pas un moyen qu'on puisse invoquer dans une action en cassation d'une deuxième prise en sens contraire.

On ne peut exiger dans la description, dans un procès-verbal, des travaux à faire, une précision de langage bien rigoureuse, et les inexactitudes qui nuisent plus ou moins à sa clarté ne sont pas des moyens de nullité. Le conseil peut toujours en modifier le texte de façon à le rendre suffisamment intelligible. C.S. 1906 Arthabaska—Corp. de St-Christophe vs Corp. du comté d'Arthabaska. 29 C.S. 493.

(7) Un règlement peut être considéré comme non avenu en ce qui concerne la construction des travaux déjà ordonnés par l'autorité compétente, et maintenu quand à la taxe qu'ii impose pour en payer le coût. C.C. 1893 Montréal—Archambault vs Corp. de la Longue Pointe—3 C.S. 100.

(8) Lorsque des municipalités ont passé des règlements en vertu de l'article 535 c.m., pour se charger de l'entretien des chemins, il suffit de déclarer dans le procès-verbal que la route sera entretenue par chacune d'elles pour la partie située dans son territoire.

Le conseil de comté a le pouvoir d'ordonner, par le procès-verbal, que les frais en soient acquittés, à parts égales, par les deux municipalités. C.S. 1912 Québec—Corp. de Lotbinière vs Corp. du comté de Lotbinière.—42 C.S. 148.

(9) Une municipalité qui se charge de l'entretien de ses chemins en vertu de l'art. 535 C.M., ne peut, par son règlement à cet effet, faire d'autres exceptions que celles, prévues à cet article. Par suite, elle ne peut en excepter, pour l'entretien des clôtures une route ouverte par l'état, (qui la lui a remise), en vertu d'une loi spéciale, aux termes de laquelle les propriétaires riverains ont reçu une indemnité pour l'entretien, à perpétuité, par eux et leurs ayant cause, des clôtures qui la bordent. C.R. 1909 Montréal. Carden vs Corp. de Rougemont. 38 C.S. 42.

(10) Les pouvoirs conférés par l'art. 535 C.M. sont du ressort particulier des conseils locaux.

Tant que le conseil d'une corporation municipale locale n'a pas passé de règlement sous les dispositions de l'article 535 C.M. à l'effet de mettre tous les ponts municipaux locaux et de comté situés dans la municipalité à la charge de cette municipalité, le conseil du comté ne peut, sans méconnaître les dispositions du dit article du C.M., mettre les travaux d'un pont situé dans la dite municipalité, à la charge soit de cette dernière, soit de tous les contribuables de cette municipalité. C.S. 1899 Terrebonne—Corp. de St-Jérusalem d'Argenteuil vs Corp. du comté d'Argenteuil—6 R.J. 139.

(11) Les corporations municipales ont, même en l'absence d'un règlement, en vertu de l'art. 535 du C. M. le droit et le devoir de tenir en bon ordre les chemins et autres travaux municipaux, et aussi celui de poursuivre toute personne, qui par sa faute, cause. des détériorations. B.R .1898 Québec—Cie de Pulpe de Mégantic vs Corp. de Ste-Agnès 7 B.R. 339.

(12) Lorsqu'un pont municipal menace ruine, le conseil local n'excède pas ses pouvoirs en passant une résolution pour reconstruire en fer ce pont originairement bâti en bois, tout en se servant du procès-verbal en vertu duquel le pont de bois avait été bâti. B.R. 1893 Québec—Breton vs Corp. de St-Michel. 4 B.R. 484.

(13) Un procès-verbal, qui fait payer par un propriétaire l'ouverture et l'entretien d'un chemin qui n'a aucun des caractères d'un chemin de front et à qui ce chemin est inutile, est illégal. B.R. 1912 Québec—Corp. de St-Louis du Ha! Ha! vs Thomas—19 R.J. 411.

(14) Les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal pour le mauvais état d'un chemin municipal, dont

l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur exigé par l'article 399 C.M. et du règlement requis par l'article 535, et il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires. C.C. 1874 Beauharnois—Paré vs Corp. de St-Clément. 5 R.L. 428; C.C. 1874 Joliette, Giguère vs Corp. du T. de Chertsey, 5 R.L. 285; C.S. 1915, Chapdelaine vs Corp. de Ste-Victoire—22 R.J. 350.—Voir C.M. 1873, Joliette, Préville vs Corp. de St-Alphonse, 5 R.L. 54.

**523**. Une corporation locale peut aussi ordonner, sur requête de la majorité des contribuables intéressés dans certains travaux, quels travaux sur les chemins, ponts ou cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, à la charge de ces contribuables ou même à la charge de la corporation, et situés dans les limites de la municipalité locale, seront faits par la corporation, aux frais des contribuables y désignés et quels travaux seront faits par, à la charge et aux frais de la corporation.

Une taxe spéciale est alors imposée pour l'exécution des travaux, sur les biens fonds des contribuables y intéressés ou, à la discrétion du conseil, sur ceux des contribuables qui ont signé la requête.

Les autres travaux à la charge et aux frais de la corporation sont payés au moyen de deniers prélevés, par voie de taxation directe, sur les biens-fonds imposables autres que ceux déjà chargés de la taxe spéciale ci-dessus mentionnée.

Tout règlement fait en vertu du présent article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation. (Arts 533*a*, 535*a* et 855*a* combinés et amendés.)

**523**. Every local corporation may likewise, on a petition from the majority of the ratepayers interested in certain works, order what work on local or county municipal roads, bridges or watercourses for which such ratepayers are liable, or even at the charge of the corporation, and which are situated within the boundaries of the local municipality, shall be performed by the corporation at the expense of the ratepayers therein mentioned, and what work shall be performed by and at the charge and expense of the corporation.

A special tax is then imposed for the performance of the work, on the immoveable property of the ratepayers interested or, at the discretion of the council, on that of the ratepayers who have signed the petition.

The other work at the charge and expense of the corporation is paid for with moneys levied by direct taxation on the taxable immoveable property other than that upon which the special tax above mentioned has already been imposed.

No by-law under this article shall come into force until the first day of January following its promulgation. (Arts 533*a*, 535*a* and 855*a*, combined and amended.)

Les corporations municipales ne peuvent ordonner, par un procès-verbal, la construction d'un cours d'eau qui a pris naissance dans un intérêt privé et non pas dans un intérêt public. C.R. 1903 Montréal—Fontaine et al vs Corp. de Sherrington et al—9 R.L.n.s. 552; 23 C.S. 532.

**524**. Une corporation locale peut aussi ordonner que tous les chemins, ponts ou cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, à la charge des contribuables et situés dans les limites de la municipalité locale soient faits, construits, améliorés, réparés et entretenus par et aux frais de la corporation, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet, sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité.

Pour les chemins et les ponts, la contribution est basée sur la valeur de ces biens, telle que porté au rôle d'évaluation en vigueur; mais, pour tous les cours d'eau telle contribution est basée sur l'étendue en superficie du terrain égouttée, telle que portée au règlement ou au procès-verbal régissant tels cours d'eau.

Les chemins mentionnés à l'article 464, de même que les chemins de front, les chemins ou ponts qui conduisent exclusivement à des passages d'eau ou à des ponts de péage, peuvent être exclus de l'application du présent article.

Tout règlement fait en vertu du présent article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation. (Art. 535 amendé.)

**525**. A compter de l'entrée en vigueur des règlements adoptés en vertu des articles 522, 523 ou 524, ou autrement, et mettant tous ou certains travaux sur les chemins, ponts ou cours d'eau aux frais et à la charge de la corporation locale, et tant que ces règlements sont en vigueur:

1. Nul contribuable n'est tenu aux travaux des chemins, ponts ou cours d'eau ainsi mis aux frais et à la charge de la corporation, et cette dernière est substituée aux

**524**. Every local corporation may likewise order that all local or county municipal roads, bridges or water-courses, for which the ratepayers are liable and situate within the local municipality, shall be made, constructed, improved, repaired and maintained by and at the expense of the corporation out of moneys levied therefor, by means of direct taxation upon all the taxable immoveable property of such municipality.

For roads and bridges the contribution is based upon the value of the said property according to the valuation roll then in force; but for water-courses such contribution is based upon the area of the land drained, as set forth in the by-law or *procès-verbal* governing such water-courses.

The roads mentioned in article 464, as well as front roads, and bridges leading exclusively to ferries or toll-bridges, may be excluded from the application of this article.

No by-law under this article shall come into force until the first day January following its promulgation. (Art. 535, amended.)

**525**. From the coming into force of any by-law passed under article 522, 523 or 524, or otherwise, and placing all or any work on roads, bridges or water courses at the charge and expense of the local corporation, and so long as such by-law is in force;

1. No rate-payer is liable for work on the roads, bridges or water-courses so placed at the charge and expense of the corporation, and such corporation is

contribuables dans toutes leurs obligations à l'égard de tels travaux, soit qu'elles naissent des procès-verbaux, des règlements ou des dispositions de la loi, sous les pénalités et responsabilités édictées à l'article 453;

substituted in the place and stead of the ratepayers in all obligations in respect of such works, whether they proceed from *procès-verbaux*, by-laws or provisions of law, under the penalties and reponsibilities mentioned in article 453;

Une corporation qui par un règlement s'est déchargée du contrôle et de l'entretien d'un pont construit par initiative privée et a, en même temps, assumé l'obligation d'ouvrir et d'entretenir deux bouts de chemin y conduisant, peut subséquemment, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, abroger ce règlement et abolir ce pont, lequel ,dans l'espèce, avait été détruit après la passation du règlement. B.R. 1897 Montréal—Daigneau vs Corp. de Farnham—6 B.R. 258.

2. Toute partie d'un procès-verbal ou d'un règlement qui désigne les travaux à faire, la manière de les faire, la nature et la qualité de l'ouvrage, et les devoirs des officiers préposés à ces travaux, reste en vigueur et est obligatoire pour la corporation ou les contribuables selon le cas; les autres parties du procès-verbal ou du règlement sont suspendues et ne reprennent vigueur qu'après l'abrogation du règlement mettant tous ou certains travaux aux frais et à la charge de la corporation ou des contribuables, selon le cas. (Arts 539 et 537).

2. Every part of a *procès-verbal* or by-law which determines the work to be done, the manner of doing, it, the nature and quality of the work, and the duties of the officers entrusted with such work, remains in force and is binding upon the corporation or the ratepayers, as the case may be; the other parts of the *procès-verbal* or of the by-law are suspended, and shall not again come into force until after repeal of the by-law putting any or all work at the charge and expense of the corporation or of the ratepayers ,as the case may be. (Arts 539 and 537.)

**526**. La corporation peut, par résolution, définir la manière dont les deniers prélevés pour les tavaux à sa charge doivent être dépensés et appliqués dans la municipalité.

Elle peut aussi, pour l'exécution de ces travaux, faire les contrats qu'elle croit convenables conformément à l'article 610 ou aux articles 624 à 633. (Art. 538, amendé.)

**526**. Every corporation may, by resolution, define the manner in which the money levied for the work for which it is liable is to be expended and applied in the municipality.

It may likewise, for the performance of such work make any contracts it thinks proper in conformity with the provisions or article 610 or articles 624 to 633. (Art. 538, amended.)

**527**. Un règlement adopté en vertu des articles 522, 523 ou 524, ou autrement, et mettant à la charge de la corporation tous ou certains travaux, ne peut être

**527**. No by-law passed under article 522, 523 or 524, or otherwise, and placing all or certain work at the charge and expense of the corporation, can be repealed

abrogé que par un autre reglement voté par les deux tiers des membres du ccnseil, et ne devant venir en vigueur que le premier jour du mois de janvier qui suit sa promulagation. (Art. 540, amendé).

except by another by-law passed by a two-thirds vote of the members of the council, and which shall not come into force until the first day of the month of January next after its promulgation. (Art. 540, amended.)

**528**. Si des travaux ont été donnés à l'entreprise, l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les corporations assujetties aux travaux qu'il a entrepris, et demeure leur garant de tous dommages et intérêts, pénalité et frais qu'elles peuvent avoir été appelées à payer pour défaut d'exécution de ces travaux. (Art. 790 amendé.)

**528**. If the work has been given out by contract, the contractor is liable to the same obligations and penalties as are the corporations which are responsible for the work for which he has contracted and he is their surety for all damages, penalties and costs which they may be called upon to pay, in default ofthe work being performed. (Art. 790, amended.)

L'entrepreneur des travaux d'une route règlementée par un procès-verbal homologué par un bureau de délégués, lesquels travaux sont mis sous le contrôle d'une municipalité locale et d'un inspecteur de voirie de cette municipalité, est garant vis-à-vis cet inspecteur de voirie des dommages résultant de l'inexécution des travaux d'entretien de cette route. C.C. 1888 St-Jean—Godin vs Martin—16 R.L. 86.C.R. 1880, Québec —Bothwell vs Corp. of West Wickham, 6 Q.L.R. 45.

**529**. Tout contribuable peut être assujetti aux travaux d'un chemin ou d'un pont municipal, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement, à raison des biens-fonds imposables qu'il possède ou occupe.

L'article 515 règle la responsabilité des contribuables qui peuvent être assujettis aux travaux des cours d'eau.

Néanmoins, nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau situé dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin, ce pont ou ce cours d'eau ne soit un chemin, un pont ou un cours d'eau de comté. (Arts 782, 795, 811, 855, 858, 878 et 887 combinés et amendés.)

**529**. Any ratepayer may be made liable for any work on a municipal road or bridge by a *procès-verbal* or by a by-law, by reason of the taxable immoveable property he owns or occupies.

Article 515 governs the responsibility of ratepayers who are liable for work on water-courses.

Nevertheless, no ratepayer of a local municipality is liable for any work on any road, bridge or water-course situated within any neighboring local municipality unless such road, bridge or water-course is a county road, bridge or water-course. (Arts 782, 795, 811, 855, 858, 878, 887, combined and amended.)

(1) En matière de chemin local, nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté, et les seuls chemins de comté qui puissent

exister, d'après le code municipal sont ceux qui le sont par nature, et ceux qui le sont par la volonté du conseil de comté. C.S. 1911 Beauharnois—Brunet et Hainault vs Corp. du comté de Beauharnois—18 R.J. 141.

(2) Un conseil municipal, appelé à homologuer un procès-verbal, peut toujours l'amender de manière à répartir les travaux ou charges de la route verbalisée suivant que de droit; c'est aux intéressés qu'il appartient de demander tel amendement. C.S. 1909, Richelieu—Bernier vs Corp. de St-Marcel—16 R.J. 294; C.S. 1905 Iberville, Bessette vs Corp. du comté d'Iberville, 13 R.J. 16.

(3) Un règlement municipal fait par un conseil local ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut être annulé pour cause d'illégalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités, attendu que ce chemin est un chemin de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté. C.C. 1884 Montréal—Goulet vs Corp. de Ste-Marthe. 29 J. 107.

(4) Un conseil de paroisse est incompétent *ratione materiae* pour faire faire et homologuer un procès-verbal d'un chemin situé entre deux comtés.

Cette incompétence est d'ordre public, ayant pour objet le maintien de la hiérarchie administrative, et frappe tel procès-verbal (fait en 1867) d'une nullité absolue, laquelle peut être invoquée, nonobstant acquiescement, en tout temps, même en 1895, par le défendeur, un des contribuables, poursuivi pour le remboursement du coût de travaux de clôture exécutés par la demanderesse suivant tel procès-verbal, au refus du défendeur de le faire lui-même. C.S. 1897 Montréal—La corp. de Chambly, vs Arbec, 8 R.L.n.s. 307; 21 C.S.80.

(5) Nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une localité locale voisine à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté, et, en conséquence de ce principe, dès lors qu'un conseil de comté declare chemin local un chemin de comté, les attachés à ce chemin cessent d'être tenus aux travaux de ce chemin dans les municipalités locales voisines. C.C. 1898 L'Assomption—Foisy et al vs Corp. du comté de L'Assomption et al. 4 R.J. 488. Voir C.C. 1895 St-Jean—Duteau et al vs Morrier et al 3 R.J. 210; M.C. 1899 Coaticook Corp. of Ste-Edwidge de Clifton vs Foy 16 C.S. 418, 5 R.J. 569; C.R. 1896 Montréal Corp. de Belœil vs Préfontaine 11 C.S. 81; C.R. 1903 Québec—Thériault vs Corp. de N. D. du Lac. 10 R.L.n.s. 220, 24 C.S. 217; 9 R.J. 326; C.S. 1904 Kamouraska, Bérubé vs Corp. de St-Alexandre 10 R.J. 399; C.S. 1904 Kamouraska, Duval vs Corp. de St-Alexandre 10 R.J. 464.

**530.** Chaque fois qu'un lot ou un terrain a été divisé entre plusieurs propriétaires ou occupants, après la passation d'un règlement ou la confection d'un procès-verbal en vertu duquel ce lot ou terrain est assujetti aux travaux d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau municipal, tous les popriétaires ou occupants du lot ou terrain ainsi divisé sont tenus solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre en proportion de la valeur du terrain qu'ils occupent, aux travaux ordonnés par le procès-verbal ou le règlement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement réglé par un procès-verbal ou un règlement subséquent. (Art. 781, 858 et 878, combinés et amendés.)

**530.** Whenever any lot or piece of land has been divided between several owners or occupants, after the passing of a by-law or the drawing up of a *procès-verbal* under which such lot or piece of land is liable for work upon any municipal road, bridge or water-course, all the owners or occupants of the lot or piece of land so divided are jointly and severally liable, saving to each his recourse against the others in proportion to the value of the land occupied, for the work ordered by the *procès-verbal* or by-law, until otherwise ordered by a subsequent *procès-verbal* or by-law. (Arts 781, 858 and 878, combined and amended.)

**531**. Les travaux sur toutes les routes d'une municipalité en général, ou sur une route en particulier, qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont répartis, soit en proportion de l'étendue en superficie du terrain à raison duquel ces personnes sont obligées à ces routes, soit en proportion de sa valeur, suivant la décision du conseil de la municipalité.

Les règlements et procès-verbaux relatifs aux travaux à faire suivant l'étendue du terrain, en vigueur le 27 mai 1882, et qui n'ont pas été révoqués depuis, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés. (Art. 783.)

**531**. The work on all the by-roads of the municipality in general, or on any particular by-road, to be performed by the labor of the persons liable for such work, is divided either in proportion to the superficial extent of such land, by reason whereof such persons are liable for such by-road or in proportion to the value of such land, according to the decision of the council of the municipality.

The by-laws and *procès-verbaux* regarding the work to be performed, according to the area of the land, in force on the twenty-seventh day of May, 1882, and which, have not since been repealed, remain in force until they are repealed or amended. (Art. 783.)

**532**. Quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins, ponts ou cours d'eau municipaux ou sur des trottoirs ou autres ouvrages, est en demeure d'accomplir ces obligations à dater de l'entrée vigueur des règlements, résolutions procès-verbaux, ou actes de répartition, prescrivant l'exécution de ces travaux ou la fourniture de ces matériaux, sans qu'aucun avis special ou public soit nécessaire, si ce n'est pour les ouvrages à faire en commun. (Arts 789, 858 et 878 combinés et amendés).

**532**. Every person bound to supply materials or perform work upon municipal roads, bridges, or water-courses, or upon sidewalks, or other work, is in default to fulfil such obligations, from the time when the by-law, resolution, *procès-verbal* or act of apportionment, prescribing the performance of such work or the supplying of such materials, comes into force, without any special or public notice being requisite, except in the case of work to be performed in common. (Arts 789, 858 and 878, combined and amended.)

(1) La corporation municipale qui fait faire des travaux sur des chemins à défaut du propriétaire n'est pas tenue de donner avis à ce dernier lorsqu'il est absent de la municipalité et qu'il n'y a laissé ni un agent ni son adresse.

Un propriétaire qui est tenu de faire des travaux sur des chemins municipaux, prescrits par un procès-verbal,est en demeure de les faire de la date du procès-verbal, sans avis spécial ou public, à moins que ce soient des travaux à faire en commun. C.R. 1913, Montréal, Corp. du canton de la Minerve vs Lovell. 19 R.L.n.s. 482.

(2) Lorsqu'une action pénale ne réclame qu'une seule amende encourue pour un seul fait imputé, sans réclamer des amendes pour plusieurs jours successifs durant lesquels une infraction aurait pu durer, il n'y a pas lieu à donner l'avis requis par l'article 1044 du code municipal. C.C. 1894 L'Assomption—Debussat vs Larose—5 C.S. 427.

**533**. Les personnes tenues aux travaux requis par les dispositions

**533**. Persons liable to perform work required by any provision of

de la loi, des procès-verbaux ou des règlements sont toujours en demeure de les exécuter. (Arts 789, 791, 858 et 878, combinés et amendés.)

law, of a *procès-verbal* or of a by-law, are always in default to perform such work. (Arts. 789, 791, 858 and 878, combined and amended.)

---

## CHAPITRE CINQUIEME

DE L'EXÉCUTION ET DE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX SUR LES CHEMINS, TROTTOIRS, PONTS ET COURS D'EAU.

DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET DES INSPECTEURS D'ARRONDISSEMENTS DE VOIRIE ET DE LEURS DEVOIRS.

**534**. L'officier chargé de veiller à ce que les dispositions de la loi des règlements ou des procès-verbaux concernant et régissant les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau municipaux, tant locaux que de comté, soient observés, se nomme "inspecteur municipal" ou "inspecteur d'arrondissement de voirie", selon que la corporation locale s'est prévalue du choix autorisé par les articles 178, 179, 180 et 181. (Art. 539 amendé.)

**535**. Tout inspecteur d'arrondissement de voirie, quand un inspecteur municipal est nommé conformément à l'article 179, est soumis au contrôle et à la surveillance de cet officier, tel qu'indiqué dans le dit article 179. (Nouveau.)

---

## CHAPTER FIFTH

PERFORMANCE AND SUPERINTENDENCE OF WORK ON ROADS, SIDEWALKS, BRIDGES AND WATER-COURSES.

MUNICIPAL INSPECTORS AND DIVISIONAL ROAD INSPECTORS, AND THEIR DUTIES.

**534**. The officer whose duty it is to see that the provisions of law, of by-laws or of *procès-verbaux* concerning and regulating municipal roads, sidewalks, bridges or water-courses, whether local or county, are carried out, is called "municipal inspector" or "divisional road inspector," according as the local corporation avails itself of the right of choice authorized by articles 178, 179, 180 and 181. (Art. 539, amended.)

**535**. Every divisional road inspector, when a municipal inspector has been appointed in conformity with article 179, is under the control and supervision of such officer, as mentioned in said article 179. (New.)

A special inspector duly appointed to a certain water course previously ordered by by-law to be made of a specified depth and width and at a specified place, has full power to cause the work to be carried out, without a special authorization of the council. Leroux vs Corp. de St-Marc—7 R.P.Q. 225.

**536**. Chaque fois que l'inspecteur municipal est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local ou le

**536**. Whenever the municipal inspector is for any reason whatever temporarily incapable of discharging his duties, the local

maire doit nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité.

Cet inspecteur n'est pas par ce fait déchargé de sa responsabilité. (Art. 319 amendé.)

council or the mayor must appoint a person to replace him during such incapacity.

Such inspector is not discharged from his responsibility because of such appointment. (Art. 319, amended.)

**537**. Sur recommandation de l'inspecteur municipal, le conseil doit requérir les services d'un homme de l'art pour aider à exécuter les travaux qui sont sous sa surveillance.

Le conseil peut aussi, de son propre mouvement et lorsqu'il croit la chose nécessaire, adjoindre un homme de l'art à l'inspecteur municipal pour l'exécution de certains travaux. (Nouveau.)

**537**. Upon recommendation of the municipal inspector, the council must employ the services of an expert in such work to assist him in the execution of the work under his superintendence.

The council may also, of its own motion and when it believes it necessary, associate an expert in such work with the municipal inspector for the performance of certain work. (New.)

**538**. L'inspecteur municipal est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration, de réparation et d'entretien sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de la municipalité, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent. Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur municipal. (Arts 376, 377 et 406, combinés et amendés.)

**538**. The municipal inspector is bound to superintend all work of construction, improvement, repair and maintenance on municipal roads, sidewalks, bridges and water-courses, situated within the boundaries of the municipality, whether local or country, and to see that such work is performed in conformity with the provisions of law, of *procès-verbaux* of or by-laws governing the same. Ferries are also under the superintendence of the municipal inspector. (Arts 376, 377 and 406, combined and amended.)

C'est à l'inspecteur de voirie, et non à l'inspecteur agraire, en tous cas, à faire faire les travaux de clôture réglés par tel procès-verbal relatif à un chemin, ces travaux n'étant pas mitoyens; l'incompétence de ces officiers est d'ordre public. C.S. 1897 Montréal—Corp. de Chambly vs Arbec, 21 C.S. 80; 8 R.L.n.s. 307. Voir C.R. 1913 Montréal—Corp. du canton de la Minerve vs Lovell, 19 R.L.n.s. 482; C.S. 1895 Québec—Rouleau et al vs Corp. de St-Lambert, 10 C.S. 69.

**539**. L'inspecteur municipal doit faire ou faire faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées ou tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux. (Art. 414 amendé.)

**539**. The municipal inspector, at the expense of the corporation, makes or causes to be made, in the snow or ice, trenches and all other works which are required to prevent floods and to facilitate the drainage of water. (Art. 414, amended.)

**540**. La juridiction de l'inspecteur municipal s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance quel que soit le domicile de ces personnes. (Art. 378 amendé.)

**540**. Every municipal inspector has jurisdiction over every person liable to perform the work under his superintendence, whatever such persons' domicile may be. (Art. 378 amended.)

Sur une action en passation de titre prise par une corporation municipale, la partie engagée à fournir un certain terrain à la corporation, ne peut plaider que le procès-verbal de l'inspecteur municipal est nul et ultra vires et a été annulé par les tribunaux; que le conseil de comté n'a pas été consulté au sujet de l'ouverture du chemin, et que le défendeur a poursuivi la corporation au possessoire; de tels allégués seront retranchés sur réponse en droit. Corp. de Ste-Julie vs Malo. Loranger J., 5 R. P. Q. 217.,

**541**. L'inspecteur municipal est un officier de la corporation de comté, relativement aux travaux de comté dont il a la surveillance. (Art. 380 amendé.)

**541**. The municipal inspector is an officer of the county corporation in relation to county work whereof he has the superintendence. (Art. 380 amended.)

**542**. Lorsqu'un inspecteur municipal est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il néglige ou refuse d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où cet inspecteur a juridiction possède, à l'égard de cet inspecteur, les mêmes droits et pouvoirs et est sujet aux mêmes obligations que l'inspecteur lui-même à l'égard des intéressés dans le même ouvrage ou chose.

S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux. (Art. 380*a* amendé.)

**542**. Whenever a municipal inspector is personnally interested in any work or other matter within his jurisdiction, and neglects or refuses to execute or supply that which he is bound to execute or supply, by reason of his interest in such work or matter, the secretary-treasurer of the local municipality wherein such inspector has jurisdiction, possesses the same rights and powers and is subject to the same obligations in relation to such inspector as the latter possesses and is subject to, in relation to all persons interested in the same work or matter.

In. respect of work to be performed in common, the inspector so interested, is always in default to discharge the obligations attaching to such work. (Art. 380*a* amended.)

**543**. Lorsque les travaux doivent être faits en commun sur les chemins, ponts ou cours d'eau municipaux, l'inspecteur municipal doit faire connaître aux personnes obligées à ces travaux, par un avis spécial verbal ou par écrit ou par un avis public de trois jours:

**543**. Whenever any work must be performed in common upon any municipal road, bridge, or water-course, it is the duty of the municipal inspector to notify the persons who are liable to perform such work, either by special verbal or written notice, or by public notice, of three days:

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés;

2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et le lieu où ils doivent être fournis;

3. La quantité de la main-d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer;

4. La description des outils et des instruments requis, lesquels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.

Néanmoins si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants, dans l'opinion du conseil, pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur municipal peut faire exécuter ces travaux et en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés à tels travaux, avec, en outre, les frais de perception, lesquels sont taxés par le conseil. (Art. 382 amendé.)

**544**. Si la nature de l'ouvrage l'exige, l'inspecteur municipal peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de bœufs de travail avec les harnais, les chariots ou les charrues convenables, si elles les possèdent.

Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, chariots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail. (Art. 383 amendé.)

**545**. Il est du devoir de l'inspecteur municipal:

1. De diriger et surveiller l'exécution des travaux;

2. De fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des repas, de

1. Of the time and place where such work must be performed;

2. Of the quantity and description of materials which are required, and of the time when and place where they must be provided;

3. Of the amount of labour which each must contribute;

4. Of the description of tools and implements required, which must be of the kind ordinarily used by farmers in the municipality.

If the work to be performed in common is, however, not sufficient in the opinion of the council, to justify the making of a call upon the ratepayers interested, the municipal inspector may cause such work to be performed and the costs thereof to pe paid in equal proportions by the ratepayers interested in such work, together with the costs of collection ,which shall be taxed by the council. (Art. 382 amended.)

**544**. If the nature of the work requires it, the municipal inspector may call upon each of such persons to bring or to cause to be brought a certain number of horses or oxen, with proper harness, carts or ploughs, if he has them.

Every day's labour of a horse or yoke of oxen, with harness, carts or ploughs, is credited to the person who brought the same, as one day's work. (Art. 383 amended.)

**545**. It is the duty of the municipal inspector:

1. To direct and superintend the performance of all work;

2. To fix the hour of commencing and leaving off such labour, and the time for rest and meals, so

manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage;

3. De congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres.

Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, aux frais de la personne en défaut; tels frais pouvant être recouvrés par le remplaçant ou par l'inspecteur, en la manière prescrite pour les amendes imposées par le présent code. (Art. 384 amendé.)

**546**. Tout inspecteur municipal encourt, outre les dommages occasionnés, une amende de deux piastres pour chaque jour qu'il est en défaut, lorsqu'il refuse ou néglige, sans motif raisonnable:

1. De remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions du présent code ou des règlements, ou qui est requis de lui en vertu des mêmes dispositions; ou

2. D'obéir, relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, aux ordres du conseil local ou du conseil de comté. (Art. 381 amendé.)

that the day may consist of ten clear hours of labour on the spot where the work is to be done;

3. To dismiss any person who is idle, who hinders the others from working or who refuses to obey his orders.

He may at once replace any person who has not attended at the hour appointed for labour or who has been dismissed, at the cost of the person so in default; such costs may be recovered by the substitute or by the inspector in the manner prescribed for the recovery of fines imposed by this code. (Art. 384 amended.)

**546**. Every municipal inspector incurs, in addition to the damages caused, a fine of two dollars for each day on which he is in default, when he refuses or neglects, without reasonable cause:

1. To perform any duty which is imposed upon him by the provisions of this code, or by by-law, or which is required of him under any of such provisions; or

2. To obey the orders of the local or county council, in respect of the work under his superintendence. (Art. 381 amended.)

L'inspecteur agraire qui refuse ou néglige de remplir quelque devoir qui lui est imposé par le code municipal, devient passible d'une amende. C.C. 1898 Beauharnois—Drew vs Erskine. 4 R.J. 263.

**547**. Sur résolution de la corporation locale à cet effet, l'inspecteur municipal doit se procurer et garder en bon état une herse à neige, un rouleau, une râtissoire garnie de fer ou d'acier, ou autres instruments pour être employés sur les chemins municipaux.

Quiconque est tenu aux travaux des chemins municipaux peut être obligé par l'inspecteur municipal

**547**. The municipal inspector must, on resolution of the local corporation to that effect, procure and keep in good order, a snow-plough, a roller, an iron or steel-shod scraper or other implements to be used on the municipal roads.

Every person who is bound to perform work on municipal roads may be compelled by the muni-

de se servir de tels instruments, comme partie des travaux qu'il doit accomplir sur son chemin.

L'usage de ces instuments peut être gratuit, et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale. (Art. 385 amendé.)

**548**. Toute corporation peut, sur simple résolution et sans autre formalité:

1. Acquérir des concasseurs de pierres, des rouleaux ou autres machines pour reconstruire, améliorer et entretenir les chemins locaux ou de comté;

2. Conclure avec les carporations rurales et les corporations de ville ou de village dont la population est moindre que quatre mille âmes, situées dans les limites du comté, des arrangements pour leur en accorder l'usage pour leurs chemins, et fixer le prix de tel usage, ou en accorder l'usage gratuit;

3. Acquérir ces machines, conjointement avec les corporations mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, et conclure avec elles, au sujet de ces machines, tous les arrangements nécessaires relativement à leur soin, usage et réparation. (Arts 522*a* et 522*b* combinés et amendés.)

**549**. L'inspecteur municipal est le gardien et le dépositaire de tous les outils, instruments et machines et de tous matériaux appartenant à la corporation; il doit veiller à leur entretien et conservation, et en est responsable envers la corporation, sauf son recours contre toute personne en défaut.

Il n'a pas le droit de prêter à qui que ce soit aucun des outils, instruments, machines ou autres effets appartenant à la corporation,

cipal inspector to make use of such implements as part of the road work he is bound to perform.

The use of such implements may be gratuitous, and the outlay incurred for their purchase and repair falls upon the local corporation. (Art. 385 amended.)

**548**. Any corporation may, on mere resolution, and without any other formality:

1. Acquire stone-crushers, rollers or other machines to construct, improve and maintain both local and county roads;

2. Make arrangements with the rural corporations and the corporations of towns or villages with a population of less than four thousand souls, situate within the boundaries of the county, for the purpose of allowing them the use thereof for their roads, and fix the price for their use, or give them the gratuitous use thereof;

3. Acquire such machines jointly with the corporations coming within the provisions of paragraph 2 of this article, and make with them all necessary arrangements for the care, use and repair of such machines. (Arts. 522*a* and 522*b* combined and amended.)

**549**. The municipal inspector is the custodian and depositary of all tools, implements and machines, and of all materials belonging to the corporation; he is responsible to the corporation for their care and preservation, saving his recourse against any person at fault.

He has no right to loan to any person whomsœver, any of the tools, implements, machines or other effects belonging to the

sauf tel que porté aux articles 547 et 548. (Nouveau).

**550**. L'inspecteur municipal doit faire enlever ou faire disparaître sans délai ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 553, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau, les ponts et dans les cours d'eau municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés par action ordinaire, intentée par l'inspecteur en sa qualité officielle, et la corporation locale en répond, si la personne en défaut est sans moyen.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation locale. (Art. 386 amendé.)

corporation, except as mentioned in articles 547 and 548. (New.)

**550**. The municipal inspector must, forthwith, or at the expiration of the delay granted in cases which come under the provisions of article 553, see to the removal or suppression of all obstructions and nuisances from the municipal roads, sidewalks, ferries, bridges or water-courses within his jurisdiction, by the persons who have occasioned them, or, in the event of their refusal or neglect, by any other person whom he authorizes so to do, at the cost of the person in default.

Such costs are recovered by an ordinary action instituted by the municipal inspector in his official capacity, and the local corporation is liable therefor, if the person in default is without means.

If the person who occasioned such obstruction or nuisance is unknown, it must be removed at the expense of the local corporation. (Art. 386 amended.)

Les Corporations Municipales sont responsables du dommage causé par les animaux errants, entrant sur une propriété à cause du mauvais état d'une clôture de route qui se trouve, pour son entretien et sa réparation, sous la direction du conseil. C.M. 1902. Percé—Desbois vs Corp. de Grande Rivière—8 R.J. 548.

**551**. Sont réputés embarras ou nuisances:

1. Tout immondice,animal mort ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ce chemin ou de ce pont;

2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal;

3. L'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai. (Art. 387).

**551**. The following are deemed obstructions or nuisances:

1. Fifth, dead animals, or other objects placed or left on any municipal road or bridge, or in any water-course or ditch connected with such road or bridge;

2. Any trench or opening made in any municipal road;

3. The anchoring or mooring of any vessel, boat or other floating object, at the landing place of any ferry, so as to impede free access to the beach or to a wharf. (Art. 387).

**552**. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des articles 550 et 551. (Art. 388).

**552**. Whœver has committed any act which may have the effect of obstructing, impeding or renderring inconvenient the free passage of vehicles or foot-passengers over any part of a municipal road, sidewalk or bridge, or of impeding the flow of water in connection therewith, is deemed to have occasioned an obstruction or nuisance within the meaning of articles 550 and 551. (Art. 388).

Voir C.S. 1908 Sherbrooke—Dudevoir vs Corp. de Waterville. 14 R.J. 365, et C.S. 1913 Kamouraska, Bérubé vs Corp. de St-Alexandre. 19 R.J. 430.

**553**. Toutefois, l'inspecteur municipal peut, aux conditions qu'il juge convenables, et lorsque la chose lui paraît utile, permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs, les ponts ou les cours d'eau qui se trouvent sous la direction de la corporation, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage sur ces chemins, gués, passages d'eau, trottoirs, ponts ou cours d'eau. (Arts 389 et 476 combinés et amendés.)

**553**. Nevertheless, the municipal inspector may, upon such conditions as he deems advisable, and whenever it appears expedient to him, permit upon any road, ford, ferry, sidewalk, bridge or water course, which is under the control of the corporation, the performance of any work which may have the effect of obstructing, impeding or rendering inconvenient the passing over such road, ford, ferry, sidewalk, bridge or water-course. (Art. 389 and 476 combined and amended.)

**554**. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté de la manière mentionnée à l'article 553, les cavités et autres endroits dangereux doivent y être indiqués, pendant le jour et la nuit, de manière à prévenir tout accident, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention au présent article, outre les dommages soufferts. (Art. 390 amendé.)

**554**. Whenever any such duly authorized work is in course of performance, as mentioned in article 553, excavations and other dangerous places must be indicated, both by day and night, in such a manner as to prevent accident, under penalty of a fine of not more than twenty dollars for each day during which the provisions of this article are contravened, in addition to the damages occasioned thereby. (Art. 390 amended.)

**555**. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les gués, les trottoirs, les passages d'eau, les ponts et les

**555**. Whœver causes any obstruction or nuisance on any municipal road, ford, sidewalk, ferry bridge, or water-course, or renders

cours d'eau municipaux, ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt, pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres. (Art. 391 amendé.)

the use thereof difficult or dangerous, incurs for each offence, over and above the damages occasioned thereby, a fine of not less than two nor more than ten dollars. (Art. 391 amended.)

**556**. L'inspecteur municipal doit faire rapport sans délai à la corporation des empiètements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts, les cours d'eau et les autres ouvrages publics qui sont sous sa surveillance. (Art. 392 amendé.)

**556**. The municipal inspector must, without delay, report to the corporation respecting any encroachment on any road, sidewalk, bridge, water-course or other public work under his superintendence. (Art. 392 amended.)

**557**. Tout inspecteur municipal et toute personne qui l'accompagne ou qui est autorisée par lui par écrit peuvent entrer, de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin un pont ou un cours d'eau, ou sur toute terre non occupée, pour y faire des recherches de bois, de pierre ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux publics, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés. (Art. 393 amendé.)

**557**. Every municipal inspector and every person who accompanies him, or who is authorized by him in writing, may in the day-time, without previous notice, enter upon any land whatever, whether occupied or unoccupied, enclosed or unenclosed, for the purpose of making a survey for any road, bridge or water-course, or upon any unoccupied land, for the purpose of searching for timber, stone or materials necessary to carry on any public work, by making compensation for actual damage done. (Art. 393 amended.)

**558**. Tout inspecteur municipal chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont, un cours d'eau, ou tout autre ouvrage public, peut, par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer, jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non cultivée et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les plaines et tout autre arbre conservé pour l'embellissement. (Art. 394 amendé.)

**558**. Every municipal inspector entrusted with the superintendence or direction of labour on any road, bridge, water course, or other public work, may, either in person or by others acting under his direction, and without previous notice, enter, in the day-time, to the distance of one arpent from such public work, upon any uncultivated land, and may take therefrom any materials requisite for such work, except fruit-trees, maples, and any other trees preserved for ornament. (Art. 394 amended.)

**559**. L'inspecteur municipal, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer sous serment à quelle somme se montent, dans son opinion, les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les arbitres, selon les règles prescrites aux articles 787 et suivants du présent code, concernant l'expropriation pour les fins municipales. (Art. 395 amendé.)

**560**. Le montant des dommages est payé par l'inspecteur municipal à la personne qui a souffert les dommages, déduction faite de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux. A défaut de tels deniers, le montant des dommages est payé par la corporation, sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux. (Art. 396 amendé.)

**561**. L'inspecteur municipal peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs municipaux situés dans les limites de sa juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir, acheter ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis ou achetés pour ces travaux publics, et qui ne l'ont pas été, de la manière ou dans le temps prescrits.

**559**. The municipal inspector must, as soon as possible, declare on oath what he believes to be the value of the damage occasioned by the taking of such materials.

If the amount of damage exceeds twenty dollars, it must be assessed by arbitrators, according to the rules laid down in article 787 and following of this code, respecting expropriation for municipal purposes. (Art. 395 amended.)

**560**. The amount of damage is paid by such municipal inspector out of moneys placed in his hands for defraying the cost of such works, to the person who has suffered the damage, all municipal taxes, fines or costs due by such person to the corporation or its officers being previously deducted therefrom. In default of such moneys, it is payable by the corporation, saving its recourse against the persons bound to perform such work. (Art. 396 amended.)

**561**. The municipal inspector may, without being authorized by the council, perform or have performed the work required on any municipal road, bridge, watercourse or sidewalk within his jurisdiction, which has not been performed in the manner or at the time prescribed, by the persons bound to perform such work.

He may also furnish, purchase or cause to be furnished the materials which should have been furnished or purchased for such public work, and which have not been so furnished or purchased in the manner or at the time prescribed.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis ou achetés en vertu du présent article ne peut excéder cinq piastres chaque année, pour chaque terrain assujetti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur n'ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice des amendes et des dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Dans tous les cas, l'inspecteur municipal qui a fait ou fait faire des travaux ou fourni ou acheté ou fait fournir des matériaux en vertu du présent article doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux. (Art. 397 amendé.)

Nevertheless, the cost of the work performed and the materials furnished or purchased under this article, must not exceed five dollars each year for each piece of land liable for such work, unless the inspector has previously served on the persons liable for such municipal work, a special notice, either verbal or written, enjoining them to perform such work or to furnish the materials required within a delay of four days, the whole without prejudice to penalties or damages incurred by such persons by reason of their default to perform such work or to furnish such materials in the manner and within the delay prescribed by the *procès-verbaux,* by the by-laws or by law.

In every case, the municipal inspector who has performed work, or had the same performed, or furnished or purchased materials, or had the same furnished, under this article, must, as soon as possible, inform the persons in default by a special notice containing a statement of the amount due for such work or materials. (Art. 397 amended.)

(1) A municipal corporation has no right of actionrec to overt he cost of road-work against the subsequent purchaser of the land assessed, but must firstt ake judgment against the person liable for such work. C.C. 1903. Waterloo, Corp. du T. de Roxton vs DeLorimier, 24 C.S. 57. 10 R.L.n.s. 22.

(2) Un inspecteur de voirie, qui poursuit pour recouvrer le coût de matériaux et d'ouvrages faits sur un trottoir et un chemin public vis-à-vis la propriété du défendeur, doit faire voir dans sa déclaration que la construction du trottoir a été ordonnée par la corporation municipale, et, s'il n'allègue aucun règlement à cet effet, son action sera renvoyée sur inscription en droit. C.S. 1904 Paré vs Deschamps, Mathieu J. 7, R. P. Q. 4.

(3) L'avis spécial verbal de l'art. 397 c.m. (troisième alinéa) peut être donné par téléphone. Au surplus, celui qui l'a reçu de cette façon et qui s'y est conformé en exécutant des travaux, quoiqu'insuffisants, n'est plus admis, par application de l'art. 16, à se plaindre de son informalité qu'en établissant qu'il lui est résulté une injustice réelle. C.S. 1911, Beauce, Bégin vs Crawford, 39 C.S. 539.

(4) Le coût de travaux de voirie faits aux frais d'un propriétaire en défaut, sous les articles 397 et sq. C.M., n'est assimilé à une taxe et n'est recouvrable comme telle, que lorsqu'il a été fixé par un jugement rendu sur la poursuite prévue dans ces articles. C.S. 1905, Hull, Dent vs Corp. du canton de Lochaber, 27 C.S. 171.

(5) Il y a évocation d'une action prise en cour de circuit en remboursement de coût de travaux faits par une corporation municipale, au refus d'un contribuable de le faire suivant le procès-verbal.

La corporation doit alléguer le paiement par elle de ces travaux pour pouvoir prendre une action contre tel contribuable en défaut. C.S. 1897, Montréal, Corp. de Chambly vs Arbec, 8 R.L.n.s. 307; 21 C.S. 80.

**562**. La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt par cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée avec dépens de quiconque est tenu d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux, par l'inspecteur municipal, en sa qualité officielle, au moyen d'une action ordinaire. La corporation en est responsable si la personne en défaut ne peut les payer. (Art. 398 amendé.)

**562**. The value of such work or materials, with twenty per cent in addition thereto, may be recovered by the municipal inspector in his official capacity, together with costs against any person bound to perform such work or furnish such materials, by means of an ordinary action. The corporation is responsible therefor if the person in default is unable to pay them. (Art. 398 amended.

Dans une poursuite intentée sous les articles 398 et 1042 du code municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix, résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur, n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité où réside le défendeur. C.C. 1874, Richelieu, Lambert vs Lapalisse, 6 R.L. 65.

**563**. Si l'inspecteur municipal ne se conforme pas à l'article 561, quand des travaux ou des matériaux requis sur des travaux municipaux n'ont pas été faits, ou fournis de la manière ou dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil. (Art. 399 amendé.)

**563**. If the municipal inspector does not comply with the provisions of article 561, when the labour or materials required on any municipal work have not been performed or furnished in the manner and at the time prescribed he must report thereon to the council (Art. 399 amended.)

(1) Les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal pour le mauvais état d'un chemin municipal, dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur exigé par l'article 399 C.M., et du règlement requis par l'article 535, et il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires. C.C. 1874—Beauharnois—Paré vs Corp. de St-Clément—5 R.L. 428.

(2) Une corporation municipale ne remplit pas ses obligations en se contentant de nommer un officier spécial pour faire exécuter les travaux requis par un procès-verbal, et en l'autorisant à les faire exécuter, mais elle doit voir à ce que cet officier se conforme à ses instructions, qu'il notifie les intéressés de faire les travaux à leur charge; qu'il fasse rapport au conseil de leur refus, et qu'elle ordonne ensuite que ces travaux soient exécutés aux frais de la corporation. C.C. 1913, St-Hyacinthe—Dupont vs Corp. de Ste-Hélène, 19 R.J. 317.

**564**. Le conseil, sur ce rapport, autorise l'inspecteur municipal à faire exécuter les travaux ou fournir ou acheter les matériaux requis, par une personne de son

**564**. The council, on such report, authorizes the municipal inspector to have the work done or the required materials furnished or purchased at the cost of the

choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation. (Art. 400 amendé.)

corporation, by some person selected either by it or by the inspector. (Art. 400 amended.)

Lorsque les travaux ne sont pas à frais communs, la municipalité a le droit, à défaut du propriétaire, de les faire exécuter sous la surveillance de son inspecteur de voirie, au lieu de les faire vendre au rabais, et de s'en faire rembourser le coût par le propriétaire. C.R. 1913 Montréal—Corp. du canton de la Minerve vs Lovell. 19 R.L.n.s. 482.

**565**. Le coût de ces travaux ou matériaux est payé sur l'ordre de l'inspecteur municipal, par le secrétaire-trésorier de la corporation et est recouvré des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, et les dépens, par action ordinaire. (Art. 401 amendé.)

**565**. The cost of such work or materials is paid, on the order of the municipal inspector, by the secretary-treasurer of the corporation, and is recovered by the corporation from the persons in default, with twenty per cent over and above the amount thereof, and costs, by an ordinary action. (Art. 401 amended.)

(1) Si, dans une poursuite par une corporation municipale, sous l'article 140 C.M., pour recouvrer du propriétaire d'un terrain le coût de travaux faits sur un cours d'eau, avec 20% en sus, le défendeur plaide qu'il n'existe aucun procès-verbal légal assujettissant aucun immeuble du défendeur à aucun cours d'eau, et qu'il n'existe aucun acte de répartition légale justifiant et autorisant aucune cotisation, sur aucun immeuble du défendeur, pour les travaux faits ou à faire dans aucun cours d'eau, il sera du devoir de la corporation, non-seulement de produire le procès-verbal, mais encore de faire la preuve des avis requis par la loi avant sa confection, et si elle ne fait pas cette preuve, il sera considéré que les avis n'ont pas été donnés, et l'action sera renvoyée. B.R. 1886, Québec, —Corp. des cantons de Wendover et Simpson vs Tourville. 15 R.L. 47.

(2) Un inspecteur de voirie peut poursuivre en son nom personnel pour le coût des travaux par lui faits sur les chemins municipaux, tel que réglé par les articles 397 et 398 du code municipal; mais cette action en son nom lui est personnelle.

Nonobstant les articles 199, 200 et 401 du code municipal, la Corporation ne peut, en ces matières, poursuivre au nom de son inspecteur, si celui-ci refuse de prêter son nom; dans ce cas la Corporation doit poursuivre en son propre nom et ne peut se servir du nom de son inspecteur. C.C. 1896 Montmagny, Garant vs Proulx. 2 R.J. 168.

(3) Toute action pour le recouvrement de taxes ou contributions municipales doit être portée, soit devant la Cour Supérieure soit devant la Cour de Circuit, suivant le montant en litige, le Code de Procédure civile ne contenant aucune disposition exceptionnelle à l'égard de ces dites taxes,comme celles qu'il contient au sujet des taxes scolaires et des contributions pour la construction et réparation des églises et presbytères.

La juridiction donnée par le Code Municipal, à la Cour de Circuit, à la Cour de Magistrat ou à un Juge de Paix, en matière de recouvrement du coût des travaux de voirie, n'est pas exclusive de la juridiction de la Cour Supérieure.

B. R. 1887 Québec—Corp. d'Irlande Nord vs Mitchell 13 Q.L.R. 32. C.S. 1899—Martin vs Corp. du comté de Beauharnois, 2 R.P.Q. 99.

(4) L'inspecteur de voirie qui, sans y avoir été autorisé par le conseil, fait faire des travaux que les contribuables ont négligé de faire, n'a pas droit de s'en faire payer le coût par la Corporation. C.C. 1909 Québec—Corp. de Ste-Foye vs Laberge. 35 C.S. 373.

**566**. Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur municipal ou de la corporation sur poursuite en recouvrement de la valeur des tra-

**566**. The amount of any judgment rendered in favor of the municipal inspector or of the corporation, on any action brought to recover the value of the work

vaux exécutés ou des matériaux fournis ou achetés par l'un ou par l'autre et des vingt pour cent en sus, avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales. (Art. 402 amendé.)

performed or the materials furnished or purchased by either the municipal inspector or the corporation, and the twenty per cent in addition thereto, together with interest and costs, are assimilated to municipal taxes. (Art. 402 amended.)

Voir article 565, Jugé (1) et C.S. 1888 Rimouski, Imbeau vs Corp. de Rimouski et al, 17 Q.L.R. 308; C.R. 1914, Montréal, Bissonnette vs Corp. de St-Joseph de Soulanges et la Corp. du comté de Soulanges, 21 R.L.n.s. 215.

**567**. L'inspecteur municipal doit, lorsqu'il y a urgence, faire hausser, arrondir ou recouvrir en sable, en gravier ou autre substance jugée convenable, tout chemin ou partie de chemin sous la direction de la corporation.

Les frais de ces travaux sont payés par la corporation dans tous les cas, mais elle doit s'en faire rembourser des personnes tenues aux travaux de tel chemin, si l'entretien de ce chemin n'est pas à la charge et aux frais de la corporation. (Art. 535*a* amendé.

**567**. In case of urgency the municipal inspector must have every road or piece of road under the control of the corporation raised, rounded or covered with sand, gravel or other substance deemed suitable.

The cost of such work is, in every case, paid by the corporation, but it must recover the same from the persons liable for work on such roads, if the maintenance thereof is not at the charge and expense of the corporation. (Art. 535*a* amended.)

**568**. L'inspecteur municipal doit, quand il le croit nécessaire, et chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire:

1. Parcourir et inspecter les passages d'eau, les chemins, les trottoirs, les cours d'eau et les ponts municipaux situés dans sa juridiction;

2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs, cours d'eau et ponts, et les ouvrages qui en font partie;

3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations et les poursuivre au nom de la corporation;

4. Faire à la corporation, deux fois par année, du premier au quinze des mois de juin et d'octo-

**568**. The municipal inspector must, whenever he deems it necessary, or whenever he is called upon so to do by the council or the mayor:

1. Visit and inspect municipal ferries, roads, sidewalks, water-courses and bridges situated within his jurisdiction;

2. Take note of the condition of such ferries, roads, sidewalks, water-courses and bridges, and the work in connection therewith;

3. Take note of the persons who have neglected to fulfil their obligations and prosecute them in the name of the corporation;

4. Report in writing to the corporation, twice a year, between the first and the fifteenth days of

bre, un rapport écrit contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés, ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains en raison desquels ils sont dus et les propriétaires ou occupants de ces terrains s'ils sont connus. (Art. 404 amendé.)

**569**. Il est du devoir de l'inspecteur municipal de soumettre au mois de janvier, chaque année, au conseil, lorsque les chemins, ponts, cours d'eau ou autres travaux sont mis à la charge et aux frais de la corporation:

*a*. Une liste des travaux qui ont été exécutés durant l'année, ce qu'ils ont coûté, le nombre d'hommes et de chevaux employés et à quels salaires, et les matériaux achetés, le tout, en détail et accompagné de pièces justificatives;

*b*. Un état des sommes dont il a besoin pour rencontrer les dépenses à faire, durant l'année suivante, sur les chemins, ponts, cours d'eau ou autres travaux. (Nouveau.)

**570**. Il est aussi du devoir de l'inspecteur municipal de soumettre, au mois de janvier de chaque année, au conseil, un inventaire détaillé fait en double, de tous les effets, outils, instruments et machines dont il a la garde et est le dépositaire. (Nouveau.)

**571**. Lorsqu'un pont municipal est détruit , ou que l'usage en devient dangereux, ou lorsque

the months of June and October, the substance of the notes he has taken and the information he has obtained upon every public work under his superintendence; and he must further state the arrears of labour not performed or of materials not furnished, the value in money of such labour or materials, and the fines and costs remaining unpaid, specifying the lots in connection with which the same are due, and the owners or occupants of such lots, if known. (Art. 404 amended.)

**569**. The municipal inspector must, when the roads, bridges, water-courses or other works are at the charge and expense of the corporation, lay before the council, in the month of January, in each year:

*a*. A detailed list, accompanied by vouchers, of all work which has been performed during the year, the cost thereof, the number of men and horses employed, their wages, and the materials purchased;

*b*. An estimate of the amounts which he will require to meet the expenses of the coming year, upon roads, bridges, water-courses or other works. (New.)

**570**. The municipal inspector must likewise lay before the council, in the month of January, in each year, a detailed inventory in duplicate of all articles, tools, implements and machines in his charge and of which he is the depositary. (New.)

**571**. Whenever a municipal bridge is destroyed or the use thereof becomes dangerous, or

l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux, l'inspecteur municipal de la municipalité locale où est situé ce pont ou ce chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, doit, dans le cas d'urgence, le reconstruire ou le réparer, ou faire un pont ou passage temporaire, sans délai, aux dépens de la corporation locale.

whenever the use of a municipal road becomes difficult or dangerous, the municipal inspector of the local municipality within which such bridge or road, in whole or in part, is situated, whether it be a local or county bridge or road, must, without delay, in case of urgency, reconstruct or repair the same, or make a temporary bridge or crossing, at the expense of the local corporation.

Ces travaux sont faits à la journée et le coût en est recouvrable par la corporation locale, au moyen d'une action ordinaire, des personnes ou de la corporation qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, et le montant de jugement avec intérêt et frais est assimilé aux taxes municipales. (Art. 405 amendé.)

Such work is done by day labour, and its cost is recoverable by the local corporation, by means of an ordinary action, from the persons or the corporation liable therefor under the law, by-laws or *procès-verbaux*, and the amount of the judgment, with interest and costs, is assimilated to municipal taxes. (Art. 405 amended.)

(1) Il n'est pas obligatoire que les ponts temporaires, construits en vertu de l'article 405 du code municipal, le soient d'après les spécifications des procès-verbaux les concernant, pourvu qu'ils soient suffisants et offrent un passage sûr.

Dans l'espèce, la défenderesse ne sera pas tenue responsable des conséquences de l'accident arrivé au cheval du demandeur par le fait qu'un des madriers en question n'avait que deux pouces d'épaisseur: la preuve démontrant qu'un madrier de trois pouces, (épaisseur spécifiée au procès-verbal), atteint du même vice, eût également cédé. C.S. 1897, St-Hyacinthe, Nutting vs Corp. du comté de Rouville 4 R.J. 481.

(2) Lorsqu'un pont municipal menace ruine, le conseil local n'excède pas ses pouvoirs en passant une résolution pour reconstruire en fer ce pont originairement bâti en bois, tout en se servant du procès-verbal en vertu duquel le pont de bois avait été bâti.

En attendant le prélèvement des frais de construction du nouveau pont suivant les dispositions de tel procès-verbal, le conseil, peut au moyen d'une simple résolution, emprunter le montant nécessaire pour faire face aux frais de reconstruction. B.R. 1893, Québec, Breton vs Corp. de St-Michel, 4 B.R. 484.

**572.** Quand la municipalité a été divisée en arrondissements de voirie, l'inspecteur municipal, si la corporation n'a pas nommé un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement, peut nommer pour chaque arrondissement, un contremaître ou conducteur compétent des travaux. Le salaire de ces contremaîtres ou conducteurs des travaux est fixé et payé par la corporation. (Nouveau.)

**572.** When the municipality is divided into road divisions, the municipal inspector may, if the corporation has not appointed a road inspector for each division, appoint a competent foreman or superintendent of works for each division. The salary of such foremen or superintendents of works is fixed and paid by the corporation. (New.)

**573**. Toute personne en demeure, conformément à l'article 533, de faire, sur les chemins, ponts ou cours d'eau municipaux ou sur les trottoirs, les travaux prescrits par les dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui régissent ces travaux, est responsable des dommages qui résultent de la non-exécution d'iceux en faveur, soit des personnes intéressées, soit de la corporation ou d'un officier municipal dans les cas où on les aurait exigés d'eux, et est, en outre, passible d'une amende d'une à quatre piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de faire ces travaux. (Arts 791, 858 et 878 combinés et amendés.)

**573**. Every person in default under article 533 to perform, on any municipal road, bridge, water-course or sidewalk, any work prescribed by any provision of law or of the *procès-verbaux* or by-laws governing such work, is responsible for all damages resulting from the non-performance of such work, in favor of the parties interested, or of the corporation or of any municipal officer when such damages have been exacted from them and is further liable to a fine of not less than one nor more than four dollars for each day that he refuses or neglects to perform such work. (Arts 791, 858 and 878 combined and amended.)

---

## CHAPITRE SIXIEME

### DES FORMALITÉS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS ET PROCÈS-VERBAUX CONCERNANT LES CHEMINS, PONTS ET COURS D'EAU.

**574**. Chaque fois qu'une corporation décide, par résolution, l'ouverture, la fermeture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement, ou l'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa direction, ou chaque fois qu'une requête d'une ou de plusieurs personnes intéressées dans l'un de ces ouvrages, est présentée au conseil, demandant à faire régler et déterminer les travaux à faire sur ce chemin, pont ou cours d'eau, le conseil doit, sans délai:

## CHAPTER SIXTH

### FORMALITIES IN CONNECTION WITH BY-LAWS AND PROCES-VERBAUX RESPECTING ROADS BRIDGES AND WATER COURSES.

**574**. Whenever any corporation decides, by resolution, upon the opening, closing, construction, enlargement, alteration, divergence or maintenance of a road, bridge or water-course, which is or should be under its control, or whenever a petition of one or more persons interested in any such work is presented to its council, praying that the work to be performed on such road, bridge or water-course be settled and determined, the council must, without delay:

(1) Lorsqu'il s'agit d'adopter un règlement ou de faire exécuter des travaux de chemin ou de pont, conformément aux dispositions de la loi ou des procès-verbaux, les corporations municipales peuvent prendre l'initiative des mesures nécessaires pour obtenir le résultat, sans attendre que les contribuables les mettent en demeure d'agir.

Mais lorsqu'il s'agit de changer ou de modifier les obligations ou les charges que la loi ou les procès-verbaux imposent aux contribuables, elles exercent des fonctions judiciaires, et elles n'ont plus alors la même initiative et doivent attendre que les contribuables se plaignent et fassent valoir leurs griefs; et s'ils ne réussissent pas dans leur demande, elles ont le droit de les condamner à payer les frais qu'ils ont occasionnés. B.R. 1900, Québec—Lord vs Corp. du comté de Maskinongé. 10 B.R.—20.

(2) Les conseils municipaux ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de rejeter les requêtes demandant l'ouverture d'un chemin. C.S. 1903, Sherbrooke, Martin vs Corp. du canton de Windsor, 10 R.L.n.s. 20; 24 C.S. 40.

(3) A municipal corporation cannot validly bind itself to make a by-law for the opening of a street, and no action will lie against such Corporation for failure to carry out an agreement for the opening of a street. B.R. 1885, Montréal, Brunet vs Corp. de la Côte St-Louis—M.L.R. 2 Q.B. 103.

(4) Un demandeur ne peut se plaindre en même temps de l'exécution et de la non-exécution des travaux ordonnés par le procès-verbal attaqué, et lorsque la Corporation Municipale a évidemment fait ce qu'elle a pu pour règlementer un cours d'eau, elle ne peut être recherchée en dommages pour refus d'édicter des ordonnances qui sont du ressort et de la discrétion de son conseil.

C. S. 1905 Iberville—Bessette vs Corp. du comté d'Iberville, 13 R.J. 16.

(5) La requête demandant l'ouverture d'une nouvelle route d'un rang à un autre rang, peut être faite au conseil municipal par une ou par plusieurs personnes intéressées dans cette demande. C.S. 1909, Richelieu—Bernier vs Corp. de St-Marcel 16 R.J. 294.

(6) Une corporation municipale n'a pas le droit de changer et déplacer un chemin public par une simple résolution. (46 C.S.—486). C.R. 1915, Montréal—Daoust et al vs Corp. de l'Ile Perrot et al. 47 C.S. 236.

(7) Il n'est pas nécessaire que les travaux demandés soient mentionnés dans les conclusions de la requête, il suffit, pour que le conseil de comté ait autorité pour agir, qu'ils soient mentionnés dans le corps de la requête comme une des choses suggérées au conseil, et sur lesquelles il a le choix d'exercer sa discrétion. C.R. 1899, Québec—Piché vs Corp. du comté de Portneuf. 17 C.S. 589. Voir C.R. 1888, Québec—Suitor et al. vs Corp. de Nelson, 14 Q.L.R. 11; C.C. 1889, Riopel vs Corp. du comté de L'Assomption, 18 R.L. 487; C.S. 1915, Chapdelaine et al vs Corp. de Ste-Victoire. 22 R.J. 350.

1. Convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté et, après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour régler, déterminer et répartir, s'il y a lieu, les travaux du chemin, pont ou cours d'eau; ou

1. Summon the ratepayers interested in the projected work to one of its sittings, by public notice, and if, after hearing them, it is of opinion that such work should be performed, a by-law is made and passed to settle, determine and apportion, if need be, the work on such road, bridge or water-course; or

A by-law for the construction of a sidewalk, not preceded by the notice required by M.C. 794, is null. C.S. 1892, Québec, Dupuis vs Corp. de St-Charles, 1 C.S. 199.

2. Nommer un surintendant spécial, chargé de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête, de lui faire rapport, ou de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans les trente jours de sa nomination, ou dans le délai fixé par le conseil.

2. Appoint a special superintendent, whose duty it shall be to visit the places mentioned in the by-law, resolution or petition, to report thereon to the council or to draw up a *procès-verbal*, if necessary, within thirty days of his appointment, or within a delay fixed by the council.

(1) Une corporation locale peut nommer un surintendant et faire dresser un procès-verbal de chemin proprio motu et sans qu'il ait été présenté une requête d'un contribuable. B.R. Québec, Gilbert vs Corp. de St-Côme, 11 R.J. 184.

(2) Une résolution homologuant un procès-verbal sera déclarée nulle, si le surintendant n'a pas été nommé conformément à l'article 794 du code municipal, à la suite d'un règlement ou d'une résolution ordonnant les travaux, ou d'une requête de la part des intéressés. C.S., 1897, Trois-Rivières, Monpas vs Corp. de St-Pierre les Becquets, 4 R.J. 18.

(3) Two rural inspectors may be appointed "joint special superintendent" although the resolution naming them does not so style them.

If appointed as joint special superintendent, they must act together in giving notices holding meeting, etc. C.C. 1899, Sherbrooke, Comeau vs Corp. de Ste Edwidge de Clifton. 15 C.S. 405.

(4) La nomination du surintendant est une procédure préliminaire. Des conseillers intéressés à un cours d'eau ont le droit de vote sur la résolution nommant le surintendant parce qu'alors il n'est pas question du mérite du procès-verbal qui règle ce cours d'eau. C.S. Iberville, No. 42 Thuet vs Corp. de St-Athanase, Monet J. (Ce jugement, qui n'a pas été rapporté, a été confirmé en révision).

(5) Un surintendant spécial, qui dresse un procès-verbal pour l'ouverture d'un cours d'eau, n'a pas de recours contre la corporation locale qui le nomme, si cette dernière, dans la résolution le nommant, a déclaré que les procédés se feraient aux frais des intéréssés, et si, après l'homologation du procès-verbal, elle a taxé les frais du surintendant, et déclaré encore que ces frais étaient à la charge des intéressés, quoiqu'elle ne les ait pas répartis sur les intéressés, et fait payer par ces derniers. 1891, Montréal, Batcheller vs Corp. de Standridge, 21 R.L. 382.

(6) Un conseil local qui, d'après l'article 794 C.M., nomme un surintendant après réception d'une requête demandant l'ouverture d'un chemin, n'a pas le droit d'ordonner à ce surintendant, dans la résolution le nommant, que le chemin demandé devra être déclaré "route" ni de lui ordonner de faire passer le chemin à un endroit déterminé par la résolution, et un procès-verbal dressé par le surintendant déclarant que le chemin décrété sera une "route" et qu'il passera à l'endroit que le conseil lui a indiqué, même à l'encontre de l'opinion des parties intéressées sera cassé comme illégal: le conseil en agissant ainsi a outrepassé ses pouvoirs et ses procédures sont ultra vires de ses attributions. C.S. 1899, Arthabaska, Dureault vs Corp. de Tingwick, 2 R.P.Q. 223; 6 R.J. 79, 16 C.S. 124.

(7) Lorsqu'un conseil de comté, en nommant un surintendant spécial pour visiter et faire rapport sur un chemin municipal, lui donne des instructions restrictives, qui ont pour effet de le dépouiller de sa liberté d'action et de rendre ainsi son pouvoir illusoire, le procès-verbal et l'acte de répartition dressés par tel surintendant, et leur homologation par le conseil peuvent, sur requête en appel des intéressés, être annulés par le tribunal. C.C. 1895, Québec, Bouchard vs Corp. de Dorchester, 7 C.S. 574.

(8) Si le surintendant spécial est d'avis que la requête demandant certains travaux soit rejetée, il doit faire rapport en conséquence, mais si, au contraire, il est d'opinion que cette requête est bien fondée en demandant certains travaux, il sera justifiable de faire un procès-verbal à cet effet. C.R. 1899, Québec, Piché vs Corp. du comté de Portneuf, 17 C.S. 589.

(9) L'omission, dans une résolution nommant un surintendant spécial pour l'ouverture d'un chemin, de la date où le surintendant fera son rapport, n'est pas fatale. C.R. 1885, Québec, O'Shaughnessy vs Corp. de Ste-Clotilde de Horton, 11 Q.L.R. 152.

(10) Le délai dans lequel le surintendant spécial chargé de faire un procès-verbal doit faire rapport au conseil, d'après l'article 794 C.M., n'est pas prescrit à peine de nullité. Il doit donc être donné suite, suivant les dispositions de ce code, au procès-verbal déposé avec un rapport, un jour ou deux après le délai fixé, à moins qu'une injustice réelle n'en doive résulter, et le surintendant spécial a le droit d'en recouvrer les frais de la corporation dont le conseil l'a nommé. C.R. 1905, Montréal, Demers vs Corp. de St-Jean, 28 C.S. 371.

(11) Un procès-verbal sera déclaré illégal et nul, s'il est établi que le surintendant spécial n'a pas visité les lieux et ouvrages qu'il entend verbaliser, et s'il a de plus omis de prendre connaissance des ordonnances, actes et procès-verbaux auxquels il réfère dans son rapport comme surintendant et qu'il entend amender par son procès-verbal.

Un tel procès-verbal sera déclaré illégal et nul, si la preuve constate que les procès-verbaux et ordonnances que le surintendant-spécial prétend faire amender n'ont pas été exécutés conformément à leurs dispositions et qu'il peut en résulter des abus et injustices graves pour les intéressés. C.C. 1895, Iberville, Duteau et al vs Morrier et al, 3 R.J. 210.

(12) Lorsque, sur la requête de certains contribuables demandant l'ouverture d'un chemin de front, un Conseil Municipal a nommé un surintendant spécial chargé de visiter les lieux et faire rapport, tel Conseil Municipal ne peut plus ensuite, et, sur un simple rapport verbal de ce surintendant, passer des résolutions autorisant le secrétaire-trésorier de la corporation à faire le procès-verbal requis pour l'ouverture du dit chemin, et décidant que les personnes obligées au dit chemin seront spécialement celles désignées aux dites résolutions.

Un procès-verbal fait dans ces circonstances par tel secrétaire-trésorier est nul et illégal: 1. vu qu'il n'a pas été fait par le surintendant spécial, mais par le secrétaire-trésorier, lequel n'a pas été nommé surintendant spécial, n'a pas prêté le serment requis, n'a pas fait la visite des lieux et n'a pas tenu les assemblées des intéressés, tel que le veut la loi (530-794-796 C.M.); 2. vu que le surintendant spécial nommé n'a pas fait de rapport écrit de ses procédés au conseil Municipal (794 C.M.); 3. vu que la résolution du Conseil a dicté au secrétaire-trésorier les dispositions à être insérées dans le procès-verbal quant aux personnes qui devaient être obligées au dit chemin; 4. vu que dans l'espèce, le procès-verbal n'indique pas les biens imposables d'une manière suffisante et légale. C.S. 1904, Montmagny)Frégeau, vs Corp. du Cap St-Ignace—10 R.J. 305 ; C.S. 1909 Bryson—Meredith vs Corp. of Onslow South—36 S.C. 243. Voir C.R. 1900 Montréal—Corp. du comté d'Hochelaga vs Laplaine et al, 8 R.L.n.s. 89; 20 C.S. 165; C.C. 1896 Montréal—Corp. du Sault au Recollet vs les Corp. des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier et le bureau des délégués des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier. 17 C.S. 59; C.C. 1897 Québec, Corp. de Ste-Agathe et le bureau des délégués des comtés de Mégantic et de Lotbinière—12 C.S. 451.

Si le travail à faire est un ouvrage relevant de la juridiction de deux ou plusieurs comtés, le surintendant spécial est nommé par le conseil du comté où l'initiative a été prise. (Arts 794, 855, 855*a* et 884 combinés et amendés.)

If the work to be performed comes within the jurisdiction of two or more counties, the special superintendent is appointed by the council of the county in which the initiative is taken. (Arts 794, 855, 855*a* and 884 combined and amended.)

Les pouvoirs du conseil de comté comme du conseil local se bornent à rejeter, confirmer ou amender un procès-verbal fait par un surintendant spécial; les conseils municipaux n'ont pas par l'acte municipal Refondu le droit de prendre l'initiative et de dresser un procès-verbal, au refus du surintendant d'en faire un. C.S. 1870. Trois-Rivières Lami vs Rabouin 1 R.L. 687; 20 R.J.R.Q., 433, 505, 552, 567; Voir C.S. 1904, Kamouraska—Bérubé vs Corp. de St-Alexandre. 10 R.J. 399.

Voir C.R. 1915, Montréal, Girardin vs Corp. de Ste-Edwidge de Clifton, 22 R.J.340.

**575**. Si les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation locale, il n'est pas obligatoire de faire un procès-verbal pour les travaux qui sont à la charge et aux frais de cette corporation; tels travaux sont alors réglés et

**575**. If the work is to be performed at the expense of a local corporation, the making of a *procès-verbal* for the work at the charge and expense of such corporation is not obligatory, but such work shall be regulated and deter-

déterminés par la corporation qui les ordonne. (Art. 529 amendé.)

**576**. Le surintendant spécial, ayant prêté serment d'office, doit convoquer, tenir et présider une assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, au jour, à l'heure et au lieu qu'il a fixés, et dont il a donné avis public.

Tout contribuable intéressé et présent à cette assemblée a droit d'être entendu.

Le surintendant spécial peut, en tout temps après l'assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, aller au domicile desdits contribuables, requérir d'eux tous les renseignements dont il croit avoir besoin, et notamment la valeur réelle, l'étendue et le numéro officiel du terrain à raison duquel chaque contribuable est assujetti à l'ouvrage projeté. (Art .796 amendé.)

mined by the corporation ordering the same. (Art. 529 amended.)

**576**. The special superintendent, after having taken the oath of office, must call, hold and preside over a public meeting of the ratepayers interested in the proposed work, on the day and at the hour and place which he has fixed, and whereof he has given public notice.

Every ratepayer interested and present at such meeting is entitled to be heard.

The special superintendent may, at any time after the public meeting of the ratepayers interested in the proposed work, go to the domiciles of the said ratepayers and obtain from them all the information he may deem necessary, and especially the real value, the area and official number of the lot by reason whereof each ratepayer is liable for the proposed work. (Art. 796 amended.)

(1) Malgré le défaut d'un avis spécial du jour où le surintendant visitera les lieux, son rapport ne sera pas mis de côté sur contestation,quand les parties intéressées y étaient présentes et y ont donné toutes les raisons pour ou contre. C.S. 1900, Arthabaska—Paquet vs Corp. de Durham. 9 R.L.n.s. 222; 5 R.P.Q. 229; 9 R.J. 213.

(2) A procès-verbal and report deposited for homologation by a special superintendent must show on their face that all the formalities required by law were duly complied with. A procès-verbal will be declared void after homologation, when the report does not show that the notice for convening the meeting of the interested rate-payers was given and published seven clear days before the day appointed therefor. C.S. 1907, Bedford—Beauchemin vs Corp. of Roxton—31 C.S. 86.

(3) Le serment qu'un surintendant spécial doit prêter avant d'entrer en fonctions peut être reçu devant un maire dans sa juridiction territoriale. C.S. 1909, Richelieu, Bernier vs Corp. de St-Marcel. 16 R.J. 294; C.R. 1901 Montréal. Pinsonnault et al vs Corp. du comté de Laprairie et al. 20 C.S. 525; 8 R.L.n.s. 273; 12 R.J. 330.

(4) L'assermentation d'un surintendant spécial est une condition spéciale préalable, d'ordre public, et la prestation d'un serment devant une personne qui n'a pas la juridiction voulue par la loi est nulle, et correspond à absence complète d'assermentation. C.S. 1906,Joliette—Porter et al. vs Corp. de St-Ambroise de Kildare et la Corp. du Comté de Joliette, 12 R.J. 449.

(5) A special superintendent must be sworn, in accordance with art. 796 M.C., before he can act as such superintendant, in default of his being so sworn, his acts are irregular and null. C.C. Waterloo—1895—Lacoste vs Corp. de Ste-Cécile de Milton, 1 R.J. 208—C.C. 1904, Rimouski, Caron vs Corp. de St-Gabriel—10 R.J. 224—C.C. 1889 St-Hyacinthe, Beaudry vs Beaudry, 17 R.L. 93.

(6) The publication of the notices of the meetings by the special superintendent under art. 794 should be attested by a certificate under oath either written on the original notice or annexed, and parol proof of the service is not sufficient.

Neither is a certificate of publication of notices by a secretary-treasurer or a bailiff, under their oaths of office sufficient, and a procès-verbal of which the notices are thus attested by these officers will be set aside, even although it be proved at the trial that the publications were duly made. C.C., 1878, Beauharnois, Cantwell et al vs the C. of the county of Chateauguay et al, 23 J. 263; Q.L.R., 1 S.C. 213.

(7) Un avis public donné par un surintendant spécial de sa nomination et de la visite des lieux où on se propose de faire établir un cours d'eau, est suffisant lorsqu'il est adressé aux personnes intéressées directement ou indirectement aux travaux du cours d'eau, et les propriétaires d'une concession où le cours d'eau doit nécessairement passer sont suffisamment convoqués par un tel avis. B.R. 1904, Montréal—Corp. de Ste-Julie vs Massue et al. 11 R.L. n.s. 252; 13 B.R. 228. C.R. 1903 Québec, Therriault vs Corp. de N.D. du Lac, 24 C.S. 217; 10 R.L.n.s. 220; C.R. 1913 Québec—Charest vs Corp. de St-Donat, 43 C.S. 539; C.S. 1904 Montmagny. Fréjeau vs Corp. du Cap St-Ignace—10 R.J. 305.

**577**. Si le surintendant spécial considère que l'ouvrage en question ne devrait pas être fait, il donne dans son rapport les motifs de son opinion. Si, au contraire, il est d'avis que cet ouvrage doit être exécuté, il dresse un procès-verbal. (Art. 797 amendé.)

**577**. If the special superintendent is of opinion that the work in question should not be performed, he sets forth in his report the reasons for such opinion. If, on the contrary, he is of opinion that such work should be performed, he draws up a *procès-verbal*. (Art. 797 amended.)

(1) Si le surintendant spécial est d'avis que la requête demandant certains travaux doit être rejetée, il doit faire rapport en conséquence; mais si, au contraire, il est d'opinion que cette requête est bien fondee en demandant certains travaux, il sera justifiable de faire un procès-verbal à cet effet. C.R. 1899 Québec, Piché vs Corp. du comté de Portneuf—17 C.S. 589.

(2) Un rapport fait par un surintendant spécial, nommé pour régler des travaux, dans les termes suivants "Qu'il ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce sujet", doit être considéré comme un refus d'agir de sa part, vu qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la section 45 de l'Acte Municipal Refondu, qui ordonne au surintendant l'alternative, ou d'agir et de faire un procès-verbal, s'il y a lieu, ou de refuser les travaux demandés, et, dans ce cas, donner les motifs de son refus.

L'homologation par le conseil local d'un rapport fait dans les termes ci-dessus mentionnés, n'est d'aucune valeur quelconque et ne peut pas donner droit à un appel au conseil de comté. C.S. 1870, Trois-Rivières, Lami vs Rabouin 1 R.L., 687; 20 R.J.R.Q., 433, 505, 552, 567.

**578**. La corporation, après l'expiration du délai pendant lequel un rapport doit être fait, au cas où il n'en a pas été fait, ou après avoir reçu le rapport du surintendant spécial, au cas où ce dernier conclut à ce que l'ouvrage ne soit pas fait, peut donner à cet officier de nouvelles instructions avec ordre de préparer un procès-verbal d'après les dispositions du présent

**578**. The corporation, after the expiration of the delay within which such report should be made, in the event of its not having been made, or after having received the report of the special superintendent whenever the latter is of opinion that the work should not be performed, may either give such officer fresh instructions and order him to draw up, within a

chapitre dans un délai déterminé ou bien nommer un autre surintendant spécial en remplacement du premier. (Art. 798 amendé.)

fixed delay, a *procès-verbal* in accordance with the provisions of this chapter, or appoint another special superintendent in his stead. (Art. 798 amended.)

Le fait qu'un surintendant spécial dépose au bureau du conseil le procès-verbal qu'il a dressé, deux jours après l'expiration du délai fixé pour ce faire, n'est pas une cause de nullité absolue, s'il ne résulte de ce retard aucune injustice réelle. C.R. 1911, Québec, Fréchette vs Corp. du comté de St-Maurice, 18 R.J. 49.

**579**. Tout procès-verbal doit indiquer:

1. La situation et la désignation ou le devis de l'ouvrage auquel il se rapporte;

**579**. Every *procès-verbal* must indicate:

1. The situation and description or the specifications of the work to which it relates;

(1) On ne peut exiger dans la description, dans un procès-verbal, des travaux à faire, une précision de langage bien rigoureuse, et les inexactitudes qui nuisent plus ou moins à sa clarté ne sont pas des moyens de nullité. Le conseil peut toujours en modifier le texte de façon à le rendre suffisamment intelligible. C.S. 1906, Arthabaska, Corp. de St-Christophe vs Corp. du comté d'Arthabaska, 29 C.S. 493.

(2) A procès-verbal to regulate several streams, that appears formally to comply with the law, and has been in existence for a period of thirty six years, will not be set aside on the ground that it has become impracticable or difficult of execution, through the insufficient description of the lands affected, of the streams themselves, of the work to be done, nor because it regulates six streams for each of which, it is alleged, a distinct and separate procès-verbal should have been made. B.R. 1909, Montréal, Vaillancourt vs The Corp. of St. Joseph du Lac, 19 B.R. 102.

2. Les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits;

2. The work to be performed and the delay within which it must be performed;

(1) Un procès-verbal qui impose sur un seul contribuable le coût presque total de l'ouverture et de l'entretien d'un chemin qui ne lui est d'aucune utilité, et qui est déclaré chemin de front dans le but manifeste de le mettre ainsi à la charge presqu'exclusive d'un seul, est injuste et vexatoire et doit être annulé comme tel, à la poursuite du contribuable lésé. B.R. 1912, Québec, Corp. de St-Louis du Ha! Ha! vs Thomas, 22 B.R. 303.

(2) Un procès-verbal, qui pourvoit à l'ouverture d'une route, satisfait à la loi, s'il dit où elle sera ouverte et qu'elle aura des fossés et des rigoles partout où cela sera nécessaire, quand même il ne préciserait pas les endroits où il en devra être fait, non plus que leur largeur et leur profondeur.

Si le procès-verbal d'une route dit qu'elle passera à l'endroit où se trouve une fromagerie, où tout autre endroit où elle ne peut passer sans le consentement du propriétaire, ou bien s'il en met les clôtures à la charge de personnes qui ne peuvent être forcées à les faire, tel propriétaire, ou celui qui est chargé illégalement de ces clôtures peuvent seuls attaquer le procès-verbal pour cette raison.
C.R. 1902, Montréal, Mondoux vs Corp. du comté d'Yamaska, 9 R.L.n.s. 28; 22 C.S. 148; B.R. 1901, Québec, Corp. du comté de Nicolet vs Tousignant, 12 B.R. 105.

(3) Un procès-verbal qui régit sur le passé en réglant des travaux déjà faits et en faisant contribuer à ces travaux des intéressés qui n'ont pas été appélés par le premier procès-verbal qui a ordonné ces dits travaux,est ultra vires et nul.

Ce procès-verbal est nul en raison de sa rétroactivité en assujettissant des intéressés à contribuer au coût de travaux déjà faits, tandis qu'ils ne peuvent l'être que pour des travaux à faire. C.C. 1886, Montréal, La Corp. de St-Télesphore vs Marleau, 30 J. 249.

3. Les biends-fonds imposables des propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection;

3. The taxable immoveable property of the owners or occupants bound to perform work or to contribute to its performance;

(1) Une désignation de biens immeubles imposables dans un procès-verbal, par référence aux numéros consécutifs du rôle d'évaluation d'une municipalité, indiquant ces biens et leurs propriétaires ou occupants, est suffisante et légale. C.C. 1901, L'Assomption, Tardif vs Pépin et al, 9 R.J. 91.

(2) Le procès-verbal en question en cette cause est illégal: 1. Parce qu'il ne désigne pas les biens imposables tenus à la construction du chemin et du pont projeté. 2. Parce qu'il est impossible d'exécution, vu qu'il ne désigne pas les biens ou la partie des biens imposables qui devront contribuer à la confection du dit chemin et du dit pont et à l'entretien de ce pont, puisque le dit procès-verbal met la construction de ce pont à la charge des contribuables de l'arrondissement de voirie, sans parler de ceux qui seront chargés à son entretien; 3. Parce qu'il est mis à la charge, quant à son exécution, de personnes dont les noms sont mentionnés en icelui, et qui n'ont pas de biens imposables, tel qu'il appert dans la liste des noms; 4. Parce qu'il ne désigne pas la nature et l'étendue des ouvrages à être faits d'une manière suffisante quant au nouveau pont, et ne donne aucune spécification de la construction du pont à faire; 5. Parce que la désignation suivante au dit procès-verbal "le chemin devra autant que possible en gagnant vers le sud, suivre le meilleur endroit, toujours gardant la direction mentionnée plus haut", est trop vague et insuffisante et n'indique pas où le chemin doit finir. C.S. 1903, Montmagny, Kérouac et al vs Corp. de St-Cyrille, 10 R.J. 309.

(3) L'imposition dans un procès-verbal ne doit pas être vague et incertaine et, en matière de taxation municipale, les personnes appelées au paiement des taxes ou impositions doivent être clairement indiquées, et un procès-verbal doit indiquer si ce sont les biens imposables des propriétaires ou occupants qui sont tenus de contribuer à la confection des ouvrages. Par les dispositions de la loi, tous les travaux à faire sur les ponts municipaux, soit par la loi, par les règlements ou par les procès-verbaux sont à la charge exclusive des contribuables propriétaires ou occupants de terre. B.R. 1891, Montréal, Corp. du comté de Verchères vs Corp. de Varennes, 20 R.L. 467, 675; M.L.R. 7 C.S. 3; M.L.R., 7 B.R. 368; 14 L.N. 5; 19 Supr. C. R. 365.

4. La partie de l'ouvrage qui doit être faite par chaque contribuable, si la nature des travaux le permet, dans les cas où l'ouvrage doit être fait par les contribuables eux-mêmes.

4. The proportion of labour to be performed by each ratepayer if the nature of the work admits of it, whenever the work is to be done by the ratepayers themselves.

(1) Un procès-verbal qui met l'entretien d'un chemin "à la charge des propriétaires des biens fonds imposables d'une municipalité désignés sous le No. 1 inclusivement jusqu'à et y compris le No 435 du cadastre de cette municipalité" n'attache que les contribuables de telle municipalité qui possèdent des biens fonds et ne peut être interprété comme attachant tous les contribuables généralement de cette municipalité. C.C. 1901, L'Assomption, Tardif vs Pépin et al, 9 R.J. 91.

(2) A procès-verbal for the opening of a road, which does not provide for the expropriation of the land on which it is to pass, is not thereby null and void. B.R. 1896, Québec, Corp. de Ste-Louise vs Chouinard et al, 5 B.R. 362.

(3) All the requirements of art. 799 M.C., as to the making of a procès-verbal, are not *sous peine de nullité*. C.S. 1898, Sherbrooke, Pomeroy vs Corp. of Rock Island, 4 R.J. 333.

(4) Le procès-verbal est nul si toutes les prescriptions de l'art 799 C.M. n'ont pas été suivies. Barrette vs Corp. de St-Barthélémy, 4 B.R. 92; Corp. de St-André Avellin vs Corp. de Ripon, 4 B.R. 167; McCann vs Corp. de Hinchinbrooke, 8 B.R. 149, 2 R.J. 200. Voir C.R. 1901, Québec, Ricard et al vs Lemyre et al, 19 C.S. 173.

S'il s'agit d'un procès-verbal pour un cours d'eau, il doit aussi indiquer l'étendue en superficie de chaque terrain égoutté, en tout ou en partie, par tel cours d'eau. (Arts 799, 855 et 887 combinés et amendés.)

**580**. S'il s'agit d'un chemin de front et que tous les travaux de ce chemin soient mis à la charge des propriétaires ou occupants des lots ayant front sur tel chemin, l'indication de ces lots au procès-verbal n'est pas requise. (Art. 800.)

**581**. S'il s'agit d'un chemin de front et que, à raison de certaines circonstances, les travaux à faire sur ce chemin par un propriétaire ou un occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires de terrains de la même valeur, ce propriétaire ou occupant peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux ou des frais de ce chemin; laquelle partie de chemin désignée au procès-verbal est considérée comme une route. Tel chemin de front ne doit pas dépasser en longueur le double de la largeur du terrain dont il est le chemin de front. L'excédent est considéré et entretenu comme route, et le procès-verbal ou le règlement ne peut, en aucun cas, déroger aux dispositions de l'article 607 du présent code. (Art. 801 amendé.)

In the case of a *procès-verbal* for a water-course, it must also indicate the area of each piece of land drained, in whole or in part, by such water-course. (Arts 799, 855 and 887 combined and amended.)

**580**. In the case of a front road, if all the work upon such road is imposed upon the owners or occupants of the lots fronting on such road, it is not necessary to indicate such lots in the *procès-verbal*. (Art. 800.)

**581**. In the case of a front road, if, owing to peculiar circumstances, the work to be done upon such road by any owner or occupant exceeds by more than one half the average of the work to be done upon the same road by owners of lands of equal value, such owner or occupant may be, in and by the *procès-verbal*, exempted from a part of the work upon or the cost of such road; and such part of the road described in the *procès-verbal* is considered as a by-road. Such front road must not exceed in length twice the width of the lot whereof it is the front road. The excess is considered and kept in repair as a by-road, and the *procès-verbal* or by-law must not, in any case, derogate from the provisions of article 607 of this code. (Art. 801 amended.)

(1)Le propriétaire d'une terre ne peut être assujetti à entretenir qu'une longueur de chemin de front, ne dépassant pas le double de la largeur de sa terre. Sur action instituée par un tel propriétaire contre une corporation municipale, qui refuse injustement de faire droit à sa demande, la Cour rectifiera la longueur du chemin de front mise à la charge du demandeur, en conformité de la règle ci-dessus, et l'excédent de telle longueur du dit chemin de front sera considéré comme route entretenue suivant les dispositions des articles 826 et s. C. M.; C. S. 1904, Québec, Germain vs Corp. du Cap Santé, 10 R.J. 127.

(2) La première partie de l'article 801 du code municipal, qui décrète que, si à raison de circonstances spéciales les travaux à faire sur un chemin de front par un contribuable excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire par les proprié-

taires de terrains de même valeur, ce contribuable peut être exempté d'une partie des travaux, confère aux conseils municipaux un pouvoir discrétionnaire dont ils peuvent ne pas user, sans contrevenir à la loi.

Si, du refus d'un conseil municipal d'user de ce pouvoir dans l'adoption d'un règlement, il résulte une injustice, la Cour Supérieure ne peut intervenir en pareille matière que lorsqu'il y a injustice tellement grave qu'elle équivaille à une oppression ou soit l'indice d'une mauvaise foi manifeste équivalant à fraude. B.R. 1914, Québec, Corp. de Cacouna vs Thibault, 21 R.J. 102, 25 B.R. 213.

**582**. Il peut être ordonné, en outre, par tout procès-verbal:

1. Que tout pont ou autre ouvrage faisant partie des travaux d'un chemin ou d'un cours d'eau soit fait en pierre, en brique ou autres matériaux, d'après des dimensions données, et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal, et susceptibles d'être modifiés par le conseil ou par le bureau des délégués qu'il appartient;

2. Que des clôtures ou garde-fous soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses;

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite, en tout ou en partie, avec des fascines ou des pièces de bois équarries, suivant un mode de construction déterminé;

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords;

5. Que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour construire ou entretenir le chemin, le pont ou le cours d'eau;

6. Que, si le chemin traverse des terrains en bois debout, les arbres de chaque côté du chemin soient abattus par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par les personnes tenues aux travaux du chemin, jusqu'à la distance de vingt pieds de chaque clôture, à moins que ces arbres ne soient des

**582**. It may be further ordered by any *procès-verbal:*

1. That every bridge or other construction forming part of the work upon a road or water-course be constructed of stone, brick or other material of certain dimensions and according to plans and specifications annexed to the *procès-verbal*, and which may be amended by the proper council or board of delegates;

2. That fences or hand-rails be placed at the side of any road where it passes near or borders upon any precipice, ravine, or other dangerous place;

3. That any piece of road, through a swamp or marshy ground, be made in whole or in part with fascines or pieces of square timber, according to the mode of construction decided upon;

4. That any road be or be not raised in the middle;

5. That any specified kind of materials be or be not used in making or repairing such road, bridge or water-course;

6. That, if a road runs through standing timber, the trees on each side of the road be felled by the owner or occupant of such land or by persons bound to perform the road work, for the space of twenty feet from each fence, unless such trees are fruit trees, or maple trees forming part of a maple grove, or

arbres fruitiers, ou des érables ou des plaines faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété;

are preserved for ornament to a property;

Dans l'espèce, les arbres dont le demandeur demande l'enlèvement sont ou dans la ligne ou le long de la ligne; ce sont des peupliers, dont le feuillage projette peu d'ombre, il est vrai, mais dont les racines doivent s'étendre à une assez grande distance sur la propriété du demandeur, et vu l'absence de règlement et de preuve d'usages constants et reconnus, le demandeur a droit de se plaindre. En conséquence, il est donné ordre au défendeur d'enlever ceux des arbres qui sont près de la ligne chez lui, sous quinze jours, et, à son défaut, le demandeur est autorisé à le faire à ses frais et il est permis au demandeur d'enlever, à frais communs, ceux qui sont dans la ligne, en remettant au défendeur sa part proportionnelle des dits arbres abattus, suivant la position qu'ils occupent du côté du demandeur et du côté du défendeur. C.S. 1913 Kamouraska—Plourde vs Rioux—20 R.J. 131, Belleau J.C.S.

7. Que les travaux soient exécutables à compter de l'entrée en vigueur du procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire de faire un acte de répartition au cas où il n'en est pas besoin;

8. Que les travaux de construction ou d'entretien ne soient pas exécutés par les contribuables eux-mêmes, mais soient faits à l'entreprise à leurs frais, et, à cette fin, soient adjugés publiquement, ou soient faits à la journée sous la direction de l'officier ayant la surveillance des travaux, et, dans chaque cas, conformément aux articles 624 et suivants. (Art. 802 amendé.)

**583**. S'il s'agit d'un pont qui doit être construit, en tout ou en partie, avec les deniers de la province, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal ou le règlement contienne un plan, un devis ou une désignation de l'ouvrage, mais il suffit d'énoncer, au procès-verbal ou au règlement, que le pont sera construit suivant le plan, et devis, les règlements ou la direction du gouvernement, ou du département octroyant les deniers, ou des officiers autorisés de ce département. (Art. 855 amendé.

7. That the work may be done from the date of the coming into force of such *procès-verbal*, without it being necessary to draw up a deed of apportionnement;

8. That the work of building or repairing be not performed by the ratepayers themselves, but be done by contract at their expense, and that for such purposes it be publicly awarded, or be done by day labour under the direction of the officer who has the superintendence of the work, and, in each case, in conformity with articles 624 and following. (Art. 802 amended.)

**583**. In the case of a bridge to be built, in whole or in part, with the moneys of the province, the *procès-verbal* or the by-law need not contain a plan, or specifications, or a description of the work; but it shall be sufficient to state, in the *procès-verbal* or by-law, that the bridge will be built according to the plans, specifications, regulations or direction of the Government or of the department granting the funds, or of the officers of such department. (Art. 855 amended.)

**584**. Tout procès-verbal peut, de plus, règler le mode général de construction ou d'entretien du chemin, du pont ou du cours d'eau et des travaux qui s'y rapportent. (Art. 803 amendé.)

**584**. Every *procès-verbal* may, in addition, determine the general mode of constructing or repairing the road, bridge or water-course, and works connected therewith. (Art. 803 amended.),

L'article 772 du Code Municipal ne s'applique qu'au cas où il est nécessaire de creuser un cours d'eau sûr des biens-fonds qui avoisinent un chemin dûment établi; ce cours d'eau est nécessaire, non seulement pour l'écoulement des eaux du chemin, mais aussi pour égoutter les biens-fonds qui l'avoisinent. Dans l'espèce, il ne s'agit pas de cours d'eau,servant à égoutter plusieurs terrains dans le voisinage du chemin, mais seulement d'une prolongation ou continuation des fossés du chemin dans des baissières naturelles pour faciliter l'écoulement des eaux du chemin, et, par conséquent, le surintendant spécial a le droit de pourvoir dans le procès-verbal pour le creusage et l'entretien de ces décharges, en vertu des art. 799 et 803 du Code Municipal. B. R. 1901 Québec, Corp. du Comté de Nicolet vs Tousignant. 12 B.R. 105.

**585**. Le surintendant spécial doit déposer le procès-verbal ou le rapport dressé par lui, au bureau de la corporation qui l'a nommé, dans le délai fixé par l'article 574 ou par le conseil au cas de l'article 578. (Art. 804 amendé.)

**585**. The special superintendent must deposit the *procès-verbal* or the report drawn up by him, in the office of the corporation by which he was appointed, within the delay fixed by article 574 or fixed by the council in the case of article 578. (Art. 804 amended.)

**586**. S'il apparaît au secrétaire-trésorier au bureau duquel le procès-verbal ou le rapport a été déposé, que l'ouvrage à faire est un ouvrage de la juridiction d'une autre corporation, il doit transmettre, sans délai, le procès--verbal et toute la procédure qui s'y rapporte, au bureau de la corporation qu'il appartient, pour examen et homologation par le conseil de cette dernière ou par le bureau des délégués, selon le cas.

Si l'ouvrage en question tombe sous la juridiction de plus d'une corporation de comté, le procès-verbal et la procédure doivent être transmis au bureau de la corporation du comté où l'initiative de l'ouvrage a été prise, pour être ensuite soumis au bureau des délégués. (Art. 805 amendé.)

**586**. If it appears to the secretary-treasurer at whose office such *procès-verbal* or report has been deposited, that the work to be performed is work falling within the jurisdiction of another corporation, he must, without delay, transmit the *procès-verbal* and all the proceedings connected therewith, to the office of the corporation to which they belong, for examination and homologation by its council, or by the board of delegates, as the case may be.

If the work in question comes under the jurisdiction of more than one county corporation, the *procès-verbal* and proceedings connected therewith must be trasmitted to the office of the corporation of the county in which the work was originally proposed, to be afterwards submitted to the board of delegates. (Art. 805 amended.)

(1) L'article 805 du Code Municipal ne donne pas au conseil local le droit de faire initier, au moyen de la nomination d'un surintendant et la confection d'un procès-verbal, des travaux qui sont de la juridiction du conseil de comté et qui apparaissent être tels *ab initio*. C.C. 1886, Montréal, Brunet *et al* vs Brault *et al* et Lavigne, 14 R.L. 692.

(2) La décision du bureau des délégués, qui a rejeté le procès-verbal avec dépens contre les défendeurs requérants, avait, à l'égard de ceux-ci, force de chose jugée et pouvait être réformée incidemment sur une poursuite pour le recouvrement des frais taxés par le dit jugement. Le conseil du comté d'Hochelaga avait, dans l'espèce, le pouvoir de nommer un surintendant spécial, et, en supposant même cette nomination illégale, la corporation ne serait pas responsable des erreurs de la procédure sollicitée par les intéressés et acceptée par eux. C.R. 1900, Montréal, Corp. du comté d'Hochelaga vs Laplaine *et al*, 8 R.L.n.s. 89, 20 C.S. 165.

(3) The power to appoint a special superintendent to report by procès-verbal upon any work in which more than one county municipality is interested is alone in the county council to which the petition asking for the appointment was presented; the board of delegates has no power to make such appointment; such special superintendent reports directly to the council which appoint him, and the functions of the board of delegates begin only when such procès-verbal is referred to them. C.C. 1904, Bedford, Meigs vs The Board of Delegates of the Counties of Iberville and Missisquoi, 11 R.J. 401.

**587**. Le conseil ou le bureau des délégués qu'il appartient peut, en tout temps après le dépôt du procès-verbal fait au bureau de la corporation en vertu de l'un ou de l'autre des articles 585 ou 586, homologuer ce procès-verbal avec ou sans amendements, ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné aux intéressés par le secrétaire-trésorier de telle corporation ou le secrétaire du bureau des délégués, tel avis devant indiquer le lieu et le temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

Tout intéressé a droit d'être entendu par le conseil ou par le bureau des délégués, lors de la prise en considération du procès-verbal. (Art. 806 amendé.)

**587**. The council or board of delegates concerned, at any time after the *procès-verbal* has been deposited at the office of the corporation under article 585 or 586, may homologate such *procès-verbal*, with or without amendments, or reject the same; provided that public notice has been given by the secretary-treasurer of such corporation or by the secretary of the board of delegates, to the parties interested, of the time and place at which the consideration of such *procès-verbal* is to commence.

Every person interested is entitled to be heard by the council or by the board of delegates, at the time appointed for the consideration of such *procès-verbal*. (Art. 806 amended.)

(1) Where by a definitive judgment of the Circuit Court a procès-verbal for the opening of a road has been declared regular, and its homologation granted, this homologation does not lapse by efflux of time, especially where most of the bridges have been completed, a part of the road built, and the material for the construction of the whole road purchased S.C., 1906, Montréal, Bigras vs Corporation du Comté de Laval and Gravel, 7 Q.P.R., 419.

(2) L'avis quant à l'homologation du procès-verbal, requis par l'article 806 du Code Municipal, doit être adressé particulièrement aux intéressés, et faire mention spéciale de l'objet qui sera pris en considération par le conseil, de manière à attirer l'attention des intéressés, sans quoi le conseil n'a pas la juridiction pour homologuer le procès-verbal. C. S. 1897, Trois-Rivières, Monpas vs Corp. de St-Pierre les Becquets. 4 R.J. 18.

(3) A procès-verbal for the opening and maintaining of a road is null and void when no notice is given of the time and place at which the council is to make the examination of such procès-verbal. C.S. 1909 Bryson.—Meredith vs Corp. of Onslow South. 36 C.S. 243.

(4) L'homologation, lundi, le 3 septembre, d'un procès-verbal pour l'ouverture d'un chemin, quand les avis publics informaient les intéressés qu'il serait pris en considération, jeudi, le 6 septembre, est nulle. C. R. 1885, Québec, O'Shaugnessey vs Corp. de Ste-Clothilde de Horton. 11 Q.R.L. 152.

(5) Le mot intéressé doit s'entendre de tout contribuable intéressé dans l'ouvrage projeté, mais non d'un contribuable quelconque que le conseil municipal choisirait au gré de ses caprices.

L'intérêt n'est pas un intérêt purement personnel au contribuable, mais un intérêt dérivant de la situation de sa terre par rapport aux travaux projetés

Dans le doute de l'existence de cet intérêt, le conseil municipal est l'autorité compétente pour décider si oui ou non cet intérêt existe, et la Cour n'intervient pas, sauf injustice grave et abus de pouvoir; mais quand il est clair qu'il n'y a pas d'intérêt, l'assujettissement par le conseil d'un contribuable non intéressé aux travaux projetés constitue un excès, qui donne lieu à l'exercice du pouvoir du contrôle et de surveillance de la Cour supérieure. C.S. 1903 Kamouraska—Thériault vs Corp. de N.-D. du Lac, 9 R.J. 326.

**588**. Le conseil ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure, et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable.

A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés de la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.

Ces frais sont recouvrables par action ordinaire. (Art. 807 amendé.)

**588**. The council or the board of delegates, in any decision on the merits of a *procès-verbal*, may tax the costs of the proceedings, and cause them to be paid by the parties interested, by the corporation or by any other person, in its discretion.

In the absence of a decision by the council or by the board of delegates, the costs incurred may be recovered from the corporation under whose direction the special superintendent acted, saving its recourse against the petitioners who applied for the *procès-verbal*.

Such costs may be recovered by an ordinary action. (Art. 807 amended.)

(1) The special superintendent appointed to revise a procès-verbal of a bridge, was not entitled under M. C. 807 to sue for more than was due to himself, the claims of others having been paid. C. C. 1886, Montreal, Bernard vs Corp. of Laprairie, 10 L. N. 52.

(2) Un surintendant spécial, qui dresse un procès-verbal, pour l'ouverture d'un cours d'eau, n'a pas de recours contre la corporation locale qui le nomme, si cette dernière, dans la résolution le nommant, a déclaré que les procédés se feraient aux frais des intéressés, et, si après l'homologation du procès-verbal, elle a taxé les frais du surintendant, et déclaré encore que ces frais étaient à la charge des intéressés, quoiqu'elle ne les ait pas répartis sur les intéressés, et fait payer par ces derniers. C. S. 1891. Montréal, Batcheller vs Corp. de Stanbridge, 21 R. L. 382.

(3) La Cour Supérieure est compétente pour juger une action prise par un surintendant spécial nommé par le conseil de comté pour $150.00 de frais taxés par le dit conseil, dont la décision a été infirmée par la Cour de circuit du comté. C. S. 1899, Beauharnois, Martin vs Corp. du Comté de Beauharnois, 2 R. P. Q. 99.

(4) Une corporation municipale, qui a nommé un surintendant spécial, est tenue de payer ses frais et honoraires, et l'article 807 du code municipal ne l'autorise pas à se libérer de l'obligation qu'elle a assumée en vertu de son contrat avec celui-ci, en déterminant quels sont les intéressés qui devront payer ses frais.

Si la corporation néglige ou refuse de payer le surintendant spécial, celui-ci peut réclamer ses frais de la corporation et conclure qu'à défaut par elle de les percevoir, elle soit condamnée à les lui payer elle-même.

Une corporation, en nommant un surintendant spécial, exerce des fonctions administratives qui ne peuvent être rétroactivement transformées en fonctions judiciaires, s'il arrive que le conseil adjuge ensuite au mérite sur la question qui lui est soumise. B. R. 1897, Montréal, Rielle vs Corp. de Lachine, 6 B. R. 467.

**589**. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de la corporation ou du secrétaire du bureau des délégués, de donner sans délai un avis public de l'homologation de tout procès-verbal fait en vertu des dispositions du présent chapitre. (Art. 808 amendé.)

**589**. The secretary-treasurer of the corporation, or the secretary of the board of delegates, is bound, without delay, to give public notice of the homologation of any *procès-verbal* made under the provisions of this chapter. (Art. 808 amended.)

**590**. Tout procès-verbal entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article 589; mais il cesse d'être en vigueur si les travaux y ordonnés ne sont pas exécutés dans les cinq années qui suivent son entrée en vigueur. (Art. 809 amendé.)

**590**. Every *procès-verbal* comes into force at the expiration of fifteen days after the public notice given under article 589; but it shall cease to be in force if the work thereby ordered is not performed within five years from its coming into force. (Art. 809 amended.)

(1) Les règlements, faute de mention contraire, entrent en vigueur quinze jours après leur promulgation, et l'avis donné par le secrétaire-trésorier qu'un règlement entrerait en force trente jours après l'avis, n'a pas pour effet de retarder la mise en vigueur du règlement. C. S. 1902 Montréal, Filialtrault vs Corp de Coteau Landing. 8 R. L. n. s. 481; 21 C. S., 303.

(2) Les procès-verbaux n'entrant en vigueur que 15 jours après l'avis public de leur homologation, le défaut de cet avis ne permet pas leur mise à exécution.

La promesse, par un intéressé, de faire sa partie d'un chemin ordonné par un procès verbal dont l'homologation n'a pas été publiée, ne l'empêche pas d'invoquer la nullité de ce procès-verbal. C. R. 1885 Québec, O'Shaughnessey vs Corp. de Sainte-Clotilde de Horton. 11 Q. L. R., 152; C. S. 1907, Arthabaska, Couture vs Corp. du Comté de Mégantic *et al.* 31 C. S. 541.

**591**. Si les travaux ordonnés par un procès-verbal ou un règlement en vigueur se démolissent, menacent ruine, ou tombent de vétusté, ils peuvent être réparés ou reconstruits en vertu de ce procès-verbal ou règlement, en observant les formalités qui y sont prescrites, ou avec les modifications faites par le conseil, s'il a modifié ce procès-verbal ou ce règlement.

**591**. If any work ordered to be performed by a *procès-verbal* or by a by-law in force is falling to pieces or becoming ruinous, or is likely to fall from decay, it may be repaired or rebuilt under such *procès-verbal* or by-law by observing the formalities prescribed therein or with the amendments made by the council, if such *procès-verbal* or by-law has been amended.

Néanmoins la reconstruction ou réparation de ces travaux ne peut être ordonnée par le conseil que sur le rapport de l'inspecteur municipal constatant qu'il est nécessaire de faire exécuter tels travaux. (Art. 809*a* amendé.)

The rebuilding or repairing of such work may, however, only be ordered by the council on the report of the municipal inspector establishing that it is necessary to perform such work. (Art. 809*a* amended.)

(1) Par Casault, J.

Une répartition qui indique les terrains chargés des travaux et les parts afférentes aux contribuables est un complément du procès-verbal qui aurait dû la contenir. Elle en est donc en réalité un amendement et est soumise aux formalités prescrites pour l'adoption et l'amendement de procès-verbaux. C. R. 1892 Québec, Lacoursière vs Corp. du Comté de Maskinongé et Grenier *et al*, 1 C. S. 559.

(2) Vu que le dit procès-verbal, en vertu duquel la Défenderesse a procédé, n'indiquait pas de quelle manière serait faite la reconstruction au besoin du dit pont, soit en brique, en pierre ou soit avec d'autres matériaux, le Conseil de la défenderesse avait le pouvoir de déterminer la nature des matériaux à être employés, tel qu'il l'a fait par sa résolution, non attaquée, du 6 avril 1914;

Après la passation de telle résolution, il était du devoir de la défenderesse de répartir le coût des travaux, et à cette fin, d'en ordonner par règlement le prélèvement à être fait par un nouvel acte de répartition.

La loi ne requiert aucun avis préalable à l'adoption d'un tel règlement. Le défaut de l'avis public de la promulgation d'un règlement municipal n'est pas, par lui-même, une cause de nullité, ni de cassation, puisqu'il peut toujours être publié après l'expiration du délai prescrit par la loi, sur l'ordre du conseil. C. S. 1915 Richelieu, Sylvestre *et al* vs Corp. de St-David. 21 R. J. 502.

**592**. Tout procès-verbal en vigueur peut, en tout temps, être modifié ou abrogé par la corporation, par règlement, sur requête d'un ou de plusieurs intéressés, ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis public, dans tous les cas, ait été donné aux intéressés par le secrétaire-trésorier de la corporation, ou par le secrétaire du bureau des délégués, tel avis devant indiquer le lieu et le temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal. (Art. 810 et 810*a*, combinés et amendés.)

**592**. Every *procès-verbal* in force may, at any time, be amended or repealed by the corporation, by by-law, on petition of one or more interested parties, or on the order of the council, provided that public notice be in every case given by the secretary-treasurer of the corporation or by the secretary of the board of delegates, to the parties interested, of the place where and the time when the consideration of the *procès-verbal* shall be begun. (Art. 810 and 810*a* combined and amended.)

(1) Le demandeur ou ses terres n'étaient pas chargés en aucune façon des travaux d'ouverture et d'entretien d'une route réglée par procès-verbal homologué.

Le conseil municipal ne pouvait par un règlement amender à ces travaux, sans qu'au préalable un avis public ait été donné indiquant clairement que, par ce règlement projeté, le demandeur ou ses terres pouvaient être appelé à contribuer à ces travaux.

Un avis public adressé à "tous ceux qu'il peut concerner, que le conseil municipal de la paroisse de St-Alexandre, à sa séance qui aura lieu mardi, le 13 octobre courant, à 8 heures A. M., fera un règlement pour amender le procès-verbal de.... touchant les travaux à faire aux routes y verbalisées et les intéressés y obligés" est insuffisant quant au demandeur qui n'était pas jusque-là intéressé dans ce procès-verbal ou ces routes, ni y obligé.

En conséquence, le demandeur pourra, par action à la Cour supérieure, obtenir que ce règlement soit cassé comme illégal quant à lui, vu qu'il n'a pas eu l'opportunité de pouvoir se faire entendre au conseil et montrer qu'il ne devait pas être assujetti à ces travaux. C. S. 1914, Kamouraska, Bouchard vs Corp. de Saint-Alexandre, 10 R. J. 524; 11 R. L. n. s. 242; 25 C. S. 415, Jugement de l'hon. Ernest Cimon, J. C. S.

(2) Un conseil municipal ne peut homologuer un procès-verbal amendant un procès-verbal antérieur en vigueur, sans observer les formalités légales et donner les avis requis (C. M. 810). En conséquence est nul et illégal, un procès-verbal amendant un procès-verbal antérieur, relatif à un premier chemin de front, sans les avis requis, et chargeant les propriétaires d'entretenir sur les mêmes terrains, dans une profondeur de moins de trente arpents un nouveau chemin de front (C. M. 825). Nonobstant telle homologation, les propriétaires bien que déchargés par le nouveau procès-verbal, n'en restent pas moins attachés au premier chemin de front, en vertu du procès-verbal antérieur non légalement amendé. C. C. 1907, Beauce, Gérard *et al*, vs Corp. des cantons unis de Dicthfield et Spalding, 14 R. J. 410.

(3) Une corporation, dont le conseil annule un procès-verbal, entre l'institution et la signification d'une action en cassation de tel procès-verbal, dont la nullité est admise, doit être condamnée aux frais, si elle plaide purement et simplement que l'action est mal fondée de ce chef, au lieu de consentir à jugement ou de s'en rapporter à justice et d'offrir les frais à date. (1 R. J., 227, Hurteau vs Hurtubise, suivie); C. S. 1908. Hull, Bourque vs Corp. des Cantons unis de Moreau, Wurtele et Gravel. 14 R.J. 295.

(4) Une action en cassation de procès-verbal, intentée et signifiée au moment où le Conseil d'une corporation a donné avis qu'à une séance ultérieure il procédera à amender le dit procès-verbal, sera renvoyée comme prématurée et vexatoire, réservant au demandeur tous recours que de droit pour le cas où la Corporation défenderesse manquerait de donner suite aux procédures déjà commencées par elle pour remédier aux prétendues irrégularités et illégalités du procès-verbal dont il est question. C. S. 1905 Terrebonne, Wood vs Corp. de St-Jérôme et McCullough *et al.* 11 R. J. 479.

(5) A procès-verbal cannot remain in force for a part and become inoperative for another part. When therefore it is made and homologated for the opening of two roads, one a front road and the other a by-road, and its provisions are carried out in respect of the latter, it is in force as a whole and does not become prescribed in respect of the front road. B. R. 1906 Corp. de Ste-Justine de Newton vs Leroux, 15 B. R. 159, 12 R. L. n. s. 139; 37 Supr. C. R., 321.

(6) Un procès-verbal peut être nul pour partie et valide pour le reste, et une disposition illégale concernant l'entretien d'un chemin après sa construction, n'invalide pas les dispositions légales de ce procès-verbal, qui concernent l'ouverture du chemin, C. R. 1888 Québec, Girard *et al* vs Corp. du Comté d'Arthabaska *et al*, 16 R. L. 580.

(7) Un procès-verbal relatif à une route ne peut être modifié que par l'autorité compétente. C. S. 1901, Arthabaska, Lambert et al vs Corp. du comté de Mégantic, 7 R. J. 162.

(8) A county council cannot by mere resolution, without notice, amend or rescind a procès-verbal establishing a highway. C. C. 1884, Richmond, Allen *et al* vs Corp. of Richmond, 7 L. N. 63. B. R. 1875. Québec, Holton vs Aikins, 3 Q. L. R. 289; L. N. 174, 180, 182, 9 R. L. 665; B. R. 1884, Montréal, Simpson *et al* vs Corp. de St-Malachie d'Ormstown, 14 R. L. 485.

(9) Un conseil municipal appelé à homologuer un procès-verbal peut toujours l'amender de manière à répartir les travaux ou charges de la route verbalisée suivant que de droit; c'est aux intéressés qu'il appartient de demander tel amendement, soit lors de l'homologation, soit après. C. S. 1909, Richelieu, Bernier vs Corp. de St-Marcel, 16 R. J. 294.

(10) Le procès-verbal relatif à l'ouverture et à l'entretien d'un chemin peut être amendé par un règlement fait même après la confection des travaux auxquels se rapporte, ce procès-verbal B. R. 1889, Montréal, Roch vs La Corp. de St-Valentin, 18 R. L. 466; 33 J. 154.

(11) Un procès-verbal ne peut être rappelé implicitement; son abolition ou son amendement doivent être formels et ne se présument pas. Girard vs Corp. du comté d'Artha-

baska, 16 R. L. 580; Mahoney vs Corp. de Templeton Ouest; 2 R. J. 465; Corp. de Ste-Rose vs Dubois, 4 L. N. 334; B. R. 1906, Corp. de Ste-Justine de Newton vs Leroux, 12 R. L. n. s. 139, 15 K. B., 159, 37 Supr. C. R. 321.

(12) Les dispositions d'un procès-verbal dûment homologué et confirmé doivent être exécutées et observées aussi longtemps qu'il n'a pas été dûment remplacé ou annulé et les intéressés ne peuvent réclamer un état de chose autre que celui qui découle des dispositions du procès-verbal. B. R. 1868, Montréal, Lemire vs Courchêne, 28 J. 198, 1. R. L., 158, 20 R. J. R. Q. 329, 505, 539, 551.

(13) Un procès-verbal, même nul, ne peut être abrogé que par un autre procès-verbal ou un règlement, et non par une simple résolution. C. S. 1908 Hull, Bourque vs Corp. des Cantons Unis de Moreau, Wurtele et Gravel. 14 R. J. 295; C. C. Waterloo, 1892. Lacoste vs Corp. de Ste-Cecile de Milton. 1 R. J. 208; Supr. C. Corp. de Ste-Justine de Newton vs Leroux, 15 K. B. 159; 37 Supr. C. R. 321; 12 R. L. n. s. 139. (*A remarquer que les articles 810 et 810a de l'ancien Code ont été combinés et amendés*).

Voir B. R. 1886, Montréal, Corp. du comté d'Yamaska vs Durocher M. L. R., 3 Q. B. 219; 30 J., 216; 10 L. N. 384. C. C. 1896, Montréal, Corp. du Sault au Recollet vs le bureau des délégués des comtés d'Hochelaga et de Jacques Cartier, 17 C. S. 59; C. R. 1888, Québec, Suitor *et al* vs Corp. de Nelson, 14 Q. R. L., 11; C. S. 1905, Joliette, Jeannotte vs Corp. de St-Henri de Mascouche. 12 R. J. 33.

**593**. Une copie de tout procès-verbal, homologué par un conseil de comté ou un bureau de délégués, doit être transmise sans délai au bureau de la corporation de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie, le chemin, pont ou cours d'eau régi par ce procès-verbal. (Art. 813 amendé.)

**593**. A copy of every *procès-verbal* homologated by a county council or by a board of delegates, must be transmitted without delay to the office of the corporation of each local municipality in which the road, bridge or water-course governed by such *procès-verbal* is situated either in whole or in part. (Art. 813 amended.)

---

## CHAPITRE SEPTIEME

### DE L'ACTE DE RÉPARTITION

**594**. Si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis par ce procès-verbal ne peuvent être exigés des contribuables qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'un acte de répartition. (Art. 812.)

## CHAPTER SEVENTH

### ACT OF APPORTIONMENT

**594**. If the *procès-verbal* does not dispense with the making of an act of apportionment, the work required by such *procès-verbal* need not be performed by the ratepayers until an act of apportionment has been drawn up and comes into force. (Art. 812.)

(1) Lorsque des travaux sur un cours d'eau doivent être faits en commun et qu'une des personnes obligées refuse d'y travailler, il doit être fait une répartition constatant la part de chacun. C. C. 1874, Richelieu, Sévigny vs Doucet *et al*, 6 R. L. 40.

(2) Une répartition basée sur un procès-verbal qui n'a pas été régulièrement homologué et dont les avis requis pour son homologation et sa mise en vigueur n'ont pas été donnés conformément à la loi, est nulle comme le procès-verbal sur laquelle elle s'appuie. B. R. 1886, Québec, Corp de Ste-Clotilde de Horton vs O'Shaughnessy, 14 R. L. 338.

**595**. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et produire au bureau de la corporation où est déposé le procès-verbal, un acte de répartition des travaux à faire en vertu de ce procès-verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition expresse du procès-verbal. (Art. 814 amendé.)

**595**. Within thirty days after the coming into force of any *procès-verbal*, the special superintendent must draw up and fyle, at the office of the corporation in which the *procès-verbal* is deposited, an act of apportionment of the work to be done under such *procès-verbal*, unless an express provision of the *procès-verbal* dispenses therewith. (Art. 814 amended.)

(1) Un acte de répartition des travaux à faire en vertu d'un procès-verbal est nul et illégal, s'il a été fait après la confection de ces travaux. C. C. 1886, St-Jean, Corp. de Ste-Brigide vs Murray, 14 R. L. 227; C. C. 1886, Montréal, Corp. de St-Télesphore vs Marleau, 30 J. 249.

(2) Where an act of apportionment has not been filed within thirty days after the coming into force of the procès-verbal, the work can only be executed under a resolution or order of the council. C. C. 1887, Montréal, Tremblay vs Leblanc, 11 L. N. 162.

(3) The apportionment under Art. 814 M. C. is an apportionment of work, and may be dispensed with by a procès-verbal ; and where a procès-verbal made by a county council for the cost of a bridge declared that no apportionment should be required, and fixed the portion payable by the local corporations, and the homologation of the procès-verbal was never opposed nor appealed from, the effect was to make the local corporation debtor to the county council for the amount. C. S. 1886, Bedford, Corp. of the County of Missisquoi vs Corp. of St-George of Clarenceville. M. L. R. 2 S. C. 333.

**596**. Tout acte de répartition doit indiquer:

1. L'ouvrage et le procès-verbal auxquels il se rapporte;
2. Les travaux à faire;

**596**. Every act of apportionment must indicate:

1. The work and the *procès-verbal* to which it relates;
2. The work to be done;

A by-law, purporting to amend the above procès-verbal, that apportions the work among the contributories proportionately to the extent of their land, declaring that no other apportionment is required, is null and void.

A resolution of a municipal council ordering the apportionment of the work to be done on the two only of six streams regulated by a procès-verbal will not, for that reason, be set aside, nor on the ground that apportionment could be made only of work of repair or rebuilding nor on the ground that it is in effect an amendment of the procès-verbal, inasmuch as it casts the burthen of the work on different lands (because differently described) from those in the procès-verbal. B. R. 1909, Montréal, Vaillancourt vs Corp. of St-Joseph du Lac, 19 B. R. 102.

3. Les biens-fonds imposables des propriétaires ou occupants par lesquels ces travaux doivent être exécutés;
4. La part des travaux qui doit être faite par chacun d'eux;
5. Le montant de la contribution qui doit être fourni par eux en deniers, en mains d'œuvres ou en matériaux;

3. The taxable immoveable property by the owners or occupants of which such work must be performed;
4. The proportion of the work which must be done by each of them;
5. The amount of the contribution which must be made by them in money, labour or materials;

6. Le lieu, le temps et les officiers auxquels cette contribution doit être livrée. (Art. 815.)

6. The place where and time when, and the officers to whom such contribution must be delivered. (Art. 815,.)

**597**. Si le surintendant spécial n'a pas fait et déposé l'acte de répartition dans le délai prescrit par l'article 595, le conseil au bureau duquel cet acte devait être déposé peut enjoindre au surintendant spécial ou à toute autre personne de le faire ou de le déposer dans un délai déterminé. (Art. 816 amendé.)

**597**. If the special superintendent has not drawn up and fyled the act of apportionment within the delay prescribed by article 595, the council in whose office such act should have been fyled may order such special superintendent or any other person to draw up or fyle the same within a fixed delay. (Art. 816 amended.)

**598**. Chaque fois que le conseil l'ordonne, il peut être fait un nouvel acte de répartition des travaux ordonnés en vertu d'un ancien procès-verbal, s'il s'agit de nouveaux travaux de réparation ou de reconstruction ordonnés en vertu d'un tel procès-verbal. (Art. 816*a*.)

**598**. Whenever the council so orders, a new act of apportionment may be made of the work ordered under an old *procès-verbal*, if the repair or rebuilding ordered by such *procès-verbal* is in question. (Art. 816*a*.)

Voir C. S. 1915, Richelieu, Sylvestre *et al* vs Corp. de St-David, 21 R. J. 502.

**599**. L'acte de répartition entre en vigueur quinze jours après qu'il a été déposé au bureau de la corporation, pourvu qu'un avis public de ce dépôt ait été donné dans ce délai. (Art. 817 amendé.)

**599**. The act of apportionment comes into force fifteen days after it has been fyled in the office of the corporation, provided that public notice of the fyling thereof has been given within such delay. (Art. 817 amended.)

(1) Une taxe municipale ne devient une charge des immeubles qu'elle affecte que par la mise en vigueur du rôle de perception qui en fait la répartition. C. S. 1904, Québec, La Corp. de la paroisse de N. D. de Québec vs Le Roi, R. J. Q. 25 C. S. 195; 11 R. L. n. s. 166.

Where by a definitive judgment of the Circuit Court a procès-verbal for the opening of a road has been declared regular, and its homologation granted, this homologation does not lapse by efflux of time, especially where most of the bridges have been completed, a part of the road built, and the material for the construction of the whole road purchased. S. C. Bigras vs Corp. du comté de Laval *et al*, Davidson J. 7 R. P. Q. 419. Voir C. R. 1887, Québec, Côté vs Corp. de St-Augustin, 13 Q. L. R. 348.

**600**. Tout acte de répartition est annexé au procès-verbal auquel il se rapporte.

Au cas de l'article 593, une copie doit en être transmise sans délai au bureau de la corporation de chaque municipalité locale où est

**600**. Every act of apportionment is annexed to the *procès-verbal* to which it relates.

In the case mentioned in article 593, a copy thereof must be transmitted without delay to the office of the corporation of each local

situé, en tout ou en partie, le chemin, le pont ou le cours d'eau. (Art. 818 amendé.)

**601**. La corporation au bureau de laquelle est déposé un acte de répartition, peut modifier cet acte sur la requête d'un contribuable, ou de l'inspecteur municipal, après avoir fait donner un avis public aux intéressés, du lieu, du jour et de l'heure auxquels il doit procéder à l'examen de la requête et à la modification de l'acte de répartition, et après avoir donné audience à toute partie intéressée qui veut être entendue.

Toute modification à cet acte de répartition entre en vigueur quinze jours après sa passation. (Art. 819 amendé.)

**602**. Les dispositions d'un acte de répartition ne peuvent être imcompatibles avec celles du procès-verbal auquel tel acte se rapporte. (Art. 820.)

municipality in which the road, bridge, or water-course is situated either in whole or in part. (Art. 818 amended.)

**601**. The corporation in whose office an act of apportionment is fyled may amend such act, on the petition of any ratepayer or of the municipal inspector, after having given public notice to the parties interested, of the place, day and hour at which the consideration of the petition and the amendment of the act of apportionment are to be preceeded with, and after having heard any interested party who desires to be heard.

Every amendment to such act of apportionment comes into force fifteen days after the passing thereof. (Art. 819, amended.)

**602**. No provision of any act of apportionment may be inconsistent with those of the *procès-verbal* to which it relates. (Art. 820.)

Un acte de répartition doit être conforme au procès-verbal en vertu duquel il est fait et on ne peut l'étendre à des travaux qui n'y sont pas prévus, sans entrainer sa nullité. B. R. 1893, Québec, Grenier *et al* vs Lacourse *et al.* 2. B. R. 445.

**603**. A moins que le conseil n'en ordonne autrement, par règlement ou procès-verbal, la contribution des personnes tenues aux travaux des chemins et des ponts, est basée, pour les ponts, sur la valeur, et, pour les chemins, sur la superficie des biens-fonds y assujettis. (Art. 821 amendé.)

**603**. Unless by by-law or *procès-verbal* the council otherwise orders, the contribution of the persons liable for work on roads and bridges is based, as to the bridges, upon the value, and, as to the roads, upon the area of the immoveable property subject thereto. (Art. 821 amended.)

———

———

## CHAPITRE HUITIEME

### DES PERSONNES OBLIGÉES AUX TRAVAUX DES CHEMINS, PONTS OU COURS D'EAU A DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL OU DE RÈGLEMENT

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**604**. Les dispositions du présent chapitre, autres que celles décrétées par l'article 607, et par le troisième alinéa de l'article 613, ne sont applicables qu'en l'absence de procès-verbal ou de règlement. (Art. 822 amendé.)

**605**. La preuve qu'un chemin, pont ou cours d'eau municipal n'est pas régi par les dispositions du présent chapitre est toujours à la charge de la partie qui réclame l'exemption. (Art. 823 amendé.)

### SECTION II

#### DES CHEMINS DE FRONT

**606**. Le chemin de front de chaque lot est entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot.

Si un lot est possédé ou occupé par partie par deux personnes ou plus, ces propriétaires ou occupants sont tenus solidairement aux travaux à faire sur tout le chemin de front de ce lot, lors même que la partie du lot possédée ou occupée par eux n'aurait pas front sur le chemin, sauf leur recours l'un contre l'autre en proportion de la valeur du terrain occupé par chacun d'eux. (Art. 824.)

## CHAPTER EIGHTH

### PERSONS LIABLE FOR WORK ON ROADS, BRIDGES AND WATER-COURSES IN THE ABSENCE OF A PROCES-VERBAL OR BY-LAW

### SECTION 1

#### GENERAL PROVISIONS

**604**. The provisions of this chapter, excepting those contained in article 607, and in the third paragraph of article 613, are applicable only in the absence of a *procès-verbal* or by-law. (Art. 822 amended.)

**605**. The burden of proving that any municipal road, bridge or water-course is not subject to the provisions of this chapter, is always upon the party claiming the exemption. (Art. 823 amended.)

### SECTION II

#### FRONT ROADS

**606**. The front road of each lot is kept in repair by the owner or occupant of such lot.

If a lot is owned or occupied in portions, by two or more persons, such owners or occupants are jointly and severally liable for the work to be done on the whole of the front road of such lot, even in the case when the part of the lot owned or occupied by them does not border upon the road, saving their recourse against each other in proportion to the value of the land occupied by each. (Art. 824.)

(1) Un chemin de front est celui dont le tracé est sur le travers des lots d'un rang, et qui ne conduit pas d'un rang à un autre. B. R. 1914 Québec, Corp. de Cacouna vs Thibault, 25 B. R. 213.

(2) Un chemin ouvert par des propriétaires sur le travers d'un terrain destiné à être concédé en lots, conduisant à une gare de chemin de fer, mais ouvert au public durant plus de dix années, et que les tribunaux ont déclaré être un chemin de front, est un chemin sous le contrôle de la Corporation. Ce chemin ne peut plus être fermé; la corporation est dans l'obligation de le faire entretenir, non comme une route, mais comme chemin de front, et en attendant que le terrain soit concédé en lots, l'entretien de ce chemin est à la charge des propriétaires qui y ont front. C. C. 1906, Montréal. Corp. de St-Joachim de la Pointe-Claire vs Cook *et al.*, 16 R. J. 324.

(3) Where a municipal front road, along the bank of a river, has been carried away for half of its width, and along a lenght of 60 feet, by an extraordinary flood, the work of replacing said road is a work of reconstruction and not of maintenance, within the meaning of Article 824 of the Municipal Code. Under the Municipal Code, the proprietors adjoining front roads are only responsible for maintenance, and not for construction of said roads, unless the obligation to construct or reconstruct has been imposed upon them by by-law or procès-verbal. C. S. 1895, Montreal, Corp. de Belœil vs Préfontaine. 2. R. J. 81; 8 R. L. n. s. 36.

(4) Un acte d'accord, intervenu entre quelques propriétaires voisins, par lequel, pour leur utilité personnelle et sous la condition de faire approuver cet acte par le Conseil Municipal, ils conviennent de changer le mode ordinaire et légal d'entretien du chemin de front de leurs propriétés, et qui n'est ni enrégistré, ni sanctionné par le conseil municipal, est sans valeur à l'égard d'un acquéreur particulier subséquent d'une de ces propriétés, et dont le titre, dûment enrégistré, ne mentionne pas cette servitude. C. C. 1903 Joliette, Corp. de St-Jacques vs Delorme. 9. R. J. 500.

(5) Le propriétaire en défaut d'entretenir son chemin de front n'a pas de recours contre la municipalité pour les dommages de peu d'importance causés à son terrain par les travaux qu'elle se voit forcée de faire à sa place. C. R. 1909 Montréal, Salois vs Corp. de St-François du Lac. 36 C. S. 69.

Voir C. R. 1871 Montréal. Wicksteed vs Corp. de North Ham. 3 R. L. 448; 15 J. 249; 1 R. C. 473; 22 R. J. R. Q. 72 568; C. R. 1913 Montréal, Corp. du Canton de la Minerve vs Lovell. 19 R. L. n. s. 482.

**607**. Nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front régi par les dispositions du présent chapitre.

S'il existe plus d'un chemin de front sur telle profondeur de terrain à entretenir d'après les dispositions du présent chapitre, le conseil doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot; et les autres chemins de front sont considérés comme routes.

A défaut de telle déclaration, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure. (Art. 825.)

**607**. No one is bound to keep in repair on one and the same parcel of land, in a depth of thirty arpents, more than one front road governed by the provisions of this chapter.

If there is more than one front road on any piece of land of such depth, to be kept in repair in accordance with the provisions of this chapter, the council must declare which of such roads is to be kept in repair by the owner or occupant of the lot; and the other front roads are treated as by-roads.

In default of such declaration, the proprietor or occupant is liable for work only upon the road in closest proximity to his residence. (Art. 825.)

(1) La défenderesse ne peut faire contribuer à raison de leur superficie les terrains du demandeur, qui ont déjà leur chemin de front à une distance de moins de trente arpents, à l'ouverture et l'entretien d'un chemin qui n'est d'aucune utilité à ces terrains et n'est que pour le bénéfice d'autres terrains; et un règlement que le conseil de la défenderesse passera dans ce sens, causant par là une injustice grave au demandeur, sera annulé sur une action du demandeur prise par voie ordinaire à la Cour supérieure. C. S. 1901, Kamouraska, Thériault vs Corp. de St-Alexandre, 20 C. S. 45; C. S. 1904, Montmagny, Frégeau vs Corp. du Cap. St-Ignace, 10 R. J. 305; C. S. 1909, Bryson, Meredith vs Corp. de Onslow South, 36 C. S. 243; C. S. 1906, Montréal, Corp. de Ste-Marthe vs Leblanc, 31 C. S. 193. C. R. 1907, Montréal, Roussin vs Corp. de Ste-Dorothée, 31 C. S. 520; C. C. 1907, Beauce, Gérard *et al* vs Corp. des cantons unis de Ditchfield et de Spalding, 14 R. J. 410.

(2) Il n'y a rien dans la loi qui dit qu'un rang n'aura que trente arpents de profondeur. Tout ce que la loi statue, c'est qu'un contribuable n'est pas tenu d'entretenir sur une même terre, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front, et cela, dans le cas où ce chemin de front n'est pas régi par un procès-verbal ou un règlement.

La loi ne limite pas l'étendue de terrain ni le nombre de lots qui sont compris dans un rang. Elle dit seulement: les lots voisins des uns des autres, et aboutisant à une même ligne; or, les lots du second rang aboutissent à une même ligne; et le fait que la profondeur d'un rang est plus considérable que celle des autres rangs, ne constitue pas une raison suffisante pour justifier le tribunal de décharger les contribuables de l'entretien de la route. C. S. 1908, Québec, Goulet *et al* vs Corp. de Ste-Anne, 35 C. S. 289.

(3) Le propriétaire d'un immeuble ayant déjà un chemin de front à entretenir sur la première concession, où il a son habitation, n'est point tenu de fournir gratuitement le terrain nécessaire au chemin de front de la seconde concession; il n'est tenu à aucune obligation quant à ce dernier chemin autre que celles résultant du voisinage.

C. S. 1895, Hull, Mahoney vs Corp. de Templeton Ouest, 2 R. J. 469.

(4) The rule of article 825 M. C. that no one is bound to maintain more than one front road on the same lot of thirty arpents depth affords no ground of annulment of a procès-verbal, but only of application to the municipal authorities to shift the burden in conformity with it. Supr. C. 1906, Montréal, La Corp. de Ste-Justine de Newton vs Leroux, 15 K. B. 159, 37 Supr. C. R. 321. Voir C. S. 1907, Arthabaska, Couture vs Corp. du comté de Mégantic *et al*, 31 C. S. 541. C. R. 1908, Montréal, Blanchard *et al* vs Corp. de St-David, 35 C. S. 277.

## SECTION III

### DES ROUTES

**608**. Les travaux d'entretien sur les routes qui conduisent d'un rang à un autre sont faits par les propriétaires ou occupants des biens-fonds imposables compris dans le rang auquel ces routes conduisent d'un rang plus ancien. (Art. 826 amendé.)

## SECTION III

### BY-ROADS

**608**. The work of keeping by-roads leading from one range to another in repair, is performed by the proprietors or occupants of the taxable immoveable property in the range to which such by-roads lead from any older range. (Art. 826 amended.)

(1) Une route qui ne conduit pas d'un rang à un autre ou qui ne conduit pas exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, doit tomber, pour son entretien, aux frais de la corporation où elle se trouve. C. S. 1899, St-Hyacinthe, Hamel *et al* vs Corp. de St-Pie et Vasseur *et al*. 6 R. J. 250. Voir art. 607, jugé (2).

(2) Les travaux d'entretien sur les routes, qui conduisent d'un rang à un autre, ne sont faits par les propriétaires ou occupants des biens fonds imposables, compris dans le rang auquel ces routes conduisent d'un rang plus ancien, qu'en l'absence d'un procès-verbal ou d'un règlement. C. S. 1909, Richelieu, Bernier vs Corp. de St-Marcel, 16 R. J. 294.

(3) Le propriétaire d'une terre ne peut être assujetti à entretenir qu'une longueur de chemin de front, ne dépassant pas le double de la largeur de sa terre. Sur action instituée par un tel propriétaire contre une corporation municipale, qui refuse injustement de faire droit à sa demande, la Cour rectifiera la longueur du chemin de front,mise à la charge du demandeur, en conformité de la règle ci-dessus, et l'excédent de telle longueur du dit chemin de front sera considéré comme route et entretenu suivant les dispositions des articles 826 et s. C. M. C. S. 1904, Québec, Germain vs Corp. du Cap Santé, 10 R. J. 127.

(4) It is the duty of a municipal corporation to keep,or cause to be kept in repair all local roads subject to their control, including roads leading to, and established for the benefit of the inhabitants of the range to which they lead from any older range, are the by-roads leading from one range to another in the same municipality. C. C. 1876, Québec, Dubois vs Corp. de Ste-Croix, 1 Q. L. R. 313. Voir C. S. 1909, Montréal, Lichtenhein vs Corp. de la Pointe Claire, 15 R. J. 445; B. R. 1895, Montréal, Corp. de Ripon vs Corp. de St-André Avellin, 1 R. J. 315.

**609**. Les travaux d'entretien à faire sur ces routes ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre de ceux qui y sont tenus, mais au moyen de contributions en deniers, prélevées par l'inspecteur municipal sur les biens-fonds imposables à raison desquels ils sont assujettis à ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par cet officier, suivant la règle prescrite à l'article 603 et approuvé par résolution du conseil. (Art. 827 amendé.)

**610**. Chaque année ces travaux sont donnés à faire publiquement, au rabais, par l'inspecteur municipal, après avis public, au mois d'octobre pour le temps compris entre le premier de novembre et le trente d'avril inclusivement, et au mois d'avril pour le temps compris entre le premier de mai et le trente et un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

Le conseil peut, par résolution, ordonner que ces travaux soient donnés à faire pour une période n'excédant pas cinq années, de la même manière et suivant les formalités indiquées aux articles 624 et suivants. (Art. 828 amendé.)

**609**. Repairs to be made on such by-roads are not executed by the labour of the parties bound to maintain the same, but by contribution in money, levied by the municipal inspector, on the taxable immoveable property by reason whereof such parties are liable for such repairs, by means of an act of apportionment made by such officer, according to the rule prescribed by article 603, and approved by resolution of the council. (Art. 827 amended.)

**610**. Such work, every year, is publicly given out by the municipal inspector, after public notice, to the lowest tenderer, during the month of October for the period included between the first day of November and the thirtieth day of April inclusive, and in the month of April for the period included between the first day of May and the thirty first day of October inclusive, who offers satisfactory security for the performance of such work.

The council may, by resolution, order that such work shall be given out for a period of not more than five years, in the same manner and according to the formalities mentioned in articles 624 and following. (Art. 828 amended.)

C. R. 1913. Corp. du canton de la Mir erve vs Lovell, 19 R. L. n. s. 482.

**611**. Tous les travaux sur les routes qui conduisent exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage sont faits par le propriétaire ou l'occupant de tel passage d'eau ou pont de péage. (Art. 829).

**611**. All work on by-roads leading exclusively to ferries or toll-bridges, is done by the owners or occupants of such ferries or toll-bridges. (Art. 829.)

**612**. Sur toute autre route, les travaux sont faits aux frais de la corporation de la municipalité. (Art. 830.)

**612**. The work on any other by-road is done at the expense of the corporation of the municipality. (Art. 830.)

Une route qui ne conduit pas d'un rang à un autre, ou qui ne conduit pas exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, doit tomber, quant à son ouverture et à son entretien, aux frais de la Corporation. C. R. 1911 Québec, Fréchette vs Corp. du comté de St-Maurice. 18 R. J. 49. C. S. 1899, St-Hyacinthe, Hamel *et al* vs Corp. St-Pie et Vasseur *et al.* 6 R. J. 250.

## SECTION IV

### DES PONTS

**613**. A défaut de procès-verbaux ou de règlements qui les concernent, les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des ponts situés sur un chemin de front sont à la charge de tous les propriétaires ou occupants de biens-fonds imposables compris dans le rang où se trouve ce chemin de front, et ceux des ponts situés sur les routes sont à la charge des personnes obligées aux travaux de ces routes.

Les travaux de construction ou d'amélioration sont, en ce cas, faits par contrats adjugés en la manière prescrite au titre vingtième du présent code (articles 624-633), et les travaux d'entretien sont exécutés d'après les règles prescrites aux articles 609 et 610.

Tout pont doit couvrir le chemin dans toute sa largeur, excepté s'il a huit pieds d'arche ou plus, auquel cas il doit avoir au moins quatorze pieds de largeur entre les garde-fous ou autres défenses suffisantes dont il doit être pourvu. (Arts 856 et 853 amendés.)

## SECTION IV

### BRIDGES

**613**. In the absence of any *procès-verbal* or by-law respecting it, the work of constructing, improving or maintaining any bridge situated on a front road is performed at the cost of all the owners or occupants of the immoveable taxable property comprised in the range in which such front road is situated, and the work upon a bridge situated upon a by-road is at the cost of persons liable for such work on such by-road.

The work of constructing or improving such bridge is in such case performed by contract given out in the manner prescribed in the twentieth title of this code (articles 624-633), and repairs are made according to the rules laid down in articles 609 and 610.

Every bridge must cover the whole width of the road, unless it has at least eight foot arches, in which case it must be at least fourteen feet wide between the railings or other sufficient guards with which it must be provided. (Arts 856 and 853 amended.)

Cependant, un pont municipal devant en principe être à la charge de tous les contribuables du rang sur lequel il est situé (art. 856 C. M.) on ne peut, par procès-verbal, exempter certains contribuables de ce rang de l'entretien de ce pont, pour le motif qu'ils seraient déjà chargés d'[illegible] ponts construits sur des cours d'eaux que ces contribuables ont fait pour égoutter leurs propres terrains et dans leur intérêt exclusif. C. C. 1900 Montréal, Dupuis vs Corp. de St-Isidore. 17 C. S. 482.

## SECTION V

### DES COURS D'EAU

**614**. A défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux d'un cours d'eau municipal sont faits par le propriétaire ou l'occupant de chaque terrain où passe ce cours d'eau. Si le cours d'eau passe entre deux terrains, il est à la charge commune des propriétaires ou occupants de ces terrains.

Néanmoins, dans le cas de l'article 512 et, à défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux sont à la charge des propriétaires ou occupants des terrains bas et marécageux égouttés par le cours d'eau. (Art. 871 amendé.)

## SECTION V

### WATER-COURSES

**614**. In the absence of any by-law, deed of agreement, or *procès-verbal*, the work on a municipal water-course is performed by the owner or occupant of each piece of land through which such water-course passes. If a water course passes between two pieces of land, it is at the joint cost of the owners or occupants of the same.

Nevertheless, in the case mentioned in article 512, and in the absence of a by-law, deed of agreement, or *procès-verbal*, the work is at the cost of the owners or occupants of the low and swampy lands drained by the water-course. (Art. 871 amended.)

---

# TITRE XIX

## DES PASSAGES D'EAU

**615**. Tous les passages d'eau (traverses), sur une rivière ou toute autre étendue d'eau, sont sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans les limites de laquelle est située telle rivière ou étendue d'eau et sous la surveillance de l'inspecteur municipal de cette municipalité. (Art. 860 amendé.)

**616**. Si un fleuve, une rivière ou autre étendue d'eau sépare une

# TITLE XIX

## FERRIES

**615**. Every ferry on any river or other body of water is under the control of the corporation of the local municipality within which such river or body of water is situated, and under the superintendence of the municipal inspector of such municipality. (Art. 860 amended.)

**616**. If a river, stream or other body of water separates one local

municipalité locale d'une autre, le passage d'eau est sous la direction conjointe des corporations des deux municipalités locales avoisinant le fleuve, la rivière ou l'étendue d'eau, et sous la surveillance conjointe des inspecteurs municipaux de ces municipalités. (Art. 861 amendé.)

**617**. 1. Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements pour:

*a*. Règler les passages d'eau qui sont sous sa direction, déterminer la somme à payer et les conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau;

municipality from another, the ferry is under the joint control of the corporations of the two local municipalities adjoining such river, stream or body of water, and under the joint superintendence of the municipal inspectors of said municipalities. (Art. 861 amended.)

**617**. 1. Every local corporation may make, amend or repeal by-laws:

*a*. To regulate the ferries which are under its direction, and to determine the amount to be paid and the conditions to be observed to obtain any ferry license;

Les corporation municipales locales ont le pouvoir d'accorder un privilège exclusif de traversier (ferry) sur les rivières situées dans leurs limites. C. S. 1888, Québec, Paquet vs Corp. de St-Lambert et al. 14 Q. L. R., 327; 12 L. N. 4.

*b*. Fixer et approuver les taux payables pour passer sur des passages d'eau, dans un bateau, un vapeur ou toute autre embarcation.

2. Toutefois, nul règlement, fait en vertu du présent article ne peut fixer ou approuver des taux de péage moindres pour certaines personnes que pour d'autres, ni donner à certaines personnes ou à certaines localités des avantages refusés à d'autres. (Arts 549, 550 et 551 combinés et amendés.)

**618**. Si le passage d'eau se trouve sous la direction conjointe de deux corporations locales, tel que mentionné dans l'article 616, l'une ou l'autre corporation peut faire des règlements au sujet de ce passage d'eau, en vertu de l'article 617; mais ces règlements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par une résolution de l'autre corporation, ou, à son défaut, par le lieutenant-gouverneur. (Art. 553 amendé.)

*b*. To fix and approve the tolls payable for crossing such ferries either in a boat, steamboat or other craft.

2. Nevertheless, no by-law passed under this article may fix or approve the tolls payable by certain persons at a less sum than those payable by others, nor give to certain persons or localities advantages refused to others. (Arts 549, 550 and 551 combined and amended.)

**618**. If the ferry is under the joint control of two local corporations, as mentioned in article 616, either corporation may make by-laws respecting such ferry, under article 617; but such by-laws have no force or effect until they are approved by a resolution of the other corporation, or, in default of such resolution, by the Lieutenant-Governor. (Art. 553 amended.)

**619**. Nul ne peut faire le commerce ou le métier de batelier (traversier). sans avoir une licence à cet effet; quiconque exerce ce commerce ou métier sans licence encourt une amende n'excédant pas quatre piastres pour chaque personne ou objet qu'il traverse.

**619**. No person may carry on the occupation or trade of a ferryman without a license to that effect; any one so acting without a license incurs a fine of not more than four dollars for each person or thing ferried by him.

Telle licence ne peut être octroyée pour une période plus longue que dix ans. (Arts 862 et 552 combinés et amendés.)

Such license cannot be issued for a period exceeding ten years. (Arts 862 and 552 combined and amended.)

**620**. Au cas de l'article 616, la licence est donnée par les corporations des deux municipalités intéressées, conformément aux règlements en vigueur à cet effet, ou, si ces corporations ne s'entendent pas, par le lieutenant-gouverneur, conformément aux règlements faits en vertu de l'article 618, et approuvés par lui. (Art. 863.)

**620**. In the case mentioned in article 616, the license is given by the corporations of the two municipalities interested, in conformity with the by-laws in force to that end, or, if such corporations do not agree, then by the Lieutenant-Governor, in conformity with the by-laws made under article 618 and approved by him. (Art. 863.)

**621**. Les deniers provenant de toute licence accordée par le lieutenant-gouverneur appartiennent, par moitié, aux corporations des deux municipalités intéressées. (Art. 864.)

**621**. The moneys derived from any license granted by the Lieutenant-Governor belong in equal shares to the corporations of the two municipalities interested. (Art 864.)

**622**. Il ne peut être accordé par la corporation locale ou le lieutenant-gouverneur, de licence de passage d'eau dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif a été accordé par une loi au propriétaire d'un pont de péage. (Art. 865.)

**622**. Neither the local corporation nor the Lieutenant-Governor may grant any ferry license within the territory for which an exclusive privilege has, by any law, been conferred on the proprietor of a toll-bridge. (Art. 865.)

Une route ou montée conduisant du chemin de front, longeant une rivière ou lit même de cette rivière, dans les limites d'une privilège d'un pont de péage et à un endroit où il n'existe pas de gué et où un passage d'eau ne saurait être établi ou permis ne forme qu'un cul-de-sac, est dépourvue de tout caractère d'utilité publique, et ne peut être verbalement utilisée, surtout s'il est en preuve qu'elle n'a été ouverte que pour faire échec au privilège du pont de péage et que les parties appelées à la maintenir n'en ont aucun besoin réel: C. S. 1899, St-Hyacinthe, Hamel *et al* vs Corp. de St-Pie et Vasseur *et al.* 6 R. J. 250.

**623**. Les passages d'eau qui se trouvent entre la paroisse de

**623**. Ferries between the parish of Notre Dame de la Victoire and

Notre-Dame de la Victoire et la cité de Québec, et ceux entre la paroisse de Longueuil et la cité de Montréal, entre Montréal et Laprairie et entre Lachine et Caughnawaga, ne sont pas régis d'après les dispositions du présent code. (Art. 866.)

the city of Quebec, between the parish of Longueuil and the city of Montreal, between Montreal and Laprairie and between Lachine and Caughnawaga, are not governed by the provisions of this code. (Art. 866.)

---

## TITRE XX

### DES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS MUNICIPALES

---

**624**. Tous les travaux publics des corporations locales ou de comté dont l'exécution n'est pas spécialement réglée par les dispositions du présent code, sont faits aux frais de la corporation qui les ordonne, par contrat adjugé et passé d'après les règles du présent titre, ou à la journée sous la direction de l'inspecteur municipal. (Art. 892 amendé.)

## TITLE XX

### PUBLIC WORKS OF MUNICIPAL CORPORATIONS

---

**624**. All public works of county or local corporations the execution whereof is not specially governed by the provisions of this code, are performed at the expense of the corporation which orders them, by contract awarded and passed according to the rules laid down in this title, or by day labour under the direction of the municipal inspector. (Art. 892 amended.)

Bien qu'il soit irrégulier pour un conseil municipal d'ordonner la construction d'un trottoir à la journée, ces travaux devant être faits par contrat après avis et demande de soumission (892 C. M.), le contribuable qui a été présent à la passation d'un tel règlement et ne paraît pas s'en être plaint alors, et qui n'en souffre pas d'injustice, ne peut s'en plaindre après avoir laissé expirer les délais de contestation du règlement. B. R. 1905 Montréal, Stuart vs Corp. de Napierville. 15 R. J. 45.

**625**. Dans le cas où les travaux sont faits à l'entreprise, par contrat, sur résolution à cet effet, il est donné un avis public spécifiant succinctement les travaux à faire, les détails prescrits et le temps pendant lequel les soumissions pour l'entreprise de ces travaux peuvent être produites. (Art. 893.)

**625**. In case any work is performed by contract, on resolution to that effect, public notice is given, specifying summarily the work to be performed, the details prescribed, and the time during which tenders therefor may be sent in. (Art. 893.)

**626**. L'entreprise des travaux doit être accordée par résolution. (Art. 894.)

**626**. The contract for such work must be awarded by resolution. (Art. 894.)

**627**. Le contrat est passé au nom de la corporation, et accepté par le chef du conseil ou par une personne spécialement autorisée à cet effet. (Art. 895.)

**627**. The contract is made in the name of the corporation, and accepted by the head of the council, or by a person specially authorized for that purpose. (Art. 895.)

**628**. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution, à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts. (Art. 896 amendé.)

**628**. The person to whom such work is awarded must give security to the satisfaction of the council, for the due performance thereof, and for the payment of all damages, interest and costs. (Art. 896 amended.)

**629**. Lorsqu'un ouvrage est sous la direction des délégués de comté, l'avis est publié et le contrat est adjugé et passé, d'après les instructions du bureau des délégués, par la corporation du comté où a été prise l'initiative de l'ouvrage en question. (Art. 897 amendé.)

**629**. Whenever work is under the control of the county delegates, the notice is published, and the contract is awarded and entered into, according to instructions from the boards of delegates, by the corporation of the county which originally proposed the work in question. (Art. 897 amended.)

C. R. 1888, Québec, Girard *et al*, vs Corp. du Comté d'Arthabaska *et al*. 16 R. L. 580.

**630**. Le contrat est obligatoire pour toute corporation intéressée à l'ouvrage y mentionné. (Art. 898 amendé.)

**630**. The contract is binding on every corporation interested in the work to which it relates. (Art. 898 amended.)

C. S. 1904 Kamouraska, Duval vs Corp. de St-Alexandre. 10 R. J. 464.

**631**. La corporation avec laquelle le contrat a été passé peut en poursuivre l'exécution devant tout tribunal. (Art. 899 amendé.

**631**. The corporation with which the contract has been made may sue before any court to enforce the performance thereof. (Art. 899 amended.)

**632**. Les autres corporations, intéressées à l'ouvrage auquel se rapporte le contrat, peuvent intenter une semblable poursuite, mais seulement après avoir donné à la corporation qui a passé le contrat un avis spécial de quinze jours, lui enjoignant d'intenter l'action. (Art. 900 amendé.)

**632**. The other corporations interested in the work to which such contract relates, may bring a similar action, but only after having given the corporation which entered into the contract, a special notice of fifteen days, calling upon it to institute such action. (Art. 900 amended.)

**633**. La corporation ou le bureau des délégués, sous la direction

**633**. The corporation or the board of delegates under whose

duquel s'exécute ce contrat, doit ordonner à l'inspecteur municipal dans la juridiction duquel se fait l'ouvrage, d'en surveiller l'exécution. (Art. 901 amendé.)

control such contract is being executed, must order the municipal inspector within whose jurisdiction the work is being done, to superintend its execution. (Art. 901 amended.)

---

# TITRE XXI

**Des revenus de la corporation, de leur administration et de leur vérification.**

## CHAPITRE PREMIER

### DES REVENUS DE LA CORPORATION ET DE LEUR ADMINISTRATION

**634**. Les revenus de la corporation consistent dans les taxes et licences que le présent code l'autorise à prélever, dans les revenus des biens appartenant à la corporation et dans les autres deniers qui lui sont payés en vertu de la loi, des règlements et des procès-verbaux. (S. R. 1909, art. 5690 amendé.)

**635**. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation.

Chaque fois qu'une somme prélevée est plus élevée que celle nécessaire pour mettre la corporation en état de satisfaire aux obligations pour lesquelles la somme a été prélevée, le surplus doit être versé dans le fonds général de la corporation. (Art. 501 amendé.)

**636**. Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation peuvent être employés à toutes les fins qui sont de son ressort. (Art. 502 amendé.)

# TITLE XXI

**Revenues of the corporation, their administration and auditing of accounts.**

## CHAPTER FIRST

### REVENUES OF THE CORPORATION AND THEIR ADMINISTRATION

**634**. The revenues of the corporation consist of the moneys derived from the taxes and licenses which this code authorizes it to levy, of those derived from property owned by it, and of such moneys as are paid to it under the law or under any by-law or *procès-verbal*. (R.S. 1909, Art. 5690 amended.)

**635**. All sums of money not specially appropriated form part of the general fund of the corporation.

Whenever any sum levied is more than the amount required by the corporation to meet the liabilities for which such sum was raised, the surplus falls into the general fund of the corporation. (Art. 501 amended.)

**636**. All sums of money forming part of the general fund of the corporation may be employed for any purpose within its jurisdiction. (Art. 502 amended.)

**637**. Tous droits, amendes, revenus et taxes de quelque nature que ce soit, dus ou appartenant à la corporation, sont payés au secrétaire-trésorier et reçus par lui seulement, ou par les officiers désignés par lui à cette fin; et aucun autre officier n'a droit, sous quelque prétexte que ce soit, de recevoir ces droits, amendes, revenus et taxes, à moins d'y avoir été spécialement autorisé. (S R. 1909, art. 5694 amendé.)

**638**. Toute corporation peut placer à intérêt les deniers lui appartenant, dans une banque légalement constituée, ou dans les fonds publics du Canada ou de la province, ou sur première hypothèque.

Lorsque ces deniers sont destinés à un fonds d'amortissement pour le rachat des bons émis, la corporation peut, au lieu de les déposer dans une banque légalement constituée, racheter ses propres bons.

Toute corporation qui a fait quelques arrangements avec une banque légalement constituée ou autre institution, pour y déposer un fonds d'amortissement en vertu d'aucune résolution ou règlement, ou autrement, pour racheter les bons émis par elle en vertu d'aucun tel règlement antérieur au vingt-huit décembre 1876, peut retirer toute somme d'argent déposée en vertu d'icelui avec l'intérêt qui y est accru, du consentement de telle banque ou institution, pourvu que cette somme d'argent soit immédiatement appliquée à racheter les bons pour lesquels tel fonds d'amortissement est payable.

Chaque telle banque où tel fonds d'amortissement peut avoir été déposé, peut payer toute telle

**637**. All fees, fines, revenues, or taxes, of every nature whatsoever, accruing or belonging to the corporation, shall be paid to and received by the secretary-treasurer alone, or by the officials designated by him for that purpose; and no other official shall, under any pretext whatsoever, receive any such fees, fines, revenues or taxes, unless specially authorized so to do. (R.S. 1909, art. 5694 amended.)

**638**. Every corporation may deposit at interest in a chartered bank, or invest in the public funds of Canada, or of this province, or on first hypothec, any moneys belonging to it.

When the sums are intended to form a sinking-fund for the redemption of bonds issued, the corporation, instead of depositing the same in a chartered bank, may redeem its own bonds.

Any corporation which had any agreement with any chartered bank or other institution, for depositing a sinking-fund, under any resolution or by-law or otherwise, for redeeming bonds issued by it under any such by-law, previous to the twenty-eight of December, 1876, may, with the consent of such bank or institution, withdraw any money deposited in virtue of the same, together with the interest thereon accrued, provided the money be applied forthwith to redeem the issued bonds for which such sinking-fund is payable.

Any such bank in which such sinking-fund has been deposited, may pay over all such money, as

somme d'argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation, sur réception d'une copie dûment certifiée d'une résolution à cet effet. (Art. 499 amendé.)

**639**. La corporation locale peut, chaque fois qu'elle le juge convenable, autoriser par résolution le secrétaire-trésorier, ou tout autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes. (Art. 944 amendé.)

**640**. Le secrétaire-trésorier doit même en l'absence de règlement ou de résolution à cet effet, déposer temporairement, mais à l'intérêt, si possible, au nom de la corporation, dans une banque légalement constituée en corporation si telle banque existe dans la localité, les deniers appartenant à la corporation, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés, ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil. (Art. 500 amendé.)

**641**. Les taxes, cotisations, licences et autres redevances municipales annuelles sont dues et exigibles aux dates que le conseil détermine. (S. R. 1909, art. 5695 amendé.)

17 Geo 4 ch 74

---

well as the interest thereon accrued, to such corporation, on receiving a duly certified copy of a resolution to that effect. (Art. 499 amended.)

**639**. The local corporation may, by resolution, whenever it deems it advisable, authorize the secretary-treasurer or any other officer to add a sum not exceeding ten per cent to all taxes to be levied on the taxable property in the municipality, to cover losses, costs and bad debts. (Art. 944 amended.)

**640**. The secretary-treasurer must, even in the absence of any by-law or resolution to that effect, deposit temporarily, but at interest if possible, in the name of the corporation, in a chartered bank, if there is any such bank in the locality, the moneys belonging to the corporation, and leave such moneys on deposit until they are applied to the purposes for which they were levied, or until they are disposed of by the council. (Art. 500 amended.)

**641**. Annual municipal taxes, assessments, license fees and other dues, are due and payable on the dates fixed by the council. (R. S. 1909, art. 5695 amended.)

## CHAPITRE DEUXIEME

### DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES DE LA CORPORATION TENUS PAR LES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS

**642**. Chaque année, au mois de janvier, ou chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par une demande écrite qui lui est adressée par au moins cinq contribuables ou par le secrétaire-trésorier lui-même, le conseil doit ordonner la vérification des comptes de la corporation tenus par le secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour l'année terminée le trente et un décembre précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un ou des vérificateurs nommés par lui à cet effet.

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il est trouvé reliquataire et en défaut; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la corporation.

Cette vérification peut être également ordonnée, conformément aux présentes dispositions, pour toute période n'excédant pas cinq ans, antérieure à la mise en vigueur du présent code. (Art. 173 amendé.) 17 Geo V ch 74

**643**. Dans le cas d'une vérification ordinaire ou spéciale des comptes tenus par le secrétaire-trésorier, le vérificateur doit donner à celui-ci, au moins cinq jours avant celui fixé pour cette vérification, un avis spécial, conformément aux dispositions du présent code, ou un avis écrit par le ministère d'un huissier qui en dresse procès-verbal, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les

## CHAPTER SECOND

### AUDITING OF THE CORPORATION ACCOUNTS KEPT BY THE SECRETARY-TREASURER

**642**. Every year in the month of January, or whenever it deems it necessary, or upon a written application addressed to it by at least five ratepayers, or by the secretary-treasurer himself, the council must order an audit of the corporation's accounts kept by the secretary-treasurer in office or out of office for the year ending the thirty-first of December preceding or for any of the five previous years, by one or more auditors appointed by it for that purpose.

The costs of such audit are payable by the secretary-treasurer if he is found to be short in his accounts and at fault; if not, they are chargeable to the persons who have applied for it, if it did not benefit the corporation.

Such audit may likewise be ordered in conformity with these provisions, for any period of not more than five years, prior to the coming into force of this code. (Art. 173 amended.)

**643**. In the case of any regular or special audit of the secretary-treasurer's accounts the auditor must, at least five days before the date fixed for the audit, give special notice to the secretary-treasurer in conformity with the provisions of this code, or a written notice served upon him by a bailiff, who shall make a return of such service, calling upon such secretary-treasurer to attend and give all expla-

explications ou documents qui peuvent lui être demandés. (Nouveau.)

**644**. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se rendre à l'injonction qui lui a été faite en vertu de l'article 643, le vérificateur n'en procède pas moins à la vérification de ses comptes, et transmet au conseil son rapport, auquel doit être annexé un compte de ses frais et déboursés. En séance régulière, le conseil adopte ce rapport, en tout ou en partie, certifie le montant dû au vérificateur, s'il y a lieu, et fait signifier au secrétaire - trésorier, par un huissier, une copie de la résolution qu'il a adoptée concernant ce rapport. (Nouveau.) 16 Geo. 4 ch. 69 H — Ch. 104 s.1

**645**. Si le rapport du vérificateur établit qu'il y a un reliquat dans ses comptes, le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent la signification de la copie de la résolution mentionnée dans l'article 644, le montant dont il a été trouvé reliquataire. (Nouveau.)

**646** Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 645, il peut être poursuivi par la corporation ou par tout contribuable intéressé, et être condammé à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il sera déclaré reliquataire par le tribunal et, en sus, toute autre somme que le tribunal peut lui imposer, ainsi que les frais de la poursuite.

Cette condamnation entraîne la contrainte par corps.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au cas où le secrétaire-trésorier s'est déclaré ou reconnu reliquataire dans un acte de reddition, de redresse-

nations and produce all documents that may be required of him. (New.)

**644**. If the secretary-treasurer refuses or neglects to comply with the order served upon him, under article 643, the auditor must, nevertheless, proceed to the auditing of such accounts, and forward his report to the council, together with a statement of the amount of his costs and disbursements. The council, at a regular meeting, adopts the said report, in whole or in part, certifies the amount, if any, due the auditor, and causes a copy of the resolution adopted by it respecting the report, to be served upon the secretary-treasurer by a bailiff. (New.)

**645**. If the auditor's report establishes a shortage in the secretary-treasurer's accounts, the latter must, within fifteen days after the service of the copy of the resolution mentioned in article 644, pay the amount of such shortage. (New.)

**646**. If the secretary-treasurer refuses or neglects to comply with article 645, he may be sued by the corporation or by any interested rate-payer, and may be condemned to pay the amount which he has acknowledged, or which the court has decided, that he owes, together with all such other sums as the court orders him to pay, as well as the costs of the prosecution.

Such judgment may be enforced by coercive imprisonment.

The provisions of this article apply likewise to the case where the secretary-treasurer declares or acknowledges the indebtedness in a deed by which the accounts

ment ou de réformation de compte accepté par le conseil. (Nouveau.)

**647**. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion se prescrit par cinq ans à compter du jour où le reliquat a été dénoncé au conseil par le vérificateur. (Nouveau.)

**648**. Les dispositions du présent chapitre n'affectent en aucune manière le recours de la corporation, en vertu du cautionnement que le secrétaire trésorier fournit conformément aux articles 151 et suivants. Nouveau.)

are rendered, corrected or amended, and which is accepted by the council. (New.)

**647**. All actions or claims against the secretary-treasurer resulting from his administration are prescribed by five years from the day on which the shortage in his accounts is reported by the auditor to the council. (New.)

**648**. The provisions of this chapter shall in nowise affect the corporation's recourse under the surety bond given by the secretary-treasurer under articles 151 and following. (New.)

---

## TITRE XXII

### DU ROLE D'ÉVALUATION ET DES ESTIMATEURS

**649**. Les estimateurs, dans l'accomplissement de eurs devoirs, doivent agir tous ensemble et ils peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier de la corporation ou de tout autre assistant.

Le secrétaire-trésorier, ainsi que tout assistant dont les services ont été requis, a droit, pour chaque jour d'occupation, tel que certifié par les estimateurs qui l'ont employé, à la somme déterminée et payable par la corporation. Arts 375 et 733 combinés et amendés.)

## TITLE XXII

### VALUATION ROLL AND ASSESSORS

**649**. Assessors, in the performance of their duties, must act together, and may avail themselves of the services of either the secretary-treasurer of the corporation or any assistant.

The secretary-treasurer or the assistant whose services have been so made use of, is entitled, for every day during which he is employed, on certificate of the assessors who employed him, to the amount decided upon and payable by the corporation. (Arts. 375 and 733 combined and amended.)

(1) Un rôle d'évaluation est nul, si les estimateurs ne possèdent pas la qualification requise, s'ils n'ont prêté le serment voulu, s'ils n'ont signé le rôle. C. S. 1868, St-Hyacinthe, Patton vs C. de St-André d'Acton *et al.*, 13 J. 21; 19 R. J. R. Q., 70, 520, 545, 584, 589. C. R. 1896 Montréal, Préfontaine vs Ducharme, 10 C. S. 478.

(2) Valuators must proceed strictly according to law; and it cannot be said in answer to a petition to set aside a valuation roll that they have acted in the exercise of their discretion or according to an established practice.

It cannot be alleged that the party who contest, a valuation roll is acting in the interest of other parties, unless it is also alleged that the petitioner himself is without any interest whatever.

C. S. 1902, Montréal. Leitch vs Town of Westmount, 5 R. P. Q. 225, Lavergne J. C. S.

(3) Le seul fait qu'un des estimateurs n'aurait pas la qualité voulue n'est pas une cause de nullité d'un rôle d'évaluation.

Le rôle d'évaluation ne sera pas annulé parce que les estimateurs auraient omis d'y faire figurer séparément un emplacement faisant partie d'un lot estimé au rôle comme un tout, surtout lorsque cette omission a été faite à la demande du propriétaire de cet emplacement, et qu'aucune plainte à ce sujet n'a été faite lors de la révision du rôle.

C. C. 1899 Montréal, Sénécal vs Corp. de l'Ile Bizard, 17 C. S. 268.

(4) Le rôle doit être préparé et toutes les évaluations doivent être faites par les trois évaluateurs ensemble.

C. S. 1898, Truchon vs Ville de Chicoutimi. 25 C. S. 55; 6 R. J. 99.

**650**. Aux mois de juin et de juillet, tous les trois ans, les estimateurs de toute municipalité locale doivent dresser, par ux-mêmes ou par toute autre personne employée par eux, un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés; dans ce rôle sont énoncées, avec soin et exactitude, toutes les particularités requises par les dispositions du présent titre.

Néanmoins, dans le comté des Iles de la Madeleine, le rôle d'évaluation doit être dressé dans les mois de février et de mars. (Art. 716 amendé.)

**650**. In the months of June and July, in every third year, the assessors of every local municipality must themselves draw up, or have drawn up by any other person employed by them, a valuation roll based upon the real value of the property; in such roll are set forth, carefully and correctly, all the particulars required by the provisions of this title.

Nevertheless, in the county of the Magdalen Islands, the valuation roll must be drawn up in the months of February and March. (Art. 716 amended.)

A municipal corporation can, under the municipal code make a new assessment roll only every three years, but can amend it the two following years. A roll not being a triennal assessment roll, nor an amendment of such a roll is illegal and null and the interested party is entitled to an injunction to restrain the corporation from selling his lands, and the writ which was issued, whether or not it was correctly styled "writ of prohibition", was properly issued and should be maintained.

Supr. C. 1881, Canada, Côté *et al* vs Morgan *et al*, 7 Supr. C. R. 1; 3 L. N., 274; 4 L. N. 231; 13 R. L. 614.

C. S. 1881, Montréal, Beauvais *et al* vs Côté et la Corp. du comté d'Hochelaga *et al*, 12 R. L. 31.

*Contra:*

Les municipalités sont obligées de faire un rôle d'évaluation tous les trois ans, mais cela ne les empêche pas d'en faire un tous les ans,si elles le jugent à propos.

C. S. 1877, Montréal, Les Commissaires d'écoles du village d'Hochelaga vs Hudon *et al*, 9 R. L. 16, 10 R. L. 113.

**651**. Sont es biens imposables tous les terrains immeubles ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sauf ceux mentionnés dans l'article 693.

**651**. All land or immoveable property situate in a local municipality, except that mentioned in article 693, is taxable property.

Peuvent aussi être déclarés imposables, pour fins locales, les biens meubles ou les personnes mentionnés dans les articles 698, 699, 700 et 704, mais seulement dans les limites et de la manière y ndiquées.( Art. 709 et 710 combinés et amendés.)

The moveable property or persons mentioned in articles 698, 699, 700, and 704, may likewise be declared taxable for local purposes, but solely to the extent and in the manner therein indicated. (Arts. 709 and 710 combined and amended.)

(1) The poles, wires, etc. of a telephone company are immoveable property by nature and as such are taxable property.

In the valuation of real property for the purpose of a basis of municipal asesssmen t thereof, the cardinal principle to be observed is that of equality with the valuation of other real estate, and to value any real estate at such appraisement as it would bring when taken down and removed, and therefore in the form of moveables, is not valuing it as "real estate".

C. C. 1899 Sherbrooke. Bell Telephone Co. vs Corp. of Ascot 16 C. S. 436; C. C. 1916 Joliette, Corp. p. St-Thomas vs S. W. and P. Co. (No. 2808 C. S.) Dugas J. C. S. (Non rapporté) Voir article 16, paragraphe 19.

(2) Pipes and mains laid throughout the streets of a city by a gas and water company, under the authority of an act of the Legislature, for the purpose of supplying gas and water to the inhabitants of the city, are taxable as real estate.

C. C. 1891, Sherbrooke, Sherbrooke Gas and Water Co., vs Corp. of the City of Sherbrooke, 15 L. N., 22.

(3) Le revenu d'un pilote est imposable pour taxe municipale, dans la municipalité où est sa résidence, bien qu'il gagne ce revenu sur le fleuve en faisant le pilotage, et touche son salaire à Québec. Ce dernier lieu n'est nullement son domicile.

C. C. 1893 Québec, Corp. de Deschambault vs Perreault 4 C. S. 449.

(4) Un rôle d'évaluation ne prouve la qualité de propriétaire de ceux qui y sont inscrits comme tels que jusqu'à preuve contraire.

En conséquence, celui qui a payé des taxes sur un immeuble, parce qu'il avait été inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire de tel immeuble, a droit de s'en faire rembourser s'il prouve qu'il n'en était pas propriétaire au temps où ces taxes ont été imposées.

C. S. 1907, Québec, Couture vs Corp. de St-Etienne de Lauzon- 31 C. S. 395.

**652**. Les terres de la couronne occupées avec ou sans permis d'occupation ou billet de location sont des biens-fonds imposables; mais les taxes municipales qui les affectent, ne peuvent en aucun cas, être recouvrées contre la couronne (Art. 714 amendé.)

**652**. All Crown lands occupied with or without an occupation license or a location ticket, are taxable property; but municipal taxes for which they are liable cannot in any case be recovered from the Crown. (Art. 714 amended.)

(1) Le droit conféré par la licence de coupe de bois sur les terres de la Couronne, constitue un droit immobilier spécial, mais tel droit n'est pas un bien imposable sous les dispositions du Code municipal.

C. S. 1913 Kamouraska, Corp. de St-Honoré vs Thomas 19 R. J. 211, Belleau J. C. S.

**653**. Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation, ou lorsque le rôle d'évaluation a été cassé, les estimateurs sont tenus d'en faire un, sur l'ordre du conseil, dans le

**653**. In every local municipality where there is no valuation roll, or in which the valuation roll has been set aside, the assessors are bound to make one upon an order of the council, within the delay

délai déterminé par ce dernier,lors même que ce ne serait pas l'année pendant laquelle se font les rôles d'évaluation en vertu de l'article 650.

Le rôle d'évaluation ainsi fait est sujet à l'examen du conseil de comté et reste en vigueur jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article 650, et, ultérieurement, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

S'il n'y a pas de rôle d'évaluation en vigueur lors de la première élection dans une municipalité locale nouvellement organisée, la qualité des électeurs et celle des candidats aux charges de membres du conseil sont établies, pour cette élection, de la manière déterminée par la corporation de comté, ou par le secrétaire de la province s'il s'agit d'une municipalité locale ne faisant pas partie d'une municipalité de comté. (Art. 717 amendé.)

**654**. Doivent être portés au rôle d'évaluation, en autant de colonnes distinctes et dans l'ordre suivant:

1. Le numéro d'ordre de toute inscription faite au rôle;

2. La désignation et la superficie de tout immeuble de la municipalité, ainsi que de toute partie d'immeuble de la municipalité, possédée ou occupée séparément; s'il s'agit d'un lot ou d'une partie de lot, la désignation doit être faite par le numéro que le lot ou la partie de lot porte au cadastre;

determined by the latter, even if it should not be the year during which valuation rolls are made under article 650.

The valuation roll so made is subject to the examination of the county council, and remains in force until the month of July of the year in which valuation rolls are made under article 650, and subsequently until the coming into force of the new valuation roll.

If, at the time of the first election in a newly organized local municipality, there is no valuation roll in force, the qualification of the electors and of the candidates for office as members of the council, is established for such election in the manner fixed by the county corporation, or by the Provincial Secretary in the case of a local municipality which dœs not form part of a county municipality. (Art. 717 amended.)

**654**. The following must be entered on the valuation roll in as many separate columns and in the following order:

1. The consecutive number of every entry on the roll;

2. The description and area of every immoveable in the municipality and of every part of an immoveable in the municipality owned or occupied separately; in the case of a lot or part of a lot, it must be described by the number borne on the cadastre by such lot or part of a lot;

(1) Il est nécessaire que toute propriété imposée soit correctement et légalement désignée au rôle, et par le numéro cadastral, si le cadastre est en force. Dans l'espèce il y a irrégularité, la propriété imposée n'étant désignée que par les mots: 77 lots.

C. S. 1913, Kamouraska, Corp. de St-Honoré vs Thomas, 19 C. S. 211.

(2) An error in the description of property in a municipal valuation roll, by giving it a wrong cadastral number, is an informality what will avail as a ground of defence to an action for taxes, only if shown to have caused a substantial injustice.
C. R. 1911, Montréal, Corp. of Cowansville vs Noyes. 39 S. C. 311.

3. La valeur réelle de tout immeuble et de toute partie d'immeuble imposable;

3. The real value of every taxable immoveable or part of an immoveable;

(1) Un rôle d'évaluation municipale, dans lequel les propriétés imposables sont dans leur ensemble évaluées au-dessous de leur valeur réelle, est illégal et nul. B.R. 1915 Québec, Rivard *et al* vs Corp. de Wickham Ouest. 25 B.R. 32; C.C. 1913 Quebec, Laurie *et al* vs The Town of Montcalm 20 R.J. 1, McCorkill J.S.C.

(2) Un rôle d'évaluation municipale, dans lequel les propriétés sont dans leur ensemble évaluées au-dessous de leur valuer réelle, est illégal et nul.
Le pourvoi dans ce cas est l'action en cassation devant la Cour supérieure, et non l'appel statuaire à la Cour de circuit.
Tout contribuable, à ce seul titre, a un intérêt suffisant pour intenter l'action.
La valeur réelle est le prix qu'un vendeur qui n'est pas obligé de vendre, et qui n'est pas dépossédé malgré lui, mais qui désire vendre, réussira à avoir d'un acheteur qui n'est pas obligé d'acheter, mais qui désire acheter. B.R. 1915 Québec, La Cie d'Approvisionnement d'eau *et al* vs la Ville de Montmagny—24 B.R. 416. Dans son jugement, la Cour d'appel a approuvé une décision de l'hon. Juge Ernest Cimon dans une autre cause (non rapportée) entre les mêmes parties. (C.S. Montmagny, No 330.)

(3) Le besoin de l'acheteur, le site de la propriété, le prix payé pour des terrains identiques dans le voisinage sont les meilleurs éléments d'appréciation dans l'évaluation d'un immeuble. C.C. 1910 Richelieu. Hébert vs Corp. de St-Michel 18 R.J. 228.

4. Le revenu annuel de tout immeuble et de toute partie d'immeuble imposable;

4. The annual revenue from every taxable immoveable or part of an immoveable;

5. La valeur réelle de tout immeuble et de toute partie d'immeuble non imposable, et la valeur réelle seule de tout immeuble ou partie d'immeuble qui ne peut être imposable que dans les limites du paragraphe 2 de l'article 694;

5. The real value of every non-taxable immoveable or part of an immoveable, and the real value only of every immoveable or part of immoveable which may be taxable only within the limits of paragraph 2 of article 694;

All property, whether taxable or not, must appear on the valuation roll, if it be non-taxable, the real value is given in a special column. C.C. 1897 Shefford, Brisebois vs Corp. of Roxton-Falls. 4 R. J. 26.

6. Les noms et prénoms des propriétaires de tout immeuble et de toute partie d'immeuble, s'ils sont connus;

6. The name and surname of the owner of every immoveable or part of immoveable, if known;

Le fait d'inscrire sur un rôle comme propriétaires des personnes qui ne le sont pas, ou d'évaluer des propriétés à un montant plus élevé ou plus bas que leur valeur réelle, constitue une illégalité.
Les immeubles vendus avec clause de réméré ne peuvent pas être entrés dans le rôle comme appartenant aux vendeurs, alors même qu'ils sont restés en la possesion des vendeurs. C.S. 1898, Truchon vs Ville de Chicoutimi, 25 C.S., 55; 6 R.J. 99.

7. Les noms et prénoms des locataires de tout immeuble et de toute partie d'immeuble, s'ils sont connus, ainsi que le chiffre du loyer annuel;

8. Les noms et prénoms des occupants de tout immeuble et de toute partie d'immeuble, s'ils sont connus;

9. Les noms et prénoms de toute personne imposable à raison de son emploi, de sa profession ou de son occupation ou de ses biens meubles;

7. The name and surname of every tenant of an immoveable or part of immoveable, if known, and the amount of the yearly rental;

8. The name and surname of every occupant of an immoveable or part of immoveable, if known:

9. The name and surname of every person who is a ratepayer by reason of his employment, occupation, business, or moveable property;

(1) Les immeubles appartenant à une société commerciale ne peuvent être entrés dans le rôle d'évaluation comme appartenant à chacun des associés pour une part indivise, afin de qualifier les associés comme électeurs propriétaires, mais ils doivent être entrés comme appartenant à la société. C.S. 1898, Truchon vs Ville de Chicoutimi, 25 C.S. 55; 6 R.J. 99.

(2) The valuation roll should contain information on the extent of the trade carried on by each merchant. C.C. 1896 Québec—Corp. of Lauzon vs Boutin. 11. C.S. 403.

10. Les noms et prénoms de tout fils de propriétaire âgé de vingt et un ans révolus sujet de Sa Majesté, et qui travaille habituellement sur la terre de son père ou de sa mère;

10. The name and surname of every owner's son, of the full age of twenty-one years, a British subject and habitually working on his father's or mather's farm.

Le fils de propriétaire, lorsqu'il est dûment qualifié comme électeur à raison de la valeur de l'immeuble de son père, n'a pas besoin de résider sur cet immeuble pour être sur la liste des électeurs; il peut résider ailleurs et même dans une autre municipalité et dans une autre division électorale, pourvu qu'il réside avec son père. C.S. 1889, Terrebonne, Paiement vs Corp. de St-Herman et Sauvé *et al.*, 5 R.J., 344.

11. Les noms et prénoms des personnes suivantes qui sont du sexe masculin, sujets de Sa Majesté, agées de vingt et un ans révolus et domiciliées dans la municipalité:

*a.* Les fils de propriétaire, d'occupant ou de locataire qui ont leur domicile chez leur père, et les fils de veuve qui ont leur domicile chez leur mère;

*b.* Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute religion;

*c.* Les instituteurs, les professeurs, les directeurs de maison

11. The names and surnames of the following persons being males, British subjects, of the full age of twenty-one years and domiciled in the municipality:

*a.* Sons of owners, occupants or tenants domiciled with their father, and widows' sons domiciled with their mother;

*b.* Priests, rectors, vicars, missionaries and ministers of any religious denomination;

*c.* Teachers, professors, principals of educational institutions,

d'enseignement, ainsi que les membres de toute congrégation enseignante;

*d.* Les navigateurs qui sont propriétaires, en tout ou en partie, de quelque vaisseau enregistré, ainsi que les pêcheurs qui sont propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche, et la valeur réelle de ces objets;

*e.* Les rentiers;

and members of teaching congregations;

*d.* Navigators who are owners in whole or in part of a registered ship, and fishermen who are owners of boats, nets, seines and fishing tackle, and the real value of such things;

*e.* Annuitants;

Le rôle d'évaluation doit contenir une estimation de la rente des rentiers retirés. C.C. 1908, l'Assomption, Allard vs Corp. de St-Henri de Mascouche. 15 R.J. 8.

*f.* Les personnes qui, à quelque titre que ce soit, reçoivent un revenu en argent ou en nature, et la valeur réelle de ce revenu pour les douze derniers mois;

12. L'âge, l'occupation et, dans le cas du paragraphe 11, la qualité de toute personne portée au rôle;

13. Le lieu du domicile et celui de la résidence de toute personne portée au rôle;

14. Le nombre des personnes qui résident dans la municipalité;

15. Tous autres renseignements requis par le conseil;

16. Tous autres détails prescrits par le secrétaire de 'a province;

17 Un sommaire à la fin du rôle, indiquant la superficie de l'ensemble des terrains:

*a.* possédés en propriété;
*b.* possédés en location;
*c.* améliorés;
*d.* non améliorés;
*e* en forêt;
*f.* marécageux;
*g.* incultes

Si les choses inscrites dans une colonne du rôle peuvent être additionnées, le total doit en être indiqué au bas de cette colonne. Art. 718 amendé; Geo. V, ch. 17, s. 3, amendée.)

*f.* Persons who receive a revenue by any title whatever, in money or in kind, and the real value of such revenue for the past twelve months;

12. The age, occupation and, in the case of paragraph 11, the qualification of every person entered on the roll;

13. The place of the domicile and residence of every person entered on the roll;

14. The number of persons resident in the municipality;

15. All other information required by the council;

16. All other details required by Provincial Secretary;

17. A summary, at the end of the roll, showing the total area of land which is:

*a.* Held in ownership;
*b.* Held under lease;
*c.* Improved;
*d.* Unimproved;
*e.* Forest land;
*f.* Swamp land;
*g.* Uncultivated land.

If the entries in any column of the roll can be added up, the total must be indicated at the foot of such column. (Art. 718 amended; 5 Geo. V, ch. 17, s. 3, amended.)

**655**. En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles situés dans les limites des municipalités de ville ou de village, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour les fins agricoles seulement, sauf de la parti aboutissant aux rues et aux chemins, jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle. (Art 942*a*.)

**655**. In determining the value to be given to lands used for agricultural purposes and situated within town or village municipalities, regard is had to the value of such lands for agricultural purposes only, except for that part thereof fronting on streets or roads, to the ordinary depth of building lots in that locality, which may be taxed according to its real value. (Art. 942*a*.)

(1) Lands situated within a town or city, which are actually used as, or form part of a farm, shall be taxed as agricultural lands. C.C. 1913, Québec, Laurie and al, vs Town of Montcalm. 20 R.J. 1.

(2) L'appelante avait acquis un terrain de plus de 200 arpents dans l'intérêt de l'exploitation de son chemin de fer, mais, changeant d'intention, elle le donna à ferme par un bail annuel, renouvelé d'année en année, avec la condition qu'il ne pourrait être exploité que pour des fins de pâturage, fins pour lesquelles il était tout à fait impropre. L'appelante avait fait également préparer un projet de plan de subdivision du terrain en lots, et avait fait des démarches auprès de la corporation et du gouvernement pour le faire adopter et cadastrer. Elle avait même annoncé la vente de la propriété en lots. Ce terrain ayant été évalué pour des fins de taxation à sa valeur réelle, l'appelante présenta une requête à l'intimée pour en faire réduire l'évaluation, et cette requête ayant été rejetée elle se pourvut devant la Cour de Circuit en appel de la décision du conseil de l'intimée, prétendant que ce terrain devait être évalué d'après sa valeur pour des fins agricoles seulement.

Jugé:—(confirmant la décision du conseil). Que cette propriété devait être évaluée d'après sa valeur réelle et non pas d'après la valeur qu'elle pouvait avoir pour des fins agricoles seulement. C.C. 1901, Montréal, C.P.R. Co. vs The Corp. of Verdun, 8 R.L. n.s. 150; 20 C.S. 195.

**656**. La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur du terrain, et la valeur des constructions, ainsi que celle de toutes les améliorations qui y ont été faites, sauf ce qui est prescrit par l'article 657. (Art. 719 amendé.)

**656**. The real value of the taxable immoveable property includes the value of the land and of the buildings, and of all improvements which may have been made thereto, except those set forth in article 657. (Art. 719 amended.)

When immoveables are situated on both sides of a river and are acquired with the right to use the water of the river for a water-power, but as a matter of fact no works were done to develop it, the following description contained in the valuation roll of the municipality for the purpose of taxation to wit "Basin water-power" is not indicative that the water-power which does not exist is taxed, but is a mere description of the lands which are taxed; and this tax is not illegal on the ground that the lands and the water-power being taxed for a lump sum, the tax was for a thing that did not exist. 1915, Sherbrooke, Corp. of Westbury vs City of Sherbrooke, 47 C.S. 82.

**657**. Les compagnies de chemin de fer qui possèdent des biens-fonds dans la municipalité doivent

**657**. Every railway which owns immoveable property in the municipality must transmit to the office

transmettre au bureau de la corporation locale, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de leurs propriétés immobilières dans la municipalité et aussi la valeur réelle du terrain occupé par elles, en se basant sur la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la municipalité.

Cet état doit être communiqué, à temps, aux estimateurs par le secrétaire-trésorier. Néanmoins, les estimateurs peuvent fixer une autre valeur que celle mentionnée dans l'état, et, dans ce cas, doivent en transmettre un avis au bureau principal de la compagnie dans la province.

Si l'état n'est pas transmis dans le délai prescrit par la loi, les estimateurs font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme celles de tout autre contribuable. (S. R. 1909, art. 5700, arts. 720, 721 et 722 combinés et amendés.)

of the local corporation, in the month of May in each year, a statement showing the real value of its immoveable property in the municipality and also the real value of the land occupied by it, estimated upon the average value of farm land in the municipality.

Such statement must be communicated by the secretary-treasurer to the assessors in due time. Nevertheless, the assessors may fix a valuation other than that mentioned in the statement, and, in such case, they must send a notice thereof to the head office of the company in the Province.

If the statement is not sent within the delay prescribed by law, the assessors must value all the company's immoveable property like that of any other ratepayer. (R. S. 1909, art. 5700, and arts. 720, 721 and 722 combined and amended.)

According to the true construction of sections 323, 326 and 327 of Quebec "Town Corporation General Act, 1876", 40 Vict. ch. 60, no part of a railway is made taxable property, except the land occupied by the road, the bridges or other superstructures thereon being excluded. P.C. 1889, S.C. Quebec, Corporation of St. Johns vs Central Vermont Railway Co. 1 B.J.P.C. 139; L.R., 14 App. Cas. 590; 59 L.J.P.C. 15; 6, L.T., 441; 13 R.L. 343; 14 R.L. 481; 15 R.L. 242; 18 R.L. 123; 14 Supr. C.R. 288; M.L.R. 4 Q.B. 466; 30 J., 122; 10 L.N. 330; 12 L.N. 290.

**658**. Quand les estimateurs évaluent un immeuble possédé par indivis, ou dont le partage n'est pas enregistré au bureau d'enregistrement, il leur est permis de le désigner comme appartenant à "la succession de.....", en ayant soin de mentionner le nom de l'auteur des parties intéressées, ou le nom de l'un des copropriétaires d'icelui. (S. R 1909, art. 5701 amendé.)

**658**. When the assessors assess immoveable property owned in undivided shares, or the partition whereof has not been registered in the registry office, they may designate such property as belonging to "estate of.....," mentioning the name of the predecessor of the interested parties, or the name of one of the co-proprietors thereof. (R. S. 1909, art. 5701 amended.)

Le propriétaire par indivis d'un immeuble, dont la part n'est pas évaluée séparément au rôle d'évaluation, peut cependant être reconnu comme électeur, s'il est prouvé que telle part indivise ainsi possédée est d'une valeur suffisante pour le qualifier. C.M. 1902, Gaspé, Aubert vs O'Brien *et al*, 8 R.J. 460.

**659**. Le rôle d'évaluation doit être signé ar au moins deux des estimateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme assistant, et il doit être attesté par chacune des mêmes personnes sous le serment suivant:

"Je (*nom de l'estimateur, ou de l'assistant ou du secrétaire-trésorier, selon le cas*), jure et déclare solennellement, qu'au meilleur de mes connaissances et croyance le rôle d'évaluation ci-dessus est correct et basé sur la valeur réelle et annuelle des propriétés, et que rien n'y a été inséré ou omis, indûment ou frauduleusement. Ainsi que Dieu me soit en aide". (Art. 725 amendé.)

**659**. The valuation roll must be signed by at least two of the assessors who drew it up or had it drawn up, and by the secretary-treasurer or other person whom they employed as assistant, and it must be attested by each of such persons on oath, in the following form:

"I (*name of assessor, of the assistant or secretary - treasurer, as the case may be,*) swear and solemnly affirm, that, to the best of my knowledge and belief, the foregoing valuation roll is correct; it is based upon the real and annual value of the property, and nothing has been unduly or fraudulently omitted from or inserted in it. So help me God." (Art. 725 amended.)

Le juge ne doit pas modifier l'évaluation d'un immeuble faite sous serment par les estimateurs d'une municipalité, à moins qu'elle n'ait été faite en partant d'un principe erroné, ou qu'elle ne soit si évidemment erronée qu'un homme compétent et honnête n'aurait pu arriver au même résultat. C.S. 1901, Montréal, Bagg *et vir* vs :La Ville de St-Louis, R.J.Q. 20 C.S. 149. Voir B.R. 1880, Montréal, Rolfe *and al*, vs The Corp. of Stoke, 24 J. 213; C.C. 1894, Saguenay, Price *and al* vs Corp. of Tadoussac; S.C. 1902, Montréal, Leitch vs Town of Westmount 5 Q.P.R. 225, *et article 649*.

**660**. Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation fait par eux, au bureau de la corporation, dans le délai déterminé pour faire ce rôle. A l'expiration de ce délai, si le rôle n'a pas été déposé, les estimateurs sont passibles d'une amende de vingt piastres chacun.

Nonobstant telle pénalité, ils peuvent cependant déposer le rôle dans les quinze jours après l'expiration du dit délai, mais non plus tard. (Arts. 726 et 727 combinés et amendés.)

**660**. The assessors must deposit the valuation roll made by them, in the office of the corporation, within the delay fixed for making such roll; if the roll has not been deposited within such delay, the assessors are liable to a fine of twenty dollars each.

Notwithstanding such penalty, they may however deposit the roll within fifteen days from the expiration of the delay, but not thereafter. (Arts. 726 and 727 combined and amended.)

**661**. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau de la corporation,

**661**. So soon as the assessors have deposited the valuation roll in the office of the corporation, the

le secrétaire-trésorier doit en donner un avis public.

L'avis comporte que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les trente jours qui suivent celui de l'avis, et qu'il sera pris en considération par le conseil, à sa première session générale suivant l'expiration desdits trente jours. (Arts. 732 et 736; S. R. 1909, art. 5705, combinés et amendés.)

secretary-treasurer must give public notice thereof.

The notice must state that the roll will remain open to the examination of the parties interested or their representatives, during the thirty days next following the date of the notice, and that it will be taken into consideration by the council at its first general sitting following the expiration of the said thirty days. (Arts. 732 and 736; and R. S. 1909, art. 5705, combined and amended.)

Notice of the deposit of a valuation roll, and of its révision by the municipal council, may be given simultaneously by one and the same document, no interval of time being required to lapse between the two.

Municipal councils in revising valuation rolls have a discretion with which the Courts will not interfere by the exercise of their reforming power, except in cases of evident injustice amounting to oppression. S.C. 1906, Sherbrooke, Ledoux vs Corp. of Ste-Edwidge de Clifton, 30 C.S. 29.

**662**. Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau de la corporation locale, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en articulant verbalement sa plainte devant le conseil lors de cet axamen. (Art. 735 amendé.)

**662**. Every person who deems himself aggrieved by the valuation roll made by the assessors may apply to have it amended so as to obtain justice, by fyling his written complaint in the office of the local corporation on or before the day fixed for examination and consideration of the roll by the concil, or by making his complaint verbally before the council at the time of such examination. (Art. 735 amended.)

(1) The annulment or revision of the valuation roll of a town cannot be demanded by an individual owner in a petition brought under the provisions of article 4376 R.S.Q., on the ground that his property has been overvalued on the roll, excessive valuation not being an "illegality" within the meaning of the said article. C. S. 1895, Sherbrooke, Cleve vs Corp. of the Town of Richmond, 7 S.C. 37.

(2) Lorsqu'un rôle d'évaluation ne peut remplir le but pour lequel il est fait, à savoir, de servir de base à l'imposition des taxes, il est absolument nul, et aucun consentement ne peut en couvrir la nullité; mais s'il n'est qu'imparfaitement fait, comme par exemple une évaluation uniformément trop ou trop peu élevée, mais suffisante pour la répartition des taxes, les contribuables peuvent y acquiescer.

Ainsi lorsqu'un rôle d'évaluation ne tient pas compte de la valeur des bâtisses, et estime un lot valant $3,000 à $300, et que la partie intéressée ne s'est pas prévalue de son droit de porter plainte devant le conseil local, et n'a fait aucune preuve de l'injustice ou du tort lui résultant de cette évaluation dans son action en nullité intentée 18 mois après l'homologation du rôle, ce silence est un acquiescement et une ratification du rôle tel qu'homologué. C.R. 1914, Quebec, Dionne vs Corp. de Grantham, 46 C.S. 359.

**663**. Le conseil local doit, à sa première session générale après l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 661, examiner le rôle d'évaluation déposé par les estimateurs et l'amender, même en l'absence de plainte ou de demande à cet effet, en faisant l'évaluation de tous les biens imposables dont l'entrée a été omise, et en y mentionnant tels biens omis, ainsi que leur valeur et toutes autres particularités y ayant rapport, d'après l'article 654; en retranchant tous les biens y mentionnés par erreur; en fixant au chiffre qu'il croit convenable toute évaluation de biens imposables, qu'il juge avoir été faite au-dessus ou au-dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle; en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites, ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés; ou en y insérant ce que les estimateurs ont omis d'entrer. (Art. 734 amendé.)

**663**. The local council must, at the next general sitting after the expiration of the thirty days mentioned in article 661, examine the valuation roll deposited by the assessors, and amend it, even in the absence of any complaint or application to that effect, by inserting therein the description, and all other particulars required by article 654, of any taxable property which has been omitted from such roll, together with the valuation thereof; by striking therefrom any property erroneously inserted therein; by fixing at such sum as it thinks reasonable, any valuation of taxable property which it believes to have been made under or above its true, real or annual value; by correcting the names of persons entered therein, or the description of the lands mentioned therein; or by inserting therein whatever the assessors may have omitted to insert. (Art. 734 amended.)

(1) Le conseil a le pouvoir de déclarer qu'un acte authentique, en vertu duquel quelqu'un se prétend propriétaire, occupant ou locataire d'un terrain pour être inscrit sur le rôle d'évaluation, est simulé ou fictif, mais il n'a pas le droit d'en prononcer la nullité. C. C. 1910, Richelieu—Hébert vs Corp. de St-Michel, 18 R.J. 228.

(2) Un conseil de ville ne peut faire au rôle d'évaluation des additions ou changements sans indiquer qu'il ont été faits par le conseil, et s'il y a dans le rôle des entrées qui apparaissent comme ayant été faites par les évaluateurs, lorsqu'en fait elles ont été faites par le conseil, elles pourront être retranchées.

En vertu de l'acte des clauses générales des corporations de ville, les conseils ne peuvent ajouter ou entrer sur le rôle de nouvelles propriétés sans les faire évaluer par les évaluateurs de la municipalité. Ils ne peuvent en faire eux-mêmes l'évaluation. C.S. 1898, Chicoutimi—Truchon vs Ville de Chicoutimi. 25 C.S. 55; 6 R. J. 99.

(3) The valuation roll is the basis for taxes, rates, qualifications, save in special cases, and is a most important part in all administrative acts of municipal bodies; it is prepared by three sworn valuators, deposited in the office of the council, and notice is given to the inhabitants of the municipality of the time when the council will proceed to its examination and amendment.

It is the duty of the council to perform such examination within 30 days next after the notice given in virtue of art. 332 M.C., even though no petition or complaint has been made in reference thereto, by making the valuation of any taxable property which may have been omitted and by inserting therein such omitted property with its value and all other particulars required by Art. 718, by striking names erroneously entered or omitted and inserting therein whatever the valuators may have omitted to insert. If the roll is not so amended, it comes into force and it is forbidden to touch it, except in the cases specially provided for, until a new one is made, no matter how patent the errors it may contain. C.C. 1897, Shefford—Brisebois vs Corp. of Roxton Falls, 4 R.J. 26.

(4) A valuation roll of a town cannot be legally homologated, until the first general session after the expiry of the 30 days; and, at a session held after the expiry of the 30 days, but which has been adjourned, from a general session commenced during the 30 days, the council have no jurisdiction to homologate, and a resolution homologating the valuation roll, at such adjourned session, will be set aside. C.S. 1889, Sherbrooke—Jones vs Dubrule, 17 R.L. 402.

(5) L'obligation imposée à un conseil municipal d'examiner et d'amender, s'il y a lieu, le rôle d'évaluation, dans les trente jours de l'avis de son dépôt par les estimateurs, est impérative et d'ordre public. Cet examen du rôle d'évaluation fait partie de sa confection et est une formalité essentielle, dont l'omission invalide le rôle. Un contribuable, porté au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble imposable, a intérêt de demander et d'obtenir l'examen du dit rôle. Il y a lieu au Mandamus, pour contraindre un conseil municipal de procéder à l'examen du rôle d'évaluation, après le délai fixé par la loi pour cet examen. L'entrée en force du rôle d'évaluation, par le seul laps de temps en vertu de l'article 742 du Code Municipal n'est pas une fin de non recevoir à l'émanation du Mandamus ni un obstacle à l'examen du rôle d'évaluation, qui ne l'a pas été dans les délais de la loi. C.S. 1897, Kamouraska, Desjardins vs Corp. de St-Pacôme. 3 R.J. 161. Voir C.S. 1915 Richelieu, Barrette vs Corp. de St-Barthélémi. 22 R.J. 121.

**664**. Le conseil, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes produites au bureau de la corporation ou articulées verbalement devant lui et entendre toute partie intéressée, et les estimateurs quand ils sont présents, ainsi que leurs témoins. (Art. 737 amendé.)

**665**. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être ordonné par une résolution du conseil et inscrit sur le rôle lui-même, ou sur un papier qui y est annexé, avec les initiales du secrétaire-trésorier.

Une déclaration, attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée, sous la signature du président et du secrétaire-trésorier. (Art. 738.)

**664**. The council, at the time of the examination of the valuation roll, may take cognizance of all complaints fyled at the office of the corporation or verbally stated before it, and may hear all interested parties and the assessors when present, and their witnesses. (Art. 737 amended.)

**665**. Any amendment made to the valuation roll must be ordered by a resolution of the council, and be entered upon such roll, or on a paper annexed thereto, with the initials of the secretary-treasurer.

A declaration testifying to the accuracy of the amendments and determining the number thereof, together with the date at which they were made, must be entered on the roll, or on a paper annexed thereto, under the signatures of the person presiding and of the secretary-treasurer. (Art. 738.)

Un conseil municipal n'a pas le droit d'enrégistrer à la veille d'une élection municipale, uniquement pour les fins de l'élection, sans avis ni demande écrite préalable, une mutation de propriété au rôle d'évaluation en vigueur. Et même si cette mutation avait été demandée par écrit, qu'elle serait sérieuse, qu'elle aurait été autorisée par résolution du conseil, elle ne peut être invoquée pour les fins d'une élection municipale, si, au moment où la personne se présente pour exercer son droit d'électeur, son nom ne paraît pas au rôle d'évaluation en vigueur et que cette mutation de propriété n'ait pas été inscrite au rôle d'évaluation. C.S. 1915, Arthabaska, Messier *et al* vs Lefebvre *et al*, 47 C.S. 354.

**666**. Le secrétaire - trésorier doit, dans les dix jours qui suivent l'homologation du rôle par le conseil, transmettre au bureau de la corporation du comté une copie certifiée du rôle d'évaluation, tel qu'il se trouve alors.

Le secrétaire-trésorier doit aussi transmettre, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur d'un rôle d'évaluation ou de la revision d'un rôle d'évaluation, au secrétaire de la province et au régistrateur de la division d'enregistrement où la municipalité est située, une copie certifiée de ce rôle ou de la revision, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de vingt piastres, et d'une autre de deux piastres pour chaque jour que subsiste la contravention; et, à défaut du paiement de l'amende, tel secrétaire est passible d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours.

La poursuite pour le recouvrement de cette amende peut être intentée par et au nom du percepteur du revenu de la province pour le district dans les limites duquel se trouve la municipalité dont le secrétaire-trésorier est en défaut. (Art. 739 amendé.)

**666**. The secretary-treasurer must, within ten days after the homologation of the roll by the council, send a certified copy thereof, in its then condition, to the office of the county corporation.

The secretary-treasurer must also, within thirty days after the coming into force of any valuation roll, or of any revision thereof, forward to the Provincial Secretary and to the registrar of the registration division in which the municipality is situated, a certified copy of such valuation roll, or of such revision, under penalty of a fine of twenty dollars for each contravention, and a further fine of two dollars for each day during which the contravention lasts; and in default of payment of the fine, such secrerary-treasurer is liable to imprisonment for a period of not more than twenty days.

The suit for the recovery of such fine may be instituted by and in the name of the collector of provincial revenue for the district within which the municipality whose secretary-treasurer is in default is situated. (Art. 739 amended.)

Le secrétaire-trésorier d'une municipalité ne peut être poursuivi pour le recouvrement de la pénalité édictée par la section 38 de l'article électoral de Québec, en cas de retard dans l'envoi d'un double de la liste électorale au régistrateur du comté, si c'est le conseil de la municipalité qui a causé ce retard en retenant la liste jusqu'après le délai établi par la loi, surtout lorsque le secrétaire-trésorier a envoyé la liste des électeurs aussitôt que le conseil eût déterminé l'examen de la dite liste. C.S. 1885, Montréal, Jodoin vs Archambault. M.L.R. 1 C.S. 323. M.L.R. 3 B.R. 1.

**667**. Tout conseil de comté doit, dans le cours du mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article 650, ou à une époque subséquente fixée par le conseil de comté ou le préfet,—avis spécial étant donné préalablement à tous les membres qui

**667**. Every county council must, during the month of September, in the year wherein the new valuation rolls are made under article 650, or at a subsequent date fixed by the county council or by the warden,—special notice to that effect having been previously given to all the mem-

composent le conseil— examiner tous les rôles d'évaluation faits dans les municipalités locales du comté et transmis à son bureau, constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalités locales est proportionnée à celle faite dans les autres, et augmenter ou diminuer, s'il en est besoin, le montant de l'évaluation portée au rôle de chacune de ces municipalités du pourcentage qui lui paraît nécessaire pour établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté.

Néanmoins, le conseil de comté ne peut en aucune manière réduire le chiffre total des rôles d'évaluation faits dans le comté.

Le rôle d'évaluation ainsi amendé ne sert que pour les fins de comté. (Art. 740 amendé.)

**668**. Si une copie d'un nouveau rôle d'évaluation est transmise au bureau de la corporation du comté après l'examen fait en vertu de l'article 667, le conseil du comté doit, dans les trente jours qui suivent la transmission de cette copie, prendre communication du nouveau rôle, et, s'il en est besoin, en proportionner le montant de l'évaluation avec celui des rôles des autres municipalités locales du comté, d'après la règle prescrite à l'article 667, sans, toutefois, diminuer ni augmenter les divers montants des rôles d'évaluation en vigueur dans les autres municipalités. (Art. 741 amendé.)

**669**. Tout rôle d'évaluation entre en vigueur tel qu'amendé, s'il l'a été dans le temps prescrit, nonobstant toute action en cassation, pour les fins locales, dès qu'il a été déclaré homologué par le conseil local et, pour les fins de comté,

bers of such council,— examine all the valuation rolls made in the local municipalities of the county which have been forwarded to the office of the county corporation; ascertain whether the valuation made in each of them bears a just proportion to the valuation made in the others; and increase or decrease, if necessary, the amount of the valuation entered on the roll of each of such municipalities, by any rate per cent which it deems requisite to establish a just proportion between all the valuation rolls made in such county municipality.

Nevertheless, the county council cannot in any way reduce the total amount of all the valuation rolls made in the county.

The valuation roll so amended serves only for county purposes. (Art. 740 amended.)

**668**. If a copy of a new valuation roll is forwarded to the office of the county corporation after the examination made under article 667, the county council must, within thirty days thereafter, take communication of the new roll, and, if necessary, proportion the amount of the valuation thereof to the amount set forth in the rolls of the other local municipalities of the county, in conformity with the rule laid down in article 667, without, however, diminishing or increasing the several amounts of the valuation rolls in force in the other municipalities. (Art. 741 amended.)

**669**. Every valuation roll comes into force as amended, if it has been amended within the time prescribed, notwithstanding any action to set the same aside —for local purposes, from the date of the homologation the eof by the

à l'expiration du délai pendant lequel le conseil de comté pouvait en prendre connaissance.

Le défaut de se conformer à ce qui est prescrit par les articles 667 et 668, de la part du conseil de comté, n'empêche pas néanmoins l'entrée en vigueur des rôles d'évaluation pour les fins de comté. (Art. 742 amendé.)

**670**. Il reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation, fait d'après les dispositions du présent titre; et, pendant ce temps, il sert de base aux taxes, contributions, répartitions en deniers, mains-d'œuvre ou matériaux imposés en vertu des règlements, procès-verbaux ou actes de répartition, ainsi qu'à toute qualité foncière, et au paiement de toute dette municipale, sauf les cas particuliers où il en est autrement ordonné par les dispositions du présent code. (Art. 743 amendé.)

local council,—and for county purposes, from the expiration of the delay during which the county council might take communication thereof.

The failure of the county council to comply with the provisions of article 667 or 668, does not prevent the valuation roll from coming into force for county purposes. (Art. 742 amended.)

**670**. Such valuation roll remains in force until the coming into force of the new valuation roll made in accordance with the provisions of this title; and, during such time, it serves as a basis for all taxes, rates, apportionments in money, labour or materials imposed under by-laws, *procès-verbaux* or acts of apportionment, as well as for any immoveable property qualification and for the payment of all municipal debts, except in special cases otherwise provided for by the provisions of this code. (Art. 743 amended.)

(1) Un électeur municipal et contribuable a un intérêt suffisant pour demander l'insertion au rôle d'évaluation des personnes, qui, d'après la loi, sont dûments qualifiées à être électeurs parlementaires. C.C. 1889, Montréal, Boileau vs Corp. de Ste-Geneviève, 34 J. 221; 18 R.L. 74; 13 L.N. 26.

(2) Le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales. C.M. 1875, Terrebonne, Gratton vs Corp. de Ste-Scholastique 7 R.L. 356.

(3) Un conseil municipal siégeant pour la révision de la liste électorale, peut inscrire sur le rôle d'évaluation alors en force, les noms des personnes que ce conseil croit dûment qualifiées, à raison de biens estimés au rôle. C. S. 1890, Joliette, Forest vs La Corp. de la paroisse de St-Paul l'Ermite, 19 R.L. 411.

(4) Dans une action directe prise par des contribuables, et demandant l'annulation pour irrégularité et préjudice d'une résolution d'un conseil municipal, amendant le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs, la Cour n'interviendra pas à moins d'irrégularités essentielles ou d'un préjudice grave. C. S. 1905, Sherbrooke, Ledoux *et al* vs Corp. du T. de Ste Edwidge de Clifton. 12 R.J. 248.

**671**. Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière dans la municipalité subit une diminution de valeur considérable, soit par incen-

**671**. If, after the valuation roll has been homologated, any immoveable property in the municipality is considerably diminished in value either by fire, the pulling

die, démolition, accident ou toute autre cause, le conseil peut, sur requête du propriétaire, réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle.

L'article 666 s'applique, *mutatis mutandis*, à compter du jour où le conseil a établi la réduction de l'estimation. (S. R. 1909, art. 5711 amendé.)

**672**. Les propriétaires ou occupants des biens-fonds imposables ou des biens déclarés imposables et les personnes qui peuvent être taxées en vertu de quelque disposition du présent code sont tenus, en autant qu'ils le peuvent, de donner tous les renseignements demandés par les estimateurs et de répondre la vérité aux questions posées par eux relativement à l'évaluation de ces biens, et, sur leur refus de donner ces renseignements ou de répondre la vérité à ces questions, tels propriétaires, occupants ou personnes, encourent une amende de pas moins de cinq ni de plus de huit piastres. (Art. 745 amendé.)

**673**. Après chaque mutation de propriétaire, d'occupant ou de locataire d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en vigueur, le conseil local, sur demande par écrit à cet effet, et sur preuve suffisante, doit biffer le nom de l'ancien propriétaire, occupant ou locataire et y inscrire celui du nouveau.

Le conseil, sur requête écrite et preuve suffisante, après avis à la partie intéressée ou de son consentement, doit aussi biffer du rôle d'évaluation le nom de toute personne qui, y ayant été inscrite en vertu du paragraphe 10 ou du paragraphe 11 de l'article 654,a cessé de posséder les qualités exigées, et

down of buildings, accidents, or any other cause the council may, on application of the owner, cause the valuation of such property to be reduced to its real value.

Article 666 applies, *mutatis mutandis*, from the day when the council reduced the valuation. (R. S. 1909, art. 5711 amended.)

**672**. The owners or occupants of taxable immoveables or of property declared taxable, and the persons who may be taxed under any provision of this code, are bound in so far as it lies in their power to give all the information applied for by the assessors and to answer truly the questions put to them by the assessors relative to the value of their properties, and,upon their refusal to give such information or to answer such questions truly, such owners, occupants or persons incur a fine of not less than five nor more than eight dollars. (Art. 745 amended.)

**673**. After every change of owner, occupant or tenant of any land set forth in the valuation roll in force, the local council, on a written application to that effect, and after sufficient proof, must erase from such roll the name of the former owner, occupant or tenant, and enter therein the name of the new one.

The council must also, upon application in writing and sufficient proof, after notice served on the interest party or with his consent, also strike from the valuation roll the name of every person who, having been entered thereon under paragraph 10 or paragraph 11 of article 654, has become disqua-

inscrire sur ce rôle les noms des personnes devenues qualifiées en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes, depuis la confection ou la revision du rôle d'évaluation. (Art. 746 amendé.)

lified, and must enter upon such roll the name of every person who has become qualified under either of such paragraphs, since the preparation or revision of the valuation roll. (Art. 746 amended.)

(1) L'amendement qu'un conseil municipal fait, dans le mois de janvier, d'un rôle d'évaluation en y ajoutant de nouveaux noms, sans avis ni demande par écrit préalable, est nul. C.C. 1903, Sherbrooke, Bourret *et al* vs Prévost, 24 C.S. 236; 10 R.L.n.s. 219.

(2) La mutation mentionnée à l'art. 746 du Code Municipal signifie la transmission des droits du propriétaire, du locataire ou de l'occupant à une autre personne, mais ne veut pas dire que le propriétaire soit remplacé par un autre propriétaire, l'occupant par un autre occupant et le locataire par un autre locataire. C.C. 1915, Québec, Beaudoin vs Paradis, 21 R.L.n.s. 252.

(3) Le Conseil Municipal d'une municipalité, n'a pas le droit, en dehors de la révision annuelle du rôle d'évaluation de porter au rôle une évaluation distincte pour partie d'un immeuble évalué en entier au dit rôle, et, en ce cas, il ne peut faire le changement autorisé après chaque mutation par l'article 746 C.M., mais il doit alors attendre la révision annuelle. Le conseil doit changer le nom du propriétaire lorsque la mutation est sérieuse, quoiqu'elle soit faite dans le but de contrôler l'élection municipale. C. C. 1889, Montréal, Théoret vs Sénécal et Demers *et al*, 17 R.L. 310.

(4) Les changements faits au rôle en dehors des révisions annuelles par suite de mutation sur simple requête et sans avis au public, doivent être limités restrictivement au pouvoirs contenus en l'art. 746 C.M., nonobstant l'art. 16 et l'intimée n'avait pas le pouvoir en dehors de la confection ou révision annuelle du rôle, d'ajouter de nouveaux propriétaires, locataires ou occupants, mais seulement de biffer les noms des anciens propriétaires, locataires et occupants et d'y inscrire à la place ceux des nouveaux. C.C. 1903, Richelieu, Léveillé vs Corp. de St-David et Touchette, 15 R.J. 384. Voir C.S. 1908, Québec, Corp. de St-Apollinaire vs Roger, 36 C.S. 521; C.C. 1906, Richelieu, Morvan vs Touzin, 12 R.J. 321.

Amendments of the valuation roll, in any year in which a new roll is not made, can only be made in the month of June. Hence resolutions passed by a local council in the month of September, to erase the names of proprietors inscribed on the valuation roll and to substitute in their stead the names of a large number of other parties, are null and void and will be quashed on appeal. C.C. 1907, Québec, Boucher vs Corp. of Limoilou, 31 S.C. 178; S. C. 1900, Montréal, C.P.R. Co., vs Allan *and al*, 19 S.C. 57; C.C. 1898, Montreal Bastien vs Corp. of St. Vincent de Paul, 16 S.C. 561.

**674**. Les estimateurs en office sont tenus de faire, chaque année, sur l'ordre du conseil, en la manière et au temps prescrits par lui, un état de toutes les personnes taxées par le conseil à raison de leur emploi, profession, genre d'affaires, ou de leur loyer, ou à raison de leurs propriétés mobilières seulement.

Sur le refus ou la négligence des estimateurs de faire cet état, de la manière ou dans le temps prescrit, le conseil peur le faire faire par le secrétaire-trésorier.

Cet état est déposé au bureau de la corporation, et avis public de tel dépôt est donné.

**674**. The assessors in office are bound to make each year, upon the order of the council, in the manner and at the time it directs, a statement of all persons taxed by the council by reason of their employment, profession, business or rental, or on moveable property only.

Upon the refusal or neglect of the assessors to make such statement in the manner and at the time prescribed, the council may have it made by the secretary-treasurer.

Such statement is deposited at the office of the corporation, and public notice thereof is given.

Ledit état est soumis pour homologation au conseil à la séance à laquelle il fait la revision annuelle du rôle en vertu de l'article 675.

Les personnes qui ont des plaintes à faire à l'encontre dudit état doivent les produire par écrit au bureau de la corporation, ou les articuler verbalement devant le conseil lors de l'homologation.

Ledit état peut être revisé, de temps à autre dans l'année, soit en tout soit en partie, chaque fois que le conseil le juge à propos,mais après avis spécial à la personne intéressée. (Art. 585 amendé.)

**675**. Le conseil local doit, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, reviser et amender le rôle d'évaluation en vigueur, ainsi que l'état préparé en vertu de l'article 674, après avis public de quinze jours, en se conformant aux formalités prescrites par les articles 661, 664 et 665.

Cette revision a lieu au mois de juin.

Les amendements ainsi faits au rôle d évaluation, soit par le conseil agissant de lui-même, soit en vertu de l'état déposé par les estimateurs, entrent immédiatement en vigueur. (Art. 746*a* amendé.)

**676**. Lorsque le rôle d'évaluation a été cassé en vertu des articles 430 et suivants, l'ancien rôle redevient en vigueur, et sert jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation. (Art. 747 amendé.)

**677**. Il y a droit d'appel à la Cour de circuit du comté ou du district, ou à la Cour de magistrat

Such statement is submitted to the council for homologation at the sitting at which the annual revision of the roll is made under article 675.

Persons having complaints to make against such statement must produce them in writing at the office of the corporation, or make them verbally before the council at the time of the homologation.

The said statement may be revised from time to time during the year either wholly or in part, whenever the council deems it expedient, but only after special notice to each person interested. (Art. 585 amended.)

**675**. The local council must, each year in which no new valuation roll is made, and after public notice of fifteen days has been given, revise and amend the valuation roll then in force, as well as the statement made under article 674, by complying with the formalities prescribed by articles 661, 664 and 665.

Such revision is made in the month of June.

The amendments thus made to the valuation roll by the council, whether of its own motion or by reason of the statement of the assessors, come into force and effect forthwith. (Art. 746*a* amended.)

**676**. Whenever the valuation roll has been set aside under articles 430 and following, the former roll revives and remains in force until a new valuation roll comes into force. (Art. 747 amended.)

**677**. An appeal lies to the Circuit Court of the county or of the district, or to the Magistrate's

de district, dont la sentence sera finale:

1. De toute décision du conseil, sur plainte ou demande produite en vertu des articles 662, 673, 674 ou 675, dans les trente jours à compter de cette décision; ou

2. De tous refus ou de toute négligence par le conseil de prendre en considération une plainte ou une demande écrite, produite en vertu des articles 662, 673, 674 ou 675, dans les trente jours après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait en prendre connaissance.

Les procédures sur cet appel sont prises par action ordinaire. (S. R. 1909, art. 5715 amendé.)

**678**. La décision ne peut être infirmée que dans le cas où une injustice réelle a été commise, et nullement à cause d'une variante ou d'une irrégularité de peu d'importance. (S. R. 1909, art. 5722.)

Court of the district, whose decision shall be final:

1. From any decision of the council upon a complaint or application under article 662, 673, 674 or 675, within thirty days from such decision; or

2. Whenever the council has neglected or refused to consider any written complaint or application made under article 662, 673, 674 or 675 within thirty days after the expiration of the delay within which it might have taken cognizance thereof.

The proceedings upon such appeal are taken by an ordinary action. (R. S. 1909, art. 5715 amended.)

**678**. The decision may be set aside only when substantial injustice has been committed, and never by reason of any trifling variance or informality. (R. S.1909, art. 5722.)

---

# TITRE XXIII

**Des taxes et des permis**

---

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**679**. Les taxes municipales imposées par une corporation locale sur des biens imposables d'une municipalité doivent être réparties, tant sur les biens-fonds imposables que sur les biens meubles et les personnes déclarés imposables par les règlements, à moins qu'il ne soit spécialement déclaré

# TITLE XXIII

**Taxes and Licenses**

---

## CHAPTER FIRST

### GENERAL PROVISIONS

**679**. Municipal taxes imposed by a local corporation on the taxable property of a municipality must be apportioned as well upon taxable immoveables as on moveable property and persons declared to be taxable by the by-laws, unless it is specially declared that such taxes must be imposed solely

qu'elles doivent être imposées uniquement sur les biens-fonds imposables.

Les taxes municipales imposées par une corporation de comté ne doivent être réparties que sur les biens - fonds imposables. (Art. 937 amendé.)

on taxable immoveable property.

Municipal taxes imposed by a county corporation may be apportioned only on taxable immoveable property. (Art. 937 amended.)

(1) Every contribution to a public purpose by superior authority is a tax and nothing else. P.C. 1889, Québec, Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice vs City of Montreal, 9 L.N. 358, 11 L.N. 131 12 L.N. 178; 32 J. 13; 33 J. 197, 213; 17 R.L. 344, 433; 19 R.L. 312; M.L.R. 2 S.C. 265; M.L.R. 4 Q.B. 1; 16 Supr. C.R. 399; L.R. 14 App. Cas. 660; 59 L.J., P.C. 20; 61 L.T., 653; 1 B.J.P.C. 125. II, Beauchamp, 309.

(2) Toutes taxes doivent être imposées proportionnellement sur tous les contribuables d'une municipalité, et non sur une partie seulement. C.C., 1863, Québec, Langlois vs Corp. of St. Roch South *et al.* 13 D.T.B.C., 317; 11 R.J.R.Q., 398.

(3) La réquisition de paiement voulue par le No 13 de la section 50 de l'acte municipal doit être faite pour rendre exigible la cotisation et autoriser la vente municipale soit de meubles, soit d'immeubles. L'impôt doit porter sur le montant exact de la valeur des propriétés imposables. C.S. 1868, St-Hyacinthe, Patton vs Corp. de St-André d'Acton *et al.*, 13 J., 21; 19 R.J.R.Q., 70, 520, 545, 584, 589.

(4) Les taxes municipales ne sont pas susceptibles de compensation. C.R. 1895, Montréal, Gauthier vs Chevalier, 7 C.S. 1895; 9 C.S. 418.

**680**. Le montant de toute taxe imposée par une corporation de comté, pour des fins générales ou spéciales est prélevé, sauf le cas de l'article 697, sur toutes les corporations locales de ce comté, en proportion de la valeur totale de leurs biens-fonds imposables affectés au paiement de cette taxe. (Art. 938 amendé.)

**680**. The amount of every tax imposed by a county corporation for general or special purposes, is levied, except in the cases mentioned in article 697, on all the local corporations of such county in proportion to the total value of their taxable immoveable property liable for the payment of such tax. (Art. 938 amended.)

A resolution imposing on certain of the local municipalities the charge of maintaining works declared to be county work, is null and void. C.C. 1892, Bedford, Corp. du T. de Granby *et al* vs Corp. du comté de Shefford, 1 C.S. 113.

**681**. La part imposée à chaque corporation locale constitue une dette payable par elle à la corporation du comté d'après les conditions et aux termes déterminés par le conseil de comté.

Le montant de cette part ou dette est perçu, dans la municipalité locale, comme les taxes locales, sur tous les biens-fonds imposables affectés à cette taxe, sans qu'il soit besoin de faire d'au-

**681**. The portion imposed on each local corporation constitutes a debt payable by it to the county corporation, according to the conditions and on the terms fixed by the county council.

The amount of such portion or debt is levied in the local municipality in the same manner as local taxes, on all the taxable immoveable property subject to such tax, without its being necessary to pass

tres règlements ou d'émettre d'autres ordres à cet effet.

En cas de refus ou de négligence de la part de la corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée par action ordinaire. (Art. 939 amendé.)

any other by-law or give any other order for that purpose.

In the case of refusal or neglect on t e part of the local corporation to pay the portion which has been imposed upon it, such portion may be recovered from it by an ordinary action. (Art. 939 amended.)

(1) D'après l'article 939 du Code Municipal, une corporation locale est tenue au paiement d'une taxe qui lui est imposée par un procès-verbal d'un conseil de comté et cette taxe peut être réclamée par action. C.R. 1886, Montréal, La Corp. du Comté de Missisquoi vs la Corp. de St-Georges de Clarenceville, 13 R.L., 669, 14 R.L., 584; 15 R.L., 315; M.L.R., 2 C.S. 333, 9 L.N. 411.

(2) Le coût d'un ouvrage de comté est à la charge des contribuables et non pas à celle des municipalités locales.

La collection d'une telle créance doit se faire par le prélèvement de la quote-part de chaque intéressé par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, suivant la section 59 de l'Acte Municipal. B.R., 1871, Montréal, La Corp. de St-André vs La Corporation du comté d'Argenteuil, 3 R.L., 374; 23 R.J.R.Q., 409, 548, 549.

(3) A county Council which has passed a by-law granting aid to a railway company by subscribing to the capital stock of said company and who has issued its debentures in virtue thereof, the payment of said debentures being secured by an annual tax on the ratable property within the county, is not accountable to each one of the local municipalities who are bound to contribute towards the payment of such debentures their respective shares, for the administration by the County Council of the moneys which are paid in by such local Council from time to time;

The monies so paid by the Local Councils to the County Council belonged to the latter, it is an imposition upon the ratable property within such local municipalities by the County Council for a special purpose, and under art. 939 M.C., constitute a debt payable by the local council to the county council;

The county council, having, thus administrated his own monies, cannot be held accountable for such administration to the local councils; the test of the accountability of a person towards another being in general that only those are made accountable who have administrated the property of others, no matter upon what title, even without power of attorney.

Nevertheless, in action by the County council against the local corporation, although not accountable, the county council will be held to give the local council a statement of particulars showing whether any, and if any, what dividends were ever received upon the stock subscribed for, and whether any of said stock was ever sold, and if so when and for what sum, and what, if any have been, the costs of administration. S.C. 1896, Sherbrooke—Corp. of the T. of Compton vs Corp. of the County of Compton, 3 R.J. 557.

(4) A county municipality can collect a tax imposed by itself not on a municipality, but on certain individuals in whose interest it has opened a road, which was a county road, and within its exclusive jurisdiction.

Taxes imposed by the county on local municipalities can be levied by such local municipalities; taxes ordered to be levied on taxable property belonging to persons interested or benefitted by any public work are direct taxes by the county, to be levied by it only. S.C. 1877 Québec—Simard vs Corp. of the county of Montmorency. 4 Q. L. R. 208.

**682**. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de la corporation du comté, avant le quinze de mai de chaque année ou à toute autre époque fixée par le conseil, de

**682**. The secretary-treasurer of every county corporation must, before the fifteenth day of May in each year, or at any other time fixed by the council, apportion,

répartir, avec l'approbation de ce dernier, entre toutes les corporations locales de la municipalité du comté, les sommes payables à la corporation du comté, pendant l'année courante, en vertu des ordres municipaux ou de répartitions antérieures en vigueur, et de transmettre au bureau de chaque corporation locale une copie certifiée de cette répartition.

Chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée par la corporation de comté, après l'époque déterminée par le présent article, une nouvelle répartition doit être faite et transmise de la même manière par le secrétaire-trésorier. (Art. 940 amendé.)

with the approval of the latter, among all the local corporations of the county municipality, the sums payable to the county corporation during the current year, under either municipal orders or former apportionments in force, and transmit to the office of each local corporation a certified copy of such apportionment.

Whenever a new sum of money is required by the county corporation after the period fixed by this article, a fresh apportionment must be made and transmitted in the same manner by the secretary-treasurer. (Art. 940 amended.)

**683**. Les taxes imposées pour des fins de comté en vertu d'un règlement, d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal ,ou fait en vertu de l'article 697, sont perçues par le secrétaire-trésorier ou autres officiers municipaux à ce préposés de chacune des municipalités locales où sont situés les biens-fonds imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

Un état de ces taxes doit être transmis sans délai au secrétaire-trésorier de la corporation locale.

A défaut par le secrétaire-trésorier de la corporation locale ou des officiers municipaux à ce préposés, de prélever ces taxes dans les deux mois qui suivent la transmission de cet état, le secrétaire-trésorier du comté possède, pour le prélèvement et la perception de ces taxes, tous les droits et pouvoirs qu'a le secrétaire-trésorier local en vertu

**683**. Taxes imposed for county purposes under a by-law, *procès-verbal* or act of apportionment in connection with a *procès verbal*, or made under article 697, are collected by the secretary-treasurer or other municipal officers appointed for the purpose by each local municipality in which the taxable immoveable property liable for the payment of such taxes is situated, in the same manner as taxes imposed for local purposes.

A statement of such taxes must be transmitted without delay to the secretary-treasurer of the local corporation.

In default of the secretary-treasurer of the local corporation or the municipal officers appointed for the purpose levying such taxes within two months after the transmission of such statement, the county secretary-treasurer possesses, for the purpose of levying such taxes, all the powers which the local secretary-treasurer has

du chapitre quatrième du présent titre (articles 710-725), et le paiement de ces taxes, dans ce cas, se fait au bureau du secrétaire-trésorier du comté. (Art. 941 amendé.)

under chapter fourth of this title, (arts. 710-725), and payment of the taxes in such case shall be made at the office of the county secretary - treasurer. (Art. 941 amended.)

(1) Le seul moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté est par l'entremise des municipalités locales et de leurs officiers; et la corporation du comté n'a pas le droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement. B.R. 1876, Québec, Roberge vs La C. de Lévis, 7 R.L. 642. B.R. 1891, Montréal—Corp. du comté de Verchères vs Corp. de Varennes—20 R.L. 675; M.L.R. 7 C.S. 3; M.L.R., 7 B.R. 368.

(2) Lorsqu'un procès-verbal met l'entretien d'un chemin à la charge d'un groupe de contribuables d'une municipalité locale et que la sentence d'homologation le déclare en même temps chemin de comté, sous la direction de la corporation du comté, cette dernière se trouve chargée de l'exécution du procès-verbal et en prélève directement le coût des contribuables, de la façon prévue à l'article 941 C.M., sans recourir à l'intermédiaire de la municipalité locale où le chemin est situé. B.R. 1905 Montréal—Corp. du comté de St-Jean vs Corp. de St-Jacques-le-Mineur.—14 B.R. 343.

**684**. Toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables, doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, sur tous les biens assujettis au paiement de ces taxes, en proportion de leur valeur imposable, c'est-à-dire de la valeur réelle pour les biens-fonds, et de la valeur estimée ou du montant fixé dans les limites de la loi par la corporation locale pour les biens ou les personnes qui peuvent être et ont été déclarés imposables en vertu du présent code; sauf le cas de l'article 531 ou de toutes autres dispositions spéciales. (Art. 942 amendé.)

**684**. All municipal taxes imposed on taxable property must be fairly apportioned according to the valuation roll in force, on all property liable for the payment of such taxes, in proportion to its taxable value, that is to say in proportion to the real value of the immoveable property, and the estimated value, or the amount, fixed within the limits prescribed by law by the local corporation, of moveable property declared taxable, or the persons who may be and have been taxed under any provision of this code, saving the case mentioned in article 531, or any other special provision. (Art. 942 amended.)

**685**. Les répartitions, taxes ou contributions municipales en mains-d'œuvre ou en matériaux sont toujours convertibles en deniers, après leur échéance, par une résolution du conseil après avis spécial donné aux contribuables intéressés, ou par le jugement d'un tribunal. (Art. 945 amendé.)

**685**. Municipal apportionments, taxes or contributions in labour or materials are always, after they fall due,convertible into money, by a resolution of the council, after special notice to the ratepayers interested, or by the judgment of a court. (Art. 945 amended.)

Le tribunal peut prendre en considération une deuxième répartition du coût des travaux comme une admission implicite de l'injustice grave de la première distribution faite par le procès-verbal attaqué. C.S. 1905 Iberville—Bessette vs Corp. du comté d'Iberville.—13 R.J. 16.

**686**. Dans les municipalités de ville ou de village dont la population dépasse dix mille âmes, d'après le dernier recensement général, ou un recensement particulier, certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, les taxes destinées à payer l'intérêt de bons municipaux émis dans le but de subvenir aux frais de construction d'aqueducs ou de canaux souterrains, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, peuvent être imposées sur la valeur du revenu annuel des biens-fonds imposables affectées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, et doivent être prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation. (Art. 640*i*)

**686**. In town or village municipalities in which the population exceeds ten thousand souls according to the last general census, or a special census certified by the mayor or secretary-treasurer, the taxes destined to the payment of interest on municipal bonds, issued for the purpose of providing for the cost of constructing waterworks or underground drains, as well as those destined to the payment of the sinking-fund or the redemption of such bonds, may be levied upon the annual revenue of the taxable immoveable property liable for the payment of the sinking-fund or the redemption of such bonds, and shall be levied according to the last valuation roll. (Art. 640*i*.)

**687**. Les taxes portent intérêt à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts. (Art. 947 amendé.)

**687**. Taxes bear interest from the expiration of the delay during which they ought to be paid, without its being necessary for such purpose that a special demand of payment be made. Neither the council nor any municipal officer can remit such interest. (Art. 947 amended.)

**688**. Toutes taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation. (Art. 948.)

**688**. All municipal taxes imposed on any land may be collected from the occupant or other possessor of such land as well as from the owner thereof, or from any subsequent purchaser of such land, even when such occupant, possessor or purchaser is not entered on the valuation roll. (Art. 948.)

(1) L'action en recouvrement de taxes, résulte de la loi seule et non d'un quasi-contrat, d'où il résulte que le détenteur d'un lot ne peut-être condamné, sur action personnelle, à acquitter des taxes, que lorsque le lot a été légalement affecté au paiement

d'un montant déterminé de telles taxes. Tant qu'un lot n'a pas été porté au rôle, il est impossible de l'imposer, et ce n'est que par ce rôle que le montant de la taxe peut être légalement déterminé. C.S. 1910 Bedford—Corp. de Cowansville vs Noyes, 16 R.J. 376.

(2) L'obligation de propriétaires de biens immeubles de payer les taxes dues à la cité de Montréal, est indivisible, conjointe et solidaire, et cette dernière peut en poursuivre le paiement, en entier, contre celui dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation ou de tout autre propriétaire par indivis. B.R. 1889 Montréal, Cité de Montréal vs Cassidy, M.L.R. 4 C.S., 32; M.L.R., 6 B.R., 388; 11 L.N., 188; 14 L.N., 127; 33 J., 159; 17 R.L., 613.

(3) Comme, en matière de taxes, toutes les dispositions de la loi doivent s'interpréter rigoureusement, l'on ne peut conclure par cette disposition spéciale de l'art. 948 que la même règle s'applique aux taxes scolaires, et cela en supposant que cette disposition spéciale du code municipale s'appliquerait au rôle de perception, ce que je ne suis pas prêt à admettre, a priori, du moins. (Extrait des notes de l'honorable Juge E. J. Flynn, dans la cause (non rapportée) de *Gamache et al vs Blais*. C.S. Montmagny, No. 1773—6 avril 1916.

(4) A municipal corporation has no right of action to recover the cost of road-work against the subsequent purchaser of the land assessed, but must first take judgment against the person liable for such work. C.C. 1903, Waterloo, Corp. of Roxton vs deLorimier—10 R.L.n.s. 22; 24 C.S. 57.

**689**. Quiconque, n'étant pas propriétaire, paie les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé, sans autre formalités, aux privilèges de la corporation contre les biens meubles et immeubles, du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer, ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle le montant qu'il a payé, en capital, intérêt et frais. (Art. 949.)

**689**. Any person, not being the owner, who pays municipal taxes imposed by reason of the land which he occupies, is subrogated without other formality in the privileges of the corporation on the moveable and immoveable property of the owner, and may, unless there is an agreement to the contrary, withhold from the rent or from any other debt which he owes him, or recover from him by personal action, the amount which he has paid in principal, interest and costs. (Art. 949.)

Le possesseur de mauvaise foi a droit au remboursement, comme dépenses nécessaires, des taxes municipales et scolaires auxquelles l'immeuble revendiqué était assujetti et qu'il a payées durant son occupation. C.S. 1908 Pontiac—Mathieu vs Berthiaume—14 R.L.n.s. 506.

**690**. Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du Code civil. (Art. 950 amendé.)

**690**. Arrears of municipal taxes are prescribed by three years. This provision is subject to the application of articles 2267 and 2270 of the Civil Code. (Art. 950 amended.)

The defendant, a municipal corporation, passed a resolution affecting to remit certain arrears of taxes on the ground that the plaintiff was about to invoke prescription: this was injurious and the plaintiff was entitled to have the resolution expunged from the minutes. S.C. 1881, Montréal, Boileau vs Corp. de Ste-Geneviève, 4 L.N. 404.

**691**. Le conseil local doit, sur la réquisition des commissaires ou des syndics d'écoles de toute municipalité scolaire située, en tout ou en partie, dans les limites de la municipalité locale, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle de perception pour les écoles, présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes de la même manière et en même temps que les taxes municipales. (Art. 952 et S. R., 1909, art. 2867 combinés et amendés.)

**691**. The local council must, on the requisition of the school commissioners or trustees of any school municipality situated in whole or in part within the local municipality, accept the school assessment roll or the certified extract therefrom, presented by them, and order the secretary-treasurer to collect such taxes in the same manner and at the same time as municipal taxes. (Art. 952 and R. S., 1909, art. 2867, combined and amended.)

**692**. Les taxes prélevées par la corporation locale pour les travaux publics dans chacun des cantons réunis pour former une municipalité locale distincte, en vertu du titre premier du présent code (articles 23-61) sont dépensées, déduction faite des frais de perception et d'administration, dans le canton où elles ont été prélevées, à moins que la corporation du comté n'en ordonne autrement. (Art. 953 amendé.)

**692**. Taxes levied by the local corporation for public works in each of the townships united to form a distinct local municipality, under title first of this code (arts. 23—61), are expended, less the costs of collection and of management, in the townships in which such taxes were levied, unless the county corporation otherwise orders. (Art. 953 amended.)

## CHAPITRE DEUXIEME

### DES BIENS NON IMPOSABLES

**693**. Sont des biens non imposables:

*a*. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage, celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, les édifices où se tiennent les Cours de circuit et les bureaux d'enregistrement;

## CHAPTER SECOND

### NON-TAXABLE PROPERTY

**693**. The following property is not taxable:

*a*. Property belonging to His Majesty or held in trust for his use, property owned or occupied by the corporation of the municipality in which it is situated, and the buildings in which the Circuit Courts are held and registry offices are situated;

(1) The Crown is not liable for municipal taxes assessed upon real property belonging to the Dominion of Canada. Ex. C., 1886, Corp. of the City of Quebec vs The Queen, 2 Ex.C.R., 450.

(2) Les immeubles occupés par la Couronne en vertu d'un bail ordinaire,sont soumis aux taxes municipales, n'y ayant que les propriétés appartenant à la Couronne ou possédées pour elle en fidéicommis, qui soient par la loi exemptes de ces taxes.

Les taxes imposées sur des immeubles loués à la Couronne peuvent être recouvrées en justice des propriétaires de tels immeubles, mais non de la Couronne elle-même, les tribunaux ordinaires n'ayant point juridiction pour prononcer une condamnation, même pour dépens contre le gouvernement de Sa Majesté. B.R., 1884 Montréal, Dames de la Charité de l'Hôpital Général vs Macdonald et Campbell et Cité de Montréal, 3 D.C.A., 341.

(3) The Dominion government leased property in Montreal for the use of Her Majesty, with the condition that the government should pay all taxes and assessments which might be levied and become due on the premises during the term of the property for municipal taxes accrued during the time the property was so leased to and occupied by the government. On intervention filed by the attorney general of Canada, praying that the action be dismissed: the property in question was exempt from taxation under C.S.L.C., ch. 4. sect. 2. S.C., 1885, Canada, Attorney-General of Canada vs City of Montreal, 13 S.C.R., 352.

(4) Les taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel et appartenant à Sa Majesté, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble, quand même cet occupant serait mentionné et porté au rôle d'évaluation comme propriétaire et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. B.R., 1873, Montréal, Parsons vs le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, 15 R.L., 417.

*b.* Celles possédées ou occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent;

*b.* Property owned or occupied by the Federal or Provincial Government;

Une loi d'une législature provinciale pour permettre à une municipalité d'imposer une taxe sur les personnes "qui occupent, pour des fins commerciales ou industrielles" des immeubles appartenant au gouvernement fédéral, est constitutionnelle. Cette taxe est personnelle et n'affecte pas l'immeuble. B.R. 1914, Montréal, Fraser et al vs Cité de Montréal. 22 B.R. 242.

*c.* Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu;

*c.* Property belonging to *fabriques*, or to religious, charitable or educational institutions or corporations, or occupied by such *fabriques*, institutions or corporations for the ends for which they were established, and not possessed by them solely to derive a revenue therefrom;

(1) Une maison située sur le même lopin de terre qu'un collège auquel elle appartient, dans la cité de Québec, et qui est occupée comme logement privé par deux des professeurs du dit collège, est exempte de taxes municipales, comme étant employée pour les fins de l'éducation, bien qu'une partie du salaire des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. C.R., 1880, Québec, Le Trésorier de la cité de Québec vs The Morrin College, 11 R.L., 335; 8 Q.L.R. 3; 5 L.N.

(2) Taxes imposed by municipal by-law for the payment of the interest and the creation of a sinking fund for the redemption of municipal debentures constitue a hypothec upon all the real property of the municipality taxable at the date of the passing of such by-laws, and the hypothec continues to affect the property even when it passes into the hands of a purchaser in whose possession it would have been exempt from taxation had he owned it at the date of the passing of the by-laws. B.R. 1887, Montréal La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie vs The Corp. of Waterloo. M.L.R. 4 Q.B. 20.,

(3) The exemption from municipal taxation applicable to educational institutions, does not extend to lots of land adjoining a private boarding school kept by a Rector of the Church of England of Canada, in his rectory, which land is operated as a farm, the produce of which is used by the family of the Rector and his pupils. C.C. 1892, Bedford—Corp. of Frelighsburgh vs Davidson—2 C.S. 373.

(4) All property belonging to Fabriques is not ipso facto exempt from taxation; two things are requisite in order that the exemption may be claimed: 1st, that the property be occupied by the Fabrique for the ends for which it was established, and 2nd, that it be not possessed by it solely to derive a revenue therefrom.

When the property is occupied and administered, not by the Fabrique, but by the Curé, and he, and not the Fabrique, enjoys and is benefitted by the revenues, the exemption from taxation does not exist;—in such a case the name of the Fabrique must nevertheless be entered on the valuation roll as proprietor. C.C 1897, Shefford, Brisebois vs Corp. of Roxton Falls. 4 R.J. 26.

(5) Un arrangement fait par une municipalité qui prétend avoir le droit de taxer une certaine propriété appartenant à une communauté religieuse qui, de son côté, soutient que la municipalité n'en a pas le droit, arrangement en vertu duquel cette dernière s'engage à payer annuellement une somme réduite et déterminée au lieu des taxes ordinaires, n'est pas une donation, mais une véritable transaction.

Bien qu'une corporation municipale ne pourrait, sous le droit commun, consentir un pareil acte d'accord, la législature a le droit de l'autoriser à faire cette convention par résolution du conseil municipal.

Un conseil municipal qui a adopté une telle résolution, comportant, une fois acceptée par l'autre partie, un contrat bilatéral, ne peut la rescinder par une autre résolution.

Lorsqu'il s'agit de savoir si une propriété appartenant à une communauté enseignante est exempte de taxes comme étant destinée à des fins d'éducation, il ne faut pas considérer sa situation, mais sa destination. Ainsi, il n'importe pas à la question que la maison d'éducation soit située dans une municipalité et le terrain de récréation des élèves dans une autre, ce dernier devant être considéré comme nécessaire à l'éducation des élèves pour le développement de leurs facultés physiques. B.R. 1915 Montréal, Ville de Maisonneuve vs Collège de Ste-Marie, 24 B.R. 563. B.R. 1884, Commissaires d'école de St-Roch Nord vs Séminaire de Québec, 10 R.J.Q., 335; 8 L.N. 83. B.R. 1881, Montréal, Corp. du Village de Verdun vs Sœurs de la Congrégation de N-Dame de Montréal, 1 D.C.A. 163; 1 L.N., 619; 4 L.N., 115. Q.B., 1891, Montreal, Corporation of Verdun vs Protestant Hospital for the Insane. M.L.R., 7 Q.B., 299; 15 L.N., 58.

(6) The sum of $808.50 was imposed as school taxes on property by respondents as a farm, in one municipality, the products of which, except a portion sold to cover working and cultivating, were consumed at the mother house in another municipality. As the property was not occupied by the respondents for the objects for which they were incorporated, but was held for reserve purposes, it did not come within the exemption from taxation for school rates. Supr. C. 1885, Canada, Commissaires d'écoles pour la municipalité du village de St-Gabriel vs Sœurs de la Congrégation de N-Dame de Montréal, 12 Supr. C.R. 45; 15 R.L. 409; 18 R.L. 61. Voir-Opinion des juges Dorion et Cross dans la cause de Corp. de Verdun vs Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, 1 D.C.A. 163.

(7) A farm belonging to the appellant corporation and worked by them as a farm in order to derive revenue therefrom, is taxable although not detached from the residue of the corporate property and occasionally used for the above ends. P.C. 1899, Québec, Séminaire de Québec vs Corp. de Limoilou; 2 B.J.P.C. 140; L.R. 1899 App. Cas. 289; 80 L.J.R.n.s. 34; 15 T.L.R. 229; Q.J.R., 7 B.R. 44.

*d.* Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances;

*d.* Burial-grounds, bishops' palaces, parsonage houses, and their dependencies;

The statute exempting churches, personages and bishops' palaces from the payment of all taxes, includes special assessments for local improvements. S.C. 1888, Montreal, City of Montréal vs Rector and Churchwardens of Christ Church Cathedral, M.L.R., 4 S.C.; 413; M.L.R., 5 Q.B., 20; 11 L.N. 187; 12 L.N., 307; 33 J., 89 17 R.L., 433.

*e.* Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province, pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement en acompte de la subvention;

*e.* All property belonging to any railway company receiving a subsidy from the Provincial Government, for the period of twenty years from the date of the first payment on account of the subsidy;

Toutes les propriétés d'une compagnie de chemin de fer qui a reçu du gouvernement de la province, pour la construction d'un embranchement, un subside distinct de subsides reçus antérieurement, sont non-imposables pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement à compte du dernier subside; que ces propriétés soient ou non situées dans les municipalités traversées par l'embranchement subventionné. C.S. 1898, Sherbrooke, Corp. de Dudswell vs Q. C. Ry. Co. 15 C.S. 113. C.C. 1906, Montréal, Commissaires d'écoles de Laprairie vs Cie. du Grand-Tronc, 15 R.L.n.s. 381.

*f.* Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation de la municipalité où elles sont situées ainsi que leurs dépendances et les terrains sur lesquels elles sont érigées;

*f.* All educational institutions which do not receive a grant from the corporation of the municipality in which they are situated, as well as their dependencies and the land on which they are erected;

Property occupied and used as a private boarding and day school for girls, by defendant, who employed teachers, and has on an average for their education, as pupils, eighty five girls per annum, and which never received any grant from the plaintiff, is exempt from municipal taxation. S.C. 1885, Canada, Wylie et vir vs City of Montreal, 12 S.C.R. 384; 27 J. 316; 31 J. 279; M.L.R. 1, Q.B. 367; 7 L.N. 26, 8 L.N. 275; 9 L.N., 171; 16 R.L., 172; 4 D.C.A., 245.

*g.* Toutes les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture, ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition. (Art. 712 et p. 2 de l'art. 5729, S. R. 1909, combinés et amendés.)

*g.* All property belonging to or used specially for exhibition purposes by agricultural or horticultural societies. (Arts. 712 and p. 2 of art. 5729, R. S., 1909, combined and amended.)

**694**. 1. Les propriétaires et les occupants des immeubles mentionnés dans les paragraphes *c*, *d*, *e*, *f* et *g* de l'article 693 sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge et aux frais de la corporation, en tout ou en partie, conformément aux dispositions du présent code.

Il en est de même pour les travaux des ponts et cours d'eau,

**694**. 1. The owners and occupants of immoveable property mentioned in paragraphs *c*, *d*, *e*, *f* and *g* of article 693 are nevertheless liable for works of repair upon the front roads situated opposite such property, in the local municipalities wherein such roads are not, in whole or in part, in accordance with any provision of this code, at the cost and charge of the corporation.

They are also liable for work on bridges, water-courses, clearances,

du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

2. Les immeubles mentionnés dans les paragraphes *c*, *d*, *e*, *f* et *g* de l'article 693 sont cependant imposables pour l'éclairage public, pour l'achat et l'entretien des appareils destinés à combattre les incendies et pour la consommation de l'eau. Ils sont aussi imposables pour l'ouverture et l'entretien des chemins, ponts et cours d'eau, quand ces travaux sont à la charge et aux frais de la corporation, en tout ou en partie, pourvu que les travaux d'ouverture ou d'entretien sur les chemins, ponts et cours d'eau dépendant de ces immeubles soient assumés par la corporation.

Pour les fins du présent paragraphe 2, la valeur réelle seule du terrain est considérée, nonobstant les dispositions de l'article 656, pour établir la taxe imposable sur les immeubles mentionnés dans les paragraphes *c*, *d*, *f* et *g* de l'article 693. (Art. 713 amendé.)

boundary ditches and fences, belonging to such lands.

2. The immoveables mentioned in paragraphs *c*, *d*, *e*, *f* and *g* of article 693 are, nevertheless, taxable for public lighting, for the purchase and maintenance of fire-fighting apparatus, and for the payment for the use of water. They are also taxable for the opening and maintenance of roads, bridges and water-courses, when such works are, in whole or in part at the cost and charge of the corporation, provided that such work of opening and maintaining such roads, bridges and water-courses belonging to such immoveables, is assumed by the corporation.

For the purposes of this paragraph 2 only the real value of the land is to be considered, notwithstanding the provisions of article 656, in order to determine the tax payable upon any of the immoveables mentioned in paragraphs *c*, *d*, *f* & *g* of article 693. (Art. 713 amended.)

---

## CHAPITRE TROISIEME

### DE L'IMPOSITION DES TAXES

**695**. Toutes taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement réglés. (Nouveau.)

**696**. Toute corporation locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables et les personnes qui peuvent être taxées, ou seulement sur tous

## CHAPTER THIRD

### IMPOSITION OF TAXES

**695**. All taxes are imposed by by-law or *procès-verbal*, except in cases otherwise provided for. (New.)

**696**. Every local corporation may impose and levy annually, within the limits determined by this code, by direct taxation on all the taxable property, and persons who may be taxed, or only on all the taxable immoveable

les biens-fonds imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration, ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.

Une corporation de comté possède les mêmes pouvoirs, mais la taxation directe ne peut être exercée que sur les biens-fonds imposables. (Art. 489 amendé.)

property of the municipality, any sum of money required to defray the expenses of administration, or for any special purpose whatever within its jurisdiction.

A county corporation has the same powers, but direct taxation may be levied only on taxable immoveable property. (Art. 489 amended.)

(1) Un conseil municipal a droit de prélever par voie de taxation directe toute somme de deniers nécessaires, pour rencontrer les dépenses d'administration, et pour un objet spécial quelconque, mais le règlement municipal imposant cette taxe devra faire voir pour quelles dépenses et quelles dettes cette taxe est encourue et devra être basée sur des estimés précis et déterminés, sans quoi il est contraire à l'esprit de la loi municipale et peut être déclaré nul. C.C. 1884 Montréal—Goulet vs Corp. de Ste-Marthe, 29 J. 107.

(2) Un règlement d'un conseil de comté, ordonnant le prélèvement d'une certaine taxe sur les municipalités locales du comté "pour rencontrer une partie des dettes et les dépenses d'administration," sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dettes et ces dépenses, n'est pas illégal; et une requête demandant la cassation du dit règlement, pour cause d'illégalité, doit être envoyée. B.R. 1883, Montréal—Lafond vs Corp. de Comté d'Iberville, 14 R.L. 645.

(3) Le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal pour l'année 1869 sans indiquer, d'une manière précise et déterminée, ces dépenses et ces dettes, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi municipale, et doit être déclaré nul et illégal. Tout contribuable qui a payé des taxes en vertu de tel règlement, peut, en en invoquant la nullité, les répéter de la corporation, C.C., 1870, St-Hyacinthe, Dubois vs La Corp. d'Acton Vale, 2. R.L., 565; 21 R.J.R.Q., 86, 561. Voir C.C. 1893, Montréal, Archambault *et al* vs Corp. de St-Frs-d'Assise de la Longue-Pointe—3 C.S. 100; C.C. 1898, Waterloo, Marshall vs Corp. de South Stukely—4 R.J. 137; C.S. 1898, Sherbrooke, Corp. de Dudswell vs Q.C. Ry. Co. 15 C.S. 113.

**697**. Toute corporation locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables, ou seulement sur les biens-fonds imposables des personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation, ou qui bénéficient de tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaire pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage.

Une corporation de comté possède les mêmes pouvoirs, mais la taxation directe ne peut être exer-

**697**. Every local corporation may impose and levy annually, within the limits determined by this code, by means of direct taxation on all the taxable property, or only on the taxable immoveable property, belonging to those persons, who in the opinion of its council, are specially interested in any public work under the control of the corporation, or belonging to those who specially benefit by such work, all sums of money required for the construction and maintenance of such work.

A county corporation has the same powers, but direct taxation

cée que sur les biens-fonds imposables. (Art. 490 amendé.)

can be levied only on taxable immoveable property. (Art. 490 amended.)

Les taxes imposées, pour des fins de Comté, en vertu d'un procès-verbal, ordonnant la construction d'un pont, ne peuvent être recouvrées des Corporations locales par la corporation de comté, mais la corporation de comté n'a de recours que contre les contribuables obligés suivant l'acte de répartition. C.S. 1895, Bedford—Corp. du comté de Missisquoi vs Corp. de St-Georges de Clarenceville—13 R.L. 669; Voir toutes les autres causes rapportées en marge de cette décision, ainsi que B.R. 1893 Québec, —Breton vs Corp. de St-Michel—4 B.R. 484.

**698**. Toute corporation locale peut imposer et prélever annuellement, sur tous fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou commerçants et exposés en vente dans des magasins ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars; sur tous clos ou dépôts de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tous clos ou dépôts de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente—une taxe n'excédant pas, dans aucun cas, en totalité, un dixième d'un pour cent sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce. (S. R. 1909, art. 5732 amendé.)

**698**. Every local corporation may impose and levy annually on all the stock in trade or goods kept by merchants and dealers and exposed for sale in shops, or kept in vaults, warehouses or storehouses, on all yards or depots for rough, sawn or manufactured wood or lumber, and on all yards or depots for coal or other articles of commerce kept for sale, a tax, in no case exceeding in the aggregate one-tenth of one per cent on the estimated average value of such stock in trade or other articles of commerce. (R.S. 1909, art. 5732 amended.)

**699**. Toute corporation locale peut imposer et prélever annuellement les taxes ci-après désignées sur les personnes suivantes:

1. Sur tout locataire qui paie loyer, une taxe n'excédant pas cinq centins par piastre, sur le montant de son loyer;

2. Sur tous les habitants mâles, âgés de vingt et un ans, résidant dans la municipalité et non autrement taxés en vertu du présent code, une taxe n'excédant pas une piastre. (Art. 584, et S. R. 1909, art. 5734 combinés et amendés.)

**699**. Every local corporation may impose and levy annually the taxes hereinafter mentioned, upon the following persons:

1. Upon every tenant who pays rent, a tax not exceeding five cents in the dollar upon the amount of his rent;

2. Upon every male person, twenty one years of age, residing in the municipality and not otherwise taxed under this code, a tax not exceeding one dollar. (Art. 584 and R.S. 1909, art. 5734 combined and amended.)

**700**. Une corporation locale peut imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous

**700**. Every local corporation may impose and levy certain annual dues or taxes on all trades,

commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres.

Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident. (Arts. 582, 582*a*, 710 et S. R. 1909, art. 5135 combinés et amendés.)

manufactures, financial or commercial establishments, occupations, arts, professions, callings or means of earning a profit or livelihood, carried on or followed by one or more persons, firms or corporations in the municipality, provided that such dues or taxes do not exceed in the aggregate, in any one case, the sum of one hundred dollars.

Such dues or taxes may be higher for persons who have not resided in the municipality for twelve months, than for persons who reside therein. (Arts 582, 582*a*, 710 and R. S. 1909, art. 5135 combined and amended.)

(1) The power of municipal corporations to require the taking of licenses by persons desiring to exercise certain callings is given with a view to the better maintenance of order therein. This object would be in a great measure defeated if under a license to one person, an unlimited number of employees could act. Therefore, under the circumstances of this case, the defendants were justified in exacting that a license should be taken by each party intending to sell, specially so when each seller occupied a separate place on the platform erected by the defendants. C.S. 1898, Québec—Richard vs Corp. of Ste Anne de Beaupré—14 C.S. 432.

(2) Une corporation municipale a le droit d'imposer aux commerçants exerçant leur négoce dans les limites de la municipalité l'obligation de prendre des licences de commerce, mais ne peut imposer cette obligation sur les personnes qui font un acte isolé de commerce. C.C. 1898, Québec—Corp. de St-Ambroise vs Godin.—5 R.J. 321.

(3) A by-law was passed requiring a license to be taken by any person not an inhabitant of the municipality who by himself or by others should come therein to carry on the trade of delivering, offering for sale or selling bread, wholesale or retail;

Held:—That such by-law was *ultra vires*, there being no power in a municipality over persons not inhabitants of it; that the said by-law was in restreint of trade, to the oppression of the subject, and consequently void; and that it was further illegal by reason of not being in the very words of the law conferring the right to tax. C.C. 1872, Quebec, Corp. de St-Roch Sud vs Dion. 1 Q.L.R. 241; Voir C.C. 1894, Nicolet, Beauchemin vs Corp. de St-Jean-Baptiste de Nicolet. 1 R.J. 262; C.S. 1901, Québec, Hamel vs Corp. de St-Jean Deschaillons, 20 C.S. 301.

**701**. Le montant de ces droits ou taxes est fixé et détermiué par règlement. Le montant ainsi fixé peut être différent pour chaque classe d'affaires, de commerces, de métiers, de professions, d'occupations, d'arts ou moyens de profits ou d'existence. (Nouveau).

**701**. The amount of such dues or taxes is fixed and determined by by-law. The amount thus fixed may be different for each class of business, commerce, trade, profession, art, occupation, calling or means of earning a profit or livehood. (New.)

**702**. Il est prohibé à une corporation de prélever des taxes sur un commis-voyageur, prenant des

**702**. Nevertheless, no corporation may levy taxes upon any commercial traveller soliciting or-

commandes ou vendant des marchandises ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ou d'obliger quelqu'une de ces personnes à prendre une licence de telle corporation, et ce, nonobstant toute disposition contraire contenue dans quelque statut. (S R. 1909, art. 5932 amendé.)

**703**. Toute taxe, imposée en vertu de l'article 700, peut être imposée et prélevée sous forme de permis ou licence, et alors cette taxe est payable annuellement, aux dates et conditions et avec les restrictions que le conseil détermine. (S. R. 1909, art. 5736 amendé.)

**704**. La répartition des taxes dont l'imposition est autorisée par le présent code, quand il s'agit de personnes ou de biens meubles déclarés imposables, n'autorise pas une imposition plus considérable, en totalité, que celle fixée par les règlements adoptés en vertu des articles 698, 799, 700, 701 et 703 par la corporation locale.

Le produit de la taxe, de la licence ou du permis, selon le cas, forme partie du fonds général de la corporation locale qui peut en disposer suivant la loi. (Nouveau.)

17 Geo V ch 76

**705**. Tout charretier ou roulier public, licencié comme tel dans la municipalité locale où il est domicilié, peut transporter des effets qui proviennent de cette municipalité, ou voiturer des personnes qui en viennent, dans toute autre municipalité locale, érigée en vertu d'une loi quelconque, sans y payer de licence ou des taxes à raison de ce transport.

Il peut aussi, sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe, transporter

ders or selling merchandise or other articles, by sample, catalogue or price-list, nor oblige any such persons to take a license from such corporation, notwithstanding any provision to the contrary in any statute. (R.S. 1909, art. 5932 amended )

**703**. Every tax imposed under article 700 may be imposed and levied in the form of a permit or license; and thereupon such tax shall be payable annually, at such time and under such conditions and with such restrictions as the council may determine. (R.S. 1909, art. 5736 amended.)

**704**. The apportionment of the taxes authorized by this code, in the case of persons or moveable property declared to be taxable, does not authorize the imposition of a larger amount, in the aggregate, than that fixed by by-laws passed by the local corporation under articles 698, 699, 700, 701 and 703.

The proceeds of the tax, license or permit, as the case may be, form part of the general fund of the local corporation, which may dispose of the same according to law. (New.)

**705**. Every carter or common carrier, licensed as such in the local municipality in which he is domiciled, may convey any articles taken from such municipality, or drive any person going therefrom, into any other local municipality erected under any law whatsoever, without having to pay therein for any license or tax on account of such conveyance.

He may also, without being bound to take out any other license or to pay any other tax, convey

dans la municipalité locale où il est licencié des effets ou des personnes venant d'une autre municipalité érigée en vertu d'une loi quelconque.

En l'absence de règlement concernant les charretiers ou rouliers publics, le conseil peut donner à tout charretier ou roulier public, domicilié dans la municipalité locale, un permis qui lui assure les droits conférés par les dispositions du présent article.(Art. 583 amendé.)

into the local municipality wherein he is licensed, goods or persons coming from any other municipality erected under any law whatsoever.

In the absence of any by-law respecting carters or common carriers, the council may grant to any carter or common carrier, domiciled within the local municipality, a permit which secures to him the rights granted by the provisions of this article. (Art. 583 amended.)

Un charretier, licencié de la municipalité ou village de Kamouraska où il réside, ou ayant un permis de cette municipalité, peut se rendre à la gare de l'Intercolonial, en la municipalité de la paroisse de St-Pascal, et, là, y solliciter les voyageurs à prendre sa voiture pour se rendre au Village de Kamouraska et les y conduire, et ce sans être tenu de prendre une licence de la Municipalité de St-Pascal, mais il ne pourrait conduire ces voyageurs ailleurs qu'au village de Kamouraska, quand même il aurait à passer par là, sans avoir une licence de la municipalité de la paroisse de St-Pascal. C. C. 1894, Kamouraska, Corp. de St-Pascal vs Ward, 1 R. J. 69.

**706**. En sus des taxes mentionnées dans le présent chapitre, la corporation peut aussi imposer les taxes dont le prélèvement est autorisé par d'autres dispositions du présent code. (S. R. 1909, art. 5737 amendé.)

**706**. In addition to the taxes mentioned in this chapter, every corporation may also impose and levy such taxes as are otherwise authorized by this code. (R.S. 1909, art. 5737 amended.)

**707**. Toutes taxes imposées en vertu des dispositions qui précèdent sont payables annuellement et à l'époque fixée par les règlements. (S. R. 1909, art. 5738.)

**707**. Every tax imposed under any of the foregoing provisions shall be payable annually, at the time fixed by by-law. (R.S. 1909, art. 5738.)

**708**. Dans le cas d'une taxe imposée sur une société commerciale, à raison des affaires de cette société, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société. (S. R. 1909, art. 5744 amendé.)

**708**. In the case of any tax imposed on any commercial firm or partnership, in respect of the business of such firm or partnership, such tax may be claimed and recovered in full from any member thereof. (R.S. 1909, art. 5744 amended.)

**709**. La corporation peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe imposée en vertu du présent chapitre. (S. R. 1909, art. 5745 amendé.)

**709**. The corporation may pass such by-laws as may be necessary to enforce the collection of any tax imposed under this chapter. (R.S. 1909, art. 5745 amended.)

## CHAPITRE QUATRIEME

### DU ROLE DE PERCEPTION ET DE LA PERCEPTION DES TAXES

### SECTION I

### DU ROLE DE PERCEPTION

**710**. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute corporation locale de faire, chaque année, dans le mois d'octobre ou en tout autre temps fixé par le conseil, un rôle général de perception, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées, et les mentionnant séparément.

Il fait aussi un rôle spécial de perception chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil. Ce rôle spécial n'existe séparément que jusqu'à la date fixée par le conseil pour la préparation du rôle général, et il doit alors être compris dans le rôle général nouveau que doit préparer le secrétaire-trésorier. (S. R. 1909, art. 5749 amendé.)

**711**. Tout rôle de perception doit contenir, dans des colonnes différentes:

1. Les noms et état de chaque propriétaire contribuable inscrit au rôle d'évaluation, ou le mot "inconnu", si le propriétaire est inconnu;

2. Les noms et état de toute personne qui occupe un terrain imposable, sans en être le propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation;

3. La valeur réelle des biens-fonds imposables de chaque contribuable;

## CHAPTER FOURTH

### COLLECTION ROLL AND COLLECTION OF TAXES

### SECTION I

### COLLECTION ROLL

**710**. The secretary-treasurer of every local corporation must make a general collection roll, each year, in the month of October or at any time fixed by the council, which shall include all taxes, both general and special, then imposed, making separate mention thereof.

He must also make a special collection roll, whenever any special tax has been imposed after the making of the general collection roll, or whenever he is ordered so to do by the council. Such special roll shall exist as a separate roll only until the date fixed by the council for the preparation of the new general roll, and it must then be included in the new general roll which the secretary-treasurer must prepare. (R.S. 1909, art. 5749 amended.)

**711**. Every collection roll must contain in different columns:

1. The name and style of each proprietor who is a ratepayer entered on the valuation roll, or the word "unknown" if the proprietor is unknown;

2. The name and style of every occupant of a taxable immoveable who is not the owner thereof, if such occupant is known, whether he is or is not entered upon the valuation roll;

3. The real value of the taxable immoveable property of each ratepayer;

Il y a irrégularité dans le fait qu'au rôle de perception l'imposition est basée sur une valeur différente de celle portée au rôle d'évaluation. C.S. 1913, Kamouraska, Corp. de St-Honoré vs Thomas, 19 R.J. 211.

4. Le montant du loyer payé par les locataires, ou la valeur annuelle de la propriété, s'il s'agit d'un occupant;

4. The amount of the rental paid by each tenant, or, in the case of an occupant, the annual value of the property;

(1) Land owned by a city, but leased by them to a tenant for his own private purposes, is liable to taxation and the corporation may distrain for such taxes. Q.B. 1868, Ontario, Scragg vs City of London, 26 Upper Canada Reports, 457.

(2) Pour être qualifié comme locataire, la valeur annuelle de l'immeuble occupé, doit apparaître au rôle. C.C. 1908, Montréal, Hébert vs Légaré, 16 R.J. 309.

5. Le total des valeurs imposables de tout contribuable;

6. Le montant de tous arrérages de taxes dues par chaque contribuable;

7. Le montant des taxes payables par chaque contribuable. (Art 955 amendé.)

5. The total value of the taxable property of each ratepayer;

6. The amount of arrears of taxes due by each ratepayer;

7. The amount of taxes payable by each ratepayer. (Art. 955 amended.)

The formalities prescribed by the Municipal Code with reference to a collection roll must be strictly followed, as in the case of an *acte de répartition* annexed to a *procès-verbal*, and where such formalities have not been observed the taxes thereby imposed are not exigible, and a sale of land for arrears of such pretended taxes will be annulled. Where the taxes are illegal, in consequence of there being no valid collection roll in existence, acquiescence will not give validity to such assessment. Q.B. 1884, Montréal—Corp. du Bassin de Chambly vs Scheffer. 17 R. L. 349, M. L. R. 1 Q. B. 42.

**712**. Si une propriété a été omise du rôle d'évaluation ou de perception pendant un certain temps, elle peut, sur le rôle de perception de l'année suivante, être chargée pour les taxes de l'année alors courante et pour les arrérages des années pendant lesquelles elle a été ainsi omise. (Nouveau.)

**712**. If any property has been omitted from the valuation or collection roll during a certain time, it may be held liable, on the collection roll of the following year, for the taxes of that year, as well as for the taxes of all the years during which it was thus omitted. (New.)

The fact that the name of the person assessed did not appear in the books of the corporation as owner does not preclude a demand for assessments as owner, when it appears that he was, in fact, owner. S.C. 1886, Montreal. City of Montreal vs Robertson, M.L.R., 2 S.C. 429; 10 L.N., 80; 31 J., 148; 16 R.L. 533.

**713**. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes dues depuis la confection du dernier rôle général de perception, en distinguant les taxes locales de celles qui ont été imposées pour des fins de comté. (Art. 956.)

**713**. If the collection roll is general, it must set forth in detail in as many distinct columns, all taxes due since the making of the last general collection roll, distinguishing therein local taxes from those imposed for county purposes. (Art. 956.)

Des taxes spéciales peuvent être entrées dans un rôle général annuel de perception fait par le conseil municipal, et il n'est nécessaire de faire un rôle spécial que lorsque des taxes spéciales sont imposées après la confection du rôle général de perception. C.C. 1889 Corp. de Ste-Geneviève vs Charest. 17 R.L. 341.

**714**. Dans toute municipalité locale où il a été imposé des taxes, en vertu des articles 406 et 698 et suivants, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujetties à ces taxes, et, dans des colonnes séparées, les montants dus. (Art. 957 amendé.)

**715**. Le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception et percevoir toutes taxes municipales payables ou converties en deniers, ordinairement perçues par d'autres officiers municipaux, et dues ou payables soit à la corporation, soit à ses officiers, par des personnes occupant des biens-fonds imposables dans la municipalité, pourvu qu'un état certifié et attesté sous serment spécial en soit transmis au bureau de la corporation avant la confection du rôle général de perception. (Art. 958 amendé.)

**716** Le secrétaire- trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et il requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis. (Art. 960.)

**714**. In every local municipality in which taxes have been imposed under articles 406 or 698 and following, the secretary-treasurer must enter on the general collection roll, in the column for the names of the ratepayers, the name and style of every person liable for such taxes, and in separate columns the amounts due. (Art. 957 amended.)

**715**. The secretary - treasurer must enter on the general collection roll and collect all municipal taxes payable in or converted into money, ordinarily collected by other municipal officers, and due or payable either to the corporation or to its officers, by persons occupying taxable immoveable property in the municipality, provided that a statement certified and attested under special oath, be transmitted to the office of the corporation before the making of the general collection roll. (Art. 958 amended.)

**716**. The secretary-treasure, after having completed the collection roll, gives public notice by which he announces that the general collection roll, or the special roll, as the case may be, has been completed and is deposited at his office, and he calls upon every person liable for the payment of the taxes or sums therein mentioned, to pay the same at his office, within twenty days after the publication of such notice. (Art. 960.)

(1) L'avis requis de la confection du rôle de perception est une formalité indispensable. C.S. 1868, St-Hyacinthe, Patton vs Corporation de St-André d'Acton *et al.* 13 J., 21; 19 R.J.R.Q., 70, 520, 584, 589.

(2) In a suit for arrears of municipal taxes, it is not necessary to produce the original collection rolls, and proof of the public notice required by art 960 of the municipal code and of true abstracts from the collection rolls is sufficient. C.R. 1879, Montréal—Corp. of Acton vs Felton *and al.* 24 J. 113.

**717**. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit, par lettre recommandée, faire la demande de paiement, de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues aux personnes obligées de les payer.

Telle lettre contient un état détaillé des sommes dues par eux et un avis de les payer.

Le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins, frais de poste compris, pour chaque lettre et avis de compte. (Art. 961 amendé.)

**717**. At the expiration of such delay of twenty days, the secretary-treasurer must, by registered letter, make a demand of payment of all taxes and sums of money entered in the collection roll and remaining uncollected, from the persons liable for the same.

Such letters must contain detailed statements of the sums due by them and notices to pay.

The secretary-treasurer is entitled to twenty five cents including postage, for each letter and notice of account. (Art. 961 amended.)

(1) La demande de paiement est une condition nécessaire avant de pouvoir prendre telle action. L'action elle-même ne peut remplacer cette demande, qui doit être faite par un officier spécial que désigne la loi. Le fait que la corporation a elle-même payé le coût de ce procès-verbal ne lui donne pas droit de poursuivre avant que les formalités aient été remplies. C.C. 1895,Québec, Corp. de Portneuf vs Dion. 9 C.S. 525.

(2) Il n'est pas nécessaire de donner l'avis prévu aux arts 961 et 1006 C.M., aux acquéreurs d'immeubles qui n'ont pas fait connaître la mutation de propriété conformément à l'art. 746 C.M., ni aux absents qui n'ont pas d'agents conformément à l'art. 222 C. M. C.S. 1908,Québec, Corp. de St-Apollinaire vs Roger. 36 C.S. 521.

(3) La demande de paiement pour taxes (en vertu de l'article 961 du code municipal), adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari, est insuffisante. C.C. 1880,Québec, Corp. de Bienville vs Gillespie, 6 Q.L.R. 346

(4) The special notice of art. 961 M.C. is not a condition precedent to a regular action for the recovery of a municipal tax, but is only required when it is sought to seize according to art. 962. C.C. 1902, Sweetsburg —Corp. of Cowansville vs Wiltimore 9 R. J. 4.

## SECTION II

### DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES MEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

**718**. Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 717, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous

## SECTION II

### SEIZURE AND SALE OF MOVEABLES FOR NON-PAYMENT OF TAXES

**718**. If, after the expiration of the fifteen days next following the demand made under article 717, the sums due by the persons entered on the collection roll have not been paid, the secretary-treasurer may levy them, together with costs, by seizure and sale of

les biens meubles et effets de telle personne, trouvés dans la municipalité. (Art. 962.)

the goods and chattels of such persons which may be found in the municipality. (Art. 962.)

C.C. 1885, St-Jean—Les Commissaires d'Ecoles de Ste-Brigide vs Murray. 14 R.L., 187.

**719**. Telles saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire ou par le préfet, suivant le cas.

Ce mandat est adressé à un huissier, et doit être exécuté par cet officier, sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* émis par la Cour de circuit.

Le maire ou le préfet, suivant le cas, en donnant et en signant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception. (Art. 963 amendé.)

**719**. Such seizure and sale are made under a warrant signed by the mayor or by the warden, as the case may be.

Such warrant is addressed to a bailiff, and must be executed by that officer under his oath of office, according to the same rules and under the same responsibilities and penalties as a writ of execution *de bonis* issued by the Circuit Court.

The mayor or warden, as the case may be, in giving and signing such warrant, does not incur any personal responsibility; he acts under the responsibility of the corporation on whose behalf the collection is made. (Art. 963 amended.)

**720**. Le jour et le lieu de la vente des meubles et des effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.

Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne dont les biens doivent être vendus. (Art. 964.)

**720**. The day and place of sale of the moveables and effects so seized, must be announced by the bailiff by public notice, in the manner prescribed for judicial sales of moveables.

Such notice must also state the name and style of the person whose effects are to be sold. (Art. 964.)

**721**. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, armoires, coffres, et autres lieux fermés ou s'il y a refus de les ouvrir l'officier saisissant peut être autorisé, par un ordre du maire ou de tout juge de paix, à en faire l'ouverture, en présence de deux témoins avec toute la force requise , sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre

**721**. If the debtor is absent, or if there is no person to open the doors of the house, the cupboards, chests, or other closed places, or in the event of refusal to open the same, the seizing officer may, by order of the mayor or of any justice of the peace, have the same opened, in the presence of two witnesses, with all necessary force, without prejudice to coercive imprisonment, if there is a refusal,

obstacle physique. (Art. 965 amendé.)

**722**. La saisie et la vente ne peuvent être suspendues que par une opposition, prise à la Cour de magistrat de district, ou à la Cour de circuit du comté ou du district, ou à la Cour supérieure, suivant le montant de la saisie. Cette opposition doit être accompagnée d'un ordre de sursis, signé par le juge, le magistrat ou le greffier. Elle est rapportable dans les huit jours et est instruite et jugée suivant les règles du Code de procédure civile. (Art. 966 amendé.)

**723**. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente au paiement des sommes portées au rôle de perception, avec intérêt et frais.

Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenue par lui, au cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier. (Art. 968 amendé.)

## SECTION III

### DE LA POURSUITE EN RECOUVREMENT DE TAXES ET DE LA PRODUCTION DE LA RÉCLAMATION DE LA CORPORATION AU BUREAU DU SHÉRIF OU AU BUREAU DU PROTONOTAIRE, LORS D'UNE VENTE EN JUSTICE

**724**. Le paiement des taxes municipales, quel qu'en soit le montant, peut aussi être réclamé, au

violence or other physical obstacle. (Art. 965 amended.)

**722**. The seizure and sale can be suspended only upon an opposition issued from the District Magistrate's Court, or from the Circuit Court for the county or district, or from the Superior Court, according to the amount of the seizure. Such opposition must be accompanied by an order of suspension signed by the judge, the magistrate or the clerk. It is returnable within eight days, and is tried and decided according to the rules of the Code of Civil Procedure. (Art. 966 amended.)

**723**. The proceeds of the sale of the effects seized, the costs of seizure and sale being deducted therefrom, are applied by the secretary-treasurer to the payment of the amounts which appear on the collection roll, with interest and costs.

The surplus, if any, is paid by the secretary-treasurer to the person whose effects were so sold, or is retained by him, when a claim is made against it, until a decision has been rendered by the court, upon petition to that effect. If the claim is admitted by the defendant, the moneys are paid by the secretary-treasurer to the claimant. (Art. 968 amended.)

## SECTION III

### SUITS FOR THE RECOVERY OF TAXES AND FYLING OF THE CLAIM OF THE CORPORATION IN THE SHERIFF'S OR THE PROTHONOTARY'S OFFICE, WHEN THERE HAS BEEN A JUDICIAL SALE

**724**. The payment of municipal taxes, whatever be the amount, may also be recovered in the name

nom de la corporation, par une action instituée exclusivement devant la Cour de magistrat de district, ou la Cour de Circuit du comté ou du district. (Art. 951 amendé.)

of the corporation, by an action instituted either before the District Magistrate's Court or the Circuit Court of the county or district. (Art. 951 amended.)

Voir art. 717 et C.S. 1910, Bedford, Corp. de Cowansville vs Noyes, 16 R.J. 376; C. S. 1886, Bedford Corp. du comté de Missisquoi vs Corp. de St-Georges de Clarenceville, M.L.R. 2; C.S. 333; C.C. 1895, Québec, Corp. de Portneuf vs Dion, 9. C.S. 525; C.C. 1892, Bedford, Corp. of Frelighsburgh vs Davidson 2; C.S. 373; B.R., 1876, Québec Corp. de St-Guillaume vs Corp. du comté de Drummond, 7 R.L. 562.

**725**. Chaque fois qu'un immeuble assujetti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation, en déposant, dans les délais requis, au bureau du shérif ou du protonotaire, selon le cas, un état détaillé de cette réclamation, certifié par le maire ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires. (Art. 969 amendé.)

**725**. Whenever any immoveable, liable for the payment of municipal taxes, has been seized and sold under authority of justice or is the object of a petition for confirmation of title or for expropriation, the secretary-treasurer must produce the claim of the corporation, by fyling within the required delay, at the office of the sheriff or of the prothonotary, as the case may be, a detailed statement of such claim, certified either by the mayor or by himself, together with the necessary vouchers. (Art. 969 amended.)

---

# TITRE XXIV

## DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DEFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

---

## CHAPITRE PREMIER

### DE LA VENTE ET DE L'ADJUDICATION DES IMMEUBLES

**726**. Le secrétaire-trésorier de la corporation locale doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes:

# TITLE XXIV

## SALE OF IMMOVEABLES FOR NON-PAYMENT OF TAXES

---

## CHAPTER FIRST

### SALE AND ADJUDICATION OF IMMOVEABLES

**726**. The secretary-treasurer of every local corporation must prepare, in the course of the month of November in each year, a statement showing, in as many separate columns:

1. Les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation, s'ils y sont entrés;

2. Le montant de toutes taxes municipales restant dues à la corporation, par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues;

1. The name and style of every person indebted to the corporation for municipal taxes, as set forth in the valuation roll, if entered therein;

2. The amount of municipal taxes remaining due to the corporation by each of such persons or by persons unknown;

Dans l'état des taxes restant dues, préparé par le secrétaire-trèsorier du conseil local, et dans l'extrait qu'il en transmet au secrétaire-trésorier de comté, de même que dans la liste publiée par ce dernier pour la vente, ces lots doivent être désignés de la même manière qu'aux rôle d'évaluation et cotisation, comme ne formant qu'une seule exploitation. C.R. 1909, Montréal, Donais vs Corp. du comté de Shefford *et al* 36 C.S. 367; C.S. 1895, Terrebonne, Gifford *et vir* vs Germain et de Martigny *et al*, 1 R. J. 234.

3. Le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes aux officiers de la corporation;

4. Le montant des taxes scolaires dues par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état des arrérages a été remis à temps au bureau de la corporation, par le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles;

5. Les frais de perception dus par ces personnes;

6. La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état;

7. Le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds, pour des fins municipales ou scolaires;

8. Tout autre renseignement requis par le conseil et toute remarque jugée opportune.

Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui. (Arts. 371 et 372 combinés et amendés.)

3. The amount of municipal taxes due by each of such persons to the officers of the corporation;

4. The amount of school taxes due by each of such persons, up to the date of the drawing up of such statement, if a statement of such arrears has been lodged in time in the office of the corporation, by the secretary-treasurer of the school commissioners or trustees;

5. The costs of collection due by each of such persons;

6. The description of all immoveable property liable for the payment of the taxes mentioned in such statement;

7. The total amount of taxes and costs affecting such immoveable property for municipal or school taxes;

8. All other information required by the council, and all other opportune remarks.

Such statement must be submitted to the council and approved by it. (Arts 371 and 372 combined and amended.)

**727**. Le secrétaire-trésorier de la corporation locale, s'il en reçoit

**727**. The secretary treasurer of every local corporation must, if

l'ordre du conseil, doit transmettre avant le vingtième jour de décembre de chaque année, au bureau de la corporation du comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil, contenant:

1. Les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires, imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes;

ordered by the council, before the twentieth day of December, in each year, transmit to the office of the county corporation an extract from such statement as approved by the council, containing:

1. The name and style of every person indebted for municipal or school taxes imposed on the immoveable property owned or occupied by such persons;

L'extrait remis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale au secrétaire-trésorier de comté doit contenir, à peine de nullité, les montants des taxes qui affectent les immeubles qui y sont portés. C.S. 1905, Hull, Dent vs Corp. du canton de Lochaber, 27 C.S. 171; C.S. 1913, Montréal, Bissonnette vs Corp. de St-Joseph de Soulanges, 43 C.S. 334, 21 R.L.n.s. 215. (Confirmé en Révision.)

2. La désignation de tout immeuble assujetti au paiement des taxes municipales ou scolaires;

3. La somme totale des taxes qui affectent ces immeubles, pour des fins municipales ou scolaires. (Art. 373 amendé.)

2. The description of all immoveable property liable for the payment of municipal or school taxes;

3. The sum total of the taxes affecting such immoveable property for municipal or school purposes. (Art. 373 amended.)

**728**. Le secrétaire-trésorier de toute corporation de comté doit préparer, dans le mois de novembre de chaque année, un état mentionnant, dans autant de colonnes distinctes:

1. Les noms et occupations de toutes personnes endettées envers la corporation de comté ou ses officiers, pour taxes imposées pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou fait en vertu des dispositions du présent code, tels qu'indiqués à l'acte de répartition;

2. Le montant de toutes taxes restant dues à la corporation de comté ou à ses officiers par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues;

3. Les frais de perception dus par ces personnes;

**728**. The secretary-treasurer of every county corporation must prepare, in the month of November of each year, a statement showing, in as many distinct columns:

1. The name and style of every person indebted to the county corporation or its officers for taxes imposed for county purposes under a *procès-verbal* or an act of apportionment in connection with a *procès-verbal*, or made under any provision of this code, as indicated in the act of apportionment;

2. The amount of all taxes remaining due to the county corporation or its officers by each of such persons or by persons unknown;

3. The costs of collection due by each of such persons;

4. La désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état;

5. Le montant total des taxes, intérêts et frais affectant ces biens-fonds.

Cet état doit être soumis au conseil de comté et approuvé par lui. (Art. 941*a* amendé.)

**729**. Le secrétaire-trésorier de toute corporation de comté doit préparer, avant le huitième jour du mois de janvier de chaque année, d'après les états transmis au bureau de la corporation en vertu de l'article 727 et d'après celui qu'il a fait lui-même en vertu de l'article 728, une liste indiquant:

1. La désignation de tous les immeubles situés dans la municipalité du comté, et affectés au paiement de taxes municipales ou scolaires dues, avec les noms des propriétaires, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation;

2. En regard de la description de ces immeubles, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces immeubles doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de comté tient ses sessions, le premier mercredi juridique du mois de mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus.

Dans le comté des Iles de la Madeleine, l'avis public doit annoncer que ces terrains seront vendus à l'enchère publique le premier mercredi juridique du mois de juillet

4. The description of every immoveable property liable for the payment of the taxes mentioned in such statement;

5. The total amount of taxes, interest and costs affecting such immoveable property.

Such statement shall be submitted to the county council and approved by it. (Art. 941*a* amended.)

**729**. The secretary-treasurer of every county corporation must before the eighth day of the month of January in each year, from the statements transmitted to the office of the corporation under article 727, and from the statement made by himself under article 728, prepare a list showing:

1. The description of every immoveable situated in the county municipality, on account of which municipal or school taxes are due, together with the names of the owners as mentioned in the valuation roll;

2. Opposite the description of every such immoveable, the amount of the taxes for which it is liable.

Such list is accompanied by a public notice setting forth that such immoveables are to be sold at public auction, at the place where the sittings of the county council are held, on the first judicial Wednesday of the month of March following, at ten o'clock in the forenoon, in default of payment of the taxes for which they are liable, and the costs incurred.

In the county of the Magdalen Islands the public notice must set forth that such immoveables are to be sold at public auction on the first juridical Wednesday of the

suivant. (Art. 998 amendé; 5 Geo. V, c. 87, s. 1.)

**730**. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire, et, de plus, deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, dans le cours du mois de janvier.

Ces publications, quand il s'agit de terrains situés dans le comté des Iles de la Madeleine, doivent être faites dans le cours du mois de mai.

Dès la première publication de la liste et de l'avis, le secrétaire-trésorier doit, par lettre recommandée, en transmettre sans délai une copie au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble annoncé en vente, et il est du devoir du régistrateur d'informer les intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner l'avis au régistrateur n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsqu'il n'est pas procédé à la vente de l'immeuble mentionné dans la liste et l'avis ci-dessus, le secrétaire-trésorier chargé de telle vente doit, par lettre recommandée, donner un avis au régistrateur l'informant de ce fait. (Art. 999 amendé, 5 Geo. V, c. 87, s. 2; 5 Geo. V, c. 76, s. 5.)

**731**. Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier de la corporation de comté, par lui-même ou par une autre personne, vend, en la manière indiquée par l'article 732, ceux des immeubles décrits dans la liste, à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces

month of July following. (Art. 998 amended; 5 Geo. V, c. 87, s. 1.)

**730**. The list and the notice accompanying it must be published in the ordinary manner, and also twice in the *Quebec Official Gazette*, during the month of January.

Such publications, in the case of immoveables situated in the county of the Magdalen Islands, must be made during the month of May.

At the time of the first publication of the list and notice, the secretary-treasurer must sent a copy of the same by registered letter to the registrar of the registration division in which the immoveable advertised for sale is situated, and it shall be the duty of the registrar to notify interested parties in the manner indicated by the Civil Code.

Failure to notify the registrar shall not render the proceedings null, but the officer so in default shall be responsible for all damages resulting therefrom.

When the sale of an immoveable mentioned in the list and notice above mentioned is not proceeded with, the secretary-treasurer in charge of such sale must inform the registrar thereof by registered letter. (Art. 999 amended; 5 Geo. V, c. 87, s. 2; 5 Geo. V, c. 76, s. 5.)

**731**. At the time appointed for the sale, the secretary-treasurer of the county corporation, or some other person acting for him, sells, in the manner prescribed by article 732, those immoveables described in the list upon which taxes are still due, after making known the amount to be raised on each of such immoveables, including

immeubles, y compris la part des frais encourus pour la vente, à raison et en proportion du montant de la dette et des déboursés qui ont été faits pour parvenir à la vente de chacun desdits immeubles.

Dans toutes les procédures faites et adoptées pour parvenir à la vente, la corporation du comté n'est pas responsable des erreurs ou irrégularités commises par les corporations locales contre lesquelles, seules, les tiers ont des recours. (Art. 1000 amendé.)

therein a share of the costs of the sale, according and in proportion to the amount of the debt and of the disbursements that have been made to effect the sale of each of said immoveables.

In all proceedings had and adopted to effect such sale, the county corporation shall not be responsible for errors and informalities committed by local corporations, against which alone third parties shall have recourse. (Art. 1000 amended.)

1) La vente, en vertu des articles 1000 et 1001 C. M., d'un immeuble porté dans les dits extraits et avis comme affecté d'une somme excédant celle réellement due pour taxes, est nulle. C. S. 1905, Hull, Dent vs Corp. de Lochaber, 27 C. S. 171.

2) Lorsqu'un propriétaire tenu de l'entretien d'un chemin public comble le fossé qui en fait partie, le conseil municipal peut, par résolution, enjoindre à l'inspecteur de voirie de le sommer de nettoyer le fossé sous quarante-huit-heures, et à défaut par lui de se conformer à la sommation, de faire les travaux à ses frais.

La corporation municipale n'encourt aucune responsabilité en dommages à raison de cette résolution et de sa mise à exécution, non plus que du fait que le coût des travaux est ajouté aux taxes municipales dues par le propriétaire, dans l'extrait que son secrétaire-trésorier transmet au secrétaire-trésorier du comté, en vertu de l'article 373 C. M., suivi des annonces de vente, pour le tout, de la propriété affectée en vertu des articles 998 à 1001 C.M. C. S. 1905, Montréal, Lagacé vs Corp. de St Joseph de Bordeaux—28 C. S. 319.

Voir C. S. 1908, Québec, Corp. de St-Apollinaire vs Roger, 36 C. S. 521; C. S. 1886, Montréal, Atkin vs Cité de Montréal et Corp. du Comté d'Hochelaga, 14 R. L. 696; C. S. 1887, Montréal—Brunet vs Corp. du Comté d'Hochelaga, 16 R. L. 166.

**732**. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de cet immeuble, en devient l'acquéreur, et cette partie de l'immeuble doit lui être adjugée sur-le-champ par le secrétaire-trésorier, qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur. (Art. 1001 amendé.)

**732**. Any person offering then and there to pay the amount of the moneys to be raised, together with the costs for the smallest portion of such immoveable, becomes the purchaser thereof, and such portion of the immoveable must be at once adjudged to him, by the secretary-treasurer, who sells such portion of the property as appears to him best for the interest of the debtor. (Art. 1001 amended.)

1) Le Code, en permettant au secrétaire-trésorier de vendre les lots affectés aux taxes municipales, a prescrit une procédure toute particulière; le devoir de cet officier est donc d'adjuger le lot à celui des enchérisseurs qui offre de payer les taxes et frais pour la moindre partie de la terre, et il n'a pas le droit de vendre pour un centin de plus. S'il le fait, il usurpe des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas, et la vente par lui faite est absolument nulle. C. S. 1888, Rimouski, Imbeau vs Corp. de Rimouski et al, 17 Q. L. R. 308.

2) Lorsque plusieurs immeubles ont été cotisés et mis en vente pour taxes municipales sous les dispositions du Code municipal, comme une seule propriété, pour les taxes dues sur chacun des immeubles, ils ne peuvent être adjugés que pour une moindre partie de chacun de ces immeubles, et non sur un de ces immeubles en entier.

Un secrétaire-trésorier chargé de la vente d'un immeuble pour taxes municipales est un officier public qui doit s'en tenir rigoureusement à son devoir, tel que déterminé par la loi; il n'a ni latitude, ni discrétion à exercer, et ne peut laisser à l'acheteur le choix de l'immeuble vendu. B. R. 1910, Montréal, Corp. du Comté de Shefford vs Donais et al, 16R. L. n. s. 439; 20 B. R. 193.

**733**. Le secrétaire-trésorier a droit à dix centins par chaque cent mots ou chiffres, pour tous avis, listes ou autres documents relatifs à la vente des immeubles endettés pour taxes, et, en sus, au remboursement de toute somme qu'il aura avancée pour payer les frais de publication dans la *Gazette officielle de Québec*, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication, ou pour tout contrat de vente, aux frais d'enregistrement d'iceux jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution. (Art. 1001*a* amendé.)

**733**. The secretary-treasurer is entitled to ten cents for each hundred words or figures, for every notice, list or other document in relation to the sale of immoveables liable for taxes, and further to the repayment of any sum advanced by him to defray the cost of publication in the *Quebec Official Gazette*, and to one dollar and fifty cents for each certificate of adjudication, or for each deed of sale, in addition to the costs of the registration thereof, until such time as such fees are otherwise established by resolution. (Art. 1001*a* amended.)

**734**. L'adjudicataire de tout immeuble ou partie d'immeuble doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet tout de suite l'immeuble en vente, ou ajourne la vente au jour suivant ou à un autre jour dans la huitaine en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à voix haute et intelligible. (Art. 1002.)

**734**. The purchaser of any immoveable or part of an immoveable, must pay the amount of his purchase money immediately upon the adjudication thereof.

In default of immediate payment, the secretary - treasurer either at once puts up the immoveable again for sale, or adjourns the sale to the following day, or to any other day within eight days, by giving all persons present notice of such adjournment in an audible and intelligible voice. (Art. 1002.)

**735**. Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte, ou si tous les immeubles annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi de mars— ou de juillet s'il s'agit du comté des Iles de la Madeleine—la vente doit être ajournée au jour suivant ou à

**735**. If at the time of the sale no bid is made, or if all the immoveables advertised cannot be sold on the said first Wednesday in March,—or of July in the case of the county of the Magdalen Islands,—the sale must be adjourned to the following day, or to

un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans le second alinéa de l'article 734. (Art. 1003 amendé; 5 Geo. V, c. 87.)

**736**. Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente dans un certificat fait en duplicata sous sa signature; il est de son devoir d'en remettre un duplicata à l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété de l'immeuble adjugé, et il peut en prendre possession, sujet aux rentes foncières constituées et aussi au retrait qui peut en être fait dans les deux années suivantes.

Néanmoins, l'acquéreur ne peut enlever du bois sur l'immeuble ainsi vendu pendant les deux premières années de sa possession. (Art. 1004 amendé.)

**737**. La corporation de la municipalité locale où sont situés les immeubles mis en vente peut enchérir sur la vente de ces immeubles, et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. (Art. 1005.)

**738**. Une liste des immeubles vendus en vertu des dispositions du présent titre, mentionnant, dans chaque cas, le nom et la résidence de l'adjudicataire, ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier de la corporation du comté au bureau de toute municipalité locale où sont situés ces immeubles, dans les quinze jours après l'adjudica-

any other day within eight days, in the manner set forth in the second paragraph of article 734. (Art. 1003 amended; 5 Geo. V, c. 87.)

**736**. On payment by the purchaser of the amount of the purchase money, the secretary-treasurer sets forth the particulars of the sale in a certificate made in duplicate and signed by himself; he must deliver one of such duplicates to the purchaser.

The purchaser is thereupon seized of the immoveable adjudged, and may enter into possession thereof, subject to the same being redeemed within the two years next following, and to the payment of the constituted ground rents.

The purchaser cannot, however, remove timber from such immoveable during the first two years he is in possession thereof. (Art. 1004 amended.)

**737**. The corporation of the local municipality in which the immoveables put up for sale are situated, may bid at the sale of such immoveables, and may become the purchaser thereof through the mayor or another person, on the authorization of the council, without being held to pay forthwith the amount of the purchase money. (Art. 1005.)

**738**. A list of immoveables sold under the provisions of this title, setting forth in each case the name and residence of the purchaser and the price of the sale, must be transmitted by the secretary-treasurer of the county corporation, to the office of the corporation of every local municipality in which such immoveables are situated, within fifteen days after

tion; et le secrétaire-trésorier de la corporation locale doit sans délai informer, par un avis spécial, les propriétaires ou occupants de chaque immeuble, de la vente qui en a été faite, et des particularités y relatives mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier de la corporation du comté. (Art. 1006 amendé.)

the adjudication; and the secretary-treasurer of every local corporation must, without delay, give a special notice to the owner or occupant of every such immoveable, of the sale thereof, and of the particulars concerning it set forth in the list transmitted by the secretary-treasurer of the county corporation. (Art. 1006 amended.)

Il n'est pas nécessaire de donner l'avis prévu à l'art. 1006 C. M. aux acquéreurs d'immeubles qui n'ont pas fait connaître la mutation de propriété, ni aux absents qui n'ont pas d'agents. C. S. 1908, Québec, Corp. de St-Apollinaire vs Roger, 36 C. S. 521.

**739**. Dans les huit jours qui suivent l'adjudication, le secrétaire-trésorier de toute corporation de comté doit transmettre au régistrateur une liste des immeubles vendus pour taxes, en vertu des dispositions du présent code.

Pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à vingt centins pour chaque partie de l'immeuble mentionnée dans la liste produite; une moitié de cette somme est transmise par lui au régistrateur pour payer les honoraires de ce dernier, pour le dépôt, l'entrée d'icelle et pour son annulation.

Le défaut de transmettre cette liste ou d'y mentionner tout immeuble n'invalide pas les procédures dans l'affaire dans laquelle il y a eu tel défaut, mais le secrétaire-trésorier est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter. (Art. 1006*a* amendé.)

**739**. The secretary-treasurer of every county corporation must, within eight days after the adjudication thereof, transmit to the registrar a list of immoveables sold for taxes under the provisions of this code.

For the performance of such duty he is entitled to twenty cents for each part of an immoveable mentioned in the list furnished by him, of which one-half is transmitted by him to the registrar with the list, to cover the fees of the latter for the deposit and entry, and for the cancellation thereof.

The failure to forward such list, or to mention any lot therein, does not invalidate any proceedings in the matter in which such failure may occur the secretary-treasurer in default is responsible for all damages which result therefrom. (Art. 1006*a* amended.)

**740**. Si, dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication, l'immeuble adjugé n'a pas été racheté ou retrait, d'après les dispositions du chapitre deuxième du présent titre (articles 754-757), l'adjudicataire en demeure propriétaire absolu. (Art. 1007 amendé.)

**740**. If, within two years from the day of the adjudication, the immoveable sold has not been bought back or redeemed according to the provisions of chapter second of this title (arts. 754-757), the purchaser becomes the absolute owner thereof (Art. 1007 amended.)

**741**. Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle, à raison du même immeuble, a droit, à l'expiration de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé l'immeuble adjugé. (Art. 1008 amendé.)

**741**. Such purchaser, upon exhibiting the certificate of his purchase, and proving the payment of all municipal taxes which in the meantime have become due thereon, is entitled, at the expiration of two years' delay, to a deed of sale from the corporation of the county municipality within which such immoveable is then situated. (Art. 1008 amended.)

The recitals in a deed of sale, under articles 1008 and 1009 M. C., do not afford a presumption juris et de jure of a valid sale, and evidence of its nullity is admissible v. g., to show that the taxes for which it was made were not due and that the formalities required by law were not complied with.

The burden of proof of the legality of the sale is upon the purchaser, when it is challenged or impugned by the original owner, or by those whose title is derived from his. C. S. 1905, Valleyfield, Cameron vs Lee and al. 27 C. S. 535.

**742**. L'acte de vente est consenti au nom de la corporation du comté, par le secrétaire-trésorier, en présence de deux témoins, qui signent, ou, en minute, devant notaire. (Art. 1009.)

**742**. The deed of sale is executed in the name of the county corporation, by the secretary-treasurer, in the presence of two witnesses who sign it, or *en minute* before a notary. (Art. 1009.)

**743**. Il est du devoir du préfet et du secrétaire-trésorier de voir à ce que l'acte de vente soit enregistré avec diligence. (Art. 1010 amendé.)

**743**. It is the duty of the warden and of the secretary-treasurer to see that the deed of sale is registered with due diligence. (Art. 1010 amended.)

**744**. Les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement sont payables par l'acquéreur, et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé. (Art. 1011.)

**744**. The costs of the deed of sale and of the registration thereof are payable by the purchaser, and are exigible before the deed is signed. (Art. 1011.)

**745**. La vente faite en vertu des dispsitions du présent chapitre est un titre translatif de la propriété de l'immeuble adjugé; elle confère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif, et purge l'immeuble de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il peut être grevé, excepté le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et les montants

**745**. The sale affected under the provisions of this chapter is a title which conveys the ownership of the immoveable sold. It vest in the purchaser all the rights of the original owner, and purges the immoveable from all privileges and hypothecs whatsoever to which it may be subject, except claims for constituted ground rents, for seigniorial dues and for rents substituted therefor, and the amounts for which such immo-

pour lesquels cet immeuble peut être grevé pour le paiement des bons municipaux pour venir en aide à la construction de chemins de fer ou autres entreprises publiques; et excepté aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur ledit immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que, huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier de la corporation du comté qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix, et constatant le montant pour lequel l'immeuble est affecté.

Toutefois, au cas où l'immeuble a été vendu et adjugé avant l'émission des lettres patentes de la couronne, la vente ne confère à l'acquéreur que le droit de préemption, ou tous autres droits déjà acquis à l'égard de cet immeuble. (Art. 1013 amendé.)

veable may be encumbered for the payment of municipal bonds issued in aid of the construction of railways and other public undertakings; and except also the rights of trustees, for the amount of any assessment imposed on such immoveable for defraying the cost of building or repairing any church, sacristy, parsonage or cemetery, provided that at least eight days before such sale, the chairman of the trustees has lodged with the secretary - treasurer of the county corporation, whose duty it is to make such sale, a statement attested under oath before a justice of the peace, and establishing the amount of such assessment for which the immoveable is liable.

In all cases, however, where the immoveable in question has been adjudged and sold before the issue of the letters-patent from the Crown, such sale merely vests in the purchaser the right of preemption, or other rights already acquired in relation to such immoveable. (Art. 1013 amended.)

1) La vente de la chose d'autrui est radicalement nulle; ainsi, la vente d'un immeuble, faite par erreur, pour taxes municipales dues par l'immeuble voisin, est nulle et ne purge pas les hypothèques dont l'immeuble vendu est affecté. C. R. 1903, Montréal, Humpreys vs Desjardins, 24 C. S. 250.

2) La corporation de comté qui a fait vendre un immeuble pour taxes dues à une Corporation locale n'est pas responsable des erreurs et des informalités commises par cette Corporation locale. Le recours de l'adjudicataire, qui ne peut obtenir livraison de l'immeuble parce que la vente serait irrégulière et qu'il n'y avait pas de taxes dues, devra être exercé non contre la Corporation du Comté, mais contre telle Corporation locale. C. S. 1902 Montréal, Pigeon vs Chevrier et al. 8 R. J. 559.

**746**. Si l'immeuble adjugé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de quinze pour cent par année.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle, sur demande en cassation ou sur toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne

**746**. If the immoveable sold does not exist, the purchaser is merely entitled to recover the sum paid by him, with interest at the rate of fifteen per cent per annum.

If the adjudication or sale is declared null on any action brought to set aside the same, or in any other cause or contesta-

peut exiger que le remboursement de ce qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de l'immeuble, jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne veuille les enlever avec intérêt sur tout le montant à raison de dix pour cent par année. (Art. 1014 amendé.)

tion, the purchaser can exact only repayment of the purchase money paid by him, together with the cost of necessary repairs and of improvements which have increased the value of the immoveable, up to such value, unless he prefers to remove the same, with interest upon the whole amount at the rate of ten per cent per annum. (Art. 1014 amended.)

**747**. L'action pour faire annuler une vente d'immeuble fait en vertu des dispositions du présent chapitre, ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication. (Art. 1015 amendé.)

**747**. The action to annul the sale of an immoveable effected under the provisions of this chapter, or the right to contest the legality thereof, is prescribed by two years from the date of such sale. (Art. 1015 amended.)

1) Une corporation municipale qui entre sur son rôle d'évaluation un immeuble possédé par un inconnu, mais qui, chaque année, envoie le compte de taxes au véritable propriétaire et les perçoit de lui-même, est responsable des dommages soufferts par ce dernier si, par erreur, elle fait vendre ces immeubles pour taxes sur un "inconnu", et cette vente peut être annulée parce que ces taxes avaient été payées par le propriétaire.

Cette vente est entachée d'une nullité absolue et la prescription de l'article 1015 C. M. ne s'y applique pas. C. S. 1915, Montréal, Coady et al. vs la Cité de Montréal et la Corp. du Comté d'Hochelaga 22 R. L. n. s. 67 C. R. 1874, Québec, Bartley vs Boon and Armstrong and al. 1 Q. L. R. 33; 19 J. 10.

2) Where lands are sold illegally for taxes by school trustees, and the purchaser, more than two years after the sale, has brought a petitory action to obtain possession, and the trustees intervene and admit the nullity of the sale, which was made *super non domino et non possidente*, they are bound to reimburse the purchaser not only the price of adjudication, but also to pay all the costs of both sides, as well of the principal action as of the intervention. B. R. 1892 Montréal. Corp. of Dissentient School Trustees of Village of Côte St-Paul vs Brunet, 1 B. R. 79; M. L. R. 7 C. S. 423 C. S. 1905, Valleyfield, Cameron vs Lee and al. 27 C. S. 535. C. S. 1895, Ste-Scholastique, Gifford and vir vs Germain et de Martigny et al. 1 R. J. 234.

**748**. Si un immeuble décrit dans la liste publiée en vertu de l'article 730 est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier de la corporation du comté ne peut vendre cet immeuble, mais il doit, sans délai, transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publication dû à raison de cet immeuble, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif.

**748**. If any immoveable described in the list published under article 730 is advertised for sale by the sheriff, the secretary-treasurer of the county corporation cannot sell such immoveable, but must without delay transmit to the sheriff a statement of the sums due for taxes and costs of advertising on account of such immoveable, which sums are paid out of the proceeds of the sale made

Ces frais encourus par le secrétaire-trésorier sont privilégiés au même rang que les taxes municipales et scolaires. (Art. 1016 amendé.)

by the sheriff. Such costs incurred by the secretary-treasurer are privileged, and rank with municipal and school taxes. (Art. 1016 amended.)

**749**. Néanmoins, si, le premier lundi de mars, ou, pour le comté des Iles de la Madeleine le premier lundi de juillet, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente de l'immeuble en la manière ordinaire. (Art. 1017 amendé; 5 Geo. V, c. 87.)

**749**. Nevertheless, if on the first Monday of March,—or on the first Monday of July, for the county of the Magdalen Islands,—the proceedings on the sheriff's sale have been discontinued, the secretary-treasurer may sell the immoveable in the usual manner. (Art. 1017 amended; 5 Geo. V, c. 87.)

**750**. La corporation, au profit de laquelle la vente d'un immeuble par le secrétaire-trésorier du comté est faite, peut, au cas où ce même immeuble est annoncé pour être vendu par le shérif, et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance et demander et obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final. (Art. 1018 amendé.)

**750**. The corporation for whose benefit any immoveable might be sold by the secretary-treasurer of the county, may, in case such immoveable is advertised to be sold by the sheriff, and the proceedings upon such sale are suspended, intervene in the cause and ask and obtain the adoption of any step having for object the rendering of any final judgment. (Art. 1018 amended.)

**751**. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu des dispositions du présent titre, de même que l'exercice de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la corporation dont le conseil ou les officiers sont en défaut. (Art. 1019 amendé.)

**751**. The action to set aside or to annul any sale under the provisions of this title, or any action to enforce any claim arising from such sale, may be instituted only against the corporation whose council or officers are in default. (Art. 1019 amended.)

C. S. 1887 Montréal, Brunet vs Corp. du Comté d'Hochelaga 16 R. L. 16; B. R. 1892 Montréal, Corp. of Dissentient School Trustees of Village of Côte St-Paul vs Brunet. 1 B. R. 79; C. S. 1902 Montreal, Pigeon vs Chevrier et al, 8 R. J. 559; C. R. 1874. Quebec, Bartley vs Boon and Armstrong and al. 1 Q. L. R. 33; 19 J. 10.

**752**. La vente faite sous l'autorité des dispositions du présent titre peut être résiliée et annulée du consentement des corporations municipales intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire. (Art. 1020.)

**752**. Any sale made under the authority of the provisions of this title may be rescinded and set aside, with the consent of the municipal corporations interested, the owner and the purchaser. (Art. 1020.)

**753**. Un immeuble vendu à défaut de paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions du présent titre, ne peut être vendu sous l'autorité des mêmes dispositions, dans le mois de mars de l'année suivante, ou dans le mois de juillet de l'année suivante s'il s'agit du comté des Iles de la Madeleine. (Art. 1021 amendé; 5 Geo. V, c. 87, s. 1.)

**753**. No immoveable sold in default of payment of taxes, under the authority of the provisions of this title, can be again sold under the authority of the same provisions in the month of March of the following year, or in the month of July of the following year in the case of the county of the Magdalen Islands. (Art. 1021 amended; 5 Geo. V, c. 87, s. 1.)

## CHAPITRE DEUXIEME

### DU RETRAIT DES IMMEUBLES VENDUS POUR TAXES

**754**. Le propriétaire de tout immeuble vendu en vertu des dispositions du chapitre premier du présent titre (articles 726-753), peut le retraire dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier de la corporation du comté où est situé cet immeuble, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis au régistrateur, avec intérêt à raison de dix pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière. (Art. 1022 amendé.)

## CHAPTER SECOND

### REDEMPTION OF IMMOVEABLES SOLD FOR TAXES

**754**. The owner of any immoveable sold under the provisions of the first chapter of this title (arts 726-753) may, within two years after the date of the adjudication, redeem the same, by reimbursing to the secretary treasurer of the corporation of the county in which such immoveable is situated, the amount laid out for the purchase of such immoveable, including the cost of the certificate of purchase and the notice to the registrar, with interest at ten per cent per annum, every fraction of a year being reckoned as a year. (Art. 1022 amended.)

S. C. 1898 Bedford , Bienvenu vs Corp. du Comté de Shefford, 4 R. J. 191.

**755**. Toute personne, autorisée ou non, peut retraire cet immeuble ble de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par une personne non spécialement autorisée, le secrétaire-trésorier,

**755**. Any person, whether authorized or not, may redeem such immoveable in the same manner, but only in the name and for the benefit of the person who was the owner thereof at the time of the adjudication.

When the redemption is made by a person not specially authorized, the secretary treasurer, in the

dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit pour cent. Après avoir été enregistrée au bureau d'enregistrement qu'il convient, elle lui assure, pour le remboursement de ses deniers, sur l'immeuble en question, un privilège prenant rang après les taxes municipales, et ce, nonobstant toute disposition contraire de l'article 2009 du Code civil. (Art. 1023 amendé.)

**756**. Le secrétaire - trésorier doit, dans les quinze jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial à la corporation de la municipalité locale où est situé l'immeuble, ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant pour ses honoraires deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition. (Art. 1024 amendé.)

**757**. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble retrait, lors même qu'elles n'existent plus, avec intérêt sur le tout à raison de dix pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur l'immeuble en question.

L'adjudicataire peut retenir la possession de l'immeuble retrait

receipt which he gives in duplicate, must set forth the name, style and domicile of the person effecting such redemption.

Such receipt entitles the person mentioned therein to be reimbursed the amount paid by him, with interest at the rate of eight per cent, and secures him a privilege, ranking next after municipal taxes on the immoveable in question, for the reimbursement of such money, after such receipt has been registered in the proper registration division, notwithstanding any provisions to the contrary contained in article 2009 of the Civil Code. (Art. 1023 amended.)

**756**. The secretary treasurer must, within fifteen days after the redemption is effected, give special notice thereof to the corporation of the local municipality in which such immoveable is situated and to the purchaser and, on demand, he must remit to the latter the amount paid into his hands, less two and a half per cent on the purchase money for his fees. (Art. 1024 amended.)

**757**. The purchaser may compel the owner, or the person who redeems the immoveable in the name of the owner, to indemnify him for all necessary repairs and improvements made by him on the immoveable so redeemed, even if they are then non-existent, with interest on the whole at the rate of ten per cent per annum, every fraction of a year being reckoned as a year.

Such claim carries with it a privilege in favor of the purchaser upon the immoveable in question.

The purchaser may retain possession of the immoveable redeem-

jusqu'au paiement de cette créance. (Art. 1025 amendé.)

ed until payment of such claim. (Art. 1025 amended.)

The amount claimed by the purchaser for improvements on the property and for taxes must be determined between him and the person for whom the property has been redeemed, and the Secretary-Treasurer has nothing to do with this. S. C. 1898, Bedford, Bienvenu vs Corp. du comté de Shefford 4 R. J. 191.

---

# TITRE XXV

## DES EMPRUNTS ET DES EMISSIONS DE BONS

## CHAPITRE PREMIER

### COMMENT ILS SONT CONTRACTÉS ET ÉMIS

**758**. Les emprunts des corporations, par émission de bons ou autrement, ne sont faits que sur un règlement passé à cet effet et approuvé: 1. par la majorité des propriétaires électeurs, en nombre et en valeur immobilière, qui ont voté, et qui seuls ont droit de voter sur tel règlement; et 2. par le lieutenant-gouverneur. (Art. 497 et S.R. 1909, art. 5782 combinés et amendés.)

# TITLE XXV

## LOANS AND BOND ISSUES

## CHAPTER FIRST

### HOW LOANS ARE CONTRACTED AND BONDS ISSUED

**758**. Corporation loans, by a bond issue or otherwise, are effected only under a by-law to that effect, approved: 1. by a majority in number and in real value of the proprietors who are electors who have voted, and who alone are entitled to vote upon such by-law; and, 2. by the Lieutenant-Governor. (Art. 497, and R. S. 1909, art. 5782 combined and amended.)

Under the provision of article 4529 R. S. Q., money by-laws for loans by town corporations require the approval of the majority both in number and in value of the municipal electors who are proprietors of real estate within the municipality, as ascertained from the municipal rolls. S. C. 1898 Canada; Town of Chicoutimi et al vs Price 29 S. C. R. 135; 30 S. C. 293; 16 Q. B. 142.

**759**. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt doit déclarer les fins auxquelles la somme à emprunter doit être appliquée, et doit contenir toute disposition jugée nécessaire pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement. (Art. 494 amendé.)

**759**. Every by-law ordering or authorizing a loan must specify the purposes to which the sum to be borrowed is to be applied, and must contain all provisions deemed requisite to ensure the proper application of the money and the attainment of the end set forth in the by-law. (Art. 494 amended.)

(1) A by-law for the purchase of property hypothecated to a third party for a debt due by the seller and which the corporation undertakes to pay out of the price of the sale is in the nature of a by-law to borrow money and, therefore, subject to the formalities prescribed in sections 5776 and following R. S. Q. 1909. S. C. 1910 Montreal, The Shawinigan Water and Power Co. et al vs The Town of Shawinigan Falls et al. 43 Supr. C. R. 650. 19 K. B. 546.

(2) Un règlement autorisant un emprunt pour la construction d'un pont et autres ouvrages, qui est vague et indéfini. et qui ne fait pas voir où et quand les ouvrages qu'il a en vue seront faits et le coût d'iceux, est nul. B. R. 1891 Québec, Poulin vs Corp. d'Aubert-Gallion, 17 Q. L. R. 341.

(3) A debenture is a negotiable instrument, and cannot bear a condition on the face of it, making its validity dependent upon obligations to be performed in future. And so, where a municipal corporation voted a bonus to a railway company payable in debentures, and the by-law imposed certain future obligations upon the company as to the mode of operating the road, it was held that debenture in which these obligations were set forth as conditions were not a valid tender. B. R. 1886, McFarlane vs Corp. of St-Cesaire, M. L. R. 2 Q. B. 160.

**760**. Tout bon doit mentionner:

1. Le nom de la corporation qui l'émet:
2. Le règlement en vertu duquel il est émis;
3. Le montant pour lequel il est émis;
4. Le taux de l'intérêt annuel;
5. Le temps et le lieu du paiement, tant des intérêts que du capital;
6. La date de son émission.

Il doit également porter la signature du chef du conseil, et de toute autre personne autorisée à le signer, et celle du secrétaire-trésorier.

**760**. Every bond must specify:

1. The name of the corporation by which it is issued;
2. The by-law authorizing the issue thereof;
3. The amount for which it is given;
4. The rate of interest per annum;
5. The time and place of payment of both principal and interest;
6. The date of issue.

It must also bear the signature of the head of the council or of any other person authorized to sign it, as well as that of the secretary-treasurer.

Municipal debentures may be validly signed by the warden de facto. Supr. C., 1890 Canada, Corp. of the County of Pontiac vs. Hon. Ross, 17 Supr. C. R. 406; 11 L. N. 370; 13 L. N. 154.

Il doit contenir, en outre, toute disposition nécessaire à la mise à effet des intentions du règlement en vertu duquel il est émis. (Arts 981 et 982 combinés et amendés.)

It must also contain all provisions necessary to give effect to the intentions of the by-law under which it is issued. (Arts 981 and 982 combined and amended.)

**761**. L'intérêt sur les bons est payable tous les six mois, et ne doit dans aucun cas excéder six pour cent. (Art. 983 amendé.)

**761**. The interest on bonds is payable half-yearly, and must in no case be higher than six per cent. (Art. 983 amended.)

17 Geo V c. 74

**762**. Il peut être annexé à chaque bon, des coupons pour le montant de l'intérêt semi-annuel, indiquant le lieu de leur paiement, signés par le maire et contresignés par le secrétaire-trésorier,et payablesau porteur à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné.

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au secrétaire-trésorier; et la possession par cet officier d'un coupon est, *prima facie*, une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné. (S. R. 1909, art. 5780 amendé.)

**762**. Coupons to the amount of the half-yearly interest, setting forth the place of payment, signed by the mayor and countersigned by the secretary-treasurer, and payable to bearer when the interest specified therein falls due, may be annexed to each bond.

At the time of payment, the coupons must be handed to the secretary-treasurer; and the possession by such officer of any coupon is *prima-facie* évidence that the half-yearly interest specified therein has been paid. R. S. 1909, Art. 5780 amended.)

**763**. Le principal et les intérêts des bons émis par la corporation sont assurés à même le fonds général de la municipalité. (S. R. 1909, art. 5781 amendé.)

**763**. The principal and interest of every bond issued by the corporation are secured by the general funds of the municipality. (R. S. 1909, Art. 5781 amended.)

**764**. Dans une action sur un bon il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les avis, règlements, statuts et autres procédures en vertu desquels le bon a été émis. (Art. 996.)

**764**. In any action upon a bond, it is not necessary either to allege or to prove the notices, by-laws, statutes or other proceedings under which such bond was issued. (Art. 996.)

**765**. Tout bon, émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur, avant ou après la mise en vigueur du présent code, est valide et ne peut être contesté pour quelque cause que ce soit. (Art. 997 amendé.)

**765**. Every bond issued under a by-law approved by the Lieutenant-Governor, whether before or after the coming into force of this code, is valid, and cannot be contested for any cause whatsœver. (Art. 997 amended.)

A by-law authorizing a municipal corporation to guarantee debentures issued by a company is not valid until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council. B. R. 1901 Montréal, Corp. de la Pointe Gatineau vs Hanson. 10 B. R. 346.

**766**. Aucune émission de bons ne peut être faite, et aucun emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé, par le règlement qui les autorise, sur les biens-fonds imposables affectés au paiement de tels emprunts ou bons une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins un pour cent, à part

**766**. No bonds may be issued and no loan may be contracted unless the by-law authorizing the same imposes upon all taxable immoveable property liable for the payment of such loan or bonds, an annual tax sufficient for the payment of the yearly interest thereon, and at least one per cent over and above such interest, as a

de l'intérêt, comme fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette; la répartition des deniers ou la taxe à imposer et à prélever pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement, annuellement, doit être basée sur le rôle d'évaluation en vigueur lors de telle répartition ou de tel impôt, sans préjudice des droits des porteurs de bons.

Le fonds d'amortissement doit être perçu chaque année et placé conformément au règlement; et les membres du conseil sont personnellement et solidairement responsables de la perception et du placement de ce fonds. (Art. 495 amendé.)

sinking-fund, until the extinction of such debt; the apportionment of the moneys or the tax to be imposed and levied for the payment each year of the interest and the sinking-fund, shall be based on the valuation roll in force at the time of such apportionment or the imposition of such tax, without prejudice to the rights of bond-holders.

The sinking-fund must be collected each year, and invested according to the by-laws; and the members of the council are personally and jointly and severally responsible for the collection and investment of such fund. (Art. 495 amended.)

1) A by-law to raise $3,000 by debentures to build a $10,000 bridge will be set aside when not in conformity with the provisions of articles 494 and 495 M. C. Such by-law should be based upon precise estimates, and provide for the levying of a sinking fund as well as interest upon the loan. C. C. 1903 Hull, Pritchard and al vs The Corp. of the Township of Wakefield, 24 C. S. 100.

2) Un règlement d'un conseil municipal, passé pour l'achat d'un aqueduc et d'un système d'égoûts, doit contenir une clause imposant une taxe spéciale et être soumis au vote des contribuables. Un tel règlement, comportant seulement une clause pour l'émission de débentures, ne pourvoyant pas à l'imposition d'une taxe spéciale, et, en plus, non soumis à l'approbation des contribuables, est nul.

Cette nullité s'étend non seulement à la partie du règlement qui édicte l'émission de débentures, mais aussi aux autres parties du règlement qui statuent quant à l'achat de l'aqueduc et du système d'égoûts; le règlement est en conséquence nul in toto, ainsi que le contrat d'achat que ce règlement autorisait.

Ce règlement peut être attaqué en nullité par tout contribuable de la municipalité. C. R. 1902 Québec, Gagnon vs Corp. de la Pointe au Pic et la Cie d'Aqueduc de Fraserville, 22 C. S. 397; 9 R. L. n. s. 248.

**767**. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle spécial de perception, répartissant sur les biens immeubles imposables assujettis, suivant leur valeur portée à tel rôle d'évaluation, le montant de la taxe imposée sur chacun d'eux pour l'interêt et le paiement annuel du fonds d'amortissement.

Le montant perçu pour l'intérêt et le fonds d'amortissement sur les emprunts par bons doit

**767**. The secretary-treasurer must make, each year, until the payment or redemption of the bonds, a special collection roll apportioning on the taxable immoveable properties liable therefor, according to their respective values as shown on such valuation roll, the amount of the tax imposed on each for the interest and for the annual payment to the sinking-fund.

The amount collected for interest and sinking-fund, upon any loan by means of a bond issue,

être déposé dans une banque légalement constituée en corporation, au crédit de la corporation qui a émis ces bons, sous un compte spécial et distinct du compte général de la corporation, ou être employé au rachat de tels bons. Aucune partie de ce montant ne peut être dépensée ni appropriée pour d'autres fins que pour le paiement desdits intérêts et fonds d'amortissement ou rachat; et tout membre du conseil qui autorise verbalement, par écrit, par son vote ou tacitement, la dépense ou l'appropriation de ce montant ou de partie d'icelui, pour d'autres fins que celles auxquelles il est destiné, est tenu personnellement responsable de tout montant ainsi illégalement détourné de sa destination, envers la corporation qui peut en obtenir le recouvrement, par action en justice, et même par contrainte par corps, contre le ou les membres du conseil en défaut.

Cette responsabilité est solidaire et s'applique au secrétaire-trésorier qui participe à un tel virement de fonds illégal.

La poursuite en recouvrement de tel montant peut aussi être prise par tout contribuable. (Art. 978*a* amendé.)

must be deposited in a chartered bank, to the credit of the corporation issuing the same, in a special account, distinct from the general account of the corporation, or it must be employed for the redemption of such bonds. No portion of such amount shall be expended or appropriated for any other purpose than for the payment of the said interest and sinking-fund, or for such redemption; and every member of the council who, either verbally or in writing, by his vote or tacitly, authorizes the expenditure or appropriation of such amount, or any part thereof, for other than the purposes for which it is destined, is held personally responsible for all sums thus illegally diverted from the use for which they are destined, towards the corporation, which may recover the same by an action in law, enforceable by coercive imprisonment, against the member or the members of the council in default.

Such responsibility is joint and several, and applies to the secretary-treasurer who participates in such illegal diversion of such funds

The action to recover such amount may likewise be taken by any ratepayer. (Art. 978*a* amended.)

1) The tax due under a debenture by-law should be apportioned on and by a special collection roll prepared each year by the secretary-treasurer, and not simply mentioned in the general collection roll. C. C. 1902 Bedford, Corp. of Cowansville vs Wiltimore, 9 R. J. 4.

2) Taxes imposed by municipal by-laws for the payment of the interest and the creation of a sinking fund for the redemption of municipal debentures constitute a hypothec upon all the real property of the municipality taxable at the date of the passing of such by-laws, and the hypothec continues to affect the property, even when it passes into the hands of a purchaser in whose possession it would have been exempt from, had he owned it at the date of the passing of the by-laws. Q. B. 1887 Montréal, Communauté de Jésus Marie vs Corp. of Waterloo. M. L. R. 4 B. R. 20.

**768**. Tout règlement autorisant un emprunt doit être, dans les trente jours de sa passation, sou-

**768**. Every by-law authorizing a loan must be submitted to the approval of the electors who are

mis à l'approbation des propriétaires électeurs, conformément aux articles 372 à 387. (S. R. 1909, art. 5788.)

proprietors, in accordance with articles 372 to 387, within thirty days after the same has been passed. (R. S. 1909, art. 5788.)

A by-law authorizing a municipal corporation to guarantee debentures issued by a company, is not valid until it has been approved by a vote of the rate-payers and by the Lieutenant-Governor-in-Council. And compliance with these conditions is not affected or dispensed with by section 27 of 60 Vict. (Q) ch. 78; K. B., 1902, Montreal, Hanson vs The Corp. of the Village of Grand'Mère, 33 Supr. C., 50; 11 K. B., 77; 8 R. L. n. s. 260.

**769**. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de la corporation qui a passé tel règlement, de transmettre au lieutenant-gouverneur, en même temps que la copie du règlement à faire approuver, un état de la valeur totale de la propriété immobilière imposable affectée par le règlement, ainsi que toutes les autres dettes et obligations encore à la charge de la corporation.

Ce tableau doit être attesté sous le serment spécial du secrétaire-trésorier. (Art. 488 amendé.)

**769**. The secretary-treasurer of the corporation which has passed any such by-law, must forward to the Lieutenant-Governor, together with a copy of the by-law submitted for approval, a statement showing the total value of the taxable immoveable property liable under such by-law, and all the other debts and liabilities still at the charge of the corporation.

Such statement must be attested under the special oath of the secretary-treasurer. (Art. 488 amended.)

Un règlement peut être considéré comme non avenu en ce qui concerne la construction des travaux déjà ordonnés par l'autorité compétente, et maintenu quant à la taxe qu'il impose pour en payer le coût. C. C. 1893 Montréal, Archambault vs Corp. de St-Frs-d'Assise de la Longue Pointe, 3 C. S. 100.

**770**. La dette totale contractée par une corporation de comté ne peut, en aucun temps, excéder cinq pour cent de l'évaluation totale des biens-fonds imposables de la municipalité. (Art. 977 amendé.)

**770**. The total indebtedness contracted by any county corporation must not, at any time, exceed five per cent of the total value of the taxable immoveable property of the municipality. (Art. 977 amended.)

**771**. Une corporation locale ne peut contracter des dettes pour une somme excédant en totalité, y compris sa part à payer de la dette de la corportion du comté, dix pour cent de l'évaluation totale des biens-fonds imposables de la municipalité. (Art. 978 amendé.)

**771**. No local corporation may contract debts for any amount exceeding, in the aggregate, ten per cent of the value of the taxable immoveable property of the municipality, such amount to include the share which such corporation has to contribute towards paying the debts of the county corporation. (Art. 978 amended.)

**772**. Sauf les cas prévus par les articles 765 et 784, si une corporation fait un emprunt ou contracte une dette, sans observer toutes les formalités prescrites dans le présent titre, ou excède son pouvoir d'emprunt, tel qu'indiqué aux articles 770 et 771, les prêteurs ou créanciers ont droit de se faire payer leur créance par le ou les membres du conseil qui a ou ont participé, d'une façon quelconque, même tacitement, à contracter cet emprunt ou cette dette, et qui en est ou sont tenus personnellement et solidairement responsables. (Nouveau.)

**772**. Saving the cases mentioned in articles 765 and 784, if a corporation effects a loan or contracts a debt without observing all the formalities prescribed in this title, or exceeds the limit of its borrowing powers, as provided by articles 770 and 771, the tenders or creditors have a right to recover their claim from the member or members of the council personally, and jointly and severally, who participated in any manner whatever, even tacitly, in effecting such loan or contracting such debt. (New.)

**773**. Les emprunts contractés et les bons émis ou dont l'émission a été autorisée avant la promulgation du présent code, en vertu des actes concernant le fonds d'emprunt municipal, et qui n'ont pas été acquittés, continuent à être réglés par les dispositions des statuts qui s'y rapportent.

Les montants de ces emprunts ou bons sont remboursables, les taxes à prélever pour les acquitter sont réparties et perçues, même dans le cas où la corporation serait en défaut, et les devoirs et les obligations des conseils et des officiers municipaux relatifs à ces emprunts ou bons, doivent être accomplis, jusqu'au parfait acquittement de ces emprunts ou bons, comme si le présent code n'eût pas été promulgué; sujet néanmoins à l'application de l'article 767. (Art. 980.)

**773**. The loans contracted and the bonds issued, or those the issue whereof was authorized before the promulgation of this code in conformity with the acts respecting the municipal loan fund, and remaining unpaid, continue to be governed by the provisions of the acts relating thereto.

The amounts of such loans or bonds are repayable, the taxes to discharge them are apportioned and collected, even in cases where the corporation is in default, and the duties and obligations of the council and officers regarding such loans or bonds must be discharged and fulfilled, until the same have been wholly paid and redeemed, in the same manner as if this code had not been promulgated, subject nevertheless to the application of article 767. (Art. 980.)

**774**. Toute dette contractée, pour des fins générales, par une corporation de comté, est payable en principal, intérêts et frais à ladite corporation, par toutes les corporations locales du comté, et est répartie et prélevée de la

**774**. The principal, interest and costs of any debt contracted by a county corporation for general purposes, are payable to the said corporation by all the local corporations of the county, and are apportioned and levied in the same

774 a 17 Jan 1974

même manière que les taxes imposées par la corporation du comté. (Art. 973 amendé.)

manner as taxes imposed by the county corporation. (Art. 973 amended.)

A tax due under a by-law is exigible as long as said by-law has not been set aside. C. C. 1902 Bedford, Corp. of Cowansville vs Wiltimore, 9 R. J. 4.

---

## CHAPITRE DEUXIEME

### DE L'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

**775**. Le secrétaire-trésorier de toute corporation qui a passé un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au régistrateur de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité, et au secrétaire de la province, avant la négociation, la vente ou la promesse de vente de bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons, avec un rapport indiquant:

1. La nature et l'objet du règlement;
2. La somme à emprunter;
3. Le nombre de bons qui doivent être émis;
4. Leur montant respectif;
5. Les dates respectives de leur échéance;
6. La valeur des biens meubles et immeubles appartenant à la corporation;
7. Le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les biens immeubles de la corporation;
8. Le montant de l'évaluation des biens-fonds imposables de la municipalité;
9. Le taux annuel de l'imposition par piastre requis pour liquider ces bons. (Art. 990).

## CHAPTER SECOND

### REGISTRATION OF LOAN BY-LAWS

**775**. The secretary-treasurer of any corporation which has passed a by-law for the purpose of raising money by means of a bond issue, must, before the negotiation, sale or promise of sale of any of such bonds, transmit to the registrar of the registration division in which such municipality is situated, and to the Provincial Secretary, an authentic copy of the by-law authorizing such bond issue, together with a return showing:

1. The nature and object of such by-law;
2. The amount to be borrowed thereunder;
3. The number of bonds to be issued;
4. The amounts thereof, respectively;
5. The date at which the same respectively fall due;
6. The value of the moveable and immoveable property belonging to the corporation;
7. The amount of the privileges and hypothecs to which the immoveable property of the corporation is subject;
8. The total valuation of the taxable immoveable property in the municipality;
9. The annual rate of assessment in the dollar required to liquidate the bonds. (Art. 990.)

**776**. Le régistrateur doit recevoir, déposer et conserver dans son bureau les règlements qui lui sont transmis en vertu de l'article 775, et les enregistrer dans un livre tenu à cet effet. (Art. 992 amendé.)

**777**. Les règlements et les rapports enregistrés ou déposés au bureau du régistrateur, et tous ses livres d'entrée, sont ouverts à l'examen de quiconque désire en faire l'inspection, durant les heures de bureau, moyennant paiement. Le régistrateur a droit aux honoraires suivants, pour tout service requis en vertu des articles du présent chapitre:

1. Pour l'enregistrement de toute copie authentique d'un règlement municipal . . $2.00
2. Pour l'enregistrement de tout rapport, transmis en vertu de l'article 775 . . . . . 1.00
3. Pour recherche, inspection et examen de chaque copie d'un règlement et des entrées qui s'y rapportent . . . . 1.00

(Arts. 993 et 994 combinés et amendés.)

**778**. Tout bon émis avec les formalités prescrites par la loi, par une corporation municipale régie par le présent code, payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transféré par délivrance; et ce transfert en transmet la propriété au possesseur, et lui donne le droit de maintenir une action sur ce bon, en son propre nom. (S. R. 1909, art. 5900.)

**779**. Tout bon émis comme susdit, payable à une personne, ou à une personne ou à son ordre, est, après l'endossement d'icelui par elle personne, transférable par

**776**. The registrar must receive, fyle and keep in his office all by-laws which are transmitted to him under article 775, and register them in a book kept for that purpose. (Art. 992 amended.)

**777**. The by-laws and returns registered or fyled in the registrar's office, and all his books of entry, are open to the examination of any one desiring to inspect the same, during office hours, on payment of a fee. The registrar is entitled to the following fees for any services required under this chapter:

1. For the registration of an authentic copy of any municipal by-law . . . . . $2.00
2. For the registration of any return transmitted under article 775 . . . . . 1.00
3. For search, inspection and examination of each copy of a by-law, and of the entries which refer thereto . . 1.00

(Arts. 993 and 994 combined and amended.)

**778**. Any bond issued, with the formalities required by law, by any municipal corporation governed by this Code, payable to bearer, or to any person named therein or to bearer, may be transferred by delivery, and such transfer shall vest the property of such bond in the holder thereof, and enable him to maintain an action thereupon in his own name. (R. S. 1909, art. 5900.)

**779**. Any bond issued as aforesaid, payable to any person, or to any person or order, shall, after general endorsation thereof by such person, be transferable by

délivrance à dater de tel endossement; ce transfert en transmet la propriété au possesseur, et lui donne le droit de maintenir une action sur tel bon, en son propre nom. (S. R. 1909, art. 5901).

**780**. Dans toute poursuite ou action sur semblable bon, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration ou dans toute autre procédure, ou de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession de tel bon, ni d'alléguer ou prouver les avis, règlement ou autres procédures en vertu desquels le bon a été émis; mais il suffit de désigner le demandeur comme étant en possession de ce bon (énonçant l'endossement), d'alléguer brièvement son effet légal, et de faire la preuve en conséquence. (S. R. 1909, art. 5902.)

**781**. Sujet à l'application de l'article 766, tout bon émis par toute corporation municipale est valide et recouvrable en entier, bien qu'il puisse avoir été négocié par cette corporation à un taux au-dessous du pair, et ne peut être pour cette cause entaché d'invalidité entre les mains d'un porteur pour valeur. (S. R. 1909, art. 5903; 4 Geo. V, c. 50 s. 1.)

**782**. Lorsque, par suite de la hausse dans les taux d'intérêt, entre la date d'un règlement d'emprunt adopté avant l'entrée en vigueur du présent code et la date de la vente ou de la négociation des bons émis en vertu de ce règlement, ces bons ou l'un d'entre eux ne peuvent être vendus ou négociés qu'à un taux d'escompte comportant une réduction substantielle du montant pour lequel le règlement pourvoyait, le conseil municipal peut, avec l'approba-

delivery from the time of such endorsation, and the transfer shall vest the property thereof in the holder, and enable him to maintain an action thereupon in his own name. R. S. 1909, art. 5901.)

**780**. In any suit or action upon such bond, it shall not be necessary for the plaintiff to set forth in the declaration or other pleading, or to prove, the mode by which he became the holder of such bond, or to set forth or to prove the notices, by-laws, or other proceedings under or by virtue of which the bond was issued, but it shall be sufficient to describe the plaintiff as the holder of the bond (alleging the general endorsation, if any), and shortly to state its legal effect and purport, and to make proof accordingly. (R. S. 1909, art. 5902.)

**781**. Subject to the provisions of article 766, any bond issued by any municipal corporation shall be valid and recoverable to the full amount thereof, notwithstanding its negotiation by such corporation at a rate less than par, and shall not be impeachable for such reason in the hands of a holder for value. (R. S. 1909, art. 5903; 4 Geo. V, c. 50, s. 1.)

**782**. Where, owing to an advance in the rate of interest between the date of a loan by-law passed before the coming into force of this Code, and the date of the sale or other disposal of the bonds issued under such by-law, they or any of them cannot be sold or disposed of except at a discount involving a substantial reduction in the amount provided for by the by-law, the municipal council may, with the approval of the Lieutenant-Governor and without sub-

tion du lieutenant-gouverneur, mais sans qu'il soit besoin de le soumettre à l'approbation des électeurs municipaux, adopter un règlement amendant ce règlement d'emprunt, et pourvoyant à un taux d'intérêt plus élévé, ainsi que, au besoin, à une augmentation correspondante de la taxe spéciale annuelle qui aurait été imposée par ce règlement. (S. R. 1909, art. 5903 a; 4 Geo V, c. 50, s. 1.)

**783**. Tout secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige de se conformer à l'article 775, dans le temps requis, encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres, et, à défaut de paiement, il est passible d'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais. Cet emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et ne doit pas, dans tous les cas, excéder une période de douze mois. (Art. 995.)

---

## CHAPITRE TROISIEME

### DES EMPRUNTS TEMPORAIRES

**784**. Nonobstant les dispositions du présent titre, toute corporation a le pouvoir d'emprunter de temps à autre par billet, sur simple résolution et sans autre formalité, les sommes requises pour rencontrer les besoins imprévus et immédiats de la corporation. Lesdits emprunts ne peuvent être faits pour une période plus longue qu'une année, et il est du devoir du conseil de percevoir et de rembourser les sommes ainsi empruntées dans la période d'un an.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend cha-

mitting the same for the approval of the municipal electors, pass a by-law to amend the first mentioned by-law by providing for an increased rate of interest, and also, if necessary, for a corresponding increase in the special annual tax imposed by such by-law. (R. S. 1909, art. 5903*a*; 4 Geo. V, c. 50, s. 1.)

**783**. Every secretary-treasurer who neglects or refuses to comply with the provisions of article 775 within the required time, incurs a fine of not more than two hundred dollars, and, in default of payment, he is liable to imprisonment until payment of the fine and costs; such imprisonment ends on payment of the fine and costs, and must not, however, in any case exceed twelve months. (Art. 995.)

---

## CHAPTER THIRD

### TEMPORARY LOANS

**784**. Notwithstanding the provisions of this title, every corporation has power to borrow from time to time on notes by a mere resolution and without other formality, the amounts required to meet the unforeseen and immediate needs of the corporation. Such loans must not be for a longer period than one year, and the council must collect and repay the sums so borrowed within the same period of one year.

Every infringement of the provisions of this article shall render

12 Geo V c. 74

cun des membres du conseil en défaut passible d'une amende de cent piastres recouvrable par action ordinaire.

Cette action peut être instituée par tout contribuable en son nom particulier, ou par la corporation. (Nouveau.)

each member of the council in default liable to a fine of one hundred dollars recoverable by an ordinary action.

Such action may be taken by any ratepayer, in his own name, or by the corporation. (New.)

A Municipal Corporation will be condemned to pay the amount of a promissory note signed by the mayor and Secretary-Treasurer in the name of the Corporation, where it is neither alleged nor proved that the note was given without lawful consideration. Q. B. 1879 Montreal, Corp. of Grantham vs Couture and al. 24 J. 104; 2 L. N., 350; 10 R. L. 186; C. C. 1899, Montréal, Giroux vs Corp. de Coteau Landing, 17 C. S. 271; Ledoux vs Picotte et al, 2 L. N., 37; B. R. 1895 Montreal. La ville d'Iberville vs La Banque du Peuple, 4 B. R. 368; C. S. 1904 Richelieu, Duhaime vs Corp. de St-Pie de Guire. 10 R. J. 331.

---

## TITRE XXVI

### DE LA PREPARATION PAR LE SECRETAIRE DE LA PROVINCE D'ETATS SOMMAIRES ET DE TABLEAUX CONCERNANT LES MUNICIPALITES

**785**. Le secrétaire de la province est tenu de faire tous les ans un état compilé, par comté, des rapports faits en vertu des articles 175 et 176, avec un sommaire de ces rapports par comté, et de les transmettre à la Législature dans les premiers quinze jours de la session suivante. (Art. 168*b*).

**786**. Le secrétaire de la province doit préparer tous les ans dans le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau en vertu des articles 175 et 176, un tableau spécial indiquant:

1. Les noms de toutes les corporations municipales endettées;
2. Le montant de la dette de chacune de ces corporations;
3. Le montant des intérêts dûs par elles;

## TITLE XXVI

### PREPARATION BY THE PROVINCIAL SECRETARY OF SUMMARY STATEMENTS AND TABLES RESPECTING MUNICIPALITIES

**785**. The Provincial Secretary must, every year, compile a statement, by counties, of the returns made under articles 175 and 176, with a summary of such returns by counties, and submit the same to the Legislature within the first fifteen days of the following session. (Art. 168*b*.)

**786**. The Provincial Secretary must, every year, in the month of June, from the returns transmitted to his office in conformity with articles 175 and 176, compile a statement in tabular form showing:

1. The name of every municipal corporation indebted;
2. The amount of the debt of each;
3. The amount of interest dûe by each;

4. La valeur des biens meubles et immeubles qui leur appartiennent;

5. Le montant de l'évaluation des biens imposables de chacune des municipalités dont la corporation est endettée;

6. Le taux total de la taxation ou cotisation par piastre imposée, pour des fins quelconques, sur les biens imposables ou seulement sur les biens fonds imposables de telles municipalités.

Une copie de ce tableau doit être transmise à la Législature par le secrétaire de la province, dans les quinze premiers jours de la session suivante. (Art. 979 amendé.)

4. The value of the moveable and immoveable property belonging to each;

5. The amount of the valuation of taxable property in each municipality whose corporations is indebted;

6. The total rate of taxation or assessment in the dollar, levied for any purpose whatsoever upon taxable property or only upon taxable immoveable property in each municipality.

A copy of such tabular statement must be submitted by the Provincial Secretary to the Legislature, within the first fifteen days of the following session. (Art. 979 amended.)

---

## TITRE XXVII

### DE L'EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES

---

**787.** Toute corporation municipale peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par des règlements des procès-verbaux, ou toute autre ordonnance de son ressort, en se conformant aux dispositions du présent titre. (Art. 902 amendé.)

## TITLE XXVII

### EXPROPRIATION FOR MUNICIPAL PURPOSES

---

**787.** Every municipal corporation may, by complying with the provisions of this title, appropriate any land required for the execution of any work provided for by any by-law, *procès-verbal*, or other order within its jurisdiction. (Art. 902 amended.)

1) The formalities prescribed by the statute for the expropriation of the property of individuals must be rigourously followed and are à peine de nullité.

A municipality failing to observe such formalities will be condemned to restore the land expropriated, and to pay damages, notwithstanding that the neglected formalities have been observed after action brought.

The right of a corporation to enter upon expropriated property depends upon the prior evaluation. Q. B. 1876 Québec, Corp. of Nelson vs Lemieux 2 Q. L. R. 225; C. S. 1881 Montréal, Dupras vs Corp. du Village d'Hochelaga 12 R. L. 35; B. R. 1893 Québec, King et al vs Corp. du Township d'Irlande, 2 B. R. 266; B. R. 1896 Québec, Walsh vs Corp. de Cascapédiac; 7 B. R. 290; C. R. Québec, 1904, Savage vs Corp. de Havre-Aubert; 10 R. J. 176; C. S. 1915. Richelieu, Cournoyer vs Corp. du Comté de Richelieu et al, 21 R. J. 212.

2) Une municipalité, qui est autorisée par la loi à exploiter un cours d'eau pour e obtenir le pouvoir nécessaire à l'éclairage d'une ville et à acquérir au moyen de l'expro -

priation tous les immeubles dont elle aura besoin à cette fin, ne peut construire ou rehausser un barrage sur ce cours d'eau ayant l'effet d'inonder entièrement une terre voisine riveraine et se contenter de payer au propriétaire de cette terre une somme annuelle représentant le revenu de sa récolte chaque année. Elle doit procéder à exproprier cette propriété,ou sinon le propriétaire est en droit d'obtenir une injonction à l'effet de faire cesser cette inondation. B. R. 1914, Cité de Fraserville vs Bérubé, 24 B. R., 108. (Appel à la Cour Suprême).

3) Les dispositions touchant l'expropriation pour les fins municipales, ne sont pas exclusives de celles de l'article 407 C. C., qui doit recevoir son application quant aux dommages qui sont la suite de toute expropriation. C. S. 1912 Québec, Thibaudeau vs Corp. de St-Thècle, 43 C. S. 207.

4) L'expropriation pour cause d'utilité publique est la transmission forcée à la société, moyennant un dédommagement équitable, d'une proprété immobilière dont l'intérêt général réclame l'acquisition (Pandectes françaises). A défaut de stipulation contraire, les frais d'expropriation sont à la charge de l'expropriant. (2 B. R. 297; 42 C. S. 375; 47 C. S. 382). Dans ces frais doivent être compris ceux que les expropriés ont fait raisonnablement pour se protéger dans les procédures en expropriation. Ils doivent toucher, pour le retenir intégralement, le prix de vente de leur aqueduc, sans être obligés d'en absorber une partie pour le paiement des frais. S'il en était autrement, l'article 407 C. C. n'aurait pas son application. C. S. 1913 Joliette, No 3939, Corp. de St-Gabriel de Brandon vs Beausoleil et al, Dugas J. C. S., (*Cause non rapportée.*)

5) Le Conseil a toujours un pouvoir discrétionnaire; par exemple, dans un cas d'enclavé, c'est à lui de décider s'il est dans l'intérêt public ou non d'exproprier un terrain pour donner une sortie au fonds enclavé. C. S. 1916 Montmagny, No. 177, Proulx vs Corp. du Cap St-Ignace. Flynn J. C. S. Dans ce jugement, qui n'a pas encore été rapporté, le savant juge cite de nombreuses autorités: Smith, The Modern Law of Municipal Corporations, 1, 704, note 105; 2, 1505; Dillon, éd., de 1911-3, 1031, 1036, 1038; 10 R. J. 161; 11 R. J. 219; 4 Q. L. R., 154, etc.

6) A municipal corporation has no right to expropriate land for purposes other than for public utility. S. C. 1898 Sherbrooke, Pomeroy vs Corp. of Rock Island. 4 R. J. 333.

7) Un conseil municipal n'a point le droit d'exproprier pour la corporation, des biens qui, de fait, seraient absolument sans utilité ni valeur pour cette corporation. C. S. 1906 Joliette, Corp. de St-Charles de Lachenaie vs Venne, 13 R. J. 196.

8) A verbal proposition made by the owner of a farm, at a meeting of the municipal council, to cede gratuitously to the corporation the land required for the opening of a road, and the passing by the council of a resolution accepting such offer and naming delegates to visit and report upon the locality will not justify the corporation in taking possession of the land, without previous compliance with the formalities essentially necessary to give a title by expropriation.

Such a proposition or offer may be withdrawn at any time prior to its formal acceptance by by-law. C. S. 1893 Québec, Côté vs Corp. of N. D. de la Victoire, 5 C. S. 480.

9) Le fait que les terrains sur lesquels doit passer un chemin municipal sont rocailleux et que les travaux de chemin y sont difficiles, par exemple, s'il faut abaisser un rocher, n'autorise pas une corporation municipale à s'emparer du terrain d'un propriétaire voisin pour contourner ce rocher et ce, sans formalités légales, ni indemnité, encore moins à négliger l'entretien de tel chemin en y laissant accumuler des eaux qui peuvent ensuite déverser sur les propriétés voisines et y causer des dommages; C. S. 1895 Hull, Mahoney vs Corp. de Tampleton Ouest, 2 R. J. 469.

10) Une corporation ne peut s'approprier le terrain pour un chemin sans l'avoir d'abord fait évaluer. C. S. 1904, Hull, Laramée vs Corp. du Township de Hicks, 27 C. S. 27; B. R. 1884, Québec, Corp. du Comté de Dorchester vs Collet. 10 Q. L. R. 63.

**788.** La corporation peut aussi s'approprier, en tout ou en partie, en se conformant aux dispositions du présent titre, les chemins macadamisés ou gravelés dans la muni-

**788.** The corporation may also, by complying with the provisions of this title, expropriate the whole or any part of any macadamized or gravel road in the municipality,

cipalité, appartenant à une ou plusieurs compagnies. (S. R. 1909 art. 5791, amendé.)

**789**. Nulle corporation de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire:

1. Démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre édifice;

2. Faire passer un chemin public à travers une basse-cour ou un jardin clos d'une muraille ou d'une haie vive ni à travers une érablière ou un verger, situé dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par le propriétaire ou l'occupant de telle érablière ou verger; ni à travers une cour à bois de sciage, un terrain d'amusements, ou autre terrain embelli et enclos, contigu aux dépendances d'une maison de campagne ou résidence et en faisant partie. (Art. 904 amendé.)

belonging to one or more companies. (R. S. 1909, Art. 5791 amended.)

**789**. No county or rural corporation may, without the consent in writing of the proprietor:

1. Demolish or injure any house, barn, mill or other building;

2. Have a public road made through any farm yard or any garden enclosed by a wall or hedge, nor through any orchard or maple grove situated within a radius of four hundred feet from the house inhabited by the owner or occupant of such orchard or grove, nor through any lumber-yard, pleasure ground or other improved and enclosed land being contiguous to and forming the dependency of a country-house or residence. (Art. 904 amended.)

1) Le Conseil d'une municipalité de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, faire passer un chemin public à travers une érablière située dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de telle érablière, quand même le chemin projeté passerait au delà du rayon des quatre cents pieds. B.R. 1887, Montréal, Massue et al vs Corp. de St-Aimé. M. L. R., 3 B. R., 263; 10 L. N., 406; 31 J., 246.

2) Un procès-verbal ou règlement ordonnant l'ouverture d'un chemin public à travers une basse-cour, peut être mis à exécution sans le consentement du propriétaire, si cette basse-cour n'est close d'une muraille, de haie vive ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ces derniers termes de l'article 904 du Code municipal s'appliquant aussi bien à la basse-cour qu'au jardin. C. S., 1894, Trois-Rivières, Lemay vs Corporation de la paroisse de Bécancour, 1 R. J., 78.

3) Semble, que l'on ne peut demander la cassation d'un règlement pour les causes mentionnées dans l'art. 904 du Code Municipal, et, que le propriétaire dont le consentement par écrit est requis, ne peut se prévaloir de la prohibition continue dans cet article que lors de la mise à exécution du procès-verbal ou règlement. C. C. 1894, Trois-Rivières, Thibaudeau vs Corp. de Ste-Thècle, 1 R. J. 65-(Opinion de l'Hon. Juge Bourgeois).

**790**. Nulle corporation municipale ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture, ni faire passer un chemin public à

**790**. No municipal corporation may, without the consent in writing of the owner, in any manner injure any sluice, or the dam of any mill or manufactory, nor divert the course of the water which feeds such sluice, mill or manufactory, nor cause a public road to run through property

travers les propriétés mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 693. (Art. 905.)

**791**. Nulle indemnité ne doit être accordée pour le terrain nécessaire au premier chemin de front sur un lot, ni pour le terrain réservé pour un chemin public dans l'octroi ou concession d'un lot. (Art. 906 amendé.)

**792**. Dans l'évaluation du terrain pris pour un chemin public, la valeur du chemin aboli qui échoit, en vertu de l'article 467, au propriétaire exproprié, et les avantages particuliers que ce propriétaire retire du nouveau chemin tel que tracé, doivent être estimés et portés en déduction de la compensation qui peut être accordée pour la valeur de ce terrain.

Si c'est pour un ouvrage public que le terrain est pris, les avantages que le propriétaire doit retirer de l'ouvrage sont aussi estimés et portés en déduction de la compensation qui peut être accordée pour la valeur du terrain. (Art. 907 amendé.)

**793**. La corporation ne peut prendre, par voie d'expropriation, les propriétés suivantes:

1. Celles appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéi-commis pour son usage;
2. Celles possédées ou occupées par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial;
3. Celles possédées ou occupées par des compagnies de chemin de fer, par des fabriques, ou par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;
4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances. (S. R. 1909, art 5792 amendé.)

mentioned in any of paragraphs *a*, *b*, *c*, and *d* of article 693. (Art. 905.)

**791**. No indemnity may be allowed for the land required for the first front road upon a lot, nor for the land reserved for a public road in the grant or concession of a lot. (Art. 906 amended.)

**792**. In the valuation of any land taken for a public road, the value of the road which has been done away with, and which falls to the expropriated proprietor under article 467, and the special advantages which such proprietor derives from the new road as laid out, must be estimated and go in reduction of the compensation which may be granted for the value of such land.

If the land is taken for any other public work, the advantages which the proprietor derives from such work are likewise estimated, and go in reduction of the compensation which may be granted for the value of such land. (Art. 907 amended.)

**793**. A corporation cannot expropriate the following properties:

1. Property belonging to His Majesty or held in trust for his use;
2. Property owned or occupied by the Federal or Provincial Government;
3. Property owned or occupied by railway companies, *fabriques*, or religious, charitable or educational institutions or corporations;
4. Cemeteries, bishops' palaces, parsonages, or their dependencies. (R. S. 1909, art. 5792 amended.)

**794**. L'indemnité à payer pour tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude, sujet à expropriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre la corporation et le propriétaire de cet immeuble, partie d'immeuble ou servitude.

Dans le cas de substitution, le grevé,—dans le cas d'usufruit, l'usufruitier,—dans le cas d'interdiction, le curateur,—dans le cas de minorité, le tuteur,— dans le cas de biens propres appartenant à la femme commune, et dans le cas de séparation de biens, la femme autorisée par son mari, ou, s'il est absent, ou interdit, ou refuse, autorisée par le juge,—peut faire telle convention. (S. R. 1909, art. 5794 amendé.)

**794**. The indemnity to be paid for any immoveable or part of an immoveable, or any servitude liable to expropriation, may be fixed and established by agreement between the corporation and the owner.

In case of substitution, the institute,—in case of usufruct, the usufructuary,—in case of interdiction, the curator,—in case of minority, the tutor,--in case of the private property of the wife common as to property and in case of separation as to property, the wife authorized by her husband, or if he is absent or interdicted or refuses, by the judge,—may enter into such agreement. (R. S. 1909, art. 5794 amended.)

L'évaluation municipale n'a lieu que pour les fins municipales et au point de vue du revenu municipal; elle ne représente pas d'habitude la valeur réelle ou vénale de la propriété.

Aussi les titres et évaluations municipales ne peuvent pas et ne doivent pas, comme règle générale, être des guides absolus dans l'évaluation des biens expropriés, surtout lorsque l'expropriation porte seulement sur une portion d'immeuble. C. S. 1909, Québec, The Canadian Northern Railway Co. vs Frenette, 10 R. P. Q., 318.

**795**. 1. A défaut d'entente entre les parties, la valeur de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou la servitude en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de l'immeuble, de la partie de l'immeuble ou de la servitude, est estimée par les estimateurs de la municipalité locale où est situé l'immeuble, et l'indemnité est fixée ou refusée par eux.

2. Nul ne peut agir comme estimateur en vertu des dispositions du présent titre:

*a*. Dans le cas où lui, ou ses parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain exclusivement,sont intéressés comme expropriés;

*b*. Dans le cas où lui-même se-

**795**. 1. If there is no agreement between the parties, the value of the immoveable, or the part of immoveable or servitude in question, together with whatever goes in compensation of the value of such immoveable or part of immoveable or servitude, shall be estimated by the assessors of the local municipality in which the immoveable is situated, and the indemnity shall be fixed or refused by them.

2. No one may act as assessor under the provisions of this title:

*a*. Whenever he himself, or his relations either by blood or marriage, to the degree of cousin-german exclusively, are interested as expropriated persons;

*b*. Whenever he himself will be

rait appelé à payer l'indemnité qui peut être accordée.

Néanmoins, nul ne peut être récusé comme estimateur à raison de sa parenté avec une des parties qui doivent payer l'indemnité, au cas où il en peut être accordé.

3. Nulle objection à la compétence d'un estimateur ne peut être faite après le prononcé de la sentence fixant ou refusant l'indemnité.

4. Si, à raison d'incompétence, d'absence, de refus ou d'autres causes, quelques-uns des estimateurs en office, ou de ceux nommés pour le remplacer, n'agissent pas en vertu des dispositions du présent titre, le conseil local doit les remplacer par d'autres personnes capables d'exercer cette charge.

Ces remplaçants sont revêtus des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités que les estimateurs en office, et ne remplissent leurs fonctions que relativement au cas d'expropriation pour lequel ils ont été nommés.

5. Les estimateurs appelés à procéder en vertu des dispositions du présent titre commencent les procédures, au temps et au lieu fixés par le conseil qui demande l'expropriation et dont ils ont donné un avis public ainsi qu'un avis spécial d'au moins cinq jours aux parties expropriées.

Ils peuvent ajourner leurs délibérations et l'examen des parties intéressées et de leurs témoins d'un jour à un autre jusqu'au prononcé de la sentence.

6. Ces estimateurs après avoir examiné et évalué ce qui fait l'objet de l'expropriation, et entendu les parties intéressées et leurs té-

called upon to pay the indemnity which may be granted.

Nevertheless, no assessor may be objected to on the ground of relationship to any one of the parties who must pay the indemnity in case such indemnity be granted.

3. No objection to the competence of any assessor may be made after the award fixing or refusing such indemnity has been rendered.

4. If, by reason of incompetence, refusal or other causes, any of the assessors in office or any of those appoin tedto replace them, do not act under the provisions of this title, the local council must replace them by other persons qualified to hold such office.

Such substitutes are vested with the same powers, subject to the same obligations, and liable to the same penalties as the assessors in office, but they discharge their duties with regard only to the special case of expropriation for which they were appointed.

5. The assessors called upon to proceed in virtue of the provisions of this title must commence their proceedings at the time and place fixed by the council applying for the expropriation, and of which they have given public notice, and also a special notice of at least five days to the parties to be expropriated.

They may adjourn their investigations and the examination of the parties interested and their witnesses, from day to day, until the award is rendered.

6. Such assessors, having examined and valued the object of the expropriation, and heard the interested parties and their witnesses,

moins, rendent leur sentence par un ou plusieurs certificats qu'ils déposent au bureau de la corporation qui demande l'expropriation.

Avis public de ce dépôt doit être donné sans délai par le secrétaire-trésorier de la corporation.

7. Toute sentence rendue par les estimateurs est définitive et sans appel à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis du dépôt des certificats, à moins qu'objection n'y soit faite en vertu du paragraphe 8 du présent article.

8. Quiconque est lésé par toute sentence ainsi rendue peut y porter objection en produisant une requête par écrit à cet effet au bureau de la corporation, dans les trente jours qui suivent l'avis public donné en vertu du paragraphe 6 du présent article.

render their award by means of one or more certificates, which are fyled by them in the office of the corporation applying for the expropriation.

Public notice of such fyling must be given without delay by the secretary-treasurer of the corporation.

7. Every award rendered by the assessors is final, and cannot be appealed from after the expiration of thirty days from the notice of the fyling of the certificates, unless objection be made thereto under paragraph 8 of this article.

8. Any one aggrieved by any award so rendered may make objection thereto by producing a petition in writing to such effect, at the office of the corporation, within thirty days after the public notice given under pargraph 6 of this article.

La sentence arbitrale en question en cette cause doit être déclarée nulle et illégale; par le motif que les arbitres ont commis l'erreur de faire participer l'exproprié aux bénéfices de la plus value donnée à la propriété par la réalisation de l'objet pour lequel l'acquisition en était faite. Ils font ainsi payer par la corporation demanderesse, non pas la valeur d'un pouvoir d'eau pouvant développer trois cents H. P., qui est ce que les propriétaires vendent, mais moitié de la valeur d'un pouvoir additionnel de 1200 H. P. qui est ce que la demanderesse doit réaliser par l'exécution des travaux qu'elle a en vue ou en voie d'exécution. Suivant la dite sentence arbitrale, ce n'est plus la valeur pour le propriétaire qui vend, mais la valeur pour celui qui achète, calculée sur le bénéfice qu'il doit retirer de l'exploitation à laquelle il destine la propriété expropriée; le vendeur reçoit ainsi plus qu'il ne donne, il partage dans ce que la propriété vaut pour l'acheteur. Ces principes qui ont servi de base aux procédés des arbitres sont faux, et ont pour conséquence de rendre nulle et illégale la sentence arbitrale en question en cette cause. C. S. 1914, Kamouraska. Cité de Fraserville vs Fraser et al. 21 R. J. 104. Le jugement rendu par l'Hon. Juge I. N. Belleau a été maintenu par la Cour d'Appel (Appel au Conseil Privé).

9. Après la production de cette requête au bureau de la corporation, trois arbitres sont nommés de la façon suivante: un par la corporation, un autre par le propriétaire ou de sa part, et un troisième par les deux premiers arbitres, ou, si ces arbitres ne s'entendent pas, par un juge de la Cour supérieure à la demande de l'une des parties intéressées. (S. R. 1909, art. 5795 amendé.)

9. After the production of such petition at the office of the corporation, three arbitrators, shall be appointed as follows: one by the corporation, one by the owner or on his behalf, and a third by the two former, or, if they cannot agree, by a Judge of the Superior Court, on application of any of the interested parties. (R. S. 1909, art. 5795, amended.)

**796**. Lorsque, en vertu des dispositions du présent code, il y a lieu de nommer un ou des arbitres ou un tiers-arbitre, et que l'une ou l'autre des parties refuse ou fait défaut de faire choix dudit arbitre, après en avoir été dûment requise, en la manière prévue par la loi ou stipulée dans un règlement, l'autre partie peut, par requête sommaire, dont avis a été signifié à la partie adverse, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, qui a alors juridiction et pouvoir de faire la nomination.

Cette nomination est réputée être et est tenue, à toutes fins que de droit, comme le choix de la partie qui ne l'a pas faite. (S. R. 1909, art. 5796.)

**797**. Les arbitres procèdent, au temps et au lieu fixés par eux, et dont ils ont donné un avis spécial d'au moins dix jours, aux parties intéressées.

Les arbitres après avoir examiné et évalué l'immeuble, partie d'immeuble ou servitude, et entendu les parties et leurs témoins, sous serment administré par l'un d'eux, donnent leur décision au moyen d'un certificat signé par eux ou par la majorité d'entre eux, et ils déposent le certificat au bureau de la corporation qui demande l'expropriation.

Cette décision est finale et sans appel. (S. R. 1909, art. 5797 amendé.)

**798**. Dans toute décision rendue par eux, les arbitres désignent le lot dont l'immeuble ou partie d'immeuble pris fait partie ou qui est affecté par la servitude, indiquent le propriétaire de ce lot ainsi que le règlement ou l'ordre du con-

**796**. Whenever, under any provison of this code, it is necessary that one or more arbitrators or a third arbitrator be appointed, and either party fails or refuses to select the said arbitrator, after having been duly required so to do in the manner by law or by-law provided, the other party may, by summary petition, of which notice has been given to the adverse party, apply to a judge of the Superior Court, who shall then have jurisdiction and power to make the appointment.

Such appointment shall be deemed and held for all lawful purposes to be that of the party who has failed to make it. (R. S. 1909, art. 5796.)

**797**. The arbitrators must proceed at the time and place fixed by them, and of which they shall have given at least ten days' special notice to the parties interested.

The arbitrators, after having examined and valued the immoveable, part of immoveable, or servitude, and heard the parties and their witnesses, under oath administered by one of them, shall give their award by means of a certificate signed by them or by the majority of them, and they shall deposit the certificate in the office of the corporation applying for the expropriation.

Such award shall be final and without appeal. (R. S. 1909, art. 5797 amended.)

**798**. In any award rendered by them, the arbitrators must mention the lot whereof the immoveable or part of immoveable taken forms part or which is affected by the servitude, the name of the owner of such immoveable, and

seil en vertu duquel les procédures sont prises, et fixent le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon, ils en constatent le refus. (S. R. 1909, Art. 5798 amendé.)

also the by-law or order of the council under which the proceedings are taken, and must fix the amount of the indemnity, if they grant one, and, if they do not, a statement to that effect must be entered in the award establishing their refusal. (R. S. 1909, art. 5798 amended.)

The omission by evaluators appointed for the purpose of an expropriation under the municipal code, to indicate, in their award, the proprietors of lands taken for a first front road on a lot, or reserved for a public road, does not make it void, and, if no substantial injustice arises (art. 16 M. C.), will not avail as a ground of nullity against the expropriation proceedings. B. R. 1908, Quebec, King's Asbestos Mines vs Corp. of the Township of Thetford South. 17 B. R. 566.

**799**. Sur le paiement ou l'offre légale du montant de l'indemnité convenue ou accordée, ou sur le dépôt fait en vertu de l'article 801, la corporation a droit de prendre possession de l'immeuble ou partie d'immeuble ou d'exercer la servitude.

Si quelqu'un résiste ou s'oppose à la prise de possession ou à l'exercice de la servitude, un juge de la Cour supérieure peut, sur preuve de la décision des arbitres et du paiement, ou de l'offre, ou du dépôt, selon le cas, adresser son mandat à un huissier ou au shérif pour mettre la corporation en possession de l'immeuble ou de l'exercice de la servitude et faire cesser toute résistance ou opposition; ce que l'huissier ou le shérif fait, en prenant avec lui l'assistance suffisante. (S. R. 1909, Art. 5799 amendé.)

**799**. On payment or lawful tender of the amount of the indemnity agreed upon or awarded, or on the deposit thereof under article 801, the corporation may take possession of the immoveable or part of immoveable, or exercise such right of servitude.

If such taking possession or exercise of the right of servitude is resisted or opposed by any person, any judge of the Superior Court, on proof of the award of the arbitrators and of the payment, or tender, or deposit of the amount thereof, as the case may be, may issue his warrant addressed to any bailiff or to the sheriff in order to have the corporation placed in possession of such immoveable or such right of servitude, and to cause all resistance or opposition to cease; all which the bailiff or sheriff shall effect, providing himself for that purpose with the assistance required. (R. S. 1909, art. 5799 amended.)

Une corporation municipale n'a pas le droit de s'emparer d'un terrain pour y faire un chemin public, sans avoir, au préalable, exproprié son propriétaire d'après les formalités indiquées dans le code municipal.

Le propriétaire de ce terrain,qui a été dépossédé sans l'observation de ces formalités, peut, sans même avoir fait annuler dans les trente jours le procès-verbal établissant ce chemin, exercer l'action possessoire contre la corporation et obtenir des dommages. B. R. 1896, Québec, Walsh vs Corp. de Cascapédiac, 7 B. R. 290.

**800**. 1. Ce mandat peut aussi être accordé par tout tel juge, sans pareille décision des estimateurs ou des arbitres ou semblable convention, sur un affidavit satisfaisant portant que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire la chose mentionnée dans l'avis est nécessaire pour la confection de quelque partie des travaux ordonnés par le conseil dans les limites de ses attributions, et que la corporation est prête à commencer immédiatement.

2. Aucun juge ne doit accorder ce mandat en vertu du présent article, à moins qu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en est faite ait été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain, ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou ayant un intérêt dans l'immeuble à exproprier ou dans la servitude à exercer ou qui peut être exposée à souffrir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux ou de l'exercice de pouvoirs ou de l'exécution de la chose à faire par la corporation.

3. Aucun juge ne doit accorder un tel mandat à moins que la corporation ne donne cautionnement à sa satisfaction, en déposant dans une banque légalement constituée en corporation qu'il désigne, au nom de la corporation et de tel propriétaire ou de telle personne conjointement, une somme plus forte que celle à laquelle il estime l'indemnité probable.

Les frais de requête et d'audition devant le juge sont payés par la corporation à tout évènement.

4. La requête, le mandat de possession et tous autres documents se rapportant à telle pro-

**800**. 1. Such warrant may also be granted by any such judge, without such award by the assessors or arbitrators, or such agreement, on affidavit to his satisfaction that the immediate possession of the lands, or of the power to do the thing mentioned in the notice, is necessary for the execution of some part of the work ordered by the council, within the scope of its powers, and with which the corporation is ready forthwith to proceed.

2. No judge shall grant any warrant under this article unless ten days' previous notice of the time and place when and where application for its granting will be made to him, has been served upon the proprietor of the land, or the person empowered to convey the land, or interested in the land sought to be taken, or the servitude to be exercised, or which may suffer damage from the taking of materials sought to be taken, or from the exercise of the rights sought to be exercised, or the doing of the thing sought to be done by the corporation.

3. No judge shall grant any such warrant except upon the corporation giving security to his satisfaction, by depositing in a chartered bank to be designated by him, to the credit of the corporation and of such proprietor or such person jointly, a sum larger than his estimate of the probable indemnity.

The costs of the application to and of any hearing before the judge shall be borne by the corporation in any event.

4. The petition, the warrant of possession, and all other documents connected with such inci-

cédure incidente, doivent rester dans les archives de la Cour supérieure du district où telle procédure est faite, et un registre spécial de telle procédure est tenu par le protonotaire.

5. Nulle partie du dépôt ou de l'intérêt qui en provient ne doit être remboursée ou payée à la corporation, ni payée au propriétaire ou à ladite personne, sans un ordre du juge qui est autorisé à l'émettre, rendu conformément aux termes de la décision des arbitres ou de l'arrangement à l'amiable entre les parties. (5 Geo. V, c. 64, s. 1.)

**801**. Si le propriétaire exproprié est inconnu, ou si la corporation, par crainte de réclamation ou autre cause, juge à propos d'en agir ainsi, elle dépose le montant de l'indemnité avec les intérêts pour six mois, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district, avec une copie de l'acte d'arrangement ou de la décision des arbitres; et la ratification de tel acte ou de telle décision se poursuit de la même manière et avec les mêmes effets que dans les demandes ordinaires en ratification de titre. (S. R. 1909, art. 5800 amendé.)

**802**. Si les travaux qui nécessitent l'expropriation sont sous la direction des délégués de comté, l'expropriation se fait sous le contrôle de la corporation du comté dans les limites duquel est situé cet immeuble, d'après les instructions du bureau des délégués. (Art. 924 amendé.)

---

dental proceedings, shall remain of record in the Superior Court of the district in which such proceedings were had, and a special register of such proceedings shall be kept by the prothonotary.

5. No part of the deposit, or of the interest arising therefrom, shall be reimbursed or paid to the corporation, or paid to the proprietor, or to the said person, without the order of the judge, who is authorized to grant the same in conformity with the terms of the award of the arbitrators, or of the amicable agreement between the parties. (5 Geo. V, c. 64, s. 1.)

**801**. If the owner expropriated is unknown, or if the corporation, through apprehension of future claims or from other motives deems it advisable so to do, the amount of the indemnity, together with six months' interest thereon, shall be deposited in the office of the prothonotary of the Superior Court of the district, together with a copy of the deed of agreement, or of the award of the arbitrators; and the ratification of such deed or award is prosecuted in the same manner and with the same effect as an ordinary application for the confirmation of title. (R. S. 1909, Art. 5800 amended.)

**802**. If the works necessitating the expropriation are under the direction of the county delegates, the expropriation takes place under the control of the corporation of the county within which such immoveable is situated, according to the instructions of the board of delegates. (Art. 924 amended.)

---

## TITRE XXVIII

### DU RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DU PRÉSENT CODE

**803**. Sauf les règles spéciales contenues dans le présent titre, les amendes imposées par le présent code ou par les règlements faits sous son autorité sont recouvrées, avec frais, conformément aux dispositions des articles 7538 et suivants des Statuts refondus, 1909. (Art. 1042, amendé.)

## TITLE XXVIII

### RECOVERY OF FINES IMPOSED UNDER THIS CODE

**803**. Saving the special provisions contained in this title, fines, imposed by this code or by any by-law passed thereunder are recovered, with costs, according to the provisions of article 7538 and following of the Revised Statutes, 1909. (Art. 1042, amended.)

1) Le défendeur dans une action pénale,interrogé comme témoin,peut refuser de répondre et ses réponses, prises par ordre du tribunal, sous réserve de ses droits, ne font pas preuve contre lui. C. C. 1911, Beauce, Bourque vs Bellegarde, 40 C. S. 379.

2) The fact that a justice of the peace holds a license as a saloonkeeper within the limits of a municipality, dœs not disqualify him to preside at the trial of a case brought by the corporation of the municipality under the provisions of municipal by-laws. C. S. 1894, Montréal, Corp. de la Côte St-Paul vs Latour. 5 C. S. 315.

3) Les amendes imposées par les règlements municipaux ne sont recouvrables devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district, que lorsqu'il n'y a pas de juge de paix résidant dans telle municipalité. C. S. 1905, Montréal, Lefebvre vs Corp. du V. de Verdun, 12 R. J., 301. C. C. 1874, Richelieu, Lambert vs Lapalisse, 6 R. L. 65.

4) La sommation doit indiquer la résidence des juges de paix C. C., 1903, Montréal, Tourville vs Corp. de St-Frs de Sales et Masson et al, 23 C. S. 67; 9 R. L. n. s. 331.

Voir B. R. 1887, Québec, Corp. d'Irlande-Nord vs Mitchell. 13 Q. L. R. 32; C. S. 1906, Montréal, Corp. de St-Laurent vs Roy, 30 C. S. 333.

**804**. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite. (Art. 1043.)

**804**. All fines incurred by the same person may be included in the same suit. (Art. 1043.)

**805**. Lorsque, dans les dispositions du présent code ou des règlements municipaux adoptés sous son autorité, il est imposé une amende pour chaque jour que dure une infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour ,à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, ait été donné à l'infracteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction. (Art. 1044.)

**805**. Whenever, under any provision of this code or of any municipal by-law passed thereunder, a fine is imposed for each day during which the same is contravened, such penalty may be recovered for the first day only, unless special verbal or written notice has been given to the person contravening the same. If such notice is given, the fine may also be recovered for each day thereafter on which such contravention continued. (Art. 1044.)

Lorsqu'une action pénale ne réclame qu'une seule amende encourue pour un seul fait imputé, sans réclamer des amendes pour plusieurs jours successifs durant lesquels une infraction aurait pu durer, il n'y a pas lieu à donner l'avis requis par l'article 1044 du code municipal. C. C. 1894, l'Assomption, Debussat vs Larose, 5 C. S. 427.

**806**. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être, sous peine de déchéance, commencée dans les trois mois après le jour où elles ont été encourues. (Art. 1045 amendé.)

**806**. Every suit to recover any such fine must be begun within three months from the date when it was incurred, after which period the suit cannot be brought. (Art. 1045 amended.)

1) The prescription under M. C. 1045 does not apply to an action against a municipal corporation, under M. C. 793 for not keeping up fences. C. C. 1881, Montréal. Chenier vs Corp. of St-Clet, 4 L. N. 335.

2) L'inspecteur agraire, à la requisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, peut ordonner la confection des travaux qui lui paraissent nécessaires.

L'inspecteur agraire est alors autorisé à ordonner à la personne en défaut, de faire ces travaux dans un délai qu'il détermine, et dans le cas où tels travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, il peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage, dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce Code. C. C. 1897,Joliette, Plouffe vs Plouffe, 3 R. J. 500.

**807**. Telle poursuite peut être instituée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par la corporation. (Art. 1046 amendé.)

**807**. Such suit may be instituted by any person of age, in his own name, or by the corporation. (Art. 1046 amended.)

1) In penal actions brought to recover a penalty for the violation of law, if doubt exists as to the interpretation of the particular law, the party charged with its violation is entitled to have the most favorable construction consistent with a proper interpretation of its spirit. C. C. 1906,Bedford, Westover vs Hibbard, 13 R. J. 285.

2) Une corporation municipale, qui poursuit en recouvrement d'une amende encourue pour infraction à l'une de ses règlements, doit donner l'affidavit exigé par des Statuts Refondus de Québec. C. C. 1904,Québec, Corp. de Sillery vs McCone, 26 C. S. 464.

3) Toute personne majeure réclamant en son nom l'amende imposée par cet article, n'est pas obligée de donner l'affidavit requis par les S. R. Q.; C. S. Tourigny vs Corp. de St-Paul de Chester. Choquette, J. 5 R. P. Q. 199.

4) Il n'y a pas lieu de forcer, par mandamus, une corporation municipale à faire exécuter un de ses règlements, toute personne majeure ayant droit d'instituer une poursuite contre ceux qui y contreviennent. C. S. 1904,Montréal, Perron vs Corp. de Belœil, 6 R. P. Q. 408.

5) The suit for the recovery of a penalty, under a by-law, belonging wholly to the corporation, is properly sued for in the name of the corporation. And the plaintiff corporation are not obliged to put defendant en demeure to show that he is exempt under a special clause of the by-law. C. M. 1902,Richmond, Corp. de Cleveland vs Ledoux, 22 C. S. 85.

6) Le mode de poursuite indiqué par l'article 1046 C. M., pour le recouvrement des pénalités, n'exclut pas le droit de procéder par l'action Qui tam. C. C. Arthabaska. Beaulac vs Atkinson 1 R. J. 134; C. C. Joliette 1900, Asselin vs Corp. de Ste-Béatrix. 6 R. J. 349.

Voir C. C. 1899,Joliette, Nadeau vs Corp. de St-Patrick de Rawdon. 5 R. J. 357; C. C. 1879, Québec, Graham vs Morissette. 5 Q. L. R. 346.

**808**. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions du présent code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la corporation.

Si la poursuite est intentée par la corporation, l'amende lui appartient tout entière.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient pour moitié au poursuivant et pour l'autre moitié à la couronne; la moitié revenant à la couronne doit, dans ce cas, être payée au percepteur du revenu pour le district.

Il est du devoir du greffier du tribunal, quand une partie de l'amende revient à la couronne, de dénoncer le jugement condamnant à l'amende au contrôleur du revenu de la province ou au percepteur du revenu du district, sous peine d'une amende de vingt piastres qui appartient, moitié à la couronne et moitié au poursuivant. (Art. 1048 amendé.)

**808**. Every fine recovered under any by-law or under any provision of this code, belongs, unless otherwise provided, one-half to the prosecutor, and the other half to the corporation.

If the suit is instituted by the corporation, the fine belongs altotether to it.

If the fine is due by the corporation, it belongs one-half to the prosecutor and the other half to the Crown, and the Crown's half shall, in such case, be paid to the collector of provincial revenue of the district.

When a portion of the fine is payable to the Crown, it is the duty of the clerk of the court to give notice of the judgment imposing the fine to the comptroller of provincial revenue, or to the collector of provincial revenue for the district, under penalty of a fine of twenty dollars, which fine shall belong one-half to the Crown and one-half to the prosecutor. (Art. 1048 amended.)

Voir C.C. 1897, Trois-Rivières, Monpas vs Corp. de St-Pierre les Becquets, 4 R.J. 141; C.C. 1902, Montréal, Lalumière vs Bouthillier. 8 R.P.Q. 47; C.C. Kamouraska, Duval vs Corp. de St-Alexandre, 10 R.J. 5; 24 C.S. 271; C.R. 1907, Québec, Grégoire vs Corp. de Therford Mines, le juge Cimon, dans cette cause qui n'a pas été rapportée, a décidé que, suivant la loi des cités et villes, une municipalité pouvait remettre la part d'amende qui lui revenait.

**809**. A défaut du paiement, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, de l'amende infligée par la cour et des frais, les biens de la personne ainsi condamnée sont saisis et vendus, jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais, et, à défaut de biens suffisant , la personne condamnée doit être incarcérée dans la prison, pour un

**809**. In default of payment of the fine imposed by the court, and of the costs, within fifteen days from the rendering of the judgment, the property of the person so condemned is seized and sold, up to the amount of the fine and costs, and in default of sufficient property, the person condemned must be imprisoned for any time not cxeeeding thirty days, which

temps n'excédant pas trente jours. L'emprisonnement cesse sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. (Art. 1049.)

imprisonment ends, however, on payment of the sum due.

Such imprisonment discharges the person undergoing the same from the obligation of satisfying the judgment against him. (Art. 1049.)

When the English version of a statute provides for imprisonment for infraction of by-law and French version does not, the former must prevail as being more effective. M. C. 1898,Sherbrooke, Davidson vs Roy. 4 R.J. 499.

**810**. Le demandeur, dont l'action a été renvoyée avec dépens, est tenu au paiement de ces dépens, à peine de la saisie. Il est aussi passible d'emprisonnement, à la discrétion du tribunal, en la manière et dans le délai prescrits à l'article 809. (Art. 1050 amendé.)

**810**. The plaintiff whose suit has been dismissed with costs, is bound to pay such costs under penalty of seizure. He is also, in the discretion of the court, liable to imprisonment in the manner and within the delays mentioned in article 809. (Art. 1050 amended.)

---

# TITRE XXIX

## DE L'ÉXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS

---

**811**. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau de cette corporation, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, conformément à l'article 166. (Art. 1026 amendé.)

**812**. S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner par résolution au secrétaire-trésorier de prélever, sur les biens imposables de la munici-

# TITLE XXIX

## EXECUTION OF JUDGMENTS AGAINST CORPORATIONS

---

**811**. Whenever a copy of a judgment condemining a corporation to pay a sum of money has been served at the office of such corporation, the secretary-treasurer must forthwith pay the amount thereof out of the funds at his disposal, on the authorization of the council or of the head of the council in accordance with article 166. (Art. 1026 amended.)

**812**. If there are no funds, or if those at the disposal of the secretary-treasurer are not sufficient, the council must, immediately after the service of the judgment of the court, order the secretary-treasurer, by resolution, to levy on the taxable property in the

palité affectée par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêt et frais. (Art. 1027.)

municipality liable for such judgment, a sum sufficient to pay the amount due, with interest and costs. (Art. 1027.)

Une corporation municipale ne peut, sous les articles 1027 et suivants du code municipal, prélever, par voie de répartition, des contribuables obligés à l'entretien d'un pont, le montant que la corporation a été condamnée à payer par un jugement maintenant une action portée à raison d'un accident arrivé par suite du défaut d'entretien de ce pont. Une telle dette, résultant d'un quasi-délit, est due solidairement par tous ceux qui sont chargés de l'entretien du pont, et ne peut être répartie entre eux d'après la superficie de leurs terrains et dans la proportion dans laquelle ils sont tenus des travaux du dit pont. C.S. 1900, Montréal, Pinsonnault et al vs Corp. de St-Jacques le Mineur, 6 R.J. 339; 18 C.S. 385.

**813**. Le tribunal peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder de temps à autre à la corporation tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant des deniers requis. (Art. 1028 amendé.)

**813**. The court may, on petition presented either in or out of term, grant to the corporation, from time to time, any delay which it deems necessary to levy the amount of money required. (Art. 1028 amended.)

**814**. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau de la corporation, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement, faire émaner par la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution contre la corporation en défaut. Ce bref est rapportable, devant ce même tribunal, aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais. (Art. 1029 amendé.)

**814**. If the judgment has not been satisfied within two months after the service thereof at the office of the corporation, or at the expiration of the delay granted by the court, or as agreed upon by the parties, the person in whose favor such judgment was rendered, or his attorney, on producing the return of service of such judgment at the office of the corporation and on a written requisition to that effect, may obtain from the court the issue of a writ of execution against the corporation in default. Such writ is returnable before the same court so soon as the amount of the judgment and costs has been levied. (Art. 1029 amended.)

**815**. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour, et adressé au shérif du district où est située la municipalité, et il enjoint, entre autres choses:

**815**. Such writ is attested and signed by the clerk or prothonotary, sealed with the seal of the court, and addressed to the sheriff of the district in which such municipality is situated, and among other things it enjoins him:

1. De prélever de la corporation avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais, tant du jugement que de la saisie-exécution;

1. To levy from the corporation with all possible despatch, the amount of the debt, with interest, and costs of the judgment as well as of the execution;

Une corporation de comté, contre laquelle un jugement a été rendu, n'est pas tenue de payer le montant de ce jugement, sur ses biens, mais le montant de ce jugement doit être prélevé par le shérif sur les biens des contribuables des municipalités locales. B.R. 1888, Québec, Corp. du comté de Drummond vs Quesnel. 19 R.L. 470.

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation:

*a.* De répartir le montant des deniers à prélever sur tous les biens imposables dans la municipalité affectés par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations, et sous les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires-trésoriers, auxquels ledit shérif est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers;

*b.* De faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une corporation de comté, une répartition sur toutes les corporations locales du comté, et d'en transmettre immédiatement une copie au bureau de chacune de ces corporations;

*c.* De dresser, sans délai, et en même temps que la répartition, au cas du sous-paragraphe *b* précédent, d'après les règles prescrites par l'article 711, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale où des deniers doivent être prélevés sous l'autorité de ce bref;

*d.* De publier ce rôle spécial dans la municipalité en la manière requise par l'article 716;

*e.* D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, en la manière et dans les délais prescrits aux articles 716 et 717;

2. In default of immediate payment by the corporation:

*a.* To apportion the sums to be levied on all taxable property in the municipality liable for such judgment, in proportion to its value, as appears by the valuation roll, with the same powers and obligations, and under the same penalties, as the councils and the secretary-treasurers for whom the sheriff is, *de jure*, substituted for the levying of such money;

*b.* To make forthwith, if the judgment has been rendered against a county corporation, an apportionment on all the local corporations of the county, and transmit immediately a copy thereof to the office of each of such corporations;

*c.* To prepare without delay, and at the same time as the apportionment in the case mentioned in sub-paragraph *b*, according to the rules prescribed by article 711, a special collection roll for each local municipality in which money must be levied under the authority of such writ;

*d.* To publish such special roll in the municipality in the manner prescribed by article 716;

*e.* To levy and collect the amounts entered on the special collection roll, in the manner and within the delay prescribed by articles 716 and 717;

*f.* A défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite aux articles 718 à 723 inclusivement;

*g.* De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, le premier lundi juridique de mars suivant— ou de juillet suivant s'il s'agit d'une municipalité située dans le comté des Iles de la Madeleine— en la manière et d'après les règles indiquées aux articles 725 à 757, après avoir donné les publications et avis requis par les dispositions du titre vingt-quatrième (articles 726-757) *mutatis mutandis;*

3. De faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou, de temps à autre, sur ordre du tribunal. (Art. 1030 amendé; 5 Geo. V, C, 87.)

**816**. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres documents déposés au bureau de la corporation de toute municipalité où il doit prélever des deniers, et il peut requérir les services des officiers de cette corporation, sous les pénalités ordinaires. (Art. 1032 amendé.)

**817**. Le shérif doit se mettre en possession de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence de la corpoation ou de ses officiers de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession. (Art. 1033 amendé.)

*f.* To levy such amounts with costs, on the moveable property of persons who are bound to pay the same, on their failure so to do, the whole in the manner prescribed by articles 718 to 723 inclusive;

*g.* To sell the immoveable property liable for such amounts, in default of their payment, on the first juridical Monday of the following March,—or July, in the case of a municipality situate in the county of the Magdalen Islands,—in the manner and according to the rules laid down in articles 725 to 757, after having given the publications and notices required by the provisions of the twenty-fourth title (arts 726-757), *mutatis mutandis;*

3. To make a return to the court of the amount levied, and of his proceedings, as soon as the amount of the debt, interest and costs has been collected, or from time to time as the court may order. (Art. 1030 amended; 5 Geo. V, c. 87.)

**816**. The sheriff has free access to the registers, valuation rolls collection rolls and other documents deposited in the office of the corporation of every municipality in which he must levy the money, and he may command the services of the officers of such corporation, under the ordinary penalties. (Art. 1032 amended.)

**817**. The sheriff must take possession of all the valuation rolls and other documents which he requires for the execution of the judgment and orders of the court.

On the refusal or neglect of the corporation or its officers to deliver up such documents, he is authorized to take possession thereof. (Art. 1033 amended.)

**818**. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation, le shérif doit procéder sans délai à faire l'évaluation des biens imposables assujettis au paiement du jugement, et il est autorisé à baser la répartition ou le rôle spécial de perception des deniers à prélever, sur cette évaluation, comme si elle était celle portée au rôle d'évaluation en vigueur pour cette municipalité.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre les corporations locales en défaut. (Art. 1034 amendé.)

**819**. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, à défaut de paiement des sommes spécifiées au rôle de perception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre vingt-quatrième (articles 726-757) et pas d'autres.

L'acte de vente de l'immeuble est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité du comté où se trouve alors situé l'immeuble, à l'expiration de deux ans, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle. (Art. 1035 amendé.)

**820**. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge de la cour d'où est émané le bref d'exécution, à sa discrétion. (Art. 1036.)

**821**. Le shérif doit remettre une copie de son rôle spécial de

**818**. If it is impossible for the seizing officer to obtain the valuation rolls which should serve as a basis for the collection of the moneys, or if there are no such valuation rolls, the sheriff must, without delay, proceed to make a valuation of the taxable property liable for the payment of the judgment; and he is authorized to base the apportionment or the special roll for the collection of the moneys to be levied, on such valuation as if it was the valuation given in the roll in force for such municipality.

The costs incurred in making such valuation, as taxed by the court from which the writ issued, form part of the costs of execution, and are recoverable from the local corporations in default. (Art. 1034 amended.)

**819**. The sale and adjudication of immoveable property by the sheriff, in default of payment of the amount specified in the collection roll made by him, have the same effects as, but no other than, those mentioned in title twenty-fourth (arts. 726-757).

The deed of sale of the immoveable is signed by the warden of the county municipality in which such immoveable is then situated, in in the manner prescribed in the same title, at the expiration of two years, if the redemption of the same has not, in the meantime, been effected. (Art. 1035 amended.)

**820**. The fees, costs and disbursements of the sheriff are taxed at the discretion of the judge of the court from which the writ of execution issued. (Art. 1036.)

**821**. The sheriff must transmit a copy of his special collection roll,

perception, et tout autre rôle et document dont il s'était mis en possession, au bureau de la corporation qu'il appartient, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution, avec intérêt et frais. (Art. 1037 amendé.)

and any other roll or document whereof he has taken possession, to the office of the corporation to which it belongs, after having levied the whole amount set forth in the writ of execution, together with interest and costs. (Art. 1037 amended.)

**822**. Les arrérages dus en vertu de la répartition ou du rôle spécial de perception du shérif appartiennent à la corporation au profit de laquelle ils devaient être perçus, et peuvent être recouvrés par elle comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation. (Art. 1038.)

**822**. Arrears due under the apportionment or the special collection roll of the sheriff, belong to the corporation on whose behalf they should be levied, and may be recovered by such corporation, in the same manner as any other municipal tax.

If any surplus remains in the hands of the sheriff, it belongs to the corporation. (Art. 1038.)

**823**. Si la corporation contre laquelle a été rendu un jugement la condamnant au paiement d'une somme de deniers possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au Code de procédure civile. (Art. 1039.)

**823**. If the corporation against which any judgment has been rendered ordering the payment of any sum of money, holds property in its own name, such property may be seized and taken in execution in the ordinary manner prescribed in the Code of Civil Procedure. (Art. 1039.)

Le créancier d'une corporation municipale en vertu d'un jugement ne peut faire saisir-arrêter en mains tierces les biens de sa débitrice.

Les taxes municipales ne sont pas saisissables. C.S. 1897, Trois-Rivières, Monpas vs Corp. de St-Pierre les Becquets et Désy et al. 3 R.J. 540.

**824**. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé. (Art. 1040.)

**824**. The sheriff may obtain from the court any order calculated to facilitate and ensure the complete execution of the writ which has been addressed to him. (Art. 1040.)

**825**. Si un immeuble, annoncé pour être vendu par le shérif sous l'autorité du présent titre, est pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne peut vendre l'immeuble, mais il est de son devoir de transmettre sans délai au shérif un

**825**. If any immoveable advertised to be sold by the sheriff under the authority of this title, is advertised to be sold on the same day by the secretary-treasurer of the county, the latter cannot sell the immoveable, but must forthwith transmit to the sheriff

état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le sherif, et perçu par lui en même temps que ce montant. (Art. 1041 amendé.)

a statement of his claim and costs, which must be added to the amount claimed by the sheriff, and be levied by him at the same time as such amount. (Art. 1041 amended.)

---

## TITRE XXX

### DISPOSITIONS EXCFPTIONNELLES APPLICABLES A CERTAINFS MUNICIPALITES

---

**826**. 1. Dans la municipalité du comté de Sherbrooke; dans les municipalités locales du comté de Compton, tel qu'il existait le 8 janvier 1894—moins les municipalités de Winslow-Nord et de Whitton-Nord;—dans les municipalités locales des comtés de Stanstead, Brôme, Missisquoi, Richmond, et dans celles du comté de Shefford—moins la municipalités des cantons de Milton et de Roxton—; dans celles du comté de Huntingdon—moins la municipalité de la paroisse de Saint-Anicet—; dans la municipalité du canton de Leeds—moins la municipalité de Leeds-Est, si son conseil municipal passe un règlement à cette fin—; dans le comté de Mégantic, ainsi que dans les municipalités de l'Avenir, de Durham-Sud, le canton de Kingsey et le canton de Durham, dans le comté de Drummond: tous les travaux sur les chemins et les ponts municipaux ne sont faits qu'aux frais de la corporation, de la même manière que s'il y était passé un règlement à cet effet, en vertu des dispositions du présent code.

## TITLE XXX

### EXCEPTIONAL PROVISIONS FOR CERTAIN MUNICIPALITIES

---

**826**. 1. In the municipality of the county of Sherbrooke; in the local municipalities of the county of Compton, as it existed on the 8th of January, 1894—less the municipalities of North Winslow and North Whitton—; in the local municipalities of the counties of Steanstead, Brome, Missisquoi, Richmond, and in those of the county of Shefford—less the municipalities of the townships of Milton and Roxton—; in those of the county of Huntingdon—less the municipality of the parish of St. Anicet—; in the municipality of the township of Leeds—less the municipality of East Leeds, if its municipal council passes a by-law to that effect—; in the county of Megantic, as well as in the municipalities of L'Avenir, South Durham, the township of Kingsey, and the township of Durham, in the county of Drummond: all works on municipal roads and bridges are executed at the expense of the corporation in the same manner as if a by-law was passed to that effect under any provision of this code.

2. Les corporations de ces municipalités peuvent, par règlement ou résolution, ordonner que la taxe imposée pour ces travaux soit commuable, en tout ou en partie, contre une corvée, suivant une échelle ou un tarif à taux fixe. Si aucune partie de la taxe n'est ainsi commuée, le conseil peut, chaque année, mettre de côté la proportion de la taxe qu'il juge convenable, pour la confection ou la réparation permanente des chemins dans la municipalité; et, si une partie seulement de la taxe est commuée, alors l'autre partie, ou la partie que le conseil juge convenable peut également être mise de côté. La partie de la taxe ainsi mise à part ne doit pas être employée pour d'autres fins que celles de la confection ou de la réparation permanente des chemins; et, si elle n'est pas toute employée durant l'année pour laquelle elle est mise à part, elle reste, comme fonds séparé, applicable à ces fins, au cours de l'année ou des années suivantes. Cet ouvrage permanent doit être exécuté sous la surveillance de l'inspecteur municipal. (Art. 1080 amendé; 7 Geo, V. c. 66 s. 113.)

2. The corporation of any of such municipalities may, by by-law or resolution, order that the tax imposed for such works be commutable, in whole or in part, into statute labour according to a scale or tariff at a fixed rate. If no portion of the tax is so commuted, then the council may, each year, set apart such portion of the tax as it deems advisable, for permanent road construction or repairs in the municipality; and, if only a part of the tax is commuted, then the remaining part, or such portion thereof as the council deems advisable, may in like manner be set apart. The portion of tax so set apart must not be used for any other purpose than for permanent road construction or repairs; and if it is not all employed during the year for which it is set apart, it shall remain as a separate fund available for such use during the succeeding year or years. Such permanent work shall be carried on under the supervision of the municipal inspector. (Art. 1080, amended; 7 Geo. V, c. 66, s. 113.)

C.C. 1873, Ball et al vs Corp. du comté de Stanstead. 17 J. 312; C.R. 1886, Montréal, Corp. du comté de Missisquoi vs Corp. de St-Georges de Clarenceville, 14 R.L. 584; C.C. 1899, Sherbrooke. Comeau vs Corp. de Ste-Edwidge de Clifton, 15 C.S. 405.

**827**. 1. Les corporations mentionnées dans l'article 826 peuvent aussi décréter les dispositions qu'elles jugent les plus justes, relativement à la confection et à l'entretien des clôtures le long des chemins municipaux, ou pour ordonner que ces clôtures et toutes celles faisant angle avec les clôtures de ces chemins municipaux jusqu'à une distance de vingt-cinq

**827**. 1. Any of the corporations mentioned in article 826 may also enact such provisions as it deems most equitable for the making and maintenance of the fences along municipal roads, or for ordering that such fences and all those forming an angle with the fences of such municipal roads, for a distance of twenty five feet, be, during part of the year, kept down

pieds soient, durant une partie de l'année, tenues abattues jusqu'à douze ou vingt-quatre pouces du sol.

Les règlements ou ordonnances peuvent être mis en vigueur selon que les conseils le jugent plus équitable, soit en forçant les propriétaires de terrains adjacents à les faire ou à les abattre comme susdit, soit de toute autre manière.

within twelve or twenty four inches of the ground.

Any such by-law or order may be put into force, as the council may deem most equitable, either by compelling the owners of the adjacent lands to make fences or to take them down as aforesaid, or in any other manner.

C. R. 1909, Montréal, Côté vs Corp. du Canton de Windsor. 36 C.S. 363.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux haies-vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais. (Art. 1080 amendé.)

**828**. Les corporations mentionnées dans l'article 826 peuvent aussi définir, par procès-verbal, le temps durant lequel toute route doit être ouverte, sans qu'il soit obligatoire pour la corporation de faire aucune partie spéciale de telle route dans un temps déterminé. (Art. 1080 amendé.)

**829**. Les corporations mentionnées dans l'article 826 peuvent aussi entretenir leurs chemins d'hiver en adoptant l'une des méthodes suivantes:

1. Par le travail à la journée;
2. Par contrat;
3. En accordant le droit de faire ces travaux au plus bas soumissionnaire.

Et pour chacune desdites fins, ils peuvent diviser lesdites municipalités en un ou plusieurs arrondissements de chemin, et faire prélever sur chaque arrondissement une taxe spéciale pour payer le coût des travaux éxécutés dans

2. The provisions of this article do not apply to hedges, to picket fences nor to fences at a greater distance than twenty five feet from the road, nor to those which cannot be taken down or put up again without great expense. (Art. 1080 amended.)

**828**. Any of the corporations mentioned in article 826 may also, by *procès-verbal*, specify the time during which any by-road shall be made, without its being obligatory on the corporation to make any particular part of such road in any special time. (Art. 1080 amended.)

**829**. Any of the corporations mentioned in article 826 may also maintain its winter roads by adopting any of the following methods:

1. By day labour;
2. By contract;
3. By awarding the right to perform such work to the lowest bidder.

For any of such purposes it may divide such municipality into one or more road divisions, and may cause a special tax to be levied on each division to pay the cost of the work performed therein, or it may impose on all the taxable

icelui: ou bien ils peuvent imposer, sur tous les biens imposables situés dans la municipalité, une taxe générale pour le paiement de tous les travaux. (Art. 1080 amendé.)

**830**. Les corporations des municipalités locales suivantes possèdent les attributions et pouvoirs conférés aux corporations de comté, outre ceux donnés aux corporations locales; et elles ne font pas partie des municipalités de comté dans lesquelles elles sont situées:

*a*. La municipalité de l'Ile aux Coudres, dans le comté de Charlevoix;

*b*. La municipalité de l'Ile aux Grues, dans le comté de Montmagny;

*c*. Toutes les municipalités constituées et celles qui pourront l'être à l'avenir dans le comté de Saguenay, à l'est de la rivière Betsiamites. (Art. 1081 amendé, 3 Geo. V, c. 12, s. 6; 5 Geo. V, c. 86, s. 7.)

property situated in the municipality a general tax for the payment of the whole of such work. (Art. 1080 amended.)

**830**. The corporations of the following local municipalities possess the attributes and powers conferred upon county corporations, in addition to those conferred upon local corporations, and they do not form part of the municipalities of the counties within which they are situated:

*a*. The municipality of l'Isle aux Coudres, in the county of Charlevoix;

*b*. The municipallty of Crane Island, in the county of Montmagny;

*c*. Every municipality already constituted or which may in future be constituted in the county of Saguenay east of the river Betsiamites. (Art. 1081 amended; 3 Geo. V, c. 12, s. 16; 5 Geo. V, c. 86, s. 7.)

En conférant aux conseils de certaines municipalités locales les pouvoirs de conseils de comté, (1081 C.M.) la loi n'a pas détaché ces municipalités des comtés dont elles forment partie en vertu des statuts touchant la division territoriale de la province. Par suite, elles sont sujettes aux règlements faits par les conseils de comté pour défrayer le coût de la construction, etc, de palais de justice, bureaux d'enrégistrement, etc. B.R. 1910 Québec, Corp. de l'Ile aux Coudres vs Corp. de la deuxième division du comté de Charlevoix. 19 B.R. 362.

---

## DISPOSITIONS FINALES

**831**. Toutes les dispositions du Code municipal de la province de Québec, mis en vigueur le 2 novembre 1871, et leurs modifications statutaires subséquentes, sont abrogées.

Toutefois, en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en vigueur du

## FINAL PROVISIONS

**831**. All the provisions of the Municipal Code of the Province of Quebec put in force on the second of November 1871, and their subsquent statutory amendments, are repealed.

Nevertheless, as regards transactions, matters and things anterior to the coming into force of

présent code, et auxquelles on ne pourrait en appliquer sans leur donner un effet rétroactif les dispositions de la loi qui, sans le présent code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, restent en vigueur et s'y appliquent, hormis d'un texte précis au contraire, et le présent code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. (Art. 1086 amendé.)

this code and to which its provisions could not apply without having a retroactive effect, the provisions of law which, without this code, would apply to such transactions, matters and things, remain in force and apply to them, saving the case of a special provision to the contrary, and this code applies to them only in so far as it coïncides with such provisions. (Art. 1086 amended.)

C.C. 1876 Lachute, Sauvé vs Corp. du comté d'Argenteuil, 19 J. 119; C.C. 1876 Sweetsburg, Hart vs Corp. du comté de Missisquoi, 3 Q.L.R. 170; C.S. 1902 Kamouraska—Potvin vs Mailloux, 9 R.J. 437.

**832**. Les statuts spéciaux applicables à une municipalité régie par le Code municipal, sauf certaines dérogations contenues dans ces statuts, continuent à s'appliquer, à moins d'une disposition contraire sur une matière particulière quelconque de laquelle il puisse être inféré, expressément ou implicitement, que les statuts spéciaux, sous ce rapport, sont modifiés. (Art. 1086 amendé.)

**832**. Special statutes applicable to a municipality governed generally by the Municipal Code, with certain derogations contained in such statutes, continue to apply unless there is a contrary provision regarding any special matter, from which it may be inferred, either expressly or by implication, that the special statute in question is amended in that respect. (Art. 1086 amended.)

---

## CEDULE

### FORMULES

1.—(*Article* 71)

*Publication d'un ordre ou d'une ordonnance, d'un document ou d'une procédure du conseil autre qu'un règlement*

AVIS PUBLIC

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants (*ou autres personnes*) de la municipalité de

Avis public est par le présent donné, par A. B., secrétaire-trésorier, que le conseil a passé la réso-

## SCHEDULE

### FORMS

1.—(*Article* 71)

*Publication of any Order, Document or Proceeding of The Council other than a By-law*

PUBLIC NOTICE

Province of Quebec,
Municipality of

To the inhabitants (*or other persons*) of the municipality of

Public notice is hereby given by A. B., secretary-treasurer, that that the council has passed the

lution (*ou, selon le cas,*) suivante: (*répétez ici toute la résolution, etc., passée par le conseil avec son en-tête.*)

Donné ce jour du mois de mil neuf cent

N. B.,
*Secrétaire-trésorier.*

---

2.—(*Article* 115)

*Avis spécial par écrit convoquant une session spéciale du conseil*

Province de Québec,
Municipalité d

A

O. P., C. J., P. Q., R. L., M. N., etc., Conseillers,

Messieurs,

Avis spécial vous est donné, par le soussigné A. B., (préfet *ou* maire *ou* secrétaire-trésorier *ou* par les soussignés N. O. et C. D. conseillers), qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité est convoquée par les présentes, par moi, (*ou* par nous), pour être tenue au lieu ordinaire des sessions des sessions du conseil, le de (*mois*) courant (*ou* prochain), et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

(*Ordres du jour*)

Donné ce jour du mois de mil neuf cent

A. B. (*qualité*) } *ou* N. O., conseiller. C. D., conseiller.

---

following resolution (*or, as the case may be.*)

(*Insert here the whole of the resolution etc., passed by the council, with its heading.*)

Given this day of the month of nineteen hundred

N. B.,
*Secretary-treasurer.*

---

2.—(*Article* 115)

*Special Notice in Writing, convening a special Sitting of the Council.*

Province of Quebec,
Municipality of

To

O. P., C. J., P. Q., R. L., M. N., etc., Councillors,

Gentlemen,

Special notice is given you by the undersigned, A. B., (warden *or* mayor *or* secretary-treasurer, *or* by the undersigned N. O. and C. D. councillors) that a special sitting of the council of this municipality is hereby convened by me (*or* by us) to be held at the usual place of the sittings of the council, on the of (*month*) instant, (*or* next,) and that the following subjects will then be taken into consideration, viz:

(*Orders of the Day*).

Given this day of the month of nineteen hundred

A. B. (*style*) } *or* N. O., councillor. C. D., councillor.

---

3.—(*Article* 118)

*Avis spécial par écrit de l'ajournement d'une ssssion*

Province de Québec,
Municipalité d
A
O. P.,
*Conseillsr.*

Monsieur,

Avis spécial vous est donné par les présentes, par moi, N. F., secrétaire-trésorier, que la session générale (*ou* spéciale) de ce conseil, tenue le , a été ajournée, faute de quorum, au , par D. E. et F. G., conseillers, conformément à l'article 118 du Code municipal de Québec.

Donné ce jour du mois de mil neuf cent

N. F.,
*Secrétaire-trésorier.*

---

4.—(*Articles 118, 119, 334, 335, 341, 344, etc.*)

*Certificat de signification d'un avis spécial par écrit*

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, A. J., (*qualité*), domicilié dans (*domicile*) , certifie sous mon serment d'office (*ou* sous mon serment spécial, *selon le cas*) que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, (*ou* annexé aux présentes,) à (*nom de la personne à laquelle l'avis est*

3.—(*Article* 118)

*Special Notice in Writing of the Adjournment of a Sitting.*

Province of Quebec,
Municipality of
To

O. P., councillor,

Sir,

Special notice is hereby given you, byme, N. F., secretary-treasurer, that the general (*or* special) sitting of this council, held on the has been adjourned owing to the absence of a quorum, until the by D. E. and F. G., councillors, in conformity with article 118 of the Quebec Municipal Code.

Given this day of the month of nineteen hundred

N. F.,
Secretary-treasurer.

---

4.—(*Articles 118, 119, 334, 335, 341, 344, etc.*)

*Certificate of the Service of a Special Notice in Writing.*

Provlnce of Quebec,
Municipality of

I, the undersigned, A. J., (*style,*) domiciled in (*domicile*) certify under my oath of office, (*or* under my special oath, *as the case may be,* that I served the special notice in writing on the other side hereof (*or* annexed to these presents) upon (*name of the person to whom*

*adressé*) en lui en laissant une copie à lui-même en personne, —*ou* à une personne raisonnable de son domicile *ou* de sa place d'affaires,— *ou* à R. S., son agent dûment nommé, *ou* à une personne raisonnable de la place d'affaires de R. S., son agent dûment nommé— *ou* en en déposant une copie au bureau de poste de cette localité, sous enveloppe cachetée et recommandée, les frais de poste étant payés d'avance, (*suivant le cas des articles* 119 *ou* 341),—*ou* en en affichant une copie sur la porte (*ou* une des portes) du domicile (*ou* à la place d'affaires), ayant trouvé les portes fermées (*ou* n'ayant trouvé aucune personne raisonnable dans ce domicile *ou* aucun employé à sa place d'affaires)—entre et heures de l' -midi, le jour du mois de mil neuf cent .

(*Si l'avis est adressé et signifié à plusieurs personnes, décrivez comment il a été signifié à chacune de ces personnes.*)

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil neuf cent .

sa
A. J., ou A. × J.,
(*qualité*) marque apposée en présence de Y. Z.
*Témoin.*

---

*the notice is addressed*) by personally delivering to himself a copy thereof,—*or* by delivering it unto a reasonable person at his domicile, *or* at his place of business — *or* by delivering it unto R. S., his agent duly appointed, *or* to a reasonable person at the place of business of R.S., his agent duly appointed,—*or* by depositing a copy thereof, in the post office of this locality, in an envelope sealed and registered, the postage prepaid, (in the case of articles 119 or 341, *as the case may be*)—*or* by affixing a copy thereof upon the door (*or* one of the doors) of his domicile, (*or* place of business), having found the doors closed, (*or* not having found any reasonable person in such domicile, *or* any employee in such place of business) between and o'clock in the , on day of the month of nineteen hundred

(*If the notice is addressed to and served upon several persons, describe how it was served on each person.*)

In testimony whereof, I give this certificate, this day of the month of nineteen hundred

his
A. J., *or* A. × J.
(*style,*) mark, affixed in presence of Y. Z.,
Witness.

---

5.—(*Article 155*)

*Cautionnement du secrétaire-trésorier reçu sous seing privé.*

Province de Québec,
District de
Comté de

Attendu que moi, A. B., ai été nommé secrétaire-trésorier de la corporation municipale de , dans le district de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions du Code municipal de Québec, nous, C. D. (*Qualité et domicile*) et E. F. (*qualité et domicile*) avons été approuvés et acceptés comme cautions dudit A. B., pour le paiement de toute somme de deniers dont il, ledit A. B., peut, en sa qualité de secrétaire-trésorier par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, être comptable envers la corporation de (*nom de la corporation*) ou toute autre personne, tant en capital, intérêts et frais qu'en amendes, dommages et intérêts encourus durant l'exercice de sa charge;

Sachez par ces présentes que nous, les dits A. B., C. D., et E. F., nous nous reconnaissons solidairement obligés à payer et à rembourser à la corporation de (*nom de la corporation*) toute somme que ledit A. B., par lui-même ou par toute personne dont il est responsable peut, dans l'exercice de sa charge, devenir comptable envers la corporation ou toute autre personne, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts; et, pour garantir le paiement de ces sommes, nous hypothéquons spécialement, au montant de la somme de

5.—(*Article 155*)

*Surety-Bond of the Secretary-Treasurer by Private Writing.*

Province of Quebec,
District of
County of

Whereas I, A, B., have been appointed secretary-treasurer of the municipal corporation of in the district of , in the county of ; and whereas, in conformity with the provisions of the Quebec Municipal Code, we, C. D. (*style and domicile,*) and E. F. (*style and domicile,*) have been approved of and accepted as the sureties of the said A. B., for the payment of all sums of money, for which he, the said A.B. may, in his capacity of secretary-treasurer, be, by himself, or by any person for whom he is responsible, accountable towards the corporation of (*name of the corporation*) or towards any other person, including prlncipal, interest and costs, as well as penalties and damages, to which he may become liable in the discharge of his office;

Know all men by these presents that we, the said A. B., C. D. and E. F., jointly and severally acknowledge ourselves firmly bound to repay and reimburse to the corporation of (*name of the corporation*) all sums for which the said A. B., by himself or by any person for whom he may be responsible, may, in the discharge of his office, become accountable towards the corporation or any other person, in principal, interest, costs, penalties or damages; and for surety of the payment of such sums well and truly to be made, we do specially hypothecate for the sum

piastres, les propriétés suivantes, savoir: ledit A. B. une terre (*désignation de l'immeuble accepté par le conseil,*) et ledit C. D. une terre (*description de cet immeuble*).

La condition de ce cautionnement est que si ledit A. B., remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet à ladite corporation ou à toute personne, toute somme de deniers dont il deviendra redevable, lui et toute autre personne, dont il est responsable, durant l'exercice de sa charge envers telle corporation ou personne, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages-intérêts, alors ce cautionnement sera nul; autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

Et nous avons signé à ce

| | |
|---|---|
| Temoins (*Noms des témoins*) | A. B. |
| G. H. | C. D. |
| J. H. | E. F. |

---

6.—(*Article* 277)

*Serment d'identité par un électeur qui désire voter quand une autre personne a voté sous son nom*

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes (*nom*), de (*tel que sur le rôle d'évaluation*), dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation qui vous est actuellement montré. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

---

of dollars the properties hereinafter mentioned, viz: the said A. B. a piece of land (*description of the immoveable accepted by the council*) and the said C. D. a piece of land (*description of immoveable*).

Now the condition of this surety-bond is, that if the said A. B. do at all times well and faithfully discharge the functions and duties of the office of secretary-treasurer to which he has been appointed, and accounts for, pays, or hands overto the said corporation or to any other pe son, any sums of money for which he himself, or any person, for whom he is responsible during his tenure of office, is accountable, towards such corporation or person, in principal, interest, costs, penalties or damages, then this bond shall be null; otherwise it shall remain in full force.

And we have signed at this day of nineteen

| | |
|---|---|
| Witnesses *Names of Witnesses* | A. B. |
| G. H. | C. D. |
| J. H. | E. F. |

---

*6.—(Article* 277.)

*Oath of Identity by Elector tendering his Vote after another has voted in his Name.*

You swear (*or* solemnly affirm) that you are (*name*), of (*as on the valuation roll*) whose name is entered on the valuation roll now shown you. So help you God.

---

7.—(*Articles* 121, 284, 285)

*Serment des constables spéciaux*

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souverain Seigneur le Roi, comme constable spécial pour sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté, que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté; et que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de mes capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi,
à , ce A. B.
J. H.
(*Qualité*).

7.—(*Articles* 121, 284, 285)

*Oath of a special Constable*

I, A. B., do swear that I will well and truly serve our Sovereign Lord the King in the office of special constable for the of without favour or affection, malice or ill-will; and that I will, to the best of my power, cause peace and good order to be kept, and prevent all offences against the persons and property of His Majesty's subjects; and that while I continue to hold the said office, I will, to the best of my skill and knowledge, discharge all the duties thereof according to law: So help me God.

A. B.
Sworn, before me, this day of nineteen hundred
J. H.
(*Style*)

---

8.—(*Articles* 121, 284, 285)

*Mandat d'emprisonnement à vue*

Province de Québec,
Municipalité d

A tous les constables et officiers de la paix, et à chacun d'eux dans le district de , et au gardien de la (*maison de correction, lieu de détention*, etc.), à dans le district de .

Attendu que A. B., (*nom et qualité*), a, ce jour, pendant l'élection des conseillers locaux pour la municipalité de (*ou pendant une autre assemblée ou procédé*), enfreint ou troublé la paix publique en (*dites de quelle manière*

8.—(*Articles* 121, 284, 285)

*Warrant of Commitment on View.*

Province of Quebec,
Municipality of

To all and any of the constables and peace officers in the district of , and to the keeper of the (*house of correction, lock-up house, etc.*) at in the district of

Whereas A. B. (*name and style,*) has, this day, during the election of local councillors for the municipality of (*or during any other meeting or proceedings*), broken and disturbed the public peace (*here describe the manner*), in the pre-

*re*) et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider ladite élection (*ou pour conduire tel autre procédé*) et la présidant; et attendu que j'ai condamné le dit A. B. pour ladite offense à être emprisonné dans la (*maison de correction, lieu de détention*, etc.), pour l'espace de jours;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous lesdits constables et officiers de paix, ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement ledit A. B., à la (*maison de correction, lieu de détention, etc.*), et là de le livrer au gardien avec le présent ordre;

Et je vous ordonne, à vous ledit gardien de la (*maison de correction, etc.*), de recevoir ledit A. B., sous votre garde dans ladite (*maison de correction, etc.*), pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration dudit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce jour du mois de mil neuf cent , à (*lieu*).
Z. Y.
(*Qualité.*)

sence and within view of the undersigned, duly appointed to preside at the said election (*or to conduct such other proceeding*) and presiding thereat; and whereas I have adjudged the said A. B. for the said offence to be imprisoned in the (*house of correction, lock-up house, etc.*)for the time and space of days;

These are therefore to command you, the said constables or peace officers, or any of you, in His Majesty's name, forthwith to convey the said A. B. to the (*house of correction, lock-up house, etc.*) and there deliver him into the custody of the keeper thereof together with this order.

And I hereby require you, the said keeper of the (*house of correction, etc.*), to receive the said A. B. into your custody in the said (*house of correction, etc.*), and there safely keep him until the expiration of the said period of imprisonment.

Given under my hand, this day of the month of nineteen hundred ,at (*place*)
Z. Y.
(*Style*)

——

——

9.—(*Article* 296)

*Bulletin de vote pour l'élection des conseillers*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Election pour les conseillers de la municipalité de..... 19 | 1 | BUREAU<br>(Jean Bureau,<br>paroisse de St-Henri,<br>comté de Lévis,<br>marchand.) | |
| | 2 | MEUNIER<br>(Joseph Meunier,<br>paroisse de St-Henri,<br>comté de Lévis,<br>médecin.) | |
| | 3 | RICHARD<br>(Antoine Richard,<br>paroisse de St-Henri,<br>comté de Lévis,<br>cultivateur.) | X |
| | 4 | RICHARD<br>(Joseph Richard,<br>paroisse de St-Henri,<br>comté de Lévis,<br>avocat.) | |

.....

*Ici doivent être mises les initiales du président de l'élection.*

*Le nom de l'imprimeur est imprimé ici.*

TALON

*Ici doivent être mises les initiales du président de l'élection.*

*Le papier du bulletin sera percé par une ligne de points, à l'endroit de la ligne de points noirs, afin qu'on le puisse facilement détacher du talon.*

*Les noms des candidats seront inscrits dans le bulletin de vote comme dans le bulletin de présentation.*

*Il n'y a pas de marge à la gauche du bulletin.*

*L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur d'Antoine Richard.*

9.—(*Article* 296)

*Ballot for election of Councillors*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Election of Councillors for the municipality of ..... 19 | 1 | BUREAU (Jean Bureau, parish of St. Henri, county of Levis, merchant.) | |
| | 2 | MEUNIER (Joseph Meunier, parish of St. Henri, county of Levis, physician.) | |
| | 3 | RICHARD (Antoine Richard, parish of St. Henri county of Levis, farmer.) | X |
| | 4 | RICHARD (Joseph Richard, parish of St. Henri, county of Levis, advocate.) | |

.....

*The initials of the Presiding Officer should be placed here.*

*The name of the Printer to be printed here.*

COUNTERFOIL

*The initials of the Presiding Officer should be placed here.*

*The ballot to be perforated by a line of points, along the line of black dots, to facilitate the detaching thereof from the counterfoil.*

*The names of the candidates are entered in the ballot as in the nomination-paper.*

*There shall be no margin on the left of the ballot.*

*The elector is supposed to have marked his ballot in favour of Antoine Richard.*

10.—(*Article* 296)

*Bulletin de vote pour l'élection du maire*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Election du maire pour la municipalité de. . 19 | 1 | BUREAU<br>(Jean Bureau,<br>paroisse de Beauport,<br>comté de Québec,<br>marchand.) | |
| | 2 | MEUNIER<br>(Joseph Meunier,<br>paroisse de Beauport,<br>comté de Québec,<br>cultivateur.) | |
| | 3 | RICHARD,<br>(Antoine Richard,<br>paroisse de Beauport,<br>comté de Québec,<br>médecin.) | X |

. . . . . .

*Ici doivent être mises les initiales du président de l'élection.*

*Le nom de l'imprimeur est imprimé ici.*

TALON

*Ici doivent être mises les initiales du président de l'élection.*

*Le papier du bulletin sera percé par une ligne de points, à l'endroit de la ligne de points noirs, afin qu'on le puisse facilement détacher du talon.*

*Les noms des candidats seront inscrits dans le bulletin de vote comme dans le bulletin de présentation.*

*Il n'y a pas de marge à la gauche du bulletin.*

*L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur d'Antoine Richard.*

10.—(*Article* 296)

*Ballot for the Election of Mayor*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Election of Mayor for the municipality of. 19 | 1 | BUREAU<br>(Jean Bureau, parish of Beauport, county of Quebec, merchant.) | |
| | 2 | MEUNIER<br>(Joseph Meunier, parish of Beauport, county of Quebec, farmer.) | |
| | 3 | RICHARD<br>(Antoine Richard, parish of Beauport, county of Quebec, physician.) | × |

. . . . . .

*The initials of the Presiding Officer should be placed here.*

*The name of the Printer to be printed here.*

COUNTERFOIL

*The initials of the Presiding Officer should be placed here.*

*The ballot to be perforated by a line of points, along the line of black dots, to facilitate the detaching thereof from the counterfoil.*

*The names of the candidates are entered in the ballot as in the nomination-paper.*

*There shall be no margin on the left of the ballot.*

*The elector is supposed to have marked his ballot in favour of Antoine Richard.*

11.—(*Art.* 299)

*Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat*

Je, soussigné, G. H., agent de (*ou* électeur représentant, *suivant le cas*, J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour la municipalité de , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je garderai le secret sur le nom du candidat pour lequel tout votant au bureau de votation de , dans la municipalité de pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi que Dieu me soit en aide.

G. H.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à , ce jour de , 19 .

A. B.

*Président de l'élection,*
*ou* C. P.
*Juge de paix.*

11.—(*Article* 229)

*Oath of Agent of a Candidate or of Elector representing a Candidate*

I, the undersigned, G. H., agent for (*or* elector representing, *as the case may be*), J. K., one of the candidates at the election now pending for the municipality of solemnly swear (*or, if one of the persons permitted by law to affirm in civil cases*, solemnly affirm) that I will keep secret the name of the candidate for whom any of the voters at the poll in the municipaoity of may have marked his ballot in my presence, at this election: So help me God.

G. H.

Sworn (*or* affirmed) before me, at , this day of , 19 .

A. B.,
Presiding-Officer

*or* C. P.
Justice of the Peace.

12.—(*Article* 303)

*Cahier de votation*

| Numéros des votants | |
|---|---|
| NOM DES VOTANTS | |
| Occupation | |
| Résidence | |
| Propriétaires | |
| Locatiares ou occupants | |
| Objections | |
| Assermenté ou affirmé | |
| Refus du votant de jurer ou d'affirmer | |
| Votes donnés | |
| Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms | |
| Bulletins préparés avec l'aide du président de l'élection | |
| Remarques générales | |

*Poll-Book*

| Numbers of the voters | |
|---|---|
| NAMES OF THE VOTERS | |
| Occupation | |
| Residence | |
| Owners | |
| Tenants or occupants | |
| Objections | |
| Sworn or affirmed | |
| Voters refusing to take the oath or affirmation | |
| Votes given | |
| Electors voting after others had voted in their names | |
| Ballots prepared with the aid of the presiding officer | |
| General remarks | |

13.—(*Article* 308)

*Serment d'un électeur qui ne peut marquer le bulletin de vote*

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (*ou* que vous êtrs incapable, pour cause de cécité, ou autre infirmité physique, *selon le cas*, de voter) sans aide.

Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

---

13.—(*Article* 308)

*Oath of Elector unable to mark his Ballot*

You swear (*or* solemnly affirm) that you are unable to read and to understand the ballot so as to mark it, (*or* that you are incapacitated by blindness or other physical cause, *as the case may be*, from voting) without assistance. So help you God.

---

14.—(*Article* 335)

*Certificat sous serment spécial*

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, P. T., (*qualité, résidence*), étant dûment assermenté, dépose et dis: j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, (*ou* annexé aux présentes) à
(*tel que mentionné à la formule No* .4)

En foi de quoi je donne ce certificat ce jour du mois de mil neuf cent

sa
P. T. (*qualité ou*) P. † T
marque apposéeen
présence de
N. O.
*Témoin.*

Assermenté ce jour de 19 , à , devant moi, soussigné juge de paix (*ou préfet, etc*).
H. P.
(*Qualité.*)

---

14.—(*Article* 335)

*Certificate under special Oath*

Province of Quebec,
Municipality of

I, the undersigned, P. T., (*style*) residing in (*residence*) being duly sworn, do depose and say: that I served the within special notice in writing (*or* the special notice in writing hereunto annexed) upon (*as set forth in form No.* 4.)

In testimony whereof, I give this certificate, this day of the month of nineteen hundred

his
P. T., (*or style,*) P. † T.
mark, affixed in
presence of
N. O.,
Witness.

Sworn this day of 19 at (*place*) before me, the undersigned Justice of the Peace (*or Warden, etc.*)
H. P.,
(*Style*)

---

15.—(*Articles* 335, 348)

*Certificat de publication d'un avis public*

Provlnce de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, N. B., (*qualité*) résidant dans la paroisse de (*ou* le canton de ), certifie sous mon serment d'office (*ou* sous mon serment spécial, *selon le cas*) que j'ai publié l'avis public d'autre part (*ou* annexé aux présentes), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir: (*endroits où l'avis a été affiché*). *Si la lecture en a été aite conformément à l'article* 348 *du Code municipal de Québec*, (*ajoutez:* et en le lisant (*ou* en le faisant lire) à voix haute et intelligible à , à heures à l'issue du service divin, le jour du mois de , étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce jour du mois de mil neuf cent .

N. B.
(*Qualité*).

15.—(*Articles* 335 *and* 348)

*Certificate of Publication of a Public Notice*

Province of Quebec,
Municipality of

I, the undersigned, N. B., (*style*) residing in the parish (*or* the township) of (*name of parish or township, as the case may be*), certify under my oath of office (*or* under my special oath, *as the case may be*) that I published the within public notice (*or* public notice hereunto annexed) by posting a copy thereof, at each of the following places, viz: (*places where the notice was posted*). (*If it was read in conformity with article* 348 *of the Quebec Municipal Code, add*:- and by reading the same (*or* causing the same to be read) in a loud and distinct manner, at at the close of divine service in the forenoon, on the day of the month of being the Sunday next after the posting of such notice as aforesaid.

In testimony whereof, I give this certificate, this day of the month of nineteen hundred

N. B.
(*style.*)

---

16.—(*Article* 335, 348)

*Certificat donné sous serment spécial*

Province de Québec,
Municipalité d

Je, soussigné, N. C. (*qualité*) résidant dans étant dûment assermenté dépose et dis:

16.—(*Articles* 335 *and* 348)

*Certificate given under Special Oath.*

Province of Quebec,
Municipality of

I, the undersigned, N. C., (*style*), residing in being duly sworn, do depose and say that

que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes (ou d'autre part), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir: (*endroits où l'avis a été affiché*). (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article* 348 *du Code municipal de Québec, ajoutez:*) et en le lisant (*ou* en le faisant lire) à voix haute et intelligible, à , à l'issue du service divin, le jour du mois de étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

I have published the public notice hereunto annexed (*or* the within public notice,) by posting a copy thereof at each of the following places, viz: (*places where the notice was posted.*) (*If the notice was read in conformity with article* 348, *of the Quebec Municipal Code add:*) and by reading the same (*or* causing the same to be read) in a loud and distinct manner, at the close of divine service on the day of the month of , being the Sunday next after the day of the posting of such notice as aforesaid.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce jour du mois de mil neuf cent .

N. C. (*qualité ou*) N. † C. (sa marque, apposée en présence de N. O. *Témoin.*)

In testimony whereof, I give this certificate, this day of the month of nineteen hundred

N. C., (*style or*) N. x C. (his mark, affixed in presence of N. O., Witness.)

Assermenté ce jour jour du mois de 19 , à , devant moi, le soussigné, A. B., juge de paix (*ou* préfet, *etc.*)

A. B.
(*Qualité*)

Sworn this day of the month of 19 at (*place*) before me, the undersigned, A. B., justice of the peace, (*or* warden, *etc.*)

A. B.
(*style.*)

17.—(*Article* 339)

*Avis spécial par écrit*

Province de Québec,
Municipalité d
A
J. B.
(*Qualité*)
Monsieur,
Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné L. M. (*noms et qualité du soussigné*) que (*objet de l'avis spécial*).
Donné ce jour du mois de mil neuf cent .

L. M. sa
(*qualité*) *ou* L. + M.
marque
apposée en présence de
N. O.
*Témoin.*

---

17.—(*Article* 339.)

*Special Notice in Writing.*

Province of Quebec,
Municipality of
To
J. B.
(*style*),
Sir,
Special notice is hereby given you by the undersigned, L. M., (*name and style of the undersigned*) that (*the object of the special notice.*)
Given this day of the month of nineteen hundred
L. M. his
(*Style*) *or* L. + M.
mark
affixed in presence of
N. O.
*Witness.*

---

18.—(*Article* 346)

*Avis public*

Province de Québec,
Municipalité d

Aux (*personnes auxquelles l'avis est donné*).
Avis public est par les présentes donné par N. B. (*qualité* que (*objet pour lequel l'avis est donné, et temps et lieu auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.*)
Donné ce jour de mil neuf cent
N. B. sa
(*qualité*) *ou* N. + B.
marque
apposée en présence de
N. O.
*Témoin.*

---

18.—(*Article* 346.)

*Public Notice.*

Province of Quebec,
Municipality of

To (*the persons to whom notice is given.*)
Public notice is hereby given by N. B., (*style*) that (*the object for which notice is given, and time and place in which the persons summoned to comply with the notice must do so.*)
Given this day of nineteen hundred
N. B. his
(*style,*) *or* N. + B.
mark
affixed in presence of
N. O.,
*Witness.*

---

19.—(*Article* 366)

*Publication d'un règlement municipal*

AVIS PUBLIC

Province de Québec,
Municipalité de

Aux habitants de la municipalité de

Avis public est par les présentes donné par A. B., secrétaire-trésorier, que le conseil de cette municipalité, à une session tenue (*place* et date de la séance), a passé un règlement concernant (*dire l'objet du règlement et le jour de son entrée en vigueur à une époque déterminée par ses dispositions; indiquer de plus l'endroit où il peut en être pris communication.*)

(*Si le règlement à été soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du lieutenant-gouverneur, ajoutez:*)

Et que ce règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalite, et à celle du lieutenant-gouverneur, conformément aux dispositions du Code municipal de Québec, et a été approuvé par eux de la manière prescrite par ledit code, savoir par les électeurs municipaux au poll tenu le jour du mois ois de mil neuf cent , et par le lieutenant-gouverneur le jour du mois de mil neuf cent

(*Si le règlement a été soumis à l'approbation d'une autre corpora-*

*No.* 19.—(*Article* 366.)

*Publication of a Municipal By-Law*

PUBLIC NOTICE.

Province of Quebec,
Municipality of

To the inhabitants of the municipality of

Public notice is hereby given by A. B., secretary-treasurer :

That the council of this municipality, at a sitting held (*place and date of sitting*) has passed a by-law respecting (*object of the by-law, and the day of its coming into force, if it comes into force at a time fixed by any of its provisions: indicate also the place where communication thereof may be had.*)

(*If the by-law has been submitted for the approval of the municipal electors and of the Lieutenant-Governor, add*:)

And that such by-law has been submitted for the approval of the municipal electors of the municipality, and for that of the Lieutenant-Governor, in conformity with the provisions of the Quebec Municipal Code, and has been approved by them, in the manner prescribed by the said code, to wit, by the municipal electors at a poll held on the day of the month of , nineteen hundred

And by the Lieutenant-Governor on the day of the month of nineteen hundred

(*If the by-law has been submitted for the approval of another corpora-*

*tion, indiquer la date à laquelle cette approbation a été donnée.)*

Donné ce jour du mois de mil neuf cent .

N. B.

*Secrétaire-trésorier.*

---

20.—(*Article* 403)

*Mandat de saisie en vertu d'un règlement fait d'après l'article* 403

Province de Québec,

La corporation d

vs

A. B.

A. J. L. (*résidence*) un des huissiers de la Cour supérieure de la province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d à une session dudit conseil, tenue à (*insérez le lieu*), , le jour du mois de mil neuf cent , conformément aux dispositions du Code municipal de Québec, il a été statué (*ici insérez la partie du règlement enfreinte;*)

Et attendu que certaine (*s*) personne (*s*) a (*ou* ont) dernièrement, savoir: le jour d courant (*ou*

*tion, indicate the date on which such approval was given.)*

Given this day of the month of nineteen hundred

N. B.,

Secretary-treasurer.

---

20.—(*Article* 403.)

*Warrant of Seizure in Virtue of a By-Law made under Article* 403.

Province of Quebec

The Corporation of

*vs*

A. B.,

To J. L., (*residence*) one of the bailiffs of the Superior Court of the Province of Quebec, acting in the district of

Whereas in and by a certain by-law made and passed by the council of the municipality of at a sitting of the said council, held at (*place*) on the day of the month of nineteen hundred in conformity with the provisions of the Quebec Municipal Code, it was enacted (*here insert the part of the by-law which has been infringed*);

And whereas, a certain person or certain persons did lately, to wit, on the day of instant (*or* now last past) hold (*or*

dernier,) tenu (*ou* donné, *selon le cas.*) un
(*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation;*) *et*
et attendu que A. B. étant (le propriétaire, etc., *selon le cas,*) (*ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation,*) a été requis par le secrétaire-trésorier de la corporation de payer entre ses mains, pour la corporation susdite, la somme de
étant le montant de la taxe imposée sur telle exhibition (*ou* représentation,); et attendu que ledit A. B. a refusé ou négligé de payer audit secrétaire-trésorier sur sa demande ladite somme de
légalement imposée sur ladite exhibition (*ou* représentation) comme susdit; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets dudit A. B. et de tous les meubles et effets servant à ladite exhibition (*ou* représentation) ou appartenant à chacune des personnes attachées à telle exhibition (*ou* représentation); et si, dans les jours qui suivront immédiatement ladite saisie, ladite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de ladite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente desdits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la vente desdits meubles et effets au secrétaire-trésorier de ladite corporation, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi, et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, a dit A. B., ou autres qui y sont concernés; et si ladite saisie ou vente ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procé-

give, *as the case may be,*) a (*here state the nature of performance or exhibition*); and whereas A. B. being (the proprietor, *etc., as the case may be,*) (*here insert the connection such person may have with the performance or exhibition,*) has been required by the secretary-treasurer of the corporation to pay pay into his hands for and on behalf of the said corporation, the sum of being the amount of the tax imposed on every such performance (*or* exhibition); and whereas the said A. B. has neglected or refused to pay unto the said secretary-treasurer, on his said demand, the said sum of lawfully imposed on the said performance (*or* exhibition), as aforesaid; these are therefore to command you forthwith to seize the goods and chattels of the said A. B., and all and every the goods and chattels appertaining to the said performance (*or* exhibition) or to all or any of the persons connected with such performance (*or* exhibition); and, if within a delay of days after such seizure, the said mentioned sum, together with the reasonable costs and charges of the said seizure, are not paid, that then you do sell the said goods and chattels so by you detained, and do pay the money arising from such sale to the secretary-treasurer of the said corporation, that he may apply the same as by law directed, and may render the surplus, if any, on demand, to the said A. B., or others whom it may concern; and if no such seizure or sale can be made, then that you certify the same unto me, to the end that such further proceedings

dures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing à
, , dans ledit district, ce jour de mil neuf cent
.

X. Y.
*Maire.*

*Tout autre mandat de saisie exécutoire instanter peut être émis dans la forme du dernier mandat, en y changeant les allégations de circonstance.*

---

21.—(*Article* 719)

*Mandat de saisie et vente de meubles pour taxes municipales*

Province de Québec,
Municipalité d
La Corporation d

vs

A. B., (*nom du contribuable endetté, sa qualité et son domicile*)

A. J. L., (*résidence*), un des huissiers de la Cour supérieure de la province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu que ledit A. B. a été requis par le secrétaire-trésorier de la corporation de , de payer entre ses mains, pour la corporation de , la somme de étant le montant dû par lui à ladite corporation, comme taxes municipales, ainsi qu'il appert du

may be had therein as to law doth appertain.

Given under my hand at in the said district, the day of nineteen hundred

X. Y.,
Mayor.

*Any other warrant of seizure executory without delay, may be issued in the same form as the above, by changing the allegations of fact therein.*

---

21.—(*Article* 719.)

*Warrant of Seizure and Sale of Moveables for Municipal Taxes*

Province of Quebec,
Municipality of
The corporation of

*vs.*

Æ
A. B., (*name of the rate-payer indebted, his style and domicile.*)

To J. L., (*résidence*) one of the bailiffs of the Superior Court of the Province of Quebec, acting in the district of ;

Whereas the said A. B. has been required, by the secretary-treasurer of the municipal corporation of , to pay into his hands, on behalf of the corporation of , the sum of , being the amount by him due to the said corporation for municipal taxes, as appears by the general (*or* special) collection roll

rôle général (*ou* spécial) de perception, publié par ledit secrétaire-trésorier, par avis donné le jour du mois de 19 ; et attendu que ledit A. B. a négligé ou refusé de payer audit secrétaire-trésorier, dans le délai prescrit par le Code municipal de Québec, ladite somme de piastres; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir sans délai les biens meubles et effets dudit A. B., qui seront trouvés dans les limites de la municipalité de ; et si, dans l'espace de jours après telle saisie, la somme susmentionnée, avec les frais de la saisie, n'est pas payée, alors vous vendrez lesdits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la vente audit secrétaire-trésorier afin qu'il les emploie tel qu'ordonné par la loi; et si la saisie ne peut être faite, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing, ce jour du mois d mil neuf cent .

N. C.
*Maire* (ou *préfet, selon le cas.*)

published by the said secretary-treasurer, by notice given on the day of the month of nineteen hundred ; and whereas the said A. B. has neglected or refused to pay to the secretary-treasurer, within the delay required by the Quebec Municipal Code, the said sum of dollars; these are therefore to command you to seize, without delay, the goods and chattels of the said A. B., which are found within the boundaries of the municipality of; and if, within a delay of days after such seizure, the aforesaid sum, together with the costs of seizure, is not paid, you shall sell the said goods and chattels so by you detained, and pay over the moneys arising from such sale to the secretary-treasurer, that he may apply the same as by law directed; and if such seizure cannot be effected, you shall certify the same unto me, to the end that such further proceedings may be had thereon as to law appertain.

Given under my hand, this day of the month of nineteen hundred at district of

N. C.,
Mayor (*or* Warden.)

# TABLE DE CONCORDANCE

DE

# L'ANCIEN CODE avec le NOUVEAU

## (*Table of concordance of the Old Code with the New Code*)

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 1 | 1 | C.S.R. 1909, art. 5257, A. |
| 2 | 3 | A. |
| 3 | 4 | A |
| 4 | 5 | A. |
| 5 | 6 | A. |
| 6 | 7 | C.S.R. 1909, art. 26, et –and A. |
| 7 | ..... | N.R. |
| 8 | 9 | A. |
| 9 | ..... | A. |
| ..... | 10 | |
| 10 | 11 | A. |
| 11 | 353 | |
| 12 | ..... | N.R |
| 13 | 12 | A. |
| 14 | ..... | N.R. |
| 15 | 13 | A. |
| 16 | 14 | A. |
| 17 | 227 | C. 114, 115, 155, 203, 204, 205, 284, 285, 374 et–and S.R. 1909 art. 5363, et–and A. |
| 18 | 15 | |
| 19 | 16 | C.S.R. 1909, art. 36, 71 |

A..... { Amendé. / Amended.

C..... { Combinés avec / Combined with.

N. R..... { Non reproduit. / Not reproduced.

S. R..... { Statuts refondus, 1909. / Revised Statutes, 1909.

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 19 § 1 | § 1 | |
| 19 § 2 | § 2 | |
| 19 § 3 | § 4 | |
| 19 § 4 | § 5 | |
| 19 § 5 | § 6 | |
| 19 § 6 | § 7 | |
| 19 § 7 | ..... | N.R |
| 19 § 8 | § 8 | |
| 19 § 9 | § 9 | |
| 19 § 10 | § 10 | |
| 19 § 11 | § 11 | |
| 19 § 12 | § 12 | |
| 19 § 13 | ..... | N.R. |
| 19 § 14 | § 16 | |
| 19 § 15 | § 17 | |
| 19 § 16 | § 18 | |
| 19 § 17 | § 19 | |
| 19 § 18 | § 20 | |
| 19 § 19 | § 21 | |
| 19 § 19*a* | § 22 | |
| 19 § 20 | § 23 | |
| 19 § 21 | § 24 | |
| 19 § 22 | § 25 | |
| 19 § 23 | § 26 | |
| 19 § 24 | § 27 | |
| 19 § 25 | § 28 | |
| 19 § 26 | § 29 | |
| 19 § 27 | § 30 | |
| 19 § 28 | § 31 | |
| 19 § 29 | § 32 | |
| 19 § 30 | § 33 | |
| 19 § 31 | § 34 | |
| 19 § 32 | § 35 | |
| 19 § 33 | § 36 | |
| 19 § 34 | 18 | |
| 20 | 19 | A. |
| 21 | 20 | A. |
| 22 | 21 | A. |
| 22*a* | 22 | |
| 23 | ..... | N.R. |
| 23*a* | 49 | A. |
| 24 | 23 | |
| 25 | 24 | |
| 26 | 25 | A |
| 27 | 26 | A. |
| 28 | 27 | A. |
| 29 | 30 | A. |
| 30 | ..... | N.R. |
| 31 | 28 | C. 35, et–and A. |
| 32 | ..... | N.R. |
| 32*a* | ..... | N.R. |
| 33 | ..... | N.R. |
| 34 | 47 | C. 38, 39, 40, 67 et–and A. |
| 35 | 31, 33 | A. |
| | 36 | C. avec–with 37 et–and A. |
| 36 | 29 | |
| 37 | 32 | C. 31 et–and A. |
| 37*a* | ..... | N.R. |
| 37*b* | ..... | N.R. |
| 38 | 47 | C. 34, 39, 40, 67 et–and A. |
| 39 | 47 | C. 34, 38, 40, 67 et–and A. |
| 40 | 47 | C. 34, 38, 39, 67 et–and A. |
| 41 | ..... | N.R. |
| 42 | ..... | N.R. |
| 43 | 44 | C. 72, et–and A. |
| 44 | 45 | |
| 45 | ..... | N.R. |
| 46 | ..... | N.R. |
| 47 | ..... | N.R. |
| 48 | ..... | N.R. |
| 48*a* | ..... | N.R. |
| 48*b* | ..... | N.R. |
| 49 | ..... | N.R. |
| 50 | ..... | N.R. |
| 51 | ..... | N.R |
| 52 | ..... | N.R. |
| 53 | ..... | N.R. |
| 54 | ..... | N.R. |
| 55 | ..... | N.R. |
| 56 | ..... | N.R. |
| 57 | ..... | N.R. |
| 58 | ..... | N.R. |
| 59 | ..... | N.R. |
| 60 | ..... | N.R. |
| 61 | 38 | A. |
| 62 | 38 | A. |
| 63 | ..... | N.R. |
| 64 | ..... | N.R. |
| 65 | ..... | N.R. |
| 65*a* | ..... | N.R. |
| 65*b* | 37, 43 | A. |
| 66 | ..... | N.R. |
| 67 | 47 | C. 34, 38, 39, 40 et–and A. |
| 68 | ..... | N.R. |
| 69 | ..... | N.R. |
| 70 | ..... | N.R. |
| 71 | ..... | N.R. |
| 72 | 44 | C. 43 et–and A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 73 | ..... | N.R. |
| 74 | ..... | N.R. |
| 75 | ..... | N.R. |
| 76 | ..... | N.R. |
| 77 | ..... | N.R. |
| 78 | ..... | N.R. |
| 79 | 53 | A. |
| 80 | ..... | N.R. |
| 81 | ..... | N.R. |
| 82 | 54 | A. |
| 83 | 55 | A. |
| 84 | 56 | A. |
| 85 | 57 | A. |
| 86 | 52 | C.S.R. 1909, Art. 2596 et-and A. |
| 87 | 58 | A. |
| 88 | 59 | A. |
| 89 | 60 | A. |
| 90 | 61 | A. |
| 91 | 51 | |
| 92 | 46 | |
| 92*a* | 48 | A. |
| 93 | 62 | A. |
| 94 | 63 | |
| 95 | 64 | |
| 96 | 65 | C. 452 et-and A. |
| 97 | 68 | |
| 98 | 69 | A. |
| 99 | 70 | A. |
| 100 | 430–433 | A. |
| 101 | 321 | A. |
| 102 | 71 | A. |
| 103 | 72 | A. |
| 104 | 73 | A. |
| 105 | 74 | A. |
| 106 | 75 | A. |
| 107 | 76 | A. |
| 108, 109, 110, 111 | 83 | C. et-and A. |
| 112 | 240 | A. |
| 113 | 77 | A. |
| 114 | 227 | C. 17 115 155 203 204 205 284 285 374 et S. R.-and R. S 1909 Art. 5363 A. |
| 115 | 227 | C. 17 114 155 203 204 205 284 285 374 et S. R.-and R. S. 1909 Art. 5363 A. |
| 116 | 85 | A. |
| 117 | 241 | A. |
| 118 | 242 | C 119, 254, 263, 334, 367*a* et-and A. |
| 119 | 242 | C. 118, 254, 263, 334, 367*a* et-and A. |
| 120 | 78 | A. |
| 121, 122, 123, 124 | 107 | C. S. R. 1909, a. 5305, A. |
| 125 | 86 | A. |
| 126 | 115 | A. |
| 127 | 116 | A. |
| 128 | 113 | C. 130 et-and A. |
| 129 | 114 | A. |
| 130 | 113 | C. 128 et-and A. |
| 131 | 120 | A. |
| 132 | 121 | C. S. R. 1909, art. 5569 A. |
| 133 | 122 | C. S. R. 1909, art. 5566 et-and A. |
| 134 | 123 | A. |
| 135 | 124 | A. |
| 136 | 125 | |
| 137 | 126 | A. |
| 138 | 117 | |
| 139 | 118 | A. |
| 140 | ..... | N.R. |
| 141 | ..... | N.R. |
| 142 | 147 | A. |
| 143 | 148 | A. |
| 144 | 156 | C. 147 et-and A. |
| 145 | 150 | A. |
| 146 | 152 | C. 155*a*, S. R 1909, art. 616 et-and A. |
| 147 | 156 | C. 144 et-and A. |
| 148 | ..... | N.R. |
| 149 | 155 | A. |
| 150 | 157 | |
| 151 | 158 | A. |
| 152 | ..... | N.R |
| 153 | 159 | A. |
| 154 | ..... | N.R. |
| 155 | 227 | C. 17, 114, 115, 203, 204, 205. 284, 285, 374, S. R. 1909 art. 5363 et-and A. |
| 155*a* | 152 | C. 146 et S. R.-and R. S. 1909, A. 616 et-and A. |
| 156 | 161 | A. |
| 157 | 163 | A. |
| 158 | 164 | A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 159 | 165 | A. |
| 160 | 166 | A. |
| 161 | 167 | |
| 162 | 168 | A. |
| 163 | 169 | |
| 164 | 170 | A. |
| 165 | 171 | A. |
| 166 | 144 | C. S. R. 1909, Art. 5333 A. |
| 167 | ..... | N.R. |
| 168 | 175 | A. |
| 168*a* | 176 | A. |
| 168*b* | 785 | |
| 169 | 177 | A. |
| 170 | ..... | N. R. |
| 171 | 149 | |
| 172 | ..... | N. R. |
| 173 | 642 | A. |
| 174 | ..... | N.R. |
| 175 | ..... | N. R. |
| 176 | ..... | N.R. |
| 177 | 320 | C. 250, 264, 326, 338, 340, 341, 344 et-and A. |
| 178 | 326 | C. 326 et-and A. |
| 179 | 328 | C. 328 et-and A. |
| 180 | 327 | C. 327 et-and A. |
| 181 | ..... | N.R. |
| 182 | 132 | C. 185 et S. R.-and R. S 1909, Art. 5322 et -and A. |
| 183 | 133 | |
| 184 | 134 | |
| 185 | 132 | C. 182 et S. R.-and R. S. 1909, Art. 5322 et -and A. |
| 186 } 187 } | 135 | C.A. |
| 188 | 136 | |
| 189 | 137 | A. |
| 190 | 138 | |
| 191 } 192 } | 139 | C.A. |
| 193 } 194 } | 140 | C.A. |
| 195 | 141 | |
| 196 | 142 | A. |
| 197 | ..... | N.R |
| 198 | ..... | N.R. |
| 199 } 200 } | 143 | C.A. |
| 201 | 230 | A. |
| 202 | 226 | A. |
| 203 | 227 | C. 17, 114, 115, 155, 204, 205, 284, 285, 374 et S. R.-and R. S. 1909, art 5363, A. |
| 204 | 227 | C. 17. 114, 115 155,203, 205, 284, 285, 374 et S. R.-and R. S. 1909. art. 5363 et-and A. |
| 205 | 227 | C. 17, 114 115, 155, 203, 204, 284, 285, 374 et S. R.-and R. S. 1909, art. 5363, A. |
| 206 | ..... | N.R. |
| 207 | ..... | N. R. |
| 208 | ..... | N.R. |
| 209 | 231 | A. |
| 210 | 232 | |
| 211 | 233 | A. |
| 212 | 234 | |
| 213 | 235 | |
| 214 | 330 | A. |
| 215 | 331 | A. |
| 216 | 332 | A. |
| 217 | ..... | N.R. |
| 218 | 333 | |
| 219 | 334 | A. |
| 220 | 335 | |
| 221 | 336 | |
| 222 | 337 | A. |
| 223 | 338 | |
| 224 | 339 | A. |
| 225 | 340 | A. |
| 226 | 341 | |
| 227 | 342 | A. |
| 228 | ..... | N.R. |
| 229 | 343 | A. |
| 230 | 344 | A. |
| 231 | 345 | |
| 232 | 346 | A. |
| 233 | 347 | A. |
| 234 | 348 | |
| 235 | 349 | A. |
| 236 | ..... | N.R. |
| 237 | ..... | N.R. |
| 238 | 350 | |
| 239 | 351 | |
| 240 | 352 | |
| 241 | 127 | |
| 242 | 128 | A. |
| 243 | 129 | A. |
| 244 | 130 | A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 245 | 131 | A. |
| 246 | 88 | A. |
| 247 | 89 | A. |
| 248 | 90 | |
| 249 | 91 | |
| 250 | 320 | C. 177 264 326 338 340 341 344 A. |
| 251 } 252 } | 92 | C.A |
| 253 | ..... | N.R. |
| 254 | 242 | C. 118 119 263 334 367*a* et-and A. |
| 255 | 93 | A. |
| 256 | 112 | C. 287 et-and A. |
| 257 | 108 | C. 286 et-and A. |
| 258 | 109 | |
| 259 | 111 | C. 289 et-and A. |
| 260 | 119 | C. 290 et-and A. |
| 261 | 94 | |
| 262 | 95 | A. |
| 263 | 96 | |
| | 242 | C 118 119 254 334 367*a* et-and A. |
| 264 | 320 | C. 177 250 326 338 340 341 344 A. |
| 265 | ..... | N.R. |
| 266 | 97 | A. |
| 267 | 98 | |
| 268 | 99 | |
| 269 | 100 | A. |
| 270 | 101 | A. |
| 271 | 102 | A |
| 272 | 103 | A. |
| 273 | 104 | |
| 274 | 105 | A. |
| 275 | 106 | A. |
| 276 | 80 | A. |
| 277 | 81 | A. |
| 278 | 247 | A. |
| 279 | 248 | A. |
| 280 | 249 | A |
| 281 | 82 | A. |
| 282 | 84 | C. 333 et-and A. |
| 283 | 228 | A. |
| 284 | 227 | C. 17 114 115 155 203 204 205 285 374 et S. R.-and R. S. 1909 art. 5363 A. |
| 285 | 227 | C. 17 114 115 155 203 204 205 284 374 et S. R.-and R. S. 1909 art. 5363 et -and A. |
| 286 | 108 | C. 257 et-and A. |
| 287 | 112 | C. 256 A. |
| 288 | 110 | A. |
| 289 | 111 | C. 259 A. |
| 290 | 119 | C. 260 et-and A. |
| 291 | 243 | A. |
| 292 | ..... | N.R. |
| 293 | ..... | N.R. |
| 294 | 257 | C. S. R. 1909, art. 5419 A. |
| 295 | ..... | N.R. |
| 296 } 297 } 298 } | 250 | C. et-and A. |
| 299 | 282 | C. 321 A. |
| 300 | 284 | A. |
| 301 | 285 | |
| 301*a* | 286 | A. |
| 302 | 287 | A. |
| 303 | 288 | A. |
| 304 | 289 | A. |
| 305 | 255 | A. |
| 306 | ..... | N.R. |
| 307 | ..... | N.R. |
| 308 | ..... | N.R. |
| 309 | 259 | A. |
| 310 | ..... | N.R. |
| 311 | ..... | N.R. |
| 312 | ..... | N.R. |
| 313 | 272 | A. |
| 314 | 274 | C. S. R. 1909 **Art. 347** et-and A. |
| 315 | 275 | A |
| 316 | 276 | A. |
| 317 | 278 | |
| 318 | 279 | |
| 319 | 280 | |
| 320 | 281 | A. |
| 321 | 282 | C. 299 A. |
| 322 | ..... | N.R. |
| 323 | ..... | N.R. |
| 324 | ..... | N.R. |
| 325 | 283 | A. |
| 326 | 320 | C. 177 250 264 338 340 341 344 A. |
| | 326 | C. 178 et-and A. |
| 327 | 327 | C. 180 et-and A. |
| 328 | 328 | C. 179 et-and A. |
| | 329 | A. |
| 329 | ..... | N.R. |
| 330 | ..... | N.R. |
| 331 | ..... | N.R. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 332 | ..... | N.R. |
| 333 | 84 | C. 282 et-and A. |
| 334 | 242 | C. 118 119 254 263 367*a* et-and A. |
| 335 | ..... | N.R. |
| 336 | ..... | N R |
| 337 | 237 | C. 342 et-and A. |
| 338 | 320 | C 177 250 264 326 340 341 344 et-and A. |
| 339 | 238 | A. |
| 340 | 320 | C 177 250 264 326 338 341 344 et-and A. |
| 341 | 320 | C. 177 250 264 326 338 340 344 et-and A. |
| 342 | 237 | C. 337 et-and A |
| 343 | ..... | N.R. |
| 344 | 320 | C. 177 250 264 326 338 340 341 et-and A. |
| 345 | 87 | |
| 346 | 314 | A. |
| 347 | ..... | N.R. |
| 348 | 315 | A. |
| 349 | 316 | A. |
| 350 | ..... | N.R. |
| 351 | ..... | N R. |
| 352 | 317 | A. |
| 353 | ..... | N.R. |
| 354 | ..... | N.R |
| 355 | ..... | N.R. |
| 356 | ..... | N.R. |
| 357 | 318 | A |
| 358 | ..... | N.R. |
| 359 | ..... | N.R. |
| 360 | ..... | N.R. |
| 361 | ..... | N.R. |
| 362 | ..... | N.R. |
| 363 | ..... | N.R. |
| 364 | ..... | N.R. |
| 365 | 178 179 | A. |
| 366 | ..... | N.R. |
| 367 | 236 | A. |
| 367*a* | 242 | C. 118 119 254 263 334 et-and A. |
| 368 | 172 | A. |
| 369 | 173 | |
| 370 | 174 | A. |
| 371 } 372 } | 726 | C. et-and A. |
| 373 | 727 | |
| 374 | 227 | C. 17 114 115 155 203 204 205 284 285 S. R. 1909 art. 5363 et-and A. |
| 375 | 649 | C. 733 et-and A |
| 376 } 377 } | 538 | C. 406 et-and A. |
| 378 | 183 | A. |
| ..... | 540 | A. |
| 379 | 184 | A. |
| ..... | 536 | A. |
| 380 | 541 | A. |
| 380*a* | 185 | A. |
| ..... | 542 | A. |
| 381 | 546 | A. |
| 382 | 543 | A. |
| 383 | 544 | A. |
| 384 | 545 | A. |
| 385 | 547 | A. |
| 386 | 550 | A. |
| 387 | 551 | |
| 388 | 552 | |
| 389 | 553 | C. 476 A. |
| 390 | 554 | A. |
| 391 | 555 | A. |
| 392 | 556 | A. |
| 393 | 557 | A. |
| 394 | 558 | A. |
| 395 | 559 | A. |
| 396 | 560 | A. |
| 397 | 561 | A. |
| 398 | 562 | A. |
| 399 | 563 | A. |
| 400 | 564 | A. |
| 401 | 565 | A. |
| 402 | 566 | A. |
| 403 | ..... | N.R. |
| 404 | 468 | A. |
| 405 | 571 | A. |
| 406 | 182 | A. |
| ..... | 538 | C. 376 377 A. |
| 407 | 186 | A. |
| 408 | 187 | A. |
| 409 | 188 | A. |
| 410 | 189 | A. |
| 411 | 190 | A. |
| 412 | 191 | A |
| 413 | 192 | A. |
| 414 | 539 | A. |
| 415 | 193 | |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 416 | 194 | A. |
| 417 | 195 | |
| 418 | 196 | |
| 419 | 197 | |
| 420 | 198 | |
| 421 | 199 | A. |
| 422 | 200 | |
| 423 | 206 | C. 427 et-and A. |
| 424 | 201 | |
| 425 | 202 | A. |
| 425*a* | 203 | A. |
| 425*b* | 204 | A. |
| 426 | 205 | |
| 427 | 206 | C. 423 et-and A. |
| 428 | 207 | |
| 429 | 208 | |
| 430 | 209 | |
| 431 | 210 | |
| 432 | 211 | |
| 433 | 212 | |
| 434 | 213 | |
| 435 | 214 | |
| 436 | 215 | A. |
| 437 | 216 | |
| 438 | 217 | |
| 439 | 218 | |
| 440 | 219 | A. |
| 441 | ..... | N.R. |
| 442 | 220 | A. |
| 443 | 221 | |
| 444 | 222 | |
| 445 | 223 | A. |
| 446 | 224 | |
| 447 | 225 | A. |
| 448 | ..... | N.R. |
| 449 | ..... | N.R. |
| 450 | 66 | |
| 451 | ..... | N.R. |
| 452 | 65, 67 | C. 96 et-and A. |
| 453 | ..... | N.R. |
| 454 | 364 | C. S.R. 1909 art. 5600 et-and A. |
| 455 | 365 | A. |
| 456 | ..... | N.R. |
| 457 | 360 | A. |
| 458 | 361 | A. |
| 459 | 363 | A. |
| 460 | ..... | N.R. |
| 461 } 462 } | 368 | C.A. |
| 463 | 369 | A. |
| 463*a* | 393 | A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 464 | 390 | C. S.R. 1909 art. 5636 et-and A. |
| 465 } 466 } | 391 | C. 470 472 473 et—and A. |
| 467 | ..... | N.R. |
| 468 | ..... | N.R. |
| 469 | 355 | A. |
| 470 | 391 | C. 455 466 472 et-and A. |
| 471 | 146 | C. R.S. 1909 art. 5335 et-and A |
| 472 } 473 } | 391 | C. 465 466 470 et-and A |
| 474 | ..... | N.R. |
| 475 | 396 | A. |
| | 411 | A. |
| | 522 | C. 535 855*a* et-and A. |
| 476 | 553 | C. 389 et-and A. |
| 476*a* } 476*b* } | 395 | C. et-and A. |
| 477 | ..... | N.R. |
| 478 | ..... | N.R. |
| 479 | ..... | N.R. |
| 480 | ..... | N.R. |
| 481 | ..... | N.R. |
| 482 | 408 | C. 637 637*a* 637*b* 638 639 640 et-and A. |
| 483 | ..... | N.R. |
| 484 } 484*a* } | 398 | C. 591 et-and A. |
| 485 | ..... | N.R. |
| 486 | 356 | |
| 487 | ..... | N.R. |
| 488 | 356 | |
| 488*a* | ..... | N.R. |
| 489 | 696 | A. |
| 490 | 697 | A. |
| 491 | ..... | N.R. |
| 492 | ..... | N.R. |
| 493 | ..... | N.R. |
| 494 | 759 | A. |
| 495 | 766 | A. |
| 496 | ..... | N.R. |
| 497 | 758 | C.S.R. 1909 art. 5782 A. |
| 498 | 769 | A. |
| 499 | 638 | A |
| 500 | 640 | A. |
| 501 | 635 | A. |
| 502 | 636 | A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 503 | ..... | N R. |
| 504 | 356 | A. |
| 505 | 356 | |
| 506 | 356 | A. |
| 507 | 392 | A |
| 508 | 371 | C.S.R. 1909 art. 5608 A. |
| 509 | 414 | |
| 509*a* | ..... | N.R. |
| 510 | ..... | N.R. |
| 511 | ..... | N.R |
| 512 | ..... | N.R. |
| 513 } 514 } | 423 | C.S.R. 1909 art. 3114 et-and A. |
| 515 | 423 | C. 513 514 S.R. 1909 art. 3114 et-and A. |
| ..... | 244 | A. |
| ..... | 247 | A. |
| 516 | 425 | A. |
| 517 } 517*a* } | 426 | C.A. |
| 518 | 357 | A |
| 519 | 357 | A. |
| 520 | ..... | N.R. |
| 520*a* } 521 } | 429 | C.A. |
| 522 | ..... | N.R. |
| 522*a* } 522*b* } | 548 | C.A. |
| 522*c* | ..... | N.R. |
| 523 | ..... | N.R. |
| 524 | 428 | |
| 525 | ..... | N.R. |
| 526 | ..... | N.R. |
| 527 | ..... | N.R. |
| 528 | ..... | N.R. |
| 529 | 575 | A. |
| 530 | ..... | N.R. |
| 531 | ..... | N.R. |
| 532 | ..... | N R. |
| 533 | 463 | C. 535*a* et-and A. |
| 533*a* | 463 | C. 533 et-and A. |
| ..... | 523 | C. 535*a* 855*a* et-and A. |
| 534 | ..... | N.R. |
| 535 | 522 | C. 475 855*a* et-and A. |
| | 524 | A. |
| 535*a* | 463 | C. 533 A. |
| | 523 | C. 533*a* 855*a* et-andA. |
| | 567 | A. |
| 536 | 453 | C. 793 858 878 et—and A. |
| 537 | 525 | C. 539 |
| 538 | 526 | A. |
| 539 | 525 | C. 537. |
| | 534 | A. |
| 540 | 527 | A. |
| 541 | 484 | C. 836 et-and A. |
| 542 | ..... | N.R. |
| 543 | 410 | |
| 544 } 545 } 546 } | 412 | C.A. |
| 547 } 548 } | 413 | C. 548*b* 609, 612, 613, 614 et-and A. |
| 548*a* | ..... | N.R. |
| 548*b* | 413 | C. 547 548 609, 612, 613, 614 et-and A. |
| 549 } 550 } 551 } | 617 | C.A. |
| 552 | 619 | C. 862 et-and A. |
| 553 | 618 | A. |
| 554 } 555 } 556 } | 400 | C.A. |
| 557 | | |
| 558 } 559 } 560 } | 399 | C.A. |
| 561 | ..... | N.R. |
| 562 | ..... | N.R. |
| 563 | ..... | N.R. |
| 564 | ..... | N.R. |
| 565 | ..... | N.R. |
| 566 | ..... | N.R. |
| 567 | ..... | N.R. |
| 568 | 402 | C. 615 et-and A. |
| 569 | ..... | N.R. |
| 570 | ..... | N.R. |
| 571 | ..... | N.R. |
| 572 | ..... | N.R. |
| 573 | ..... | N.R. |
| 574 | ..... | N.R. |
| 575 | ..... | N.R. |
| 576 | ..... | N.R. |
| 577 | ..... | N.R. |
| 578 | ..... | N.R. |
| 579 | ..... | N.R. |
| 580 | 401 | |
| 581 | 394 | C. 536 S. R. 1909 art. 5637 et-and A. |
| 582 } 582*a* } | 700 | C. 710 S. R. 1909 art. 5735 et-and A. |
| 583 | 705 | A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 584 | 699 | C. R. S. 1909 art. 5734 A. |
| 585 | 674 | A. |
| 586 | | |
| 587 | | |
| 588 | 358 | C.A. |
| 589 | | |
| 590 | | |
| 591 | 398 | C. 484 484*a* et-and A. |
| 592 | 404 | C. 649 651 et-and A. |
| 593 | ..... | N.R. |
| 594 | 407 | C. 610 653 et-and A. |
| 595 | 406 | A. |
| 596 | ..... | N.R. |
| 597 | ..... | N.R. |
| 598 | ..... | N.R. |
| 599 | 403 | C. 601 605 606*a* et-and A. |
| 600 | ..... | N.R. |
| 601 | 403 | C. 599 605 606*a* et-and A. |
| 602 | ..... | N.R. |
| 603 | ..... | N.R. |
| 604 | ..... | N.R. |
| 605 | 403 | C. 599 601 606*a* et-and A. |
| 606 | ..... | N.R. |
| 606*a* | 403 | C. 599 601 605 et-and A. |
| 607 | 405 | A. |
| 608 | ..... | N.R. |
| 608*a* | ..... | N.R. |
| 608*b* | ..... | N.R. |
| 609 | 413 | C. 547 548 548*b* 612 613 614 et-and A. |
| 610 | 407 | C. 594 653 et-and A. |
| 611 | ..... | N.R. |
| 612 | | |
| 613 | 413 | C. 547 548 548*b* 609 A. |
| 614 | | |
| 615 | 402 | C. 568 et-and A. |
| 615*a* | ..... | N.R. |
| 615*b* | ..... | N.R. |
| 615*c* | ..... | N.R. |
| 615*d* | ..... | N.R. |
| 616 | 415 | A. |
| 617 | ..... | N.R. |
| 618 | ..... | N.R. |
| 619 | ..... | N.R. |
| 620 | ..... | N.R. |
| 621 | ..... | N.R. |
| 622 | ..... | N.R. |
| 623 | ..... | N.R. |
| 623*a* | ..... | N.R. |
| 624 | ..... | N.R. |
| 625 | | |
| 626 | | |
| 627 | 416 | C. 631 632 633 634 635 et-and A. |
| 628 | | |
| 629 | | |
| 630 | ..... | N.R. |
| 631 | | |
| 632 | | |
| 633 | 416 | C. 625 626 627 628 629 et-and A. |
| 634 | | |
| f635 | | |
| 636 | 394 | C. 581 S. R. 1909 art. 5637 et-and A. |
| 637 | | |
| 637*a* | | |
| 637*b* | 408 | C. 482 et-and A. |
| 638 | | |
| 639 | | |
| 640 | | |
| 640*a* | 409 | A. |
| 640*b* | ..... | N.R. |
| 640*c* | ..... | N.R. |
| 640*d* | ..... | N.R. |
| 640*e* | ..... | N.R. |
| 640*f* | ..... | N.R. |
| 640*g* | ..... | N.R. |
| 640*h* | ..... | N.R. |
| 640*i* | 686 | |
| 640*j* | ..... | N.R. |
| 641 | 417 | C. 643 644 645 667 669 670 et-and A. |
| 642 | 421 | |
| 643 | | |
| 644 | 417 | C. 641 667 669 670 A. |
| 645 | | |
| 646 | 418 | C. 652 et-and A. |
| 647 | 419 | C. 654 655 656 657 658 659 660 661 662 664 665 666 et-and A. |
| 648 | | |
| 649 | 404 | C. 592 651 et-and A. |
| 650 | ..... | N.R. |
| 651 | 404 | C. 592 649 et-and A. |
| 652 | 418 | C. 646 et-and A. |
| 653 | 407 | C 594 610 et-and A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 654 | | |
| 655 | | |
| 656 | | |
| 657 | | |
| 658 | 419 | C. 647 648 664 665 666 et-and A. |
| 659 | | |
| 660 | | |
| 661 | | |
| 662 | | |
| 663 | 358 | |
| 664 | | C. 647 648 654 655 |
| 665 | 419 | 656 657 658 659 |
| 666 | | 660 661 662 et-and A. |
| 667 | 417 | C. 641 643 644 645 669 670 et-and A. |
| 668 | 420 | |
| 669 | 417 | C. 641 643 644 645 |
| 670 | | 667 et-and A. |
| 671 | 372 | A |
| 672 | 373 | A. |
| 673 | 374 | A. |
| 674 | 375 | A. |
| 675 | 376 | A. |
| 676 | 377 | A. |
| 677 | 378 | A. |
| 678 | 379 | A. |
| 678*a* | 380 | |
| 679 | 381 | C. 685 et-and A. |
| 680 | 382 | A. |
| 681 | 383 | A. |
| 682 | 384 | A. |
| 683 | 385 | A. |
| 684 | 386 | A. |
| 685 | 381 | C. 679 et-and A. |
| 686 | 387 | A. |
| 687 | 388 | C. 689 690 et-and A. |
| 688 | 389 | |
| 689 | | |
| 690 | 388 | C. 687 et-and A. |
| 691 | ..... | N.R. |
| 692 | 366 | A. |
| 693 | ..... | N.R. |
| 694 | ..... | N.R. |
| 695 | ..... | N.R. |
| 696 | ..... | N.R. |
| 697 | 367 | A. |
| 698 | 431 | C. 700 702 et-and A |
| 699 | ..... | N.R. |
| 700 | 431 | C. 698 702 et-and A. |
| 701 | ..... | N.R. |
| 702 | 431 | C. 698 700 et-and A. |
| 703 | 432 | A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 704 | ..... | N.R. |
| 705 | ..... | N.R. |
| 706 | ..... | N.R. |
| 707 | ..... | N.R. |
| 708 | 433 | A. |
| 709 | 651 | C. 710 et-and A. |
| 710 | 651 | C. 709 et-and A. |
| | 700 | C. 582 582*a* S. R. 1909 art. 5735 et-and A. |
| 711 | ..... | N.R. |
| 712 | 693 | C. S. R. 1909 art. 5729 par. 2 et-and A. |
| 713 | 694 | A. |
| 714 | 652 | A. |
| 715 | ..... | N.R. |
| 716 | 650 | A. |
| 717 | 653 | A. |
| 718 | 654 | A. |
| 719 | 656 | A. |
| 720 | | |
| 721 | 657 | C. S. R. 1909 art. 5700 A. |
| 722 | | |
| 723 | ..... | N.R. |
| 724 | ..... | N.R. |
| 725 | 659 | A. |
| 726 | | |
| 727 | 660 | C.A. |
| 728 | 322 | A. |
| 729 | 323 | A. |
| 730 | 324 | A. |
| 731 | 325 | A. |
| 732 | 661 | C. 736 S. R. 1909 art. 5705 et-and A. |
| 733 | 649 | C. 375 et-and A. |
| 734 | 663 | A. |
| 735 | 662 | A. |
| 736 | 661 | C. 732 S. R. 1909 art. 5705 et-and A. |
| 737 | 664 | A. |
| 738 | 665 | |
| 739 | 666 | A. |
| 740 | 667 | A. |
| 741 | 668 | A. |
| 742 | 669 | A. |
| 743 | 670 | A. |
| 744 | ..... | N.R. |
| 745 | 672 | A. |
| 746 | 673 | A. |
| 746*a* | 675 | A. |
| 747 | 676 | A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 748 | 446 | C. 757 850 858 867 878 et-and A. |
| 749 | 464 | A. |
| 750 | ..... | N.R. |
| 751 | 465 | A. |
| 752 | 466 | A. |
| 753 | 467 | C. 767 et-and A. |
| 754 | 444 | C. 851 869 et-and A. |
| 755 | 445 | C. 851 869 et-and A. |
| 756 | ..... | N.R. |
| 757 | 446 | C. 748 850 858 867 878 et-and A. |
| 758 | 447 | C. 855*a* 858 878 et-and A. |
| 759 | 448 | C. 855*a* et-and A. |
| 760 | 449 | A. |
| 761 | 450 | A. |
| 762 | 451 | A. |
| 762*a* | 519 | A. |
| 763 | 458 | |
| 764 | 459 | |
| 765 | 460 | A. |
| 766 | 461 | |
| 767 | 467 | C. 753 et-and A. |
| 768 | 468 | C. 770*a* et-and A. |
| 769 | 469 | A. |
| 770 | ..... | N.R. |
| 770*a*. | 468 | C. 768 et-and A. |
| 771 | 470 | |
| 772 | 471 | A. |
| 773 | 472 | A. |
| 774 | 473 | A. |
| 775 | 474 | A. |
| 776 | 475 | |
| 777 | 476 | |
| 778 | 477 | A. |
| 779 | 521 | C. 786 787 855 855*a* 858 870 871 878 et —and A. |
| 780 | 452 | C. 858 878 et-and A. |
| 781 | 530 | C. 858 878 et-and A. |
| 782 | 529 | C. 795 811 855 858 878 887 et—and A. |
| 783 | 531 | |
| 784 | ..... | N.R. |
| 785 | ..... | N.R. |
| 786 } 787 } | 521 | C. 779 855 855*a* 858 870 871 878 et-and A. |
| 788 | 478 | A. |
| 789 | 532 | C. 858 878 et-and A. |
| | 533 | C. 791 858 878. |
| 790 | 528 | A. |
| 791 | 533 | C. 789 858 878 et-and A. |
| | 573 | C. 858 878 et-and A. |
| 792 | 479 | A. |
| 793 | 453 | C. 536 858 878 et-and A. |
| 794 | 574 | C.855 855*a* 884 et-and A. |
| 795 | 529 | C. 782 811 855 858 878 887 et-and A. |
| 795*a* | 462 | A. |
| 796 | 576 | A. |
| 797 | 577 | A. |
| 798 | 578 | A. |
| 799 | 579 | C. 855 857 et-and A. |
| 800 | 580 | |
| 801 | 581 | A. |
| 802 | 582 | A. |
| 803 | 584 | A. |
| 804 | 585 | A. |
| 805 | 586 | A. |
| 806 | 587 | A. |
| 807 | 588 | A. |
| 808 | 589 | A. |
| 809 | 590 | A. |
| 809*a* | 591 | A. |
| 810 } 810*a* } | 592 | C.A. |
| 811 | 529 | C. 782 795 855 858 878 887 et-and A. |
| 812 | 594 | |
| 813 | 593 | A. |
| 814 | 595 | A. |
| 815 | 596 | |
| 816 | 597 | A. |
| 816*a* | 598 | |
| 817 | 599 | A. |
| 818 | 600 | A. |
| 819 | 601 | A. |
| 820 | 602 | |
| 821 | 603 | A. |
| 822 | 604 | A. |
| 823 | 605 | A. |
| 824 | 606 | |
| 825 | 607 | |
| 826 | 608 | A. |
| 827 | 609 | A. |
| 828 | 610 | A. |
| 829 | 611 | |
| 830 | 612 | |
| 831 | ..... | N.R. |
| 832 | 480 | A. |
| 833 | 481 | A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 834 | 482 | |
| 835 | 483 | A. |
| 836 | 484 | C. 541 et-and A. |
| 837 | 485 | A. |
| 837*a* | 486 | A. |
| 838 | 489 | C. 841 et-and A. |
| 839 | 487 | |
| 840 | 488 | A. |
| 841 | 489 | C. 838 et-and A. |
| 842 | 490 | A. |
| 842*a* | 492 | |
| 843 | 491 | A. |
| 844 | 493 | |
| 845 | 494 | A. |
| 846 | 495 | |
| 847 | 496 | A. |
| 847*a* | 497 | |
| 848 | 498 | A. |
| 849 | ..... | N.R. |
| 850 | 446 | C. 748 757 858 867 878 et-and A. |
| 851 | 444 445 | C. 754 869 et-and A. |
| 852 | ..... | N.R. |
| 853 | ..... | N.R. |
| 854 | ..... | N.R. |
| 855 | 521 | C. 779 786 787 855*a* 858 870 871 878 et-and A. |
| | 529 | C. 782 795 811 858 878 887 et-and A. |
| | 574 | C. 794 855*a* 884 et-and A. |
| | 579 | C. 799 887 et-and A. |
| | 583 | A. |
| 855*a* | 447 | C. 758 858 878 et-and A. |
| | 448 | C. 759 et-and A. |
| | 521 | C. 779 786 787 855 858 870 871 878 et—and A. |
| | 522 | C. 475 535 et-and A. |
| | 523 | C. 533*a* et-and A. |
| | 574 | C. 794 855 884 et-and A. |
| 855*b* | 397 | A. |
| 856 | 613 | A. |
| 857 | ..... | N.R. |
| 858 | 446 | C. 748 757 8 50 867 878 et-and A. |
| | 447 | C. 758 885*a* 878 et-and A. |
| | 452 | C. 780 878 et-and A. |
| | 453 | C. 536 793 878 et-and A. |
| | 521 | C. 779 786 787 855 855*a* 870 871 878 et-and A. |
| | 529 | C. 782 795 811 855 878 887 et-and A. |
| | 530 | C. 781 878 et-and A. |
| | 532 | C. 789 878 et-and A. |
| | 533 | C. 789 791 878 et-and A. |
| | 573 | C. 791 878 et-and A. |
| 859 | ..... | N.R. |
| 860 | 615 | A. |
| 861 | 616 | A. |
| 862 | 619 | C. 552 et-and A. |
| 863 | 620 | |
| 864 | 621 | |
| 865 | 622 | |
| 866 | 623 | |
| 867 | 446 | C. 748 757 850 858 878 et-and A. |
| | 499 | A. |
| 868 | 500 | A. |
| 869 | 444 445 | C. 754 755 851 et-and A. |
| 870 | 501 | C. 878 et-and A. |
| | 521 | C. 779 786 787 855 855*a* 858 871 878 et-and A. |
| 871 | 521 | C. 779 786 787 855 855*a* 858 870 878 et-and A. |
| | 614 | A. |
| 872 | ..... | N.R. |
| 873 | ..... | N.R. |
| 874 | ..... | N.R. |
| 875 | 505 | A. |
| 876 | ..... | N.R. |
| 877 | 506 | A. |
| 877*a* | 508 | A. |
| 877*b* | 507 | A. |
| 878 | 446 | C. 748 757 850 858 867 et-and A. |
| | 447 | C. 758 855*a* 858 et-and A. |
| | 452 | C. 780 858 et-and A. |
| | 453 | C. 536 793 858 et-and A. |
| | 501 | C. 870 et-and A. |
| | 521 | C. 779 786 787 855 855*a* 858 870 871 et-and A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| | 529 | C. 782 795 811 855 858 887 et-and A. |
| | 530 | C. 781 858 et-and A. |
| 878 | 532 | C. 789 791 858 et-and A. |
| | 533 | C. 789 791 858 et-and A. |
| | 573 | C. 791 858 et-and A. |
| 879 | 509 | |
| 880 | 510 | A. |
| 881 | 511 | |
| 882 | 512 | |
| 883 | 513 | |
| 884 | 574 | C. 794 855 855*a* et-and A. |
| 885 | ..... | N.R. |
| 886 | 514 | |
| | 515 | A. |
| 887 | 529 | C. 782 795 811 855 858 887 et-and A. |
| | 879 | C. 799 855 et-and A. |
| 888 | 502 | |
| 889 | 503 | A. |
| 890 | 504 | A. |
| 891 | 516 | |
| 891*a* | 434 | A. |
| 891*b* | 435 | A. |
| 891*c* | 436 | |
| 891*d* | 437 | A. |
| 891*e* | 438 | |
| 891*f* | 439 | |
| 891*g* | 440 | |
| 891*h* | 441 | |
| 891*i* | 442 | |
| 891*j* | 443 | |
| 892 | 624 | A. |
| 893 | 625 | |
| 894 | 626 | |
| 895 | 627 | |
| 896 | 628 | A. |
| 897 | 629 | A. |
| 898 | 630 | A. |
| 899 | 631 | A. |
| 900 | 632 | A. |
| 901 | 633 | A. |
| 902 | 787 | A. |
| 903 | ..... | N.R. |
| 904 | 789 | A. |
| 905 | 790 | |
| 906 | ..... | N.R. |
| 907 | ..... | N.R. |
| 908 | ..... | N.R. |
| 909 | ..... | N.R. |
| 910 | ..... | N.R. |
| 911 | ..... | N.R. |
| 912 | ..... | N.R. |
| 913 | ..... | N.R. |
| 914 | ..... | N.R. |
| 915 | ..... | N.R. |
| 916 | ..... | N.R. |
| 917 | ..... | N.R. |
| 918 | ..... | N.R. |
| 919 | ..... | N.R. |
| 920 | ..... | N.R. |
| 921 | ..... | N.R. |
| 922 | ..... | N.R. |
| 923 | ..... | N.R. |
| 924 | 902 | A. |
| 925 | ..... | N.R. |
| 926 | ..... | N.R. |
| 926*a* | ..... | N.R. |
| 927 | ..... | N.R. |
| 928 | ..... | N.R. |
| 929 | ..... | N.R. |
| 930 | ..... | N.R. |
| 931 | ..... | N.R. |
| 931*a* | ..... | N.R. |
| 932 | ..... | N.R. |
| 933 | ..... | N.R. |
| 934 | ..... | N.R. |
| 935 | ..... | N.R. |
| 936 | ..... | N.R. |
| 937 | 679 | A. |
| 938 | 680 | A. |
| 939 | 681 | A. |
| 940 | 682 | A. |
| 941 | 683 | A. |
| 941*a* | 728 | A. |
| 942 | 684 | A. |
| 942*a* | 655 | |
| 943 | ..... | N.R. |
| 944 | 639 | A. |
| 945 | 685 | A. |
| 946 | ..... | N.R. |
| 947 | 687 | A. |
| 948 | 688 | |
| 949 | 689 | |
| 950 | 690 | A. |
| 951 | 724 | A. |
| 952 | 691 | C.S.R. 1909 art. 2867 A. |
| 953 | 692 | A. |
| 954 | ..... | N.R. |
| 955 | 711 | A. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 956 | 713 | |
| 957 | 714 | A. |
| 958 | 715 | A. |
| 959 | ..... | N.R. |
| 960 | 716 | |
| 961 | 717 | A. |
| 962 | 718 | |
| 963 | 719 | A. |
| 964 | 720 | |
| 965 | 721 | A. |
| 966 | 722 | A. |
| 967 | ..... | N.R. |
| 968 | 723 | A. |
| 969 | 725 | A. |
| 970 | ..... | N.R. |
| 971 | ..... | N.R. |
| 972 | ..... | N.R. |
| 973 | 774 | A. |
| 974 | ..... | N.R. |
| 975 | ..... | N.R. |
| 976 | ..... | N.R. |
| 977 | 770 | A. |
| 978 | 771 | A. |
| 978*a* | 767 | A. |
| 979 | 786 | A. |
| 980 | 773 | A. |
| 981 } 982 } | 760 | C.A. |
| 983 | 761 | A. |
| 984 | ..... | N.R. |
| 985 | ..... | N.R. |
| 986 | ..... | N.R. |
| 987 | ..... | N.R. |
| 988 | ..... | N.R. |
| 989 | ..... | N.R. |
| 989*a* | ..... | N.R. |
| 990 | 775 | |
| 991 | ..... | N.R. |
| 992 | 776 | A. |
| 993 } 994 } | 777 | C.A. |
| 995 | 783 | |
| 996 | 764 | |
| 997 | 765 | A. |
| 998 | 729 | A. |
| 999 | 730 | A. |
| 1000 | 731 | A. |
| 1001 | 732 | A. |
| 1001*a* | 733 | A. |
| 1002 | 734 | A. |
| 1003 | 735 | A. |
| 1004 | 736 | A. |
| 1005 | 737 | |
| 1006 | 738 | A. |
| 1006*a* | 739 | A. |
| 1007 | 740 | A. |
| 1008 | 741 | A. |
| 1009 | 742 | |
| 1010 | 743 | A. |
| 1011 | 744 | A. |
| 1012 | ..... | N.R. |
| 1013 | 745 | A. |
| 1014 | 746 | A. |
| 1015 | 747 | A. |
| 1016 | 748 | A. |
| 1017 | 749 | A. |
| 1018 | 750 | A. |
| 1019 | 751 | A. |
| 1020 | 752 | |
| 1021 | 753 | A. |
| 1022 | 754 | A. |
| 1023 | 755 | A. |
| 1024 | 756 | A. |
| 1025 | 757 | A. |
| 1026 | 811 | A. |
| 1027 | 812 | |
| 1028 | 813 | A. |
| 1029 | 814 | A. |
| 1030 | 815 | A. |
| 1030*a* | ..... | N.R. |
| 1031 | ..... | N.R. |
| 1032 | 816 | A. |
| 1033 | 817 | A. |
| 1034 | 818 | A. |
| 1035 | 819 | A. |
| 1036 | 820 | |
| 1037 | 821 | A. |
| 1038 | 822 | |
| 1039 | 823 | |
| 1040 | 824 | |
| 1041 | 825 | A. |
| 1042 | 803 | A. |
| 1043 | 804 | |
| 1044 | 805 | |
| 1045 | 806 | A. |
| 1046 | 807 | A. |
| 1047 | ..... | N.R. |
| 1048 | 808 | A. |
| 1049 | 809 | |
| 1050 | 810 | A. |
| 1051 | ..... | N.R. |
| 1052 | ..... | N.R. |
| 1053 | ..... | N.R. |
| 1054 | ..... | N.R. |
| 1055 | ..... | N.R. |

| Ancien — Old | Nouveau — New | Remarques — Remarks |
|---|---|---|
| 1056 | ..... | N.R. |
| 1057 | ..... | N.R. |
| 1058 | ..... | N.R. |
| 1059 | ..... | N.R. |
| 1060 | ..... | N.R. |
| 1061 | ..... | N.R. |
| 1062 | ..... | N.R. |
| 1063 | ..... | N.R. |
| 1064 | ..... | N.R. |
| 1065 | ..... | N.R. |
| 1066 | ..... | N.R. |
| 1067 | ..... | N.R. |
| 1068 | ..... | N.R. |
| 1069 | ..... | N.R. |
| 1070 | ..... | N.R. |
| 1071 | ..... | N.R. |
| 1071 | ..... | N.R. |
| 1072 | ..... | N.R. |
| 1073 | ..... | N.R. |
| 1074 | ..... | N.R. |
| 1075 | ..... | N.R. |
| 1076 | ..... | N.R. |
| 1077 | ..... | N.R. |
| 1078 | ..... | N.R. |
| 1079 | ..... | N.R. |
| 1080 | 826 827 | |
| | 828 829 | A. |
| 1081 | 830 | A. |
| 1082 | ..... | N.R. |
| 1083 | ..... | N.R. |
| 1084 | ..... | N.R. |
| 1084*a* | ..... | N.R. |
| 1085 | ..... | N.R. |
| 1086 | 831 832 | A. |
| 1087 | 833 | A. |

# DES MATIERES EN RAPPORT AVEC LE CODE MUNICIPAL

(Statuts Refondus de Quebec, 1909)

*De a manière d'atteler les chevaux sur les voitures d'hiver et des contraventions.*

**7630**. (1.) Il ne peut être fait usage dans les comtés de Huntingdon, Beauharnois, Chateauguay, Laprairie, Napierville, St-Jean, Missisquoi, Ottawa, Pontiac, Iberville, Shefford, Brôme, Stanstead, Compton, Argenteuil, Vaudreuil, Richmond, Drummond, Wolfe et Sherbrooke, de voitures d'hiver sur aucun des chem ns publics à moins que les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne soient attelés de manière à ce que le patin gauche des voitures suive la trace de tels chevaux ou autres bêtes de trait, ni à moins que la voiture n'ait une largeur de quarante-deux pouces au moins entre les deux faces extérieures d s patins, quant aux voitures faites après le 10 septembre 1888.

(2) Dans tous les comtés ci-dessus mentionnés, ainsi que dans ceux qu sont ou qui seront à l'ave ir soumis aux dispositions du présent article, soit par les lois municipales ou autrement, il n'est permis à aucune personne de se servir et de fa re usage de voitures d'hiver autres que celles dont il y est fait mention.

(3) Les municipalités de Ham-Nord, Wolfestown, Saint-Fortunat de Wolfestown, Disraéli, Garthby et Stratford, dans le comté de Wolfe, peuvent toutefois être exemptées de l'effet du présent article, par résolution du conseil de comté, et ces municipalités peuvent y être soumises de nouveau par la même autorité et de la même manière.

(4) Le conseil de comté et tout conseil local du comté d'Arthabaska peuvent, par règlement, pourvoir aux chemins d'hiver, aux voitures dont on doit y faire usage et à la manière dont les chevaux, ou autres bêtes de tr it, doivent être attelés, dans leurs municipalités respectives.

**7631**. Dans les rencontres, les conducteurs doivent conduire leurs chevaux ou autres bêtes de trait, du côté droit de manière à ce qu'il n'y ait qu'un patin de la voiture qui soit sur la trace battue.

**7632**. Tout contrevenant aux dispositions du présent chapitre encourt pour chaque offense, une amende d'une piastre lorsqu'il en a été trouvé coupable devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur; et si cette amende n'est pas immédiatement payée avec les frais de poursuite, ce juge de paix peut en faire prélever le montant par saisie et vente des biens et effets du contrevenant par mandat sous son seing ou faire loger le contrevenant dans la prison commune du district pendant un temps n'excédant pas huit jours.

**7633**. Les amendes recouvrées en vertu du présent chapitre sont versées entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle la condamnation a été prononcée pour faire partie des fonds de cette municipalité.

# MATTERS RELATING TO THE MUNICIPAL CODE

(Revised Statutes of the Province of Quebec, 1909)

*How horses shall be harnessed to winter vehicles, offences.*

**7630**. 1. No winter vehicle shall be used in the counties of Huntingdon, Beauharnois, Chateauguay, Laprairie, Napierville, St. John's, Missisquoi, Ottawa, Pontiac, Iberville, Shefford, Brome, Stanstead, Compton, Argenteuil, Vaudreuil, Richmond, Wolfe, Drummond and Sherbrooke, on any of the public roads, unless the horse or horses or other draught animals, when they are not harnessed abreast, be harnessed in such manner that the left runner of the vehicle shall run in the tracks of such horse or horses or other draught animals, nor unless, with respect to vehicles made after the tenth day of September, 1888, such vehicle be at least forty two inches in width, between the two outside faces of the runners.

(2) In all the counties above mentioned as well as in those which are or may hereafter be subject to the operation of this article, whether under municipal laws or otherwise, no person shall be permitted to make use of any winter vehicles other than those therein mentioned.

(3) The local municipalities of North-Ham, Wolfestown, St. Fortunat de Wolfestown, Disraeli, Garthby and Stratford, in the county of Wolfe, may however be exempted from the provisions of this article by resolution of the county council, and any of the said municipalities may be again submitted thereto by the same authority and in the same manner.

(4) The county council, and any of the local councils, of the county of Arthabaska, may regulate by by-law the winter roads, the vehicles to be used thereon, and the manner in which the horse or horses or other beasts of burthen shall be harnessed within their respective municipalities.

**7631**. When two vehicles meet, each driver shall guide his horse or horses or other draught animal to the right, in such manner that there shall be put one runner of each vehicle in the beaten track.

**7632**. Any person contravening the provisions of this chapter shall incur for each such offence a penalty of one dollar, so soon as he shall have been convicted thereof upon the oath of one credible witness other than the informer, before any justice of the peace for the district in which the offense shall have been committed; and is such penalty be not at once paid, together with the costs of suit, such justice of the peace may cause the amount thereof to be levied by the seizure and sale of the goods and chattels of the offender, by warrant under his hand, or cause the offender to be committed to the common gaol of the district for any period not exceeding eight days.

**7633** Penalties recovered under the authority of this chapter shall be paid over to the secretary treasurer of the local municipality, in which the judgment shall have been rendered, to form part of the funds of such municipality.

## INDEX DES CAUSES RAPPORTEES.

Allard vs Charlebois, 228;
Allard vs Corp. de St-Henri de Mascouche, 430; 654, p. 11 (2);
Allard vs Gratton. 227, p. 11;
Allard et al vs Ville de St-Pierre et M. L. H. & P. Co. 430;
Allen et al vs Corp. de Richmond, 592;
Amyot et al et Bédard et al vs la Cité de Québec, 5, p. 4;
Arbec et al vs Lussier, 97;
Arcand vs Paquet, 227, p. 11;
Archambault vs Corp. de la Longue Pointe, 396; 411; 522;
Archambault et al vs Corp. de St-Frs. d'Assise de la Longue Pointe, 696; 769;
Archambault vs Corp. de St-Roch, 364; 433, p. 1;
Asselin vs Corp. de Ste-Beatrix, 453; 807;
Atkin vs Cité de Montréal et Corp. du Comté d'Hochelaga, 731;
Attorney General of Canada vs City of Montreal, 693, p. (a);
Aubert vs O'Brien et al, 658;
Aubertin vs la Corp. du Boulevard St-Paul, 372;
Ayet dit Maleau vs Pelland, 464; 473;

Bagg et vir vs La ville de St-Louis, 659;
Baldwin vs Corp. de Barnston, 453, p. 2;
Ball et al vs Corp. of the County of Stanstead. 447, p. 1; 826, p. 2;
Balthazart vs Brodeur, 314; 304;
Barbeau vs Corp. du Comté de Laprairie, 433; p. 2, 501;
Barrette et al vs Corp. de St-Barthélémy, 69 p. 3; 515; 579 p. 4; 663;
Bartley vs Boon and Armstrong and al, 747; 751,
Bastien vs Corp. of St-Vincent de Paul 673;
Batcheller vs Corp. de Stanbridge, 574, p. 2; 588;
Beauchemin et al vs Corp. de Beloeil et Jeannotte, 488;
Beauchemin vs Corp. of Roxton, 576;
Beauchemin vs Corp. de St-Jean-Baptiste de Nicolet, 700;
Beaudoin vs Corp. de DeLorimier, 404, p. 3;
Beaudoin vs Paradis, 16 p. 21; 243, p. 4; 275; 368; 673;
Beaudry vs Beaudry, 576;
Beaulac vs Atkinson, 807;
Beaulieu vs Corp. de St-Urbain Premier, 453, p. 2;
Beauregard vs Corp. de Roxton Falls, 124; 433, p. 1;
Beauvais et al vs Corp. du Comté d'Hochelaga, 650;
Bédard vs Cité de St-Henri, 431;
Bédard vs Corp. du Comté de Québec, 453, p. 4;
Bédard vs Corp. de Sillery, 431;
Bédard vs Verret, 227; p. 12; 314;
Bégin vs Crawford, 561;
Bégin vs Corp. de Notre-Dame du Sacré-Cœur, 430;
Belair vs The Royal Electric Co., 124;

Bélanger vs Papineau dit de Montigny et al, et la Corp. du Cté de Terrebonne et al, 97;
Bell vs Corp. de Québec, 408, p. 6;
Bell Telephone Co. vs Corp. of Ascot, 651;
Bellerose vs Corp. de Ste-Elizabeth, 472; 515;
Bérard vs Alarie, 429, p. 2;
Bergeron vs Bernier, 228; 320, p. 1;
Bernard vs Corp. of Belœil, 468;
Bernard vs Corp. de Laprairie, 588;
Bernatchez vs Hamond et al, 10;
Bernier vs Corp. de St-Marcel; 529; 574; 576; 592; 608,
Berthiaume vs Pilon, 228;
Bérubé vs Corp. de St-Alexandre; 478; 529; 552; 574, p. 2;
Bérubé vs Corp. de St-Mathias de Cabano, 244, p. 1;
Bessette vs Corp. du Comté d'Iberville, 529; 574; 685;
Bibeau vs Corp. de St-Frs-du-Lac, 453, p. 4;
Bienvenu vs Corp. du Comté de Shefford, 754, 757;
Bigaouette vs Corp. de la Petite Rivière, 371;
Bigras vs Corp. du comté de Laval et al, 587, 599;
Bissonnette vs Corp. de St-Joseph de Soulanges et la Corp. du comté de Soulanges, 16 p. 25; 566; 727, p. 1;
Bissonnette et al vs Nadeau, 111; 314;
Blanchard et al vs Corp. de St-David, 473; 607;
Blouin vs Corp. de St-Valier, 5, p. 1; 5, p. 4;
Boileau vs Corp. de Ste-Geneviève, 670; 690;
Boileau vs Proulx, 14;
Boily vs Corp. de la Baie St-Paul et Gariépy et al, 433, p. 2; 402, p. 1;
Boissonneault vs Couture, 228;
Boivin vs Ville de St-Jean, 408, p. 7; 372;
Bothwell vs Corp. of West Wickham, 450; 453; 528;
Bouchard vs Bélanger, 227, p. 11;
Bouchard vs Corp. de St-Alexandre, 346; 592;
Bouchard vs Corp. de Dorchester, 574, p. 2;
Boucher vs Corp. of Limoilou, 673;
Boulet vs Laurendeau, 182;
Bouliane vs Corp. de la Pointe au Pic, 433, p. 1;
Bourassa vs Aubry, 316;
Bourassa vs Gariépy, 5, p. 4;
Bourbonnais vs Filiatrault, 314; 433, p. 1; 433, p. 2;
Bourdon vs Bénard et al, 417, p. 1; 453, p. 2;
Bourque vs Bellegarde, 803;
Bourque vs Corp. des Cantons Unis de Moreau, Wurtele et Gravel, 592;
Bourret et al vs Prévost, 279; 283; 673;
Boutelle vs Corp. of Danville, 453;
Bouvier vs William alias Chagnon, 228;
Breton vs Corp. de St-Michel, 522; 571; 697;
Brisebois vs Corp. of Roxton Falls, 654; p. 5; 663; 693, p. (c);

Brisson vs Pelletier, 314;
Brooks vs Corp. of Dundee, 178, p. 3;
Brosseau vs Corp. d'Ahuntsic, 314; 431;
Brosseau vs Brosseau, 211;
Brosseau vs Corp. du Village de St-Lambert, 14; 364;
Brouillet vs La Corp. de St-Sévérin, 511;
Brown vs Gugy, 404, p. 1;
Bruneau vs Corp. de St-Constant, 475;
Brunelle vs Corp. de Princeville, 433, p. 2;
Brunet et al vs Brault et al et Lavigne, 586;
Brunet vs the City of Montreal, 390, p. 1;
Brunet et Hainault vs Corp. du comté de Beauharnois, 445, p.1; 446; 529;
Brunet vs Corp. de la Côte St-Louis, 574;
Brunet vs Corp. du Comté d'Hochelaga, 731; 751;
Brunet vs Corp. de la Pointe Claire, 465, p. 1;

Cailloux vs Corp. de St-Félix de Valois, 468;
Callaghan vs Corp. of St-Gabriel West, 143;
Cameron, s Lee and al, 747; 741;
Campbell vs Blakely, 314;
Campeau vs Grosboillot, 227, p. 1;
Campeau vs Marier, 318;
Canadian Northern Railway Co. vs Frenette, 794;
Cantwell and al vs the Corp. of the County of Chateauguay, 576;
Carden vs Corp. de Rougemont, 422;
Cardinal et al vs Corp. de St-Janvier, 129; 346; 412, p. 3;
Caron vs Corp. de St-Gabriel, 576;
Chapdelaine vs Corp. de Ste-Victoire, 338; 522; 574;
Charest vs Corp. de St-Donat, 576;
Charland vs Corp. du Village Deschaillons, 408, p. 3c;
Charland vs Stinson et la Corp. de Wotton, 265;
Charpentier vs Corp. de l'Epiphanie, 124; 125;
Charron and Uxor vs Corp. de St-Hubert, 453, p. 2; 453, p. 4;
Chartier et al vs Péclet et al, 408, p. 2;
Chaussé vs Olivier, 227, p. 11;
Chenier vs Corp. of St-Clet, 453; 806;
Chevalier vs Corp. de St-Françoys de Sales, 143;
Chevalier vs Corp. des Trois-Rivières, 143;
Cie d'Approvisionnement d'eau et al vs la Ville de Montmagny, 654, p. 3;
Cie du chemin de péage de la Pte-Claire vs Leclerc, 16, p. 4; 26;
Cie de Navigation de Longueuil vs la Cité de Montréal & al, 430;
Cie de Pulpe de Mégantic vs Corp. d'Agnès, 522;
Cimon vs Corp. de St-Agnès, 453, p. 2;
Cité de Fraserville vs Bérubé, 787;
Cité de Fraserville vs Fraser et al, 795, p. 8;
City of Montreal vs Beauvais et al, 433, p. 2;
Cité de Montreal vs Cassidy, 688;
City of Montreal vs Robertson, 712;

City of Montreal vs Rector and Church Wardens of Christ Church Cathedral, 693, p. (d);
Cité de Québec vs le Collège Morrin, 693, p. (c);
City of Sorel vs Quebec Southern Ry Co, 430;
Cleve vs Corp. of the Town of Richmond, 662;
Cloutier vs Trépanier, 285, p. 3;
Coady et al vs la cité de Montréal et la Corp. du comté d'Hochelaga, 747;
Comeau vs Corp. de Ste-Edwidge de Clifton, 350; 472; 522; 574; p. 2; 826, p. 2;
Commissaires d'écoles d'Hochelaga vs Hudon et al, 650;
Commissaires d'écoles de Laprairie vs Cie du Grand-Tronc, 693, p. (e);
Commissaires d'écoles de St-Gabriel vs Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, 693, p. (c);
Commissaires d'écoles de St-Roch Nord vs Séminaire de Québec, 693, p. (c);
Communauté de Sœu s des Saints Noms de Jésus et Marie vs The Corp. of Waterloo, 693, p. (c);
Comtois vs Dumontier, 501; 515;
Connolly vs la Cité de Québec, 143;
Cormier vs Vaillant, 467;
Corp. of Acton vs Felton and al, 716;
Corp. d'Arthabaska vs Patoine, 433, p. 2;
Corp. d'Arundel vs Wilson, 5, p. 4; 202; 473;
Corp. of Ascot vs Corp. of the County of Compton, 88;
Corp. of l'Assomption vs Baker, 14, 358, p. f;
Corp. du Bassin de Chambly vs Scheffer, 711, p. 7;
Corp. of Beloeil vs Patenaude, 467;
Corp. de Belœil vs Préfontaine, 470; 529; 606;
Corp de Bienville vs Gillespie, 717;
Co p. de Brompton vs Salois, 464;
Corp. de Cacouna vs Thibault, 581; 606;
Corp. de Chambly vs Arbec, 438; 446; 474; 529; 561;
Corp. de Chicoutimi et al vs Price, 758;
Corp. de Chicoutimi vs Savard, 122;
Corp. de Chicoutimi vs Guardian Ass. Co., 449, p. 13;
Corp. de Cleveland vs Ledoux, 807;
Corp. de Clarenceville vs Corp. du comté d'Iberville, 448, p. 1;
Corp. of Coaticook vs Lothrop et al, 1; 414;
Corp. of Compton vs Corp. of the County of Compton, 681;
Corp. du Comté d'Argenteuil vs la Corp. de Lachute et McConnell et al, 423, p. 5;
Corp. du Comté de Beauce vs Breakey, 433, p. 1;
Corp. du Comté de Beauharnois vs Sénécal, 447, p. 1; 448, p. 1;
Corp. du Comté de Champlain vs Buist, 445, p. 1;
Corp. du Comté de Dorchester vs Collet, 787;
Corp. du Comté de Drummond vs Laferté et al, 428;
Corp. du Comté de Drummond vs Quesnel, 815, p. 1;

Corp. du Comté d'Hochelaga vs Laplaine et al, 274, p. 2;
Corp. du Comté de Mégantic vs Corp. de Nelson, 433, p. 2; 447, p. 1;
Corp. du Comté de Missisquoi vs Corp. de St-Georges de Clarenceville, 595; 681; 697; 724; 826, p. 2;
Corp. du Comté de Nicolet vs Tousignant, 471; 579, p. 2; 584;
Corp. du Comté de Pontiac vs Pontiac, P. J. Ry, Co., 91; 143;
Corp. of the County of Pontiac vs Ross, 760;
Corp. du Comté de Richelieu vs la Cité de Sorel, 143; 423, p. 5;
Corp. du Comté de Shefford vs Donais et al, 732;
Corp. du Comté de St-Jean vs Corp. de Laprairie, 474;
Corp. du Comté de St-Jean vs Corp. de St-Jacques le Mineur, 683;
Corp. du Comté de Verchères vs Corp. de Varennes, 522; 579, p. 3; 683;
Corp. du Comté d'Yamaska vs Tourville;
Corp. de Coteau Landing vs Corp. du comté de Soulanges, 447, p. 1;
Corp. de Coteau Landing vs Filiatrault, 148;
Corp. de la Côte St-Paul vs Latour, 803;
Corp. of Cowansville vs Noyes, 688; 724; 65[1], p. 3;
Corp. of Cowansville vs Wiltimore, 717; 767; 774;
Corp de Deschambault vs Perreault, 651;
Corp. of Dissentient School Trustees of Village of Côte St-Paul vs Brunet, 747; 751;
Corp. de Douglass vs Maher, 453, p. 2; 453, p. 4;
Corp. de Drummondville vs Simoneau, 143;
Corp. de Dudswell vs Q. C. Ry. Co, 20; 486; 693, p. (e); 696;
Corp. de Dunham vs Garrick, 478;
Corp. of Frelighsburg vs Davidson, 693, P. (c) 724;
Corp. de Granby vs Corp. du comté de Shefford, 447, p. 1; 680;
Corp. of Grantham vs Couture and al, 784;
Corp. des Grondines vs Corporation du comté de Portneuf, 522;
Corp. d'Iberville vs la Banque du Peuple, 784;
Corp. d'Irlande et al vs Larochelle, 453, p. 2;
Corp. d'Irlande Nord vs Mitchell, 565; 803;
Corp. de l'Isle Bizard vs Poudrette et al, 433, p. 2;
Corp. de l'Isle aux Coudres vs Corp. de la 2e division du Comté de Charlevoix, 115; 830;
Corp. de Lachenaie vs Venne et al, 408, p. 2;
Corp. de Lanoraie vs Doucet, 168;
Corp. de Lanoraie vs Picard, 371; 394;
Corp. of Lauzon vs Boutin, 654, p. 9;
Corp. de l'Avenir vs Duguay, 474;
Corp. of Lennoxville vs Corp. of the county of Compton, 88;
Corp. de la Longue-Pointe vs Corp. du village de Beaurivage de la Longue-Pointe, 5, p. 5; 354;
Corp. de DeLorimier vs Beaudoin, 404, p. 1;
Corp. de Lotbinière vs Corp. du Comté de Lotbinière, 522;
Corp. de Maisonneuve vs Collège Ste-Marie, 693 p. (e);
Corp. de Malbaie No 1 vs Chicoine, 167;
Corp. of Melbourne and Brompton-Goore vs Main and al, 165;

Corp. de la Minerve vs Lovell, 521; 532; 538; 606; 610;
Corp. de N.-D. de Québec. vs le Roi, 599;
Corp. of Nelson vs Lemieux, 787;
Corp. of Onslow vs McGough, 464;
Corp. de la Pointe-Gatineau vs Charette, 365;
Corp. de la Pointe-Gatineau vs Hanson, 765;
Corp. de Portneuf vs Dion, 717; 724;
Corp. de la Présentation vs Gagnon, 472;
Corp. of the City of Québec vs the Queen, 693, p. (a);
Corp. de Ripon vs Corp. de St-André Avellin, 446, p. 1; 608;
Corp. de New-Rockland vs Torrance. 166; 227, p. 11;
Corp. de St-Romuald vs McNaughton. 231, p. 2;
Corp. de Roxton vs DeLorimier, 561; 688;
Corp. du Sault au Récollet. vs Le bureau des délégués des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, 94; 274, p. 2; 592;
Corp. de Sillery vs McCone, 13; 807;
Corp. de Ste-Agathe et le bureau des délégués des comtés de Mégantic et de Lotbinière, 274, p. 2; 448, p. 1;
Corp. de Ste-Agathe des Monts vs Reid & al. 404, p. 3; 419, p. 11;
Corp. de St-Alban du Cap desRosiers vs Griffin, 358;
Corp. de St-Alban du Cap desRosiers vs Ste-Croix, 358, p. b;
Corp. de St-Alexandre vs Mailloux, 105;
Corp. de St-Ambroise vs Godin, 700;
Corp. de St-André Avellin vs Corp. de Ripon, 447, p. 1; 522; 579, p.4;
Corp. de St-André vs la Corp. du comté d'Argenteuil, 681;
Corp. de Ste-Apollinaire vs Royer, 341;
Corp. de Ste-Barbe vs la corp. du Comté de Huntingdon, 288;
Corp. de Ste-Brigide vs Murray, 595; 718;
Corp. de St-Calixte de Kilkenny vs Provost, 140; 168;
Corp. de Ste-Catherine vs Orenstein, 478;
Corp. de St-Charles de Lachenaie vs Venne, 787;
Corp. de St-Christophe vs Corp. du comté d'Arthabaska, 579, p. 1; 522;
Corp. de St-Christophe vs Beaudet, 483;
Corp. de Ste-Clothide de Horton vs O'Shaughessey, 594;
Corp. de St-Constant vs Miron, 466;
Corp. de St-Denis vs Corp. du Village St-Denis, 52;
Corp. de St-Emile vs Ross, 25; 97;
Corp. of Ste-Edwidge de Clifton vs Foy, 515; 529;
Corp. de Ste-Foye vs la Corp. du C. de Québec et Moore et al, 109; 113; 129; 339; 350;
Corp. de Ste-Foye vs Laberge, 565;
Corp. de St-Frs-Xavier de Brompton vs Salois, 5, p. 4;
Corp. de St-Gabriel de Brandon vs Beausoleil et al, 408, p. 1; 787;
Corp. de St-Gabriel vs Knox, 412, p. 2;
Corp. de Ste-Geneviève vs Chaurest, 390, p. 1; 503; 713;
Corp. de St-Guillaume vs la Corp. du comté de Drummond, 433, p. 2; 724;

Corp. de St-Honoré vs Thomas, 16, p. 19; 651; 654; p. 2; 711, p. 3;
Corp. de St-Hubert vs Kirouac, 431;
Corp. de St-Jacques vs Delorme, 606;
Corp de St-Jérusalem d'Argenteuil vs Corp. du Comté d'Argenteuil, 522;
Corp. de St-Joachim d la Pointe-Claire v Cook et al.
Corp. of St-Johns v Central Vermont Railway Co, 657;
Corp. de Ste-Julie vs Malo, 540;
Corp. de Ste- ustine de Newton vs Leroux, 14; 430; 592; 607;
Corp. de Ste-Julie vs Massue et al, 511; 576;
Corp. de St-Laurent vs Roy, 803;
Corp. de St-Lin vs Lemire, 358, p. b;
Corp. de St-Louis du Ha! Ha! vs Thomas, 522; 579, p. 2;
Corp. de Ste-Louise vs Chouinard et al, 433, p. 2; 579, p. 4;
Corp. de St-Luc vs Wing, 474;
Corp. de Ste-Marguerite vs Migneron, 13; 14;
Corp. de Ste-Marthe vs Leblanc, 607;
Corp. de St-Pascal vs Ward, 705;
Corp. de Ste-Philomène vs Corp. du Comté de Lotbinière, 38;
Corp. de Ste-Philomène et al vs Corp. de St-Isidore, 95;
Corp. de St-Pierre de Broughton vs Marcoux, 433, p. 2;
Corp. de Ste-Rose vs Dubois et al, 430; 592;
Corp. de St-Roch-Sud vs Dion, 700;
Corp. du Très-Saint-Sacrement vs Laberge, 447, p. 1; 450; 521;
Corp. de St-Stanislas de Kostka vs le Burea des délégués des comtés de Huntingdon et Beauharnois, 97;
Corp. de St-Télesphore vs Marleau. 579, p. 2; 595;
Corp. de t-Thomas vs S. W. P. Co., 16, p. 19; 651;
Corp. de Vaudreuil vs Poudrette et al, 16, p. 19;
Corp. de Verdun vs Sœurs de la Congrégation de N.Dame de Montréal, 693, p. (c);
Corp. de Victoriaville vs Dubuc, 227, p. 11;
Corp. de Warwick vs Baril, 408, p. 2;
Corp. de Waterloo vs Girard, 416, p. 1;
Corp. de Wendover et Simpson vs Tourville, 565;
Corp. of Westbury vs City of Sherbrooke, 656;
Corriveau vs Corp. St-Valier, 124; 465, p. 1;
Coste vs Corp. de St-Cécile de Milton, 576;
Costin vs Corp. du Cap. DesRosiers, 488;
Côté vs Corp. of N.-D. de la Victoire, 787;
Côté vs Corp. du Canton de Windsor, 827, p 1; 471;
Côté et al vs Corp. de S e-Cécile de Milton, 446;
Côté et a vs Corp. du Comté de Nicolet, 472;
Côté vs Corp. de St-Augustin, 599;
Côté et al vs Morgan et al, 650;
Cournoyer vs Corp. du Comté de Richelieu et al, 787; 430;
Couture vs Couture et al, 464;
Couture vs Corp. du comté de Mégantic et al, 607; 590;
Couture vs Corp. de St Etienne de Lauzon, 651;

Covey vs la Corp. du comté de Brome, 402, p. 1;
C. P. R. Co. vs Allan and l, 673;
C. P. R. Co. vs Corp. de N.-D. du Bonsecours, 505;
C. P. R. Co. vs Cité de Montréal, 5, p. 3; 143;
C. P. R. Co. vs The Corp. of Verdun, 655;
Croteau vs Corp. de St-Christophe, 413, p. 2;

Dagenais et al vs la Corp. du comté des Deux-Montagnes et al, 449;
Dagenais vs Corp. du comté de Huntingdon et la Corp. du comté de Chateauguay et al, 448. p. 3;
Daigneault vs East Farnham, 124; 525;
Dames de la Charité de l'Hôpital général vs MacDonald et Campbell et Cité de Montréal, 693, p. (a);
Damon vs Lamy, 227; p. 11;
Daoust et al vs Corp. de Ste-Jeanne de Chantal de l'Ile Perrot et Champagne et al, 14; 574;
Daoust vs Valois & al, 227, p. 11;
Davidson vs Meloche, 464;
Davidson vs Roy, 809;
Davignon vs Corp. de Stanbridge, 453, p. 4; 453, p. 2;
Dean et al vs McFie et al and the Corp. of St-George de Clarenceville, 315; 283; 316;
DeBellefeuille vs Corp. de St-Louis du Mile End, 5, p. 3;
Debussat vs Larose, 805; 532; 480;
Delâge vs Germain, 227, p. 8; 314; 228; 316;
De Lery McDonald vs Chevrier, 10 , p. 2;
Delorme vs Corp. du Comté de Berthier, 288;
Demers et al vs Corp. de Laprairie et al, 360;
Demers vs Corp. de St-Sébastien, 148;
Demers vs Corp. de St-Jean, 574, p. 2;
Dent vs Corp. de Lochaber, 731; 727; p. 1; 561;
Desbiens vs Corp. de Jonquières, 471;
Desbois vs Corp. de la Grande-Rivière, 453, p. 2; 550;
Deschêne vs Corp. de Beauport, 488;
Deschênes vs Corp. de Ste-Marie, 61;
Desjardins vs Corp. de St-Pacôme, 433, p. 2; 663;
Desjardins vs Corp. d'Hébertville et al, 116; 118;
Desjardins et al vs Tweedie, 227; p. 11;
Desrochers vs Corp. de St-Basile le Grand, 124; 354;
Désaulniers vs Désaulniers, 227, p. 12;
Dionne vs orp. de Grantham,
Dionne vs Corp. du Comté de Drummond, 511;
Dolbec et al vs Portelance, 275;
Dominion Textile Company vs Harvey, 464;
Donais vs Corp. du comté de Shefford et al, 726, p. 2;
Dostaler vs Coutu, 243, p. 4;
Drew vs Erskine, 546;
Drouin vs Corp. de Beauport, 453, p. 2;

Dubois vs la Corp. d'Acton Vale, 696;
Dubois vs Corp. of Ste-Croix, 453; 608;
Dubuc vs Fortin, 237; 238;
Dubuc vs Corp. de Nelson, 433, p. 2;
Duclos vs Corp. of the T. of Fly, 453, p. 2; 478;
Dudevoir vs Corp. de Waterville, 453, p. 2; 552, 478,
Dufresne vs McRea et al, 453, p. 2;
Duhaime vs Corp. de St-Pie de Guire, 784;
Duhaime vs G. T. Ry. Co., 20; 505;
Dupont vs Corp. de Ste-Hélène, 453; 478; 563;
Dupras vs Corp. du Village d'Hochelaga, 787;
Dupuis vs Corp. de St-Charles, 571, p. 1;
Dupuis vs Corp. de St-Isidore, 613;
Dureault vs Corp. de Tingwick, 433, p. 1; 433, p. 2; 574, p. 2;
Duteau et al vs Morrier et al, 529; 574, p. 2;
Duval vs la Corp. de St-Alexandre, 449; 453; 519; 529; 630; 808;
Duvernay vs la Corp. de St-Barthélémy, 5, p. 4;

Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice vs City of Montreal, 679;
Emard vs Corp. du Blvd St-Paul et Bélair, 431; 433, p. 2;

Filiatrault vs Corp. de Coteau Landing, 590;
Fiset vs Fournier, 316;
Fitzmartin vs Corp. of Newburgh, 243, p. 4;
Flamand vs Mandeville, 488;
Foisy et al vs Corp. du Comté de l'Assomption et al, 529;
Fontaine et al vs Corp. de Sherrington et al, 523;
Fontaine vs Desrosiers et al et la Corp. du comté de Bagot, 433, p. 2;
Forest vs Corp. de l'Assomption et al, 65; 447, p. 1;
Forest vs La Corp. de la paroisse de St-Paul l'Ermite, 670;
Forget et al vs Letendre et la Corp. de comté d'Yamaska, 433, p. 2;
Forget et al vs Letendre et al, 501;
Fortin et al vs la ville de Fraserville, 5, p. 4;
Fortin vs Truchon, 519;
Foster vs Currie, 227, p. 11;
Fouché et al vs Dumoulin, 227, p. 14;
Fournier dit Préfontaine vs La Corp. du comté de Chambly, 423, p. 3;
Fournier vs Corp. de Lauzon, 522;
Frappier vs Corp. de St-Judes, 453, p. 2; 478;
Fraser et al vs cité de Montréal, 693, p. (b);
Fréchette vs Corp. du Comté de St-Maurice, 578; 612;
Frégeau vs Corp. du Cap St-Ignace, 575, p. 2; 576; 607;

Gagné vs Corp. du T. de Windsor, 470; 501;
Gagnon vs Corp. de la Pointe-au-Pic et la Cie d'Aqueduc de Fraserville, 766;
Gagnon vs Corp. de St-Raphael, 168;

Galienne vs Corp. du Canton Letellier, 433, p. 1; 354;
Gamache et al vs Blais, 688;
Garant vs Proulx, 565;
Garceau vs Corp. de Ste-Anne de la Pérade, 543, p. 4;
Gaudry vs Dage, 227, p. 11;
Gaul vs Corp. of Ellice, 354;
Gauthier vs Corp. du Mile End, 453, p. 4;
Gauthier et al vs Corp. de St-Henri de Mascouche, et al, 97;
Gauthier vs McDonald, 227, p. 11;
Gauthier vs Chevalier, 124; 679;
Gauvin et al vs Corp. de St-Patrice de la Riv. du Loup, 143; 453; p. 2; 505;
Genest vs Deshaies, 276;
Geoffrion vs The Montreal Park and Island Ry. Co, 464;
Gérard et al vs Corp. des Cantons unis de Ditchfield et Spalding, 592; 607;
Germain vs Corp. du Cap Santé, 581; 608;
Gifford et vir vs Germain et al, 163;
Gifford et vir vs Germain et de Martigny et al, 163; 726, p. 2; 747;
Giguère vs Corp. de Chertsey, 453; 522;
Giguère et al vs la Corp. du comté de Beauce, 445, p. 1;
Gilbert vs Corp. de St-Côme, 574, p. 2;
Girard et al vs Corp. du Comté d'Arthabaska et al, 430; 433, p. 2; 592; 629;
Girardin vs Corp. de Ste-Edwidge de Clifton, 519; 575;
Giroux vs Corp. de Coteau Landing, 784;
Godin vs Martin, 453, p. 2; 528;
Gosselin vs Corp. de St-Jean, 249;
Goulet et al vs Corp. de Ste-Anne, 607;
Goulet vs Corp. de Ste-Marthe, 445, p. 1; 529; 696;
Goulet et al vs Corp. de la Cité de Sherbrooke, 449;
Graham vs Morrissette, 13; 807;
Graham vs Corp. du T. de Hull, 469;
Gratton vs Corp. de Ste-Scholastique, 670;
Grégoire vs Corp. de Thetford Mines, 808;
Grenier et al vs Lacourse et al, 433, p. 1; 602;
Guay vs La Corp. du Village de la Malbaie, 124, 387; 402, p. 1;
Guérin vs Corp. de Ste-Philomène, 358, p. (b);

Hamel vs Corp. de St-Jean Deschaillons, 700;
Hamel et al vs Corp. de St-Pie et Vasseur et al, 464; 608; 612; 622;
Hamel vs Corp. de Ste-Emilie, 453, p. 4;
Hamel vs Lauzière, 342;
Hamelin vs Corp. de Newport, 488;
Handfield vs Bienvenu, 202;
Hanson vs The Corp. of the Village of Grand'Mère, 768;
Hart vs Corp. du comté de Missisquoi, 831;
Harvey vs British Columbia Boat and Engine, 466;
Hébert vs Légaré, 243, p. 1; 243, p. 3; 314; 711, p. 4;

Hébert vs Corp. du village St-Michel, 61, p. 1; 654, p. 3; 663;
Hêtu vs Corp. de St-Joseph de Lanoraie, 228;
Holton vs Aikins, 592;
Houle vs Brodeur, 227, p. 11;
Humphreys vs Desjardins, 745;
Huot vs Corp. du Comté de Montmorency, 453;
Hurteau vs Hurtubise, 592;

Imbeau vs Corp. de Rimouski et al, 566; 732;
Irvine Proc. Général vs la ville d'Iberville, 5, p. 4;

Jackson et Uxor vs Vanier, 417, p. 3;
Jacques vs Perreault, 318;
Jacques vs Corp. de Contrecœur, 14;
Jeannotte vs Corp. de St-Henri de Mascouche, 433, p. 2; 592;
Jetté vs la Corp. de l'Epiphanie, 453, p. 2;
Jodoin vs Archambault, 666;
Jones vs Corp. d'Asbestos, 464;
Jones vs Gauthier, 14;
Jones vs Dubrule, 663;
Joyce vs The Town of Outremont, 433, p. 1;
Julien et al vs Bernier et al, 243, p. 3;

Kimball vs City of Montreal, 170;
King et al vs Corp. du Township d'Irlande, 787;
Kings' Asbestos Mines vs Corp. of the Township of Thetford South, 798;
Kirouac et al vs Corp. de St-Cyrille, 433, p. 2; 579, p. 3;

L'Abbé vs the Corp. of Bluid River, 124;
L'Abbé et al vs Morin, 314;
Lacasse vs Delorme, 207;
Lacasse vs Laliberté et al, 78;
Lacasse vs Roy, 238;
Lachapelle vs Lanctôt, 228;
LaChevrotière vs la Cité de Montréal, 466;
Lacombe vs Corp du Comté d'Hochelaga, 447, p. 1;
Lacoste vs Corp. T. de Ste-Cécile de Milton, 433, p 2; 332; 592;
Lacoursière vs Corp. du Comté de Maskinongé & Grenier et al, 433, p. 1; 591;
Lafond vs Corp. du Comté d'Iberville, 696;
Lagacé vs Corp. de St-Joseph de Bordeaux, 731;
Lagacé vs Olivier et Pâquet, 241; 391, p. 1; 230,
Lagacé vs Lizotte, 315;
Lajeunesse vs Nadeau, 315;
Laliberté vs Barabé, 314; 315;
Lalonge dit Gascon vs Corp. de St-Vincent de Paul, 453, p. 2; 453, p 4;
Lalumière vs Bouthilli r, 509; 808;

Lambert et al vs Corp. du Comté de Mégantic, 97; 448, p. 1; 592;
Lambert vs Lapalisse, 562; 803;
Lami vs Rabouin, 574, p. 2; 577;
Landry vs Beauregard, 228;
Landry vs Corp. de de l'Assomption, 20;
Langlais vs Corp. of St-Roch South *et al*, 679;
Langlois vs Turcotte, 408, p. 3a;
Lapointe vs Messier, 227, p. 11;
Lapointe vs Corp. de Beauport, 464;
Lapointe vs Corp. du comté de Berthier et la Corp de St Cuthbert, 512;
Laramée vs Corp. du Township de Hincks, 787;
Larivière vs Corp. de la ville de Richmond, 408, p. 4;
Larivière *et al* vs Arsenault, 464;
Laroche vs Corp. Ste-Emilie de Lotbinière, 78; 84; 354;
Lasalle vs Laperrière, 227, p. 11;
Laterreur vs Blais, 320, p. 1;
Laurie *et al* vs The Town of Montcalm, 654, p. 2; 655;
Laurin vs The Charlemagne and Lake Ouareau Lumber Co., 500;
Laviolette vs La Corp. du Comté de Napierville, 506;
Lavoie *et al* vs Corp. St-Alexis, 14; 116;
Lawford *et al* vs Robertson *et al*, 314;
Leblanc vs Ménard, 314; 316;
Leclerc vs la Corp. de St-Joachim de la Pointe-Claire, 143;
Leclerc vs Bernard, 276;
Lecomte *et al* vs la ville de Nicolet & Rousseau *et al*, 430;
Ledoux vs Picotte *et al*, 784;
Ledoux *et al* vs Corp. de St-Edwidge de Clifton, 350; 430; 661; 670;
Leduc vs Vigneau, 196;
Lefebvre vs Corp. de Verdun, 803;
Legault *et al* vs Leduc et la Corp. de l'Ile Perrot et Péladeau, 227; 314; 430;
Legault vs la Corp. du comté de Jacques-Cartier et la Corp. de St-Joachim de la Pointe-Claire, 66; 447; p. 1;
Legault vs Corp. du C. de Jacques-Cartier, 364; 430;
Leggo *et al* vs Jewell, 227, p. 11;
Leitch vs Town of Westmount, 649; 659;
Lemay vs Corp. de St-Louis de Lotbinière, 522;
Lemay vs Corp. de Bécancour, 789;
Lemieux vs Bouchard et la Corp. de St-Onésime, 238;
Lemieux vs Cantin, 123;
Lemire vs Courchêne, 198; 592;
Lemire vs McClay, 228; 314;
Lemire vs Neault, 228; 314;
Lemire vs Turcotte, 228; 314;
Léonard vs Martel et ville St-Louis, 227, p. 11;
Lequin et al vs Meighs *et al*, 368;
Leroux vs Corp. de St-Marc de Cournoyer, 453; 535;
Levasseur vs Pelletier, 228;

Leveillé vs Corp. de St-David et Touchette, 673;
Levesque vs Sexton and the City of Montreal, 430;
Litchtenheim vs Corp. de la Pointe-Claire, 453; 608;
Lizotte vs Lalancette, 283;
Loiseau vs Lacaille, 78; 111; 148; 227, p. 10;
Lord vs Corp. du comté de Maskinongé, 97; 574;
Lynch vs Corp. de St Athanase, 453, p. 4;

Mahoney vs Corp. de Templeton Ouest, 592; 706; 787;
Main vs Wilcock, 165;
Majeau vs Corp. du Comté de Joliette, 515;
Maleau vs Pelland, 464; 473;
Manseau *et al* vs Pépin *et al* et la Corp. du comté de l'Assomption, 124;
Marchildon *et al* vs J. H. Baril & Cie *et al.* 408, p. 2,
Marois vs Lafontaine. 314,
Marshall vs Corp. of South Stukely, 356, p. b; 696;
Martin vs Corp. du Canton de Windsor, 354; 574;
Martin vs Corp. du Comté d'Argenteuil, 354;
Martin vs The M. W. & P. Co. et Parent *et al*, 409;
Martin vs Corp. du Comté de Beauharnois, 565; 588;
Massé vs Ekers, 354;
Masson vs Leaky, 133;
Massue *et al* vs Corp. de St-Aimé et Nadeau, 163; 789;
Mathieu vs Berthiaume, 689;
McBean vs Gosselin et la Corp. du village de St-Sauveur, 416, p. 3;
McCabe *et al* vs la Corp. du comté de Vaudreuil, 450; 514;
McCann vs Corp. de Hinchinbrooke, 579, p. 4;
McConnell *et al* vs la Corp. de la ville de Lachute, 423, p. 5;
McFarlane vs Corp. of St-Césaire, 759;
McEvilla vs Corp. du Comté de Bagot, 450;
McGinnis *et al* vs Létourneau, 464;
McNaughton vs Sullivan, 512;
Meighs vs The Board of Delegates of the counties of Iberville and Missisquoi, 94; 586;
Meloche vs Davidson, 467;
Ménard vs The Town of Bordeaux, 354;
Mercier vs Corp. du Comté de Bellechasse, 433, p. 2;
Mercier vs Corp. du Village de Warwick, 387;
Meredith vs Corp. of Onslow South, 274, p. 2; 587; 607;
Messier *et al* vs Lefebvre *et al*, 243, p. 3; 259; 274; 665;
Meunier *et al* vs Corp. de St-Vincent de Paul, 227, p. 8; 472;
Meunier dit Lagacé vs Cardinal, 211;
Milton vs Corp. de la Côte St-Paul, 143;
Mondou vs la Corp. du Comté d'Yamaska, 447, p. 1; 579, p. 2;
Mongenais vs Corp. du village de Rigaud, 360;
Monpas vs Corp. St-Pierre les Becquets, 453; 587; 574, p. 2; 808;
Monpas vs Corp. de St-Pierre les Becquets et Desy *et al*, 823;
Montagnon vs Fiset, 227, p. 11;
Morel vs Morel *et al*, 5;

Morency vs Corp. de l'Ange Gardien, 492;
Morin vs Corp. de Garthby, 433, p. 1;
Morissette vs The Corp. of St-Frs-Xavier de Brompton, 202;
Morvan vs Touzin, 281; 243, p. 3; 673;
Municipal Home and Inv. Corp. vs Légaré, 107, p. 2;
M. W. & P. Co. vs Picard & Martin *et al*, 409;
M. W. & P. Co. vs Parent & Martin *et al*, 409;
Myrand vs Légaré, 464; 519;

Nadeau vs Corp. de St-Patrick de Rawdon, 807;
Nadeau vs Corp. de Rawdon et Corp. du Comté de Montcalm, 453;
Neil vs Noonan, 464;
Nickner *et al* vs Marchand *et al*, 283;
Nolin vs Gosselin, 464; 467;
Noonan vs Neil, 202;
Nutting vs Corp. du Comté de Rouville, 571;

O'Shaughnessey vs Corp. Ste-Clotilde de Horton, 129; 430; 574, p. 2; 587;
Ouellet vs Corp. de St-Arsène, 453, p. 4;
Ouellette vs la Corp. de Lachine, 124;
Ouimet *ès-qual* vs Fontaine, 140;

Pagé vs Génois, 227, p. 12;
Paquet vs Corp. de Durham, 338; 576;
Paquet *et al* vs Corp. de St-Nicolas & Huot, 521;
Paquet vs Corp. de St-Lambert *et al*, 617;
Paquin vs Auger et la Corp. de St-Paulin, 408, p. 2;
Paré vs Corp. de St-Clément, 453; 522; 563;
Paré vs Deschamps, 561;
Parent vs Corp. de St-Henri, 522;
Parent vs Corp. de St-Sauveur, 14; 13; 430; 433, p. 2;
Parent vs Patry, 314;
Paris vs Brisson, 314; 315;
Paris vs Couture, 314; 315; 430;
Parizeau vs Thémens, 316;
Parker vs la Corp. du Canton de Hatley, 453, p. 2; 478;
Parnell vs Mun. of Hatley, 358, p. b;
Parsons vs Corp. de la ville de Sorel, 693, p. (a);
Patton vs Corp. de St-André d'Acton *et al*, 649; 679; 716;
Patry vs Corp. de St-Etienne de Beaumont, 346;
Pattison vs Corp. of Bryson, 116;
Paiement vs Corp. de St-Herman & Sauvé *et al*, 654, p. 10;
Piché vs Corp. du Comté de Portneuf, 574; 574, p. 2; 577;
Péclat *et al* vs Corp. du Canton de Marchand et Chartier & *al*, 408, p. 2;
Pelland vs Dupont *et al*, 430; 501;
Pelletier vs Bérubé, 227, p. 11;
Pelletier vs Corp. de DeLorimier, 238;

Pépin vs Pépin, 433, p. 2;
Pépin vs Corp. de Massueville, 417, p. 1; 433, p. 2;
Perreault *et al* vs Beaudry, 16, p. 21; 243, p. 3; 243, p. 4; 275;
Perreault vs Corp. de St-Esprit, 453, p. 4;
Perron vs Corp. de Belœil, 807;
Pesant vs Corp. de St-Léonard de Port-Maurice, 488;
Picard vs les Syndics des chemins à barrière de la côte Nord, 453, p. 2;
Picher vs Corp. du Comté de Portneuf, 433, p. 2;
Pichette vs Legris, 133;
Piette vs St-Maurice Light & Power Co., 464; 473;
Pigeon vs la Corp. de St-Jean-Baptiste de Rouville, 110; 149;
Pigeon vs Chevrier *et al*, 745; 751;
Pinder vs Evans, 227, p. 11;
Pinsonnault *et al* vs Corp. du Comté de Laprairie et la Corp. du comté de St-Jean et la Corp. de St-Jacques le Mineur, 7; 576; 812;
Plante vs Corp. de St-Jean de Matha, 453, p. 2;
Plante vs Guèvremont, 16, p. 21;
Plante vs Corp. du Comté de Richelieu, 515;
Plouffe vs Plouffe, 198; 806;
Plourde vs Rioux, 195; 399, p. 1; 582, p. 6;
Pomeroy vs Corp. of Rock Island, 468; 579, p. 4; 787;
Porter *et al* vs la Corp. de St-Ambroise de Kildare et la Corp. de Joliette, 334; 576;
Potvin vs Mailloux, 453; 470, p. 2; 831;
Poulin vs Corp. d'Aubert Gaillon, 433, p. 2; 759;
Poulin *et al* vs Limoges et la ville de Maisonneuve, 227, p. 11;
Préfontaine vs Corp. de la ille de Longueuil, 453;
Préfontaine vs Ducharme, 649;
Préville vs Corp. de St-Alphonse, 453; 522;
Prévost vs Corp. d'Ahuntsic et St-Aubin, 453, p. 2;
Prévost vs Corp. de la ville de St-Jérôme, 433, p. 1;
Prévost vs Ménard, 16, p. 21;
Prévost vs Parent, 228; 250;
Price *et al* vs Corp. de Tadousac, 7; 659;
Price vs la ille de Chicoutimi *et al*, p. 11;
Pritchard *et al* vs The Corp. of the Township of Wakefield, 766;
Procureur-Général vs le Maire et le Conseil d'Iberville, 5, p. 4; 354;
Proulx vs Corp. du Cap St-Ignace, 787;
Provost vs Corp. of Ste-Anne de Varennes, 113; 124; 366;

Raymond *et al* vs Corp. du Comté e Kamouraska et le Procureur-Général, M. en C., 109;
Reburn vs Corp. de Ste-Anne du Bout de l'Isle, 430;
Regina vs Corp. of St-Sauveur, 453;
Religieuses de l'Hôtel-Dieu vs Morin, 202;
Rémy vs Corp. de St-Charles, 433, p. 2;
Rhéaume vs Corp. du Comté de Lotbinière, 88;
Rhodes *et al* vs Pérusse, 464;
Ricard vs Corp. de St-Liguori, 472;

Richard *et al* vs Lemyre *et al*, 579, p. 4;
Richard vs Corp. of Ste-Anne de Beaupré, 700;
Rielle vs Corp. de Lachine, 588;
Riendeau vs Dudevoir et Ville de Maisonneuve, 228;
Riopel vs Corp. du Comté de l'Assomption, 574;
Rivard *et al* vs Corp. de Wickham Ouest, 143; 430; 431; 654, p. 3;
Roberge vs Corp. de Lévis, 83;
Robert vs Doutre, 219;
Robillard vs Sloan, 227, p. 11;
Robitaille *et al* vs la Cité de Québec, 383;
Rocan dit Bastien vs la Corp. de St-Vincent de Paul, 445, p. 1; 447, p. 1;
Roch vs la Corp. de St Valentin, 592;
Rolfe *et al* vs The Corp. of Stoke, 659;
Ross vs Corp. de St-Gilles, 433, p. 2;
Rouleau *et al* vs Corp. de St-Lambert, 8; 111; 163; 433, p. 2;
Rouleau vs Lacoursière, 190;
R uleau *et al* vs Corp. de St-Lambert, 538;
Rousseau vs Corp. de Blandford, 474;
Rousseau vs Corp. de St-Nicolas *et al*, 453, p. 2; 480;
Roussin vs Corp. de Ste-Dorothée, 433, p. 1; 607;
Roy vs Corp. de St-Anselme, 472;
Roy vs Corp. de St-Gervais, 433, p. 1;
Roy vs Courcelles, 228;
Roy vs Martineau, 198;
Roy vs Tard f, 248; 283, p. 4;

Salois vs Corp. de St-Frs du Lac, 606;
Samson vs Corp. of the County of Arthabaska, 5, p. 4;
Sauvé vs Corp. du Comté d'Argenteuil, 831;
Savage vs Corp. de Havre-Aubert, 166; 787;
Savaria vs Corp. de Varennes, 83; 433, p. 2;
Schambier vs Corp. of Halifax South, 117;
Schneider vs Petelle, 227, p. 11;
School Commissioners of Chambly vs Hickey, 168;
Schooner vs Fortier *et al* et la Corp. de Pierreville, 314; 430;
Scott vs La Corp. de St-Jérôme, 453;
Scott vs Corp. du Comté de Mégantic et Lachance, 453, p. 2; 478;
Scragg vs City of London, 711, p. 4;
S. W. and P. Co. *et al* vs The Town of Shawinigan Falls *et al*, 759;
Séminaire de Québec vs Corp. de Limoilou, 693, p. (c);
Sénécal vs Corp. de St-Bruno, 453, p. 4;
Sénécal vs Corp. de l'île Bizard, 430; 649;
Sévigny vs Doucet *et al*, 594;
Sherbrooke Gas and Water Co. vs Corp. of the City of Sherbrooke, 16, p. 19; 651;
Shorey *et al* vs Cook *et al*, 446; 464;
Sigouin vs Viau, 228; 314; 315;
Simard vs Corp. de Ste-Anne, 431;

Simard vs Corp. du comté de Montmorency, 430; 681;
Simard vs Sicard, 473;
Simon *et vir* vs Corp. of the Village of Knowlton, 430;
Simpson *et al* vs Corp. St-Malachie d'Ormstown, 433, p. 2; 592;
Smith vs Brownle, 225;
Smith vs McShane, 227, p. 11;
Soucy vs Corp. de St-Antonin et la Corp. du comté de Témiscouata, 428;
St-James vs Corp. de St-Gabriel, 5, p. 3;
St-Pierre vs Cité de St-Henri et Larochelle, 414;
Stuart vs Corp. de Napierville, 624;
Suitor *et al* vs Corp. de Nelson, 574; 592;
Sylvestre *et al* vs Plante *et al*, 83; 228; 235; 240; 314;
Sylvestre *et al* vs la Corp. de St-David, 338; 346; 591; 598;

Talbot vs Pacaud, 229;
Taillefer vs Leduc, 228;
Tardif vs Pépin *et al*, 447, p. 1; 579, p. 3; 579, p. 4;
Town of Westmount vs Wormington, 464;
Théoret vs Sénécal et Demers *et al*, 673;
Therriault vs Corp. de N. D. du Lac, 462;
Therriault vs Corp. de St-Alexandre, 433, p. 2; 529; 576; 587; 607;
Thérien vs Corporation de St-Henri de Mascouche, 431;
Therrien vs Tisdale, 265;
Therrien vs Corp. du Canton de Windsor, 470;
Therrien vs Deschambeault, 227, p. 11;
Thibaudeau vs Corp. de Ste-Thècle, 124; 787; 789;
Thibaudeau vs Corp. of Aubert-Gallion, 77;
Thivierge vs Fortier, 320, p. 4;
Thuot vs Corporation de St-Athanase, 574, p. 2;
The T. of St-Louis vs The Citizens Light & Power Co., 408, q. 5;
Touchette vs Corp. de St-Jérusalem d'Argenteuil, 205;
Tourigny vs Corp. de St-Paul de Chester, 453; 807;
Tourville vs Corp. de St-Frs de Sales et Masson *et al*, 199; 803;
Traversey *et al* vs Rousseau et la Corp. de St-Thomas de Pierreville, 257;
Tremblay vs Desrochers, 227, p. 11;
Tremblay vs Leblanc, 595;
Tremblay vs Ménard, 320, p. 1;
Trudel vs Boucher, 228;
Turgeon vs Moreau, 227, p. 12;
Truchon vs Ville de Chicoutimi, 649; 654, p. 9; 663;

Vandal vs Compagnie du chemin de fer Québec et Lac St-Jean, 446;
Vaillancourt vs Corp. of St-Joseph du Lac, 579, p. 1; 596, p. 2;
Vannier vs Meunier, 13; 227, p. 4;
Vermette vs Ville de la Côte St-Louis & Prénoveau, 170;
Viau *et al* vs Corp. de St-François d'Assise de la Longue-Pointe et Conseil de comté d'Hochelaga, 5, p. 4;

Vincent vs Corp. du Comté de Beauharnois *et al*, 433, p. 2;
Vinet *et al* vs Corp. de St-Louis de Gonzague, 433, p. 2;
Vinet vs Fletcher, 314;

Walsh vs Corp. de Cascapédiac, 433, p. I; 466; 787; 799;
Walsh vs Corp. de St-Anicet, 45, p. 1;
Ward *et al* vs Corp. de Richelieu et Larocque, 430;
West vs Page, 416, p. 4;
Westover vs Hibbard, 243; 243, p. 4; 807;
Whitman vs Corp. of Stanbridge, 473; 475;
Wicksteed vs Corp. de North Ham, 606;
Wilshire vs Corp. du Mile End et The M. W. & P. Co., 408, p. 2;
Wood vs Corp. de St-Jérôme et McCullough *et al*, 592;
Wylie *et vir* vs City of Montreal, 693, p. (f).

# TABLE DES MATIERES

A


Abattoirs.....404, p. 3
Abreuvoirs publics.....413, p. 4
Abrogation.....368 sq; 592
Abrogation des ordonnances.....67
Absence.....237, p.5
Absent.....16, p. 23, 341
Abus préjudiciables à l'agriculture.... 399
Achat de terrains.....227 p. 11
Achat de terrains situés hors des limites de la municipalité..... 5
Accident grave.....358 p. *e*
Acquisition de biens..... 5
Acte d'accord.....56 60 501
Acte de répartition.....6, 172, 594 sq.
Actif divisé..... 52
Actionnaire.....227, p. 11
Adjudication d'immeubles.....726 sq.
Agents.....269, sq, 299 sq. 341
Agent d'assurances.....227, p. 11
Agriculture..... 398
Ajournement.....113, 117
Ajournement d'élection..... 264
Amende....10, 70, 72, 79, 124, 126, 135, 141, 177, 194, 196, 201, 206, 208, sq, 218, 234, 242, 254, 271, 276, 282, 286, 309, 348, sq 371, 391, p. 3, 404, p. 1, 406, 419, p. 1, 453, 479, 482, 493, 503, 509, 528, 546, 554, sq 573, 619, 660, 666, 672, 783, 784, 803, sq.
Amendements.....368, sq 592, 665
Animaux morts..... 193
Animaux errants.....207, 399, p. 3
Annulation..... 368
Approbation..... 372
Approbation des plans..... 39
Aqueducs..... 408
Arbitres..... 559
Arbres.....399, p. 1, 413, p. 4
Archives.....58, 161
Arpentages.....400, p. 1, *a*
Arrérages de taxes..... 59
Arrondissement de voirie.....400, p. 1*b*
Arrondissements champêtres...400, p. 1*c*
Arts..... 398
Assemblée publique..... 372
Assignation..... 69
Assistance.....391, p. 1
Aubains.....227, p. 1
Aubergistes.....227, p. 8
Avis..33, 43, 48, 157, 330, 453, 543, 643, 673
Avis de convocation.....116, 119, 377
Avis d'élection..... 257
Avis de motion..... 359
Avis de publication..... 362
Avis public..130, 210, 213, 257, 291, 320, 346, sq, 366, 450, 574, p. 1, 576, 587, 589, 599, 601, 610, 625, 661, 674, 716, 720, 729, 795, p. 5.
Avis spécial..118, 191, 193, 198, 202, 205, 235, 255, 287, 329, 337, 339 sq, 561, 632, 667, 674, 685, 738, 795, p. 5.


B


Bail.....227, p. 11
Balises..... 476
Basse-cour..... 789
Bâtiments.....392, sq
Besoins imprévus..... 784
Bibliothèques..... 398
Biens-fonds.....16, p. 27
Biens imposables.....16 p. 19
Biens non imposables.....693, sq
Billet..... 784
Billet de location..... 652
Blessures.....358, p. *c*
Boîtes de scrutin..... 294
Bon.....16, p. 35, 758
Bonnes mœurs..... 403
Bulletin de présentation.....259, sq
Bureau.....149, 391, p. 5
Bureau de la corporation..... 74
Bureau des délégués .16, p. 3, 97 sq, 451, 464 502 515 519 802.
Bureau d'enregistrement..357, 423, p. 1*a*.
Bureau d'hygiène..... 405


C


Cadastre..... 40
Cahier de votation....279, 289, 303, 383
Canaux souterrains..... 411
Canton.....16, p.6
Canton de Kingsey..... 826
Canton de Leeds..... 826
Canton de Milton..... 826
Canton de Roxton..... 826
Cassation de procédures municipales 430
Caution.....227, p. 14
Cautionnement.....151, sq
Cens d'éligibilité.....228, 229
Certificat.....335, 387
Cession d'obligations..... 60
Cession de biens.....237, p. 8
Changement de nom..... 48
Charges municipales.....16, p. 17, 226
Charretier..... 705
Chaussées..... 396

# TABLE OF CONTENTS


A

Abandonment of property.....237, p. 8
Absence.....237, p.5
Absence of formalities..... 314
Absent.....16, p. 23, 341
Abuses prejudicial to agriculture... 399
Accounts..... 168
Acquisition of property.....5; 227 p. 11;
Act of apportionment.....6, 172, 594 sq
Action to account..... 145
Adjournment..... 117
Adjudication of immoveables..... 726
Agent.....269 sq, 299 sq, 341
Agriculture..... 398
Aliens.....227, p. 1
Amendments.....173, 368 sq, 592, 665
Auction sale.....207, 210
Animals..... 207
Annexed territory..... 26
Annuitants.....654, p. 11*e*
Annulation..... 368
Annulment of municipal proceedings 430
Appointment.....16, p. 17, 132
Appointment by the Lieutenant-Governor.....33, 320 sq
Approval..... 372
Approval of plans..... 39
Arbitrators..... 559
Archives..... 161
Arrears of taxes..... 59
Arts..... 398
Assessors..178 sq., 227, p. 10, 230, 242, 322, 649, 795.
Assets (divided)..... 52
Assistant secretary-treasurer..... 150
Attendance.....391, p. 1
Attorneys..... 170
Auditing of the accounts..... 642, sq
Auditor.....227, p. 10, 230, 242

B

Ballot box..... 294
Barn..... 789
Bishop's palaces.....693*d*, 793, p. 4
Board of delegates...16, p. 3, 97 sq 451, 464, 502, 515, 519, 802.
Boards of Health..... 405
Bond.....16, p. 35
Bond issues..... 758
Books.....58, 128, 139 sq, 161
Boundary ditches.....182, 198, 694
Boundary fences..16, p. 31, 182, 202, 221, 473, 694.
Boundary line..... 393
Bridges..16, p. 29, 187, 444 sq, 613 sq, 694
Bridges subsidized by the Government..... 397
Buildings.....392 sq
Burial grounds.....693*d*
By-laws..6, 45, 66, 146, 162, 171, 172, 266, 290, 320, p. 5, 359, sq., 371, 430, 463, 517 sq., 574 sq., 695, 709, 758.
By-roads.....458, 608

C

Cadastre..... 40
Carter..... 705
Cemetery....413, p. 3, 745, 793, p. 4
Certificate.....335, 387
Certified copy.... 6, 162, 171, 198, 388
Change of name..... 48
Charitable institutions...398, 693 p. *c*, 793, p. 3.
Chef-lieu.....16, p. 8, 109
Chimneys..... 421
Church..... 745
Circuit Court.....423, p. 1*b*, 430
Circuit Court of the county.....16, p. 9
Circuses.....403, p. 1
Civil fonctionaries..... ...231, p. 2
Clearance.....182, 195, 694
Closing.....465, p. 3
Coercive imprisonment: 140, 145, 646, 721, 767.
Collection..... 165
Collection roll.....710 sq.
Colonization bridge.....465, p. 3
Colonization road.....465, p. 3
Coming into force of by-laws..... 364
Commerce..... 698
Commercial traveler..... 702
Committees..... 65
Company.....227, p.11
Complaints..... 664
Composition of the council..... 80
Confiscations..... 394
Constituted ground rents..... 745
Constituted rents..... 434
Contested elections..... 314
Contract.....5, 227, p. 11
Contractor..... 528
Conveyance of obligations..... 60
Copies..... 171
Copy of notice..... 333
Corporation..... 62
Corporation (name of)..... 4
Corruption..... 314
Costs.....49, 189, 588
Costs for witnesses..... 69

Chef du conseil.....16 p. 11, 123
Chef-lieu.....16, p. 8, 109
Cheminées..... 421
Chemins.....16, p. 30, 187, 444 sq
Chemin aboli..... 467
Chemin à barrières.....412, 465
Chemin de colonisation.....465, p. 3
Chemin de comté.....445, p. 2
Chemin de front..458, 580, 606,sq, 694,791
Chemin gravelé.....454, sq.
Chemin d'hiver..... 480
Chemin local.....445, p.1
Chemin macadamisé.....454,sq.
Chemin nouveau..... 461
Chemin public..... 465
Chemin rural.....454,sq.
Chemin de terre.....454, sq
Chemin de tolérance..... 464
Chevaux.....403, p. 2
Chiens..... 406
Cimetières..413,p. 3, 693, p. *d*, 745, 793, p.4
Cirques.....403, p. 1
Clôture.....395, 467, 475
Clôture de ligne...16, p. 31, 182, 202, 221, 473, 694.
Clôture temporaire..... 204
Code municipal.....16, p. 36
Comités..... 65
Commerce..... 698
Commis-voyageur..... 702
Compagnie.....227, p. 11
Compagnie de chemin de fer..20, 21, 22, 171 657, 693*e*, 793, p. 3.
Composition du conseil..... 80
Comptes municipaux..... 168
Comté de Brome..... 826
Comté de Huntingdon..... 826
Comté de Maskinongé..... 826
Comté de Mégantic..... 826
Comté de Missisquoi..... 826
Comté de Richmond..... 826
Comté de Saguenay.....30, 228, 243
Comté de Shefford..... 826
Comté de Sherbrooke..... 826
Comté de Stanstead..... 826
Confiscations..... 394
Conseil.....16, p. 3
Conseil de comté.....88, sq, 125
Conseil privé.....227, p. 5
Conseiller..16, p. 12, 44, 84, 229, 237, sq 247, 320, 766.
Conseiller de comté.....88 242
Conseiller législatif.....231, p. 1
Conseiller local..... 242
Conseiller municipal..... 6
Consommation de l'eau..... 694
Contestation d'élections..... 314
Contrainte par corps.140, 145, 646, 721,767
Contrat.....5, 227, p.11
Contribuable..16, p. 24, 171, 352, 654 p. 9 711 p. 1.
Copie..... 171
Copie d'avis..... 333
Copie certifiée.....46, 162, 171, 198, 388
Corporation (nom de la)..... 4
Corporation de comté...41, 257 ,422, sq,451, 696.
Corporation locale.....358, 390, sq
Corporation de village.....415, sq
Corporation de ville.....415, sq
Corruption..... 314
Cour..... 488
Cour à bois..... 789
Cour de circuit.....423, p. 1*b*, 430
Cour de circuit de comté.....16, p. 9, 430
Cour de magistrat.....16, p. 10, 430
Cours d'eau.....187, 444 sq. 614, 694
Cours d'eau de comté.....445, p. 2
Cours d'eau local.....445, p. 1
Cours d'eau municipal.....499 sq.
Courses.....403, p. 2
Curé.....654, p.11*b*

D

Débats.....391, p. 2
Décence..... 403
Décès.....237, p. 7,264
Découvert.....182, 195, 694
Défaut de comparaître..... 70
Défaut de formalités..... 314
Délai intermédiaire..... 351
Délégation de pouvoirs..... 65
Délégués.....320, p. 2, 428
Délégués de comté.....94, 242
Démission.....237, p. 6
Dépenses de voyage..... 69
Dépôt.....76, 165, 317, 431
Députés.....231 p. 1
Description technique..... 38
Désignation insuffisante..... 13
Désignation de terrain..... 19
Destitution.....92, 132, 137
Dettes..... 53 sq.
Dettes divisées..... 52
Dispositions exceptionnelles.....826 sq.
Distilleries.....404, p. 3
District.....16, p. 6
Division..... 400
Division de municipalités..... 35
Documents.....58 69, 161
Domicile.....654, p. 13
Dommages. 10, 141, 143, 194, 196, 206, 208 488, 739.
Droits seigneuriaux..... 745
Durée de la charge des conseillers.. 81, 84

Council . . . . . 16, p. 3
Councillors: 84, 229, 237 sq., 247, 320, p. 3, 766.
Country municipality . . . . . 16, p. 2
County bridge . . . . . 445, p. 2
County corporations: 41, 357, 422 sq., 451, 696.
County Council . . . . . 88 sq., 125
County councillors . . . . . 88, 242
County delegates . . . . . 94, 242
County municipality . . . . . 23
County of Brome . . . . . 826
County of Compton . . . . . 826
County of Huntingdon . . . . . 826
County of Maskinongé . . . . . 826
County of Megantic . . . . . 826
County of Missisquoi . . . . . 3, 4, 826
County of Richmond . . . . . 826
County of Saguenay . . . . . 30, 228, 243
County of Shefford . . . . . 826
County of Sherbrooke . . . . . 826
County of Stanstead . . . . . 826
County road . . . . . 445, p. 2
County water-course . . . . . 345, p. 2
Court-House . . . . . 423
Criminal offense . . . . . 227, p. 13
Crossings . . . . . 411
Crown lands . . . . . 452, 652
Cultivated lands . . . . . 655

D

Damages: 10, 141, 143, 194, 196, 206, 208, 488, 739.
Dangerous buildings . . . . . 421
Dead animals . . . . . 193
Death . . . . . 237, p. 7, 264
Debates . . . . . 391, p. 2
Debts . . . . . 53 sq.
Debts (divided) . . . . . 52
Decency . . . . . 403
Deed of agreement . . . . . 501
Delegates . . . . . 320, p. 2, 428
Delegation of powers . . . . . 65
Delivery of documents . . . . . 139 sq
Deposit . . . . . 76, 165, 317, 431
Description of land . . . . . 19
Designation (insufficiency of) . . . . . 13
Direct taxation . . . . . 463, 522, 696
Discharge . . . . . 167
Discontinued road . . . . . 467
Dismissal . . . . . 132, 137
Disqualifications . . . . . 237, p. 4
Distilleries . . . . . 404, p. 3
District . . . . . 16, p. 6
District goal . . . . . 413, p. 1
Ditch . . . . . 395, 470
Division . . . . . 400
Division of municipalities . . . . . 35
Documents . . . . . 58, 69, 161
Dogs . . . . . 406
Domicile . . . . . 654, p. 13
Drains . . . . . 470

E

Earth roads . . . . . 454 sq.
Educational institutions: 693*f*, 693, p. *c*. 793, p. 3.
Election . . . . . 245 sq.
Election clerk . . . . . 257
Election officers . . . . . 250
Elector: 16, p. 13, 228, 243 sq., 272 sq., 314, 372, 383, 431, 758.
Embankments . . . . . 395
Erection of buildings . . . . . 393
Erection of municipalities . . . . . 23 sq.
Evidence of contents . . . . . 164
Examination of witnesses . . . . . 69
Exceptional provisions . . . . . 825 sq
Execution of judgments . . . . . 811 sq.
Exemptions . . . . . 230
Experts . . . . . 197, 220
Expropriation . . . . . 787 sq.

F

Fabriques . . . . . 693, p. *c*, 793, p. 3
Factories . . . . . 404, p. 3
Farm yard . . . . . 789
Federal governement . . . . . 465
Fence . . . . . 395, 467, 475
Filth . . . . . 193
Fines (see penalty) . . .
Fire . . . . . 359, p. *c*, sq.
Fishermen . . . . . 654, p. 11*d*
First sitting . . . . . 287, 329
Following day . . . . . 16, p. 33
Formalities (omission of) . . . . . 14
Formulæ . . . . . 12
Fords . . . . . 476
Fraud . . . . . 314
Front-road: 458, 580, 606 sq., 694, 791
Fyling . . . . . 76

G

Gardens . . . . . 488
Gas-works . . . . . 404, p. 3
Goalers . . . . . 231, p. 7
Good morals . . . . . 403
Governement of the council . . . . . 391
Gravel roads . . . . . 454 sq.
Guide-posts . . . . . 357
Guide-poles . . . . . 476

H

Head of the council : 16, p. 11, 123, 360 (See Mayor and Warden).

E

Eau..... 408
Eaux stagnantes.....418, p. 2
Eclairage..... 408
Eclairage public..... 694
Ecriture.....227, p. 12
Edifices dangereux..... 421
Eglise..... 745
Electeur. 16, p. 13, 228, 243 sq, 272 sq. 314, 372, 383, 431, 758.
Elections.....245 sq.
Emeutiers..... 358*a*
Emission de bons..... 758
Emploi subordonné.....227, p. 14
Employés de chemin de fer....231, p. 8
Emprisonnement.....70, 286, 371, 666
Emprunts..... 758
Emprunts temporaires..... 784
Enclos publics.....399, p. 3
Enregistrement du règlement d'emprunt.....775 sq.
Entrée en vigueur des règlements.. 364
Entrepreneur..... 528
Erection des municipalités..... 23 sq.
Erection de bâtiments..... 393
Ester en justice..... 5
Estimateurs. 178 sq 227, p. 10, 230, 242, 322, 649, 795.
Etablissements de charité..... 398
Etablissements industriels.....404, p. 2
Evêchés.....693, p. *d*, 793, p.4
Examen des témoins..... 69
Exécution des jugements.....811 sq.
Exemptions..... 230
Experts.....197, 220
Expropriation..... 787 sq

F

Fabriques.....404, p. 3, 693, p. *c*, 793, p. 3
Femmes.....227, p. 2
Fermeture.....465, p. 3
Fête légale..... 18
Fêtes d'obligations.....403, p. 2
Fille..... 243
Fils de propriétaires. 244, 654, p. 10, p. 11*a*
Fonctionnaires civils.....231, p. 2
Fonds d'amortissements.....766 sq.
Formalités (omission de)..... 14
Formules..... 12
Fossé.....395, 470
Fossé de ligne.....182, 198, 694
Frais.....49, 69, 189, 588
Fraude..... 314
Frontière..... 393

G

Gardiens d'enclos publics: 178 sq, 207 sq, 242.
Géôliers.....231, p. 7
Gouvernement du conseil..... 391
Gouvernement fédéral..465, 693*b*, 793, p.2
Gouvernement provincial: 465,693*b*,793,p2
Grange..... 789
Gués..... 476

H

Haies vives..... 488
Homologation..... 587
Horticulture..... 398

I

Ile.....16 p. 1
Iles de la Madeleine: 650, 729sq, 735, 749 sq
Illégalité..... 430
Immeuble.....16 p.27
Immondices..... 193
Imposition des taxes.....695 sq.
Incapacités.....237, p. 4, 314
Incapacité d'agir.....184, 237, p. 5
Incendie.....358, p. *c*, sq.
Indemnité.....77, 428
Infraction..... 371
Initiales..... 311
Injustice réelle..... 14
Inspecteur agraire. 178 sq, 182 sq, 198, 202, 225, 242.
Inspecteur municipal. 16 p, 39, 179, 227 p. 10, 230, 462, 474, 534 sq, 506, 633.
Inspecteur de voirie.....178 sq, 242
Inspection des livres..... 170
Instituts d'artisans.....398, p. 2
Instituteurs.....231, p. 3, 654, p. 11*c*
Institutions charitables. 693 p. *c*, 793 p. 3.
Institutions d'éducation..693, p. *c*, 793 p.3
Institutions religieuses..693 p. *c*, 793, p. 3
Intérêt.....227, p. 11, 542
Intérêt personnel..... 124
Interdits.....227, p.3
Interprétation..... 1 sq.
Inventaire..... 570

J

Jardins.....488, 789
Jour de fête..... 114
Jour suivant.....16, p.33
Juges.....227, p. 6
Juge de paix.....16, p. 15, 86, 236
Jugement.....319, 811 sq.
Juridiction..... 64

L

Langues.....127 sq, 339
Largeur des chemins..... 468
Lecture.....227, p. 12
Lettre recommandée.....453, 717

Hedges..... 488
Highways..... 417
Holiday..... 114
Homologation..... 587
Horses.....403, p. 2
Horticulture..... 398
House..... 789
House of Commons.....231, p. 1

I

Illegality..... 430
Immoveable .....16 p. 27
Immoveable property.....16 p. 27
Imposition of taxes.....635 sq.
Impriso ment.....70, 286, 371, 666
Incapacity..... 314
Indemnity.....77, 428
Industrial establishments.....404, p. 2
Infraction..... 371
Initials..... 311
Injustice (substantial)..... 14
Inn-keepers.....227, p. 8
Inspection of books..... 170
Inspector of roads.....178 sq.
Insurance agent.....227, p. 11
Interdicted persons.....227, p. 3
Interest.....227, p. 11, 542
Interest on bonds..... 761
Intermediate delay..... 351
Interpretation..... 1 sq.
Intoxicating liquors.....16 p. 34, 110, 149, 227, p. 9 286, 402.
Inventory..... 70
Island.....16, p. 1.

J

Joint liability.....156. 158
Judges.....227, p. 6
Judgment.....319, 811sq.
Jurisdiction..... 64
Jury list..... 174
Justice of the peace 16, p. 15, 86, 236

L

Land.....16 p. 27
Language.....127 sq., 339
Lease.....227, p. 11
Legal holiday..... 18
Legislative Assembly.....232, p. 1
Legislative Council.....231, p. 1
Liability: 143, 719, 731, 766, 767, 772
Libraries..... 398
Licenses..... 679
Lieutenant-Governor: 16, p. 38, 13 ,171, 246, 320, sq., 366, 388, 408 p. 4, 425, 468, 618, 620, 758, 769, 782.
Light..... 408
Liquors (intoxicating).....16, p. 34
Lists..... 6, 58
List of parliamentary electors..... 174
Loans.....167, 158
Local..... 16 p. 4
Local bridge.....445, p. 1
Local corporation.....358, 390 sq.
Local councillor..... 242
Local municipality..... 25
Local road.....445, p. 1
Local water-course.....445, p. 1
Location ticket..... 652
Lock-up house.....413, p. 1
Lot.....16 p. 28
Lumber yard..... 789

M

Macadamized roads..... 454, sq.
Magdalen Islands..650, 729, 735, 749sq.
Magistrates.....227,p. 6
Magistrates' Court.....16, p. 10, 430
Maintenance of peace..... 284
Maisonneuve..... 347
Mayor: 16, p. 11, 82, 84, 88, 107, 229, 237 sq., 242, 247, 250, 320, p. 3, 378, 403, p. 1, 719, 725, 760.
Mechanic's Institutes.....398, p. 2
Member of the council.....16, p. 12,44
Merchants..... 698
Mill..... 789
Miller.....231, p. 5
Ministers.....227, p. 4, 654, p. 11*b*.
Minister of Colonization.....465, p. 3
Minister of Public Works..... 425
Minors.....227, p. 3
Minutes of a sitting..... 163
Missionaries.....654, p. 11*b*.
Month.....16, p. 32
Montreal..... 347
Municipal Code.....16, p. 36
Municipal councillors..... 6
Municipal enactments..... 66
Municipal inspectors: 16, p. 39, 179, 227, p. 10, 230, 462, 474, 506, 534, 633.
Municipal office.....16, p. 16, 226
Municipal officers.....132 sq., 391sq.
Municipal proceedings.....430 sq.
Municipality.....16 p. 1
Municipality of Avenir..... 826
Municipality of East Leeds..... 826
Municipality of North-Winslow.... 826
Municipality of North-Whitton.... 826
Municipality of South-Dunham.... 826
Mutual agreement..... 56, 60

N

Name of the councils..... 63
Name of the municipality..... 47

Lieutenant-gouverneur: 16, p. 38, 130, 171, 246, 320 sq, 366, 388, 408, p. 4. 425, 468, 618, 620, 758, 769, 782.
Liqueurs enivrantes: 16, p. 34, 110, 149, 227, p. 9, 286, 402.
Liste..... 6, 58
Liste électorale..... 174
Liste de jurés..... 174
Livraison de documents..... 139 sq.
Livres.....58, 128, 139 sq, 161
Livre des délibérations..... 163
Livre des règlements..... 362
Local.....16 p. 4
Locataire: 16, p. 22, 192, 654, p. 7, 699, p. 1
Lot.....16, p. 28
Loyer.....711, p. 4

M

Magistrats.....227, p. 6
Maintien de la paix..... 284
Maire: 16, p. 11, 82, 84, 88, 107, 229, 237 sq. 242, 247, 250, 320 p, 3, 378, 403, p. 1, 719, 725, 760.
Maison..... 789
Maison de détention.....413, p.1
Maison d'éducation..... 693
Maisonneuve..... 347
Maladie.....237, p. 5
Marchands..... 698
Marchés publics..... 416
Membres du conseil (voir "conseiller").
Meunier.....231, p. 5
Mineurs.....227, p. 3
Ministres.....227, p. 4, 654, p. 11*b*
Ministre de la colonisation.....465, p. 3
Ministre des travaux publics..... 425
Missionnaires.....654, p. 11*b*
Modifications..... 173
Mois.....16, p. 32
Montréal..... 347
Moulin..... 789
Municipalité.....16, p. 1
Municipalité de l'Avenir..... 826
Municipalité de campagne....3, 4, 16, p. 2
Municipalité de canton....16, p. 2, 29, 31
Municipalité de comté.....3, 4, 23
Municipalité de Durham-Sud..... 826
Municipalité de Leeds-Est..... 826
Municipalité locale..... 25
Municipalité de paroisse....16, p. 2, 30
Municipalité rurale.....16, p. 2, 75, 347
Municipalités de village.....3, 4, 37, 460
Murs.....421, 395

N

Navigateurs.....231, p. 4, 654, p. 11*d*
Nom du conseil..... 63
Nom de la corporation..... 4
Nom de la municipalité..... 47
Nombre de conseillers..... 25
Nomination.....16, p. 17, 132, 228
Nominations par le lieutenant-gouverneur.....33, 320 sq
Nouvelle nomination..... 45
Nuisances.....550 sq, 193, 404,417
Nuisances publiques..... 182

O

Obligations des contribuables..... 61
Obligations des voisins..... 473
Objections..... 41
Objets des règlements..... 363
Occupant.....16, p. 21, 192, 654, p. 8
Offense criminelle.....227, p.13
Officiers: 132 sq, 227, p. 7, 231, p. 2, 391 sq.
Officiers d'élection..... 250
Ordonnance.... ....66, 191, 198, 430
Ordre.....391, p. 2
Outillage..... 52

P

Pacage..... 223
Paiement..... 166
Paiement des obligations..... 51
Paiement des taxes..... 50
Palais de justice..... 423
Paroisse.....16 p. 5
Paroisse de St-Anicet..... 826
Passage d'eau.....615 sq
Pauvres.....358*b*, 398 p. 3
Pêcheurs.....654, p. 11*d*
Perception..... 165
Permis..... 679
Personnes âgées.....231, p. 6
Pièces justificatives..... 168
Pilotes.....231, p. 4
Places d'affaires.....227, p. 10, 237, p. 3
Place publique..... 410
Plaintes..... 664
Plan.....38, 58, 161, 400, 583
Plantes nuisibles..... 477
Police..... 420
Police provinciale.....227, p. 7
Pont: 16 p. 29 187 444sq 613 sq. 694
Pont de colonisation.....465, p. 3
Pont de comté.....445, p. 2
Pont local.....445, p. 1
Pont de péage..... 524
Pont subventionné par le gouvernement..... 397
Population..... 31, 36
Possesseur..... 192
Poteaux..... 357
Poursuites..... 5
Pouvoirs du conseil..... 69
Pouvoirs des corporations..... 5

Navigators.....654, p. 11*d*
New appointment..... 45
New road..... 461
Nomination.....228, 258 sq.
Nomination paper.....259 sq.
Non-taxable property.....693 sq.
Notes..... 784
Notice: 33, 43, 48, 157, 330sq., 377, 453, 543, 643, 673.
Notice in writing..... 332
Notice of convocation..... 119
Notice of elections..... 257
Notice of motion..... 359
Notice of the meeting..... 116
Notice of publication..... 362
Noxious plants..... 477
Nuisances.....193, 404, 417, 550 sq.
Number of councillors..... 25

O

Oath: 7, 8, 9, 16, p. 37, 69, 83, 135, 150, 229, 240, 252, 275, 299, 576, 659, 715. 769.
Objections..... 41
Obligations of rate-payers..... 61
Obligations of neighbours..... 473
Occupant.....16, p. 21, 192, 654, p. 8
Office.....149, 395, p. 5
Office of the corporation..... 74
Officers.....227, p. 7, 231, p. 2
Officer presiding.....120, 250
Orchard.....488, 789
Order.....191, 198, 391, p. 2
Ordinance..... 430
Owner (see proprietor).

P

Parish.....16 p. 5
Parish municipality.....16, p. 2, 30
Parish of St. Anicet..... 826
Parsonage.....693*d*, 745, 793, p. 4
Pasturage..... 223
Payment of taxes..... 50
Payment of obligations..... 51
Payment..... 166
Penalty: 10, 70, 72, 79, 124, 126, 135, 141, 177, 194, 196, 201, 206, 208 sq. 218, 234, 242, 254, 271, 276, 282, 286, 309, 348sq, 371, 391, p. 3, 404 p. 1, 406, 419, p. 1, 453, 479, 482, 493, 503, 509, 528, 546, 554, sq, 573, 619, 660, 666, 672, 783, 784, 803 sq.
Personal interest..... 124
Petition..... 130
Pilots.....231, p. 4
Place of business.....227, p. 10, 237, p. 3
Plan.....38, 58, 161, 400, 583
Plant..... 52
Pleasure-ground..... 789
Police.....227, p. 7, 420
Poll-book.....279, 289, 303, 383
Poor people.....358*b*, 398, p. 3
Population..... 31, 36
Possessor..... 192
Postponement of election..... 264
Pounds.....399, p. 3
Pound-keepers.....178 sq., 207 sq., 242
Powers of corporations..... 5
Power of attorney..... 68
Power of the council..... 69
Power to pass by-laws..... 390
Precaution against fire.....407, 419
Prescription.....433, p. 1
Presiding officer, 123, 260, 284 sq., 381, 384.
Priests.....654, p. 11*b*
Privy council.....227, p. 5
Procedure..... 287
Proceedings..... 128
Procès-verbaux: 45, 162, 171, 172, 430, 461, 465, p. 3, 525, 574 sq , 695.
Proclamation..... 42
Professors.....654, p. 11*c*
Profit..... 77
Pro-mayor..... 87, 88
Promulgation..... 365
Proprietor: 16, p. 20, 16, p. 20, 192, 228, 352, 654, p. 6, 711, p. 1, 755.
Proprietors' sons or Owners' sons, 244, 654, p. 10, p. 11*a*.
Provincial Government..... 465
Provincial Secretary 41, 43, 108, 131, 168, 175 sq., 246, 249, 250, 255, 287, 288, 326 sq., 388, 653, 666, 775, 785.
Provincial Treasurer..... 151
Public dringing founts.....413, p4
Public health..... 418
Public lighting..... 694
Public market..... 146
Public meeting..... 372
Public notices 130, 210, 213, 257, 291, 320, 346 sq., 366, 450, 574, p. 1, 576, 587, 589, 599, 601, 610, 625, 661, 674, 716, 720, 729, 795, p. 5.
Public nuisance..... 182
Public places..... 410
Public roads..... 465
Public works..... 624 sq
Publication of proceedings..... 71
Purchase of lands.....227, p. 1
Purchase of lands situated outside the boundaries of the municipality..... 5

Q

Qualification.....228, 229
Quasi-contracts..... 5

Pouvoirs de réglementation..... 390
Précaution contre le feu.....407, 419
Préfet: 16, p. 11, 89 sq, 107, 242, 288, 320, p. 2, 373, 386, 428, 719, 743.
Première session.....287, 329
Presbytères.....693, p. *d*, 745, 793, p.4
Prescription.....433, p. 1
Présentation.....258 sq.
Président..... 384
Président d'assemblée..... 381
Président du conseil.....120 sq.
Président de l'élection..250, 260, 384 sq.
Prêt..... 167
Prêtres.....654, p. 11*b*
Preuve du contenu..... 164
Prison de district.....413, p.1
Procédures.....128, 287
Procédures municipales.....430 sq.
Procès-verbaux. 45, 162, 163, 171, 172, 262, 430, 461, 465, p. 3, 525, 574 sq, 695.
Proclamation..... 42
Procuration..... 68
Procureurs..... 170
Production..... 76
Professeurs.....654, p. 11*c*
Profit..... 77
Pro-maire..... 87, 88
Promulgation..... 365 sq
Propriétaires: 16, p. 20, 192, 228, 352, 654, p. 6, 711, p. 1, 755.
Publication des ordonnances..... 71

Q

Qualification..... 229
Quasi-contrats..... 5
Québec..... 347
Quittance.....167, 755
Quorum..... 111

R

Rang.....16, p 26
Rapport écrit..... 144
Récompenses.....258, p. 5
Reçu.....72, 76, 142
Reddition de comptes..... 145
Registrateur. 93, 108, 162, 666, 730, 739, 775 sq.
Registres.....58, 128, 161, 163, 172
Règlements: 6, 45, 66, 146, 162, 171, 172, 266, 290, 320, p. 5, 359 sq, 371, 430, 463, 517 sq, 574 sq, 695, 709, 758.
Rentes constituées..... 434 sq
Rentes foncières..... 745
Rentiers.....654, p. 11*e*
Rémunération.....391, p. 4
Renvois..... 2
Répertoire..... 169
Requête..... 130
Réservoirs..... 408
Résidence.....227, p. 10, 237, p. 3, 352
Résolutions.....6, 45, 66, 171, 238, 346 348, 354 sq, 372, 400, p. 3, 430, 447, 459, 463, 481, 519, 526, 547, 548, 574, 610, 626, 665, 784.
Responsabilité. 143,719, 731, 766, 767, 772
Responsabilité solidaire.....156, 158
Retrait.....754 sq.
Revenus.....634 sq.
Revision du rôle..... 675
Révocations..... 11
Rigoles..... 470
Rôle.....6, 58, 430
Rôle d'évaluation: 17, 228, 273, 322sq, 649
Rôle de perception.....710 sq.
Rôle spécial de perception..... 767
Roues.....429, p.1
Routes.....458, 608 sq.

S

Sacristie..... 745
Saisie..... 394
Saisie des meubles.....718 sq.
Salaire..... 77
Salubrité publique..... 418
Sceau..... 5
Sciences..... 398
Scrutin secret.....245, 290 sq.
Séances (heures des)..... 113
Secrétaire d'élection.....251, 257
Secrétaire provincial..41, 43, 108, 131, 168, 175 sq, 246, 249, 250, 255, 287, 288, 388, 326 sq, 653, 666, 775, 785.
Secrétaire-trésorier..16, p. 14, 72, 74, 76, 102, 130, 132, 144, 147 sq, 185, 215, 227, p. 10, 230, 250, 288, 319, 326, 320, p. 5, 333, 349, 360 sq, 377, 379, 387, 388, 453, 486, 542, 565, 587, 637, 642, sq, 649, 657, 659, 661, 666, 674, 682, 710, 718 sq, 723, 725, 726 sq, 762, 767 sq, 775, 783, 795, p. 6, 825.
Secrétaire-trésorier adjoint..... 150
Sénateurs.....231, p. 1
Serment..7, 8, 9, 16, p. 37, 69, 83, 135, 150, 229, 240, 252, 275 sq, 299, 576, 659, 715, 769.
Session.....16, p. 16
Sessions des conseils.....108 sq
Session spéciale.....108, 116
Sherbrooke..... 347
Shérifs.....227, p. 6, 815, p. 2*a*
Signification.....76, 319, 343, 340
Surintendant spécial...227, p. 10, 230, 515, 574, p. 2.

Quebec..... 347
Quorum..... 111

R

Races.....403, p. 2
Railway Company: 20, 21, 22, 171, 657, 693*e*, 793, p. 3.
Railway employees.....231, p. 8
Range.....16, p. 26
Rate-payer: 16, p. 24, 171, 352, 654, p. 9, 711, p. 1.
Reading.....227, p. 12
Receipt.....72, 76, 142, 755
Records.....58, 128
Rectors.....654, p. 11
Redemption.....754 sq.
References..... 2
Registers.....58, 161, 163, 172
Register of by-laws..... 362
Registered letter.....453, 717
Registrar: 93,108,162, 666, 730, 739, 775sq.
Registration of loan by-laws.....775 sq.
Registry office.....357, 423 p. 1*a*
Religious institutions....693, p. *c*, 793, p.3
Removal from office.....711, p. 4
Rental.....711, p. 4
Remuneration.....391, p. 4
Repeal.....368, sq., 592
Repeal of enactment..... 67
Repertory..... 169
Report..... 262
Report in writing..... 144
Reservoirs..... 408
Residence.....227, p. 10, 237, p. 3
Residents..... 352
Resignation.....237, p. 6
Resolutions: 4, 45, 66, 171, 238, 346, 348, 354 sq., 372, 400, p. 3, 430, 447, 459, 463, 481, 519, 526, 547, 548, 574, 610, 626, 665, 784.
Responsibility (see liability)
Revenues.....634 sq.
Revision of the roll..... 675
Revocation..... 11
Rewards.....358, p. *d*
Rioters..... 358*a*
Road.....16, p. 30, 187, 444 sq.
Road divisions.....400, p. 1*b*
Road inspector..... 242
Roll.....6, 58, 430
Rural divisions.....400 p. 1c.
Rural inspector: 178 sq., 182 sq., 198, 202, 225, 242.
Rural municipalities: 3, 4, 16, p. 2, 75, 347
Rural roads.....454 sq.

S

Sacristy..... 645
Salary..... 77
Sale of immovables..... 726 sq.
Sale of lands.....55, 227 p. 11
Sale of movables..... 718 sq
Sale of wood..... 401
Sciences..... 398
School taxes..... 165
Seal..... 5
Secretary-treasurer. 16, p. 14, 7, 74, 76, p. 102, 130, 132, 144, 147 sq., 185, 215, 228, p. 10, 230, 250, 288, 319, 326, p. 5, 333, 359, 360 sq., 377, 379, 387, 388, 453, 486, 542, 565, 587, 637 ,642, sq., 649, 657, 659, 661, 666, 674, 682, 710, 718 sq., 723, 725, 726 sq., 762, 767, 769, 775, 783, 795 p. 6, 825.
Security.....151, sq., 227, p. 14
Seignorial dues..... 745
Seizure..... 394
Seizure of movables.....718 sq.
Serious accident.....258 p. *o*
Service.....318, 340, 343, 76
Session.....16 p. 16
Shareholder.....227, p. 11
Sherbrooke..... 347
Sheriffs..... 227, p. 6, 815, p. 2*a*
Sickness.....237, p. 5, 358, p. *c*
Sidewalks.....187, 411, 417, 453, 478
Sinking-fund.....766 sq.
Sittings of councils.....108 sq.
Sittings (time of)..... 113
Slaughter-houses.....404, p. 3
Special collection roll..... 767
Special notice: 118, 191, 193, 198, 202, 205, 235, 255, 287, 329, 337, 339, sq., 561, 632, 667, 674, 685, 738, 795 p. 5.
Special sitting.....108, 116
Special superintendent: 227, p. 10, 230, 515, 574, p. 2.
Special tax..... 523
Spinster..... 243
Stagnant waters.....418, p. 2
Straying animals.....399, p. 3
Subject matters of by-laws..... 363
Subordinate position.....227, p. 14
Suits..... 5
Surveys.....400 p. 1*a*
Swampy lands..... 512

T

Tanneries.....404, p. 3
Tariff of fees..... 146
Tax: 16, p. 25, 403, p. 1, 406, 679, 710 sq., 766.
Taxable property.....16, p. 19
Teachers.....231, p. 3, 654, p. 11*c*.
Technical description..... 38
Temporary fence..... 204
Temporary loans..... 784
Tenant: 16, p. 22, 192, 654, p. 7, 699, p. 1
Term of office..... 81, 84
Territory (not organized)....27 sq., 288

T

Tanneries.....404, p. 3
Tarif d'honoraires..... 146
Taux d'intérêt des bons..... 761
Taxation directe.....463, 522 sq, 696
Taxes..16, p. 25, 403, p. 1, 406, 679, 710 sq, 766.
Taxe des témoins..... 69
Taxes scolaires..... 165
Taxe spéciale..... 523
Témoins..... 68
Terrains..... 16 p. 27
Terrain d'amusements..... 789
Terrain marécageux..... 512
Terres de la Couronne.....452, 652
Terres cultivées..... 655
Territoire annexé..... 26
Territoire non organisé.....27sq, 288
Territoire (description du)..... 34
Textes (différence entre les)..... 15
Théâtres..... 403, p. 1
Trahison.....227, p. 13
Transactions..... 5
Travaux publics..... 624 sq
Traverses..... 411
Trésorier provincial..... 152
Trois-Rivières..... 347
Trottoirs.....187, 411, 417, 478, 453

U

Usines à gaz.....404, p. 3

V

Vacance.....134, 150 237 sq, 320, p. 4
Vente du bois..... 401
Vente à l'enchère.....207, 210
Vente des immeubles..... 726
Vente des meubles.....718 sq
Vente de terrains.....55, 227, p. 11
Vergers..... 488
Vérificateur.....227, p. 10, 230, 242
Vérification des comptes.....642 sq
Veuve..... 243
Vicaires.....654, p. 11*b*
Violence..... 314
Visite des maisons..... 392
Voie publique..... 417
Voitures d'hiver.....429, p. 2
Votation.....245, 266, 381 sq
Votes.....79, 122 sq, 126
Vote invalidé..... 78

W

Westmount..... 347
Whitton-Nord..... 826
Winslow-Nord..... 826

Territory (description of the)..... 34
Texts (difference between)..... 15
The minute book of the council..... 163
Theatres.....403, p. 1
Three-Rivers..... 347
Toll-bridges..... 524
Town corporations.....415 sq
Town and village municipalities.... 460
Township....16, p. 2, 16, p. 6, 29, 31
Township of Durham..... 826
Township of Leeds..... 826
Township of Kingsey..... 826
Township of Milton..... 826
Township of Roxton..... 826
Transaction..... 5
Travelling expenses..... 69
Treason.....227, p.13
Trees.....399, p. 1, 413, p. 4
Turnpike roads.....412, 465

U

Unability..... 184
Unability to act.....237, p. 5
Underground drains..... 417
Unforeseen needs..... 484
Use of water..... 684

V

Vacancy.....134, 150, 237 sq., 320 p. 4
Valuation roll..,17, 228, 273, 322 sq., 649
Vicars.....654, p. 11*b*.
Village municipalities.....3, 4, 37, 415 sq
Violence..... 314
Visits to houses..... 392
Vote.....79, 122 sq., 126
Vote (set aside)..... 78
Voting.....245, 266, 381 sq.
Voting by ballot.....245, 280 sq.
Vouchers..... 168

W

Walls.....395, 421
Warden: 16, p. 11, 89 sq., 107, 242, 288, 320, p. 2, 373, 386, 428, 719, 743.
Water..... 408
Water-courses: 187, 444 sq., 499 sq., 614, 694.
Waterworks..... 408
Westmount..... 347
Wheels.....429, p. 1
Widow..... 243
Width of roads..... 468
Winter roads..... 480
Winter vehicle.....429, p. 2
Witness..... 68
Women.....227, p. 2
Writing.....227, p.

Y

Yards..... 488

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

a39003 008344714b

DATE DUE

AT. NO. 1137